



V. 23-00

UNION FÉDÉRALE  
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES  
**DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS**  
ANCIENS COMBATTANTS DE LA GRANDE GUERRE  
ET DE LEURS  
VEUVES, ORPHELINS ET ASCENDANTS



**Le Congrès  
de Nancy**

15, 16 et 17 MAI 1921



Édition de l'UNION FÉDÉRALE

808.373

D. P. 5476

V. 2530



**UNION FÉDÉRALE**  
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES  
**DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS**  
ANCIENS COMBATTANTS DE LA GRANDE GUERRE  
ET DE LEURS  
VEUVES, ORPHELINS ET ASCENDANTS



# Le Congrès de Nancy

15, 16 et 17 MAI 1921



Édition de l'UNION FÉDÉRALE

*0 848 61*

## LE CONGRÈS DE NANCY

---

*Si le Congrès de Nancy a été — ainsi que notre camarade André Linville a bien voulu l'écrire dans le Journal des Mutilés — « un grand Congrès », ce n'est pas seulement par le nombre imposant des délégués qui y ont pris part, ni par le travail considérable qu'ils ont fourni, c'est aussi et surtout par l'atmosphère particulièrement calme dans laquelle il s'est déroulé, par l'esprit de camaraderie qui n'a cessé de présider aux discussions, par la discipline librement consentie dont ne se sont jamais départis les congressistes, par le désir d'aboutir à des solutions pratiques et équitables qui ne les a jamais abandonnés.*

*Et cette admirable tenue qu'a su garder le Congrès au travers de discussions parfois délicates et de controverses souvent passionnées a singulièrement renforcé la valeur et le poids de ses décisions, en prouvant aux pouvoirs publics qu'ils se trouvaient en présence, non pas d'une assemblée indisciplinée émettant à tort ou à travers des vœux plus ou moins étudiés, mais de l'assemblée générale de la « Société anonyme des victimes de la guerre » réunie pour établir le bilan de l'exercice écoulé et décider de son action au cours de l'année à venir.*

*Le bilan a été unanimement et chaleureusement approuvé, et les bases de l'action future ont été solidement établies par l'élaboration d'un cahier de revendications dont la réalisation, confiée à de vieux militants qui jouissent de l'entière et affectueuse confiance de leurs commettants, donnera enfin satisfaction aux victimes de la guerre.*

*L'Union fédérale est sortie considérablement grandie de cette manifestation, qui a été sa consécration définitive et quasi-officielle de premier groupement des victimes de la guerre et qui a prouvé qu'elle est bien, comme l'a voulu son Conseil d'administration, « un organisme homogène, discipliné quoique souple, pénétré de sa doctrine, rompu à l'action et prêt à la lutte; une force respectée,*

consciente de sa valeur et maîtresse d'elle-même ; pour tout dire, une arme puissante à la disposition de la plus belle et de la plus juste des causes ».

Le président du Congrès de Nancy, particulièrement sensible à la marque de sympathie que ses camarades de l'Union fédérale ont bien voulu lui donner en choisissant la capitale lorraine pour y tenir leur V<sup>e</sup> Congrès national, est heureux de pouvoir les en remercier une fois encore en même temps que du spectacle de calme, d'union et de fraternité qu'ils ont donné à la population nancéienne. Il tient également à exprimer son amicale gratitude à ses collaborateurs du Conseil d'administration de l'A. M. C. qui, par le travail formidable qu'ils ont accompli pendant près de deux mois, ont réussi à faire du Congrès de Nancy une manifestation digne à la fois de l'Union fédérale et de l'A. M. C.

GASTON ROGÉ,

Président du Congrès de Nancy,  
Président honoraire de l'Union fédérale.  
Président de l'A. M. C.

## COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONGRÈS

### Séance plénière d'ouverture du 15 Mai 1921

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de Gaston ROGÉ, assisté des membres du Bureau : PICHOT, DANIEL, CASSIN, RICHARD, CALLAREC (M<sup>me</sup>), SINSOU, LEHMANN, LONGERON, FONTENAILLE, VAN GEHLE, Marcel HÉRAUT, VAILLANT, GOURMELON, BAT et COURTEL.

Trois cents délégués environ sont présents.

Gaston ROGÉ déclare le Congrès ouvert et prononce l'allocution suivante :

Mesdames,  
Mes chers camarades,

Mon double titre de président de l'A. M. C. et de président de l'Union fédérale devrait normalement m'obliger à prononcer et vous contraindre à entendre deux discours.

Je ne veux pas vous infliger un tel supplice et je me l'épargnerai volontiers à moi-même en m'efforçant d'être aussi bref que possible.

Il ne m'appartient pas de vous souhaiter la bienvenue au nom de la ville de Nancy : une voix plus autorisée et plus éloquente que la mienne vous dira tout à l'heure, dans le vieux palais de Stanislas, avec quels sentiments la capitale lorraine accueille aujourd'hui les représentants de ceux qui, par l'héroïsme qu'ils ont déployé et le sang qu'ils ont versé sur le Grand Couronné, l'ont préservée de la souillure allemande.

Mais laissez-moi vous exprimer en toute simplicité la joie qu'éprouvent vos camarades de l'A. M. C. à vous recevoir aujourd'hui, la fierté qu'ils ont ressentie d'avoir été chargés d'organiser votre V<sup>e</sup> Congrès national, l'espoir qu'ils formulent de vous avoir donné satisfaction.

Ils seront largement récompensés de leurs efforts si le Congrès de Nancy est bien ce qu'il doit être : une nouvelle et solennelle affirmation de nos droits légitimes, une mise au point définitive de l'action destinée à en obtenir la rapide et entière réalisation.

Ce résultat sera certainement atteint si vous vous mettez au travail avec le seul désir d'aboutir à des solutions pratiques et raisonnables, avec les mêmes sentiments de camaraderie et de solidarité qui présidaient à vos précédents congrès, avec le même esprit de confiance dans les chefs que vous vous êtes librement choisis et qui — quoiqu'on en dise dans certains milieux que vous connaissez — ont besoin de plus de désintéressement et d'abnégation que d'ambition pour remplir le mandat que vous leur avez confié.

Ce n'est que dans l'atmosphère de confiance réciproque et de franche camaraderie que nous avons connue, il n'y a pas bien longtemps encore, tout près d'ici, que nous pourrions travailler utilement au triomphe de la cause sacrée qui nous réunit ici aujourd'hui. (Approbation unanime.)

Rogé. — J'ai été saisi, par l'Association des Alpes-Maritimes, d'une proposition tendant à mettre le Congrès de Nancy sous la présidence d'honneur des fusillés de Vingré. Le Conseil d'administration, après avoir étudié cette proposition, a pensé que cette formule serait peut-être un peu trop platonique et que, d'un autre côté, elle aurait une portée trop limitée. Il vous propose donc d'adopter le vœu suivant, qui a un caractère plus général et qui permet de donner satisfaction aux camarades des Alpes-Maritimes :

Au début de ses travaux, le Congrès de Nancy salue et honore la mémoire de tous les combattants innocents, qui ont été victimes d'erreurs judiciaires ou de condamnations par ordre. (Adopté par acclamations.)

RICHARD donne lecture de la situation financière de l'Union fédérale :

### RAPPORT FINANCIER

#### Compte de gestion de l'exercice 1920-1921

(1<sup>er</sup> Mai 1921)

RECETTES	DÉPENSES
Adhésions ..... 550 <sup>f</sup> »	Ameublement et aménagement..... 11.517 <sup>f</sup> 75
Cotisations ..... 63.165 70	Loyer, téléphone, assurances..... 3.305 90
Subventions ..... 110.000 »	Chauffage, éclairage.... 913 40
Intérêts des fonds et recettes exceptionnelles, 29.695 60	Frais de bureau, entretien ..... 4.597 35
Solde créditeur en caisse le 22 mai 1920 (Congrès de Tours)..... 75.450 25	Frais de correspondance. 1.209 45
278.861 <sup>f</sup> 55	Frais de propagande .... 3.105 50
	Documentation ..... 798 05
	Appointements personnel 19.045 75
	Frais de déplacement, membres du Conseil d'administration ..... 12.624 90
	Frais de déplacement du personnel..... 545 60
	Indemnités spéciales et missions ..... 3.550 »
	Journal fédéral..... 4.000 »
	Organisations annexes... 30.257 65
	95.471 <sup>f</sup> 30
	Solde créditeur au 1 <sup>er</sup> mai 1921..... 183.390 25
	278.861 <sup>f</sup> 55

### Situation des Fonds

Crédit municipal, comptes courants.....	15.831 <sup>f</sup> 10
Crédit lyonnais, comptes courants.....	460 05
Comptes chèques postaux, comptes courants	12.647 30
Banque nationale crédit, comptes courants..	76.908 85
Bons Défense nationale .....	76.000 »
Espèces .....	1.543 »
	183.390 <sup>f</sup> 30

### ANNEXE

#### Liquidation de la Société anonyme "Après la Bataille" Comptes définitifs

	RECETTES	DÉPENSES
Souscriptions.....	17.525 <sup>f</sup> »	
Intérêts .....	237 70	
Frais généraux <i>Après la Bataille</i> .....		1.981 <sup>f</sup> 58
Avis remboursements .....		15 75
Remboursements .....		17.525 »
Frais remboursements mandats.....		34 85
	17.762 <sup>f</sup> 70	19.557 <sup>f</sup> 18
Solde débiteur, entièrement couvert par l'Union fédérale .....	1.794 48	
	19.557 <sup>f</sup> 18	19.557 <sup>f</sup> 18

Chargé de la liquidation définitive de la Société, le 20 mars 1921, votre trésorier, dans la quinzaine qui a suivi, a procédé au remboursement intégral des sommes souscrites, en tenant compte de la volonté exprimée par les souscripteurs de reverser, soit à leur actif, soit à *La France mutilée*, ou d'en imputer le montant sur leurs cotisations à l'Union fédérale.

Ces diverses opérations se répartissent ainsi :

Remboursements .....	10.275 <sup>f</sup> »
Versements à la <i>France mutilée</i> .....	4.490 »
Virements à l'Union fédérale.....	2.760 »
Au total égal à l'actif souscrit .....	17.525 <sup>f</sup> »

## STATISTIQUE

### Effectifs de l'Union fédérale depuis sa création

ANNÉES	FÉDÉRATIONS	ASSOCIATIONS	MEMBRES cotisants
1918.....	19	67	14.720
1919.....	33	205	68.597
1920.....	35	212	119.898
1921 (à la date de l'ouverture du Congrès).....	43	252	191.800

Voilà, Messieurs, le résultat de la gestion 1919, 1920 et 1921. (Applaudissements.)

### Rapport de la Commission de contrôle

THOMAS donne lecture du rapport de la Commission de contrôle.

Mesdames, Camarades,

La comptabilité du Conseil d'administration de l'Union fédérale se présente avec sa physionomie habituelle d'honnêteté et la Commission de contrôle, après vérification détaillée des recettes et des dépenses de l'exercice 1920-1921, est heureuse de soumettre à l'approbation du Congrès le compte de gestion établi par le trésorier général.

Comme l'a fait ressortir ce dernier, la situation financière de l'Union fédérale est excellente.

Toutefois, le bilan qui vient de vous être présenté demande quelques commentaires que votre Commission croit devoir développer :

#### En ce qui concerne les recettes.

A) *Cotisations.* — La Commission constate qu'au 1<sup>er</sup> mai courant, date de la clôture du bilan, il ne ressort qu'une somme de 63.165 fr. 70 à l'article « cotisations », chiffre correspondant à 126.000 adhérents cotisants, alors qu'en réalité le nombre des affiliés est de beaucoup plus important. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 14 mai au soir, le trésorier général a reçu la somme respectable de 18.809 fr. 50 pour cotisations, ce qui porte le nombre des cotisants à l'ouverture du Congrès à 164.148.

A ce sujet, la Commission ne peut qu'insister d'une façon pressante auprès des associations fédérées afin qu'elles acquittent leurs cotisations au moins un mois avant le Congrès, de manière à faciliter la tâche tout à fait bénévole de notre dévoué trésorier général.

D'autre part, vingt et une associations fédérées et une fédération départe-

mentale n'ont pas, à la date du 14 mai, à 8 heures du soir, réglé leurs cotisations dont le total s'élèverait à 6.755 fr. 50.

En dehors de toute pensée vexatoire, la Commission souhaite ardemment que ces groupements prennent plus à cœur leur devoir fiscal envers l'Union fédérale, qui se doit de devenir un bloc plus uni et plus fort que jamais et qui, avant tout, veut demeurer indépendante.

B) *Subventions.* — La prospérité actuelle de l'Union fédérale est due surtout, il faut bien le constater, aux subventions importantes qui lui ont été allouées, savoir : 100.000 francs par l'Office national des Mutilés et Réformés, et 10.000 francs par M. le maréchal Foch sur les fonds de la donation de Sa Majesté le Roi de Danemark.

#### En ce qui concerne les dépenses.

Depuis le Congrès de Tours, l'Union fédérale est dans ses meubles et a organisé ses bureaux. Son siège social est, comme vous le savez, installé au 34 de la rue Godot-de-Mauroy. Son loyer annuel n'est que de 2.500 francs. L'installation n'est évidemment pas luxueuse, et même, à proprement parler, n'est pas digne de l'Union fédérale. Mais il convient de souligner ici que l'esprit d'économie qui a présidé à cette installation fait honneur à notre trésorier général RICHARD. Ce dernier avait cependant reçu à cet effet une délégation de crédit de 30.000 francs du Congrès de Tours. Notre Commission constate qu'il n'a dépensé de ce chef qu'une somme de 11.517 fr. 75.

Le personnel se compose d'un rédacteur aux appointements mensuels de 1.000 francs ; d'une comptable : 500 francs ; d'une sténo-dactylo : 500 francs ; d'un garçon de bureau : 400 francs.

Aucun membre du Conseil d'administration n'est appointé ; seuls, les frais de déplacement sont remboursés sur état d'emargement.

*Journal fédéral.* — La *France mutilée*, notre organe fédéral, n'a reçu qu'une avance de 4.000 francs. La Commission estime que c'est là un résultat appréciable qui fait honneur à notre camarade PICHOT.

*Liquidation d'Après la Bataille.* — Notre trésorier général a été nommé liquidateur définitif de cette société. Le compte de cette liquidation, vérifié en détail par votre Commission de contrôle à sa réunion du 17 avril dernier, ne présente qu'un déficit minime de 1.794 fr. 48.

*Réduction du montant de la cotisation.* — Votre Commission, en présence de la situation financière de l'Union fédérale, croit pouvoir émettre l'avis que la cotisation peut être ramenée à 0 fr. 30 par membre pour l'exercice 1921-1922.

Enfin votre Commission ne saurait terminer son rapport sans adresser ses sincères félicitations au dévoué trésorier général, notre camarade RICHARD.

Les rapports du trésorier et de la Commission de contrôle sont adoptés à l'unanimité.

### Rapport du Conseil d'administration

Rogé donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration :

Mesdames, mes chers Camarades,

Lorsque les circonstances firent un devoir au Bureau fédéral sorti des votes du Congrès de Tours de se démettre des fonctions qui lui avaient été

confiées, ses successeurs, mesurant les difficultés de la tâche à accomplir en même temps qu'ils en appréciaient la grandeur, hésitèrent avant d'en accepter le poids redoutable; mais il leur apparut clairement que, s'ils ne pouvaient prétendre à une action aussi brillante que celle de leurs devanciers, ils avaient le devoir impérieux de ne pas se dérober et, bien au contraire, acceptant le pouvoir pour ses responsabilités et non pour sa gloire, de poursuivre de façon plus modeste, avec toute l'énergie et la loyauté dont ils seraient capables, l'œuvre commencée avec tant d'éclat.

Pourvu des moyens financiers strictement indispensables, grâce à la gestion du président LEHMANN, que le Conseil d'administration remercia de son dévouement incessant et de ses heureux efforts en le nommant président d'honneur de l'Union fédérale, le Bureau qui vous rend aujourd'hui ses comptes se consacra tout d'abord à une tâche d'organisation nécessaire et urgente.

Il avait rapidement compris, en effet — et les exhortations que lui adressèrent à son entrée en fonctions de nombreuses associations le fortifièrent dans sa conviction — que l'Union fédérale ne pouvait demeurer plus longtemps ce qu'elle avait été jusqu'alors : un brillant état-major sans troupes organisées. Il se donna pour tâche première d'en faire un organisme homogène, discipliné, quoique souple, pénétré de sa doctrine, rompu à l'action et prêt à la lutte; une force respectée, consciente de sa valeur et maîtresse d'elle-même; pour tout dire, une arme puissante à la disposition de la plus juste et de la plus belle des causes.

Le sort de l'Union fédérale ne doit pas être lié à celui de ses chefs : certes, elle remplira sa mission dans la mesure où ceux-ci seront des hommes, mais elle dépasse leurs personnes parce qu'elle est une pensée en action, une œuvre qui se développe chaque jour et, soyons fiers de le proclamer, une fraternité agissante, une communion sincère et ardente de ceux qui ont souffert pour le pays.

C'est pourquoi le Bureau actuel — tout en s'attachant à la réalisation des vœux du Congrès de Tours — porta dès l'abord ses efforts vers un travail d'organisation.

Le Conseil d'administration l'a constamment et activement soutenu dans son action, et il m'est particulièrement agréable de l'en remercier publiquement aujourd'hui.

Mais aucun de mes collaborateurs ne trouvera déplacé que j'exprime une gratitude particulièrement vive à ceux d'entre eux qui partageront plus spécialement avec moi un fardeau trop lourd pour mes épaules : à PICHOT qui, non content d'assurer avec le talent et l'énergie que vous connaissez, la rédaction du journal *La France mutilée*, voulut bien encore s'occuper de la loi des emplois réservés et des délicates négociations auxquelles donna lieu l'application de l'article 64; à CASSIN, qui, habitant la province la moitié de la semaine, ne craignit pas d'assumer, avec la lourde charge du secrétariat général, celle des négociations avec le Gouvernement et le Parlement pour la réalisation des vœux du Congrès de Tours, des relations avec les autres fédérations et de la collaboration hebdomadaire à l'Office national et au journal; à RICHARD, enfin, qui ajoute à ses délicates fonctions de trésorier celles de secrétaire-adjoint, de rédacteur de la *Semaine fédérale* et de conférencier ordinaire de l'Union fédérale, sans compter toutes ses interventions dans les ministères et à l'Office national.

C'est à ces trois camarades, qui se sont dépensés pendant près d'une année avec une modestie égale à leur dévouement et pour la seule satisfaction du devoir accompli, que votre Bureau doit d'avoir pu remplir la tâche qui lui était confiée. Votre président aurait manqué au devoir de l'amitié, en même

temps qu'à la plus élémentaire justice, en ne leur rendant pas l'hommage qui leur est dû.

C'est donc une œuvre collective que je vais exposer dans ce rapport du Conseil d'administration de la " Société anonyme des victimes de la guerre " qu'est notre Union fédérale.

Je m'excuse si la déformation professionnelle en exclut la littérature au bénéfice de la précision. Habitué à dresser des bilans, vous ne m'en voudrez pas si ce rapport ressemble à un inventaire. Je n'ai d'autre but que de dire vrai et de parler clair.

## ACTION INTÉRIEURE

### Situation et Organisation de l'Union fédérale.

Je laisse à notre camarade RICHARD le soin de vous donner, dans son exposé de la situation financière, des précisions sur l'effectif de l'Union fédérale. Il me suffira de vous dire que cet effectif qui était, lors du Congrès de Tours, de 119.898 adhérents, est à l'heure actuelle de 191.800 cotisants, non compris les nombreux orphelins et veuves adhérents sans cotiser.

Mais cette constatation, si intéressante soit-elle, ne suffit pas à elle seule à montrer l'essor de l'Union fédérale : il ne s'agit pas seulement, en effet, pour une fédération nationale de posséder un nombre imposant d'adhérents : il faut que ceux-ci soient sérieusement encadrés et qu'ils se trouvent en relations directes et constantes avec le Bureau central, afin d'en recevoir les directives nécessaires ou de lui indiquer, dans les circonstances graves ou même simplement difficiles, le sens de son action.

Il est indéniable qu'un progrès considérable a été réalisé dans ce sens par l'Union fédérale : des fédérations puissantes existent à l'heure actuelle dans la plupart des départements, et les récentes élections aux comités départementaux de mutilés et réformés ont donné une preuve éclatante de l'influence et de la vitalité de nos groupements.

Sur 1.057 délégués élus dans 63 départements, l'Union fédérale en compte, à elle seule, 649, les autres associations à caractère national de 5 à 68, suivant leur importance (au total 243), et les groupements locaux ou régionaux 165. Dans 42 départements, sur 69, les électeurs à l'Office national seront des adhérents de l'Union fédérale (dans 13 ils appartiendront aux autres fédérations, dans 14 à des associations locales).

Les rapports entre les fédérations et le siège social ont été assurés par les réunions du Conseil d'administration et du Comité fédéral, que votre Bureau a convoqué aussi souvent que le lui commandaient les statuts, c'est-à-dire, depuis le 18 juillet 1920, sept fois pour le premier et trois fois pour le second.

L'installation de notre siège social dans le local que vous connaissez, et que nous acceptons provisoirement, faute de mieux, a permis également d'assurer une liaison plus parfaite avec les associations et d'organiser un service de renseignements et d'interventions qui, s'il est loin de réaliser la perfection, n'en a pas moins constitué une heureuse innovation.

La propagande écrite auprès des associations nouvelles a été méthodiquement organisée et des adhésions assez nombreuses ont été ainsi obtenues.

Enfin votre Bureau, mettant à contribution le dévouement des administrateurs, et en particulier de l'inépuisable RICHARD, de VIALA et de SINSOU, s'est efforcé d'assurer la représentation de l'Union fédérale aux congrès régionaux et départementaux, chaque fois que cela lui a été possible. Il y a encore énormément à faire dans cette voie, et il est certain qu'une propagande plus active

amènerait à l'Union fédérale des adhésions nouvelles, mais vos camarades du Conseil d'administration, déjà très absorbés par leurs fonctions, ne peuvent malheureusement suffire à tout, malgré leur vif désir de se rendre utiles.

#### Journal fédéral.

Devant l'impossibilité d'organiser un service de propagande satisfaisant et pour maintenir et développer l'influence de l'Union fédérale, votre Bureau s'est efforcé de donner au *Bulletin fédéral* d'abord, puis à la *France mutilée*, toute l'impulsion désirable.

C'est notre dévoué camarade PICHOT qui a assumé la lourde tâche de créer l'organe que des circonstances sur lesquelles il nous paraît inutile de revenir aujourd'hui, nous ont amené à substituer à *Après la Bataille*. Le succès qu'a rencontré la *France mutilée*, aussi bien au sein de nos associations que dans les milieux parlementaires et gouvernementaux, constitue pour PICHOT la seule récompense qu'il ait jamais ambitionnée, et pour le Bureau un encouragement à persévérer dans la voie qu'il a choisie.

Le seul regret qu'il nous soit permis de formuler est que nos camarades n'aient pas tous suffisamment compris que le meilleur et, peut-on dire, l'unique moyen de soutenir efficacement la *France mutilée* est de s'y abonner. Les subventions généreuses de nos associations doivent être appuyées du concours direct des intéressés pour que notre journal devienne un organe de plus en plus puissant.

#### Subvention de l'Office national.

L'organisation dont je viens de vous exposer les grandes lignes ne pouvait évidemment se faire sans les moyens financiers appropriés, dont les efforts de notre camarade Marcel LEHMANN, bien qu'ils aient contribué dans une large mesure à améliorer notre situation, n'avaient pu réussir à nous doter.

Votre Conseil d'administration estimant que l'Union fédérale avait, au même titre que les autres fédérations, le droit de faire appel aux libéralités, dont l'Office national n'est que le répartiteur, a décidé d'adresser à ce dernier une demande de subvention de 100.000 francs qui lui a été immédiatement accordée au titre de l'exercice 1920, et qui lui sera, nous avons tout lieu de l'espérer, renouvelée pour 1921.

### ACTION EXTÉRIEURE

Chargé de poursuivre la réalisation des revendications formulées par le Congrès de Tours, votre Bureau fédéral s'est mis résolument à l'œuvre, mais s'il a obtenu, sur certains points, des résultats tangibles et définitifs, il s'est heurté, sur d'autres, à des résistances déclarées ou occultes qui ne lui ont pas permis, malgré ses efforts répétés, de réussir aussi complètement et il n'a pu que préparer l'action qui, suivant les directives du Congrès de Nancy, devra conduire au succès final.

#### Office national, Comités départementaux.

Dès le 10 juin 1920, c'est-à-dire moins d'un mois après le Congrès de Tours, M. CHÉRON, avec un empressement auquel il convient de rendre hommage, faisait adopter par l'Assemblée plénière de l'Office le principe des réformes réclamées par l'Union fédérale et acceptait, en particulier, de porter

à 50 % du chiffre total des membres de l'Office national et des comités départementaux le nombre des délégués élus par nos associations.

Cette réforme est, à l'heure actuelle, à peu près réalisée dans les départements et ne tardera pas, sans doute, à l'être en ce qui concerne l'Office. Elle constitue pour l'Union fédérale une victoire, d'autant plus brillante que notre groupement avait été le seul à la réclamer; les chiffres concernant les élections aux comités départementaux, que j'ai donnés tout à l'heure, nous permettent d'espérer que l'Union fédérale pourra jouer à l'Office national le rôle prépondérant auquel elle peut légitimement prétendre.

Sans attendre le résultat des prochaines élections, ses délégués y ont, du reste, au cours de l'exercice qui vient de s'écouler, joué un rôle important chaque fois que des questions d'intérêt général ont été examinées par les commissions. L'Union fédérale a été représentée, malgré le petit nombre de ses délégués, à toutes les séances de l'Office.

#### Cartel interfédéral.

Des pourparlers ont été engagés sur l'initiative de l'Union fédérale, représentée par son président, son secrétaire général et son trésorier, en vue de réaliser entre les différents groupements à caractère national une entente qui permette d'envisager, dans des circonstances déterminées, une action unique, respectant en tout état de cause l'autonomie de chaque groupement.

La constitution d'un cartel interfédéral s'est heurtée à de telles difficultés qu'il reste, à l'heure actuelle, peu de chances d'aboutir, mais les pourparlers engagés ont eu, du moins, pour résultat de montrer au grand jour le vif désir qu'avait l'Union fédérale d'arriver à une entente, et de créer, entre elle et un certain nombre de fédérations, des relations dont on peut attendre pour l'avenir des conséquences favorables.

#### Fédération interalliée.

Des résultats plus tangibles ont été obtenus de ce côté, grâce à l'activité déployée à la conférence interalliée de Bruxelles par les délégués de l'Union fédérale, nos camarades CASSIN, FONTENAILLE et BAT.

Le principe d'une Fédération interalliée a été admis et CASSIN en a été nommé secrétaire général, ce qui est un nouvel hommage à sa compétence et à son dévouement, en même temps qu'à l'activité de l'Union fédérale.

On voudrait espérer que ce vote de principe sera suivi sous peu d'une application pratique. Il ne reste plus à l'heure actuelle qu'à réaliser une entente entre les grandes associations françaises pour le paiement de la cotisation. Mais il faut convenir que les fédérations de chaque pays sont encore absorbées par les problèmes nationaux.

#### Bureau international du travail et Fédération internationale.

Le Conseil d'administration et le Comité fédéral, conscients des services que pourraient rendre une étude et une réglementation internationales des questions principales qui intéressent les victimes de la guerre, ont fait savoir au Bureau international du travail que l'Union fédérale était prête à participer immédiatement à toute réunion internationale des patrons, ouvriers et associations de mutilés, qui serait organisée par lui.

Mais, sollicités par le Bureau de prendre l'initiative de provoquer à Genève une telle réunion, ils ont pensé que l'initiative qu'on leur demandait était étrangère au mandat reçu du Congrès de Tours. Le Congrès actuel a

seul pouvoir de décider s'il convient d'adopter une nouvelle attitude sur cette question particulièrement délicate.

Il est clair qu'une réunion à Genève n'implique pas nécessairement la création d'une Fédération internationale, puisque le Bureau international du travail est un organisme officiel.

#### **Loi des pensions.**

En exécution des décisions de Tours, le Bureau de l'Union fédérale a provoqué le dépôt de nombreux projets ou propositions de lois conformes à nos vœux.

Malgré toute l'activité déployée par notre camarade CASSIN, malgré ses démarches presque journalières, ces différents projets, visant à modifier la législation actuelle des pensions, ne sont pas encore inscrits à l'ordre du jour de la discussion publique au Parlement.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que notre ami ABOUT, député de la Haute-Saône, qui n'a cessé de collaborer étroitement avec CASSIN, et qui fait preuve, à l'égard de ses camarades, d'un dévouement dont je tiens à le remercier publiquement en leur nom, a déposé à la Commission des pensions un rapport dans lequel il donne satisfaction à la plupart des vœux émis par le Congrès de Tours. La discussion de ce rapport par la Commission a commencé le 1<sup>er</sup> mai; elle continuera le 19.

Ce serait sortir du cadre de ce compte rendu que de discuter sur les termes et les conclusions de ce rapport, et de celui que CASSIN a préparé pour la deuxième Commission, il nous suffit d'indiquer que, dans ce domaine, le Bureau fédéral s'est efforcé de s'acquitter de sa mission et que, seules, des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché d'obtenir des résultats plus tangibles.

En ce qui concerne plus particulièrement la question des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, il n'a pas dépendu de l'Union fédérale qu'une solution favorable intervienne dans le regrettable conflit que l'application de l'article 64 a fait naître entre le Ministère des Pensions et l'Union des Syndicats médicaux de France. L'intransigeance dont ont fait preuve les dirigeants de l'U. S. M. a rendu vains les efforts tentés par PICHOT, au nom de l'Union fédérale, et a singulièrement compliqué un problème dont il n'était possible d'entrevoir la solution que par une collaboration loyale des trois parties intéressées.

Le Congrès de Nancy pourra seul trancher cette importante question. Il devra affirmer sa volonté unanime de voir transformer en réalités les promesses faites encore récemment par le Gouvernement au nom du pays.

#### **Pupilles de la Nation.**

Votre Bureau a été plus heureux en ce qui concerne les Pupilles de la Nation : toujours grâce à l'action énergique et tenace de CASSIN, le principe de la représentation de nos associations dans l'Office national et les offices départementaux a été admis par le Gouvernement et il sera, dans un délai que nous espérons très rapproché, consacré par le Parlement dans une loi. Le Sénat doit commencer le 19 la discussion du projet d'ensemble du Gouvernement.

La réalisation de cette réforme primordiale facilitera dans la plus large mesure l'obtention de toutes les autres, surtout si nos représentants savent s'acquitter de leur mission avec toute l'énergie nécessaire.

#### **Emplois réservés.**

Le projet que notre camarade MAURISSON, député du Loiret, a été chargé de présenter à la Chambre lorsque le précédent rapporteur Gaston VIDAL, ancien président de l'Union fédérale, a été appelé au Gouvernement, s'inspire largement des travaux que PICHOT a publiés sur cette importante question et des vœux du Congrès de Tours.

La discussion en viendra sous peu devant la Chambre, surtout si le Congrès de Nancy sait formuler avec l'énergie qui convient son désir de voir enfin le Parlement s'intéresser à cette question.

#### **Emploi obligatoire.**

En présence des deux projets très différents élaborés par M. PRESSEMANE et par M. Maurice SARRAUT, le Conseil d'administration n'a pas cru devoir prendre une position définitive avant le Congrès de Nancy.

Ses délégués à l'Office national se sont bornés, au cours d'une séance, qui a permis d'entrevoir l'influence qu'ils pourront exercer lorsqu'ils seront plus nombreux, à faire adopter le principe même de l'obligation et à faire décider que son application serait poursuivie par la collaboration des organisations professionnelles, patronales et ouvrières et des associations de mutilés et réformés.

La question reste donc entière, en attendant que les décisions du Congrès de Nancy permettent d'en poursuivre la solution définitive, parallèlement à celle du problème des emplois réservés et d'obtenir, enfin, du Gouvernement et du Parlement, qu'ils réalisent ainsi le « reclassement social des victimes de la guerre », qu'ils nous ont si souvent promis.

#### **Amnistie.**

L'Union fédérale s'est intéressée d'une façon toute particulière à cette question, mais elle n'a pu, malheureusement, obtenir du Parlement le pardon large et généreux réclamé par le Congrès de Tours.

#### **Démarches et interventions.**

Le Bureau fédéral ne s'est pas borné à réclamer l'amélioration des lois existantes, il a poursuivi énergiquement leur application pratique.

Dans tous les domaines : visites médicales, titres égarés, arrérages, licenciements, décorations, grâces, demandes d'emplois, de secours, de subventions, renseignements, etc., il a déployé une activité incessante.

Les très nombreuses démarches dans les ministères et dans les offices publics demandées par nos adhérents ont toutes été effectuées par nos rares camarades habitant Paris, et en particulier par CASSIN et RICHARD, et les délégations de province ont toujours trouvé, tant auprès de LEMANN que du siège social, un appui effectif.

Ici encore il y a beaucoup à faire : l'Union fédérale, organe de revendications individuelles et collectives, doit à ceux qu'elle représente de jouer dans la vie du pays un rôle encore plus important que par le passé et d'élargir le champ de son activité, notamment par le développement de son journal, de ses services centraux et de sa puissance de propagande.

### CONGRÈS DE NANCY

Après s'être efforcé, au cours de l'année qui vient de s'écouler, de poursuivre la réalisation des vœux émis au Congrès de Tours, votre Bureau a eu à s'occuper d'organiser le V<sup>e</sup> Congrès de l'Union fédérale que, par une manifestation de sympathie pour laquelle je vous renouvelle mes remerciements, vous avez voulu tenir à Nancy.

Tout en s'efforçant d'assurer aux congressistes une réception aussi convenable que possible, le secrétariat du Congrès et le Bureau fédéral se sont surtout attachés à mettre sur pied une organisation du travail qui permette d'étudier avec tout le soin voulu les nombreux problèmes que le Congrès aura à examiner.

Les vœux des associations, centralisés à Nancy, ont été envoyés à des camarades désignés par le Comité fédéral pour établir des rapports sur chacun de ces problèmes. Les rapports ainsi établis ont été polycopiés par le secrétariat du Congrès et envoyés à toutes les associations, qui ont pu les examiner à loisir et préparer leurs observations.

Ce travail préliminaire facilitera, dans la plus large mesure, la tâche des commissions et permettra de garder aux séances plénières du Congrès la tenue qui leur a parfois fait défaut dans le passé. Ce résultat sera obtenu d'autant plus facilement que les congressistes voudront bien se plier au règlement que nous avons cru nécessaire d'établir pour éviter tout incident.

Vous estimerez certainement avec moi qu'il importe que le Congrès de Nancy marque dans tous les domaines les mêmes progrès que le Congrès de Tours a permis de constater sur les congrès précédents. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que c'est au travail fourni par son Congrès annuel et à la tenue qu'il sait garder que l'on mesure à l'extérieur les progrès réalisés par l'Union fédérale.

Le travail fourni à l'heure actuelle est déjà considérable, puisque le secrétariat a reçu des associations :

Pour la 1 <sup>re</sup> Commission.....	157 vœux
— 2 <sup>e</sup> — .....	554 —
— 3 <sup>e</sup> — .....	241 —
	<u>30 vœux divers</u>
Soit au total.....	982 vœux

et leur a adressé 14 rapports qui forment ensemble un petit volume de près de 120 pages.

Le nombre de délégués est de 311, représentant 295 fédérations ou associations, et un effectif total de près de 200.000 membres.

Je ne parle que pour mémoire de l'Exposition nationale organisée à Nancy-Thermal par les soins de notre ami Marcel LEHMANN, car je tiens à lui laisser le plaisir de constater lui-même devant vous le succès éclatant remporté par cette manifestation qui constitue pour l'Union fédérale une propagande d'une portée exceptionnelle.

Telle est, mes chers camarades, l'action menée depuis le Congrès de Tours par votre Bureau et votre Conseil d'administration.

Elle n'a, sans doute, pas obtenu tous les résultats que vous étiez en droit d'en attendre, mais ceux auxquels vous avez confié la redoutable mission de

défendre vos intérêts ont conscience d'avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour justifier votre confiance.

Si leurs interventions incessantes auprès des pouvoirs publics et du Parlement n'ont pas toujours été couronnées de succès parce qu'ils n'avaient pas la possibilité d'imposer votre volonté, ils ont, partout où les résultats dépendaient uniquement d'eux, rempli en pleine indépendance la mission que vous leur avez confiée.

Ils ont la profonde satisfaction de remettre entre les mains de leurs successeurs une Union fédérale riche et prospère, connue et respectée des pouvoirs publics et du Parlement aussi bien que des autres fédérations, pourvue d'une organisation qui en fait définitivement le premier des groupements français de mutilés, réformés, veuves, anciens combattants, orphelins et ascendants.

C'est en toute confiance qu'arrivés au terme de leur mandat et sur le point de prendre, du moins un certain nombre d'entre eux, un repos bien gagné, ils remettent entre vos mains les pouvoirs que vous leur avez confiés, et attendent votre jugement.

ROGÉ. — La discussion est ouverte sur le rapport moral.

MERCIER (Lyon). — Chers camarades, je suis certain que le Congrès sera unanime à adresser ses remerciements à nos camarades de Nancy. (Applaudissements.)

PAL (Loire). — Mesdames, Messieurs, voulez-vous me permettre d'apporter, au nom des associations des pères et mères dont les fils sont morts pour la France, le salut paternel de ces associations? Tout d'abord, nos associations se sont groupées en fédérations départementales. C'est grâce à l'initiative de mon excellent ami M. DURAND que nous sommes venus adhérer à l'Union fédérale, et c'est pour la première fois que les ascendants du département de la Loire assistent à cet important Congrès. Je remercie tout particulièrement l'Union fédérale d'avoir bien voulu, dans son Congrès de Lyon, en février 1918, s'occuper des parents de vos anciens compagnons d'armes. C'est, il y a peu de temps, en effet, à Saint-Etienne, que les ascendants se sont organisés en Association. Ils ont pensé, et cela avec juste raison, que le Gouvernement et le Parlement se montraient, comment dirai-je, trop négligents à l'égard des vieux parents, et nous avons pensé qu'une action était nécessaire.

Je dois remercier principalement l'Union des mutilés qui, en 1918, a bien voulu s'occuper de nous, et je vous demande, Messieurs, d'apporter votre action énergique, de nous soutenir d'une façon équitable auprès du Gouvernement, auprès du Parlement; toutes les fois que nous formulons une réclamation, elle est toujours modérée. Elle doit donc être prise en considération et, je le répète, c'est sur l'Union fédérale que nous appuyons notre espoir. Nous comptons sur elle pour nous soutenir dans nos légitimes revendications.

ROGÉ. — Je suis convaincu d'être l'interprète de tout le Congrès en vous affirmant que l'Union fédérale ne se désintéressera jamais des ascendants, et que leurs revendications seront toujours intimement liées aux nôtres. (Applaudissements.)

VIDAL (Béziers). — Mesdames, Messieurs, je me permettrai de vous apporter ici le salut fraternel des soldats espagnols qui, pendant la guerre, ont combattu dans les armées françaises. J'étais à Barcelone, il y a un mois à peine. Les camarades espagnols qui ont combattu dans les rangs français, se sont groupés en Société de Mutilés et Anciens Combattants. Un de mes amis intimes et personnels m'a prié d'être l'interprète de son Association auprès du Conseil d'administration de l'Union fédérale, pour lui dire que l'Association, qui comporte 65.000 membres puisqu'elle groupe en elle-même les Italiens qui se sont associés ensemble, désire vivement fusionner ou plutôt s'affilier à l'Union fédérale.

En terminant, mes chers amis, j'espère que vous voudrez bien m'accorder la mission de pouvoir dire à tous nos membres qu'ils peuvent venir dans vos bras. Je profite de l'occasion pour vous dire qu'à la campagne, il y a un murmure, un bruit. C'est que, dans ce moment-ci, nos camarades de combat, nos jeunes camarades sont montés vers le Rhin. Je veux parler de la classe 19. Eh bien, nous demandons de protester énergiquement. En effet, au lieu d'envoyer certaines catégories de jeunes gens, on aurait dû envoyer tous les jeunes gens. Je demande donc que l'Union fédérale, pour laquelle j'ai toujours la plus grande sympathie, adopte le vœu que propose l'Union des Combattants et proteste de la manière dont vient d'être faite la mobilisation de la classe 1919, je veux dire qu'aucune catégorie ne soit privilégiée et que tous les soldats soient envoyés pour défendre la France. J'émetts donc le vœu suivant :

Que tous les Français de la classe 1919 rejoignent leurs camarades sous les drapeaux.

Vœu renvoyé à la première Commission.

BURIN (Quimper), représentant de la Fédération des Prisonniers de guerre. — J'apporte le salut amical de 90.000 prisonniers de guerre. Je remercie en même temps le Bureau fédéral de son aimable invitation. Qu'il me soit permis de dire que la catégorie d'anciens combattants envers laquelle on a été particulièrement injuste, c'est celle des prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre ont été lésés en ce qui concerne leurs intérêts matériels, salis et calomniés. Il est juste de dire que l'on chercherait vainement, parmi nos détracteurs, des poilus ayant partagé avec nous les souffrances du front, de la zone de l'enfer. J'espère que tous nos camarades seront unanimes à nous soutenir pour la réparation des iniquités commises à notre égard. Il est facile à ceux qui n'ont couru aucun des risques de notre situation, de nous jeter la pierre; les injures de ces gens ne nous émeuvent guère. Ceux qui nous dénigrent, savent-ils que sur les 500.000 prisonniers, 100.000 furent prisonniers blessés? Savent-ils que 70.000 sont morts de la « douce villégiature » d'Allemagne? Savent-ils que 100.000 tentèrent de s'évader, malgré les difficultés sans nombre, et que 6.000 réussirent l'évasion? Savent-ils surtout que celui qui avait réellement l'intention de s'enfuir ne cherchait pas le chemin dangereux de la captivité, mais celui de l'Espagne? Ce qui nous a le plus peiné, c'est l'attitude du Gouvernement à notre égard. Nous avons été

péniblement surpris de voir le Gouvernement indifférent à notre situation et c'est pour lutter contre cette indifférence que nous formulons à l'Association des revendications très nombreuses. En terminant, j'ai confiance dans l'Union fédérale pour nous aider à obtenir enfin justice.

ROGÉ assure la Fédération des Prisonniers de toute la sympathie de l'Union fédérale, qui ne manquera pas de soutenir ses légitimes revendications.

Le rapport moral est approuvé à l'unanimité.

ROGÉ donne ensuite la parole à LEHMANN, commissaire général de l'exposition, qui tient à donner quelques explications sur cette importante manifestation.

Marcel LEHMANN. — Je voudrais dire quelques mots de l'exposition qui vient de s'ouvrir à Nancy. Je tiens d'abord à remercier publiquement ceux qui nous ont permis de faire cette Exposition, qui doit avoir un caractère de démonstration. Ce n'est pas, en effet, une exposition ordinaire. C'est un précédent que nous avons voulu créer, et j'espère que ce précédent sera suivi d'autres expositions analogues.

Vous en connaissez le principe. Un emplacement gratuit a été réservé aux anciens combattants, mutilés et veuves de guerre. Qu'est-ce que nous avons voulu faire? Nous avons voulu montrer au pays, au moment même où les intérêts des victimes de la guerre sont en danger, au moment où une grosse offensive se prépare qui nécessitera l'union de tous les camarades, nous avons voulu montrer à la nation que les mutilés et les veuves de guerre ne sont pas des mendiants de pensions, mais qu'ils travaillent. Et cette démonstration vient précisément au moment où va être discuté le grand projet de l'emploi obligatoire des mutilés.

Mais, camarades, cette exposition n'est pas ce que j'aurais désiré qu'elle fût : car elle a été improvisée de toutes pièces. Je dois vous dire que c'est grâce d'ailleurs au concours des camarades de Nancy que j'ai pu aboutir, mais j'ai été obligé de faire un effort considérable, presque surhumain. Cette organisation, par suite du manque de collaborateurs, a été des plus pénibles, et j'espère que si l'Union fédérale remet sur pied une deuxième exposition, nous aurons des camarades qui concourront à une véritable organisation quelques mois à l'avance, parce que cette idée a été accueillie très favorablement non seulement par tous nos camarades de toutes les régions, mais aussi par le public. On a vu d'un très bon œil que le travail de ceux qui ont sauvé le pays soit mis en valeur.

L'exposition comporte six sections. La première section a été consacrée aux aveugles de guerre, la deuxième section est consacrée aux écoles de rééducation. Vous savez que les écoles de rééducation sont très mal connues dans le pays. On ne sait pas exactement ce que c'est. Eh bien, cette section permet de se rendre compte de l'effort accompli dans les écoles de rééducation.

La troisième section est celle des Beaux-Arts (peinture, sculpture).

La quatrième section est le groupe intellectuel. Et je suis heureux

de vous annoncer que nous avons obtenu la collaboration affectueuse d'une association particulièrement utile. Je parle de l'Association des Ecrivains combattants. L'Association a demandé l'hospitalité à l'Union fédérale et organisé un Salon du Livre qui, lui aussi, constitue un précédent et s'inspire des mêmes principes que ceux qui ont dicté notre organisation générale. Je veux dire que ne figurent dans son stand que des ouvrages de nos camarades écrivains. C'est grâce à nos camarades MALHERBE, JOSÉ, GERMAIN, LE GENTIL (qui doit donner une représentation demain soir au Théâtre), c'est grâce à eux que nous avons pu organiser cette union des travailleurs manuels et des travailleurs intellectuels.

Mes chers camarades, je passe sur les autres sections de catégories diverses, section orthopédiste notamment, auquel préside notre camarade Jules ROUSSELOT, etc. Toutefois, je tiens à vous signaler que la Chambre syndicale des Orthopédistes a refusé son concours à notre initiative par une lettre (lettre que je ne vous lirai pas car elle est fort longue), mais où une fois de plus nos associations sont prises comme otages d'un différend survenu avec l'administration. Cette attitude a limité la participation des orthopédistes à notre exposition.

Je conclus : je souhaite que vous veniez tous voir ce qu'ont fait nos camarades et que vous travailliez à la réussite d'une prochaine exposition toujours fondée sur ce principe : gratuité de l'emplacement pour les camarades exposants.

Je veux enfin tirer une moralité de cette manifestation. En ce qui me concerne personnellement, je ne dirai que deux mots : vous savez que je travaille depuis un an avec une assiduité telle que les forces m'ont manqué au mois de novembre dernier. Attaqué violemment, j'ai dédaigné les injures et je me suis attelé à un labeur accablant qui m'a terrassé. Et, alors que le repos m'était nécessaire, m'était commandé, je n'ai pas hésité de me consacrer à cette nouvelle tâche : l'exposition. Ceci pour établir une fois de plus qu'en dépit des calomnies, il faut considérer l'Union fédérale comme un puissant foyer d'activités désintéressées, que l'on y travaille sans aucun espoir d'un avantage quelconque, pour l'intérêt général. Tel fut mon cas pour l'organisation de l'exposition. Je suis heureux d'avoir donné affectueusement et cordialement la main aux organisateurs de ce Congrès, en mettant parallèlement sur pied une œuvre que j'espère devoir être féconde en résultat. (Applaudissements.)

On procède à la formation des commissions et la séance est levée à 10 h. 35.



## RAPPORTS DES COMMISSIONS

### PREMIÈRE COMMISSION

Présidents : VIALA et VAILLANT

### OFFICE NATIONAL

Rapporteur : ROGÉ

(Dimanche 15 Mai 1921)

La séance est ouverte à 2 h. 30.

Rogé donne lecture de son rapport sur l'Office national :

A la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter et que PICHOT a bien voulu appuyer de ses judicieuses observations, le Congrès de Tours a émis un certain nombre de vœux tendant à modifier à la fois la composition et les méthodes de travail de l'Office national.

#### Composition de l'Office national

Sur le premier point, les améliorations que nous avons réclamées sont en voie de réalisation. En effet, dès le 10 juin 1920, c'est-à-dire moins d'un mois après le Congrès de Tours, M. CHÉRON faisait adopter par l'Assemblée plénière de l'Office le principe de l'augmentation du nombre des membres mutilés de l'Office et des comités départementaux et de leur élection par nos associations.

Ce vote de principe était sanctionné par le décret du 12 octobre 1920 qui fixait à 50 % du nombre total des délégués, la proportion des délégués mutilés, réformés et veuves de guerre devant entrer à l'Office national et dans les comités départementaux.

Un arrêté ministériel en date du 31 octobre 1920 précisait les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer les élections aux comités départementaux et ces dernières commençaient immédiatement ; elles sont à l'heure actuelle à peu près terminées et elles ont été un brillant succès pour l'Union fédérale, qui avait été, du reste, le seul groupement à réclamer cette importante réforme.

Nous n'avons pas encore de précisions en ce qui concerne l'élection des membres mutilés de l'Office national ; nous savons seulement par le décret du 12 octobre 1920 que cette désignation sera confiée à un collège électoral composé de :

1° Deux délégués élus par les membres de chaque comité départemental et local (3 délégués pour la Seine) ;

2° Dix délégués de chacun des groupements à caractère national ayant un effectif de plus de 10.000 membres et rayonnant sur plus de dix départements.

Nous savons également que l'élection aura lieu par correspondance à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Puisqu'il en est encore temps, nous serions très heureux que l'arrêté ministériel qui précisera, comme il a été fait pour les comités départementaux, les conditions d'élection à l'Office national, veuille bien :

1° Indiquer nettement qu'il s'agit de deux délégués par département et que ces délégués devront être désignés par les membres élus des comités départementaux et locaux ;

2° Elever à 25.000 membres cotisants l'effectif nécessaire pour donner droit aux groupements à caractère national à dix délégués. Il est inadmissible, en effet, qu'une association parisienne comptant 10.000 membres ait droit à dix délégués parce qu'elle aura quelques adhérents dans dix départements et qu'une association départementale ayant un effectif égal ou supérieur n'ait droit qu'à deux délégués.

Il semble même que le collège électoral pourrait, sans inconvénient, être réduit aux seuls délégués départementaux, en accordant dix délégués au département de la Seine. Il représenterait ainsi d'une façon beaucoup plus parfaite l'ensemble des mutilés, réformés et veuves de guerre, et les camarades élus par un tel collège auraient réellement l'autorité nécessaire pour parler au nom de toutes les victimes de la guerre.

Le résultat serait meilleur encore si l'on renonçait au vote par correspondance et si l'on convoquait, au moins pour la première élection, le collège électoral à Paris.

Afin d'éviter des frais trop élevés, on pourrait au besoin réduire le nombre des délégués à un par département et profiter de la circonstance pour réunir le Conseil supérieur de l'Office National prévu par l'article 2 du décret du 12 octobre 1920.

En l'absence d'indications précises des associations au sujet de la composition du corps électoral, il nous est impossible de formuler des conclusions sur ce point et nous nous bornerons à demander que l'élection ait lieu le plus rapidement possible.

### Méthodes de travail

Le Congrès de Tours avait également demandé que des modifications profondes soient apportées dans les méthodes de travail de l'Office national.

Rien n'a été fait dans ce domaine et les trois organismes qui se partagent les attributions dévolues à l'Office national (Comité d'administration, Commission de rééducation, Conseil de perfectionnement) continuent à s'occuper beaucoup plus des questions de détail que des problèmes d'ordre général intéressant les victimes de la guerre.

Deux fois seulement, à ma connaissance tout au moins, on a essayé de consacrer les réunions à l'étude de problèmes d'intérêt général. Une première fois, le Comité d'administration avait à examiner le projet SARRAUT : les mutilés étaient tous présents, mais il n'y avait que cinq membres non mutilés, en tout une vingtaine de personnes. Une autre fois, la Commission de rééducation avait inscrit à son ordre du jour la question des écoles de rééducation pour tuberculeux ; le président de la Commission, au dévouement duquel il n'est que juste de rendre hommage, et trois délégués mutilés assistaient seuls à la réunion.

D'une façon générale, la moyenne des présences à la Commission de rééducation a été de six membres pendant l'année qui vient de s'écouler — j'ai été seul avec le président pendant la plus grande partie d'une de ces réunions.

Les délégués mutilés, surtout ceux qui habitent la province, continuent à venir très peu aux séances parce qu'elles sont trop fréquentes et qu'on n'y traite que des questions de détail ; les délégués non mutilés, à quelques exceptions près, continuent à y venir encore moins et à se désintéresser complètement des problèmes d'ordre général.

Ces constatations prouvent assez lumineusement pour qu'il soit inutile d'y ajouter le moindre commentaire, que les vœux émis par le Congrès de Tours conservent tout leur intérêt et que le présent rapport ne saurait mieux conclure que par leur renouvellement.

Il est cependant une question que le Congrès de Tours a laissé en suspens et sur laquelle la Fédération de la Haute-Garonne demande, avec juste raison, que le Congrès de Nancy prenne une décision. C'est celle de l'autonomie de l'Office national.

Partisan à Tours du rattachement pur et simple de l'Office au Ministère des Pensions et de sa transformation en direction de ce Ministère, votre rapporteur, en présence de la situation nouvelle créée par le décret du 12 octobre, se range très volontiers aujourd'hui à l'avis de nos camarades de Toulouse qui demandent « que l'Office national garde son entière indépendance malgré son rattachement au Ministère des Pensions ».

L'entrée à l'Office national d'une forte majorité de mutilés permet, en effet, d'escompter une prompt modification de ses méthodes de travail dans le sens que nous avons indiqué à Tours, et il n'y a évidemment, dans ces conditions, que des avantages au maintien de l'autonomie de l'Office national et du principe d'auto-administration qui lui a été reconnu par la loi du 2 janvier 1918.

Il est même à souhaiter que les attributions de l'Office national soient étendues de plus en plus et qu'il soit chargé, sous le contrôle du Ministère des Pensions, de l'organisation et du fonctionnement de tous les services publics intéressant les mutilés à l'exclusion, bien entendu, de tout ce qui concerne les pensions.

Le Parlement semble disposé à entrer dans cette voie puisqu'une proposition de la loi déposée à la Chambre par un certain nombre de députés, parmi lesquels nos amis M. QUEUILLE, ancien président de la Commission de rééducation, et VERLOT, président actuel du Conseil de perfectionnement, et notre camarade ANTERIOU, demande que l'Office national soit chargé, dans les mêmes conditions qu'une caisse régionale de crédit agricole et pour ce qui concerne les mutilés, réformés et veuves de guerre, de l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole.

Résumant ce rapport et référant en même temps à celui que j'ai eu l'honneur de présenter à Tours, je propose au Congrès d'adopter ou de renouveler les vœux suivants :

« 1° Que l'élection des membres mutilés de l'Office national ait lieu dans le plus bref délai ;

« 2° Que les trois commissions de l'Office soient exclusivement chargées de l'étude et de la solution des problèmes d'ordre général intéressant les mutilés, ce qui permettrait de les convoquer moins fréquemment et d'obtenir une collaboration plus effective des délégués de province ;

« 3° Que toutes les questions de détail ou présentant un caractère particulier soient résolues par les bureaux de l'Office suivant les directives données par les trois commissions et sous le contrôle d'une section permanente ;

« 4° Que les attributions de l'Office soient étendues à toutes les questions qui, en dehors des pensions, intéressent les victimes de la guerre, et que ses commissions soient consultées par le Gouvernement et le Parlement avant le vote des lois et la publication des décrets ou arrêtés relatifs à ces questions. »

VIALA, président, ouvre la discussion sur le rapport de ROGÉ.

ORELLI (Gironde). — Dans une certaine fédération, je crois qu'on a été à un moment donné embarrassé pour faire le choix des délégués à l'Office national parce que les camarades qui ne sont pas pensionnés se trouvent écartés de l'Office national comme ils se trouvent écartés des comités départementaux. Or, vous avez certains mutilés qui n'ont pas une mutilation suffisante pour être pensionnés et qui, de ce fait, se trouvent écartés. Ce sont quelquefois, dans certaines fédérations, dans certaines circonstances, ceux qui, au contraire, pourraient rendre de réels services, soit parce qu'ils disposent de temps, soit parce qu'ils ont des connaissances spéciales. Je trouve qu'on a un peu exagéré. Que l'élection se fasse par des mutilés, par des pensionnés même, nous trouvons cela absolument logique et formel, mais qu'on limite le choix des délégués à des pensionnés, nous trouvons que ce n'est pas la même chose. Il nous semble qu'on devrait laisser à l'électeur le soin de désigner lui-même son candidat, en quelque sorte son élu, tandis qu'on l'enferme dans des règles impérieuses qui l'obligent quelquefois à écarter les camarades qu'il aurait voulu envoyer.

ROGÉ, rapporteur. — Ce que vous dites est peut-être vrai en théorie, mais je crois qu'on peut tout de même bien trouver dans chaque département deux mutilés ayant suffisamment de compétence.

UN DÉLÉGUÉ. — Je ne suis pas tout à fait partisan de la chose parce que l'Office national est appelé l'Office national des Mutilés et Réformés de la Guerre, et il n'est pas un Office national de Combattants. Il a été créé par et pour les mutilés et réformés de la guerre et il est tout naturel que ce soient les mutilés et réformés de la guerre qui s'organisent eux-mêmes, ou alors il nous faut un deuxième ministère, celui des Combattants.

LESNE. — Je demande pourquoi le Comité départemental peut désigner des électeurs à l'Office national? Je trouve que c'est abusif.

ROGÉ, rapporteur. — Je ne vois pas très bien l'objection.

DOULES. — Est-ce que les délégués au Comité départemental n'ont pas été nommés par les associations, par leurs sections? Il serait donc normal que les seuls qui doivent être envoyés à Paris soient ceux que vous avez déjà nommés une fois au Comité départemental, cela découle de soi.

ROGÉ, rapporteur. — Mais enfin on ne peut faire élire les membres mutilés de l'Office directement par les comités départementaux. Il y aura toujours un échelon quelconque.

UN DÉLÉGUÉ. — Dans mon département, il y a des associations qui ne sont pas fédérées, qui sont indépendantes de la Fédération départementale.

ROGÉ, rapporteur. — Elles ont le droit de voter. L'organisation du Comité départemental n'a rien à voir avec celle des fédérations départementales. Le Comité départemental, composé de moitié des délégués des associations de mutilés et moitié des membres désignés par le préfet, est l'image, dans le département, de ce qu'est l'Office national pour l'ensemble du territoire.

UN DÉLÉGUÉ. — Le collège électoral formé par les représentants des associations et des sections d'associations a élu les délégués au Comité départemental; quant au Comité départemental, il élit deux délégués pour les élections à l'Office national.

ROGÉ, rapporteur. — Permettez-moi de ramener la discussion sur son véritable terrain : composition du collège électoral chargé de la désignation des membres mutilés de l'Office national.

D'après le décret du 12 octobre 1920, il est composé tout d'abord de deux délégués élus par les comités départementaux et en second lieu de dix délégués désignés par chacune des associations et fédérations dites « à caractère national » ayant un effectif de plus de 10.000 membres et rayonnant sur plus de 10 départements.

On arrive à ce fait qu'une association groupant 5.000 membres à Paris et possédant dans 10 départements des sections groupant un total de 5.000 membres, aura droit à 10 délégués, alors qu'une fédération départementale de 15 à 20.000 membres n'en aura que deux. Il y a là une inégalité choquante.

ESCAICH. — J'estime que l'on devrait écarter entièrement la collaboration des fédérations nationales, entièrement parce que cela ne répondrait pas à l'esprit qui a présidé aux élections des comités départementaux. Dans les élections aux comités départementaux, il a fallu que les associations fassent la preuve du nombre de pensionnés qu'elles comprenaient. Or, dans les fédérations nationales, il y a des anciens combattants en grand nombre. Leur effectif ne correspondrait donc pas au véritable collège électoral. Par conséquent, les comités départementaux seuls doivent désigner les membres du collège électoral de l'Office national et je me rallie entièrement à l'avis du camarade Rogé.

ROGÉ, rapporteur. — Pour répondre à une objection qui a été faite tout à l'heure, je tiens à préciser que, s'il est exact que sont seuls éligibles les pensionnés, il nous sera toujours loisible et très facile dans l'avenir d'introduire dans les comités et à l'Office les camarades combattants qui dans nos associations s'intéressent aux mutilés, au titre des 50 % de non-mutilés.

UN DÉLÉGUÉ. — Ce serait une excellente politique parce que nous serions sûrs de vaincre en tout temps.

MÉNOX (de la Corrèze). — Pour les 50 % dont vous parlez, vous n'êtes pas qualifiés puisqu'on laisse pour les comités départementaux le soin au préfet de les désigner. Nous pouvons cependant, avec les 50 % qui complètent le Comité départemental, intervenir moralement, mais ce que nous ne pouvons pas, c'est éliminer de ces comités départementaux, où se discutent des questions techniques, des questions de travail social, des gens qui sont des techniciens. Par conséquent, je crois que le chiffre de 50 % de pensionnés, c'est-à-dire de mutilés ou de victimes de la guerre, représente déjà un chiffre et je crois que de ce côté-là nous ne devons pas négliger qu'il y ait dans ces comités départementaux des gens qui, par leur rôle social, par leurs fonctions publiques, apportent quelque chose de plus que la fraternité : des méthodes techniques.

ROGÉ, rapporteur. — Nous sommes bien d'accord et les anciens combattants auxquels je faisais allusion tout à l'heure pourront parfaitement être des compétences et des techniciens, mais restons-en pour l'instant à ce qui concerne les élections à l'Office national.

LONGERON. — En ce qui concerne la désignation des délégués à l'Office national, je crois que nous avons demandé quelque chose à M. CHÉRON et que nous nous sommes égarés. Les comités départementaux se composaient de deux façons : d'abord les délégués désignés par nous, qui sont des mutilés, et des délégués désignés par le préfet. D'autre part, l'Office national est aussi composé de deux façons, c'est-à-dire des mutilés et puis des délégués nommés par le Ministre. Eh bien, j'estime qu'il serait plus rationnel, plus logique, que les délégués mutilés appartenant aux comités départementaux aient seuls droit de vote pour la désignation des membres du collège électoral chargé de choisir les délégués à l'Office national. Il n'appartient donc qu'à nous seuls de choisir nos représentants à l'Office.

ROGÉ, rapporteur. — J'ai fait préciser ce point par M. CHÉRON et il sera en tous cas indiqué dans les instructions accompagnant l'arrêté qui sera pris, que les électeurs à l'Office devront être choisis par les seuls délégués des mutilés dans les comités départementaux.

LONGERON. — Il faut que le Congrès donne des directives puisque le règlement d'administration publique n'est pas encore paru. J'insiste pour qu'on adopte un vœu dans ce sens.

ROGÉ, rapporteur. — Par conséquent nous demanderons, conformément aux conclusions de mon rapport, que les délégués au collège électoral de l'Office soient désignés par les membres élus des comités des départements. Nous sommes bien d'accord.

ROGÉ lit ensuite le deuxième point : « élever à 25.000 membres cotisants l'effectif nécessaire pour donner droit aux groupements à caractère national à 10 délégués. Il est inadmissible, en effet, qu'une association parisienne comptant 10.000 membres ait droit à 10 délégués parce qu'elle aura quelques adhérents dans 10 départements et qu'une association départementale, ayant un effectif égal ou supérieur, n'ait droit qu'à deux délégués. »

DANIEL. — On nous parle de « la fédération à caractère national », mais il ne faut pas oublier que les fédérations à caractère national ne sont que des fédérations départementales. A l'heure actuelle les comités départementaux sont formés partout et nous trouvons extraordinaire qu'il y ait des associations qui se disent à caractère national, qui soient des minorités dans nos départements et qui, alors que nous avons trois et quatre mille membres, n'en ont que 25 et 30. Ces 25 ou 30 membres représentent des personnalités que nous n'avons pas voulu admettre parce qu'elles s'occupent, en effet, de toute autre chose que ce que nous voulons faire, c'est-à-dire de l'intérêt général. Eh bien, je crois que pour les associations à caractère national, il ne devrait pas y avoir de modalités spéciales ; le « caractère national » n'existe pas et n'existera qu'autant qu'une fédération aura des délégués dans tous les départements français, ce qui n'existe pas jusqu'à maintenant.

ROGÉ, rapporteur. — Du reste, comme le décret ne dit pas que les fédérations à caractère national doivent obligatoirement avoir leur siège à Paris, on pourrait le tourner en groupant les fédérations départementales par dix et en demandant pour chacune d'elles dix délégués supplémentaires, de sorte que les comités départementaux, dans lesquels la majorité serait de l'Union fédérale, auraient droit à trois délégués par département. Ce serait peut-être la meilleure solution à envisager.

SOULAY (Morbihan). — Je suis un peu de l'avis du président. Pour une région qui nous est tout à fait particulière, je parle de la Bretagne, où voulez-vous que nous allions rayonner sur plus de dix départements ? Nous nous trouvons seuls, isolés de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de l'Ille-et-Vilaine. Dans ces conditions il se trouvera que nous, avec nos six mille membres, nous n'aurons qu'un représentant à l'Office national. J'estime que notre Association est suffisamment intéressante par son nombre pour pouvoir avoir également des délégués électeurs.

ROGÉ, rapporteur. — Puisque nous sommes tous d'accord, je vous propose d'adopter le passage suivant de mon rapport : « Il semble même que le collège électoral pourrait sans inconvénient être réduit aux seuls délégués départementaux, en accordant dix délégués au département de la Seine. Il représenterait ainsi d'une façon beaucoup plus parfaite l'ensemble des mutilés, réformés et veuves de guerre, et les camarades élus par un tel collège auraient réellement l'autorité nécessaire pour parler au nom de toutes les victimes de la guerre. » (Adopté.)

La question des élections à l'Office national se trouve ainsi liquidée.

VIALA, président. — La discussion est maintenant ouverte sur les méthodes de travail.

LONGERON. — En ce qui concerne les méthodes de travail, je suis parfaitement de l'avis de ROGÉ. J'assiste aux réunions de la Commission de rééducation et nous n'y sommes jamais nombreux. Je me suis trouvé, moi aussi, seul avec le président. A dix heures du matin nous étions en tout trois personnes, mais à midi et demi nous nous trouvions seuls, le président et moi, pour composer la Commission de rééducation. La

méthode de travail est également mauvaise parce que nous y discutons toujours les budgets des écoles de rééducation. Au lieu de réunir la commission tous les quinze jours, on pourrait les discuter, je suppose, tous les trois mois, et alors nous ne serions pas obligés de venir à Paris deux fois par mois pour discuter ces budgets, alors que si ce travail était mieux compris, on pourrait les faire dans une seule journée. En dehors de cela, il y a autre chose à réclamer : c'est l'autonomie complète des commissions; elles ne l'ont pas actuellement attendu qu'elles délibèrent, mais qu'il y a encore ensuite le comité d'administration qui délibère par derrière. Eh bien, c'est illogique, il faudrait aux commissions leur autonomie complète. J'estime que les membres de la commission de rééducation, de même que les membres du Conseil de perfectionnement, sont aussi aptes à approuver un budget que les membres du Comité d'administration, attendu qu'on leur laisse le soin de l'examiner et de l'établir. Aujourd'hui nous décidons une subvention de 10.000 francs; lorsque cette subvention paraît au Conseil d'administration, il peut décider de ne rien donner du tout ou de diminuer cette subvention ou encore de l'augmenter. En ce qui concerne les écoles, c'est absolument la même chose. PICHOT nous dira tout à l'heure que dans la pratique cela ne se fait pas mais cela se fait cependant quelquefois. J'ai vu refuser par le Conseil, d'administration des budgets qui étaient passés devant la Commission de rééducation. Les commissions devraient avoir leur autonomie complète, aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue financier. Il suffirait que dans le budget général il y ait tant pour la Commission de rééducation, tant pour les écoles et tant pour le Conseil de perfectionnement. Il faut en tous cas une autre méthode de travail et nous pourrions alors faire quelque chose d'utile; nous ne serons plus obligés de nous déranger tous les quinze jours pour ne rien faire, parce que le travail que nous avons fait, le Conseil d'administration le défait ensuite. Si nous sommes quinze ou vingt devant faire partie de l'Office national, nous irons dix aujourd'hui et dix dans trois mois. Voilà, Messieurs, ce qu'il faudrait, c'est une affaire très importante à examiner.

VAILLANT, président. — Il y a deux parties bien distinctes. Il y a : 1° la question des méthodes de travail et 2° l'autonomie complète de l'Office national. Eh bien, pour les méthodes de travail, je donne la parole à PICHOT.

PICHOT. — Messieurs, je ne suis pas si opposé que LONGERON pourrait le croire aux théories qu'il a émises. Je ne voterai pas contre l'autonomie complète du Conseil du Comité de perfectionnement et de la Commission de rééducation; mais je dis qu'en l'état actuel des lois, c'est une chose impossible, attendu que le Comité d'administration tient les cordons de la bourse et que, seul, il a le droit d'autoriser les dépenses. Par conséquent, quand bien même le crédit voté par la Commission de rééducation sur le budget qui lui est attribué serait légitime, il faut, au moins pour ordre, qu'il passe devant le Comité d'administration. Par conséquent, l'autonomie financière complète du Conseil de perfectionnement et de la Commission de rééducation est chose impossible.

Nous allons prendre des exemples : quand une commission de la Chambre, quelle qu'elle soit, traite une matière qui a répercussion financière, il faut tout de même que cela passe devant la Commission des finances. Eh bien, le Comité d'administration, c'est la Commission des finances de l'Office national.

Il est arrivé un certain nombre de fois que le Comité d'administration a refusé de prendre à son compte les décisions de la Commission de rééducation parce que, malgré son désir de les approuver, il a été contraint de s'incliner devant les impossibilités financières.

LONGERON n'ignore pas comment on est arrivé à donner des subventions aux associations. A la fin de 1919 — cela remonte loin — j'ai envoyé à M. VALLON, alors secrétaire de l'Office national, une lettre pour lui demander où nous en étions à la fin de l'année, les sommes prévues et les sommes dépensées, et j'ai découvert que nous avions fait 800.000 et quelques francs d'économies et qu'en particulier le budget de 2 millions, qui était affecté aux subventions, n'avait pas été dépensé. C'est à la suite de cela qu'on a réparti ces 800.000 francs entre les comités départementaux. Mais alors il faut bien que le Comité d'administration puisse jouer sur son budget et que par conséquent, quand on demande de l'argent pour des subventions, il rogne d'un côté, pour pouvoir à un moment donné répartir des fonds disponibles sur un autre chapitre. Neuf fois sur dix — par exemple dans les prêts d'honneur — le Comité d'administration suit les décisions du Conseil de perfectionnement.

UN DÉLÉGUÉ. — Pas toujours.

PICHOT. — Je suis toujours en lutte sur la question des prêts. On pourrait, comme le propose Longeron, suivre les commissions qui ont étudié cette question parce qu'au Comité d'administration nous n'avons pas le temps de délibérer à fond sur tous les prêts qui nous sont soumis; mais demander que ces commissions puissent être autonomes au point de vue financier, nous ne l'obtiendrons pas parce que ce n'est pas conforme à la législation française.

MENOX (Fédération corrézienne). — Je ne partage pas tout à fait l'avis de notre camarade PICHOT. Ce qu'il dit est très exact, mais je crois qu'il ne serait pas indispensable que le comité d'administration puisse limiter les budgets dans une certaine mesure, lorsqu'ils sont adoptés par telle ou telle commission. Si la spécialisation des crédits qui existe dans le budget général existait aussi à l'Office d'une façon très effective, rien ne serait plus facile que de donner satisfaction à LONGERON, sous cette seule réserve qui s'imposerait, c'est que tous les budgets soient envoyés à la fois et qu'on puisse les examiner d'ensemble. Autrement, il y a tendance — tendance qui est nécessaire — du Comité d'administration à réduire parce qu'il ne connaît pas tous les budgets qui vont lui être envoyés.

PICHOT. — Pour vous prouver que le Conseil d'administration, non seulement n'enferme pas une commission dans son budget, lorsqu'il peut lui donner davantage d'argent, la Commission de rééducation a obtenu un budget supplémentaire supérieur de 6 millions à ce qu'elle

avait prévu au début de l'année. Vous voyez par conséquent que l'Office national porte son effort sur le point le plus important; seulement ces 6 millions il faut les trouver quelque part, et si nous dépassions notre budget, ce qui n'est pas possible, il faudrait retourner devant le Parlement et solliciter de nouveaux crédits. En l'état actuel des finances de la France, ce serait difficile. Ce n'est pas que quelquefois nous ne voulions pas engager M. CHÉRON à le faire; mais il s'y est jusqu'à maintenant refusé.

Par conséquent, il faut bien que le Comité d'administration équilibre ses fonds. Je vous donne un exemple : comme la rééducation a une importance capitale, nous lui avons fourni 6 millions de plus. Quant aux budgets des écoles de rééducation et des comités départementaux, ils ont des ordres formels pour les envoyer à une date déterminée. On examine ces budgets, mais, tout au moins au Comité d'administration, on ne les examine pas au compte-gouttes. Il y a un rapporteur qui est un conseiller d'Etat, qui nous donne une vue d'ensemble et nous dit : « Les subventions demandées sont inférieures aux sommes prévues ou supérieures de tant », et de cette façon là on équilibre le budget. Il y a un progrès à faire à l'Office national, c'est — nous le savons tous — d'avoir des séances de travail, c'est de ne pas compliquer la machine administrative. Je crois que sur l'ensemble nous sommes d'accord. Quant aux complications administratives, je vous donnerai lecture d'un papier que j'ai là, vous verrez comment on est obligé de passer par certaines formules. Voici la liste des opérations nécessitées par un prêt d'honneur, prêt qui, après avoir été instruit, voté par le conseil de perfectionnement, est adopté par le comité d'administration. Il y a 45 opérations différentes. En voici la liste...

LONGERON. — PICHOT abonde complètement dans mon sens. En effet, comme le disait tout à l'heure le camarade de la Corrèze, il existe à l'Office national un budget, mais PICHOT vous a dit que la législation actuelle ne permettait pas d'accepter ma manière de voir, c'est-à-dire d'accorder l'autonomie financière aux commissions. Mais nous sommes là précisément pour chercher à faire réformer cette législation. En tous cas, il y a quelque chose de certain, c'est que si nos camarades savent bien voter pour les membres qui doivent faire partie de l'Office national, c'est à ceux-là qu'il incombera de travailler, c'est à eux qu'il incombera de supprimer toutes ces petites tracasseries administratives pour arriver à un résultat bien meilleur. Les prêts d'honneur sont l'objet d'une répartition tout à fait déplorable. On en refuse très souvent; quelquefois on en accorde à des personnes qui, pour ainsi dire, ne les méritent pas; tandis qu'au contraire on en refuse à d'autres très méritantes. Il y a quelque chose à réformer, c'est pour cela qu'il faudra veiller surtout à envoyer à l'Office des gens compétents.

ROGÉ, rapporteur. — Nous sommes en présence d'un dilemme. Nous voulons réformer l'Office et nous n'y sommes pas encore. En tout cas, nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails d'organisation intérieure de l'Office. Il s'agit tout simplement de demander à nouveau

ce que je demande depuis un an et demi, c'est-à-dire que les commissions de l'Office s'occupent exclusivement des problèmes d'ordre général et que les questions de détail soient tranchées par les bureaux sous le contrôle d'une Commission permanente. Pour obtenir cette réforme, il n'y a qu'une chose à faire, c'est attendre que nous soyons rentrés à l'Office, et je me rallie à l'avis de Longeron quand il demande de nommer des camarades tout à fait compétents. Je vous affirme qu'alors nous arriverons à imposer notre volonté très facilement et très nettement. Lorsqu'on a discuté à l'Office la question de l'emploi obligatoire, tout ce que nous avons demandé a été adopté sans aucune discussion parce que nous étions en nombre à la séance. Par conséquent je vous demande simplement — et cela c'est pour donner des directives à ceux de vos camarades qui seront demain à l'Office — de renouveler le vœu du Congrès de Tours, de constater à nouveau que les méthodes actuelles ne donnent pas satisfaction, de demander que les commissions se réunissent moins souvent et s'occupent de questions d'ordre général, en laissant le soin au Bureau de l'Office national de s'occuper des cas particuliers. Voilà le sens de notre intervention et du vœu que je vous demande d'émettre aujourd'hui.

VIALA, président. — Comme conclusion, l'Office national est une machine à mauvais rendement. Cette machine ne pourra fonctionner à plein rendement que lorsque nous la manœuvrerons nous-mêmes. Je crois que notre religion est suffisamment éclairée. Il faut immédiatement entrer dans la place. Voilà la question. Elle est donc close à présent. Nous allons continuer la discussion du rapport.

Les deuxième et troisième paragraphes du rapport de Rogé sont adoptés. Le Congrès fait confiance aux futurs délégués de l'Union fédérale à l'Office national.

ROGÉ, rapporteur. — (Lecture du quatrième paragraphe.)

Nos camarades du Doubs demandent la fusion de l'Office national et des comités départementaux des mutilés et des offices des Pupilles de la Nation. Cette proposition est très intéressante, mais je crois que pour l'instant, elle n'est pas suffisamment au point et qu'il est sage de nous borner à réclamer d'une part la réforme de l'Office des Mutilés et, d'autre part, l'entrée de nos représentants à l'Office des Pupilles.

LE DÉLÉGUÉ du Doubs. — Je suis parfaitement d'accord avec le camarade Rogé. Nous ne demandons pas la fusion immédiate, effective de l'Office national des Pupilles et de celui des Mutilés, mais plutôt la création à venir d'un Office national des victimes de la guerre.

VIALA. — Tout le monde est donc unanime à reconnaître qu'il n'est pas possible de fusionner dès à présent ces deux organismes. Vous pourriez laisser au Comité fédéral le soin d'étudier de très près cette question. Une fois qu'il se serait prononcé, on porterait la question devant les pouvoirs publics.

ROGÉ, rapporteur. — Il faut même peut-être éviter de donner trop de publicité à cette proposition. Laissez-moi vous expliquer. Il y a

des tas de gens qui cherchent tous les motifs possibles pour nous empêcher de réaliser des réformes et qui, sous prétexte de réaliser la fusion que nous désirons, retarderaient la réforme de l'Office national des Mutilés. Je crois que, sans émettre un vœu officiel, nous pouvons dire que cette question qui se rattache aux deux offices, sera une question que les délégués de l'Union fédérale à l'Office des Mutilés et Réformés envisageront. CASSIN, qui est malheureusement occupé ailleurs, pourrait vous dire toutes les difficultés qu'il a eues pour obtenir des délégués de nos associations aux Pupilles de la Nation. Je crains qu'on vienne nous dire aujourd'hui : « Laissons le projet de loi qui va être discuté pour les Pupilles et remettons-le à plus tard ». Vous voyez quel danger nous menace.

UN DÉLÉGUÉ. — Morale : Il faut d'abord entrer dans les deux organismes, la question n'est pas enterrée, elle n'est que soulevée.

UN DÉLÉGUÉ. — Je ne suis pas opposé à ce que la question soit mise à l'étude, mais je crois devoir vous faire remarquer qu'il s'agit là d'attributions nettement différentes, d'une part en ce qui concerne l'Office des Mutilés, d'autre part en ce qui concerne l'Office des Pupilles de la Nation. L'essentiel, comme l'a fait remarquer ROGÉ, c'est que nous ayons des représentants agissant au sein des deux organismes, c'est surtout le premier point à obtenir parce que, je reviens là-dessus, les deux attributions sont nettement différentes.

UN DÉLÉGUÉ. — C'est une question qui est très intéressante mais qui, pour le moment, ne peut donner de résultats satisfaisants.

ROGÉ, rapporteur. — Si vous le voulez bien, nous allons résumer les vœux relatifs à l'Office national, que vous trouverez page 4 de mon rapport, avec les modifications que nous avons votées tout à l'heure :

1° Que l'élection des membres mutilés de l'Office National ait lieu dans le plus bref délai ;

2° Que le collègue électoral chargé de cette élection soit composé exclusivement de membres pensionnés délégués par les mutilés et veuves des comités départementaux ;

3° Que les trois commissions de l'Office soient exclusivement chargées de l'étude et de la solution des problèmes d'ordre général intéressant les mutilés, ce qui permettrait de les convoquer moins fréquemment et d'obtenir une collaboration plus effective des délégués de province ;

4° Que toutes les questions de détail ou présentant un caractère particulier soient résolues par les bureaux de l'Office suivant les directives données par les trois commissions et sous le contrôle d'une section permanente ;

5° Que les attributions de l'Office soient étendues à toutes les questions qui, en dehors des pensions, intéressent les victimes de la guerre, et que ses commissions soient consultées par le Gouvernement et le Parlement avant le vote des lois et la publication des décrets ou arrêtés relatifs à ces questions.

## COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Rapporteur : ROGÉ

ROGÉ donne lecture de son rapport :

La plupart des vœux concernant les comités départementaux qui sont parvenus à votre rapporteur visent des cas particuliers ou s'inspirent de préoccupations locales, de telle sorte qu'il est assez difficile d'en tirer des conclusions d'ordre général.

Il en est une cependant qui s'en dégage très nettement et qui a une grande importance : c'est que l'activité des comités est fort variable suivant les départements et que cette situation ne saurait évidemment se prolonger.

L'unité d'action doit être réalisée le plus rapidement possible et c'est à l'Office national et aux mutilés eux-mêmes, qui ont en fait maintenant la direction des comités, qu'il importe de la réaliser, le premier par des directives plus fréquentes, les seconds par une collaboration incessante.

On favorisera en particulier cette unité d'action en réglant d'une façon plus précise les attributions des comités départementaux et en les étendant à tout ce qui intéresse les mutilés, à l'exception toutefois de la liquidation des pensions, qu'il ne semble pas désirable de retirer — comme le demande l'Association de la Creuse — aux organismes qui en sont présentement chargés, bien qu'ils soient loin de nous donner satisfaction.

Nos camarades de Toulouse demandent que les services administratifs des comités soient soustraits à l'influence de l'administration préfectorale ; nous souscrivons à ce vœu pour tout ce qui concerne l'exécution des décisions prises par le Comité départemental et pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la discipline administrative indispensable.

En ce qui concerne l'autonomie budgétaire des comités, préconisée également par la Fédération de la Haute-Garonne, nous en avons toujours été partisans, mais il semble cependant assez naturel que l'Office national ait le droit de contrôler l'emploi de ses subventions, de même qu'il paraît équitable de proportionner ces subventions à celles qui sont accordées par les départements et qui dépendent la plupart du temps du nombre et de l'importance des œuvres s'occupant des mutilés, réformés et veuves de guerre ; le Congrès de Tours avait, du reste, réclamé pour les comités départementaux la seule disposition de leurs fonds propres.

Pour conclure ce rapide exposé et résumer les desiderata formulés par les associations, votre rapporteur vous propose de renouveler ou d'adopter les vœux suivants :

« 1° Que les pouvoirs des comités départementaux soient étendus à tout

ce qui — à l'exception de la liquidation des pensions — intéresse les mutilés, réformés et veuves de guerre, en particulier à l'application de l'article 64, aux emplois réservés, à l'emploi obligatoire, etc. ;

« 2° Qu'ils puissent en particulier consentir des prêts d'honneur jusqu'à concurrence de 2.000 francs à l'aide de fonds fournis par l'Office national, et qu'en attendant l'adoption de cette mesure, le Comité d'administration de l'Office soit tenu de statuer dans le délai d'un mois sur toutes les demandes de prêts dont il est saisi ;

« 3° Que les subventions accordées par l'Office aux comités départementaux soient proportionnées à leur activité et à l'effort fourni par les départements ;

« 4° Que les services administratifs des comités soient soustraits à l'influence de l'administration préfectorale pour tout ce qui ne concerne pas la discipline et le statut du personnel ;

« 5° Que les membres des comités puissent enquêter de façon permanente dans les établissements qui en dépendent ; qu'ils soient indemnisés des frais et pertes de salaires occasionnés par l'exercice de leurs fonctions ;

« 6° Que tous les emplois administratifs des comités soient exclusivement réservés aux victimes de la guerre. »

A la demande d'un certain nombre de camarades, j'ai supprimé dans le premier vœu l'énumération par laquelle il se terminait, « en particulier à l'application de l'article 64, aux emplois réservés, à l'emploi obligatoire ».

BELIER. — Contrairement à ce que propose le camarade Rogé, je demande que l'application de l'article 64 soit confiée aux comités départementaux. La plupart des camarades qui sont à la direction des comités sont des mutilés. Il est probable que l'application de l'article 64 serait faite d'une façon plus conforme à nos intérêts si c'étaient eux qui en étaient chargés.

ESCAICH. — Je demande que les comités départementaux puissent défendre les mutilés dans toutes les actions judiciaires qui les intéressent, car les camarades ont des frais considérables pour faire appliquer les lois votées par eux. Les comités seraient parfaitement qualifiés pour faire appliquer ces lois.

ROGÉ, rapporteur. — Il n'est jamais de bonne tactique, après avoir voté un texte de caractère général, de passer à une énumération. Je crois qu'il y a lieu de s'en tenir à demander que les comités départementaux soient chargés de tout ce qui concerne les mutilés, à l'exception de ce qui touche aux pensions.

VIALA, président. — Nous sommes d'accord pour demander pleins pouvoirs pour les comités départementaux.

Vous adoptez donc le premier vœu avec la rédaction suivante :

1° Que les pouvoirs des comités départementaux soient étendus à tout ce qui — à l'exception de la liquidation des pensions — intéresse les mutilés, réformés et veuves de guerre.

ROGÉ, rapporteur. — Deuxième vœu :

2° Qu'ils puissent en particulier consentir des prêts d'honneur jusqu'à concurrence de 2.000 francs à l'aide de fonds fournis par l'Office national, et qu'en attendant l'adoption de cette mesure, le Comité d'administration de l'Office soit tenu de statuer dans le délai d'un mois sur toutes les demandes de prêts dont il est saisi.

THOMAS. — Il y a tout de même un gros argument en faveur de l'Office national, lorsqu'il apporte des restrictions aux pouvoirs des comités départementaux, en matière de prêts d'honneur, parce qu'il faut bien le dire, il y a des comités départementaux qui ont fonctionné déjà depuis 1916, qui ont fait du travail, qui ont fait une œuvre qui tient debout, et tout cela parce qu'ils possèdent un bon chef de service. Des résultats étonnants, vraiment tangibles y ont été obtenus. Dans d'autres, au contraire, bien que ce soient des nôtres qui aient été nommés également, et parce qu'ils n'étaient pas préparés par une instruction administrative suffisante, les résultats n'ont pas été aussi satisfaisants. Dans les Vosges, dès qu'une demande de prêt d'honneur parvient au Comité départemental, le chef de service se rend sur place, se renseigne lui-même sur la valeur morale de celui qui a fait la demande, sur les chances qu'il a de réussir, sur l'emploi des fonds qu'il demande, sur l'entreprise qu'il veut créer ; la Commission permanente statue dès le lendemain sur le rapport du chef de service et, trois jours après, l'intéressé reçoit son mandat. Total : dix jours au maximum. Eh bien, nous voudrions que le délai soit au maximum d'un mois lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 500 francs, en attendant que les comités soient autorisés à consentir ces prêts. Les trois cinquièmes des comités départementaux ne sont créés que depuis très peu de temps ; par conséquent, nous nous heurtons de la part de l'Office à des objections qui sont sérieuses et c'est pour cela qu'il ne faut peut-être pas aller trop vite. La solution proposée est suffisante pour le moment. Nous pourrions peut-être ajouter que là où les comités départementaux montrent une vitalité suffisante et présentent les garanties morales indispensables, il leur sera permis, par autorisation spéciale, de travailler dans ces conditions ; les autres viendraient après et nous arriverions à une unité nationale.

ROGÉ, rapporteur. — Je suis d'accord sur le fond, mais pas sur la forme. Je ne crois pas que nous devions nous-mêmes soulever les objections que l'Office nous opposera très vraisemblablement. Faisons un vœu d'ordre général et l'Office proposera des restrictions s'il le veut.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande de porter la limite de 2.000 francs à 5.000 francs.

LONGERON. — Nous pourrions demander que les prêts soient portés à 5.000 francs, et ce serait beaucoup plus simple si les comités départementaux pouvaient, d'eux-mêmes, accorder 2.000 francs. Nous savons parfaitement comment on prend les renseignements en ce qui concerne les prêts. Ce sont les renseignements recueillis par les comités

départementaux qui servent à l'Office national pour accorder ces prêts de 2.000 francs, on pourrait donc se dispenser de passer par l'Office national. L'année dernière, à Tours, l'on a demandé que soient portés à 4.000 francs les prêts d'honneur. Nous pouvons reprendre cette question. Nous pourrions même demander que les prêts d'honneur accordés par l'Office national soient portés à 4 ou 5.000 francs et que les comités départementaux soient autorisés à donner des prêts de 2.000 francs, sans avoir à en référer à l'Office national.

VIALA, président. — Pour le deuxième vœu, pas d'objections?

Il est adopté; nous passons au troisième vœu, qui est ainsi libellé :

« 3° Que les subventions accordées par l'Office aux comités soient proportionnées à leur activité et à l'effort fourni par les départements; que les comités conservent la libre disposition de leurs fonds propres. »

BELIER. — Un de nos camarades a parlé du manque d'organisation de certains comités départementaux. Cela est vrai, mais il faut dire toute la vérité sur cette question. En effet, si certains comités ne sont pas au point, il ne faut pas incriminer toujours nos camarades qui les dirigent, il faudrait aussi demander qu'en principe le camarade qui est chargé de la direction du Comité départemental ne soit pas chargé en même temps d'une fonction à la préfecture. On ne peut pas s'occuper de deux choses à la fois. Il faut que les deux fonctions soient distinctes l'une de l'autre. Il est indispensable que le chef de service soit là toute la journée et s'occupe uniquement de la question.

VIALA, président. — Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

METZGER. — Il y a des départements pauvres qui ne peuvent rien voter; alors, d'après le vœu proposé, l'Office national ne leur donnera-t-il rien?

PICHOT. — L'an dernier, nous avons distribué de grosses subventions à tous les pays éprouvés par la guerre et si, par exemple, un département comme la Corrèze ne peut donner que 2.000 francs, ce que nous voulons c'est que certains départements qui peuvent payer fassent l'effort, comme cela s'est produit dans la Nièvre. Il ne faut pas que ce soient les départements dans lesquels le Conseil général ne marche pas bien, qui en subissent les conséquences.

UN DÉLÉGUÉ de Marseille. — Je demande que la subvention de l'Office national soit proportionnée au nombre de mutilés à secourir dans le département et au nombre de victimes de la guerre. Cela pourrait servir de base.

ROGÉ, rapporteur. — Les dépenses ne varient pas proportionnellement au nombre des mutilés. En effet, les services sont les mêmes pour un grand nombre de mutilés que pour un nombre plus restreint et, si un département veut avoir un conseil qui fonctionne mieux, il est juste qu'il paie davantage.

UN DÉLÉGUÉ de la Seine. — Nous demandons que l'Office prenne à sa charge les frais d'administration pour les raisons que je vais indiquer.

Le camarade qui est chargé d'arracher les subventions aux collectivités locales est quelquefois très gêné pour insister, parce qu'une partie de cet argent doit aller à son traitement. Le jour où l'Office prendra à sa charge le traitement, ce camarade sera d'autant plus à l'aise pour réclamer des subventions qu'il les demandera sous forme de secours pour ses camarades mutilés. Donc, nous demandons que l'Office national prenne à sa charge les frais d'administration.

DANIEL. — Puisque nous en sommes à l'heure actuelle à faire revivre les comités départementaux, je demande la parole sur une question pécuniaire. Nous avons des camarades qui viennent assister aux réunions à leurs frais personnels, parce que ce que prescrit l'article 38 de la loi du 27 février n'est pas appliqué par les conseils généraux. Je m'explique: si nous allons aux réunions du Comité départemental, c'est nous qui payons. Le Conseil général ne prévoit rien généralement parce que les ressources départementales ne le permettent pas. Eh bien, je demande que le Comité départemental puisse allouer à ses représentants une somme de....., à fixer selon l'importance du département, et des frais divers.

COLOMB. — Les chefs de service des comités départementaux sont des fonctionnaires; ils doivent être payés comme tous les fonctionnaires, sans que les subventions du Conseil général aient à entrer en ligne de compte. La richesse du département n'a rien à voir avec les fonctionnaires ou les frais qu'il faut pour faire marcher un office public.

LONGERON. — L'Etat commence à voter quelque chose sans s'inquiéter s'il trouvera les fonds nécessaires pour pouvoir y faire face. Nous nous trouvons en face de cette situation. Il a été prévu, comme subvention pour les comités locaux, deux millions qui sont répartis par l'Office national; je ne m'explique pas trop comment il se fait qu'un département reçoit 25.000 francs, alors qu'un autre ne touche que 5.000 francs. L'Etat doit tout assurer et il ne doit pas compter sur le Conseil général; bien plus, les subventions du Conseil général devraient entrer en supplément et tomber dans la caisse des mutilés, puisque encore une fois c'est l'Etat seul qui doit assurer les soins et services des comités départementaux, attendu qu'il les a créés.

ROGÉ, rapporteur. — Le gros argument que l'on donnait tout à l'heure pour la différence du traitement entre départements pauvres et départements riches subsistera. On ne fera rien pour les mutilés, parce que le département sera pauvre.

LONGERON. — Encore une fois, c'est l'Etat qui doit payer ses fonctionnaires. La subvention du Conseil général est un supplément qui doit tomber dans la caisse des mutilés. Il y a des départements qui donnent des frais de déplacement à leurs délégués. Vos secrétaires généraux n'ont qu'à prélever une somme pour cela.

ROGÉ, rapporteur. — L'inégalité subsistera parce que, dans les départements qui sont riches, les mutilés seront mieux traités, tandis qu'avec la formule actuelle qui arrive à une collaboration entre l'Office

et les comités départementaux, la subvention de l'Office vient en partie à corriger l'inégalité de situation entre certains départements et arrive à créer une égalité entre les mutilés. La subvention que donnent certains départements riches dégagent une partie des fonds de l'Office, ce dernier peut alors donner une somme plus importante dans les départements où les organisations départementales n'ont pas le moyen de donner des subventions aussi considérables. L'Office joue un rôle intéressant pour l'ensemble des mutilés. J'estime que l'organisation actuelle, qui a des défauts, permet tout au moins d'arriver à une égalité à peu près complète entre les départements. Elle a ses défauts, mais aussi des avantages.

VIALA, président. — Il y a plus d'un quart d'heure que l'on discute sur ce troisième vœu. Je vous avais dit, en prenant la présidence, lorsque vous avez des amendements à présenter, de me remettre une motion. A l'heure actuelle je me trouve en présence d'un vœu écrit. La discussion s'éternise et nous ne faisons rien de valable. Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien faire vos propositions et me les remettre aussitôt.

M. ROGÉ, rapporteur. — Je tiens à faire remarquer que le vœu sur lequel nous discutons ne m'est pas personnel. On peut très bien envisager le retrait pur et simple s'il rencontre une trop vive opposition.

COLOMB. — Je suis de l'avis de mon camarade LONGERON. Je demande que les subventions données par l'Office national aux comités départementaux soient égales, et que les subventions données par les conseils généraux viennent en supplément pour les mutilés. Au point de vue du budget administratif des comités départementaux, je demande que les subventions soient égales pour tous les départements aux subventions qui sont données par le Conseil général.

ROGÉ, rapporteur. — Mais vous arrivez à une inégalité au point de vue des modalités.

VIALA, président. — Je me trouve en présence d'un amendement que je vous lis. Les frais de fonctionnement seront supportés par l'Office national.

LONGERON. — Je veux que les appointements varient parce qu'il y en a qui ont beaucoup de travail et d'autres pas du tout.

M. BELIER. — Il faudrait fixer, en tous cas, un minimum qui permette aux fonctionnaires de vivre.

ROGÉ, rapporteur. — Pour conclure, nous supprimons le paragraphe : « que les subventions accordées par l'Office aux comités soient proportionnées à leur activité et à l'effort fourni par les départements » et nous demandons :

3° Que les frais de fonctionnement des comités soient supportés par l'Office national et que les comités conservent la liberté de leurs fonds propres. (Adopté.)

UN DÉLÉGUÉ. — Vous passez sous silence la question de subventions au point de vue secours.

ROGÉ, rapporteur. — Il y a des budgets spéciaux.

ROGÉ donne ensuite lecture des quatrième, cinquième et sixième vœux :

4° Que les services administratifs des comités soient soustraits à l'influence de l'administration préfectorale pour tout ce qui ne concerne pas la discipline et le statut du personnel.

5° Que les membres des comités puissent enquêter de façon permanente dans les établissements qui en dépendent ; qu'ils soient indemnisés des frais et pertes de salaire occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

6° Que tous les emplois administratifs des comités soient exclusivement réservés aux victimes de la guerre.

VIALA, président. — Pas d'objections ? Ces vœux sont adoptés à l'unanimité.

---

## FÉDÉRATION INTERALLIÉE

Rapporteur : FONTENAILLE

---

FONTENAILLE, rapporteur. — Ce matin, ROGÉ vous a dit que nous étions mandatés régulièrement par le Congrès de Tours ; plus tard, les camarades BAT, CASSIN et moi-même, avons assisté à la quatrième Conférence interalliée à Bruxelles.

Et BAT ne me démentira pas lorsque je vous dirai que nous avons profité de cette occasion pour agir auprès des camarades de toutes les associations interalliées (je parle des mutilés et des veuves de guerre) pour tendre au but certain pour lequel on nous a mandatés, c'est-à-dire à la fondation de la Fédération interalliée. Cette fondation, il y avait deux ans presque qu'on avait essayé de la faire, puisque vous vous rappelez qu'au Congrès de Rome de septembre 1919, le camarade VALENTINO était intervenu dans ce sens et que ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès. Plus heureux que lui, nous sommes arrivés, après de nombreuses tractations, à réunir, le dernier jour de la Conférence, le 25 septembre, dans une des salles de l'Académie de Bruxelles, les délégués des associations représentées à la Conférence, c'est-à-dire l'Amérique, la Belgique, la Serbie, le Portugal, la Tchéco-Slovaquie et l'Italie ; les Américains à titre d'au-

diteurs. Toujours est-il que nous avons eu tout d'abord quelque peine à faire comprendre aux camarades des autres fédérations, qui, bien qu'inférieurs par le nombre de leurs adhérents à l'Union fédérale, étaient supérieurement représentés (puisqu'il suffit d'en désigner une seule, je vous dirai que la seule Union nationale des Mutilés, qui groupe aujourd'hui dix-huit mille membres, avait dix-huit représentants, alors que l'Union fédérale en avait trois seulement), nous avons donc eu beaucoup de peine à persuader aux camarades des fédérations françaises à inaugurer du nom convenu le cartel, de façon à former un fonds unique des fédérations, et c'est tout de même après de nombreuses tractations qu'ils assistaient, le dernier jour de la Conférence, à la réunion des représentants des Associations des Mutilés et des Veuves de guerre. Nos travaux n'ont pas duré longtemps, pour une bonne raison, c'est que si nous nous sommes heurtés (?), je dirai à beaucoup de bonne volonté, nous avons trouvé en face de nous des camarades qui n'étaient pas mandatés à cet effet et qui ne savaient ce que pouvait être une Fédération interalliée. Nous sommes parvenus à leur faire comprendre l'utilité qu'il y aurait à créer le principe de l'élaboration des statuts, puis un Comité d'action. Et c'est en ce sens qu'après une discussion plutôt épineuse, en particulier avec nos camarades français, nous avons vu notre camarade CASSIN élu par tous les représentants des nations alliées comme secrétaire général à titre provisoire de la future Fédération interalliée. Et CASSIN est toujours intervenu auprès des fédérations à caractère national, représentées à Bruxelles, pour leur demander de venir discuter à Paris, puisque Paris était choisi comme siège, des sujets que nous nous étions proposés.

CASSIN n'a jamais reçu de réponse des Italiens ; les Belges seuls ont répondu, et il est évident que, les questions qui les intéressent étant approximativement les mêmes entre la France et la Belgique, et, très souvent même, les mêmes exactement, la Belgique et la France étaient les moins intéressées à ce que nous fissions un cartel interallié.

Il semblerait donc que la question n'est pas au point, non pas que notre responsabilité à nous, membres de l'Union fédérale, soit engagée, mais du fait que la responsabilité d'autres dirigeants, surtout celle des dirigeants des nations interalliées, ne se comprend pas. Nos camarades ne saisissent pas la portée que pourrait avoir notre accord, et jusqu'à maintenant la Fédération interalliée n'existe que sur le papier ; mais, en réalité, elle n'a jamais manifesté sa vitalité. Il est du reste fâcheux, mes chers camarades, que, postérieurement à notre initiative, puisque c'est l'Union fédérale qui a eu l'initiative de la Fédération interalliée, il se soit tenu, au début de l'année 1921, à Paris, une manifestation dont a pris l'initiative une autre Fédération à caractère également national. Elle a fondé, celle-ci, la Fédération interalliée des Associations d'Anciens Combattants. Eh bien ! nous aurions préféré faire ce que nous faisons toujours, nous aurions voulu travailler ; au lieu de faire de la réclame sur le dos de la puissance interalliée, on a fait des manifestations sur la tombe du Poilu inconnu, mais en réalité on n'a rien fait, sinon gêné le travail que nous aurions pu faire. En matière interalliée on peut faire un travail excellent ; nous avons acquis l'an dernier cette conviction que, pour une

question de transport, il nous aurait été excessivement facile de nous entendre avec le seul Gouvernement belge pour obtenir, en faveur de nos camarades, la carte de priorité à titre de réciprocité. Il ne peut s'agir évidemment d'obtenir la péréquation des pensions alliées, pour une bonne raison que, bien que le chiffre des combattants et des mutilés français soit de beaucoup supérieur au chiffre des morts et des mutilés serbes et belges, la Belgique et la Serbie n'ont pas les mêmes finances que notre pays à nous, mais, tout de même, il y avait une organisation de besoins interalliés à prévoir, il y avait une organisation de transport, il y avait une organisation de soins même que les camarades des fédérations françaises n'ont pas voulu faire avec nous. Je répète que, certainement, si nous avons reçu un mandat formel pour remplir le rôle que vous nous aviez confié, c'est-à-dire pour fonder une Fédération interalliée, nous aurions réussi, nous avons essayé de tout notre pouvoir de la fonder. CASSIN et BAT s'y sont employés comme moi-même ; nous n'avons pas réussi ; il est regrettable que le cartel n'ait pas pu se faire, et ensuite le cartel interallié.

Eh bien ! il vous appartient cependant de dire tout de suite si cette question de cartel interallié, ou plutôt de la Fédération interalliée, ne peut pas être reprise, si nous n'avons pas un intérêt immédiat à entrer en discussion, en rapports plus serrés avec les camarades des nations voisines, de façon à obtenir des échanges sur des sujets bien définis, parce qu'il ne peut s'agir d'idées économiques et, à plus forte raison, d'idées politiques. Il s'agit uniquement d'idées matérielles, d'idées qui nous intéressent, parce que c'est le problème que, depuis longtemps, nous discutons à l'Union fédérale ; la question de pensions, liquidation de pension par exemple, savoir comment on l'applique en Belgique, en Italie, en Serbie ; application de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques en France et à l'étranger et essayer, pour notre part, de faire profiter les nations alliées de ce que nous avons essayé de faire en France ; ensuite, échange de main-d'œuvre pour le travail entre les nations alliées ; enfin, échange des droits, de la prothèse, etc. ; en ce qui concerne les transports, je trouve qu'il est du devoir de l'Union fédérale de ne pas désarmer et, quelque grandes que soient les difficultés que nous avons rencontrées depuis la Conférence de Bruxelles, il faut continuer dans le chemin que nous avons tracé.

BAT. — Notre camarade FONTENAILLE s'étonne que la Fédération n'ait pu se faire ; je remarque que, déjà à Bruxelles, la nation anglaise n'était pas représentée et que les Américains n'y étaient qu'à titre d'auditeurs. A l'heure actuelle, si nous voulions créer une Fédération interalliée, je crois que nous ne trouverions point les Italiens, qui étaient partisans d'une Fédération internationale et non pas interalliée et ne sont même plus, aujourd'hui, à la tête de leur Fédération italienne. D'un autre côté, la Fédération interalliée qui s'est créée à Bruxelles ne visait que les invalides de guerre ; une grosse discussion s'est engagée sur l'article 7, dans lequel M. TEUTSCH repousse l'admission des veuves de guerre. C'est pour cela que l'Union des Combattants de Paris était bien placée pour

créer une fédération de ce genre, pour essayer de faire une unité au point de vue pensions. C'est absolument impossible; les questions financières diviseront toujours les éléments. En ce qui concerne le travail et la prothèse, c'est une autre question; j'estime que nous n'avons pas besoin de créer une Fédération interalliée. Il existe à l'heure actuelle le Bureau international du Travail. si vous voulez des renseignements en ce qui concerne le travail et la prothèse, vous les aurez à ce Bureau, vous y trouverez les associations italiennes et anglaises qui accepteront de vous renseigner. Pourquoi n'ont-elles pas voulu venir devant la Fédération interalliée? Parce que, peut-être, il y a eu des rivalités de la part de notre Gouvernement. Il s'est passé en Angleterre, au moment du Congrès interallié de Bruxelles, des choses qui n'ont pas été dites. Le Gouvernement anglais a refusé aux associations de mutilés d'être représentées, et la section italienne qui comportait des mutilés était partisan d'une entente internationale. Ce qui est utile au point de vue des mutilés, c'est de trouver un point où l'on pourra, en ce qui concerne le travail, l'emploi obligatoire et la prothèse, limiter toutes les entrevues à quelques questions. Et, pour aboutir, si nous voulons étendre le champ d'action, nous n'en finirons pas, quoique nous soyons des alliés de guerre. C'est pour cela que je vous proposerais de mettre à l'étude l'admission des délégués français au Bureau international du Travail; seule, la France n'a pas donné sa réponse. Voilà ce que j'avais à dire.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes en présence de deux exposés qui ont abouti à deux conceptions différentes. FONTENAILLE vous a demandé d'émettre un vœu tendant à étendre, à élargir, à développer la Fédération interalliée. Le camarade BAT dit, d'autre part, que la Fédération interalliée ne pourrait subsister et que les questions de documentation, de prothèse, etc..., ne nous permettraient pas de continuer le travail, et nous envoie au Bureau international. De plus, je suis saisi d'une proposition des délégués de Marseille (Lecture d'une motion des délégués de Marseille). La première partie demande l'extension du développement des opérations de la Fédération interalliée, elle approuve les conclusions du camarade FONTENAILLE. Qui demande la parole?

FONTENAILLE, rapporteur. — Je trouve que la proposition de VIALA est un peu prématurée, en ce sens que vous devrez vous prononcer sur les deux thèses. Il serait peut-être bon de discuter, de connaître la deuxième et la troisième partie du rapport préparatoire que j'avais établi, dans lequel il est question de la Fédération internationale. Ceci parce que le vœu de notre camarade de Marseille répond à la dernière partie du rapport lequel a trait à la Fédération internationale.

LE PRÉSIDENT. — J'estime qu'en exposant les conclusions des deux orateurs, je reste impartial. Ainsi donc, quels sont ceux qui ont des objections à formuler contre la thèse FONTENAILLE?

PERNET (Vosges). — Messieurs, je crois que la thèse de notre camarade FONTENAILLE, au sujet d'une union interalliée, me paraît extrê-

mement dangereuse, dangereuse sur plusieurs points, c'est-à-dire, comme on l'a dit tout à l'heure, que l'on peut trouver les renseignements, qui nous intéresseraient le plus au Bureau international du Travail. Mais ce que je conçois de plus dangereux, c'est que nous arriverions, à un certain moment, à être distancés par nos alliés et que nous, Français, qui avons le plus souffert au point de vue victimes, au point de vue dégâts, nous arriverions au Bureau interallié à être une infime minorité. Nous pourrions ainsi être éliminés par nos alliés puisque nos alliés y seraient en majorité, ces derniers dirigeraient le Bureau interallié ou, tout au moins, donneraient au Bureau interallié un sens qui nous échapperait; il nous serait ainsi impossible de protéger nos vœux. Ce serait, je le répète, extrêmement dangereux, puisque nous nous trouverions tout seuls, nous Français, au milieu de cinq ou six alliés. Or, précisément, la question que je veux poser a pour but de savoir si, en acceptant l'Union interalliée, nous pouvons demander à nos alliés, tout au moins d'avoir une certaine priorité dans le Bureau interallié, de manière à ce que nous ne soyons pas distancés ou mis en état d'infériorité, nous qui avons le plus souffert.

FONTENAILLE, rapporteur. — La question a été présentée à Bruxelles. Elle est ainsi établie. Il est évident que, de toutes les nations alliées, la France revendique la priorité en matière de dommages matériels, et BAT ne me contredira pas lorsque je dirai qu'en envisageant les chiffres de la guerre toutes les nations étaient d'accord avec nous. Mais il s'agit, non pas d'une expression de sentiment, mais d'une création définitive de la Fédération interalliée. Or, la Conférence interalliée a tout de même abouti, et la Fédération interalliée aujourd'hui pourrait jouer un rôle. Il avait été question, l'an dernier, de réunir à Paris la Conférence interalliée au mois de septembre 1921. Le Gouvernement nous a, par le Ministère des Pensions, opposé une fin de non-recevoir, parce qu'il y avait une question de frais et puis d'organisation. La Conférence étant un organisme officiel, il fallait que ce fût le Gouvernement qui en eût l'initiative et, par conséquent, endossât les responsabilités financières. Eh bien, ces tentatives de rapprochement ont pour but des sujets précis, tels que des questions de législation comparée, de prothèse, etc. Quand nous avons vu à Bruxelles que seul un Irlandais nous avait présenté un bras mécanique qui marche à peu près, nous avons appris quelque chose. Lorsque nous avons discuté avec les camarades belges au point de vue transport, nous avons appris quelque chose et nous avons vu qu'il était très aisé d'échanger nos droits, malgré les frontières. Nous avons vu qu'il était aisé de permettre à un invalide belge de se déplacer à quart de place et réciproquement. C'est pourquoi je crois que la Fédération peut jouer un certain rôle. Personnellement, il ne m'a jamais échappé que l'idée que nous caressons touche plus qu'au rêve, à l'utopie, en matière de pensions. Mais je maintiens qu'il y a des sujets définis et que nous pourrions être d'accord à brève échéance.

BAT. — Je crois que FONTENAILLE confond deux organismes: Comité permanent interallié et Fédération interalliée. Le Comité per-

manent interallié, il ne faut plus en parler. Quant à la Fédération interalliée des mutilés, il faudrait qu'elle représente toutes les nations alliées. Or, elle ne représente pas toutes les nations alliées. Je ne vois donc pas la possibilité de réveiller la Fédération interalliée. Un Irlandais a présenté un bras mécanique. Ce bras mécanique, nous l'avons vu pendant huit jours à Bruxelles. Si nous allions au Bureau international du Travail, nous pourrions le voir pendant trois cent soixante-cinq jours et, au lieu de faire des promenades, des réceptions officielles pendant huit jours, il vaudrait mieux travailler à un endroit précis.

LECLERC. — C'est au sujet de la thèse FONTENAILLE. Les camarades de Marseille demandant à ce que la Fédération interalliée ait des pouvoirs plus étendus. Il faut au moins être deux pour parler. Or, les Français sont avec les Belges. Les intérêts étaient identiques, il n'y avait pas de discussion. Il ne manque qu'une chose : les alliés. Demander l'extension d'un organisme mort-né, on peut le dire, je trouve que c'est une question peu intéressante. Les alliés s'en désintéressent. Laissez-le de côté et occupons-nous de nos intérêts en France.

BAT. — D'autant plus que les alliés peuvent venir au Bureau international du Travail discuter.

SAGNAT. — Je crois qu'à l'heure actuelle, il vaudrait mieux faire l'Union des groupements de France, avant d'obtenir un Comité interallié. Il est tout à fait erroné de vouloir faire un Comité interallié, aussi bien qu'une Fédération internationale.

UNE VOIX. — Ouvrons la porte au Bureau international du Travail. Allons au Bureau international du Travail.

FONTENAILLE, rapporteur. — Nous avons commencé par être tout petits. Peu à peu les camarades sont venus à nous. Si donc nous travaillons dans l'intérêt des alliés, il est bien certain que peu à peu les nations alliées prendront intérêt à notre travail et viendront à nous.

LE PRÉSIDENT. — Vu les difficultés qui existent pour faire revivre la Fédération interalliée, nous avons intérêt à être représentés au Bureau international du Travail.

(Hautes-Pyrénées). — Nous nous heurtons à autre chose au Bureau international du Travail. Nous allons frôler nos ennemis. Puisqu'il est international, nous nous heurtons à nos ennemis.

LE PRÉSIDENT. — Cela c'est votre opinion.

PICHON. — Il y a deux choses en discussion. Il y a deux questions qui sont liées dans l'ordre du jour, la première en discussion est l'extension des pouvoirs de la Fédération interalliée demandée par FONTENAILLE. BAT, au contraire, nous demande la carence de la Fédération interalliée et nous propose d'aller au Bureau international du Travail. Evidemment, au Bureau international, nous nous frôlons à nos ennemis. Mais c'est une chose qui sera pour nous un organisme de documentation. Par conséquent, je crois que, dans sa proposition, BAT

veut simplement ceci : que nous nous trouvions en relations avec toute documentation susceptible de nous intéresser sur la législation des pensions, de l'appareillage et de la prothèse. C'est d'ailleurs cela que le Conseil d'administration avait adopté en disant : « Si on nous convoque pour une grande discussion internationale, il est évident que nous ne refuserons pas un Allemand, s'il s'en trouve. Vous pensez bien que, si nous sommes à Biarritz, nous ne lui dirons pas d'aller réparer sa quille cassée à Berlin, de même qu'un Français qui serait à Berlin n'irait pas réparer la sienne à Saint-Maurice. »

PERNET (Vosges). — Y a-t-il opportunité ou non de créer la Fédération interalliée ?

FONTENAILLE, rapporteur. — Vous devriez savoir que CASSIN a eu à s'occuper des pensions des ascendants italiens. Il me semble que cela fait partie totalement de la Fédération interalliée. Il y a tout de même des sujets interalliés.

PERNET (Vosges). — Prononçons-nous dans un sens ou dans un autre.

FONTENAILLE, rapporteur. — Disons que l'Union a le devoir de tendre à la Fédération interalliée, afin de défendre l'intérêt des mutilés.

PERNET (Vosges). — Ou nous en sommes partisans, ou nous n'en sommes pas partisans.

BAT. — A part les Belges, il n'y a plus personne. A l'heure actuelle, tous les alliés patrons et ouvriers, se sont mis d'accord pour aller au Bureau international du Travail.

LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi de deux ordres du jour. (Lecture d'un ordre du jour du camarade SAGNAT.) Je demande si vous voulez faire revivre la Fédération interalliée.

LECLERC. — Je me rallie à l'ordre du jour du camarade BAT. Je demande donc la carence de la Fédération interalliée, et, pour entrer en contact, puisqu'il nous est permis d'avoir les mêmes avantages, entrons au Bureau international du Travail.

LE PRÉSIDENT. — Il y a d'une part la Fédération interalliée, qui n'existe pas. Voulez-vous la faire revivre ? Non, à l'unanimité, vous constaterez qu'elle ne doit pas revivre.

UNE VOIX. — Je constate une chose : nous tournons autour de la question. Il faudrait se résoudre à ceci : constatons la carence de la Fédération interalliée. Nous avons les Belges, les Anglais, les Italiens au Bureau international, nous laisserons tranquille la Fédération internationale.

FABRE (Marseille). — A mon sens, il se dégage des discussions actuelles que la Fédération interalliée n'existe pas. Je crois qu'il est inutile d'enregistrer l'acte de décès. Profitons de la carence de la Fédération pour nous documenter à l'étranger et, en attendant, allons au Bureau international du Travail.

ROGÉ. — Je me rallie à ces propositions, mais je ne vois pas la nécessité d'enregistrer la carence de la Fédération.

LAGELÉE. — J'ai été en rapport, notamment avec les Belges, au point de vue de cette question de rapports interalliés et de transports. Ces questions de rapports interalliés et de transports en particulier ont intéressé les Belges, comme elles nous intéressent nous-mêmes. C'est un commencement de pourparlers. Si donc cela commence par les Belges, cela peut continuer par les autres. La question de principe est soulevée et on doit maintenir la question. Reste la question des moyens à employer. Le Comité verra lui-même ce qu'il a à faire et nous devons, je le répète, maintenir la proposition telle qu'elle, car il y a, en somme, une tendance pratique à continuer les pourparlers avec d'autres voisins. On les a commencés, il ne faut pas les interrompre. On ne réussit pas du premier coup.

LE PRÉSIDENT. — Toutes les opinions ont été exposées. Les uns demandent la carence de la Fédération interalliée ; les autres demandent, au contraire, à faire revivre la Fédération interalliée. Je vais donner lecture d'un vœu d'un camarade de Montluçon, tendant à ce qu'il soit fait le nécessaire pour solutionner les questions qui pourraient intéresser les mutilés, combattants interalliés, par le Bureau international du Travail. (Lecture de l'ordre du jour.)

BAT. — J'abandonne mon ordre du jour et me rallie à l'ordre du jour du camarade de Montluçon.

VINÇON. — Je me rallie au camarade BAT pour signaler la carence qui existe ; mes chers camarades, il faut voir les choses comme elles sont. Si vous aviez voulu faire une Fédération interalliée avec des idées derrière la tête, vous auriez réussi, comme il y en a qui ont réussi. Mais comme vous avez voulu faire une Fédération interalliée basée sur les revendications des mutilés, vous n'avez pas réussi. Vous ne réussirez jamais. Il y en a une qui existe. Son Congrès a eu lieu dernièrement à Paris, sous la présidence d'un député ; prenez son programme, vous réussirez demain. Mais je suis convaincu que ce programme, ce n'est pas celui que vous voulez. Je demande que le mot « carence » existe sur l'ordre du jour.

ROGÉ. — Ce que propose le camarade VINÇON peut se résumer en trois mots : « Messieurs, nous n'avons pas pu faire de Fédération ensemble, recourons à un tiers ».

FONTENAILLE, rapporteur. — Je vous demanderai de ne pas prononcer la carence, parce que CASSIN n'est pas là, et c'est lui qui aurait quelque droit de se faire entendre. Ensuite, nous avons fait effort pour aboutir à une Fédération interalliée, il est hors de doute que nous avons fait quelque chose. Qu'aujourd'hui toutes les nations alliées ne se soient pas arrangées, c'est possible, c'est même certain. Mais on ne fera pas croire que c'est le Bureau international qui règlera les questions de transports, parce que ce n'est pas de sa compétence.

ROGÉ. — Vous donnez à l'aveuglette vos ordres au futur Bureau, mais vous ne savez pas où vous allez nous emmener.

BAT. — La réunion de Bruxelles n'a pas été la première. En 1919, à Rome, la Fédération interalliée était représentée : la France par VALENTINO, la Belgique par LUCLERCY, l'Italie par DELL'ARRA. Je demande ce qu'il y avait en plus à Bruxelles en 1920.

FONTENAILLE, rapporteur. — La Serbie, le Portugal.

PERNET (Vosges). — Je propose une motion transactionnelle. Il faut tâcher de mettre tout le monde d'accord. Je serais d'avis d'accepter le principe et de charger le Bureau de rapporter la question.

ROGÉ. — Il me semble que donner des directives sur une question bien au point, c'est très intéressant. Mais poser des directives sur une question qui ne l'est pas, ce n'est peut-être pas très habile. Nous n'avons pas réussi de ce côté, mais nous réussirons peut-être d'un autre. C'est une question d'ordre général dans laquelle la tactique a plus d'importance que le principe. N'obligez pas à constater la carence, si nous n'y sommes pas contraints, et laissez donc au Bureau fédéral pleins pouvoirs.

*A l'unanimité, cette proposition est acceptée et le vœu suivant est adopté :*

Le Congrès,

Considérant que les pourparlers n'ont pas abouti pour la création définitive de la Fédération interalliée,

Donne pleins pouvoirs au Bureau fédéral pour soutenir les intérêts des victimes de la guerre dans le sens le plus opportun et le plus favorable et pour rechercher les moyens propices à atteindre ce résultat.

La séance est levée à 19 h. 15.

---

## CARTEL INTERFÉDÉRAL

Rapporteur : RICHARD

---

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à RICHARD pour la question du cartel interfédéral.

RICHARD, rapporteur. — La question est très simple. En application des vœux du Congrès de Tours, l'Union fédérale, représentée par ROGÉ, CASSIN et moi-même, a pris l'initiative de réunir sur un terrain neutre, à l'Office national, toutes les grandes fédérations françaises.

La première réunion a été faite au mois de janvier.

Au cours de cette réunion, la question s'est posée de savoir quel serait l'objet du cartel interfédéral, quel en serait le but. Nous proposons d'instituer enfin une représentation unique de la France aux yeux des fédérations étrangères, à l'occasion des congrès interalliés. En second lieu, d'instituer un front unique des fédérations des victimes de la guerre devant le Parlement, devant le Gouvernement, sur des questions bien déterminées de revendications générales, à l'exclusion de celles pouvant toucher à la politique, étant entendu que chacune des grandes fédérations participant au cartel interfédéral garderait son autonomie entière. L'unanimité parut se faire, dès les premiers débats, entre toutes les fédérations. Toutefois, sur la demande d'un camarade représentant les mutilés, la question s'est posée de savoir si le cartel interfédéral grouperait uniquement les mutilés, réformés, veuves de guerre, ou, avec eux, les fédérations d'anciens combattants. Le débat faillit s'égarer parce que le représentant d'une union de mutilés dit que les fédérations d'anciens combattants ne poursuivaient pas les mêmes revendications que nos groupements de pensionnés et que, d'une façon générale, elles avaient des visées politiques. Par bonheur, le camarade CASSIN, qui, il faut bien le dire, a une grande autorité auprès des autres fédérations, a remis les choses au point en disant qu'il s'agissait uniquement de grouper toutes les grandes fédérations en une commission amicale qui devait nous mettre tous d'accord sur des textes uniques et définitifs. C'est ainsi qu'en définitive le cartel interfédéral a paru devoir se constituer. Au cours d'une seconde réunion, il fut décidé que chacun des mandatés présents demanderait à sa fédération son avis sur la constitution et sa décision quant à l'adhésion. Quelque temps après l'Union fédérale demandait, par lettre, aux représentants des grandes fédérations, quelles décisions avaient été prises. Trois réponses seules nous sont parvenues : réponses de l'Union des Aveugles de guerre, de la Fédération nationale des Mutilés et de la Fédération des Mutilés rééduqués. Ces trois groupements acceptaient, sans aucune réserve, les principes d'un cartel interfédéral sur les bases que je vous ai énumérées. Quant aux autres, ils n'avaient pas encore répondu vendredi dernier, date de notre départ de Paris. Dans ces conditions, la question, aujourd'hui, se situe ainsi : quatre groupements sont disposés à participer au cartel interfédéral : l'Union fédérale, l'Union des Aveugles de guerre, la Fédération des Mutilés rééduqués et la Fédération nationale des Mutilés. Tous les autres groupements n'ont pas répondu aux offres faites par nous. Dans ces conditions, je crois qu'il ne doit pas y avoir de débat ici. Le Bureau continuera les pourparlers avec les fédérations, mais il ne peut évidemment pas forcer la main à des camarades peu désireux de constituer devant l'étranger, devant les camarades alliés et devant les pouvoirs publics, un front unique de nos associations. L'Union fédérale a fait tout son devoir. J'espère que, par la suite, nous arriverons à une entente, mais, à l'heure actuelle, il faut reconnaître que ce n'est pas la faute de votre Bureau si elle ne se fait pas.

VINÇON. — D'accord avec le camarade RICHARD, n'est-il pas possible que l'Union, au lieu de causer avec les dirigeants, s'adresse directement

aux camarades des autres associations ? Croyez-vous vraiment que les camarades qui sont adhérents à certains groupements connaissent bien la politique suivie par leurs dirigeants ? Il serait peut-être meilleur qu'on fasse un sacrifice, peut-être sous la forme d'un bulletin fédéral, et que l'on ne se borne pas à s'adresser aux grosses têtes, qui mettent vos lettres au panier.

RICHARD, rapporteur. — A cet égard, j'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai un plan de propagande vaste à donner à notre journal *La France mutilée*. Nos camarades PICHOT, ROGÉ et CASSIN en attendent les meilleurs résultats. Par conséquent, le camarade VINÇON aurait satisfaction. Nous toucherons ainsi tous les mutilés.

ESCAICH. — Je veux rappeler à RICHARD, comme l'a dit VINÇON, qu'il est bon de s'intéresser de près aux organisations. Nous ne demandons pas mieux d'intervenir pour décider les associations à venir chez nous. Nous avons eu un exemple dans le Midi. Nous avons déjà travaillé en ce sens. Il y a plusieurs camarades qui en sont partisans. Il s'agit de convaincre le président. Eh bien ! J'avais demandé qu'on nous envoie toute documentation nécessaire pour prouver la mauvaise foi de ces messieurs. Malheureusement, je n'ai rien reçu.

RICHARD, rapporteur. — Il ne s'agit pas de démontrer la mauvaise foi de certaines fédérations au sujet du cartel interfédéral. Ce dernier a pour but de mettre les grandes fédérations d'accord sur un programme unique ; n'allez pas plus loin. Si nous jetons une suspicion sur les camarades mutilés, nous défendons mal la cause des mutilés.

ESCAICH. — Je me suis mal expliqué. Lorsqu'on nous dit : « Vous devriez créer un front unique pour toutes les associations », nous disons : « Nous ne demandons pas mieux, mais c'est chez vous qu'on ne veut pas marcher ». Malheureusement, nous n'avons que des preuves verbales. Je voudrais un compte-rendu de ce qui s'est passé, nous disant les points sur lesquels ces messieurs n'ont pas voulu nous suivre.

LE PRÉSIDENT. — En un mot, même proposition que VINÇON.

Il y a deux parties : 1<sup>o</sup> Proposition du camarade RICHARD, par laquelle il engage le Bureau fédéral à continuer les pourparlers avec le cartel interfédéral ; 2<sup>o</sup> Proposition du camarade VINÇON, qui demande un exposé dans la *France mutilée*.

Le Congrès prend acte des déclarations du camarade RICHARD, chargé de poursuivre la réalisation des vœux du Congrès de Tours relatifs au cartel interfédéral ;

Invite le Bureau fédéral à poursuivre les négociations ;

Donne mandat audit Bureau de faire connaître à tous les mutilés de toutes les associations françaises l'état des négociations et les résistances qui retardent la constitution du cartel interfédéral.

Le vœu est approuvé à l'unanimité.

## ENTENTE INTERNATIONALE

Rapporteur : FONTENAILLE

### Rapport concernant la Fédération interalliée et la Fédération internationale

Les résultats acquis à Bruxelles par l'Union fédérale se marquent déjà dans le désir de la Fédération départementale du Pas-de-Calais de voir la Fédération interalliée manifester sa vitalité en intervenant régulièrement auprès des parlements et des gouvernements intéressés par la réunion de conférences plus fréquentes sur des sujets à l'avance bien définis (pensions, prothèse, travail, transports, etc.).

L'Amicale d'Alger demande que l'entente internationale ne soit établie qu'entre les nations anciennement alliées et que tout rapprochement des associations françaises avec les anciens ennemis soit évité. La Fédération tarnaise estime que l'Union fédérale doit intervenir auprès des fédérations alliées afin que les charges résultant de la guerre soient équitablement réparties entre les nations alliées, au prorata de leurs moyens et suivant un coefficient correspondant à leurs sacrifices; elle invite dans ces conditions l'Union fédérale, collaborant utilement avec la Fédération interalliée, à élargir ses efforts dans le cadre de la Société des Nations.

Cette œuvre, Agen et Dinan la veulent plus large encore par la création d'une **Fédération internationale**, dans le but de tuer la guerre, ou plutôt l'esprit de guerre. Dans la même pensée, la Fédération départementale du Pas-de-Calais, réprochant le principe d'un concours matériel à donner aux anciens combattants ennemis, voudrait l'établissement d'une entente internationale tendant à tuer aussi l'esprit de guerre, mais par l'éducation des peuples, pour amener enfin la paix de l'humanité « dans une ère de justice universelle ».

FONTENAILLE, rapporteur. — Chers camarades, depuis qu'a été fait le rapport préparatoire et, si vous le voulez bien — sans trop insister sur les critiques nombreuses que j'ai reçues, non pas du rapport même, mais des observations présentées par les associations — il est de mon devoir de vous dire que j'ai reçu de la « Reichsbund », c'est-à-dire de la Fédération d'Empire des Invalides de la guerre allemands, des anciens combattants et des ayants-droit des combattants, une longue lettre dont je vais donner lecture de la traduction. (Lecture de la lettre.) Mes chers camarades, il me semble que cette lettre, d'abord éclairé le débat, qui autrement aurait risqué de renouveler ce que nous avons fait à Tours, un débat resté obscur. Nous avons une première base de discussion; nous en avons une autre, c'est l'ordre du jour que vous avez voté hier, et dans lequel on nous disait qu'évidemment la Fédération interalliée n'avait jamais manifesté une vitalité exceptionnelle, vous nous l'avez indiqué, c'est pourquoi nous avons été mandatés l'an dernier : nous devons au Bureau international, à Genève, trouver les renseignements indispen-

sables, tant au point de vue allié qu'à un point de vue plus large. La lettre de la « Reichsbund » est excessivement intéressante, en ce sens qu'elle se retrouve avec vous, en nous indiquant que c'est effectivement au Bureau international du Travail que pourrait avoir lieu la rencontre pour des sujets précis, les mêmes que nous discutons hier. Cependant, pour le dire très nettement, il y a quelque chose dans la lettre qui dépasse les revendications matérielles que nous avons indiquées hier. C'est tout d'abord l'obligation qu'elle semble nous imposer (ce sont les termes mêmes du président de la « Reichsbund ») de n'intervenir que pour des questions fixées par la « Reichsbund » au préalable. On nous impose d'autres conditions : de venir à Genève ou dans toute autre ville qui sera désignée par le président pour discuter des questions présentées par la « Reichsbund », et en particulier il ne saurait être question de politique internationale. Il est bien entendu que nous n'avons pas à présenter de revendications politiques et à vouloir trouver dans l'Association internationale une œuvre nettement politique.

Ceci est hors de question; mais, tout de même, on n'avait pas besoin de nous le dire, connaissant nos statuts, notre existence. Si nous partions du même principe et si nous étions susceptibles de venir à une conférence internationale, il est bien évident que c'est avec l'idée que nous ne mélangerions pas des idées politiques ou confessionnelles à un débat. Il me semble qu'il y a là quelque impertinence; nos statuts sont formels. Mais pour nous placer au point de vue matériel, il est bien certain du reste que vous avez, l'an dernier, donné un mandat très net au Bureau fédéral et Conseil d'administration pour que vos camarades aillent au Bureau international du Travail discuter des questions tant interalliées qu'internationales. Nous ne pouvons pas nous dégager de la décision que vous avez renouvelée hier : c'est une question d'aller, en effet, connaître s'il y a un appareilleur, un orthopédiste boche qui a fait un appareil du bras excellent et de l'adapter à la prothèse française, et c'est une autre question que de faire une Union internationale des anciens combattants. Il est bien certain que nous devons aller à Genève de façon à faire profiter nos camarades de l'œuvre effectuée par les puissances autrefois ennemies en matière de pensions, de législation, de soins, mais l'initiative ne doit pas partir de nous-mêmes — vous l'avez dit l'an dernier. Il me semble qu'elle ne peut pas partir non plus de nos anciens ennemis.

Quelle peut être cette initiative? Qu'elle émane du Bureau international du Travail, rien de plus; vous l'avez dit l'an dernier à Tours, vous l'avez dit hier, mais je suppose que nous allons être d'accord et que la discussion ne s'éternisera pas sur ce point. La délégation du Bureau international du Travail a travaillé sous le couvert de la Société des Nations; elle a travaillé au Bureau de la Section s'occupant des invalides de guerre, et nous sommes susceptibles d'y rencontrer des représentants de puissances ennemies pour des objets précis, les mêmes que vous avez désignés hier. Voilà la question comme elle me semble devoir être posée, mais vous pouvez la voir beaucoup plus large et je ne demande qu'à être éclairé.

LE PRÉSIDENT. — 1° Quels sont ceux qui prennent la parole en faveur de la thèse FONTENAILLE ? 2° Je suis saisi d'une proposition de LONGERON qui nous demande de faire entendre le camarade TIXIER, qui est chef du Bureau des invalides au Bureau international du Travail.

TIXIER. — Je n'ai pas de mandat direct et ai mandat de ne pas prendre la parole. Je m'aperçois qu'on mêle deux questions absolument différentes : venir à Genève pour discuter une question technique, pour échanger des expériences internationales sur des objets précis, ou fonder une Fédération internationale des Victimes de la Guerre. Si le Bureau international provoquait une réunion, les délégués pourraient, en dehors des séances qui se passeraient au Bureau, faire ce qu'ils voudraient comme dans toutes conférences ou congrès ; mais moi, qui serais secrétaire de la Commission réunie sous les auspices du Bureau international du Travail, si quelqu'un entamait la discussion, au nom du règlement, je serais obligé de l'arrêter. La question est donc très claire, je vous signale un danger. Si on mêle les deux questions, si la presse en parle, cela va faire une sale histoire. Les membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail auront l'impression que je vous aurais aidé à mélanger des histoires absolument différentes. Aussi je vous demande de faire bien attention. Maintenant, voulez-vous me permettre de faire l'historique des discussions engagées entre CASSIN et moi ?

LE PRÉSIDENT. — La Commission est désireuse d'entendre le camarade TIXIER.

TIXIER. — Au début, vers décembre 1920, à Londres, j'avais rencontré des camarades anglais qui éprouvaient, pour régler le statut économique des mutilés anglais, de grosses difficultés. Ils étaient en lutte avec les organisations patronales. Le nombre des chômeurs anglais s'est élevé à 100.000 et n'est jamais descendu au-dessous de 25.000. Ils sont venus me dire : « Voilà une question très grave qui se pose pour les anciens combattants. » C'est une question économique, nous n'avons pas d'organisme pour la résoudre. La même question vient se poser dans d'autres pays. Si le Bureau international étudiait la question, convoquait des délégués, nous convoquait même, nous pourrions échanger nos expériences et trouver plus facilement la solution, et l'exemple de ce qui a été fait ailleurs influencerait peut-être sur les patrons et les ouvriers anglais. Il n'avait jamais été question de pareille chose au Bureau international du Travail ; le directeur avait dit : « Je réfléchirai », puisqu'il n'y avait pas de service des invalides à ce moment-là au Bureau international du Travail. Nous avons dit aux mutilés anglais : « Adressez-nous une demande formelle, nous la soumettrons au Conseil d'administration ». Les mutilés nous ont adressé cette demande, nous avons tâté le terrain auprès des membres du Conseil d'administration ; ils ne semblaient pas disposer à l'accepter. Pour renforcer cette demande, il faut demander aux autres groupements d'en faire une analogue ; le Conseil d'administration, se trouvant en face de cinq ou six demandes venant du monde entier, ne pourra plus hésiter.

J'ai adressé la même demande à l'Union fédérale, à l'Association italienne, à la « Reichsbund », à d'autres sociétés anglaises ; enfin, dans quatre ou cinq grands pays où la question des mutilés, qui sont légion, constitue un problème économique. J'ai obtenu des réponses favorables d'Angleterre, d'Italie, d'Allemagne. J'en arrive à la lettre suivante, dont je vais vous donner lecture. (Lecture de la lettre). C'est-à-dire, en bon français, nous viendrons si on nous convoque, mais nous n'y tenons pas. Et, quand j'ai dû présenter mon dossier au Conseil d'administration pour voir si la question était inscrite à l'ordre du jour, j'ai hésité et j'ai écrit à CASSIN : « Tu comprends bien que cette phrase, devant le Conseil d'administration qui représente les intérêts des gouvernements, des délégués patronaux et ouvriers du monde entier, ne doit pas exister. Quand ils vont avoir cette impression que vous n'y tenez pas, ils vont me répondre : « Mais vous leur offrez ce qu'ils ne me demandaient pas, il faut supprimer cette phrase ». Je n'ai rien reçu d'autre et je m'explique sur le fait suivant : les membres du Conseil d'administration du Bureau international ne tenaient pas à convoquer une conférence de mutilés, voici pourquoi : il y a en tout vingt-quatre membres, délégués du Gouvernement. Les gouvernements savent que toutes les réunions internationales amènent un échange d'expériences qui constituent un programme beaucoup plus solide. Une réunion internationale renforce nationalement les revendications des mutilés.

Ceci, pour toutes les organisations internationales. Par conséquent, presque partout vous êtes donc en lutte avec les gouvernements. Le fait n'est pas spécial à la France. Comment voulez-vous qu'un gouvernement aille vous donner une arme pour le battre, de gaieté de cœur ? D'autre part, vous savez bien que les syndicats patronaux et ouvriers ne sont pas toujours favorables aux mutilés. La lutte contre les syndicats patronaux est ouverte partout. En France, il n'y a pas de vitalité ; en Angleterre, il y a une vitalité très vive, si bien que ni vous, ni les autres groupes, n'y teniez beaucoup. Ils n'osaient pas le dire. Je leur disais : « Vous êtes là, organisations internationales. Mais c'est parce qu'il y a des gens qui se sont battus, qui ont gagné la guerre, que vous existez, c'est le traité de paix qui vous a créés et vous allez refuser cela à ceux qui vous demandent quelque chose pour la première fois ». Et, puisque c'est la France qui a refusé, ils ont dit : « Puisque c'est elle qui a le plus de mutilés, montrez-nous le dossier : quand il s'agit de victimes de la guerre, il faut faire ce que la France veut ». Et quand j'ai senti que les hostilités étaient ouvertes, j'ai été obligé, pour ne pas compromettre l'avenir par une décision définitive, de dire : « Je retire la question ». Pour le moment nous la présenterons sous une autre forme. Aujourd'hui vous avez à dire si vous voulez que l'affaire soit reprise et sous quelle forme, et quand j'aurai entendu les camarades, j'essaierai peut-être de vous présenter une de ces formes, mais je voudrais prendre contact avec l'Assemblée.

FABRE. — Je rends hommage à l'esprit de générosité et à la diplomatie de notre camarade TIXIER : il a pu préserver l'avenir et aussi les

relations qui pourraient exister entre nous et le Bureau international. Mais avant de nous engager jusqu'au fond, est-ce qu'il me serait permis de demander à TIXIER, au cas où les relations, grâce à votre intermédiaire, reprendraient entre l'Union fédérale et le Bureau international du Travail, si nous ne pourrions pas connaître quelle serait l'œuvre que le Bureau international créerait et quelle serait cette œuvre au point de vue auquel vous vous placez ?

Admettez que nous entrions au Bureau international. Il faudrait d'abord connaître les conséquences de l'avis que nous pourrions formuler.

TIXIER. — Je dois vous dire que vous n'entreriez pas comme partie délibérante. Celle-ci se compose des représentants des patrons, des ouvriers et des gouvernements. Par conséquent, en tant qu'organisation, vous ne faites partie d'aucun groupement, vous ne seriez pas partie délibérante. Mais si, aux conférences annuelles, vos questions étaient inscrites, vous pourriez y venir comme conseillers techniques, et quand votre question serait à l'ordre du jour, vous discuteriez et vous aideriez à faire voter une convention internationale qui concernerait deux, quatre, dix pays ; mais, pour moi, l'intérêt n'est pas de venir à ces conférences internationales. Ces choses sont toujours difficiles à obtenir et encore plus difficiles à faire appliquer. Vous, FABRE, vous êtes qualifié pour savoir ce que valent les conventions internationales. Ce que j'y voyais, moi, c'était un moyen d'étude, et on était disposé à y faire une étude de deux façons. Vous veniez vous entendre avec des techniciens, des camarades qui, comme vous, connaissant la question, vous apporteraient ce qu'on a fait dans leur pays, et l'expérience internationale est infiniment plus forte quand elle est vibrante, qu'elle est en discussion, que quand elle est morte, car, dans les livres, jusqu'ici, nous lisons très peu de choses sur ce qu'on a fait dans les autres pays, nous n'avons pas de livres internationaux. Il y aurait un moyen d'avoir les deux : l'expérience par la discussion et l'expérience par le livre : livre qui serait imprimé et qui vous aurait été envoyé gratuitement. J'avais écrit au Bureau fédéral : « Si vous avez besoin de renseignements, écrivez-moi » ; il ne m'a pas écrit. J'ai été privé de demandes. Il semblerait que la France n'ait pas besoin du Bureau international du Travail.

FABRE. — Si nous allions au Bureau international, nous trouverions tous les documents techniques qui seraient nécessaires.

TIXIER. — Vous pourriez même demander des livres pour étudier l'organisation internationale de la prothèse du travail. Si on ne les avait pas, on vous les achèterait. Il y aurait un service plus important, si vous les demandiez, et qui ferait le travail que vous désireriez, suivant les directives que vous nous donneriez, toujours en ne sortant pas du domaine technique, car il n'en aurait pas le droit.

LONGERON. — Je connaissais, parce que membre du Conseil d'administration, la lettre de CASSIN, ou plutôt il y avait eu une discussion au Conseil d'administration de l'Union fédérale sur cette question et je

savais qu'on avait ajourné la question. Mais ce que je ne savais pas, c'est qu'après l'envoi de cette lettre, CASSIN avait été de nouveau sollicité par TIXIER pour lui donner des renseignements complémentaires ou pour avoir une autre attitude. Si, à ce moment-là, on était venu nous dire : « Puisque vous avez fait cette réponse, je ne puis pas convoquer cette réunion à Genève », le Conseil d'administration aurait peut-être changé son attitude et au lieu de la lettre que TIXIER nous a lue tout à l'heure, nous aurions pu demander à CASSIN d'en envoyer une autre. Il est infiniment regrettable que nous n'ayons pas été mis au courant, et tous mes camarades du Conseil d'administration doivent également le regretter.

TIXIER. — C'est une lettre du 8 janvier, mais j'en ai adressé une autre le 21. C'était une lettre personnelle dans laquelle j'expliquais les raisons pour lesquelles je ne me croyais pas qualifié pour engager les membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Je suis sous leurs ordres et une lettre officielle m'aurait mis dans une déplorable situation.

J'ai écrit à CASSIN une lettre en partie confidentielle dans laquelle je lui faisais comprendre pourquoi il fallait ratifier sa rédaction. Cette lettre, je ne vous la lirai pas tout entière... (Lecture d'une partie de la lettre)... et elle se terminait ainsi... (Lecture de la fin de la lettre)... En somme, je demandais qu'on supprime cette phrase violente, voulant dire : « Nous nous en fichons », et la remplacer par une autre pas très précise : « Nous estimons que ce serait utile ». Le 28 janvier, CASSIN me répond : « Pour l'Union fédérale, j'aviserai sous peu ». Il n'a jamais avisé.

LONGERON. — Il est infiniment regrettable que les membres du Conseil d'administration n'aient pas été mis au courant de cette correspondance.

TIXIER. — Quand je demande qu'on modifie une note, il me semble que pour la modifier, sans lire toute la lettre, on peut toujours faire comprendre quelque chose. Enfin, je dois dire, et je le dis, je crois qu'il y avait une certaine répugnance et que, malgré tous les efforts que j'ai faits pour une œuvre utile, l'opposition est venue de l'Union fédérale.

LONGERON. — En effet, si nous avions connu cette correspondance et ce que vient de nous expliquer TIXIER, l'attitude de l'Union fédérale et du Conseil d'administration aurait certainement changé. Nous avons intérêt à causer. Nous n'avons qu'à regarder un peu plus haut, nous n'avons qu'à regarder ce qui se passe dans la haute finance et dans le haut commerce. Il y a longtemps qu'on le fait. Aujourd'hui, nous sommes en face d'une nouvelle proposition. Nous connaissons le problème à résoudre. Il n'y a qu'une proposition ferme à faire. Moi, je demande que le Congrès prenne l'initiative suivante : demander au Bureau international du Travail de provoquer une réunion à Genève et d'y convoquer toutes les nations qui ont combattu. Nous pourrions ainsi échanger ce qui a été fait dans les autres pays, nous connaissons l'appareillage, puisque jusqu'ici, nous ne savons pas ce qui se fait en Allemagne et en Italie. Quant aux questions qui intéressent le travail, c'est très impor-

tant. Il y a des chômeurs, non seulement en Angleterre, mais en France, et de plus en plus, puisqu'aujourd'hui nous sommes obligés de demander une loi qui oblige les patrons à employer nos camarades qui, malgré cette loi, ont encore du mal de se placer. Je demande au Congrès de provoquer cette réunion, en précisant les points, c'est entendu. Puisque le Bureau international du Travail ne peut pas sortir des questions économiques, nous sommes absolument certains de n'en pas dévier.

TIXIER. — Il me semble que le Bureau international se compose de délégués du Gouvernement, qui ne pratiquent pas la même politique, et que celle des gouvernements espagnol, polonais ou anglais n'est pas la même du tout. Comment voulez-vous qu'une telle Assemblée sorte du point de vue technique? Déjà à ce point de vue, elle a de la peine à obtenir des solutions. Dès qu'on s'éloigne un peu du débat, on n'aboutit à rien, et le directeur coupe le débat immédiatement, lève la séance pour ramener au sujet. Ce qui est vrai pour le Bureau international du Travail, sera encore bien plus vrai le jour où vous vous réunirez, vous qui représentez un groupe fort important. C'est pourquoi j'ai toujours trouvé, et CASSIN l'a reconnu avec moi, que c'est le terrain le plus favorable pour causer.

PECHON. — La question, qui est une discussion, c'est l'entente internationale au Bureau du Travail.

LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure, à la suite de l'exposé du camarade FONTENAILLE, le camarade LONGERON a demandé l'exposé du camarade TIXIER; l'exposé a été fait.

LONGERON. — Je suis parfaitement d'accord pour demander cette réunion, mais si vous le voulez, nous ajournerons la question du Bureau international du Travail, puisque TIXIER nous a dit que nous allions nous trouver réunis. Eh bien, à ce moment là, c'est à nous de juger si nous devons former une Fédération internationale. C'est pour cela que j'ai demandé que cette question soit réservée et même que le Congrès demande au Bureau international de provoquer une réunion.

PICHON. — Je me rallie à la proposition du camarade LONGERON pour cette année. Nous en avons déjà parlé aux camarades qui étaient à Orléans et à Tours. Si vous vous souvenez, dans le semblant de discussion que nous avons eu, nous avons à peine pu placer un mot. On nous a dit « Merci, Messieurs, à l'année prochaine : la paix n'est pas signée ». L'année suivante on n'en a pas parlé de nouveau et on nous a dit : « C'est autorisé à l'unanimité; nous adoptons le principe, mais pour une question d'opportunité nous ne croyons pas que le souvenir de l'occupation soit assez effacé pour aller causer avec les Allemands et entendre une discussion ». Nous avons alors dit : « A l'année prochaine ». Si on nous refuse cette année, qu'allez-vous décider? Vous n'allez pas me servir que l'Allemagne n'a pas payé. Je parle au nom de mon Association. Pour faire preuve de bonne volonté, je me contente aujourd'hui de la proposition du camarade LONGERON. Je demande que ce ne soit pas le Bureau

international du Travail qui prenne l'initiative, mais l'Union fédérale elle-même. Nous ne voulons pas être à la remorque de qui que ce soit. L'Union fédérale veut jouer le rôle auquel elle a droit. Il ne faut pas que l'on envoie au Bureau international du Travail des correspondances comme celles de CASSIN que l'on a lues tout à l'heure.

VINÇON. — Non seulement j'adhère complètement à la proposition du camarade LONGERON, mais je demande aux camarades, non pas aux adversaires, — car ils ne sont pas adversaires sur le fond de l'idée, et vous admettez que vous les avez suffisamment malmenés, — qu'aujourd'hui et à partir d'aujourd'hui, ils puissent étudier avec nous les mesures propices afin qu'à l'avenir on puisse parvenir à cette réalisation. J'espère que l'année prochaine le résultat que TIXIER nous apportera sera probant et que notre idée, qui deviendra vôtre dans l'avenir, sera réalisée.

THOMAS (Vosges). — Il n'est pas question encore de la Fédération internationale. J'abandonne la Fédération. Nous voulons bien rentrer en contact avec le Bureau international du Travail et nous mettre en rapport pour des questions d'ordre technique, comme l'appareillage, etc..., tout ce qui rentre dans le domaine économique, tout ce qui peut être traité par le Bureau international du Travail. Mon camarade PICHON a dit quelque chose de plus que mon camarade LONGERON lorsqu'il a dit : « Entrez en relations avec le Bureau international du Travail ». Oui, c'est ce que je veux. Je veux causer avec TIXIER pour nous rapprocher, mais je ne veux pas que nous prenions l'initiative de rentrer directement en relations avec les Allemands. Je ne mets pas d'opposition, je vous assure. Il faut être plus pratique et plus réaliste. Je n'en fais pas une question de sentiment; mais si nous entrons en relations avec les Allemands, nous aurons l'air tout simplement de tomber directement dans la Fédération internationale.

DANIEL. — J'avais demandé la parole pour défendre le point de vue qui a été défendu au Conseil d'administration. La chose vous a été mal présentée. On ne nous l'a pas présentée du tout comme le camarade TIXIER l'a exposée. Je voudrais demander aussi au camarade TIXIER si, à l'occasion, les futurs membres du Conseil d'administration avaient besoin d'éclaircissements, si cela le dérangerait de venir à Paris, parmi nous, nous éclairer. Il serait utile que le camarade vienne nous le dire de vive voix. Je serais heureux qu'il veuille bien venir, qu'il vienne nous causer.

TIXIER. — J'ai été obligé, quand la question a été posée, d'écrire à VIALA : « Je n'ai jamais dit cela. Je serais disposé à venir ». Ce qui a été surprenant, c'est que les délégués patronaux français ont vu cela et ont sorti un numéro de la *France mutilée*.

DANIEL. — Je remercie le camarade TIXIER.

ESCAICH (Haute-Garonne). — S'il y a quelqu'un de très heureux, c'est bien moi. Ma Fédération a proposé une entente avec les nations

ennemies, et, depuis trois ans, nous poursuivons cette idée. Eh bien, j'estime que le Bureau de l'Union fédérale n'a pas accompli le mandat dont il était chargé au Congrès de Tours. Il y avait un mandat ferme. Voici ce qui a été décidé. (Lecture du vœu de Tours.)

D'après ces indications, le Bureau avait mission de faire une étude afin d'arriver à un résultat. Au lieu de faire une étude, au lieu de chercher un résultat, il a, au contraire, employé tous les moyens pour l'éviter. La lettre CASSIN est très catégorique et les explications de Tixier ne laissent pas de doute. J'estime que les membres qui ont travaillé à cette œuvre ne sont guère qualifiés pour continuer à travailler à une œuvre pareille.

FONTENAILLE, rapporteur. — Je demande la parole... Permettez-moi de vous dire qu'il n'est guère convenable pour un membre du Conseil d'administration, comme pour un membre de l'Union fédérale, de juger un absent. CASSIN n'est pas là. Si vous voulez bien, je vais l'envoyer chercher. Maintenant, je réponds à notre camarade. Je ne suis pas qualifié pour parler de questions internationales. Je n'ai reçu pour cela aucun mandat. J'ai essayé d'expliquer hier que pour ce qui était de la Fédération interalliée, je m'étais efforcé, autant que je le pouvais, de faire quelque chose. Je n'ai pas réussi. Je vous ai expliqué pourquoi. Quant à la Fédération internationale, j'avais mon point de vue personnel. J'avais pris nettement parti l'an dernier. Je ne pouvais pas marcher. D'autres ont pu marcher, c'est possible, mais je tiens à me dégager d'une attaque que vous semblez manifester et qui, cependant, ne devrait pas m'être destinée.

ESCAICH. — Vous avez reçu pourtant un mandat ferme.

VINÇON. — Mon cher camarade, le jour où vous êtes nommé, vous n'êtes plus délégué d'associations, ni porteur d'idées personnelles, vous êtes porteur d'idées émises par le Congrès. Il ne faut pas mettre en avant d'idées personnelles. Je vous rappelle la loi des pensions. Il est des camarades qui ont défendu dans la loi des pensions des opinions contraires aux leurs. Il faut accepter le programme de l'Union ou pas.

FONTENAILLE, rapporteur. — Je n'ai pas été mandaté, et le Conseil d'administration n'aurait pas pu m'imposer un mandat, d'après mes sentiments.

LE PRÉSIDENT. — J'ai fait prévenir le camarade CASSIN. En attendant qu'il vienne, je vais vous donner lecture de deux ordres du jour dont j'ai été saisi.

THUBET. — On a eu l'air de suggérer tout à l'heure que les décisions émises l'année dernière, au dernier Congrès, avaient été enterrées. Or, rien de cela ne peut être vrai, puisque je me rappelle que devant des camarades faisant partie du Comité fédéral, la question a été soulevée et agitée. La demande du Bureau international du Travail venait d'arriver toute fraîche. La question était portée devant le Comité fédéral, tendant

à ce que l'Union fédérale demande la réunion à laquelle on a fait allusion tout à l'heure. Je me rappelle que sur mon intervention, nous avons voté une motion tendant à ce que l'Union fédérale ne prenne pas l'initiative de ce mouvement. Or, la chose a été correctement débattue et non pas étouffée. Le Comité fédéral, dans le mandat qu'il avait reçu, a décidé que l'Union fédérale n'avait pas à provoquer un mouvement quelconque sous l'initiative du Bureau fédéral.

ESCAICH. — Devant la demande de TIXIER, priant l'Union fédérale de provoquer cette réunion, nous avons dit non. Mais on a également décidé que, si nous étions invités, nous irions sans restrictions. Or, il y a une phrase que je combats, phrase qui prouve que notre Bureau n'a pas répondu dans le même sens que le Comité fédéral, et que le Comité fédéral a pris cette décision d'après une décision prise déjà au dernier Congrès de Tours.

TIXIER. — Cette demande se heurtant à certaines oppositions de provoquer des demandes analogues dans quatre ou cinq grands pays, et quatre ou cinq grandes associations de France, j'avais choisi l'Union fédérale. Elle n'était pas seule à prendre l'initiative. Elle venait renforcer une demande que nous avions déjà et le mouvement était convergent pour vaincre les hostilités dont je vous ai parlé tout à l'heure. Je crois qu'à faire cela l'Union fédérale ne s'engageait pas beaucoup.

CASSIN. — La vérité c'est qu'il y a eu dans mes lettres, comme dans celles de TIXIER, une certaine imprécision. Le camarade TIXIER a écrit, postérieurement, à VIALA une certaine lettre qui, si nous l'avions eue au moment où le Comité a été réuni, aurait évité le quiproquo.....

La lettre de TIXIER à VIALA précisait bien le terrain sur lequel on devait se placer; et alors il est certain, moi je le dis, que si, à ce moment-là, on avait pu comprendre la chose, si TIXIER et moi n'avions pas commis ces erreurs, si nous avions abandonné nos lettres respectives, nous aurions été en parfait accord. Cependant il reste quelque chose : c'est que nos camarades, quand on leur a dit : « Prenez l'initiative de la réunion », à ce moment-là, ne connaissaient pas que l'Association anglaise avait commencé à prendre l'initiative, car, pour peu qu'il y ait un appel du Bureau international du Travail, nous ne demandions qu'à nous y rendre. Si vous nous aviez écrit : « Les associations des autres pays ont demandé une réunion, la voulez-vous? Trouvez-vous désirable que cette réunion ait lieu? » La réponse aurait été affirmative, je la trouvais tellement désirable que c'est moi-même qui ai demandé au camarade TIXIER le projet de l'ordre du jour qu'on pourrait présenter devant le Bureau. C'est vous dire que c'est sans restrictions, que c'est tout à fait dans l'intérêt de nos camarades, que nous marcherons. Mais ce que nous ne pouvions pas faire, c'est de prendre l'initiative, qu'à ce moment-là nous croyions donner au Bureau international du Travail, qui ne nous avait pas encore dit que les Anglais eux-mêmes avaient pris cette initiative. C'est cette initiative que nous attendions, car au Congrès les camarades, comme moi, ignoraient tout de la question de la collaboration avec

le Bureau international du Travail. Quels sont les raisonnements que nous avons entendus ? Notamment ceux-ci : Les problèmes internationaux ne nous intéressent pas, ils sont assez lourds pour que nous ne nous en occupions pas. Qui dit collaboration ne dit pas que problèmes internationaux. Il y a une étude internationale du problème international. Nous ne pensons pas, quand nous faisons l'emploi obligatoire, que les mutilés anglais, allemands, italiens, viendront travailler en France, mais nous avons le droit de savoir ce qu'ont fait les Allemands, les Italiens pour que la législation française soit améliorée. Vous sentez combien la chose est différente sur ce terrain. Il y a étude de la protection internationale des victimes de la guerre, étude comparée de la production nationale dans chaque pays. On peut peut-être commencer par la première, l'étude comparée de la protection internationale, pour arriver ensuite à la seconde. Je veux dire, par conséquent, que les camarades qui attachent une importance prépondérante aux problèmes nationaux n'ont pas à s'effrayer d'un travail au Bureau international du Travail. Mais, pour le moment, il s'agit uniquement d'études du Bureau international du Travail. Il ne s'agit pas de la Fédération internationale dans la conversation actuelle. C'est une question très différente. Le Bureau international du Travail n'a pas à s'occuper d'une Fédération interalliée. Je reconnais qu'il y a eu une certaine erreur avec TIXIER.

LONGERON. — Ce qui est regrettable, c'est que nous n'ayons pas connu la suite de la correspondance avec TIXIER.

CASSIN. — Je l'ai lue chaque fois, il n'y a que les lettres non officielles que je n'ai pas lues. J'entends par lettres non officielles les lettres confidentielles qu'on m'avait recommandé de ne pas lire.

ROBERT (Isère). — Au nom de la Fédération de l'Isère, je demande à ce que dans l'ordre du jour que nous allons voter, il soit bien spécifié que puisque le Congrès va donner des directives au Bureau de l'Union fédérale, qu'il soit inscrit : « Entente internationale ». Nous sommes tous d'accord. Je voudrais du moins qu'elle ait lieu sous les auspices du Bureau international, mais les délégués de l'Union fédérale n'auront pas pouvoir d'aller causer au nom du Congrès dans une réunion qui serait provoquée dans un Comité qui aurait pour but la Fédération internationale.

CASSIN. — Nous sommes d'accord, mais il y a des mots équivoques. Disons ceci : « que les camarades qui auront mandat de l'Union fédérale d'aller travailler au Bureau international du Travail, n'auront pas par ce fait même, un mandat pour créer une Fédération internationale ». Est-ce que c'est clair ?

ROBERT. — Faites attention, j'ai entendu dire que, en provoquant la réunion sous les auspices du Bureau international, nous ne causerions pas et que nous pourrions causer à côté de la Fédération internationale.

CASSIN. — Ce n'est plus le Bureau international, mais la Fédération internationale que vous traitez.

ROBERT. — Nos camarades n'auraient pas de mandat officiel ?

CASSIN. — Je demande à préciser sur ce point ; il est entendu qu'un mandat à vos camarades qui iraient à Genève au Bureau international n'implique que quelque chose sur le Bureau international. Tout à l'heure, une fois qu'on aura voté sur cela, on discutera sur les possibilités et impossibilités d'une Fédération internationale et, à cette occasion, on prendra un vote pour autoriser ou pour interdire aux représentants français qui seront au Bureau international, non seulement de fonder une Fédération immédiate, mais même en vue de causer d'une Fédération pareille ; chacun prendra ses responsabilités, mais je veux dire que nous aurons mis les questions nettement au point qu'il faut, puisque justement on nous a accusés amicalement d'avoir peut-être mal interprété les directives du Comité, ce que je ne crois pas. Eh bien, cette fois-ci, soyez très nets, pour que, si nous votons, vous sachiez à qui vous avez affaire, vous sachiez qui a obéi ou désobéi à vos ordres.

TIXIER. — La question a été une première fois enterrée, il faut la reprendre. La méthode que je suggère, c'est celle-ci : on demandera au Bureau international de convoquer une réunion des Associations de mutilés seuls. Je demanderai aux Anglais, aux Allemands, aux Italiens de faire la même chose une seconde fois et je placerai le Bureau international en face de ces quatre demandes. Les grandes puissances ne feront pas défaut et le Conseil d'administration sera appelé cette fois à discuter ; une deuxième réunion entre les partisans et ceux qui n'en sont pas partisans aura lieu à ce moment-là au Bureau international. Je vous demanderai, de plus, d'aller voir les délégués que je vous désignerai, membres du Comité au Bureau international, pour leur dire : « Notre demande est ferme, nous le voulons cette fois, les Anglais et les Italiens l'avaient fait ». Si l'Union fédérale va voir MM. JOUHAUX et PINAUD pour leur dire : « Nous considérons la réunion comme très utile, nous la voulons », ces messieurs diront : « Oui » ; si vous n'allez pas les trouver, ils diront toujours : « Non » et dans ces deux actions, exprimez le désir que la réunion ait lieu malgré tout. Au point de vue technique, on fait autre chose ; je vous demande de faire ces deux actions : 1° exprimer un vœu très net en n'y mêlant pas la question internationale, et 2° faire des démarches auprès des représentants français près du Bureau international. Voilà ce que je demanderais qui fût exprimé.

CASSIN. — Je me permets de vous dire que tous les ordres du jour présentés par : 1° FONTENAILLE ; 2° VAILLANT, VINÇON et PICHON ; 3° FABRE, ont le même défaut. Ils contiennent tous des motifs qui sont favorables ou défavorables à la Fédération internationale. Or, je vous en prie, mettons de la netteté. Tout ce qu'il faut, c'est bien poser la question sur le Bureau international, rien que cela, sans nous occuper pour le moment des suites possibles ; liberté d'opinion tout entière, aussi bien pour que contre ; vous prendrez vos dispositions sur la Fédération éventuelle ou sur ce que pourront faire les délégués en dehors de ce Bureau, mais je vous en prie, ne mélangeons pas les problèmes.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'un ordre du jour que vient de rédiger TIXIER.

SAGNAT. — Mes chers amis, il y a une question qui se dégage à l'heure actuelle, nous devons prendre contact avec les Allemands, bien qu'ils soient nos anciens ennemis d'hier, ne serait-ce que pour en tirer la conclusion d'une expérience, pour savoir ce qu'ils ont dans le ventre. Le Bureau prendra l'initiative que bon lui semblera.

LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure, vous avez émis le vœu, à une grosse majorité, que le camarade TIXIER rédige un ordre du jour, voulez-vous lui faire confiance? (Nombreuses voix : Oui). Nous discuterons sur cet ordre du jour. (Lecture de l'ordre du jour.)

VINÇON. — Je demande au camarade TIXIER s'il n'y a pas de danger à ne mettre que le mot « mutilé », parce qu'il n'y aura peut-être pas que des mutilés.

TIXIER. — Eh bien, mettez victimes de la guerre.

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité moins les mandats de la Haute-Vienne (1.112 voix), de la Creuse (3.500 voix), d'Alger (1.200 voix) :

Le Congrès donne mandat au Bureau fédéral :

1° De demander au Bureau international du Travail de provoquer à Genève une réunion des représentants des associations de victimes de la guerre, en vue d'étudier les problèmes les concernant ;

2° De faire des démarches auprès des représentants français du Bureau international du Travail pour obtenir de leur part un vote favorable à la proposition demandée.

## JOURNAL FÉDÉRAL

Président : VIALA — Rapporteur : PICHOT

PICHOT. — Je serai bref et j'espère être clair. Pourquoi le Bureau fédéral a-t-il été dans l'obligation, le 17 octobre dernier, de créer un organe, alors que l'Union fédérale était servie par le journal *Après la Bataille*? La réponse est simple. Je ne suis pas qualifié pour rappeler les tractations de la société anonyme constituée au mois de septembre et qui devait racheter le journal ; elle n'a pu le faire ; au 14 octobre 1920, l'Union fédérale était sans journal. Nous en avons fait un. L'Union fédérale, tenant cependant à ce que sa réputation de loyauté fût intégrale, a posé au propriétaire du journal *Après la Bataille* la question suivante : « Combien voulez-vous vendre le journal ? Si nous pouvons le racheter, nous le ferons. » Le propriétaire a répondu : « Je ne veux pas vendre le journal ; demeurons des associés ; vous rédigerez les deux premières pages, je rédigerai la troisième comme bon me semblera et j'affecterai la quatrième à la réclame. » Ayant mandat de créer un journal indépendant à tous points de vue, nous ne pouvions accéder à ces propositions. Pour ma part, je n'aurais jamais accepté la charge de diriger un organe qui n'eût point appartenu tout entier à l'Union fédérale.

Le journal *La France mutilée* vit. Je ne vous dirai point quelles ont été les difficultés du début ni quel est encore, à l'heure actuelle, le labeur qu'il réclame. Sa situation actuelle est la suivante : l'Union fédérale a versé une provision de départ de 4.000 francs ; à la date d'aujourd'hui, l'actif dépasse 8.000 francs. Mais cet actif est en réalité un passif, car les abonnements continuent de courir ; mais si vous voulez un journal à vous, indépendant, qui soit non seulement un organe de liaison, mais aussi un organe de combat, vous devez être prêts à faire des sacrifices pour qu'il vive.

J'ai pour devoir de vous rappeler que les rédacteurs du journal ne sont pas payés, que le journal demeure une coopérative de dévouements, et qu'enfin l'Union fédérale étant une organisation puissante, vivante, agissante, elle doit avoir son organe. A plusieurs reprises, et notamment le 14 avril, le journal a été cité à la tribune de la Chambre des députés ; nous avons retrouvé, dans la parole de certains interpellateurs, des documents et jusqu'à des phrases venant de notre journal. C'est vous dire que les services gratuits que nous faisons aux pouvoirs publics et aux parlementaires sont d'une incontestable utilité. La rubrique de la « Semaine fédérale » vous met, chaque fois que cela est nécessaire, au courant des travaux de vos mandataires ; nous nous offrons nous-mêmes au contrôle et à la critique des camarades. Le journal, c'est l'esprit même de l'Union fédérale. Il doit faire dire, quand il arrive quelque part, non pas : « Voici un journal », mais : « Voici l'Union fédérale ». C'est pourquoi vous n'avez jamais vu, en manchette, ni mon nom, ni celui d'aucun camarade.

Notre organe est indépendant ; il est indépendant moralement et financièrement. C'est un organe de combat, ce n'est pas un organe d'agitation. Quand il faut distribuer des coups, nous le faisons ; quand il faut en recevoir, nous les encaissons avec le sourire. Dans aucune question : article 64, amnistie, pupilles de la nation, etc., nous n'avons été prendre le mot d'ordre autre part que chez nous.

Nous avons fait notre devoir, faites le vôtre. Vous devez envoyer de la copie au journal. Nous voulons qu'il reflète à chacune de ses pages la vie de l'Union fédérale et que le nombre de ses rédacteurs ne soit pas limité, comme actuellement, à quelques camarades dévoués. Je désire, pour mon compte, ne pas demeurer en quelque sorte le Maître Jacques du journal.

Il y a des tribunes à instituer et j'espère bien que le Congrès amènera au Conseil d'administration des camarades qui se feront un devoir de collaborer régulièrement au journal fédéral.

Mes chers camarades, les hommes passent, les œuvres demeurent. Je dépose sur le bureau du Congrès mes pouvoirs de rédacteur en chef du journal fédéral et je laisse au Conseil d'administration qui sortira du Congrès le soin de désigner mon successeur. (Un grand nombre de voix dans l'assistance : Non ! Très bien ! Continuez !)

VIALA, président de séance. — Ces applaudissements prouvent que notre camarade PICHOT a fait l'unanimité de la reconnaissance ; il a été l'âme de notre journal fédéral et il le sera encore.

PICHON. — J'ai quelques observations à présenter. Je ne suis ni administrateur ni délégué au Comité fédéral ; ma religion n'est pas éclairée ; je voudrais entendre des explications complètes sur les conditions dans lesquelles l'accord n'a pu se faire entre l'Union fédérale et le propriétaire du journal *Après la Bataille*. PICHOT nous a dit tout à l'heure, et ceci est une autre question, qu'il faisait un journal de combat et non pas un journal d'agitation. Qu'est-ce qu'il faut entendre par agitation ? Je voudrais, au contraire, que certaines questions fussent traitées avec beaucoup d'ampleur. Trop de nos camarades oublient les souffrances de la guerre. Je voudrais voir instituer dans le journal une tribune pacifiste et que notre journal soit un journal de surexcitation des sentiments que nous avons rapportés de la guerre et que nous ne voulons pas laisser mourir. En ce qui concerne l'ensemble de la rédaction, je rends hommage au travail de notre camarade PICHOT.

PICHOT. — Je répète que nous avons dit au propriétaire du journal : « Nous sommes prêts à prendre votre succession si nous pouvons acheter le journal ; combien voulez-vous le vendre ? » La réponse a été négative, et c'est tout. Entre l'Union fédérale et le propriétaire du journal, il n'y a pas eu d'autres tractations. Quant à la rédaction de certaines tribunes, si PICHON le désire, qu'il la rédige. Mais il est vraiment plus commode de critiquer un homme qui, pendant huit mois, a fait un journal presque à lui tout seul, que de se mettre au travail à ses côtés.

PICHON. — Vous n'avez qu'à insérer les articles de notre journal des Côtes-du-Nord.

PICHOT. — Je les fais passer dans la « Revue de la Presse ».

PICHON. — C'est exact. Tu as inséré nombre d'articles contre les profiteurs de la guerre ; je t'enverrai de la prose pacifiste.

LIMOUZY. — Il serait tout de même bon que nous obtenions des explications. Je voudrais savoir quelles ont été les tractations de l'Union fédérale avec le propriétaire du journal *Après la Bataille*.

PICHOT. — Je viens de le répéter. Je ne puis pas dire plus. Les tractations de la société anonyme *Après la Bataille* ne me regardent pas.

L'abbé LECLERC. — Il s'est produit une chose regrettable. A la suite du Congrès de Tours, nous avons fait une propagande très active pour le journal *Après la Bataille* ; ce journal n'a pu être racheté par l'Union fédérale, nous avons souscrit des abonnements que nous regrettons aujourd'hui.

PICHOT. — Mon cher camarade, le 20 octobre, une lettre-circulaire signée ROGÉ, CASSIN, PICHOT, RICHARD, a averti les associations de la création du bulletin de l'Union fédérale, que j'ai aussitôt fait servir aux bureaux des 245 associations fédérées ; je ne m'explique pas que vous ne l'ayiez pas reçu.

PICHON. — A la suite du Congrès de Tours, nous nous sommes trouvés fournir de l'argent à un journal qui, depuis, a combattu l'Union fédérale.

VINÇON. — Les reproches faits par le camarade LECLERC sont tout à fait justifiés. Les associations n'ont pas été prévenues du jour de l'échec des négociations. Et puis, je ne suis pas d'accord avec le camarade PICHOT quand il dit : « Je n'ai rien à voir avec la société anonyme. C'est l'Union fédérale qui nous a dit de créer cette société ; aujourd'hui, elle dit qu'elle ne la connaît pas et le Bureau fédéral déclare qu'il a fait pour son compte tout ce qu'il pouvait faire. » Cela ne me suffit pas pour me faire une opinion. Je demande à connaître par le détail toutes les tractations de la société anonyme.

CASSIN. — Camarades, il faut voir les choses comme elles sont. La société anonyme n'a pas pu acheter le journal parce qu'elle n'a pas pu réunir les fonds nécessaires. Ce n'est pas au Bureau fédéral qu'il faut vous en prendre, mais à vous-mêmes. La société a agi dans la mesure de ses moyens financiers et le propriétaire du journal a répondu qu'il ne voulait plus le vendre. On peut se demander si, en dehors de nos camarades et du propriétaire du journal, certaines gens ne sont pas intervenues dans la coulisse pour brouiller les cartes. Tout ce que nous savons, c'est que les négociateurs d'une part, l'Union fédérale de l'autre, ont fait leur devoir. Si PICHOT et moi avons fait les démarches que PICHOT a rappelées tout à l'heure, c'est dans un souci de loyauté. Nous avons dit au propriétaire du journal : « Tout ce que l'Union fédérale peut faire, nous le ferons pour nos camarades, pour notre conscience, pour vous, qui vous trouvez être actuellement le possesseur du journal ; voulez-vous traiter avec l'Union fédérale et avec elle seule ? » Le propriétaire a répondu, ce

que PICHOT vous a fait connaître, par une offre de continuer les anciens errements : « Cela est impossible ; nous voulons désormais être maîtres chez nous. » Cependant le Conseil d'administration de l'Union fédérale a été à nouveau saisi de la chose, et à nouveau, par lettre recommandée, nous avons demandé au propriétaire du journal s'il acceptait de le vendre, et si oui, quelles seraient les conditions financières de la vente. Cette lettre est demeurée sans réponse. Que voulez-vous que nous disions de plus ? Camarades, nous ne vous rappellerons point l'attitude du journal *Après la Bataille* vis-à-vis de vos dirigeants. Mais ce que nous avons le droit de vous rappeler, c'est que jamais le journal *La France mutilée* n'a engagé contre l'ancien journal de l'Union fédérale une polémique quelconque. S'il se trouve quelqu'un ici qui veuille nous blâmer d'avoir donné à l'Union fédérale un organe pauvre d'argent, mais riche de dévouement, qu'il le dise. (Applaudissements.)

BOISSIN. — Je voudrais savoir comment M. GALBY s'est emparé de l'ancien journal fédéral.

CASSIN. — C'est pourtant simple, camarade. La rédaction était assurée par l'Union fédérale, l'administration par un bailleur de fonds. A l'origine, s'est trouvé Gaston VIDAL et d'autres que nous ne connaissons pas. A un moment donné, ils ont vendu leur affaire à M. GALBY.

BOISSIN. — Je ne mets en doute la bonne foi ni de PICHOT ni de CASSIN, mais je voudrais savoir comment M. GALBY a pu acheter le journal.

PICHOT. — Camarade, si vous voulez marcher dans cette voie, il va falloir remonter au 27 octobre 1918, convoquer Gaston VIDAL, lui demander pourquoi, à cette époque, il a créé le journal *Après la Bataille*, pourquoi il a mis sur pied cet organe dans les conditions ordinaires des journaux, au lieu de demander des fonds à l'Union fédérale, et pourquoi il a fait de la publicité. Eh bien ! camarade, au bout de trois mois de gestion, le 19 janvier 1919, il y avait 32.000 francs de déficit. A un moment donné, VIDAL ou son successeur a revendu l'affaire. Pendant ce temps, l'Union fédérale demeurait seule la directrice morale du journal, puisqu'elle seule en assumait la rédaction. Qu'importe, aujourd'hui, le nom du propriétaire ! Qu'importe la personnalité de ce propriétaire ! L'histoire du journal *Après la Bataille* est l'histoire de tous les journaux. Vous devez maintenant comprendre pourquoi, n'ayant pu le racheter puisque nous n'avons jamais su combien il faudrait le payer, nous vous avons donné un journal à vous.

LONGERON. — Nous devons une certaine reconnaissance au journal *Après la Bataille* ; il a rendu des services. Si l'Union fédérale avait eu de l'argent, VIDAL aurait procédé autrement qu'il n'a fait ; il a couru des risques. Il serait bon de se le rappeler. Si les associations avaient suffisamment souscrit, le journal serait aujourd'hui à nous ; cela n'a pas été, c'est une question enterrée. Mettons maintenant nos efforts à développer le journal actuel de l'Union fédérale ; et puis, des journaux différents sont utiles, il faut qu'il y en ait pour faire toutes les besognes.

PICHOT. — CASSIN et moi n'avons jamais nié les services rendus par le journal *Après la Bataille*, mais je prie LONGERON de vouloir bien observer que ces services sont les services mêmes rendus par l'Union fédérale. C'est l'Union fédérale qui a rédigé le journal ; c'est l'Union fédérale qui lui a assuré la vie dans la mesure où il a vécu.

RICHARD. — Messieurs, je désire savoir si tous les camarades qui sont dans la salle sont mandatés. On dit qu'il y a ici un rédacteur du journal *Après la Bataille*. Je lui demande s'il a une autorisation d'entrée.

VINÇON. — Camarade RICHARD, c'est très mal, ce que tu fais là ; tu demandes l'expulsion d'un camarade. S'il sort, ce n'est pas seulement le rédacteur du journal qui sortira, mais d'autres avec lui.

RICHARD. — J'ai incontestablement le droit, voyant un journaliste dans la salle, de demander s'il a un mandat ; s'il en a un, il est en règle.

(Le journaliste visé déclare qu'il représente un journal de Paris, invité par l'Union fédérale, et produit sa carte. Il demande la parole ; le président de séance lui répond qu'il n'est pas délégué d'une association et la lui refuse.)

RICHARD. — Je considère l'incident comme clos.

VAILLANT. — Je ne suis pas d'accord avec le camarade PICHOT. J'estime que les affaires du journal *Après la Bataille* sont celles de l'Union fédérale. Si des commanditaires ont apporté de l'argent, l'Union fédérale a été l'âme du journal *Après la Bataille*. On vient de nous dire que nous devons quelque chose à ce journal ; c'est incontestable, mais je prie la Commission de se poser la question suivante : « Où sont les gens qui ont créé le journal *Après la Bataille* ? Où est la trinité VIDAL, LEHMANN, VALENTINO ? » Tu peux aujourd'hui, PICHOT, répondre à cette question ; l'Union fédérale me paraît avoir servi à ses fondateurs.

Je reviens au journal ; ce journal était devenu une succursale du Ministère des Pensions ; après le Congrès de Tours, *Après la Bataille* ne contenait que les louanges de MAGINOT. Nous ne pouvons pas admettre qu'un journal représentant l'Union fédérale se mette à la remorque des pouvoirs publics. C'est pourquoi je demanderai au Congrès de dire ce que doit être notre organe *La France mutilée*, de dire qu'il doit faire une politique indépendante des pouvoirs publics et qu'il ne doit pas être, comme il est maintenant, un organe de flagornerie du Ministère des Pensions.

(A ce mot, PICHOT se lève vivement, plie sa serviette et quitte la salle. A la question du président de séance : « Où vas-tu ? », il répond : « Je pars, je quitte la Commission et peut-être le Congrès. » Le président VIALA le prie d'attendre un instant et prend la parole.)

VIALA. — Mes chers camarades, je suis convaincu que les paroles de notre camarade VAILLANT ne sont pas l'expression de sa pensée ; il n'est pas possible de porter contre notre camarade PICHOT l'accusation d'avoir fait du journal fédéral un organe servile.

(La salle devient extrêmement houleuse. Plusieurs délégués s'en prennent personnellement à VAILLANT.)

PICHOT rentre alors en séance et, s'adressant à l'assemblée, s'écrie avec véhémence :

— Camarades, j'ai déposé au début de cette séance mon mandat sur le bureau du Congrès. Je n'ai pas demandé le vote d'un ordre du jour. Après l'unanime approbation de la Commission, je me suis estimé suffisamment payé; mais puisque maintenant une attaque se produit et qu'une accusation est portée, je déclare que je n'y répondrai pas, que huit mois de travail ont par avance répondu pour moi; mais je veux que les délégués ici présents prennent leur responsabilité comme j'ai pris la mienne. J'exige un vote, c'est mon droit. Et puis, la question est beaucoup plus simple que cela, je vois parfaitement clair dans le jeu de certaines gens qui font ici beaucoup de tapage et dont toute l'ardeur tombe quand il faut travailler. Eh bien! S'il y a ici des camarades qui sont venus uniquement dans la pensée de chercher au Bureau fédéral une mauvaise chicane, je les attends. Ah! Vous voulez savoir si nous sommes là? Je vous réponds : « Je suis là et je vous attends! »

VIALA, président de séance. — Mes chers camarades, notre camarade VAILLANT me faisant dire qu'il n'a pas eu l'intention d'attaquer et de suspecter notre camarade PICHOT, je déclare l'incident clos. La parole est à LESNE.

LESNE. — Mes chers camarades, la somme souscrite au titre de la société anonyme *Après la Bataille* a été insuffisante pour acheter le journal. Les pourparlers ont duré plus d'un mois avec des alternatives d'avance et de recul. Finalement, le propriétaire du journal a refusé de le vendre.

(Certains délégués demandent que M. GALBY, qui est délégué au Congrès, soit entendu. Le président de séance répond qu'il n'a pas à convoquer M. GALBY, qui avait toute liberté, en qualité de délégué, d'assister à la discussion.)

BROUSMICHE. — Mes chers camarades, il y a deux ans, notre association s'est retirée de l'Union fédérale justement parce que le journal *Après la Bataille* appartenait à des hommes d'affaires. Depuis, l'Union fédérale a son journal à elle et nous y sommes revenus.

RENAUD. — Le journal *Après la Bataille* mène une campagne contre l'Union fédérale; alors qu'on entende son directeur, et si ses explications sont insuffisantes, qu'il soit exclu de l'Union fédérale.

PICHOT. — Mon cher camarade, votre demande n'est pas recevable. C'est à l'association à laquelle appartient M. GALBY de le censurer; nos statuts ne nous le permettent pas. J'ai parlé ce matin à M. GALBY; il a convenu avec moi que son journal ne faisait pas la politique de l'Union fédérale; c'est affaire à lui-même de savoir si vraiment il peut maintenir cette ligne de conduite. J'estime que la question est épuisée et l'affaire liquidée.

(Un grand nombre de délégués demandent le vote pur et simple de l'ordre du jour, sans qu'il y soit question du journal *Après la Bataille*.)

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité :

Le Congrès, approuvant le camarade PICHOT et les membres du Conseil d'administration de l'Union fédérale d'avoir fondé un journal indépendant, propriété de l'Union fédérale, les remercie du dévouement et de la loyauté qu'ils ont apportés dans la conduite de cette affaire.

## PRISONNIERS DE GUERRE

Rapporteur : FONTENAILLE.

FONTENAILLE, rapporteur. — Nous allons reprendre les vœux qui n'ont pas reçu satisfaction à Tours. Je suppose que nous sommes d'accord sur ceux qui ont été suivis d'effet.

Les vœux du Congrès de Tours se retrouvent dans les demandes de toutes les associations; il suffit de les rappeler en les précisant davantage :

- « a) Remboursement des sommes confisquées, des valeurs et des mandats;
- « b) Remboursement du sixième de solde aux sous-officiers à solde mensuelle, à qui il avait été retenu pour le logement et la nourriture chez l'ennemi;
- « c) Remboursement des colis, par application du paragraphe 4 de l'annexe I de la partie S du traité de paix;
- « d) Remboursement des 5.000.000 de marks non encore échangés, et ce sur la base de 1 fr. 25;
- « e) Primes mensuelles de démobilisation portées à 20 francs au lieu de 15, conformément au projet de loi de M. LAUCHE et de plusieurs de ses collègues en 1919, afin de faire ressortir la qualité de combattants des prisonniers de guerre;
- « f) Port de l'insigne de la victoire pour tous les prisonniers de guerre. »

A ces vœux s'ajoutent, cette année, d'autres revendications :

- « 1<sup>o</sup> Droit de rappel d'arrérages depuis la date de la blessure qui a motivé la capture du prisonnier de guerre, ou six mois après cette date (Bordeaux), ou encore depuis la date de réforme par les commissions ennemies (Poitiers), même le jour de la rentrée en France (Fédération départementale des Bouches-du-Rhône). Il conviendrait de se mettre d'accord sur ce point;
- « 2<sup>o</sup> Identification des veuves et des orphelins des prisonniers de guerre avec les veuves et les orphelins des anciens combattants morts en France;
- « 3<sup>o</sup> Rapatriement des corps des prisonniers de guerre morts en captivité;
- « 4<sup>o</sup> Octroi de la médaille des épidémies aux prisonniers de guerre qui se sont dévoués dans les camps où régnait une maladie contagieuse (Nancy). »

BURIN. — J'ai été appelé à entendre ces questions à la troisième Commission, où il était question de les discuter. Mais malheureusement elles n'ont pu y être discutées. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le camarade FONTENAILLE. Je demande qu'on me donne la parole avant que les vœux soient discutés.

FONTENAILLE, rapporteur. — Voilà les vœux adoptés à Tours (Lecture). Je voudrais me permettre des explications au sujet des vœux présentés.

BURIN. — Chers camarades, je vous parlerai du vœu concernant le remboursement des colis. Il est incontestable que l'Allemagne, ayant déclaré ne pouvoir nous nourrir, il appartenait à l'Etat français de prendre sa place. Il a laissé ce soin aux familles. C'est grâce à nos familles que nous ne sommes pas morts de faim en Allemagne. Dans la circonstance, on s'est montré plus dur que vis-à-vis des criminels à qui, dans les prisons, on assure la nourriture. L'homme le plus sévère reconnaîtra qu'après avoir défendu notre pays, nous ne devons pas être placés au-dessous des forbans de la société pour qu'on puisse réparer les sacrifices faits dans les familles; les députés PASQUAL, FERRY et GIROD ont déposé, il y a quelques mois, un projet de loi concernant le remboursement des colis. Ils ne voulaient pas parler naturellement du remboursement intégral des colis. Ce serait impossible et injuste. Impossible, car aucune comptabilité n'a été tenue. Injuste, car il arriverait ainsi que les prisonniers riches, fortunés, qui n'ont pas trop souffert au point de vue nourriture pendant leur captivité, seraient avantagés au préjudice des camarades pauvres. Le projet de loi GIROD met tous les prisonniers de guerre sur le même pied d'égalité, officiers, sous-officiers et soldats toucheraient la même indemnité, équivalente aux frais d'entretien, défaction faite, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1916, des frais d'envois de biscuits, parce que vous n'ignorez pas que l'Etat français nous a fait parvenir du biscuit en captivité. Nous demandons, par conséquent, que le projet de loi prévoit que l'envoi du biscuit sera défalqué. Certes, l'indemnité ainsi allouée, variant entre 1 franc et 2 fr. 20 par jour, ne compenserait pas les sacrifices consentis par les familles, mais malgré tout, les prisonniers ne sont pas exigeants et se contenteraient de cette allocation. Ils ne tiennent nullement à devenir nouveaux riches. Ils demandent seulement que l'Etat français reconnaisse qu'après avoir fait leur devoir au front, ils avaient le droit de vivre en captivité. Je demande, par conséquent, à ce que le vœu soit présenté sous cette forme : « L'Union fédérale émet le vœu que le projet de loi GIROD soit voté à bref délai. » (D'accord.)

Maintenant il y a encore un autre vœu, c'est le remboursement des 5 millions de marks pas encore remboursés. Un crédit a été voté, ce serait inutile d'insister; ce que nous pourrions demander, c'est que la répartition soit faite à bref délai. Le crédit est voté, le colonel VAUTRIN, qui a été président de l'Office national, demande le remboursement des marks à payer très vite (il y a 5 millions de francs), le remboursement des sommes confisquées (valeurs, mandats, etc.) (D'accord). On pourrait voter le vœu des marks par décision. Pour la prime de démobilisation,

vous saurez que nous avons été assimilés aux embusqués de l'arrière; à part tous les mutilés, nous n'avons touché que 15 francs par mois; or, nous ne l'admettons pas, étant donné surtout que des embusqués de l'arrière ont touché des primes de 20 francs.

En ce qui concerne le port de l'insigne de la victoire, il était nécessaire de fixer à trois mois la présence au front. Or, beaucoup de nos camarades ont été prisonniers dès les premiers jours, moi-même j'ai été capturé au début. Eh bien, nous demandons, nous sommes tous d'accord, mutilés, blessés ou non blessés, nous demandons que la présence au front ne soit pas limitée pour les prisonniers. (D'accord.)

FONTENAILLE, rapporteur. — Nous sommes également d'accord pour la solde des sous-officiers. (Oui.)

BURIN. — Nous demandons tout simplement que les prisonniers de guerre mutilés aient droit au rappel des arrérages de pension à partir du jour de la sortie des formations sanitaires ennemies.

On a proposé à partir de la capture, nous ne demandons pas d'être privilégiés, nous demandons d'être traités sur le même pied que les autres.

ROBERT. — Je vous signale que nous voterons en faveur du droit de rappel d'arrérages à compter de six mois de la capture du prisonnier.

CHABERT. — Il y a beaucoup de nos camarades qui ont été retenus plusieurs années; ils ont été retenus longtemps dans les formations sanitaires, il faut fixer le rappel de la pension si l'on veut à six mois après la capture.

ROBERT. — Six mois à partir du jour où le camarade a été capturé.

BURIN. — Je suis non seulement prisonnier, mais mutilé. La question a été discutée chez nous; nous groupons 90.000 prisonniers de guerre, l'unanimité a été réalisée. Nous avons demandé que le point de départ soit fixé au jour de la sortie des formations sanitaires ennemies. Nous sommes tous unanimes à demander cela. Je demande que vous nous souteniez à ce sujet, de façon à ce qu'il n'y ait pas de divergences d'opinions.

CHABERT. — Celui qui a été réformé en 1914 a sa pension depuis 1914.

VINÇON. — Le camarade semble ne pas connaître tout à fait la loi des pensions; la loi des pensions dit que vous avez droit au rappel d'arrérages du jour de la Commission de réforme. Pour nos camarades prisonniers c'est impossible à trouver, cette Commission de réforme. Je crois qu'il est bon de s'en rapporter à nos camarades prisonniers de guerre qui connaissent la question. La période de six mois est arbitraire, évidemment; sur quoi se sont-ils basés? Sur six mois. La sortie est une preuve certaine où il n'y a pas à se tromper, tandis que six mois...

FONTENAILLE, rapporteur. — Je suis de l'avis de VINÇON et de notre camarade prisonnier de guerre. Une expérience a été tentée par le service

de santé de la première région, tendant à demander au Ministère des Pensions d'octroyer d'office le droit à pension en faveur des prisonniers de guerre depuis la date de la réforme par les centres ennemis, et, comme il était très difficile d'avoir des certificats ennemis, on a demandé à nos camarades prisonniers de cette région et aux grands blessés de présenter un certificat d'honneur légalisé par le maire et, autant que possible, appuyé par un double certificat de deux témoins, et ainsi le Ministère des Pensions est saisi d'une revendication honnête de nos camarades, appuyée par un centre de réforme de nos régions. Nous revenons à ce que demandait notre camarade prisonnier. En somme, qu'on soit réformé par des centres ennemis ou français, c'est la même chose, puisque nous observons la même manière de faire chez nous. Nous devons être logiques avec nous-mêmes et demander que la procédure soit la même des deux côtés.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes en présence de deux opinions. Je vous demanderais de vous mettre d'accord.

FABRE. — Je soutiendrais plutôt l'amendement du camarade ROBERT. Il est évident qu'en faisant remonter le rappel des arrérages à six mois après la capture, c'est une date arbitraire, mais vous conviendrez que, pour beaucoup de prisonniers de guerre, il est absolument impossible d'apporter la preuve de la date précise de leur sortie de l'hôpital, et alors, s'il y a des grands blessés qui sont restés deux, trois et quatre ans dans les hôpitaux, il faudrait compter que la moyenne du séjour dans l'hôpital est environ de six mois. Par conséquent, vous voyez très bien dans quelle impossibilité se trouve la majorité des prisonniers de vous apporter la preuve de la date précise de leur sortie d'hôpital. Vous êtes obligés de fixer une date approximative, qui n'a plus le caractère de ce que vous disiez tout d'abord. Par conséquent, je crois que le représentant de la Fédération des Prisonniers de guerre a songé à ce point de vue. Si vous avez véritablement l'intérêt de ces camarades, il serait bon d'adhérer à la proposition du camarade ROBERT. C'est pourquoi je vous indique qu'une période de six mois n'ayant pas un caractère arbitraire, on pourrait l'accepter à l'unanimité.

CHABERT. — J'approuve notre camarade FABRE.

BURIN. — Ma proposition a déjà été faite à l'assemblée générale des Anciens Prisonniers de guerre. Nous avons estimé qu'il valait mieux fixer une date de départ à la sortie des formations sanitaires ennemies, parce qu'on arriverait à un équilibre plus certain. Les camarades non mutilés trouveraient la chose plus logique, parce qu'on est réformé après la sortie de l'hôpital. Il serait cependant difficile de fixer cette date. Elle serait établie par une déclaration sur l'honneur et je dois vous dire que, en ce qui concerne les primes de démobilisation, on nous avait accordé une prime de 20 francs par mois d'hôpitaux. Or, il serait facile de confronter les deux déclarations et on pourrait prendre des sanctions contre ceux qui voudraient faire autrement.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes en présence de deux ordres du jour :  
« 1° Les arrérages partent du jour de la sortie de la formation sanitaire ;

« 2° Six mois après la capture. »

Je mets aux voix la proposition BURIN. (Adoptée moins avis contraires : Isère, 12.689 voix ; Gironde, 3.050 ; Marseille (CHABERT), 1.450 ; Doubs, 1.969 ; Gard, 109 ; Marseille (FABRE), 1.050.)

BURIN. — On n'a pas parlé des veuves. Elles ont été laissées de côté pour le pécule ? Je demande qu'on mette notamment au point la question du pécule.

(Lecture de la suite du rapport.)

*Médailles des épidémies.* — Octroi de la médaille des épidémies aux prisonniers de guerre qui se sont dévoués dans les camps où régnait une maladie contagieuse (Nancy). Adopté.

Le Congrès, renouvelant tout d'abord les vœux du Congrès de Tours en faveur des anciens prisonniers de guerre, demande :

a) Le remboursement des sommes confisquées, des valeurs et des mandats ;

b) Le remboursement du sixième de solde aux sous-officiers à solde mensuelle, à qui il avait été retenu pour la nourriture et le logement chez l'ennemi ;

c) L'indemnité forfaitaire à allouer, — de par le projet GIROD, — aux familles des prisonniers de guerre, en remboursement des colis expédiés par elles aux prisonniers de guerre ;

d) Primes mensuelles de 20 francs au lieu de 15, conformément au projet de loi de M. LAUCHE ;

e) Port de l'insigne de la victoire pour tous les prisonniers de guerre.

En outre, le Congrès adopte les vœux suivants :

1° Droit au rappel d'arrérages en faveur des prisonniers de guerre mutilés ou réformés depuis la date de sortie des formations sanitaires ennemies ;

2° Assimilation des veuves et des orphelins des prisonniers de guerre aux veuves et aux orphelins des anciens combattants morts en France ;

3° Rapatriement rapide des prisonniers de guerre morts en captivité et entretien des tombes militaires des anciens prisonniers de guerre à l'étranger ;

4° Octroi de la médaille des épidémies aux prisonniers de guerre qui se sont dévoués dans les camps où régnait une maladie contagieuse;

5° Création d'un Office national des Prisonniers de guerre dans lequel seraient introduits 50% de prisonniers de guerre.

## AMNISTIE

Rapporteur : FONTENAILLE

FONTENAILLE donne lecture de son rapport :

A Dinan, qui réclame pour tous les anciens combattants une amnistie pleine et entière, les autres associations opposent l'exclusion du principe même de l'amnistie des soldats condamnés pour désertion, trahison ou crime de droit commun.

S'appuyant donc sur les cas où les conseils de guerre ont condamné rapidement des combattants inculpés de peccadilles dénommées « incidents de combat », les associations repoussent le projet d'amnistie voté par la Chambre des députés qui, dit l'Union des Mutilés de Lyon, « ne distribue la clémence qu'au compte-gouttes, tandis que les profiteurs de la guerre ou de l'après-guerre vivent dans la tranquillité la plus parfaite ». Elles réclament alors une loi d'oubli plus large, plus humaine et plus généreuse en faveur des soldats condamnés du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, et des sanctions énergiques contre les membres des conseils de guerre coupables d'avoir condamné des innocents. La Fédération tarnaise, à ce vœu général, ajoute une motion spéciale tendant à la révision du procès des mutins de la Mer Noire et la mise en liberté des accusés (l'officier-mécanicien MARTY compris); la Fédération bretonne voudrait la révision de toutes les condamnations qui ont entraîné la mort des condamnés.

COLIN, de Nice. — Messieurs, j'estime que l'amnistie, si elle fut trop large pour les criminels de droit commun, n'a pas été assez large pour les crimes spéciaux prévus par le Code de justice militaire, en raison des erreurs judiciaires trop nombreuses provoquées par l'application de ce code vieillot, suranné, désuet, qui n'était pas conforme aux conditions de la guerre moderne.

Avant d'entrer dans ces explications, je tiens tout d'abord à vous dire que je ne fais nullement profession d'antimilitarisme, ni ne voudrais vous inciter à l'antimilitarisme.

Je suis Vosgien; à quarante ans, je me suis présenté le premier comme volontaire territorial pour renforcer les régiments actifs. Après la guerre en rase campagne, en Lorraine, j'ai fait deux ans de tranchées; j'ai ensuite rempli pendant deux ans les fonctions de commissaire

rapporteur aux armées et j'ai pu constater, soit comme officier d'infanterie, soit comme commissaire rapporteur, les vices du Code de justice militaire, qui ont été la cause d'erreurs très regrettables.

Je dis donc que le Code de justice militaire n'était plus conforme aux conditions de la guerre moderne, soit au point de vue des articles visant les crimes et les délits, soit au point de vue des articles visant l'organisation de la justice militaire.

Au point de vue des articles visant les crimes et les délits, je veux vous faire apparaître immédiatement la non-conformité de ces dispositions aux conditions de la guerre moderne, en prenant pour exemple le refus d'obéissance et l'abandon de poste en présence de l'ennemi.

Que signifient ces termes « en présence de l'ennemi »? C'était clair, net et précis dans la guerre en rase campagne.

Les termes « en présence de l'ennemi », dans la dernière guerre de tranchées, manquèrent de précision et prêtèrent à des interprétations différentes, contradictoires et trop souvent regrettables.

Quelques vieux officiers disaient : « En présence de l'ennemi signifie lorsque la troupe est en formation de combat »; d'autres soutenaient : « Un soldat se trouve en présence de l'ennemi lorsqu'il est en tranchée de première ligne, en soutien de première ligne »; d'autres allaient plus loin et prétendaient que le soldat était en présence de l'ennemi lorsqu'il se trouvait en tranchée de deuxième ligne, de troisième, même en réserve en cas d'attaque.

Bref, personne n'était d'accord et on est arrivé à ce résultat monstrueux : c'est que par exemple un militaire qui abandonnait son poste dans une tranchée de première ligne, d'un calme parfait, alors que l'ennemi ne manifestait aucune activité, pour aller serrer la main de son frère dont il avait appris l'arrivée récente dans la tranchée voisine, était condamné comme coupable d'abandon de poste en présence de l'ennemi (mort), tandis qu'un artilleur d'une batterie en position à quinze kilomètres de là, à quinze kilomètres du front, qui fuyait son poste parce que sa batterie était soumise à un bombardement violent, n'était reconnu coupable que d'abandon de poste sur un territoire en état de guerre.

Autre exemple : un militaire qui refusait de porter la soupe à ses camarades de tranchée, parce que ce n'était pas son tour, alors que la vie de tranchée était devenue vie de caserne en raison de l'inactivité prolongée de l'ennemi dans ce secteur, était condamné comme coupable de refus d'obéissance en présence de l'ennemi (mort), tandis qu'un soldat faisant partie d'un centre d'aviation et refusant d'obéir au moment de l'attaque d'une escadrille ennemie n'était considéré que comme coupable de refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre.

Ne trouvez-vous pas que c'est inique et que les articles qui contiennent les termes « en présence de l'ennemi » sont à réviser parce qu'imprécis?

En attendant cette révision, puisque la loi d'amnistie n'a pas compris les crimes de refus d'obéissance et d'abandon de poste en présence de l'ennemi, nous devons demander au Gouvernement d'étendre l'application de l'article 20 bis de la loi d'amnistie à tous les conseils de guerre,

pour permettre la revision des condamnations prononcées pour ces crimes, revision à laquelle il sera procédé par une commission de magistrats civils composée le plus possible d'anciens combattants, chargée d'étudier les dossiers et de soumettre au garde des sceaux ceux qui paraîtraient devoir faire l'objet de la procédure de l'article 20 bis de la loi d'amnistie, étendue à tous les conseils de guerre et non plus seulement réservée aux cours martiales.

C'est d'autant plus nécessaire qu'il est arrivé que des condamnations pour mutilations volontaires (abandon de poste devant l'ennemi) ont été prononcées par erreur.

Comme commissaire rapporteur, j'ai été témoin des faits suivants : Certains soldats de ma division avaient été blessés à Verdun à courte distance ; dès qu'ils étaient arrivés dans les hôpitaux d'arrière, les médecins militaires s'écriaient : « Blessure à courte distance, mutilation volontaire. »

J'ai instruit ainsi à l'égard de nombreux soldats qui avaient été transférés des hôpitaux d'arrière comme prévenus de mutilation volontaire parce que blessés à courte distance ; heureusement, au cours de mes informations, j'ai pu découvrir des témoins qui m'ont affirmé que ces soldats avaient été blessés soit par leur imprudence, soit par l'imprudence de leurs camarades, soit par les Boches.

Je crois vous avoir suffisamment démontré par ces exemples que le Code de justice militaire ne s'adapte plus aux conditions de la guerre moderne, au point de vue des articles visant les crimes et les délits.

J'en arrive, Messieurs, aux articles qui organisent la justice militaire.

Pendant cette guerre, les généraux avaient des pouvoirs de droit et des pouvoirs de fait encore plus grands.

Le pouvoir de droit consistait en l'ordre d'informer donné par les généraux. Mais trop souvent on appliquait l'article 156, qui permettait de donner un ordre de mise en jugement sans instruction préalable. La citation était faite immédiatement. Le Conseil se réunissait après le délai de vingt-quatre heures.

C'était une procédure trop sommaire qui donnait des résultats pratiques déplorables, l'accusé n'ayant pas le temps de préparer sa défense, son défenseur n'ayant pas le temps de consulter le dossier et de faire procéder à toutes mesures d'informations utiles.

Cette procédure dangereuse s'aggravait en raison des pouvoirs de fait des généraux qui pouvaient choisir et désigner eux-mêmes les juges qui devaient composer le conseil.

Étaient trop souvent écartés les officiers à titre temporaire.

Le général convoquait ensuite le président du conseil et lui faisait part, malheureusement souvent, de ses conceptions et de ses désirs, pour ne pas employer une autre expression.

Donc le conseil de guerre était trop sous la dépendance du commandement. Et M. MATTER, chef de la justice militaire, qui fit de fréquentes inspections, a pu s'en rendre compte.

Il en était de même des commissaires rapporteurs.

La plupart étaient des officiers de carrière. Qui dit officiers de carrière veut dire par cela même des hommes de devoir et de droiture, mais forcés de ménager leur carrière et par suite subissant trop facilement l'influence de leurs chefs ; d'hommes ignorant d'ailleurs le droit ou ne le comprenant pas, parce qu'ils ne distinguent pas bien ce qui différencie les sanctions disciplinaires et les sanctions judiciaires. J'ai entendu un certain commissaire discuter la préméditation au sujet d'un homicide par imprudence.

Il convient donc de demander au Gouvernement de modifier l'organisation des tribunaux militaires et de créer un corps autonome d'officiers de justice militaire.

CHARREY. — Après les explications que vient de nous donner le camarade COLIN, je viens vous parler d'une affaire que vous connaissez bien. C'est l'affaire d'hommes qui, innocents, ont été condamnés à mort. Vous savez que Vichy a eu l'insigne honneur de faire casser par la Cour de cassation le jugement concernant l'affaire de Vingré. Il faut que nous obtenions la revision des procès qui ont condamné de nombreux innocents...

Bien qu'ils soient morts, il reste un point excessivement pénible (ils auraient pu être tués dans les combats) : c'est que les veuves, les orphelins et les vieux parents qu'ils ont laissés ont sur leur conscience un déshonneur qui est inadmissible. Je vous demanderai, par conséquent, afin d'être très bref, et aussi étant donné les difficultés que nous avons rencontrées, de sentir que l'Union fédérale tout entière est derrière nous pour obtenir du Gouvernement non seulement que la revision de tous les procès soit faite, mais aussi que tous ceux qui ont participé à la condamnation des innocents soient chassés de l'armée. Je vous demanderai tout simplement d'accepter le vœu que nous avons adressé au Ministère de la Guerre, de façon que l'Union fédérale soit derrière nous pour nous appuyer de toutes ses forces. Voici le vœu que nous avons émis :

« Le Congrès déclare solennellement prendre d'abord en considération le vœu des camarades de Vichy, libellé ainsi qu'il suit :

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation, aux termes duquel les six martyrs de Vingré ont été reconnus innocents ;

« Vu le jugement de réhabilitation démontrant d'une façon formelle que ces Français, condamnés à faux par un conseil de guerre, n'ont été mis à mort que par manière de représailles ;

« Considérant que cet arrêt tardif, bien que conforme à une saine justice, ne saurait réparer entièrement les souffrances morales et le préjudice causé à l'honneur de ces hommes héroïques, ni effacer les angoisses et les larmes versées par leurs veuves, leurs petits orphelins et leurs vieux parents ;

« Considérant que la vie d'un citoyen, serait-il soldat, ne doit pas être à la merci des supérieurs à qui leur irresponsabilité confère tous les droits ;

« Considérant que seules des sanctions appliquées avec la dernière

sévérité montreront l'abus à ceux qui portent sur leur conscience la mort des six braves du 298<sup>e</sup> régiment d'infanterie ;

« Le Congrès adresse aux pouvoirs publics les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> Que le chef de bataillon GUIGNET et le lieutenant PALLAUD, dont la culpabilité est démontrée, soient de suite destitués de leur grade, radiés de l'armée et de l'ordre de la Légion d'honneur, sans préjudice des actions pénales à exercer contre eux ;

« 2<sup>o</sup> La mise en disponibilité immédiate des membres du conseil de guerre ayant prononcé la condamnation à mort par ordre et leur mise en jugement ;

« 3<sup>o</sup> Qu'à l'avenir, pour prévenir le renouvellement d'injustices aussi irritantes, il soit inscrit en gros caractères sur tous les règlements des Ministères de la Guerre et de la Marine la préface suivante :

« *Officiers de tous grades, qui avez à charge l'éducation militaire des hommes placés sous vos ordres, rappelez-vous toujours, si vous avez à prendre une sanction contre eux, qu'il faut vingt ans à un père et à une mère pour faire un soldat.* »

« En outre, le Congrès,

« Considérant que le Code de justice militaire utilisé pendant la guerre de 1914 à 1918 a pu être interprété par les conseils de guerre de façon tout à fait différente, ses articles n'étant pas adaptés aux conditions de la guerre moderne,

« Demande :

« 1<sup>o</sup> La révision de toutes les condamnations non amnistiées prononcées pendant la guerre par des conseils de guerre, au sein d'une commission siégeant au Ministère de la Justice et composée de juges civils anciens combattants ;

« 2<sup>o</sup> La refonte complète du Code de justice militaire ;

« 3<sup>o</sup> Des sanctions pénales et disciplinaires contre les auteurs responsables des condamnations injustifiées ;

« 4<sup>o</sup> L'amnistie très large pour les anciens combattants non coupables de crimes de droit commun, à l'exception des insoumis, des déserteurs à l'étranger et des traîtres ;

« Décide :

« Qu'au cas où le Gouvernement ne prendrait pas l'initiative de la révision de la législation en vigueur, les associations de l'Union fédérale s'abstiendraient de prendre part aux fêtes officielles à caractère militaire. »

DEROCHE, de Montluçon. — Je demande que ces discours soient sténographiés et envoyés à tous nos députés.

VINÇON. — Chers amis, nous venons d'entendre des exposés que certains camarades qui se prétendent défenseurs de la cause des mutilés

au Parlement auraient bien fait de méditer auparavant. J'estime que ce que nous faisons là — émettre des vœux sur une loi qui vient d'être votée — est inopérant. Comment ferez-vous pour faire reviser tous ces cas ? Cela va entraîner l'Union fédérale, sachez-le, à faire elle-même quelque chose ; et je suis sûr que vous êtes d'accord avec moi pour demander que l'Union fédérale prenne à son compte la révision des cas qui lui seront signalés dans les fédérations. De deux choses l'une : vous allez demander la révision de la loi d'amnistie, vous allez avoir affaire aux camarades qui sont au Parlement. Je voudrais bien demander l'explication d'une seule au camarade ABOUT : l'article 113 de la loi d'amnistie. La question de confiance a été posée à la Chambre ; le camarade VIDAL s'est empressé de voter contre tous les discours que vous venez d'entendre aujourd'hui. Vous voyez que si l'Union fédérale ne prend pas à son compte la révision des procès et ne se pose pas en partie civile pour les familles, c'est une chose inopérante.

ROBERT. — Je demande une précision ; je demande au Congrès d'ajouter au vœu du camarade de Vichy la formule suivante : « Si satisfaction ne nous est pas donnée de la révocation des officiers en question qu'on vient de nommer, le 14 juillet, à 9 heures du matin, toutes les sociétés affiliées à l'Union fédérale organiseront une protestation d'ensemble ». Il faut quelque chose d'énergique, ce sont les vœux du tombeau.

FONTENAILLE, rapporteur. — Nous sommes tous d'accord avec le camarade de Vichy et avec le camarade ROBERT. Quant à ce qui me concerne, puisque j'ai à m'occuper de la question, je suis saisi, d'après mandat du Conseil d'administration, d'une demande de révision de condamnation au sujet de la condamnation du soldat Marcel ELOI, du 106<sup>e</sup> R. I., qui a été condamné pour s'être maquillé et qui ne s'était pas maquillé ; d'ailleurs son capitaine, qui avait témoigné contre lui, malgré les témoignages de camarades, s'est suicidé deux jours après. Ce sera la première démarche de l'Union fédérale à propos de la loi d'amnistie, ce sera un précédent que nous allons faire, aussi bien pour les fusillés de Vingré — l'affaire du 336<sup>e</sup> n'est pas classée, elle est réclamée. La Cour va avoir à se prononcer. Nous faisons nôtre le vœu de Vichy et ses conclusions, aussi bien que nous prenons l'engagement de soutenir le principe de la révision de toutes les condamnations qu'on nous signalera, mais il faudra nous présenter des dossiers complets.

CHARREY. — Est-ce que l'Union fédérale va prendre l'initiative de présenter des demandes de révision du Code de justice militaire, afin que pour les condamnations prononcées à tort, des dispositions soient prises contre les auteurs responsables, parce que vous admettez qu'à l'heure actuelle, ayant la classe 1919 sous les armes, il y a de malheureux jeunes gens qui vont passer devant les conseils de guerre, il faut que les juges aient conscience de leur responsabilité et ne condamnent pas les innocents à tort.

PERNET. — Est-ce que la proposition de notre camarade ROBERT sera à l'ordre du jour ? Parce qu'en somme : protestations, manifestations, j'ai

bien peur qu'à cette occasion des organisations qui n'ont rien du tout de combattants et de mutilés profitent de cette manifestation, dans laquelle nous aurons, nous, mis un caractère qui nous concerne, et pourraient, elles, l'accaparer et la faire dégénérer en autre chose. Je demanderai plutôt l'abstention de nos associations de toutes les organisations, manifestations et fêtes similaires, défilés, etc. Comprenez-vous, c'est pour que, dans la rue, nous n'arrivions pas à une émeute, et que ce que nous faisons dans un but de justice ne puisse se transformer en une manifestation politique déplacée, de façon à ce que nous gardions personnellement les responsabilités de notre disposition.

BAT. — Le camarade ABOUT est occupé à la Commission des pensions et il m'a chargé de vous dire ceci : « Vous ne pouvez rien faire en ce qui concerne la loi d'amnistie, parce qu'elle est ratifiée par le Sénat ; vous pouvez simplement demander au Gouvernement de l'appliquer dans un esprit très large. »

JOHANN. — Nous avons adressé un vœu de semblable importance, un vote à tous nos députés, je puis le dire, l'année dernière, lors du vote de la loi d'amnistie. Trois de nos députés avaient voté pour. Cette fois, ils ont voté à cinq l'article 113 ; il y a eu seulement 40 voix de différence, dans lesquelles MAGINOT et VIDAL ont voté contre. Si toutes les associations avaient fait effort, comme la Nièvre, nous aurions obtenu la majorité. Il faudrait donner dans toutes les associations la conduite à suivre. J'ai su cela par Victor RÉGNIER. Il m'a dit que la loi d'amnistie ne pouvait pas passer au moment où il avait été appelé par le ministre de la Guerre. Le moment était très mal choisi pour appeler le vote sur l'amnistie.

VINGON. — Je demande que la Commission se prononce sur le fait qu'un camarade refuse de venir s'expliquer.

LE PRÉSIDENT. — Je demande qu'on passe immédiatement au vote du vœu proposé par le camarade de Vichy en ajoutant celui du camarade de l'Isère et en précisant qu'on manifestera en refusant de se présenter à toute fête militaire, non pas à Paris seulement, mais dans toute la France.

ROBERT. — Je me rallie aux deux propositions. Le préfet vient de prendre un arrêté interdisant toute manifestation pour laquelle on n'a pas l'autorisation préfectorale. Le préfet va nous serrer les flancs. Nous sommes les promoteurs, nous ne l'organiserons pas.

COLONGES. — Je me rallie à cette proposition, mais j'ajoute que le Congrès pourrait bien demander à toutes les sociétés qui ont l'intention de participer à ces fêtes des décorations du 14 juillet de ne pas prendre part aux revues du 14 juillet si les officiers responsables de l'affaire de Vingré ne sont pas révoqués.

BARTHELEMY. — J'ajoute ceci : c'est que je fais partie de l'Association générale des Officiers de complément. Cette association a demandé la même chose.

ROBERT. — Il nous arrive une idée excellente qui dit que nous devons déjà prendre position pour cette campagne et que demain, avant d'aller

au banquet, nous allions par ordre en cortège régulier, sans crier, sans rien dire du tout, déposer nos vœux au préfet de Meurthe-et-Moselle.

LONGERON. — Nous parlons manifestation. Quoique vous n'avez pas été mis au courant, — je l'ai d'ailleurs regretté à la réunion du Conseil d'administration, c'est-à-dire samedi soir, — je dois vous dire que je me suis fait attraper de belle façon. Puisque l'occasion vient d'en parler, eh bien, dans une réunion précédente, le 17 mars, nous avons décidé, au moins en principe, qu'il y aurait peut-être une manifestation par l'Union fédérale, manifestation où seraient conviées, non pas seulement toutes les fédérations, mais toutes les sociétés de province, manifestation qui s'organiserait sur la place du Trocadéro et se rendrait au Parlement soumettre aux commissions, aux députés, toutes les questions qui nous intéressent et qui n'ont pas été résolues. Elles sont nombreuses, parce que, depuis l'année dernière, beaucoup de lois ont été mises sur le chantier et aucune n'est encore sortie aujourd'hui. La question de l'amnistie vient se lier aux autres questions. Tout à l'heure, vous aurez à décider. Lorsque je l'ai demandé à CASSIN, on m'a répondu ceci : que si les projets ABOUT, en ce qui concerne les pensions, et les projets sur les emplois réservés ne venaient pas en discussion avant le 20 mai, nous devions faire une manifestation. C'est pour quoi il paraît que cela viendra en discussion après la rentrée de la Chambre. Vous aurez donc à prendre une décision là-dessus. Je vous demanderai donc de réserver cette question de manifestation au moins jusqu'à l'assemblée plénière, et c'est au ministre qui doit venir demain, c'est à lui qu'il faut prouver notre vitalité, parce qu'il est le délégué du Gouvernement. Il portera au Gouvernement vos sentiments. Il dira : « Je suis allé dans un congrès de mutilés ; je m'attendais à recevoir des fleurs, j'ai glissé sur une pelure d'orange. » On a voté une loi où le Gouvernement est intervenu. Eh bien ! Cette loi d'amnistie ne donne pas satisfaction aux mutilés parce que, comme toujours, on continue à taper sur les petits. Et pour les gros, on passe dessus, on laisse marcher, et de toutes les affaires que vous avez mises dans les journaux, il y a déjà quelque temps, aujourd'hui vous n'entendez plus parler. Si vous voulez, à l'assemblée plénière, décider votre manifestation, nous pourrions décider aussi que l'Union fédérale s'engage, par des votes, par des tracts, à prendre position, notamment là-dessus. L'an dernier, nous avons déjà demandé que l'amnistie soit faite d'une façon très large. Laissez de côté la question de droit commun. Eh bien ! Il n'y a rien été fait. En effet, le général DIDIER, je crois, est encore en Algérie et aucune sanction n'a été prise contre lui. Par conséquent, je vous engage à attendre l'assemblée plénière et à décider ensuite s'il y a lieu de faire une manifestation ; d'ailleurs, ROGÉ pourra nous donner son avis là-dessus. Mais je ne crois pas qu'il sera possible de faire dès aujourd'hui, comme le disait ROBERT, une manifestation plutôt platonique pour aller porter un cahier de revendications au préfet, alors que demain nous aurons le ministre.

BENASSY. — L'année dernière on a demandé qu'on ne comprenne pas les déserteurs à l'étranger, les insoumis. Je vous demande qu'une propo-

sition soit faite, parce que les déserteurs à l'étranger et les insoumis ne peuvent pas être mis avec les déserteurs. En Suisse et ailleurs nous avons, en effet, des déserteurs qui ne demandent qu'à revenir en France « pour se fiche de notre gueule » ; ils se sont reposés pendant que nous étions au front.

COLIN. — Ces déserteurs ne sont pas intéressants. Il y a une différence énorme entre les déserteurs à l'étranger qui n'ont jamais fait la guerre, qui ont fui au moment de la mobilisation, et les déserteurs du front, ceux qui ont été condamnés tantôt pour désertion en présence de l'ennemi ou à l'ennemi, tantôt pour abandon de poste en présence de l'ennemi. Les éléments caractéristiques de ces deux crimes sont les mêmes par une défectuosité du Code.

En effet, rappelons-nous un mot du général NEY : « Quel est le couillon qui peut se vanter de n'avoir jamais eu peur ? » Un soldat qui a toujours été un vaillant combattant peut fléchir à un moment donné ; il mérite des circonstances atténuantes ; il mérite d'être pardonné par l'amnistie, s'il a fait son devoir auparavant.

Je vais plus loin au sujet des condamnés pour désertion à l'ennemi, car pour quelques-uns il n'a pas toujours été établi que, s'ils se sont rendus, ce soit de leur faute.

Vous savez tous ce que c'est qu'un petit poste ; deux hommes s'y trouvent ; ils peuvent être facilement enlevés. S'ils ont été placés en l'air par la faute du commandement, le commandement ne dira naturellement pas : « C'est de ma faute. » Il affirmera, au contraire, qu'ils sont passés à l'ennemi et ils seront condamnés.

Nous devons donc demander l'extension de l'article 20 de la loi d'amnistie même en faveur des déserteurs à l'ennemi.

DANIEL. — Messieurs, vous demandez la revision parce qu'il faut avant tout la faire. Je voudrais que, de même qu'on a fait pour la Commission FAYOLLE, je voudrais qu'à l'appui du vœu du camarade, il puisse y avoir de nos camarades dans ces commissions.

HÉRAUD. — Je prie nos camarades de ne pas faire de surenchère. Nous sommes en train de nous plaindre des juges qui ne sont pas compétents et nous allons demander à d'autres juges, pas plus qualifiés, de reviser les jugements ? Il y a là une erreur de tactique. Si les juges militaires ont mal jugé c'est que, d'une part, ils n'y connaissaient rien. C'étaient des gens de bonne foi, souvent, et souvent aussi ils croyaient que les ordres supérieurs devaient influencer sur leurs consciences de juges. D'autre part, vous ne vous rendez pas compte combien il est difficile d'étudier un dossier. Ils ne sauraient pas faire cette revision. Ne demandez pas des choses qui sont simplement des motions condamnées à un enterrement de première classe.

FONTENAILLE. — Je demande que les dossiers soient confiés à un ancien combattant et que les juges soient des anciens combattants. (Suite de la lecture du rapport.)

1° La question est adoptée.

2° La question est adoptée.

3° La question est adoptée.

4° La question est adoptée.

VINÇON. — Votre ordre du jour est très bien, mais je serais de l'avis de beaucoup, pour savoir si on aura au moins, demain, une parole autorisée du ministre des Pensions, qui a voté contre, s'il s'engage devant le Congrès à défendre le projet devant le Conseil des ministres.

THOMAS. — L'exclusion de toutes manifestations où nous sommes invités par des municipalités à accompagner une cérémonie militaire.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

VINÇON. — Vous allez donner un ordre du jour à un monsieur qui a voté contre il y a huit jours, et alors, en cas de refus, que ferez-vous ?

VAILLANT. — Quelles mesures prendrez-vous ?

VINÇON. — Ne pas assister au banquet officiel.

CHAREY. — Je me rallie au vœu du camarade VINÇON. Dans le cas où le ministre ne voudrait pas nous soutenir, que nous placions le banquet sous la présidence d'honneur de toutes les victimes des conseils de guerre.

PÉRET. — Il ne faut pas mettre en demeure le ministre, il n'y a qu'à lui remettre l'ordre du jour ; il nous donnera l'engagement de le soutenir auprès du Parlement.

UN DÉLÉGUÉ de Montluçon. — Je vous demande que nous envoyions l'ordre du jour au ministre des Pensions avec la copie du discours du camarade qui a été commissaire rapporteur et qui a assisté très longtemps aux jugements des conseils de guerre, et que la copie du camarade soit envoyée appuyée par toutes les fédérations, de façon à ce qu'on prenne position avec tous les députés anciens combattants pour arriver à un résultat.

ROBERT. — Vous invitez le ministre à présider votre banquet ; je crois qu'on obtient davantage par la persuasion. Si, dans l'Isère, nous avons l'effectif que nous avons aujourd'hui, si nous avons obtenu des résultats, c'est très souvent en renversant les encriers sur les bureaux ; mais j'en tire la conclusion que, par la persuasion, on arrive à beaucoup de choses. Eh bien ! Demain, qu'on invite le ministre ou qu'on ne l'invite pas, un représentant de la République ne peut pas vous dire : « Je peux défendre votre cause. » Vous ne pouvez faire qu'une chose : lui remettre l'ordre du jour en espérant qu'il le défendra, comme vous le feriez si vous le portiez au préfet, mais vous ne pouvez pas lui demander son avis en plein banquet.

ROGÉ. — Je suis obligé d'être poli, puisque je reçois le ministre. Je demande une chose très simple, c'est que les camarades qui veulent nous faire faire des commissions galeuses veuillent se charger de les faire eux-mêmes. Je sais quand il faut taper ferme ; on a rappelé tout à l'heure certaine carafe et certain verre d'eau ; je suis prêt à recommencer, mais

je ne voudrais pas que vous nous mettiez dans l'obligation d'être incorrects. Il ne faut pas nous obliger à prendre une attitude belliqueuse, il faut vous mettre à notre place ; lorsque nous avons des revendications, il est difficile de les présenter et plus difficile encore de les faire triompher. Il faut nous laisser la possibilité d'être durs quand il le faut et polis et corrects quand il faut l'être.

VAILLANT. — Nous sommes saisis de plusieurs idées : 1° Il faut remettre demain au ministre l'ordre du jour que nous venons de voter.

LONGERON. — Je comprends très bien ce que vient de nous alléguer ROGÉ, c'est très juste. Le ministre est invité aujourd'hui. Si nous lui télégraphions notre ordre du jour, il hésitera à venir, et ce serait très fâcheux. Il y a quelque chose : cet ordre du jour est lié à tous les ordres du jour ; il n'y a pas que cette question qui est intéressante, toutes les questions sont intéressantes, c'est le cahier entier des revendications qu'il faut que nous remettions demain entre les mains du ministre, puisque les revendications seront terminées, et lui demander l'engagement de le défendre tout entier.

VAILLANT. — 2° Remettre au ministre le cahier des revendications générales. ROGÉ fait un discours ; dans ce discours il précise quelles sont les revendications générales de l'Union fédérale, il peut toucher un mot de la question de l'amnistie que nous venons de poser, de façon que le ministre soit obligé de nous donner son opinion à ce sujet.

ROBERT. — Si nous ouvrons le débat, vous allez présenter un banquet de désunion et nous allons recommencer, à ce banquet, l'assemblée plénière.

HÉRAUD. — Je vous demande de laisser à votre président le soin de savoir ce qu'il dira ou ne dira pas dans son discours. La remise du cahier des revendications s'impose, mais dans d'autres commissions il y a eu aussi des questions très importantes que nos camarades considèrent comme plus importantes que la loi d'amnistie. Faisons confiance à notre président, quel qu'il soit demain ; remettons-nous en à lui, ce sera un homme intelligent qui présidera, et surtout pas d'incidents, on n'invite pas les gens à venir déjeuner pour les mettre en accusation.

VAILLANT. — Je vous propose d'adopter la proposition de Marcel HÉRAUD.

*Adoptée à l'unanimité.*

## DÉCORATIONS

Rapporteur : FONTENAILLE

FONTENAILLE donne lecture de son rapport :

Les associations renouvellent le vœu, déjà présenté au Congrès de Tours, réclamant l'octroi de la croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à tous les anciens combattants mutilés ou réformés, sans qu'il soit établi de distinction entre les blessures et les maladies. Mais, tandis que la Fédération girondine demande qu'il ne soit pas tenu compte du pourcentage d'invalidité, l'Association agenaise spécifie que lesdites décorations ne doivent être accordées d'office qu'aux pensionnés ayant 50 % d'invalidité, et que les grands blessés d'au moins 80 % se voient attribuer alors la croix de la Légion d'honneur, ou une promotion dans l'ordre lorsqu'ils sont déjà titulaires de cette décoration.

Les anciens combattants mutilés à 100 % devraient être pourvus de la croix de la Légion d'honneur au titre militaire et avec le traitement afférent au grade dont ils seraient pourvus dans l'ordre d'après le décret du 6 juillet 1920, et non au titre civil.

La Fédération girondine et Draguignan demandent à l'Union fédérale d'appuyer le projet de loi du général DE CASTELNAU, tendant à relever le traitement de la médaille militaire de 100 à 200 francs.

Agen émet le vœu que la croix de guerre, ou une décoration spéciale appelée « valeur militaire », soit accordée à tous les anciens combattants ayant au moins six mois de présence dans les unités combattantes.

La même Association voudrait que la limite d'admission des demandes de récompenses soit reportée au 31 décembre 1921.

En ce qui concerne les décorations posthumes, la Fédération départementale du Pas-de-Calais émet le vœu que les anciens combattants proposés de leur vivant pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire, et décédés des suites de maladie contractée en service, puissent être décorés au même titre que les anciens combattants décédés des suites de blessures, qui peuvent être décorés sans avoir été de leur vivant l'objet des mêmes propositions. Constantine voudrait que tout militaire mort pour la France ait de droit la croix de la Légion d'honneur.

UN DÉLÉGUÉ de l'Aveyron. — J'insiste pour que la croix de la Légion d'honneur aux pensionnés de 100 % soit accordée au titre militaire, et non pas au titre civil, aux mutilés anciens combattants.

(Lecture de la suite du rapport.)

VAILLANT. — Je mets aux voix le chiffre de 200 francs pour la médaille militaire. (Repoussé). — Prorogation du délai des demandes de récompenses.

(Lecture de la suite du rapport.)

DANIEL. — Je crois qu'on a mal compris. La Fédération agenaise ne dit pas qu'elle veut créer une nouvelle croix de guerre. Il y avait quantité d'anciens combattants qui n'avaient pas la croix de guerre ; par conséquent, ils ne la portent pas. Elle demanderait que tous les anciens combattants d'unités combattantes aient une décoration spéciale à eux, qu'on appellerait médaille militaire ou médaille de la victoire, comme vous voudrez. J'ai été obligé de défendre le vœu pour la deuxième fois ; pour demander encore des décorations, il y a beaucoup de dossiers en instance et on ne peut pas demander parce qu'on n'a pas la prorogation ; pour cette prorogation, j'insiste.

PERNET. — Je demande que tous les camarades ayant fait la campagne pendant quarante-neuf mois en ligne aient la médaille militaire.

VAILLANT. — Mettons aux voix les propositions : 1° D'une nouvelle médaille pour ceux qui ont combattu au moins six mois (Rejetée) ; 2° Prorogation d'un délai pour les décorations (Adoptée).

COLONGES. — Mes chers amis, si vous continuez vous allez enlever aux décorations la valeur qui leur est attribuée.

En ce qui concerne la Légion d'honneur, les décorations posthumes, adopté.

1° Le Congrès insiste à nouveau cette année pour que la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire soient accordées d'office à tous les anciens combattants réformés n° 1, sans qu'il puisse être question de pourcentage d'invalidité ;

2° Il réclame pour les anciens combattants mutilés à 100 % l'octroi de la croix de la Légion d'honneur au titre militaire et du traitement afférent au grade ;

3° Il demande aux pouvoirs publics de reculer jusqu'au 31 décembre 1921 la date d'admission des demandes de récompenses ;

4° Il émet le vœu que les anciens combattants proposés de leur vivant pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire, et décédés des suites de maladie contractée en service, puissent être décorés au même titre que les anciens combattants décédés des suites de blessures ;

5° Le Congrès demande en outre que les anciens combattants ayant fait toute la campagne dans une unité combattante aient de droit la médaille militaire ou la croix de la Légion d'honneur, suivant leur grade.

## MORTS DE LA GUERRE

Rapporteur : FONTENAILLE

FONTENAILLE donne lecture de son rapport :

A. *Pécule.* — Toutes les associations réclament à nouveau l'octroi du pécule à tous les ayants droit des soldats morts pour la France, sans qu'il puisse être question d'établir de distinction entre eux. La Fédération tarnaise et les Mutilés du Loiret demandent que la limite d'âge des enfants dont la présence donne droit à majoration pour les ayants droit soit élevée à 18 ans.

B. *Exhumations et inhumations.* — D'accord sur l'utilité qu'il y aurait à prévenir les familles au moins quinze jours à l'avance de la date des exhumations, les associations réclament que les opérations funèbres se fassent avec toute la piété et la décence indispensables. Fontenay-sous-Bois demande des concessions gratuites, dans les cimetières communaux, pour les réformés décédés des suites de leurs blessures ou de maladies, les frais d'inhumation étant alors remboursés aux familles suivant un barème à établir. La Fédération tarnaise, s'appuyant sur le fait qu'avant la guerre l'Etat assumait lui-même les frais de transport des corps des militaires morts dans les hôpitaux, demande le même remboursement en faveur des familles qui ont fait, avant septembre 1920, revenir à leurs frais les corps des soldats morts dans les hôpitaux de l'intérieur.

C. *Visites aux tombes militaires.* — Alger se refusant à admettre que l'on tienne compte de la situation des intéressés pour autoriser chaque année un voyage gratuit aux tombes militaires, demande pour tous les ascendants, les veuves et les orphelins la gratuité uniforme du transport. La Fédération tarnaise voudrait que la veuve puisse être accompagnée sur la tombe de son mari par une personne de son choix, même étrangère à la famille. La Fédération du Cher réclame l'établissement d'un passeport spécial autorisant les ayants droit des anciens combattants inhumés en terre étrangère à se rendre, sans payer de taxe, sur les tombes des leurs.

D. *Cimetières.* — Agen désire que dans chaque commune il soit réservé un emplacement spécial, accordé à titre gratuit et à perpétuité, pour les corps des soldats morts au champ d'honneur ou décédés des suites de blessure ou de maladie dans leurs foyers.

La Fédération du Pas-de-Calais réclame l'élimination des élus locaux du sein des commissions chargées de l'achat des terrains destinés à être transformés en cimetières nationaux, l'introduction dans ces commissions d'anciens combattants et d'agronomes, la perception d'une taxe sur les non-combattants et les étrangers venant visiter les tombes, taxe dont le produit servirait à la création de bourses dans les établissements d'instruction pour les pupilles de la nation.

E. *Vœu spécial.* — La Fédération départementale de l'Aveyron demande au Gouvernement de punir avec toute la rigueur désirable les responsables de l'assassinat des six fusillés de Vingré.

PERNET. — Vous avez des camarades qui ont été blessés en 1914; j'en connais un qui a été blessé trois fois sur le front français; il est parti là-bas et il est mort le 26 décembre 1917; sa mère n'a pas touché le pécule. Eh bien, c'est une inégalité.

LECLERC. — Je crois qu'on pourrait adopter les vœux de Tours de l'an dernier; on a droit au pécule du moment que la mort donne droit à une pension ou à une allocation.

UN DÉLÉGUÉ des Hautes-Pyrénées dépose un ordre du jour pour le paiement du pécule. (Adopté.)

FONTENAILLE lit la suite de son rapport.

PERNET. — En ce qui concerne les funérailles, je crois que les parents ont dû toucher une somme de 150 francs du Ministère de la Guerre pour couvrir les frais funéraires.

JOHANN. — Au sujet des exhumations, je dois vous dire que cela ne se passe pas comme cela devrait se passer. J'ai assisté dernièrement, en Alsace, à l'exhumation de deux de mes frères; les soldats qui étaient chargés de ce devoir avaient des gants en caoutchouc au travers desquels les doigts passaient. Sur la réclamation faite par un des soldats à l'officier, — le lieutenant ROBERT, de Colmar, — celui-ci a fait la réponse suivante au soldat qui refusait, avec juste raison, de toucher les corps: « Mon ami, il y a trois mois que je réclame les gants. »

FONTENAILLE. — Je trouve que c'est le devoir des associations de la zone des armées d'intervenir au premier appel des camarades pour ce devoir d'exhumation, tant pour les renseignements que pour les services des funérailles proprement dits. Est-ce qu'il n'y aurait pas manière de s'entendre pour les échanges d'idées et échanges matériels, pour obtenir des réductions chez certains commerçants spéciaux? C'est dans nos départements à nous, ancienne zone du front, que nous pouvons intervenir auprès des pouvoirs publics. Vous aurez donc satisfaction pour la piété et la décence. (Lecture du vœu.)

DANIEL. — Je demanderai qu'on ajoute autre chose. Jusqu'à maintenant on ne peut pas faire de demandes nouvelles de transports de corps. Il serait utile que des familles qui n'ont pu le faire parce qu'elles ne savaient pas puissent encore faire revenir les camarades. Je demande la prolongation d'un délai de trois mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, pour que les familles puissent faire des demandes. (Adopté.)

FONTENAILLE donne lecture d'une motion de VAN GHÈLE (Alger).

COLIN. — Je demande que le procureur de la République soit saisi de la question pour poursuites pour spéculations illicites.

FONTENAILLE. — Le remboursement pour le transport des corps que les familles ont fait revenir à leurs frais avant octobre 1920. (Adopté.)

Lecture de la suite du rapport.

— Les associations demandent qu'on ne tienne pas compte, pour le voyage gratuit, de la situation de fortune des familles. (D'accord.)

M<sup>me</sup> X... — Quelquefois, une femme est seule de sa famille. Peut-elle demander une personne pour l'accompagner?

LONGERON. — Il est évident que la proposition qui vient de nous être soumise est très intéressante, et nous serions heureux d'être agréables aux veuves, mais je crois que les pouvoirs publics n'admettraient pas cette thèse, car elle créerait des abus nombreux. Il m'est arrivé maintes fois, en chemin de fer, de rencontrer des camarades qui avaient 100 % et qui allaient dire à quelqu'un: « Prends un billet et tu pourras m'accompagner. » Nous ne pouvons pas adopter ce vœu, il ne serait certainement suivi d'aucun effet.

M<sup>me</sup> X... — J'insiste. Pour les familles, qu'elles se fassent accompagner par de la famille, mais pour celle qui n'en a pas, qu'elle se fasse accompagner par une personne de son choix.

FONTENAILLE donne lecture du rapport de la Fédération du Cher. (Adopté.)

Lecture du rapport de la Fédération d'Agen. (D'accord.)

Lecture du rapport de la Fédération du Pas-de-Calais. (D'accord.)

THOMAS. — Au sujet de la perception du droit par les commissaires de police dans les Vosges, j'ai posé moi-même la question au Ministère. Non seulement je l'ai posée, mais le préfet a donné son avis: il a dit qu'il ne comprenait pas qu'un fonctionnaire quelconque puisse tirer un bénéfice du fait d'un acte concernant les soldats morts pour la France. Et le ministre, immédiatement, a répondu qu'en effet la question était tranchée par une dépêche spéciale, plus une circulaire; la question est nettement tranchée, et s'il y a eu des commissaires de police qui ont perçu ce droit, vous pourriez nous les signaler.

Lecture du rapport concernant les allocations militaires. (Adopté.)

Lecture du rapport concernant les primes de démobilisation. (Adopté.)

Remboursement des fonds de retraite. (D'accord.)

Voici le texte des vœux adoptés:

A. *Pécule*. — 1<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que le pécule soit accordé à tous les ayants droit des militaires ou marins morts pour la France, en France ou sur un théâtre d'opérations extérieures, chaque fois que le décès du soldat ou marin ouvre le droit à pension;

2<sup>o</sup> Il demande qu'une entente s'établisse entre le Ministère des Pensions et le Ministère de la Guerre pour que les bordereaux de pécule adressés aux ayants droit soient accompagnés d'un avis d'émission de paiement immédiat aux trésoriers généraux, afin d'éviter le retard existant entre la réception du bordereau et le paiement à l'ayant droit;

3° Le Congrès émet le vœu que les chefs de corps, — contrairement aux instructions du 26 juin 1920, — pussent accuser réception des demandes de pécule faites par les anciens combattants ou leurs ayants droit.

B. *Exhumations et inhumations.* — 1° Le Congrès demande que les familles soient prévenues au moins quinze jours à l'avance des dates des exhumations, que l'on fasse deux avertissements pour l'Afrique du Nord (l'un donnant longtemps à l'avance une date approximative permettant de prévoir le déplacement, l'autre quinze jours avant l'exhumation) et que ces exhumations se fassent dans toutes les conditions d'hygiène, de piété et de décence indispensables;

2° Que les familles puissent réclamer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1921 le droit au retour des corps de leurs parents;

3° Que des concessions soient accordées dans les cimetières communaux pour les réformés décédés des suites de leurs blessures ou de maladie, et que les frais d'inhumation soient alors remboursés aux familles suivant un barème à établir;

4° Que l'État rembourse aux familles dont les parents ont été ramenés des cimetières des villes d'hôpitaux de l'intérieur dans les cimetières communaux, avant la fin de septembre 1920, les frais faits pour le transfert des corps;

5° Le Congrès flétrit de la façon la plus formelle les agissements de certains mercantis qui spéculent sur le transport des corps des camarades ramenés du front et demande que la plus large publicité soit donnée à l'expression de cette indignation, que les mercantis qui se sont livrés à de tels agissements ne puissent avoir de traités avec les ministères compétents et que le procureur de la République soit saisi des cas des intéressés convaincus du délit de spéculation illicite sur la plainte des associations de combattants.

C. *Visites aux tombes militaires.* — 1° Le Congrès demande que les ascendants, veuves et orphelins puissent obtenir chaque année un voyage gratuit aux tombes des leurs sans qu'il puisse être tenu compte de la situation des intéressés, et que pour ce voyage l'ascendant ou la veuve puissent être accompagnés d'une personne de leur choix, à défaut de membre de la famille;

2° Le Congrès émet le vœu que les nations autrefois en guerre prennent l'initiative de l'établissement d'un passeport spécial autorisant les ayants droit des anciens combattants inhumés en terre étrangère à se rendre sur la tombe des leurs.

D. *Cimetières.* — 1° Le Congrès émet le vœu que toutes les communes réservent un emplacement spécial, accordé à titre gratuit et à perpétuité, aux corps des soldats morts pour la France pendant la guerre ou décédés par suite de leurs blessures ou de maladies contractées en service;

2° Il réclame l'élimination des élus politiques des commissions chargées de l'achat des terrains destinés à devenir cimetières nationaux, l'introduction dans ces commissions d'anciens combattants et d'agronomes;

3° Il demande la perception d'une taxe sur les non combattants et les étrangers venant visiter les tombes, taxe dont le produit servirait à la création de bourses en faveur des pupilles de la nation.

E. *État civil.* — Le Congrès déclare que l'inscription « Mort pour la France » à l'état civil doit être faite pour tous les décès survenus du fait et à l'occasion du service pendant la durée des hostilités, et pour les mutilés et malades dont le décès survient postérieurement des suites de blessures ou de maladies contractées en service.

---

## VŒUX DIVERS

Rapporteur : FONTENAILLE

---

FONTENAILLE donne lecture de son rapport :

A. *Allocations militaires.* — La Fédération départementale du Pas-de-Calais réclame la continuation du paiement des allocations militaires en faveur des familles des anciens combattants restées en pays envahis; les Français d'âge mobilisable demeurés volontairement en pays envahi et ayant travaillé pour l'ennemi ont eu jusqu'au 31 mars 1921 pour faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale.

B. *Prime de démobilisation.* — Draguignan reprend le vœu présenté à Tours en 1920, tendant à l'octroi de la prime de démobilisation à tous les anciens combattants, sans qu'il puisse être question d'appel ou d'engagement.

C. *Remboursement des fonds de retraite.* — La Fédération bretonne demande que les veuves des inscrits maritimes et des fonctionnaires reçoivent soit un complément de pension calculé sur la base des sommes versées, soit le remboursement des dites sommes.

LE PRÉSIDENT. — La question des fonctionnaires est discutée à la troisième Commission.

Après discussion, les vœux suivants sont adoptés :

1° Le Congrès demande aux pouvoirs publics de poursuivre le paiement des allocations militaires en faveur des familles des anciens combattants demeurées en pays envahi pendant la guerre, certaines familles n'ayant pu en temps utile faire les démarches nécessaires, alors que les mobilisables restés volontairement en pays envahi ont eu jusqu'au 31 mars 1921 pour faire valoir leurs droits à l'indemnité spéciale prévue par l'annexe I à la partie 8 du traité de paix ;

2° Le Congrès demande à nouveau au Gouvernement l'octroi de la prime de démobilisation à tous les anciens combattants, sans qu'il puisse être tenu compte de devancement d'appel ou d'engagement de leur part ;

3° Il émet le vœu que les veuves des inscrits maritimes et des fonctionnaires reçoivent, soit un complément de pension calculé sur la base des sommes versées par l'inscrit ou le fonctionnaire de son vivant, soit le remboursement desdites sommes ;

4° Il demande que toutes les lois concernant les anciens combattants et les victimes de la guerre soient rendues immédiatement applicables aux citoyens français résidant aux colonies et pays de protectorat ;

5° Il émet le vœu que les fortunes des spéculateurs et des profiteurs, qui se sont scandaleusement enrichis pendant la guerre et depuis l'armistice, fassent retour au trésor public afin que soient diminués les impôts qui frappent les objets de première consommation et de nécessité journalière ;

6° Le Congrès demande qu'il soit mis à la disposition des fédérations départementales plusieurs cartes officielles, afin que les dirigeants des associations puissent vérifier la légitimité des observations présentées par les victimes de la guerre et se rendre compte en même temps si certaines influences ne maintiennent pas dans les sous-intendances, les sections régionales ou les centres de réforme des incapables faisant nombre, mais ne rendant aucun service ;

Que le traitement des fonctionnaires des sous-intendances et des services des finances soit augmenté, afin d'intéresser à leur emploi ceux qui, manifestement, rendent des services, au préjudice des incapables maintenus dans les bureaux grâce à certaines influences ;

Que le recrutement des fonctionnaires des services des pensions et de la liquidation par les bureaux des finances soit fait avec le concours des fédérations départementales de mutilés et veuves et parmi les candidats pouvant prouver qu'ils connaissent au préalable les lignes fondamentales des lois qu'ils seront chargés d'appliquer ;

7° Le Congrès demande que les pensionnés pour blessure ou maladie, que l'invalidité restante met nettement en état d'infériorité au point de vue physique, soient autorisés à être porteurs d'un revolver, lorsque tous les renseignements utiles auront été pris sur la moralité des demandeurs ;

8° Le Congrès émet le vœu, encore cette année, que le droit de vote soit accordé aux veuves de guerre ;

9° Il demande que les mesures les plus énergiques soient prises pour que les réparations qui sont dues aux populations des régions dévastées soient mises à exécution dans le plus bref délai et dans l'intégralité des droits ;

10° Il émet le vœu que les ascendants de nationalité étrangère qui ont perdu leurs enfants au service de la France et qui sollicitent la nationalité française soient exonérés des frais de chancellerie ;

11° Il demande que les associations de mutilés, veuves, ascendants, orphelins et anciens combattants soient comprises et classées dans l'ordre des préséances ;

12° Il émet le vœu que le Gouvernement fasse voter rapidement la réquisition des fortunes réalisées pendant la guerre par les non mobilisés d'âge mobilisable et les mobilisés de l'arrière.

## RENTE DU COMBATTANT

Rapporteur : BROUSMICHE

BROUSMICHE donne lecture de son rapport :

Le Congrès estime que la rente du combattant devrait être liquidée dans un bref délai, selon les bases indiquées dans le projet de loi n° 293 soumis à la Chambre par MM. DURAFOUR, VIDAL et autres le 26 mai 1920, c'est-à-dire qu'une rente maximum de 1.000 francs soit faite à tous les anciens combattants sur la base de 20 francs par mois de service. La totalité, qui se cumulerait avec la pension, serait acquise de plein droit aux mutilés de 100 %, la moitié (500 francs) aux mutilés de 40 à 95 %, le quart (250 francs) aux autres mutilés, sans tenir compte de leur temps de service et sous réserve des droits plus étendus qu'ils tiendraient de la durée de leur service. La retraite serait de moitié seulement pour les mobilisés non combattants.

En conséquence, le Congrès prie l'Union fédérale d'agir auprès des pouvoirs publics avec la même méthode et la même énergie qu'elle a déployées pour l'obtention et l'application de la loi des pensions. Les Chambres françaises ne peuvent pas ne pas imiter la Belgique, qui a déjà donné satisfaction, sur ce point, à nos frères d'armes flamands.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport de BROUSMICHE.

BROUSMICHE, rapporteur. — Chers camarades, je m'excuse de traiter cette question devant la première Commission, alors qu'elle aurait dû être portée en réalité devant la deuxième Commission. Comme cette dernière est en train de discuter la question des pensions et qu'elle finira la séance sur ce sujet, je me présente devant vous et vous prie de vouloir bien m'en excuser. J'estime que nous aurions le plus grand intérêt à faire de la rente du combattant une question particulière, et non de la lier au sort du projet de loi sur la révision des pensions, car il est bien certain que la question des pensions ne sera pas résolue avant de longs mois. Si donc nous voulons intéresser nos camarades purement combattants et non mutilés à notre action, la question de la rente du combattant présente une grande importance. Mon avis est que nous pourrions demander au groupe parlementaire des combattants de déposer un projet de loi spécial sur la question.

L'objection primordiale est la question financière. Or, cette rente, si vous suiviez les propositions que vous fait le rapport, cette rente serait servie seulement à partir de cinquante ans. C'est donc dire qu'à partir de 1921, et pendant quelques années encore, cela ne coûtera pas cher à l'État. C'est une raison spéciale pour que le vote soit enlevé. Or, c'est une question de justice même. A mon avis, nous devons batailler pour que cela se fasse tout de suite.

Les bénéficiaires actuels seraient peu nombreux. J'en connais un qui toucherait demain ; il a cinquante-quatre mois de front, bien qu'il ait

cinquante-quatre ans. Mais c'est une rareté. Voici le vœu que j'ai exprimé et qui résume ceux de diverses associations :

« Le Congrès estime que la question de la rente du combattant devrait être étudiée à bref délai, selon les bases du projet de loi n° 232 du 26 mai 1920, c'est-à-dire 1.000 francs au maximum à tous les anciens combattants, et cela sur la base de 20 francs par mois de service. L'indemnité se cumulerait avec la pension. »

En attendant l'amélioration de la loi des pensions, ce serait une somme de 1.000 francs que le mutilé pourrait toucher en plus.

La retraite serait de moitié seulement pour les mobilisés non combattants. Cela n'existait pas dans le projet DURAFOUR. J'estime que nous devons accorder une partie de cette retraite aux mobilisés non combattants. Mais, sur ce dernier point, nous pouvons discuter si vous êtes d'avis de supprimer cette modalité.

Vous savez, en tous cas, qu'une loi qui remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1919 a accordé aux Belges des rentes spéciales, suivant le temps de service au front. Il est vrai que c'est plus facile en Belgique, puisque les combattants sont moins nombreux. Mais c'est un précédent sur lequel nous avons le droit de nous appuyer. En effet, les modalités de la loi belge, bien que différentes de celles du projet DURAFOUR, reposent cependant sur le même principe.

Nous devons particulièrement examiner si vous êtes d'avis d'accorder la totalité de la pension aux mutilés de 100 % et la moitié aux mutilés de 40 à 95 %, ou toute autre proportion, et, question plus grave, d'accorder ou non quelque chose aux mobilisés non combattants. J'estime que c'est tout à fait différent et le camarade de l'Association qui m'écrit me dit que, dans ces conditions, il faudrait tâcher d'allier les deux solutions, affecter les revenus d'une province frontrière, après en avoir établi le revenu actuel à la rente du combattant, en accordant 10 % des recettes de la province affectée en garantie. Cela, franchement, je crois que c'est une utopie. Nous n'avons pas à nous immiscer dans le choix des moyens d'accorder la retraite. Nous avons à formuler un vœu sur le principe de la rente. Nous faisons fausse route en disant au Gouvernement comment il doit faire pour s'obliger à nous servir cette rente. Mais, cependant, est-ce qu'il ne serait pas bon de constituer une caisse spéciale autonome que nous pourrions alimenter en partie avec nos économies ? C'est une idée qui me paraît réalisable. Nous aurions droit à la retraite et, en outre, le prévoyant qui aurait fait des versements à la caisse spéciale aurait droit à augmenter sa retraite. Je crois qu'il y a une idée à creuser, qu'il serait bon d'exprimer.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont les camarades qui désirent prendre la parole ?

PATOU. — Je veux simplement rectifier le mot « rente du combattant ». Il s'agit, en effet, non pas d'une rente du combattant, mais d'une « retraite du combattant ». La loi de mars 1919 a consacré le principe de réparation à celui qui s'est battu, qui a souffert pour la France. Cette loi ne doit pas être limitée aux infirmités acquises au service de la patrie.

Il faut se rendre compte que pas mal d'entre nous, qui n'ont pas encore senti le contre-coup des souffrances endurées sur le front, en souffriront dans quelques années. Les articulations ne joueront plus et ils seront vieux avant l'âge. C'est pour cela qu'il ne faut pas parler de la rente du combattant, mais de la retraite du combattant. C'est une simple question de justice. Il m'apparaît que l'Union fédérale, qui a montré, lors de sa constitution, une grande énergie lors du vote de la loi du mois de mars 1919, a le devoir de s'intéresser au combattant qui n'est pas encore atteint par la maladie ou la vieillesse, comme elle s'est intéressée à ceux qui ont souffert pendant la guerre. Cette question de justice soulève chez les combattants une véritable agitation, d'autant plus prononcée que la loi des pensions a donné lieu à des injustices. Depuis un certain temps, nous avons vu comment s'est étendue la loi des pensions. Elle s'est étendue à des gens qui n'avaient vraiment pas souffert pour le pays comme nous avons souffert, nous, au front. Il y a donc là une question de justice. Pour le surplus, il y a d'autres considérations qui doivent nous intéresser, nous, membres de groupements d'anciens combattants. Jusqu'ici, on n'a rien fait pour les anciens combattants, on ne s'est occupé que des veuves, orphelins, mutilés et ascendants. Et nous, anciens combattants, qui n'avons pas passé devant la Commission de réforme, qui serons infirmes dans quelques années, nous nous sommes associés de tout cœur à nos camarades. Et, maintenant, nous demandons à nos camarades de nous donner la main comme nous leur avons donné la nôtre, avec tout notre cœur et toute notre affection. Cette loi me semble d'autant plus facile à faire que ce n'est pas une loi qui va jouer immédiatement. C'est une loi qui va jouer dans quelques années. D'ici quelques années, notre France sera plus riche, le Boche aura payé ce qu'il doit pour les mutilés et la loi des pensions pourra entrer en application, puisque les finances de la France, allégées, permettront au Parlement de faire quelque chose pour ceux qui ont vraiment peiné, vraiment pâti. Personnellement, je m'oppose à ce que les mobilisés, non anciens combattants, participent à cette rente. Nous allons donc demander dès maintenant cette rente avec toute notre énergie.

DUBREUIL. — C'est la première fois que j'assiste à un Congrès de l'Union. Nous avons donné notre adhésion il y a très peu de temps, le 13 novembre. Dans mon département, il y a deux associations : une association d'anciens combattants et une de mutilés. Les deux associations sont presque amies. Nous nous soutenons toujours. Mais, depuis deux jours, je n'ai fait que défendre les mutilés. Je m'y suis employé de toutes mes forces et je viens aujourd'hui demander le même service à ceux que nous venons de défendre. Il est incontestable que les anciens combattants ont été délaissés. On s'est occupé des mutilés, veuves et ascendants, mais ceux qui ont fait toute la guerre, qui ne se sont pas présentés à la Commission de réforme et qui n'ont pas de pension ne doivent pas être négligés. Le camarade BROUSMICHE, que je tiens à féliciter et à remercier du rapport qu'il nous a présenté, a bien voulu attirer votre attention sur la possibilité de créer une caisse de retraite pour les anciens



combattants. J'ai demandé la parole en ce qui concerne mon association parce que nous avons prévu le cas depuis quelque temps déjà. Les résultats tangibles que nous pensions obtenir n'existent pas. Nous avons présenté des revendications très nombreuses, mais les pouvoirs publics ne les acceptent pas, parce qu'on ne nous considère pas comme étant des victimes de la guerre. Alors, pour donner un résultat immédiat aux anciens combattants, j'avais pensé à créer une caisse de retraite. Il serait peut-être possible, avec l'aide de l'Etat, d'obtenir cette rente, à laquelle nous avons droit. Il nous a paru utile d'inviter nos camarades à se constituer une retraite. Chacun de nous ressentira, avec l'âge, les privations et les souffrances endurées pendant la guerre et ne pourra peut-être plus assurer par son travail les conditions de son existence. Il n'est pas douteux non plus qu'à ce moment-là il n'y aura plus aucune mesure légale à espérer. Nous vous demandons ceci (et c'est surtout au Conseil fédéral que je m'adresse) : de créer, d'accord avec l'Etat, une retraite qui serait constituée par des versements effectués par les anciens combattants eux-mêmes. En étudiant la réalisation pratique, j'ai fait un certain nombre de milliers d'opérations, et je serais très heureux que cela ne soit pas pour le roi de Prusse. Je prends un seul exemple, car j'en aurais pour trop longtemps si je voulais les citer tous : Vous avez deux sortes de capitaux : le capital aliéné et le capital réservé. Celui qui verserait à partir de trente-cinq ans pourrait toucher à cinquante-cinq ans. J'espère que nous pouvons profiter de cette rente pendant quinze ans : de cinquante-cinq ans à soixante-dix ans. Nous aurions donc versé pendant vingt-cinq ans 3.750 francs pour toucher, en quinze ans, 7.320 francs. Il y a un avantage énorme à nous constituer cette retraite. D'accord avec le camarade BROUSMICHE, je crois, — et j'appelle votre attention là-dessus, — qu'il est nécessaire que l'Union fédérale fasse l'impossible pour obtenir de l'Etat que cette caisse soit créée, soit par l'Etat lui-même, soit avec la contribution des associations d'anciens combattants. En ce qui me concerne, je me mets franchement à la disposition de l'Etat pour lui fournir les sommes nécessaires, dans la mesure du possible, bien entendu.

UN DÉLÉGUÉ de l'Ain. — Il est regrettable que, dès le début, l'Union fédérale n'ait pas fait appel aux anciens combattants. Il faut reconnaître que nous ne formons pas, en France, le bloc énorme qui aurait sur l'opinion publique une influence considérable. Si nos deux associations ont admis cette façon de faire, toutes les autres, sans exception, ne voulaient pas des combattants ; les combattants, c'est l'ennemi. C'est un état d'esprit très mauvais. C'eût été une meilleure politique, si les mutilés avaient accueilli les combattants dans une mesure plus large. Il faut à présent faire tous nos efforts pour en effacer les mauvais effets. Grâce à mon intervention, l'Union départementale de l'Ain est arrivée à admettre les anciens combattants dans les séances populaires. Le premier point de vue est ceci : on compte beaucoup trop sur les autres, sur les députés, les ministres, etc., mais nous comptons peu sur nous-mêmes. Sur ce point, nous avons fait œuvre utile. Lorsque vous faites appel aux communes, on envoie le garde champêtre taper à son de caisse. Les toutes

petites communes vous votent des subventions intéressantes; nous sommes arrivés à mettre beaucoup d'argent de côté; nous espérons arriver à des millions en faisant appel à toutes les bourses. On est arrivé à récolter 2.000.000 dans une petite ville de 2.000 habitants, mais il y avait trop d'embusqués dans cette ville, et alors le secrétaire et le président avaient mangé 232.000 francs à eux tout seuls. On a fait des plaintes au Parquet; cela a jeté un triste jour sur l'Union des Démobilisés, quelle qu'elle soit, et la seule solution qui est intervenue est celle-ci: on a partagé la grenouille. Mais si l'on veut supprimer les profiteurs de la guerre, quels qu'ils soient, nous aurons l'opinion de tous les Français avec nous. Malheureusement, nous avons obtenu beaucoup de choses pour les mutilés et jamais rien pour les combattants. Il faut attirer à nous ces camarades; il faut qu'ils fassent bloc avec nous. En agissant ainsi, nous aurons pour nous l'opinion publique, tous les gouvernements, toutes les villes, tous les villages, des sommes importantes et beaucoup de choses. Ne laissons pas se perdre nos efforts, ouvrons les bras tout grands aux combattants, quels qu'ils soient.

PERNET (Vosges). — On veut demander aux anciens combattants de créer eux-mêmes leur retraite, c'est-à-dire de contribuer, dans une certaine part, à constituer leur retraite. Je voudrais précisément des explications. Or, jusqu'à présent, il me semble qu'à un certain moment, en 1918, par exemple, on nous a fait comprendre qu'à un moment donné nos combattants non pensionnés pourraient obtenir une certaine part, ou tout au moins une indemnité, en tant que combattants. Or, cela me laisse pour le moment un peu sceptique. C'est vraiment l'Etat lui-même qui devrait prendre l'initiative de constituer une rente pour les anciens combattants. Si nous partons de ce principe que c'est nous qui suggérons à l'Etat de constituer notre retraite, il est évident qu'il tâchera de nous demander le maximum de ce que nous devons verser. Il faudrait d'abord que l'Etat soit mis au courant de la question et nous pourrions ensuite y collaborer dans une certaine part.

BROUSMICHE, rapporteur. — Il y a ici une question de tactique dont je vous laisse juges. Si nous demandons la création d'une caisse spéciale, on nous objectera peut-être que l'Etat n'a plus besoin de nous donner une retraite et que nous la ferions avec nos versements personnels. Etes-vous d'avis, en somme, de faire déposer par un de nos camarades mutilés, à la Chambre, un projet de loi qui touche uniquement à la retraite du combattant, suivant les bases indiquées aujourd'hui, et demandant, en outre, la création d'une caisse autonome subventionnée par le Gouvernement et alimentée par la prévoyance des combattants eux-mêmes?

COUDERT. — Mes chers camarades, j'ai suivi tous les travaux, mais, mandaté spécialement par les combattants de ma Fédération, je me permets de m'intéresser d'une façon particulière à cette question de la retraite des combattants. Le camarade rapporteur a émis tout à l'heure, au début de ses explications, une idée extrêmement judicieuse et juste. Il a dit que la mise à l'étude et la réalisation de cette question de la retraite des combattants devait être examinée, non seulement dans l'intérêt des

combattants, mais aussi et surtout dans l'intérêt des mutilés, et c'est l'idée capitale sur laquelle il faut insister. Dans notre Fédération du Tarn, l'élément anciens combattants représente à peu près le tiers de l'effectif total. Je crois que les mutilés et les veuves de ma Fédération ne me démentiront pas en disant que nous représentons un élément extrêmement sain, vigoureux et surtout très désintéressé. Je m'empresse d'ailleurs de déclarer, et je suis sûr qu'à ce point de vue je suis l'interprète de tous les combattants, que nous reconnaissons aux mutilés, aux veuves, c'est-à-dire à tous ceux qui sont des victimes directes et cruellement atteintes par la guerre, un droit de priorité. Ce qui veut dire que chaque fois qu'entre deux mesures législatives on sera obligé de leur donner la préférence, nous nous inclinons immédiatement et sans discussion devant le droit supérieur des mutilés et des veuves. Mais, dans nos fédérations départementales, les combattants se plaignent, avec juste raison, d'avoir été, jusqu'à ce jour, complètement négligés. Par conséquent, en ce qui concerne le principe même de la rente du combattant, nous sommes absolument d'accord. Il y a un point sur lequel je vais être en désaccord avec les camarades qui m'ont précédé: c'est que la question de la retraite des combattants, de la façon dont vous l'avez posée et avec les modalités que vous avez exposées, risque d'avoir de telles répercussions financières que la date de cette mesure risque de se trouver très éloignée. Il y a eu en France 7.000.000 de mobilisés au front; par conséquent, en tablant sur des probabilités, à l'âge de cinquante à cinquante-cinq ans, il restera, comme susceptibles de retraite, environ 4.000.000 de combattants. Ne vous étonnez pas, ce sont des chiffres que j'ai étudiés, et je reprends l'argumentation, si vous acceptez le chiffre de 1.000 francs, qui serait le maximum, mais très souvent atteint, celui indiqué dans le projet VIDAL-DURAFOUR, nous allons être amenés à une dépense considérable de 4 milliards par an. Eh bien, Messieurs, c'est une question de loyauté. Je sais bien que je risque de choquer les sentiments des anciens combattants, l'ennemi essentiel, capital, de notre action, ce n'est pas seulement l'indifférence publique, ce n'est pas la malveillance de l'adversaire, c'est l'action des démagogues, d'autant plus grave qu'elle est la plupart du temps volontaire. Par conséquent, si vous ne voulez pas émettre un vœu platonique et si vous voulez qu'il soit aussi vite réalisé que possible, il faut amender sur ce point les dispositions contenues dans le projet de notre rapporteur. Nous avons deux remèdes, qui ont été indiqués par les orateurs qui m'ont précédé. Vous pouvez les accepter l'un ou l'autre. Vous devez les comparer. Le premier serait une réduction de cette somme de 1.000 francs, qui me paraît exagérée; le deuxième, la combinaison entre l'allocation forfaitaire, qui serait versée par l'Etat, et l'allocation résultant, à la suite d'un vœu, de la contribution apportée par le combattant lui-même. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le principe, nous sommes parfaitement d'accord.

VIDAL. — C'est au nom de la Fédération des Cheminots anciens combattants de l'Hérault que je prends la parole. J'accepte et approuve tous les projets qui ont été déposés. Mais qu'il me soit permis de vous

dire qu'il faut que nos associations s'occupent d'une façon ferme et résolue de défendre nos droits, les droits acquis pendant la guerre. Un exemple : un poilu combattant rentre dans une compagnie de chemin de fer ; six mois après, il tombe malade, il n'est pas pensionné, la compagnie le renvoie chez lui. Voici un exemple où le combattant est lésé, et ici il faut que nos associations, l'Union fédérale en premier, insistent d'une façon précise auprès de toutes les fédérations. Il faut qu'on les mette au pied du mur. Si les mutilés ont eu besoin des combattants, ils en ont encore plus besoin à l'heure actuelle, car ils vivront plus longtemps qu'eux. Tous ceux qui ont occupé une place sont renvoyés chez eux, remerciés comme de vulgaires employés. Je termine en vous disant ceci : je demande que l'on constitue une caisse de prévoyance pour les combattants, pour qu'en cas de maladie ils puissent donner du pain à leurs femmes et à leurs enfants. Nous avons des combattants qui n'ont pas été blessés. Eh bien, ces gens-là, quand ils tombent malades, sont obligés d'aller à l'hôpital et leurs femmes nous demandent du pain pour nourrir leurs enfants.

MATTEUDI (Alpes-Maritimes). — Chers camarades, dans les Alpes-Maritimes, la Fédération des Mutilés et tous les mutilés des Alpes se sont attachés à la question de la retraite de l'ancien combattant. Les Mutilés des Alpes-Maritimes ont apporté un vœu qui est très simple. L'esprit en a été indiqué par le camarade de l'Ain. Je me rallie à lui pour tout ce qu'il a dit du tort que l'on a eu, dans l'Union fédérale, de ne pas attirer à soi les anciens combattants. Je n'insiste pas davantage. Notre vœu, à nous, consiste tout simplement à apporter notre affection, nos efforts, notre expérience et notre solidarité à l'ancien combattant et à demander qu'une pension lui soit accordée à partir de cinquante ans ; de plus, que cette pension soit établie selon le temps de présence au front. Nous demandons cela uniquement pour les combattants, parce que nous estimons que si nous avons un geste à faire, il faut le faire très large et très désintéressé et que, par conséquent, si nous demandons la retraite pour les anciens combattants et qu'en même temps nous demandons le cumul de cette retraite pour les mutilés, nous courons vers un risque inévitable. On nous a donné, tout à l'heure, des chiffres. Ces chiffres seraient encore plus élevés et, de plus, cela ne serait qu'un coup de bâton dans l'eau.

BROUSMICHE, rapporteur. — Dans cette discussion, des choses intéressantes ont été mises au point. La question fiscale ne m'avait pas échappé. Je crois néanmoins que le chiffre de 4 milliards est très exagéré. Je suis cependant d'accord avec le camarade de la Creuse. Je crois qu'il serait très prudent que nous limitions à la moitié le chiffre indiqué dans le projet DURAFOUR. Ce serait donc une rente maximum de 500 francs à raison de 10 francs par mois de service. Nous pouvons toujours être d'accord sur ce point. Nous réserverions la création de la caisse auxiliaire, qui nous est chère. Demandons simplement le vote du projet DURAFOUR, proposition spéciale, avec des chiffres moitié moindres. Maintenant, l'autre question est la question soulevée par l'abbé MATTEUDI. Sera-t-il sous-entendu que cette rente se cumulera avec les pensions ? Je

crois qu'il y a encore ici une transaction à faire. Nous pourrions demander que, pour la partie contribution intégrale de l'Etat (500 francs maximum), les pensionnés n'y auraient pas droit, mais que le mutilé ait le droit d'améliorer sa pension en effectuant des versements à cette caisse spéciale dont nous demandons la création. Je crois que c'est la vraie solution au problème posé.

UN DÉLÉGUÉ de Nice. — Nous demandons trop de constitution de caisse de retraites. Vous venez demander que des emplois soient réservés aux mutilés. Or, qui dit « emplois réservés » dit constitution de retraites. Alors vous voulez les emplois réservés qui composent une retraite ; vous voulez la pension, elle est intangible ; vous voulez maintenant constituer par ailleurs une caisse de retraites à laquelle les mutilés participeraient. Vous demandez trop, cela est impossible. Voilà la réponse qu'on nous fera si nous la demandons.

THOMAS — Nous sommes à la veille, et vous le savez parfaitement tous, de voir le Parlement s'occuper d'un projet d'assurance sociale (invalidité, vieillesse) qui comportera l'obligation d'y participer. Vous sentez où le débat se place maintenant. Le camarade qui a fait allusion tout à l'heure à une catégorie spéciale, n'a fait allusion qu'aux camarades fonctionnaires et réformés de guerre ; il faut se placer dans la généralité ; par conséquent, le Parlement qui va voter sous peu ce projet, qui copie un peu le projet allemand, va nous trouver en présence de ceci : vous demandez une rente pour l'ancien combattant et puis une caisse spéciale, alors que toute une catégorie d'excellents Français va se trouver en présence d'un projet obligatoire. Eh bien, nous devons tenir compte de ce projet qui va sortir et qui sortira parce que c'est l'intérêt de l'Etat. Je vous cause en fonctionnaire qui connaît la répercussion des diverses lois d'assistances sur la conduite du pays, que ce soit : assurances maladie, mortalité, invalidité, vieillesse. Cela doit amener, au bout d'un certain temps, à supprimer toutes vos lois d'assistance sociale qui existent actuellement. Par conséquent, il faut vous dire que le projet du Gouvernement doit intéresser l'ensemble de tous les salariés. Or, il faut que le Congrès dise : « Dans tout le salariat, il y a une catégorie particulièrement intéressante, ce sont les anciens combattants, ceux qui ont été des vrais combattants. » Il faut que l'Union fédérale prenne nettement position lors de la discussion du projet de loi relatif à l'assurance sociale, afin que le législateur institue, en faveur des futurs bénéficiaires anciens combattants, une majoration complémentaire à la charge de l'Etat, dont le chiffre et les modalités seraient à déterminer, majoration analogue à celle qui existe déjà pour les retraites ouvrières et paysannes en faveur de certaines catégories d'assurés. C'est là que vous devez porter vos efforts et que le Congrès doit s'orienter.

BROUSMICHE, rapporteur. — Je crois que ce que vient de nous dire le camarade THOMAS est très intéressant. Il serait très intéressant que nous soyions compris à part dans la loi sur l'assurance obligatoire. Cela nous donnerait satisfaction en partie, mais quand ?

THOMAS. — Vous y serez, mais il faut des dispositions spéciales pour que vous soyiez une autre chose que des embusqués.

CHABERT. — Quelqu'un disait tout à l'heure que les mutilés ne devraient pas participer à la retraite. Le mutilé est un pensionné qui a une réparation pour la blessure. J'estime, en conséquence, que tous les combattants devraient être placés sur le même pied d'égalité, que la pension devrait cumuler avec cette retraite.

PERNET. — Si vous estimez que la pension est une réparation, nous aussi, anciens combattants, nous estimons avoir droit à la retraite.

DANIEL. — Je me rallie aux paroles du camarade THOMAS, mais il faudrait savoir si cette loi d'assurance sociale viendra, comme on nous en donne l'assurance. Ce n'est pas certain.

Mais enfin, il serait, je crois, nécessaire que notre Congrès, en prévision de ce qui pourra avoir lieu, prenne position sur le rapport de notre camarade.

BROUSMICHE, rapporteur. — Il est certain que, si la chose est inscrite à l'ordre du jour du Parlement, l'ordre du jour d'aujourd'hui n'a pas lieu d'être et alors notre Bureau prendra ses dispositions. Il faut être prévoyant en toute chose. Il n'est pas dit que le projet de loi sera discuté bientôt. Je me permettrai d'attirer l'attention du Congrès sur ce qui pourrait arriver à propos de ce projet de loi, que le camarade THOMAS a si bien étudié.

LONGERON. — Mes chers camarades, le camarade THOMAS vient de nous faire part d'un projet que ceux qui fréquentent les milieux mutualistes connaissent parfaitement depuis longtemps. Ce projet n'a rien à voir avec la rente du combattant. Elle doit en être complètement distincte, puisqu'il nous a dit tout à l'heure qu'il y aurait une part contributive de l'Etat; il a oublié de nous dire aussi qu'il devait y avoir une part fournie par les employeurs. Ce projet de loi vise surtout les salariés. Eh bien, qu'elle serait l'attitude de l'Etat vis-à-vis de nous? Ne craignez-vous pas que si nous nous engageons dans la voie dont vous a parlé le camarade THOMAS (nous avons un fameux article 64 que nous ne pouvons pas faire appliquer), le Gouvernement serait très heureux de voir cet article 64 dans la question? Il ne faut pas tomber dans ce piège; par conséquent, j'estime que la rente du combattant doit être indépendante du projet de loi qui est actuellement non pas soumis au Parlement, mais simplement à l'étude. Il faut alors que nous disions nettement au Parlement et aux pouvoirs publics que nous estimons que le combattant arrivé à l'âge de cinquante-cinq ans, par exemple, vieilli par les années de guerre, rendu plus tôt incapable de travailler et de continuer une vie de labeur, a droit à une retraite, et nous pouvons la fixer tout de suite. Nous demandons par exemple le chiffre de 500 francs. Il faut le demander aux pouvoirs publics et après nous aurons le temps d'attendre que le Parlement dise : « Messieurs, il y a tel projet de loi; voulez-vous vous y rallier? » Mais dès aujourd'hui, c'est d'une façon nette qu'il faut que nous allions devant les pouvoirs publics en disant : « Voilà ce que nous voulons. »

MATTEUDI. — Je m'excuse de prendre la parole pour répondre au camarade de Marseille, qui dit que dans ce que nous ferons, nous devons toujours sauvegarder le droit de cumul pour les mutilés. Eh bien, je dis que vous avez tort de partir de ce principe parce que nous risquons de ne rien obtenir pour l'ancien combattant.

DUBREUIL. — Messieurs, j'adjure la Commission qui s'occupe actuellement de la rente des anciens combattants de vouloir bien la solutionner aujourd'hui dans un sens favorable aux seuls anciens combattants. Tout à l'heure, un orateur qui m'a précédé éloquemment a dit que dans sa fédération un tiers seulement y entrait pour sa composition et je vais vous dire pourquoi : parce que jusqu'ici l'ancien combattant n'a jamais rien obtenu et qu'il désespère d'avoir les satisfactions auxquelles il a droit. Ils ont défendu les intérêts des mutilés. Ils ont toujours proposé des combinaisons qui n'ont pas abouti. Je vous demande ceci : les mutilés ont des pensions que tout à l'heure nous avons discutées pour les faire augmenter; nous vous demandons de créer pour les anciens combattants une rente; le projet que j'ai étudié et que tout à l'heure vous a fait connaître le camarade BROUSMICHE dit ceci : « Demandons à l'Etat de constituer une rente pour le combattant. » On nous a dit (le camarade COUDERT) que, par la suite, ceci entraînerait une dépense considérable pour l'Etat, je suis entièrement de son avis, avant de demander au Parlement cette chose-là, nous allons lui dire : « Nous, anciens combattants, qui avons eu le mauvais esprit de ne pas nous faire enlever un bras ou une jambe, qui sommes à tout jamais marqués par les sacrifices que nous avons faits pendant la guerre, nous venons vous proposer ceci : de vous donner, par nos propres moyens, la moitié de la rente à laquelle nous pensons avoir droit. » C'est dans ce sens que la question devrait être étudiée, et j'en demande la discussion immédiate. Si mon projet est accepté, il y aura un intérêt extrêmement important à ce que ce soit appliqué immédiatement et que les versements mensuels qui seraient faits par ces combattants augmentent suivant l'âge de chacun. Or, si vous le laissez traîner pendant un an, ce sera à notre détriment; je vous demande donc de résoudre la question de la manière suivante : Croyez-vous que l'Etat puisse accorder une rente aux combattants, si ces anciens combattants en constituent eux-mêmes la moitié. Nous n'avons jamais admis les embusqués et nous n'en voudrions jamais.

BROUSMICHE, rapporteur. — La seule question est celle de savoir si la rente dont nous allons voter les modalités, en tout ou au moins en partie, doit s'ajouter aux pensions.

UN DÉLÉGUÉ. — Je me rallie aux propositions du camarade BROUSMICHE : que le mutilé puisse contribuer à sa retraite pour sa part personnelle, ce qui lui permettra de voir augmenter cette retraite.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre de résumer la discussion? Je crois que nous sommes tous unanimes : 1° nous demandons la retraite du combattant; 2° que cette retraite englobe à la fois l'ancien combattant blessé et non blessé.

UN DÉLÉGUÉ de Nice. — Si le mutilé est écarté de la retraite, voilà ce qui va se passer : vous demandez un chiffre de mille francs pour l'ancien combattant. Quelle sera la situation du mutilé à côté du combattant ? Il y aura une différence entre la pension de mutilé et d'ancien combattant.

BROUSMICHE, rapporteur. — Il est beaucoup plus simple que je présente un texte en deux parties, en réservant la question du cumul avec les pensions pour la fin :

« 1<sup>o</sup> Le Congrès demande que la question de la retraite du combattant soit liquidée dans le plus bref délai, selon les bases suivantes : rente maximum de 500 francs à partir de cinquante-cinq ans à raison de 10 francs par mois de service dans une unité combattante (Adopté) ;

« 2<sup>o</sup> Cette rente serait acquise à tous les combattants et mutilés, sous réserve des droits plus étendus que ces derniers tiendraient de la loi du 31 mars 1919 ». (Adopté.)

CHABERT. — Je fais remarquer ceci : c'est qu'à cinquante-cinq ans, vous aurez un mutilé qui aura une blessure et celui qui n'en aura pas, qui seront au même degré ; il faut des différences, l'un est plus intéressant que l'autre.

BROUSMICHE, rapporteur. — A cinquante ou cinquante-cinq ans, un camarade qui a fait la guerre sera bien près de la fin de sa vie. Véritablement, est-il du devoir des mutilés de venir dire ici aujourd'hui qu'à cet âge-là il y aura une différence ? Je ne le crois pas.

UN DÉLÉGUÉ de la Loire. — Je crois que nous nous éternisons bien longtemps pour une question d'anciens combattants. Nous sommes tous des anciens militaires. D'anciens combattants, tout le monde revendique le titre ; je me rallie pleinement à la proposition du camarade de Marseille. Dans la Loire, où je suis président, les poilus ne travaillent que pour leur intérêt personnel et cherchent à créer des associations. Par conséquent, je crois qu'il serait bon de ne pas prolonger le débat et de demander le vote de la proposition DURAFOUR, mais nous avons assez à travailler pour nous. Seulement une question, j'attire votre attention : il y a des sociétés qui cherchent à évincer les véritables mutilés de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — Ne donnez pas ici l'impression d'anciens combattants divisés, parce qu'au fond vous êtes tous unis. (Applaudissements.)

UN DÉLÉGUÉ. — Je proteste énergiquement contre la parole qui vient d'être prononcée. Il y a des combattants qui ont fait cinq ans de front sans rien avoir. En réalité, ils ont eu la chance de ne pas être mutilés ; nous avons eu des blessés en 1915 qui ont eu de petites blessures. Je dis une chose : le véritable combattant qui a fait toute la guerre sans rien avoir est plus méritant que le petit mutilé de 10 à 20 % de 1915.

LE PRÉSIDENT. — Je fais appel à votre bonne volonté pour trouver la formule qui vous mettra tous d'accord. Ecoutez d'une façon très attentive la lecture du rapport de BROUSMICHE.

BROUSMICHE, rapporteur. — Deuxième question : caisse de retraite supplémentaire. Cette question de retraite, il faut l'étudier ; la question a été mise ce matin sous vos yeux, il est impossible d'en faire un rapport complet, il faut la remettre à l'étude.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour du camarade BROUSMICHE. (Adopté.)

BROUSMICHE, rapporteur. — Je sou mets l'ordre du jour CHABERT. Au point de vue juridique, le camarade a raison.

PERNET. — Nous avons discuté sur des modalités de principe de la rente. J'estime, pour les modalités dont s'est chargé le Comité fédéral, qu'il serait bon d'étudier la question et présenter des observations au mieux des intérêts de chacun. Je crois que mon ordre du jour ralliera tous les camarades.

LE PRÉSIDENT. — En somme, vous ne voulez pas établir de différence entre les mutilés et les combattants. Vous voulez une solidarité de fait. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de démobilisés, la question est controversée et un camarade vous offre de renvoyer la question au Comité fédéral pour voter les principes de cumul. C'est une proposition dont j'ai été saisi et dont je vous fais part. Pas de différence, c'est un fait que tout le monde est unanime à reconnaître.

BROUSMICHE, rapporteur. — La seule chose qui nous divise, c'est une question de gros sous. Devons-nous, pour une question de gros sous, nuire à l'unité qui est nécessaire pour aboutir ? Nous aurons moins de chance d'aboutir si nous demandons une plus grosse somme, mais aussi nous restons unis en demandant le cumul.

COUDERT. — Je serai très bref et je voudrais que ce vote soit celui de l'assemblée, choisi entre deux motions du camarade BROUSMICHE et du camarade de Marseille. Je n'hésite pas. Il est incontestable qu'il y a à la base de la loi du 31 mars 1919 un droit qui doit être intangible. D'autre part, nous avons un mandat impératif des combattants de notre Fédération et nous ne voulons pas revenir chez nous avec les mains vides ; par conséquent, plutôt qu'un renvoi au Conseil fédéral, nous nous rallierons à la proposition de notre camarade de Marseille.

LE PRÉSIDENT. — (Lecture de l'ordre du jour du camarade de Marseille). Etes-vous d'avis d'adopter cet ordre du jour ? Y a-t-il des adversaires ?

BROUSMICHE, rapporteur. — Un camarade me fait une remarque très juste ; nous sommes tous d'accord, mais il y a lieu d'ajouter : 10 francs par mois de service et de captivité.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont ceux qui sont d'avis d'adopter les deux ordres du jour ? (Adoptés à l'unanimité.)

BROUSMICHE, rapporteur. — Un camarade de la Creuse me fait remarquer que la question de la caisse des retraites reste toujours à étudier. (Oui.)

Voici le texte des vœux votés par la première Commission sur le rapport de BROUSMICHE :

Le Congrès demande que la question de la rente du combattant soit liquidée dans le plus bref délai, selon les bases suivantes : rente maximum de 500 francs à tous les anciens combattants (mutilés ou non), âgés de cinquante-cinq ans, à raison de 10 francs par mois de service dans une unité combattante, ou de captivité ;

Et invite l'Union fédérale à agir auprès des pouvoirs publics avec la même méthode et la même énergie qu'elle a déployées pour l'obtention et l'application de la loi des pensions ;

Demande en outre que soit mise immédiatement à l'étude par le Comité fédéral la constitution d'un organisme spécial, alimenté partie par l'Etat, partie par le bénéficiaire, permettant de doubler la retraite dont il vient d'être question.

## QUESTIONS FISCALES

Rapporteur : BROUSMICHE

LE PRÉSIDENT. — Si vous vous en sentez le loisir et la force d'attention voulue, nous ouvrirons la discussion sur la question des impôts, que nous envoie la deuxième Commission. Vous êtes entièrement libres de terminer vos travaux ou de les continuer.

La grande majorité est d'avis qu'il faut continuer la discussion, mais il faut aller vite.

Voici le texte du rapport de BROUSMICHE sur la question fiscale :

*Idées générales.* — La question fiscale dépasse aujourd'hui les cadres de la politique; le désarroi financier actuel de la France nous donne le droit, à nous, les artisans de la victoire, d'élever la voix et de donner notre avis sur une question qui est vitale pour notre pays.

Dans cet esprit, le Congrès constate que le budget *normal* de l'Etat, qui dépasse 20 milliards, est difficilement couvert par les recettes provenant de l'impôt, qu'il importe au plus haut chef que des économies soient réalisées par l'Etat dans la plus large mesure, au lieu de voir d'année en année le budget de chaque ministère se gonfler de dépenses nouvelles ;

Que d'ailleurs les impôts existants ne rendent pas ce qu'ils devraient rendre, surtout par suite de l'inorganisation des services gérés par des administrations surannées ;

Qu'il est notamment inadmissible que les contributions directes, qui paraissent déjà si lourdes à supporter, n'aient produit, en 1920, pour l'Etat, que 1 milliard 800 millions de recettes (anciens et nouveaux impôts compris), soit même pas le 1/10<sup>e</sup> du budget normal; qu'ainsi il est hors de doute qu'un trop grand nombre de citoyens ne remplissent pas leur devoir à ce sujet et ne paient pas les impôts qu'ils doivent ;

Qu'aucune vérification n'a été faite jusqu'à présent par l'administration des contributions directes sur les déclarations de revenus ;

Que l'impôt sur le revenu, en dehors de toute considération politique, est cependant un effort vers la justice, qu'il importe de rendre viable et productif.

Demande que le cadastre des fortunes soit établi publiquement, comme celui des immeubles, et que des sanctions bien plus sévères que celles envisagées actuellement soient appliquées aux fraudeurs ;

Que l'administration des contributions directes soit réorganisée ;

Qu'en résumé, sans tomber dans le sophisme démagogique de croire que les taxes directes peuvent suffire à boucler en grande partie le budget actuel, il importe de leur faire rendre le maximum pour éviter, le plus possible, les impôts de consommation qui retombent toujours plus lourdement sur les petits et les familles nombreuses.

Le Congrès, constatant enfin qu'en dehors des commerçants bénéficiaires de guerre dont il sera question plus loin, des fortunes scandaleusement acquises pendant la guerre s'étalent sans pudeur,

Demande aux Chambres de prévoir la comparaison générale des fortunes d'avant-guerre et de l'heure actuelle, et d'en faire opérer le reversement de l'accroissement, pour une part tout au moins, dans les caisses de la nation. Une contribution volontaire pourrait être d'abord instituée et les sommes ainsi versées viendraient en déduction, avec bonification, sur l'impôt qui serait ensuite établi sur ces fortunes. Il ne s'agit pas là, il faut le répéter, d'une vaine démagogie, mais d'une œuvre de saine justice.

IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS. — *Rappel de vœu.* — Le Congrès demande à ce que l'on tienne compte du vœu émis par lui l'an dernier (page 46, paragraphe I du rapport) tendant à étendre, sans délai, à tous les cas où la mort sera prouvée avoir eu pour origine une blessure reçue ou une maladie contractée ou aggravée pendant la guerre, l'exonération des droits de succession accordée par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, mettant ainsi en harmonie cette loi avec la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Le Congrès demande, en outre, que soient simplifiées les formalités nécessaires à la reconnaissance de l'origine de blessure ou de maladie.

Le Congrès émet également le vœu que la même exception soit accordée pour les décès des militaires des corps expéditionnaires aux colonies ou à l'étranger.

IMPÔTS DIRECTS. — *Taxe des prestations.* — Le Congrès émet le vœu que l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, qui n'exempte que les hommes non valides, soit modifié de telle manière que les mutilés de la guerre, titulaires d'une pension de réforme de 20 % au moins, soient exonérés du paiement de la dite taxe, et engage, dès maintenant, les camarades membres des conseils municipaux à faire étendre l'application de la loi du 31 mars 1903 instituant une taxe vicinale qui pallie, dans une très large mesure, à la corvée maintenue par la loi du 21 mai 1836 pour l'entretien des chemins vicinaux.

*Contribution personnelle mobilière.* — Le Conseil demande que soit supprimé le privilège institué en faveur des officiers de troupe, qui ne sont imposables que sur l'excédent de la valeur locative de leur habitation, sur celle à laquelle ils auraient droit en vertu du décret du 3 mars 1899 sur le caserne-

ment, s'ils étaient logés dans les bâtiments de l'Etat. Cette faveur se justifie d'autant moins aujourd'hui que la contribution personnelle-mobilière n'est plus perçue pour le compte de l'Etat, mais seulement des départements et des communes, et que, dans les villes de garnison, le contingent mobilier des autres contribuables peut en être lourdement affecté.

Le Congrès demande que soient modifiées les lois des 13 juillet 1905, 20 juillet 1904, 12 juillet 1912, relatives au minimum de loyer exempt d'impôt mobilier, en majorant d'une proportion égale aux taux d'invalidité le minimum non imposable des mutilés, et de 50 % le minimum des loyers occupés par des veuves de guerre ayant au moins un enfant à leur charge.

**Impôt général sur le revenu.** — Le Congrès enregistre avec satisfaction que, pour la première fois dans la législation fiscale, la loi du 25 juin 1920 a reconnu les droits spéciaux des victimes de la guerre, en exonérant de l'impôt global, ainsi que de l'impôt cédulaire, les pensions de la loi du 31 mars 1919; demande, en outre, à ce que la majoration de 25 % prévue pour les célibataires et celle de 10 % pesant sur les ménages sans enfant ne soient pas appliquées, non seulement aux mutilés de 40 %, comme le prévoit l'article 9 de la loi, mais bien à tous les pensionnés.

Le Congrès demande que, pour tous les mutilés pensionnés de la guerre, dont le revenu imposable (déduction faite de tous les abattements pour charges de famille) n'atteint pas 10.000 francs, une réduction sur le montant de l'impôt, déjà réduit par les charges de famille, proportionnelle à la moitié du taux d'invalidité, leur soit accordée, l'impôt pouvant être ainsi réduit au plus de 50 %; qu'en ce qui concerne les veuves, mères de famille, dans les mêmes conditions d'imposition, les déductions pour charges de famille soient doublées.

**IMPÔTS CÉDULAIRES.** — **Impôt sur les salaires.** — Le Congrès demande que l'impôt sur les salaires soit retenu, comme cela se pratique à l'étranger, par les patrons sur chaque paiement, ce qui le rendrait plus supportable, alors qu'actuellement on perçoit à peine l'impôt sur les salaires et traitements reçus en 1919.

**Impôts sur les bénéfices commerciaux.** — Le Congrès demande avec énergie que les aveugles fabricants de brosses soient déclarés non imposables.

**Impôts sur les bénéfices agricoles.** — Le Congrès, parfaitement conscient de l'importance de la fortune agricole de la France, mais convaincu, d'autre part, qu'un privilège ne peut être créé en faveur d'une catégorie de citoyens, si intéressants soient-ils, demande que l'impôt sur les bénéfices agricoles soit établi sur des bases réelles et non inquisitoriales se rapprochant le plus possible du bénéfice réalisé, afin que soit rétablie, dans la plus large mesure, l'égalité fiscale entre tous les citoyens, chose impossible avec le système compliqué et inapplicable élaboré dans la loi du 25 juin 1920, et fait appel dans la circonstance aux 400 députés ruraux de la Chambre, qui doivent faire, dans les circonstances actuelles, abnégation de leurs préoccupations électorales.

**IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE.** — Le Congrès constate que la loi du 25 juin 1920 a accordé heureusement certaines limites à l'imposition des commerçants mobilisés, mais demande en même temps à ce que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 soit appliquée avec plus de méthode et d'énergie. Il apparaît qu'au bout de cinq années, et alors que la loi du 25 juin 1920 limite au 30 juin 1922 le droit, par les commissions du premier degré, d'établir les bases d'imposition, que la moitié à peine des redevables a fait les déclarations prescrites par la loi; qu'aucune mesure d'ensemble n'a été prise sur le territoire pour rechercher les délinquants, véritables coupables vis-à-vis de la nation; que,

d'ailleurs, les pénalités prévues pour cette catégorie de citoyens ne sont pas suffisantes et qu'il y a lieu de prévoir la confiscation totale de leurs biens.

Demande, en conséquence, aux Chambres de forcer l'administration, dont les cadres sont d'ailleurs insuffisants, à organiser les recherches indispensables, et de décider, pour les non déclarants, la confiscation totale des fortunes. Cette confiscation pourrait aussi être ordonnée par la justice pour ceux des déclarants qui ont fait des déclarations frauduleuses.

**RECouvreMENT.** — **Rappel de vœu.** — Le Congrès demande que, de même que l'article 46 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre a prévu la faculté, pour le sinistré, d'affecter sur son compte d'avances le montant des sommes dont il est débiteur envers l'Etat, les pensionnés dont les arrérages n'ont pas encore été intégralement payés soient admis à sursoir, jusqu'à la liquidation complète de leurs droits, au paiement de leurs contributions directes et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**EXEMPTION DU DROIT DE TIMBRE.** — Le Congrès proteste contre l'article 55 de la loi du 25 juin 1920, qui impose un droit de timbre élevé sur les titres de pension et les arrérages de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, sans faire aucune distinction entre les récompenses obtenues pour faits de guerre et celles distribuées uniquement à l'ancienneté, et demande le vote rapide du projet de loi déposé à ce sujet par M. CHÉRON en février 1921.

**FRANCHISE POSTALE.** — Le Congrès demande que la franchise postale soit accordée aux associations dans leurs correspondances avec les pouvoirs publics.

**DROIT DE TIMBRE DES AFFICHES.** — Le Congrès demande que les affiches pour convocations, fêtes, conférences des associations soient exemptes du droit de timbre, actuellement si élevé.

**BANQUES POPULAIRES.** — Le Congrès, constatant que la situation qu'il signalait l'an dernier à Tours ne s'est guère améliorée, en ce qui concerne les banques populaires, seuls organes de prêt aux démobilisés, suivant les modalités des lois du 13 mars 1917 et du 24 octobre 1919; que tout récemment encore, devant les Chambres, le Ministre du Commerce, qui s'efforçait de faire voter un crédit pour le développement des banques populaires, s'est heurté à la violente opposition des députés ruraux, qui essayaient d'opposer le crédit agricole, déjà riche et puissant, au crédit populaire, encore presque inexistant,

Demande que tous les commerçants et industriels aient un compte-courant ouvert dans ces banques et qu'ils y escomptent une partie de leur papier, ce qui favoriserait, sans dépense, le développement de ces banques; rappelle, en outre, les vœux qu'il a formulés l'an dernier et demande à l'Union fédérale d'agir énergiquement pour les faire aboutir.

Le Congrès demande enfin que les banques populaires soient créées en Algérie.

**PRÊTS D'HONNEUR.** — Le Congrès demande que le maximum des prêts d'honneur accordés par l'Office national soit élevé de 2.000 à 10.000 francs, somme que le budget actuel de l'Office permettrait certainement d'allouer, le cas échéant.

**CRÉDIT COMMERCIAL.** — Rappel de vœu concernant les facilités à accorder aux coopératives ouvrières de production, pour obtenir les prêts du Ministère du Travail et de l'Office national.

**LOYERS.** — Le Congrès demande qu'au cas où le propriétaire sera autorisé par la loi actuellement en discussion, dans une maison à plusieurs locataires, à donner congé à un locataire dont il désire occuper le logement, il ne puisse

exercer ce droit sur les mutilés et veuves de guerre, qu'après avoir épuisé son droit à l'égard des autres locataires.

Le Congrès demande que les associations puissent être autorisées par une loi à proroger de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, les baux de location verbaux des locaux dont elles sont actuellement locataires.

BROUSMICHE, rapporteur. — Chers camarades, la question fiscale est assez importante. Permettez-moi de vous dire que, dans le rapport que vous avez sous les yeux, il y a deux parties très distinctes, et j'ai d'abord voulu émettre des idées qui sont en somme des projets d'avenir, et dans la deuxième partie rapporter les vœux présentant des réalisations pratiques sur les impôts qui sont actuellement en vigueur ; il ne paraît pas, d'ailleurs, y avoir unanimité entre les diverses associations.

J'ai reçu notamment des observations de certains camarades qui m'ont dit ceci : « Nous ne demandons rien au point de vue fiscal ; ce que nous voulons, c'est la pension sur le coût moyen de la vie ; le reste, c'est de la blague. » Cette opinion est évidemment très forte ; reste à savoir si elle est très sage.

Il est évident, chers camarades, que les pensions seront revisées un jour sur le coût moyen de la vie ; je crois que nous sommes en bonne situation avec le camarade ABOUT, qui paraît absolument dévoué à notre cause et qui mènera à bien la lutte. Mais quand aboutira-t-il ? Il n'en sait rien lui-même. Est-il sage, par exemple, de négliger le quart de place sans savoir si nous aurons la pension sur le coût moyen de la vie ? Nous pourrions, en tous cas, dire ceci : « Nous sommes tout prêts à le laisser à l'Etat le jour où notre pension sera d'accord avec le coût de la vie. » Sous cette réserve, j'entre dans le vif de la discussion.

En parlant de ces questions fiscales, votre rapporteur n'a pas eu l'intention de faire une œuvre politique. On a eu bien tort, dans les Chambres, d'en faire une question de partis ; nous sommes au-dessus de tout cela, mais nous estimons aujourd'hui, parce que nous sommes des contribuables au même titre que les autres, que nous pouvons élever la voix dans une question primordiale. Je vous parlerai surtout des impôts directs. Il est certain qu'à ce sujet vous êtes très mal renseignés ; vous vous figuriez peut-être, avant de lire ces pièces, que les impôts directs rapportaient une somme considérable dans le budget de l'Etat ; c'est faux. Sur un budget de 23 milliards pour 1921, les impôts directs rentrent à peu près pour 2 milliards. D'ailleurs, je vous dis ensuite que les impôts existants ne donnent pas les résultats qu'ils devraient rendre, par suite de l'inorganisation des services ; je parle des administrations qui sont surannées ; il n'y a pas d'administration plus surannée que celle des Finances. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, qui devrait fournir des sommes considérables, il est perçu à l'heure actuelle sur un nombre infime de contribuables, qui atteint peut-être quatre ou cinq cent mille en tout. Pourquoi ? Parce que la loi a été faite contre l'oligarchie financière et que cette oligarchie s'est défendue tant qu'elle a pu, si bien qu'elle a réussi à faire échec à l'application de la loi sur le revenu, fait qui nous intéresse tout de même à divers points de vue. Dans ces conditions, j'ai essayé de me pénétrer de l'esprit général de nos grou-

pements et d'en faire un résumé. On va vous parler d'inquisition ; c'est un mot bien commode pour ceux qui veulent échapper à l'impôt ; l'impôt nécessite des recherches. Aujourd'hui, qu'est-ce qui se passe ? Il est certain que les valeurs de bourses sont soumises à l'impôt de 20 % sur le montant des coupons, mais, dans l'impôt global sur le revenu, personne ne déclare ses valeurs mobilières, et il n'y a qu'un moyen de remédier à cet état de choses lamentable dans la législation actuelle...

LONGERON. — Vous oubliez que le commerce paie beaucoup et que l'agriculture ne paie rien. Je demande d'abord que vous lisiez votre rapport en entier, pour que nous puissions vous suivre, et après vous le commenterez à votre façon et nous le commenterons aussi chacun à notre façon.

BROUSMICHE, rapporteur. — Je vous demande pardon, mais vous avez tous eu le rapport dans les mains, et je procède ainsi pour gagner du temps. Je vous disais que, en ce qui concerne la fortune mobilière, elle échappe en grande partie à l'impôt général. Ainsi que nous le fait remarquer un de nos camarades qui a fait une étude assez longue à ce sujet, si vous voulez atteindre la fortune mobilière, il est nécessaire que le contrôle dans les banques soit établi. Aujourd'hui, n'importe qui peut toucher des coupons au nom de cinquante personnes différentes. On prend votre nom, mais on ne s'inquiète pas de savoir au nom de qui vous touchez les coupons. Quelques sections ont demandé, — et j'ai exprimé ce vœu, mais je vous avoue qu'il peut donner lieu à de longues discussions, — qu'on compare la fortune d'avant-guerre avec celle de l'heure actuelle et qu'on fasse opérer les reversements du surplus dans la caisse de la nation. C'est une question très complexe. Je ne sais pas si cela rendrait grand'chose ; en tous cas, je la livre à vos médiations.

*Impôt sur les successions.* — Veuillez lire mon rapport. Je vous demande si vous avez des observations à présenter. Je n'ai fait que répéter le vœu du Congrès de Tours. Je n'ai reçu aucune observation à ce point de vue.

En ce qui concerne la *taxe des prestations*, il y a de très nombreux vœux des associations. Vous savez ce que c'est que la taxe des prestations. C'est celle qui oblige le camarade à aller casser des cailloux sur la route ou à payer pour se faire remplacer. Beaucoup d'associations demandent l'exonération totale des prestations pour tous les mutilés. La loi qui régit les prestations prévoit simplement que les *invalides* sont exonérés des prestations. Or, dans l'état actuel de législation, les contrôleurs ne considèrent pas le mutilé comme un invalide : un borgne n'est pas incapable de travailler.

*Contribution personnelle-mobilière.* — Quelques camarades ont demandé que le minimum de loyer, qui est prévu dans les villes et exempt d'impôt pour une catégorie de citoyens payant des loyers infimes, soit majoré en faveur des mutilés et des veuves. Ceci devrait faire l'objet d'une loi et il faudrait adopter un vœu précis à ce sujet.

*Impôt sur le revenu.* — Je vous rappelle ce que nous avons obtenu à la suite du Congrès de Tours par la loi du 25 juin 1920, en ce qui concerne les pensions, qui ne sont plus imposables, ni l'impôt sur le revenu, ni l'impôt cédulaire. Quelques associations ont demandé en outre que des réductions soient faites pour charges de familles et, pour tous les contribuables qui n'atteignent pas 10.000 francs, qu'une réduction sur le montant, proportionnelle à la moitié du taux, soit accordée jusqu'à réduction totale de 50 % sur l'imposition. En ce qui concerne les veuves et mères de famille, que la réduction soit doublée.

*Impôt cédulaire.* — De très nombreuses associations ont demandé l'exemption totale de l'impôt sur le salaire des mutilés. Je crois que c'est très exagéré. Nous ne pourrions jamais obtenir gain de cause à ce sujet. D'autres associations ont demandé que l'impôt sur le salaire soit retenu par le patron, comme cela se pratique à l'étranger, pour éviter ce qui arrive en France : que l'impôt de 1919, par exemple, soit réclamé seulement en 1921.

*Impôt sur les bénéfices commerciaux.* — De nombreuses associations ont demandé que les mutilés ne soient pas imposables. Une autre association m'a fait parvenir un vœu demandant que les aveugles qui ont monté des magasins de broserie soient exonérés de l'impôt sur les bénéfices.

*Impôt sur les bénéfices agricoles.* — L'impôt a été édicté et prévu d'une manière absolument ridicule, comme vous le faisait remarquer LONGERON. Il faut que nos camarades des campagnes fassent preuve d'abnégation, car lorsqu'on propose une réforme de ce genre, 400 députés se lèvent et imaginent un système qui ne permet pas d'imposer les bénéfices agricoles. Nous avons le droit d'élever notre voix. C'est une injustice qui se perpétue dans les impôts cédulaires.

*Bénéfices de guerre.* — La loi sur les bénéfices de guerre remonte à juillet 1916. Nous sommes aujourd'hui à près de cinq ans de cette date. Eh bien, mes chers amis, il n'y a pas, à l'heure actuelle, plus de la moitié, à l'estimation de l'administration, de ceux qui devaient faire une déclaration, qui l'ont faite. Ceux qui restent sont plus que des lâches, ce sont des gens à pendre. Nous demandons qu'une loi nouvelle intervienne, donnant une dernière fois un avis à ces gens-là d'avoir à faire, dans un court délai, la déclarations de leurs bénéfices, faute de quoi tous leurs biens seraient confisqués. C'est une mesure qui paraît révolutionnaire, mais c'est la seule qui permettra d'arriver à un résultat.

*Recouvrement.* — Je n'insiste pas. Pas d'observation au rapport.

*Exemption du droit de timbre.* — L'exemption du droit de timbre a été demandée par toutes les associations ; je n'insiste pas davantage.

*Franchise postale.* — Même demande que ci-dessus.

PAYELLE (Meurthe-et-Moselle). — Le rapport de notre camarade BROUSMICHE peut se diviser en deux parties. La première concerne les

questions d'ordre général ; la seconde, les questions intéressant particulièrement les mutilés et anciens combattants.

Pour la première partie, nous serons tous unanimes à approuver les déclarations du rapporteur. Nous insistons de la façon la plus formelle pour qu'on fasse rentrer les impôts directs en employant les moyens les plus énergiques, ceux qui ont été indiqués et d'autres, comme, par exemple, l'affichage des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les questions relatives aux mutilés et anciens combattants, je ne suis pas de l'avis du rapporteur. Je ne crois pas que notre intérêt soit de demander des avantages de cet ordre. J'y vois deux motifs : de justice et de tactique. D'abord si nous exonérons, parce qu'ils sont mutilés, veuves de guerre ou anciens combattants, un certain nombre d'entre nous, nous commettons une injustice envers ceux qui n'ont pas de revenus, en accordant aux plus riches une faveur pécuniaire que nous n'accordons pas aux autres. D'autre part, question de tactique : j'estime que si nous dispersons nos efforts, si nous demandons des avantages indirects, nous nous exposons à ce qu'on nous refuse les avantages directs qui s'appliqueraient à toutes les victimes de la guerre, sans distinction de fortune ni de situation.

UN DÉLÉGUÉ. — J'attire votre attention sur la situation financière actuelle. Lorsque l'augmentation des pensions va venir en discussion à la Chambre, la première chose qu'on voudra mettre en face, ce sera la situation financière dans laquelle nous nous trouvons. C'est que du fait du traité de Versailles, nous ne pouvons pas dire que c'est l'Allemagne qui paiera, c'est la France qui paiera l'augmentation des pensions. Il est nécessaire que nous examinions cette question financière et que nous demandions la création du seul impôt qui puisse amener la diminution de la dette considérable qui est à la charge complète de la France, cette dette de 300 milliards dont nous payons tous les ans les intérêts. Cette question, venue incidemment, est très importante. Le Congrès pourrait se prononcer sur l'impôt sur le capital, le camarade BROUSMICHE a dû le lire à l'ordre du jour. Il a eu peur de faire une intrusion dans le domaine politique, mais nous devons préconiser cet impôt sur le capital, qui est le seul moyen de réduire la dette de la France. Demandons à la Chambre le vote immédiat de l'impôt sur le capital, quelle que soit sa modalité, par exemple par l'institution d'un titre de dette payable en 99 annuités, qui ne viendrait donc pas tomber sur la génération actuelle. Il est nécessaire que nous demandions l'impôt sur le capital parce que, dans ce cas, chacun paierait d'après sa fortune actuelle et les accroissements dus à la guerre tomberaient nécessairement dans les caisses de l'Etat.

CHABERT. — J'avais mandat de repousser toutes les petites mesquineries et réductions qui sont proposées. Il n'y a qu'une seule chose que nous accepterions à titre transactionnel, nous accepterions que la contribution mobilière soit réduite de 50 % pour les mutilés. Cela, on peut le faire. Mais sur toutes les petites réductions de timbres, il ne faut pas s'appesantir.

MORELLET. — J'ai pensé que l'avis d'un contrôleur des contributions directes pourrait peut-être vous intéresser en la matière. Vous avez parlé de l'impôt en général ; je suis de votre avis. L'administration des contributions n'a pas fait rentrer dans les caisses du Trésor ce qu'elle aurait dû faire. Elle ne l'a pas fait parce que les gens qui sont à la tête n'ont pas pris les mesures qu'ils auraient dû prendre pour le faire. Il y a la raison suivante : c'est l'esprit dans lequel les lois financières ont été conçues. Cet esprit est le suivant. Je m'excuse tout de suite, mais j'ai besoin d'un exemple. Prenez deux ménages ordinaires, composés du mari, de la femme, de deux enfants. L'un de ces ménages vit uniquement de ses rentes ; l'autre vit uniquement de son salaire. Celui qui vit de son salaire sera taxé de la façon suivante à l'impôt général et à l'impôt cédulaire : il aura un abattement à la base pour un salaire de 4.000 francs, puis il sera taxé à partir de cette somme ; s'il habite dans une commune de moins de 50.000 habitants, il sera taxé intégralement pour le restant. Au contraire, celui qui vit uniquement de ses rentes aura un abattement à la base de 6.000 francs pour lui-même, de 3.000 francs pour sa femme et de 2.000 francs par enfant. Cela fait 13.000 francs ; jusqu'à 13.000 francs, il ne paiera pas un centime d'impôt. Donc, celui qui vit de son salaire et qui gagne 13.000 francs par an sera frappé d'un impôt cédulaire. Celui qui vit uniquement de son revenu, capitaux mobiliers, ne paiera pas un centime d'impôt. Voilà dans quel esprit sont conçues les lois financières actuelles (1).

Je vais être bref. Les remèdes que vous avez proposés, à mon avis, ne sont pas opérants. Ce qu'il faudrait, avant tout, c'est la suppression des titres au porteur. Commencez par supprimer cela, vous arriverez déjà à faire quelque chose. On a demandé notre entrée dans les banques. A l'heure actuelle, ce serait complètement inopérant, tant qu'il y aura des titres au porteur. Supprimez-les. Vous pouvez demander autre chose, c'est l'impôt sur le capital, et nous n'en sommes pas partisans. Nous voulons l'impôt sur la fortune acquise, ce n'est pas la même chose. Voilà les deux seuls points sur lesquels il faut insister, parce que vous auriez quelque chance d'aboutir. Comme l'a dit notre camarade de Marseille, en laissant de côté cette vétille des petits impôts, en tablant sur de grands principes, vous auriez quelque chose de grand à faire aboutir. Vous demandez, par exemple, que l'impôt sur les prestations soit supprimé pour les mutilés. A l'heure actuelle, cet impôt n'existe pas dans plus de huit communes sur cent. Dans nos communes ou dans nos régions, en tous cas, on a toujours le droit de payer ses prestations en argent. La somme est tellement minime que c'est insignifiant et que cela me paraît minime de résultat pour être discuté ici, dans une Fédération comme la nôtre. Vous demandez également l'exemption de timbre, c'est infime également.

(1) OBSERVATION. — Cet exposé est inexact, le rentier subissant sur toutes les valeurs, sauf la rente française, l'impôt cédulaire sur les valeurs mobilières, dont le taux est plus élevé que celui de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui ne comporte aucun abattement, puisqu'il est supporté par chaque coupon de rente.

Vous demandez la modification de certaines lois pour ne pas rendre la contribution mobilière, par exemple, imposable aux mutilés. La contribution mobilière n'est plus perçue qu'au titre des communes et du département. Dans l'Etat, c'est infime. Vous me parlez des villes. Eh bien, dans les villes, vous demandez que l'abattement à la base pour l'impôt mobilier soit considérablement élevé. En ce qui concerne les mutilés, ce n'est pas un vœu d'ordre général, parce que ce n'est applicable que pour les villes, ce n'est pas applicable dans nos campagnes. La répartition se fait au petit bonheur. En somme, Messieurs, je résume : je souhaiterais vivement que vous ne vous écartiez pas de ces deux vœux qui, alors, pourraient produire un gros effet et avoir une grosse importance, à savoir : 1° demander un impôt sur les fortunes acquises ; 2° demander la suppression des titres au porteur. Avec cela je crois pouvoir dire, comme contrôleur des contributions directes, qu'on pourra s'en tirer.

LONGERON. — Chers camarades, nous venons de nous engager dans une voie d'où il sera difficile de sortir. Le Parlement, qui a tous les éléments à sa disposition, n'arrive pas à mettre debout une loi véritablement équitable et aussi facilement applicable. Je ne crois pas qu'il serait possible à une assemblée comme la nôtre, qui ne possède aucun des éléments qui sont à la disposition de MM. les Députés et Sénateurs, je ne crois pas, dis-je, qu'il vous serait possible de pouvoir même émettre des vœux susceptibles d'une bonne application. Notre camarade BROUSMICHE nous a indiqué différents impôts. Il a fait quelques critiques. Il a donné quelques suggestions. Si nous devons prendre toutes les questions, c'est tout le système fiscal qu'il faudrait remanier, c'est la réorganisation complète de ce système fiscal qu'il faudrait envisager et reconstituer et c'est aussi une réforme complète des administrations chargées d'appliquer ce système. Seulement, il y a quelques points que nous pouvons retenir. Je dis quelques points seulement ; par exemple, en ce qui concerne l'impôt sur le salaire, le camarade BROUSMICHE nous a dit dans son rapport : « Le Congrès demande que l'impôt soit retenu sur chaque paie, comme cela se pratique à l'étranger, par le patron, alors que, actuellement, on perçoit à peine l'impôt sur les traitements reçus en 1919. » De plus, la grande majorité des mutilés demande de ne pas payer d'impôt sur les salaires. Je crois que le sentiment est surtout de ne pas payer d'impôt sur les salaires, ou tout au moins de ne payer cet impôt qu'en partie, suivant un minimum qui est à fixer. Il ne faudrait pas dire que les mutilés ne veulent pas payer d'impôt, mais tout simplement qu'ils seraient disposés à ne payer aucun impôt au-dessus de la somme qui leur permet de vivre. D'ailleurs, à Orléans et à Tours, nous avons discuté sur ce sujet. Nous avons fixé un minimum. Les mutilés ne se refusaient pas à payer l'impôt, mais ils voudraient surtout que le Parlement fixât un minimum de traitement ou de salaire suffisamment élevé, pour que les mutilés ou toutes autres personnes ne soient pas obligés de prendre sur le salaire qui les fait vivre pour payer cet impôt.

En ce qui concerne les bénéfices commerciaux, le Congrès demande que les aveugles, fabricants de brosses, ne soient pas imposables. Il n'y a

pas que les aveugles. Il y a aussi une catégorie d'autres camarades qui ont constitué des coopératives de production et qui demandent aussi à être exonérés de cet impôt.

Sur l'exemption des droits de timbre, il y a quelque chose que le camarade BROUSMICHE a oublié et que demandent surtout nos camarades. C'est l'exemption du droit quand nous allons toucher nos pensions. Nous payons maintenant 0 fr. 25 ou 0 fr. 50 pour un timbre; eh bien, aujourd'hui, les trois quarts des associations demandent que ce droit de timbre soit supprimé et qu'on ait la franchise postale avec le Ministre des Pensions.

Ce qu'il faut surtout nous attacher à demander, c'est un système fiscal équitable et pas autre chose et je ne crois pas que nous soyions qualifiés pour entrer dans les considérations d'ordre économique pour lesquelles la compétence nous échappe. Il y avait à Tours des industriels mobilisés. Ces gens-là sont intéressés par ces questions et j'estime qu'ils ont une compétence plus grande. Ils sont plus qualifiés pour étudier ces questions d'impôts; par conséquent, tenons-nous en à ces questions générales. C'est là où nous avons beaucoup de travail à faire. Voilà une voie sur laquelle il faut nous tenir. Quant à vouloir réformer le système fiscal, laissons aux députés le soin de le faire.

UN DÉLÉGUÉ. — Nous pourrions appuyer un vœu des fonctionnaires, qui ont pour mission de faire rentrer les impôts. Il y a eu une assemblée de contrôleurs de contributions directes et ceux-ci ont vu que leur organisation n'était pas seulement défectueuse, mais ils se sont demandés si le Gouvernement n'avait pas pour but de faire l'échec de l'impôt sur le revenu et ils ont demandé la collaboration du Gouvernement pour une organisation qui puisse faire rentrer les impôts en payant des fonctionnaires pour que l'impôt sur le revenu puisse produire ce qu'il peut et doit produire, et non pas la somme de recettes qu'il a produite jusqu'à ce moment.

BROUSMICHE, rapporteur. — Je crois que nous pouvons à présent aboutir à quelque chose et j'avais l'intention de faire deux parties distinctes du rapport :

1° Comme le disait LONGERON toute à l'heure : d'abord des idées générales, de réfléchir à ce que nous pouvons demander; 2° pour toutes les petites questions demandées par un grand nombre d'associations, mais sur lesquelles on peut avoir des opinions différentes, je suis certain que, si on a la pension basée sur le coût moyen de la vie, il faudrait renoncer à tous les autres avantages. Devons-nous supprimer ces petites revendications? Encore une fois, j'ai jugé que je devais vous mettre au courant des vœux que j'avais reçus. Mais vous êtes libre de les rejeter complètement.

UN DÉLÉGUÉ. — Je me rallie au rapport du camarade BROUSMICHE et je demande au Congrès que le vœu concernant les bénéficiaires agricoles soit immédiatement appliqué en Algérie.

LEHMANN. — Mes chers camarades, je me rallie entièrement au point

de vue qu'a formulé tout à l'heure le camarade LONGERON; je crois qu'il y a un grand danger, pour la bonne marche de notre Congrès, à voter des motions dont nous ne pouvons pas nous rendre un compte exact. J'entends bien qu'il y a dans cette assemblée des camarades particulièrement compétents. On a dit qu'il y avait des contrôleurs de contributions directes. Ils connaissent à fond leur sujet. Ils ont chacun une opinion. Mais je dis qu'au pied levé, nous sommes incapables d'émettre des vœux en connaissance de cause; par conséquent, nous allons donner raison à l'un ou à l'autre, sans avoir la conscience de savoir si nous sommes d'accord avec eux.

Nous avons des questions techniques infiniment compliquées qui nous concernent directement et nous avons beaucoup de peine à nous mettre d'accord. Si nous nous mettons à discuter des questions aussi complexes que la question fiscale, qui est sur le chantier depuis que le régime républicain existe, sans qu'on n'ait jamais pu aboutir, ce n'est pas en dix minutes que nous pourrions traiter la question. Des gens d'une autorité extraordinaire se cassent les reins en prenant le portefeuille des finances. Je ne pense pas que nous ayions la prétention de trancher des problèmes que des techniciens ne parviennent pas à trancher. Je voudrais que l'on se bornât à formuler un vœu, le vœu qui est au fond de toutes les consciences, à savoir que ce sont ceux qui ont de l'argent qui paient les impôts et non pas ceux qui n'en ont pas. Si nous entrons dans les modalités, nous risquons d'aboutir à demander le contraire de ce que nous désirons.

COULOMB. — En ce qui concerne les impôts, au point de vue général, je demande, au nom des camarades qui travaillent dans les établissements de l'Etat, que d'abord les impôts existants soient recouverts avant d'avoir fait aucun impôt nouveau. Maintenant, pour le grand mutilé, c'est-à-dire le mutilé atteint de 100 %, bénéficiant de l'article 10, je demande qu'aucun impôt ne soit perçu autre que l'impôt sur les bénéficiaires de guerre et l'impôt sur le capital. On a l'habitude de recouvrer des impôts sur des gens qui ne peuvent pas travailler.

RICHARD. — Nous avons des gens très compétents. Nous avons M. le Contrôleur des contributions directes, nous avons M. LONGERON, qui nous disent : « Occupons-nous seulement des intérêts des invalides de la guerre et non pas des autres. »

LONGERON. — Je voudrais que le Congrès prenne en considération le projet de loi adopté par les députés des deux Savoie, qui dit que les impôts dûs par les mutilés ne seront pas perçus tant que les arrérages n'auront pas été payés.

BROUSMICHE, rapporteur. — La question paraît entendue, mais il y a deux points sur lesquels je me permets d'insister : c'est la question des bénéficiaires de guerre. Il serait nécessaire que les mutilés, qui sont les victimes de la guerre, prennent un ordre du jour tout à fait net à ce sujet. Comment, voilà des gens pour lesquels on a voté la loi du 25 juin 1920, ordonnant de nouveaux délais avec des amendes, ces amendes n'ont servi

à rien du tout. Si vous ne fichez pas la frousse à ces gens-là, ils vont garder le fruit de leurs rapines; eh bien, c'est dégoûtant. La confiscation des biens est la seule chose nécessaire, je vous assure que c'est la seule manière d'arriver à un résultat. Cela nuira certainement à des gens, mais ce sera à des gens qui ne méritent aucune considération.

LEHMANN. — Lecture d'un ordre du jour. (Adopté.) Application très rigoureuse de l'impôt sur le revenu. Suppression des titres au porteur. (Ajournées.) Contrôle des fonds en compte étranger (Adopté.) Mise à l'étude de l'impôt sur la fortune acquise. (Adoptée.) Tout le monde est d'avis d'adopter l'ensemble de l'ordre du jour.

BROUSMICHE demande en outre que les bénéficiaires qui ont négligé de faire leur déclaration voient leurs biens confisqués après une nouvelle mise en demeure. (Par acclamations, adopté.)

FABRE donne lecture de l'ordre du jour proposé par l'Association de Marseille.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ordre du jour du camarade de Marseille. (L'ordre du jour est rejeté.)

Je demande la clôture de la discussion sur la question des impôts. (La clôture est décidée.)

Le Congrès demande l'application des lois fiscales, notamment de celles ayant trait aux impôts directs sur les revenus, le contrôle dans les banques des fonds rentrant de l'étranger et la mise à l'étude d'un impôt sur la fortune acquise;

Demande, en outre, que les bénéficiaires de guerre qui, malgré les lois du 1<sup>er</sup> juillet 1916 et 25 juin 1920, n'ont pas encore déclaré leurs bénéfices, voient leurs biens confisqués, après le vote d'une nouvelle loi les mettant en mesure de formuler dans un très court délai leurs déclarations.

LE PRÉSIDENT. — Je passe à la question des banques populaires.

## BANQUES POPULAIRES

Rapporteur : THUBET

THUBET donne lecture de son rapport :

A la réception des rapports qui devaient être soumis à ce Congrès, j'ai sollicité du Comité d'organisation l'autorisation de prendre la parole pour vous exposer ce qu'est une banque populaire, sur quelles bases elle est établie, et étudier avec vous les améliorations susceptibles d'être apportées dans son fonctionnement.

Je voudrais surtout vous faire comprendre quelle importance prépondérante doit prendre cet organisme créé spécialement pour nous et qui, tout en contribuant à l'amélioration du sort de chacun, peut devenir rapidement le plus formidable instrument de prospérité nationale et de relèvement économique du pays.

Nées d'une très heureuse conception, les banques populaires trouvent leurs statuts dans la loi du 13 mars 1917, complétée par celle du 24 octobre 1919. Elles sont créées sous la forme coopérative par les petits et moyens commerçants et industriels et pour eux. L'Etat leur consent dès la constitution du capital initial :

- 1<sup>o</sup> Une subvention destinée à parer aux frais de premier établissement;
- 2<sup>o</sup> Une avance sans intérêt et remboursable en cinq ans, égale au double du capital social;
- 3<sup>o</sup> Une autre avance, pouvant atteindre six fois le montant du capital social, remboursable en quatorze ans et destinée à faire aux démobilisés des prêts à 3 %.

Ces différentes avances sont prélevées sur un crédit de 12 millions alloués au Ministère du Commerce et provenant de redevances versées au Trésor par la Banque de France.

Le but des banques populaires et leur raison d'être peut se résumer ainsi :

- 1<sup>o</sup> Aider les démobilisés, anciens combattants ou industriels, à relever leurs affaires plus ou moins abandonnées pendant la guerre;
  - 2<sup>o</sup> Faire bénéficier les coopérateurs des conditions de crédit minimum, autrement dit leur fournir du crédit à son prix de revient réel et non grevé de multiples frais, comme cela se pratique dans les grands établissements financiers.
- A l'origine, une dizaine de banques populaires se constituèrent; parmi elles celle du Doubs, qui fut une des premières et dont les résultats actuellement acquis sont déjà surprenants. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir plus loin, car son organisation et son fonctionnement peuvent être cités comme exemple, dont peuvent faire leur profit des établissements similaires.

Mais très rapidement leur nombre augmenta, et on en compte aujourd'hui plus de cent dont le capital initial peut atteindre, d'après les lois existantes, 500.000 francs, ce qui fait environ 50 millions pour l'ensemble.

Le crédit primitif de 12 millions est donc devenu tout à fait insuffisant et devrait être porté au moins à 100 millions.

A ce propos, je m'associe pleinement aux conclusions du rapporteur;

mais, d'autre part, je suis heureux de vous faire connaître les résultats partiels déjà acquis dans ce sens, et qui ne me sont communiqués que depuis quelques jours. L'article 75 de la loi de finances du 30 avril 1921 (insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai) dit en effet :

« ARTICLE 75. — Le Gouvernement est autorisé à disposer, pour être attribuées sous forme d'avances sans intérêts aux banques populaires, en complément de l'avance de 12 millions prévue par l'article 11 de la loi du 13 mars 1917 et dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 de la dite loi :

« 1<sup>o</sup> D'une somme de 2 millions de francs sur l'avance versée au Trésor par la Banque de France en vertu de la convention du 11 novembre, approuvée par la loi du 29 décembre 1911;

« 2<sup>o</sup> D'une somme de 6 millions à prélever sur le reliquat disponible au 31 décembre 1920 du produit de la redevance supplémentaire de la Banque de France, instituée par l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, ainsi que de la part des bénéfices de cet établissement revenant éventuellement à l'Etat en vertu de la convention additionnelle du 26 juillet 1916;

« 3<sup>o</sup> Pour une durée de cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1921, du tiers du produit de la redevance supplémentaire versée au Trésor par la Banque de France, en exécution de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, après prélèvement de l'attribution complémentaire prévue au profit du Crédit agricole par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1920. »

Ce résultat, qui augmente d'environ 50 millions la dotation des banques populaires au titre de la loi du 13 mars 1917, bien que très appréciable, ne nous donne pas encore satisfaction, comme il l'a été prouvé tout à l'heure.

Où et comment se procurer les crédits nécessaires?

Le rapporteur, dans son exposé, vous a dit que le Ministre du Commerce, qui s'efforçait de faire voter par la Chambre l'article 75 dont je viens de vous donner connaissance, s'était heurté à la violente opposition des députés ruraux, qui s'efforçaient d'opposer le Crédit agricole, déjà riche et puissant, au Crédit populaire qui, quoique plus jeune et infiniment plus actif, fait malheureusement figure de parent pauvre à côté de son aîné et se trouve entravé dans son développement par le manque de crédits.

Or, vous n'ignorez pas que la Banque de France, en échange de son privilège, verse chaque année au Trésor de formidables redevances dont le produit doit être, selon la loi, consacré à des œuvres de crédit. Actuellement, *les trois quarts* de ces redevances vont au Crédit agricole, une part à la Banque nationale du Commerce extérieur, 12 millions aux banques populaires; le reste est inutilisé.

Je signale en passant que la dotation du Crédit agricole atteint déjà 400 millions, sur lesquels plus des deux tiers ne sont pas encore utilisés. Au cours de l'année 1920, moins de trois cents prêts ont été consentis dans tout le pays aux agriculteurs démobilisés, alors que seule la Banque populaire du Doubs, après six mois d'existence, avait à examiner cent vingt dossiers, dont une trentaine ont été retenus, représentant plus de 300.000 francs de prêts consentis.

Sans rien enlever au Crédit agricole, — institution excellente dans son principe autant que nécessaire, mais ne manifestant plus qu'une activité très limitée, — il convient de constater en toute logique et pleine loyauté qu'il a été assez largement pourvu pour ne pas demander plus que ce à quoi il a droit, et pour laisser faire sa part légitime au Crédit commercial, qui est un rouage aussi important dans la vie économique du pays et qui, dès sa naissance, a manifesté les marques d'activité et de vitalité qui ne peuvent nous faire entrevoir qu'un avenir très florissant.

Pour obtenir la réalisation pratique de ces vœux, en hâter l'accomplisse-

ment, il faut que nous, principaux intéressés, utilisions tous les moyens possibles pour y parvenir, et en particulier ceux qui nous ont si bien réussi en d'autres circonstances : j'ai nommé l'action près des pouvoirs publics et surtout du Parlement. Un groupe s'est formé à la Chambre, ayant à sa tête M. LEFEBVRE, député du Nord, qui s'est donné pour mission de faire aboutir tout ce qui peut concourir au développement et à la prospérité des banques populaires. Sachons nous faire entendre par la voix de nos représentants.

Mais en attendant l'aide de l'Etat, sachons nous aider nous-mêmes. Que chacun d'entre nous, exploitant un commerce ou une industrie, commence par donner l'exemple en souscrivant un certain nombre d'actions à la banque populaire de sa région, en y déposant ses disponibilités en compte courant, en lui confiant l'escompte et le recouvrement de ses traites; faisons comprendre autour de nous les avantages qu'on trouve en lui confiant ses opérations, traitées sans risques et aux conditions *minimum*, puisque de par sa forme coopérative, une ristourne annuelle est distribuée aux clients actionnaires, au prorata de leur chiffre d'affaires.

Tout cela est nécessaire, car l'aide de l'Etat n'est que momentanée, et passé le délai de cinq ans, les banques populaires doivent pouvoir continuer à vivre par leurs propres moyens et à rendre les services qu'on attend d'elles.

Dans l'exposé qui précède, nous n'avons en somme examiné que le principe de l'organisation des banques populaires. Je vais maintenant en étudiant le fonctionnement pratique et m'efforcer de mettre en lumière certains côtés de ce fonctionnement qui me semblent susceptibles de critiques et, partant, d'améliorations.

L'Etat, qui déjà avant la guerre, et encore plus au cours des hostilités, s'est révélé si mauvais commerçant, semble avoir reconnu son erreur et n'a pas voulu s'instituer banquier. Constatons en passant que c'est là un grand progrès. Mais s'il a consenti à confier la gestion des avances qu'il faisait à des banques populaires dirigées par un Conseil d'administration choisi en dehors de tout élément administratif, il a enfermé ce Conseil dans une réglementation tellement étroite qu'aucune initiative ne lui a été laissée; par exemple, les prêts à 3 % aux démobilisés ne peuvent être accordés que sur la production d'un dossier si abondant et moyennant un ensemble de conditions si nombreuses et quelquefois si vexatoires, que nombre de nos camarades, découragés, abandonnent leur demande en cours ou ne la formulent même pas.

De plus, dans l'étude des demandes de prêts, le facteur moral ne doit nullement entrer en ligne de compte et on n'examine que les garanties matérielles. C'est là une grave erreur de doctrine contre laquelle il convient de s'élever énergiquement.

Enfin, étant donné le coût actuel de toutes choses, le maximum de 10.000 francs prévu pour les prêts est tout à fait insuffisant, voire même dérisoire. Comment voulez-vous aujourd'hui fonder ou reprendre un commerce ou une industrie avec des capitaux aussi minimes?

L'Etat exerce naturellement un contrôle sur les banques populaires, contrôle confié généralement au directeur de l'enregistrement. Ce fonctionnaire n'apporte généralement pas dans ses vérifications le même état d'esprit que les administrateurs dans leurs décisions. D'où contestations sur la valeur des garanties : négations des garanties morales comme je viens de vous l'exposer, sous-estimations des garanties matérielles.

Enfin, il convient de signaler ici un fait dont j'ai eu connaissance et qui s'est passé à différentes reprises dans plusieurs régions : la Banque de France aurait refusé le réescompte d'effets jugés trop importants, présentés par les banques populaires (sommes supérieures à 12 ou 15.000 francs). Il y a là, à bon sens, une erreur de jugement commise par le directeur de ces banques

de France, car si en effet les banques populaires sont fondées pour venir en aide aux petite et moyenne industries, aux petit et moyen commerces, il n'en est pas moins vrai qu'aucune réglementation n'interdit aux maisons importantes de s'y adresser pour leur confier des opérations d'une plus grande envergure. Ces opérations doivent même constituer un des éléments de prospérité les plus certains dont profiteront tous les coopérateurs.

Ce ne sont là, je le répète, et fort heureusement, que des critiques d'ordre pratique. Elles ne visent pas en général les bases mêmes sur lesquelles ont été édifiés le principe et la fondation des banques populaires. J'ose exprimer l'espoir que les quelques vœux qui termineront cet exposé seront ratifiés par ce Congrès et soumis au groupe parlementaire compétent et au Ministère du Commerce, qui s'en inspireront pour modifier les conditions d'application des lois du 13 mars 1917 et 21 octobre 1919, parfois un peu rigides, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

Pour terminer, jetons un coup d'œil sur ce qui a été fait à l'étranger en faveur du crédit populaire; cet exemple est édifiant et convaincant.

La Banque populaire suisse, née il y a cinquante ans avec quelques milliers de francs de capital, couvre actuellement la Suisse de ses agences. Elle manifeste une très grande vitalité.

Les 2000 banques populaires allemandes distribuait avant la guerre près de 5 milliards de crédit aux petits et moyens commerçants et industriels. Elles furent fondées sous forme coopérative peu après la guerre de 1870 sans aucune avance de l'Etat et ne jouissaient pour tout privilège que du dégrèvement de certaines charges fiscales.

La Banque populaire d'Italie fut la cause déterminante du bel essor économique que commençait à prendre ce pays avant la guerre.

Je crois savoir qu'un ancien Ministre des Finances français a offert des services à la Belgique pour organiser les banques populaires dans ce pays.

En France, on s'est inspiré du statut des organismes étrangers similaires pour établir les bases des banques populaires telles que nous venons de les étudier. Il est loyal de reconnaître que le bénéfice de l'expérience des autres nous a profité et que la conception de notre statut est saine et logique. Mais nous avons fait mieux : seules, nos banques populaires ont prévu l'aide aux démobilisés.

De plus, la coordination de toutes nos banques populaires va être incessamment assurée par la création de la Caisse centrale des Banques populaires, qui s'organise actuellement à Paris, et leur servira de correspondant, d'organe centralisateur et d'établissement de réescompte. Cette caisse commencera ses opérations dès que sera couvert son capital initial de un million, à la souscription duquel seront conviés, outre les banques populaires, mais aussi particulièrement tous les commerçants et industriels et en général tous les Français soucieux du relèvement économique et de la prospérité du pays.

Comme conclusion, je vais vous lire un extrait du compte-rendu de la dernière assemblée générale de la Banque populaire de Mulhouse; vous aurez ainsi l'opinion très impartiale de nos frères d'Alsace et de Lorraine, familiarisés depuis longtemps avec le fonctionnement des banques populaires allemandes. Vous y verrez là le plus bel hommage rendu à nos efforts et le meilleur encouragement à les poursuivre.

THUBET, rapporteur. — *Ce qu'est une banque populaire.* — Etant donné le temps limité, je vous lis d'abord textuellement ce que votre rapporteur BROUSMICHE avait écrit à ce sujet. (Lecture du rapport.)

Ce rapport était réellement par trop succinct. Dans de nombreuses

discussions, j'ai constaté que fort peu d'entre nous savent ce que c'est qu'une banque populaire et j'ai jugé utile et presque urgent de ne pas laisser passer le V<sup>e</sup> Congrès sans au moins consacrer l'institution des banques populaires par une série de vœux que le Congrès fédéral adoptera en toute connaissance de cause.

Le rapport est adopté.

UN DÉLÉGUÉ. — Est-ce que vous pouvez consentir des avances à nos camarades qui se sont établis aujourd'hui, alors qu'ils n'étaient pas commerçants avant la guerre ?

UN DÉLÉGUÉ. — A un mutilé commerçant obligé de quitter son commerce pour un autre, la banque populaire doit donner des avances.

UN DIRECTEUR DE BANQUE POPULAIRE. — Nous n'accordons des avances qu'à ceux qui étaient commerçants avant la guerre et qui ne peuvent pas reprendre leur commerce, mais qui en reprennent un autre.

LONGERON demande qu'il soit permis de faire des avances aux mutilés rééduqués non commerçants avant la guerre. Il faudra modifier les statuts de la banque.

UN DÉLÉGUÉ du Doubs. — Si le camarade veut développer l'argument de tout à l'heure, je lui laisse la parole.

UN DÉLÉGUÉ. — Une exception a été faite pour le mutilé qui ne peut pas reprendre son commerce et en reprend un nouveau. Si vous étendez à tous les mutilés le droit de prétendre à ce profit, vous n'établirez pas de différence entre celui qui avait un commerce avant la guerre, qui avait un ouvrier, qui a perdu ce qu'il avait, et l'ouvrier qui revient et qui veut se créer une nouvelle situation.

LONGERON soutient son premier vœu. Il dit : « L'Office national fait bien un prêt d'honneur de 2.000 francs ; ce n'est pas suffisant, il faudrait que nos camarades puissent faire appel aux banques populaires. Je vous demande de reprendre votre première idée et d'ajouter ce vœu que je vous propose à ceux que vous venez d'émettre. »

THUBET, rapporteur. — Voulez-vous me permettre de proposer une mesure transactionnelle qui donnerait satisfaction à tout le monde ? Quel est l'homme qui voudrait s'installer, qui ne se connaît pas de compétence industrielle et commerciale ? Ce n'est pas tout le monde. Voulez-vous que j'insère le vœu suivant : « Pourront être compris dans les avances les mutilés sortant des écoles de rééducation et possédant un métier » ?

LONGERON soutient toujours son vœu.

THUBET, rapporteur. — Je tiens à dire que, pour des raisons que nous avons longuement étudiées tout à l'heure, personnellement, moi rapporteur, j'y suis hostile. Mes deux camarades de banques populaires y sont hostiles également. Voulez-vous nous faire confiance ? Je rejette le vœu comme rapporteur.

LONGERON. — J'insiste, parce qu'il s'agit de l'intérêt des mutilés.

ROGÉ. — En qualité d'administrateur de la Banque populaire de Nancy, je me rallie à la proposition de LONGERON.

THUBET, rapporteur. — Je ne demande qu'à être convaincu et vais mettre l'avis aux voix.

Troisième vœu : « Seront considérés également comme bénéficiaires de l'avance aux démobilisés tous les démobilisés sans distinction. » Cette formule vous plaît-elle ? « Que la loi du 13 mars 1917 sur les prêts aux démobilisés soient étendue à tous les mutilés, quelle que soit leur profession avant guerre. » (Adopté.)

Quatrième vœu : « Que la loi soit appliquée... (Lecture.) »

UN DÉLÉGUÉ demande la participation de l'Etat, dans la proportion de 50 %, dans les pertes des banques populaires, si vous n'offrez pas une garantie suffisante pour qu'on prête 10.000 francs. (Adopté.)

Cinquième vœu : (Lecture) Pas d'opposition. (Adopté.)

Vœux techniques (Lecture). (Adoptés.)

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble des vœux du rapporteur. (Adopté.)

Voici le texte des vœux votés sur le rapport de THUBET sur les banques populaires :

Le Congrès, constatant que la situation qu'il signalait l'an dernier à Tours ne s'est guère améliorée en ce qui concerne les banques populaires, seuls organes de prêts aux démobilisés, suivant les modalités des lois des 13 mars 1917 et 24 octobre 1919 ;

Que tout récemment encore, devant les Chambres, le Ministre du Commerce, qui s'efforçait de faire voter un crédit pour le développement des banques populaires, s'est heurté à la violente opposition des députés ruraux, qui essayaient d'opposer le crédit agricole, déjà riche et puissant, mais presque inactif, au crédit populaire, encore presque inexistant malgré sa grande activité, faute de fonds suffisants ;

Tout en rendant hommage aux efforts faits par le groupe parlementaire présidé par M. LEFEBVRE, député du Nord, et par le Ministre du Commerce, constate et regrette que les crédits alloués au titre d'avance aux banques populaires soient encore très insuffisants pour assurer à ces organismes les avances de fonds prévues et autorisées par la loi, et leur permettre de remplir le rôle qu'elles doivent jouer dans l'économie nationale et vis-à-vis des démobilisés ;

Demande :

1° Que les crédits alloués au Ministère du Commerce au titre des avances aux banques populaires soient portés de 50 à 100 millions ;

2° Que le maximum des prêts aux démobilisés soit laissé à l'appréciation des conseils d'administration, tout en ne devant en aucun cas dépasser 30.000 francs ;

3° Que l'Etat participe, dans la proportion de 50 %, dans les pertes subies par les banques populaires et qui résulteraient du non remboursement des prêts consentis par elles aux démobilisés ;

4° Que le bénéfice de la loi du 13 mars 1917 sur le prêt aux démobilisés soit appliqué à tous les mutilés sans exception, quelle qu'ait été leur profession d'avant-guerre ;

5° Que la loi soit appliquée dans un sens plus libéral et moins administratif en ce qui concerne la valeur des références de moralité dans l'attribution des prêts aux démobilisés ;

6° Que les formalités nécessaires à la délivrance de ces prêts soient simplifiées dans la mesure la plus large possible ;

7° Que la Banque de France soit invitée à accepter tous les effets des banques populaires, de quelque importance qu'ils soient, à condition d'être avalisés selon les modalités d'usage ;

8° Que tous les moyens possibles soient mis en œuvre pour la rapide propagation des Banques populaires sur tout le territoire, y compris l'Algérie et la Tunisie, où il n'en existe pas encore ;

9° Qu'une active propagande soit faite pour que tous les commerçants et industriels aient un compte courant ouvert et qu'ils y escomptent au moins une partie de leur papier, ce qui favoriserait sans dépenses le développement de ces banques ;

10° Rappelle enfin les vœux qu'il a formulés l'an dernier et demande à l'Union fédérale d'agir énergiquement pour les faire aboutir.

LE PRÉSIDENT. — Les travaux de la première Commission sont terminés. La séance est levée.

## DEUXIÈME COMMISSION

Président : MARCEL HÉRAUT

### LA LOI DES PENSIONS

Rapporteur : CASSIN

CASSIN donne lecture de son rapport sur la loi des pensions :

Depuis le Congrès de Tours, les questions d'application et de perfectionnement de la loi des pensions n'ont rien perdu de leur acuité et, si sur le premier point nous pouvons noter quelques résultats, sur les autres nous pouvons seulement dire que les vœux du Congrès de Tours ont commencé à être étudiés par le Parlement et qu'ils sont exprimés dans le rapport de notre camarade ABOUT à la Commission des pensions, à l'occasion des propositions d'ensemble déposées au printemps dernier, soit par DURAFOUR-VIDAL, soit par le parti socialiste, et sur d'autres propositions isolées. Le très grand nombre de vœux déposés par nos associations en vue du Congrès de Nancy a donc déjà commencé à recevoir, de la part de la Chambre des députés, l'attention qu'il mérite. Ce que l'on peut regretter, c'est qu'il n'ait pas encore reçu un *commentement de réalisation effectif*.

Il est vrai que depuis le Congrès de Tours un certain nombre de questions nouvelles se sont révélées, et certains des principes les plus importants de la loi ont été remis en cause. D'autre part, la misère des orphelins de la guerre et des familles des morts n'a pas, au même degré que celle des grands invalides, été atténuée par des mesures semblables au décret du 5 août 1920. Le Congrès de Nancy ne sera donc pas, au point de vue de la loi des pensions, une répétition pure et simple du Congrès de Tours, il aura à prendre des décisions nouvelles et graves; il devra, d'autre part, donner à nos vœux une force renouvelée.

Notre étude suivra l'ordre adopté dans notre précédent rapport sur les travaux de Tours.

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Vœux d'ordre général

La solidarité des combattants et de leurs familles avec les populations des régions dévastées doit plus que jamais être affirmée dans ce moment si grave pour le pays.

Le principe du droit à réparation, pour les invalides de guerre et pour les familles des morts, sanctionné par la législation française, doit être appliqué intégralement à l'intérieur du pays, et, dans la mesure où il a été sanctionné vis-à-vis de l'Allemagne, il doit être également appliqué.

Les victimes de la guerre doivent être l'objet d'une protection internationale et, à cette fin, les gouvernements et les associations intéressés doivent entrer en rapport avec le Bureau international du Travail et toutes les institutions de la Société des Nations susceptibles de faire réaliser cette protection internationale.

Des améliorations doivent être apportées dans l'organisation et le fonctionnement des services des pensions, en vue d'une liquidation plus rapide et du paiement des rappels d'arrérages.

Le projet ABOUT doit être rapidement voté.

En ce qui concerne les victimes civiles de la guerre, il faut que la loi du 24 juin 1919 soit étendue, qu'en particulier les victimes d'explosions de dépôts de munitions à l'intérieur du pays bénéficient de cette loi.

L'Union fédérale attire de nouveau l'attention du pays sur le péril social résultant de la contamination des familles de nombreux pensionnés. Elle demande que les familles contaminées par le contact avec les infirmes de guerre contagieux puissent obtenir l'accès aux dispensaires et le bénéfice des soins gratuits.

Le Congrès donnera la priorité aux vœux concernant les pensions d'orphelins (majorations pour enfants) et à ceux concernant les articles 14, 15 et 17 de la loi des pensions.

#### DEUXIÈME PARTIE

##### Vœux concernant la loi des pensions - Application et modifications

**MUTILÉS ET INFIRMES.** — *Présomption d'origine des infirmités.* — Le rapporteur est saisi de vœux nombreux et contradictoires sur cette question capitale. Les uns demandent que la présomption édictée par l'article 5 soit maintenue, comme constituant la base même de la loi actuelle.

Un certain nombre de nos camarades réclament même l'allongement de la durée de cette présomption de six mois à un, deux et cinq ans, surtout en faveur des gazés et paludéens, en faisant remarquer d'ailleurs que la loi du 11 juin 1920 a reporté au 2 septembre 1920 le point de départ de cette présomption. Le délai de six mois fixé par-elle ayant expiré dès le 4 mars 1920 a été insuffisant.

A l'inverse, un grand nombre d'associés, émus par les abus auxquels a donné lieu la présomption d'origine, notamment au profit des malades d'avant-guerre, mobilisés à l'arrière, voudraient qu'une atteinte profonde soit portée à la loi sur ce point.

Plusieurs remèdes ont été préconisés :

*Premier remède.* — Maintien de la présomption d'origine au profit des anciens combattants atteints d'invalidité; suppression de cette présomption pour les non combattants.

*Deuxième remède.* — Revision générale de toutes les pensions.

*Troisième remède.* — Maintien de la présomption, mais limitée à ceux qui ont été incorporés pendant soixante jours.

*Quatrième remède.* — Refus des arrérages à ceux qui n'ont obtenu une pension qu'à raison d'une présomption d'origine de maladie; maintien pour les autres.

*Cinquième remède.* — Limitation de la présomption à certaines maladies déterminées, avec délais variables.

*Sixième remède.* — Extension des moyens donnés à l'Etat pour faire la preuve contraire, notamment par voie de présomption scientifique de non origine ou par le concours des associations donné à l'Etat pour cette preuve contraire.

Nous repoussons tous ces remèdes.

Nous considérons que, si graves qu'aient pu être les abus constitués en maints endroits du fait de la présomption de l'article 5, ses principes ne sauraient subir aucune atteinte, ne sauraient être remis en discussion. Il est faux, tout d'abord, qu'ils aient été consacrés par des considérations électorales quelconques. Ils répondent aux données les plus rationnelles déjà appliquées depuis longtemps dans l'industrie privée pour les accidents du travail.

Si l'application en a été faite d'une manière défectueuse, cela tient à ce que les services de l'Etat ont souvent incorporé, pendant la guerre, des demi-invalides, sans conserver les preuves, qui pourtant leur étaient offertes sous forme de certificats médicaux, de ces demi-invalidités.

Plus tard encore, certains conseils de réforme ont provoqué des demandes de pension par les facilités imprudentes avec lesquelles ils donnaient des pensions, sans faire les preuves contraires qui leur étaient offertes. Une revision générale de toutes les pensions, qui serait le seul remède radical, constituerait à elle seule une oppression tellement dangereuse pour les véritables mutilés et pour les anciens combattants, qu'il est impossible d'envisager rationnellement une atteinte aussi grave à la loi du 31 mars 1919. Ce qu'il faut, c'est donner une large application à la loi du 5 septembre 1919, laquelle punit d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende, sans préjudice du remboursement des sommes indûment payées, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension. Ce texte permet d'atteindre, sur une dénonciation émanée des associations, tous ceux qui auront affirmé avoir contracté en service, ou à l'occasion du service militaire, une infirmité qu'ils avaient déjà avant la guerre. La loi n'exige aucune manœuvre frauduleuse spéciale. Elle se contente d'une fausse déclaration qui résulte de la demande même de pension et des réponses aux médecins experts. Cependant, son application restera délicate pour ceux qui invoquent une aggravation de maladie, et la dénonciation devra être soigneusement étudiée et bien justifiée avant d'être faite. La responsabilité civile des associations pourrait être engagée au cas contraire, et même la responsabilité pénale des dénonciateurs de mauvaise foi.

Il serait bon de demander au Gouvernement :

1<sup>o</sup> Qu'un texte analogue à la loi du 15 mars 1918 édicte la perte de la pension lorsqu'il y aura eu condamnation pour fausse déclaration, sauf à donner une nouvelle pension si la fausse déclaration n'influe que sur la quotité de la pension ;

2<sup>o</sup> Le législateur devrait allonger le délai de la prescription, qui n'est que de trois ans, à raison du nombre considérable des mutilés de guerre et de la charge très lourde et durable qu'elle impose au pays. Il faudrait disposer de cinq ans à partir du 5 septembre 1919 pour espérer réprimer les abus les plus graves. De toutes manières, les faits délictueux seront nécessairement impunis, au moins au regard de cette loi.

Telles sont les conclusions du rapporteur sur cette question essentielle.

Ces conclusions impliquent qu'il repousse, quoique à regret, *l'allongement du délai de présomption déjà établi.*

Toute tentative de modification de l'article 5, même pour l'améliorer, ouvrirait la porte aux bouleversements les plus redoutables.

**POINT DE DÉPART DE LA PENSION.** — Les vœux de nos camarades ont entière satisfaction dans la proposition inscrite dans le rapport ABOUT, sauf un seul : le point de départ des pensions ou gratifications allouées aux militaires réformés postérieurement à la démobilisation remonte, dans le projet ABOUT, au jour de la demande et non pas au jour de la démobilisation. On peut néanmoins s'en tenir au projet ABOUT, qui déjà réalise une amélioration sensible.

**ÉVALUATION DES INFIRMITÉS.** — Les vœux de nos camarades reproduisent les vœux du Congrès de Tours, qui, sur ce point, n'ont pas encore été réalisés. Ils complètent, d'ailleurs, les vœux de Tours sur un certain nombre de points intéressants : élévation sensible du taux des mutilés implacables (tuberculeux, paludéens, nerveux, trépanés, paraplégiques) ; élévation du taux concernant les amputés, les désarticulés et ceux qui sont frappés d'une impotence fonctionnelle entière. Une réforme d'ensemble du barème, avec la collaboration des représentants des fédérations de mutilés, s'impose. Elle peut corriger ce qu'a eu d'insuffisant le système adopté par les législations alliées sur la réparation du préjudice physique. Enfin, nos camarades forment le vœu très juste qu'il soit tenu compte de l'âge de l'infirmé dans l'évaluation de son infirmité.

**TAUX DES PENSIONS D'INVALIDITÉ.** — Sur ce point, l'unanimité de nos associations réclame, en fait, l'adoption du système du *coût moyen de la vie* qui a été constamment présenté au Parlement par l'Union fédérale. Il existe seulement entre les vœux de nos associations des différences de détail : les uns souhaitent une augmentation rigide de la pension de 100 % portée à 3.600 francs, comme le traitement de base des fonctionnaires ; les autres désirent que le taux des pensions soient mobiles, montant ou descendant suivant le coût moyen de la vie. Un troisième groupe, enfin, demande le maintien du taux actuel de 2.400 francs comme minimum intangible, l'augmentation du coût moyen de la vie étant compensée par une allocation mobile de vie chère mettant les pensions en accord avec le coût moyen de la vie.

Ce dernier système, qui n'est peut-être pas le plus logique, est le seul capable de concilier la satisfaction des besoins de l'heure présente avec le maintien du principe posé par la loi des pensions. C'est ce système qui a été adopté dans la proposition ABOUT et qui ait quelque chance d'être adopté.

Ce relèvement par voie d'allocations temporaires est prévu comme dépendant d'une commission formée conformément aux vœux de Tours. D'autre part, il serait proportionnel au pourcentage d'invalidité bénéficiaire.

L'unanimité de nos camarades déclare d'ailleurs que le jour où les pensions seraient relevées proportionnellement en harmonie avec le coût moyen de la vie, les autres faveurs qui leur sont faites (pain à prix réduit, réductions de tarifs sur les chemins de fer, etc.) devraient disparaître.

**MUTILÉS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.** — Une indemnité de compensation pour perte au change supérieure à 10 % sera versée aux pensionnés de la guerre résidant à l'étranger, comme le fait déjà l'Allemagne pour ses pensionnés et comme le fait aussi la France pour ses agents diplomatiques.

**PENSIONNÉS D'ALGÉRIE ET DES COLONIES.** — Les pouvoirs publics doivent veiller à rendre immédiatement applicables en Algérie et dans les Colonies les dispositions prises dans la Métropole au profit des pensionnés de la loi du 31 mars 1919.

**MILITAIRES INDIGÈNES.** — Les dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 doivent être appliquées intégralement. En outre, l'article 73 doit être complété pour donner aux indigènes résidant en France une pension sur la base du tarif fixé pour les militaires français.

ALSACIENS-LORRAINS. — Conformément aux vœux du Congrès de Tours, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement pour que les invalides de guerre Alsaciens-Lorrains, devenus Français, bénéficient de la loi du 31 mars 1919. Le Congrès de Nancy invitera le Parlement à voter ce projet de loi sans retard.

INVALIDES AFFECTÉS DE LÉSIONS MULTIPLES. — Le projet ABOUT donne, sur ce point, satisfaction aux vœux de nos camarades.

*Application de l'article 7.* — Il doit être entendu que, lorsqu'avant l'expiration des quatre ans, l'invalidé n'a pas été convoqué pour une troisième visite, sa pension temporaire devient automatiquement définitive, au taux de la pension biennale expirée.

D'autre part, les réformés temporaires qui bénéficient déjà de l'article 7 quant à leur pension, doivent voir fixer définitivement leur situation militaire. Le projet ABOUT satisfait à ces différents vœux.

UNIFICATION DU TAUX DES PENSIONS SANS DISTINCTION DE GRADE. — Certaines associations reprennent les anciens vœux qui, intrinsèquement, sont parfaitement justifiés, puisque ménageant les droits des militaires de carrière sur le traitement desquels une retenue a été opérée.

D'autres associations se plaignent, au contraire, que les majorations de pension accordées aux grands invalides par le décret du 5 août 1920 fassent perdre à ceux qui ont un grade ou une ancienneté les avantages relatifs qu'ils comportent. Il est impossible de réclamer une modification essentielle d'un principe posé dans la loi du 31 mars 1919. Mais, inversement, il est parfaitement équitable que les systèmes de majoration de pensions, adoptés ou à adopter, atténuent ce qu'il y a d'irrationnel dans la distinction des grades au point de vue de l'infirmité physique. C'est ce qu'avait déjà préconisé le Congrès de Tours et ce que réalise le projet ABOUT.

MAJORATION DES PENSIONS. — 1<sup>o</sup> *Tierce-personne*; 2<sup>o</sup> *Complément de pensions de l'article 12, pour invalidités multiples.* — Le projet ABOUT organise un système conforme aux vœux du Congrès de Tours et plus satisfaisant que celui résultant du décret du 5 août 1920;

3<sup>o</sup> *Grands invalides.* — Certains de nos camarades demandent que le système du décret du 5 août 1920 profite aux mutilés amputés d'un membre, c'est-à-dire aux invalides de 80 %. Le projet ABOUT repose sur une augmentation proportionnelle au taux des pensions et allocations de vie chère et n'a pas eu à prévoir cette question. La suspension qu'il prévoit est limitée aux très grands invalides, ceux de 100 %.

4<sup>o</sup> *Infirmes placés dans l'impossibilité de travailler ou ayant besoin de soins spéciaux.* — Le projet ABOUT réalise, à cet égard, une amélioration sensible sur tout ce qui est demandé par nos camarades et d'après un système ainsi conçu : Lorsque, en raison de la gravité ou de la forme de son infirmité, le pensionné est dans l'impossibilité d'exercer un travail rémunérateur, ou lorsqu'il a besoin de soins spéciaux, d'alimentation, de logement, etc., une allocation journalière égale à la différence entre sa pension et la pension de l'infirmé de 100 % qu'on obtenait avec l'indemnité de vie chère lui est attribuée, sur sa demande, par le Tribunal départemental des pensions. Cette allocation quotidienne est renouvelable; elle cesse lorsque l'invalidé, revenant à une meilleure santé, peut exercer un travail rémunérateur. Elle cesse également dans le cas de besoins spéciaux, si l'infirmé n'utilise pas l'allocation quotidienne pour l'amélioration de sa santé.

5<sup>o</sup> *Grands infirmes hospitalisés.* — Tout ce qui a été dit au Congrès de Tours, en ce qui les concerne, doit être maintenu. Le projet ABOUT donne satisfaction aux vœux de nos associations, aussi bien dans le cas des ascendants, des grands mutilés (voyez plus bas), qu'au profit des familles des aliénés, les majorations d'enfant et les pensions normales des veuves ou l'allocation des parents étant versées aux intéressés avant tout autre paiement.

6<sup>o</sup> *Aveugles.* — Les vœux les concernant sont incorporés au projet ABOUT quant aux pensions.

CONTENTIEUX ET PAIEMENT DES PENSIONS. — L'attention des pouvoirs publics doit être attirée de nouveau sur la nécessité de recruter le personnel des centres de réforme et des bureaux d'Intendance s'occupant des pensions, parmi les victimes directes de la guerre. Trop de personnes sans qualité, jeunes filles ou autres, sont occupées et rémunérées, alors que beaucoup de nos camarades et veuves de guerre sont sans emploi.

Les associations protestent avec juste raison contre le fait que, souvent, les mutilés sont appelés à un centre de réforme et ne passent qu'une visite tardive ou sont quelquefois renvoyés à une autre séance.

Elles demandent qu'il soit encore rappelé aux centres spéciaux de réforme que lorsque le Ministre, sur les réclamations de l'intéressé, ordonne une contre-visite, ce ne soit pas les médecins qui ont déjà examiné qui procèdent à cette contre-visite. Celle-ci ne saurait d'ailleurs être subie sans que le dossier complet soit aux mains des experts ou de la Commission de réforme.

TRIBUNAL DES PENSIONS. — Le projet ABOUT donne satisfaction aux vœux du Congrès de Tours :

1<sup>o</sup> Sur l'élection directe des juges mutilés par les associations qualifiées ;

2<sup>o</sup> Sur la possibilité de faire défendre les intéressés par un délégué d'association non mandaté ;

3<sup>o</sup> Sur la constitution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, d'un recours direct au Tribunal des Pensions pour défaut de réponse du Ministre dans les trois mois depuis la comparution devant la Commission de réforme.

Il faut ajouter à ces vœux qu'aucun médecin expert des centres de réforme ou ayant été expert dans les deux années précédentes dans le département, ne puisse être juge dans un tribunal des pensions.

PAIEMENT DES PENSIONS ET AVANCES. — Le régime d'avances sur pensions est toujours défectueux :

1<sup>o</sup> En ce qu'il comporte un intérêt pour ceux qui peuvent y avoir recours ;

2<sup>o</sup> En ce qu'aucune avance sur pension n'est possible sur les titres d'allocations provisoires d'attente ;

3<sup>o</sup> Parce qu'enfin le régime n'a pas encore été adapté au nouveau système des carnets de pension (Loi du 5 septembre 1919).

L'établissement des titres définitifs est fait avec une grande lenteur. Certaines associations suggèrent qu'on ne cherche à créer aucun titre du Ministère des Finances pour les *pensions biennales*, attendu que pour elles le titre d'allocation provisoire d'attente suffit et que, généralement, le titre est concédé à un moment où la pension biennale est expirée. Mais la satisfaction de ce vœu ferait obstacle à l'établissement de la feuille de décompte et au paiement des arrérages dus aux intéressés. On doit le repousser.

ÉTABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE DÉCOMPTE. — Les formalités administratives relatives aux questionnaires sont trop longues, trop compliquées. Elles pourraient être simplifiées par la collaboration obligatoire des services de l'Intendance et des associations de mutilés.

La vérification des feuilles de décompte par les trésoreries générales est faite trop lentement, par un personnel insuffisant et insuffisamment payé.

RAPPEL DES ARRÉRAGES. — Il est juste que les réserves faites par les intéressés au sujet du point de départ légal de leurs pensions soient transmises obligatoirement et qu'elles n'empêchent pas cependant la remise des titres, objet des réserves. Le paiement des arrérages est encore trop lent. Il doit être accéléré, effectué en numéraire et non en bons de la Défense nationale, à moins que l'escompte des bons ne soit facilité aux intéressés.

CONVERSION EN CAPITAL. — Certaines associations émettent le vœu que, jusqu'à concurrence de 75 0/0, la pension puisse être convertie en capital, conformément à une proposition BONNEVAY devenue caduque. Selon nous, l'organisation d'un crédit au profit des victimes de la guerre devrait rendre inutile cette capitalisation si dangereuse pour les intéressés.

#### Ayants cause des invalides

L'unanimité des associations réclame, avec juste raison, la suppression de la visite annuelle prescrite par la Circulaire du 20 novembre 1920, par une application rigoureuse de l'article 15 de la loi de 1919.

Le Gouvernement, saisi de nos protestations, a promis de déposer un projet de loi pour substituer à cette visite annuelle, qui ne prouve rien et qui est même odieuse pour les grands mutilés, un certificat de genre de mort que les familles devront réclamer lors du décès du pensionné, après constatation de la cause de ce décès. Il y a là un point capital que le projet ABOUT a nettement abordé et qui figure parmi nos revendications essentielles.

#### Veuves

Les revendications des veuves portent en premier lieu sur la suppression des distinctions entre le *taux exceptionnel* et le *taux normal*. Le projet ABOUT accepte ce vœu.

2° Sur l'élévation du *taux* de la pension à 1.200 francs pour la veuve du simple soldat, minimum intangible. Le projet ABOUT tient compte de ce vœu.

3° Suppression de la condition de *mariage préalable*, qui porte le plus grand tort aux jeunes militaires infirmes de guerre avant d'être mariés. Le projet ABOUT consacre nos vœux.

4° *Pensions de reversion*. — Ici, les vœux des associations sont divergents. Certains veulent l'extension de la pension de reversion à tous les degrés; d'autres veulent simplement l'abaisser; d'autres veulent égaliser le taux de reversion et le taux normal.

Il semble que nos camarades ne comprennent pas tous le caractère de la pension de reversion. Celle-ci est versée aux veuves des militaires, alors même qu'il est prouvé que la mort n'est pas imputable à l'infirmité. En conséquence, on ne peut pas exiger qu'il y ait pension de reversion pour tous les degrés d'invalidité, ni que cette pension soit égale à la pension normale.

Le bouleversement de la pension de reversion deviendra inutile si nous avons, sur l'article 15, les satisfactions attendues.

Cependant, le projet ABOUT stabilise cette pension de reversement aux trois quarts de la pension normale.

5° Le vœu tendant à substituer le mot « pensionné » au mot « mutilé », dans l'article 14, concernant les infirmes de 80 0/0, devra être suivi, si nous n'obtenons pas en général la suppression de la condition de mariage.

6° Le vœu concernant les veuves de réformés temporaires est formulé légitimement. La veuve de réformé temporaire qui a une pension, même d'un an, doit avoir droit, suivant les cas, à une pension normale ou de reversion.

7° Vœux concernant les compagnes. Le projet ABOUT en tient compte dans une certaine mesure.

Le Congrès doit donner aux vœux concernant les veuves une importance particulière. C'est d'ailleurs un des points sur lesquels les pouvoirs publics commencent à s'émouvoir.

#### Orphelins et enfants d'invalides

La situation des orphelins et enfants d'invalides est lamentable. L'unanimité des associations réclame l'augmentation à 600, 900 ou 1.200 francs, des pensions d'orphelins.

Le projet ABOUT, tenant compte des statistiques du Ministère du Travail et des prix payés par l'Assistance publique, réclame le taux de base de 1.200 francs, non compris l'indemnité de vie chère éventuelle.

Les vœux de détail concernant les enfants de la veuve de guerre décédée qui était soutenue par le militaire défunt, concernant encore le maintien des majorations d'enfants au delà de dix-huit ans, quand cet enfant d'invalidité ou de veuve est atteint de maladie incurable, sont également consacrés dans le projet ABOUT.

#### Ascendants

Les vœux du Congrès de Tours, reproduits en partie par les propositions HUMBERT-RICOLFI-INGHELS, déjà votées à la Chambre, sont repris intégralement dans le projet ABOUT, en particulier :

1° *Abaissement de l'âge* : cinquante-cinq ans au sexe masculin et cinquante ans au sexe féminin ;

2° Pour les ascendants de nationalité alliée ou neutre ;

3° Pour le point de départ de la jouissance de l'allocation ;

4° Pour le taux de l'allocation ; il est fixé à 1.600 francs pour le père et la mère conjointement ; à 1.200 francs pour la mère veuve, divorcée ou non mariée ; à 800 francs pour le père seul ou pour chacun des conjoints séparés de corps ou pour la mère veuve remariée ;

5° En cas de perte de plusieurs fils, l'allocation est portée de 100 à 400 francs pour chacun des fils tués en sus du premier ;

6° La situation des grands-parents est améliorée d'une manière correspondante.

La transformation de l'allocation d'ascendants en pension ne sera avantageuse à ceux-ci que si on pouvait obtenir la suppression de la condition concernant l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le nom « allocation » est préférable, parce qu'il permet le cumul avec d'autres pensions, au titre de la loi de 1919.

Ce qu'il faut, c'est :

1<sup>o</sup> Adapter les conditions d'impôt sur le revenu aux lois de finances actuelles ;

2<sup>o</sup> Accorder la possibilité de secours renouvelable aux ascendants qui, sans avoir l'âge requis, ont une infirmité incurable et ne peuvent pour le moment rien obtenir.

#### Cumul

Le Congrès insistera de nouveau sur le caractère choquant de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, lequel est d'ailleurs appliqué avec une extrême rigueur. Il est inadmissible que les mutilés ou les veuves de guerre perdent, du fait qu'ils sont fonctionnaires, le droit aux majorations d'enfants, qu'ils tiennent de ce titre de pension intangible.

La proposition abrogeant ce texte doit être votée rapidement.

L'Union fédérale considère qu'un infirme de guerre, pensionné au titre de la loi du 31 mars 1919, cumulant cette pension avec l'allocation d'ascendant, estime que de même la veuve de guerre pensionnée doit pouvoir cumuler cette pension avec l'allocation d'ascendant. Sur ce point, elle a satisfaction depuis un mois.

L'allocation d'ascendant doit pouvoir être cumulée avec la pension de la caisse des vieillards jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'augmentation de leur allocation d'ascendants. Le cumul de cette allocation avec les pensions de la guerre des Invalides de la Marine ou de Prévoyance des Marins français doit être permis, et la loi du 30 décembre 1920 modifiée dans un sens libéral.

Les pensionnés de guerre inscrits maritimes doivent pouvoir cumuler leur pension avec celle de la Caisse de Prévoyance des Marins ou des Invalides de la Marine. L'article 14 de la loi du 31 décembre 1920 doit donc être modifié.

## ANNEXE

### RAPPORT DE M. LE DOCTEUR COLLO SUR LES VŒUX D'ORDRE MÉDICO-LÉGAL

#### I — Tuberculeux

L'Instruction en vue de l'application du décret du 17 octobre 1919 sur l'indemnisation de la tuberculose envisage deux catégories :

- A — Les tuberculeux pulmonaires ;
- B — Les autres tuberculeux.

#### A — TUBERCULEUX PULMONAIRES

Les tuberculeux pulmonaires, dans cette Instruction, sont divisés à peu près ainsi :

1<sup>o</sup> Les tuberculeux qui sont porteurs de bacilles et qui présentent en même temps des signes cliniques certains de tuberculose pulmonaire ;

2<sup>o</sup> Les tuberculeux qui ne répondent pas à l'une ou à l'autre de ces deux conditions.

L'Instruction n'a en vue que les tuberculeux confirmés. Elle néglige les tuberculeux qui ne présentent ni signes cliniques certains (signes évolutifs) de tuberculose, ni bacilles. Je pense qu'il faut ajouter ce groupe aux deux autres et diviser ainsi les tuberculeux :

1<sup>o</sup> Tuberculeux non porteurs de bacilles ne présentant pas de signes cliniques certains de tuberculose ;

2<sup>o</sup> Tuberculeux porteurs de bacilles sans signes cliniques certains, ou non porteurs de bacilles avec des signes cliniques certains de tuberculose ;

3<sup>o</sup> Tuberculeux à la fois porteurs de bacilles et présentant des signes cliniques certains de tuberculose.

#### PREMIER GROUPE — SANS BACILLES ET SANS SIGNES CLINIQUES CERTAINS

Donner la définition du tuberculeux de ce groupe n'est pas chose aisée. Dans ce groupe les cas peuvent se multiplier à l'infini, les signes permettant de délimiter ne sont pas déterminés. C'est l'interprétation de tous les symptômes broncho-pleuro-pulmonaires et leurs localisations souvent, plutôt que leur nature, qui peuvent permettre aux médecins experts, avec l'aide radiologique, de dire qu'il y a ou qu'il n'y a pas tuberculose, ou au moins *présomption marquée* à tuberculose. Les malades de ce groupe sont innombrables. Il n'y a guère d'habitants des grandes villes qui ne se soient trouvés, à un moment de leur vie, tuberculeux de cette sorte. La statistique des autopsies est, à ce sujet, très significative. Plus de 80 % des sujets autopsiés sont trouvés porteurs de lésions organiques d'origine bacillaire, cicatrisées ou non. Ces tuberculeux au début (je néglige exprès le terme « pré-tuberculeux » ; qui ne peut pas avoir en clinique de signification assez précise) pourront parfois n'être pas reconnus, à cause même de l'incertitude des symptômes. Mais, pour ne pas nous éterniser dans une discussion purement doctrinale, admettons que la majorité des malades de ce groupe sera reconnue. A ces cas (cas dits légers par le guide-barème), le barème de 1919 accorde de 10 à 30 % ; celui de 1919, de 40 à 60 %. C'est ce dernier qui doit toujours être appliqué aux cas reconnus.

#### DEUXIÈME GROUPE — PORTEURS DE BACILLES SANS SIGNES CLINIQUES CERTAINS ET NON PORTEURS DE BACILLES AVEC SIGNES CLINIQUES CERTAINS

On peut dire, je crois, que les maladies de ce groupe peuvent toujours être reconnues. Les uns présentent un signe de *certitude* : le bacille de Koch ; les autres, les signes qui permettent aux cliniciens de dire presque à coup sûr « tuberculose », signes évolutifs, signes *pratiquement certains* de tuberculose, signes que d'ailleurs, dans certains cas, en l'absence du bacille, l'examen des cellules contenues dans les exsudats (cytologie) vient confirmer. Parmi les sujets (porteurs ou non porteurs de bacilles) que j'ai laissés ensemble dans ce groupe,

il n'y a guère à distinguer. Tous sont également dangereux, car, de même que le porteur de bacilles peut momentanément cesser de l'être, le non porteur de bacilles deviendra porteur à brève échéance. Pour ces malades, donc, des examens bactériologiques fréquents, toujours avec homogénéisation et toujours en série, devront être pratiqués, même, ce qui n'est pas rare, lorsque ces malades présentent toutes les apparences de la bonne santé, car l'aspect général, chez ces malades, peut être très différent. A ces malades (cas moyens), les barèmes accordent un taux variant entre 40 et 70 % et même davantage, car, dans les affections de cet ordre, les barèmes ne lient pas absolument les experts.

TROISIÈME GROUPE — PORTEURS DE BACILLES PRÉSENTANT DES SIGNES CLINIQUES CERTAINS

Dans ce groupe aussi on trouve des malades d'apparence très différente. Tout aspect s'y rencontre, depuis le bon aspect général jusqu'à la cachexie. Les sujets de ce groupe présentent les deux caractères : a) *bacille* ; b) *signes cliniques certains de tuberculose*. Ces signes évolutifs par définition (leur énumération et leur description ne me paraissent pas indiquées ici) permettent de diviser les malades de ce groupe de la façon suivante :

- 1° *Ceux qui ne présentent pas de signes avancés de tuberculose ;*
- 2° *Ceux qui présentent des signes avancés de tuberculose.*

Bien que d'une façon absolue (en mettant à part les moribonds et ceux à qui, pour employer une expression populaire, il ne reste pas assez de poumon pour respirer) on ne puisse pas dire que la tuberculose soit incurable, il est bien certain que, pratiquement, les lésions avancées étendues condamnent à mort à brève échéance. Pour cette catégorie de tuberculeux à lésions avancées, des hôpitaux spéciaux, ou au moins des salles spéciales dans les hôpitaux, doivent être réservés, les sanatoria étant destinés aux malades du deuxième groupe et à la deuxième partie de ce troisième groupe.

Aux malades de ce troisième groupe (qu'ils soient cavitaires ou non) les barèmes accordent 100 %, avec parfois le bénéfice de l'article 10.

Sanatoria

Je viens de parler de sanatoria. Cette question est très importante, car penser faire de la prophylaxie ou de l'hygiène à domicile me semble une belle illusion, dans la très grande majorité des cas. Si l'on veut éviter la dissémination de la tuberculose, on doit isoler les porte-germes et ceux qui, à peu près fatalement, vont le devenir. Pour ce faire, théoriquement on pourrait obligatoirement placer dans des sanatoria tous les tuberculeux dangereux jusqu'au jour où ils auraient cicatrisé leurs lésions. Cette mesure ne me semble pas facile à prendre, ni à faire admettre par nombre de tuberculeux, en particulier par ceux qui offrent un bon état général apparent. N'importe, je crois qu'il faut multiplier les sanatoria, améliorer ceux qui existent et répandre la notion de l'importance de ces établissements. En attendant, je ne vois pas d'autre mesure de prophylaxie efficace que la surveillance étroite du tuberculeux.

En résumé :

Mesures

I — MESURES MÉDICALES

1° *Examens fréquents*, annuels au moins, des tuberculeux par des médecins phthisiologues avec examens bactériologiques en série, toujours avec

homogénéisation, quand l'examen direct aura été négatif. Cela pour tous les groupes et quelle que soit la nature de la pension, — temporaire ou définitive, — en vertu de l'article 7 (la pension définitive (art. 7), dans l'esprit de la loi, ne pouvant être enlevée) ;

2° *Création de sanatoria* en nombre suffisant ;

3° *Conseils aux tuberculeux* sous les formes les plus diverses pour que soient bien accueillies ces deux notions : a) nécessité d'être traité dans un sanatorium ; b) nécessité d'être surveillé méthodiquement.

II — MESURES FINANCIÈRES

Le barème le plus avantageux devant toujours être appliqué, les pourcentages accordés aux tuberculeux sont :

Cas légers, 40 % ;

Cas moyens, de 40 à 70 % et plus ;

Cas confirmés bactériologiquement et cliniquement, 100 % avec, dans quelques cas, le bénéfice de l'article 10.

Ces pourcentages ne donnent pas toujours, certes, des pensions en rapport avec le dommage subi et le coût actuel de la vie dans nos régions, mais c'est moins le pourcentage qu'il faut critiquer que la somme qu'il représente. Comparés aux autres mutilés, aux autres mutilés malades en particulier, les tuberculeux ne sont pas défavorisés actuellement par les pourcentages. Ils ne touchent pas assez parfois, c'est certain, et l'on ne pourrait pas, je crois, envoyer dans les sanatoria tous les tuberculeux qui le demanderaient. Que faire ? Obtenir des indemnités temporaires appropriées à la situation et aux besoins du tuberculeux reconnu, quels que soient sa catégorie, son groupe. Pour ne point créer des cas d'espèce trop nombreux et laisser le moins de place possible à l'interprétation, les conditions (avis médical et avis administratif pour fixer la situation du mutilé) pourraient être déterminées.

Allocations aux familles

Cela m'amène à parler de la situation des familles. Tout mutilé qui ne travaille pas ou travaille peu et qui doit se traiter dans sa famille avec une pension modeste ne peut le faire, assurément. Le tuberculeux est souvent dans ce cas. Il me paraît donc équitable que les familles des tuberculeux reconnus, traités chez eux, perçoivent une allocation temporaire. En retour, et pour que le sentiment d'égalité devant la loi des pensions soit conservé parmi tous les mutilés, il faut que le tuberculeux accepte cette surveillance plus étroite dont j'ai parlé.

Soins gratuits aux familles ou aux personnes en contact nécessaire avec le tuberculeux

La loi accorde les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits à tous les mutilés de la guerre. Des infirmiers et infirmières sont parmi ces mutilés pour avoir contracté dans les hôpitaux une affection contagieuse. Il paraît juste qu'à l'heure présente les personnes qui sont en contact nécessaire avec les tuberculeux soient assimilées, au moins pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à ces infirmiers et infirmières, que ces personnes soient ou ne soient pas de la famille du tuberculeux.

## B — TUBERCULEUX A LOCALISATIONS DIVERSES

**TUBERCULEUX NON PULMONAIRES.** — Pour les tuberculeux de cette sorte, les barèmes et l'Instruction en vue de l'application du décret du 19 octobre 1919 prévoient des taux d'invalidité qui varient de 10 à 100 % avec, parfois, le bénéfice de l'article 10, l'affection étant indemnisée généralement suivant la gravité reconnue et en raison de la gêne fonctionnelle, conformément à l'avis de chirurgiens et de médecins spécialisés.

Quand on dit tuberculeux, on pense d'une façon assez générale aux tuberculeux pulmonaires, et beaucoup moins aux tuberculeux de la catégorie B, peut-être parce que ceux-ci sont moins dangereux quand leur affection ne se complique pas de lésion pulmonaire. Les tuberculeux à localisations diverses peuvent facilement devenir dangereux. Ils ne sont pas moins intéressants que les tuberculeux pulmonaires.

On pourrait, ici aussi, faire des groupes fondés sur le degré de gravité et l'évolution des lésions. Pour ne pas alourdir ces notes, disons simplement : 1° qu'on n'a pas assez fait quand on a indemnisé la gêne fonctionnelle ; 2° que toutes les mesures envisagées pour les tuberculeux pulmonaires doivent être observées ici.

*Application automatique du barème le plus avantageux ; hôpitaux spéciaux* pour les tuberculeux dont les lésions sont arrivées aux phases extrêmes de leur évolution. Dans ce cas, d'ailleurs, les lésions locales sont généralement compliquées de lésions pulmonaires. Ces tuberculeux sont *pratiquement incurables*.

*Sanatoria* pour les tuberculeux curables. Des sanatoria, les tuberculeux de cette sorte pourront retirer un bénéfice plus grand encore que les tuberculeux pulmonaires.

*Surveillance* pour les tuberculeux peu avancés.

*Indemnités* appropriées aux besoins et à la situation des malades et de leurs familles. Je le répète, cette question des indemnités n'intéresse pas que les tuberculeux, les pensions allouées étant insuffisantes pour bien d'autres catégories de mutilés.

### Vœu à rejeter

Quelqu'un a émis le vœu que, le diagnostic de tuberculose pouvant frapper le moral des malades, il serait souhaitable de voiler ce diagnostic. Non, les tuberculeux sont dangereux. Mieux que d'autres mutilés, ils doivent connaître leur maladie pour s'efforcer de ne la point disséminer.

## II — Paludéens

D'après une disposition récente du Ministre des Pensions, pour que la présomption légale joue dans le cas de paludisme, il n'est pas nécessaire que la demande de pension ait été faite dans les délais prévus par le règlement d'administration du 2 septembre 1919, c'est-à-dire avant le 4 mars 1920. *Il suffit que l'intéressé justifie d'un séjour en Orient ou dans une région notoirement paludéenne.*

D'autre part, la VII<sup>e</sup> Circulaire mensuelle du Ministère des Pensions indique que le paludisme sans lésions viscérales importantes doit être indemnisé, ajoutant qu'il convient que les médecins experts tiennent compte, pour

l'évaluation du paludisme, de la fréquence et de l'importance des accès, de l'état d'anémie, des troubles fonctionnels divers.

Cela paraît bien réparer, dans une certaine mesure, la carence des barèmes et donner aux médecins experts un pouvoir d'interprétation assez large pour l'évaluation du « paludisme ».

Il paraît juste, en effet, même quand les troubles viscéraux sont inappréciables, que les accès survenant à intervalles plus ou moins espacés, qui arrêtent le paludéen et l'obligent à se traiter, soient indemnisés.

Un mode de constat légal de l'accès fébril intermittent (ou l'absence de tout reliquat cliniquement appréciable de lésion paludéenne) est à trouver.

Si les accès fébriles sont assez sévères, leur constatation peut être faite facilement. Les certificats de deux médecins (toutes les fois qu'on le peut), d'un seul médecin (quand on ne peut pas faire autrement), médecins délégués par une autorité administrative, pourraient peut-être constituer un constat légal.

## III — Trépanés

Ainsi que cela a été maintes fois répété, les notions sur lesquelles se basent les barèmes pour indemniser les invalidités des trépanés sont parfaitement désuètes.

Si l'on élimine les traumatismes à grands délabrements, avec perte de substance cérébrale ou déchirure des méninges, il n'importe guère, au point de vue des conséquences, qu'une trépanation égale ou n'égale pas la dimension d'une pièce de 5 francs ; il n'importe pas toujours non plus que la trépanation ait intéressé une seule ou les deux tables des os du crâne. Bien plus, une large trépanation est considérée, par les chirurgiens et médecins spécialisés, comme plus favorable que certains enfoncements.

Cependant, notre expérience des conséquences lointaines des trépanations et des traumatismes crâniens n'est pas longue. Or, dans le domaine de la pathologie nerveuse, on ne peut guère procéder par induction. La question, encore en suspens, des affections pithiatiques (affections nerveuses plus ou moins graves sans substratum anatomique reconnu, qui, pensait-on, devaient guérir quand seraient apaisées les émotions de la guerre et qui n'ont pas guéri), paraît bien démontrer que l'induction et l'hypothèse (même scientifiques) ne prévalent point sur la simple expérience. D'ailleurs, en matière nerveuse, le substratum anatomique n'est pas toujours facilement contrôlable. Il faut pourtant nous accommoder de ce que nous connaissons.

### Mesures

Il convient que les barèmes soient soigneusement revus et remaniés touchant les taux d'invalidité à accorder aux blessés du crâne et trépanés, par des médecins et chirurgiens spécialisés.

*En attendant*, il convient que les traumatismes crâniens soient *expertisés par des spécialistes*, et que les mutilés de cet ordre soient *fréquemment revus*, qu'ils soient pensionnés définitifs (article 7) ou pensionnés temporaires.

Il convient que les dispositions du guide-barème, qui, pour les traumatismes crâniens, lient les experts d'une manière assez étroite, *soient élargies*. Il convient que la faculté d'interpréter et d'indemniser les traumatismes crâniens d'une façon plus libérale soit laissée aux experts. On obtiendrait, de cette façon, des évaluations plus équitables, surtout si les experts des trépanés étaient des spécialistes accoutumés à prévoir les conséquences des traumatismes crâniens.

#### IV — Divers

1° MUTILÉS AMPUTÉS DE LA CUISSE OU DU BRAS AU TIERS SUPÉRIEUR. — Un vœu demande que le taux d'invalidité soit élevé de 80 à 85 %. Ce vœu est légitime et d'ailleurs fort modéré.

2° RÉDUCTION DE LA VISION A LA PERCEPTION LUMINEUSE. — Pratiquement il n'y a, en effet, pas de différence entre la conservation de la simple perception lumineuse et la perte totale de la vision d'un œil sans déformation apparente.

Marcel HÉRAUT, président, ouvre la discussion sur la loi des pensions.

CASSIN, rapporteur. — Nous allons distinguer la législation et l'application.

*La législation*, c'est l'amélioration du régime légal actuel.

*L'application de la loi* c'est, par exemple, la question du paiement des arrérages, qui pourra peut-être donner lieu à des perfectionnements administratifs.

En ce qui concerne la législation, j'estime que nous devons toujours rappeler, avant tout, ce principe capital du droit à réparation que l'Union fédérale a fait triompher en 1919, principe d'où nous avons fait découler, une à une, toutes les conséquences de nos revendications, principe qui, vous le savez, a permis à la Commission des réparations, instituée par le traité de Versailles, de repousser les objections formulées par l'Allemagne au sujet du chiffre des réparations, demandé par la France au titre de « pensions ».

Il s'agit d'un vœu d'ordre très général, mais qui est très important.

Je vous rappelle les vœux d'Orléans et de Tours et, en les modifiant légèrement pour les adapter aux circonstances, je vous demande de poser à la base de nos travaux ce droit à réparation. En 1919, nous disions : « Le Congrès compte sur la vigilance des pouvoirs publics pour exiger des pays centraux le remboursement des sommes affectées à la réparation des dommages causés par la guerre et, subsidiairement, sur la solidarité financière interalliée ».

En 1920, le Congrès de Tours déclarait « que les pouvoirs publics avaient le double devoir :

« 1° De ne se prêter à aucune tractation économique qui réduirait la dette de l'Allemagne, sans faire jouer en même temps la solidarité financière des alliés ;

« 2° De consacrer nettement et définitivement l'égalité et la solidarité de tous les Français pour toutes les charges de la guerre, en assurant la réparation intégrale, non seulement des dommages matériels, mais aussi des dommages causés aux personnes par la guerre. »

Cette année, votre rapporteur vous demande de voter et de renouveler devant tous les gouvernements ce principe que nous avons déjà posé :

L'Union fédérale rappelle que la justice ne sera pas satisfaite sans la satisfaction de ces deux principes :

1° Dans l'ordre national, le principe du droit à réparation pour les individus qui ont été particulièrement victimes de la guerre

en leur personne, en leur soutien, en leur patrimoine, et cela vis-à-vis de leurs pays respectifs. Les mutilés français ont un droit à réparation vis-à-vis de la nation française ;

2° Dans l'ordre international, le principe du droit à réparation pour les peuples qui ont été victimes de l'agression, vis-à-vis de leurs agresseurs.

Le principe de la solidarité et de l'égalité des charges entre les Français d'abord et les alliés ensuite.

Mes chers camarades, je crois que ces deux principes répondent à un sentiment trop profond de justice ; ils ont été les inspirateurs de l'Union fédérale. Par conséquent, je vous demande, par un vote unanime, de préparer le vote de l'assemblée plénière.

Marcel HÉRAUT, président, demande l'adoption des deux vœux présentés par CASSIN.

Ces deux vœux sont adoptés à l'unanimité.

CASSIN, rapporteur. — Un autre principe se rattache à celui-ci. Il faut que vous en compreniez la portée.

Il s'agit de la protection internationale des victimes de la guerre. Il n'est pas possible qu'un mutilé français qui habite un pays, fût-ce un pays neutre, fût-ce maintenant un pays ex-ennemi, ne puisse pas, s'il semble malade, si son appareil est cassé, trouver dans ce pays les soins auxquels il a droit ; et je demande la réciprocité pour les mutilés de tous les pays.

Mes chers camarades, le vœu que je vais vous proposer a une autre portée. Il n'est pas possible que l'homme qui a été victime de la guerre dans une armée alliée, française mettons, alors qu'il était d'origine italienne, ou que sa famille habitait ailleurs, que par le conflit des législations nationales lui ou sa famille, qui a perdu son soutien et qui, par là même, a perdu ses moyens d'existence, frappent vainement aux portes de tous les pays.

Il faut que tous les pays coordonnent leur législation de manière qu'il n'y ait pas un être humain qui se trouve entouré de murailles sans savoir à qui s'adresser. Je dois dire, à l'honneur des pays alliés, que, pour les mutilés, je ne connais pas un exemple de conflit pareil. Mais, malheureusement, pour les parents et les veuves, le conflit est fréquent. Je pourrais vous citer, par exemple, la Française qui a épousé un Belge et qui a perdu son mari à la guerre, puis est redevenue Française.

Je peux citer encore actuellement les parents italiens ou belges de soldats qui sont morts pour la France, qui n'ont rien dans leur pays et encore rien en France. Mais, à l'honneur de notre pays, je déclare que nous sommes un des seuls qui avons déjà, soit par la naturalisation ou autrement, commencé à préparer cette protection internationale.

J'irai même plus loin : il faut que nous votions une motion internationale, pour que les Français soient toujours payés de réciprocité. Nous avons malheureusement des pays alliés qui ne paient pas de retour. Nous

paierons quelque chose à leurs enfants et les autres pays profiteront de ce que nous payons pour ne rien payer.

Je crois que nous sommes unanimes à dire que les charges de la guerre ne peuvent pas peser sur la France seule et que le principe de la réciprocité devra être admis dans tous les Etats.

Mes chers camarades, je vais maintenant vous lire un texte large, un texte général. Nous le voterons à l'unanimité :

Les victimes de la guerre doivent être l'objet d'une protection internationale et, à cette fin, les gouvernements et les associations intéressées devront entrer en rapport entre eux et elles avec le Bureau international du Travail et toutes les institutions de la Société des Nations, pour étudier et résoudre les difficultés les plus essentielles.

Nous ne pouvons pas, ici, entrer dans les détails.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

CASSIN, rapporteur. — A titre de vœu général, qui n'entre pas dans le cadre de la loi des pensions stricte, nous reprendrons la question de la contamination des familles de pensionnés. Cette question, nous sommes unanimes à la reconnaître très grave, mais nous reconnaissons aussi que ce n'est pas la loi des pensions qui pourra la trancher.

Il y a tous les problèmes de la question des tuberculeux. Cependant nous devons nous préoccuper de la question ; elle est d'un intérêt capital et national. Elle est de nature, hélas ! à étendre la loi aux dégâts causés par la guerre. Par conséquent, je vous demande de voter le vœu suivant :

Le Congrès attire de nouveau l'attention du pays sur le péril social résultant de la contamination des familles de nombreux pensionnés. Il demande que les familles contaminées par le contact avec les pensionnés de guerre contagieux, en dehors de toutes les mesures préventives, puissent obtenir l'accès du dispensaire et le bénéfice des soins gratuits aux victimes de la guerre.

DEVERS (Doubs). — Je voudrais signaler simplement le caractère de cette question, telle que la pose CASSIN, et la démarche inopérante que l'Union fédérale va prendre. Il s'agit de la tuberculose.

Personne n'ignore avec quelle rapidité les tuberculeux meurent, surtout les gazés. Or, chacun sait, d'autre part, qu'il existe à travers la France et l'Alsace quantité de locaux que les préfets connaissent, que les gouverneurs militaires connaissent et qui pourraient être affectés tout de suite pour hospitaliser, loger, entretenir, traiter d'une façon complète et efficace les tuberculeux, quelle que soit l'origine de leur mal.

Or, si nous faisons émettre un vœu, suivant l'avis de CASSIN, je crains fort que les tuberculeux soient morts quand les bénéfices de cette motion seront réalisés.

Je demande quelque chose de plus énergique, quelque chose de plus tenace, quelque chose de plus mordant, et je proposerai seulement ceci, très laconiquement, je n'en ai pas grand mérite :

« L'Union fédérale interviendra sans retard et sans cesse auprès des pouvoirs publics jusqu'à satisfaction totale pour que des locaux soient trouvés et aménagés en vue du séjour des tuberculeux et du traitement à leur faire suivre. »

Il n'y a pas d'objection à faire, je ne pense pas.

Dans dix jours, en général, le préfet doit renseigner le ministre ; dans dix jours, le gouverneur peut renseigner le ministre à son tour, et il y a assez de casernes disponibles, assez de couvents, assez de châteaux, il y a assez de lits pour les aménager. Le traitement n'est pas difficile à suivre.

DUBREUIL (Creuse). — Je voudrais vous dire deux mots au sujet de ce que vient de dire CASSIN. Je crois qu'il y a deux questions qui sont intimement liées. C'est : 1° la question d'admettre dans les hôpitaux les parents des tuberculeux victimes de la guerre ; 2° les parents des tuberculeux qui ne sont pas victimes de la guerre, ce qui fera tout à l'heure l'objet de la discussion sur la loi des pensions.

Ne serait-il pas nécessaire d'ajouter quelque chose à la motion que va vous présenter CASSIN, motion pouvant déterminer d'une façon précise les personnes qui auront droit à l'entrée dans les hôpitaux dont vous parliez tout à l'heure ?

« Les associations de mutilés et anciens combattants sont presque unanimes à regretter que des pensions scandaleuses soient attribuées à des gens qui n'ont pas été victimes de la guerre. »

UN DÉLÉGUÉ. — Il faut ajouter le mot « vrais » infirmes de la guerre.

Le vœu est adopté à l'unanimité, avec cette correction.

CASSIN, rapporteur. — Il s'agit maintenant de la loi sur les victimes civiles de la guerre. Nous demandons que la loi du 24 juin 1919 soit étendue, elle est trop limitative. Mais j'ajoute que, depuis que ce rapport a été fait, une loi a été votée à la fin du mois d'avril 1921 qui a paré à un très grand nombre de lacunes, notamment pour les victimes des explosions de poudrières ou dépôts de munitions à l'intérieur du pays.

Par conséquent, nous maintenons le vœu, mais nous signalons qu'une loi votée récemment a atténué considérablement sa portée.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

CASSIN, rapporteur. — Et j'arrive à un vœu dont je ne vous demande pas de suite le vote. Nous aurons à prendre parti sur lui, bien que son contenu ne puisse être fixé qu'à la fin de cette discussion.

Nos camarades des Vosges, reprenant le vœu qui a été formulé à Tours, déclarent qu'il faut établir une hiérarchie dans l'ordre des vœux que nous aurons à poursuivre devant le Parlement et les pouvoirs publics.

Vous vous souvenez que, l'an dernier, nous avons établi la priorité au profit des grands invalides et au profit des orphelins et enfants d'invalides. Nous avons eu satisfaction en partie pour les grands invalides. Nous ne l'avons pas encore pour les orphelins. Il se posera donc la question de savoir si cette question des orphelins, ou d'autres questions

comme celle de la visite annuelle de l'article 15 pour les mutilés, ne devront pas avoir une *extrême priorité* par rapport aux autres.

Je laisse la question puisque, bien entendu, c'est après avoir discuté que nous saurons ce que nous ferons.

Voilà que nous sommes arrivés à la loi des pensions. Pour ce qui la concerne, vous savez qu'il y a beaucoup de vœux qui reproduisent nos vœux anciens et qui, cependant, demandent une mise au point nouvelle. Ceux-ci, d'autre part, ont fait l'objet d'un travail considérable de notre camarade ABOUT, lequel a rédigé en forme de textes de loi les propositions émanées de nos camarades de l'Union fédérale. Or, ces textes sont soumis depuis un mois à la discussion de la Commission des pensions à la Chambre, et ils passeront en discussion publique au Parlement avant la fin de l'année, nous l'espérons.

La première question, c'est la plus grosse, parce qu'elle est d'actualité, et nous savons déjà que nos camarades sont divisés, *c'est la question de la présomption* (article 5).

Vous savez que toutes les maladies constatées dans les six mois qui suivent l'expiration du service, que toutes les maladies et toutes les blessures reçues pendant la guerre, au cours du service, sont présumées, sauf preuve contraire de la part de l'Etat, avoir pour cause le service.

Eh bien ! mes chers camarades, vous savez à quel point nous en sommes sur ce texte. L'Etat n'a pas toujours eu ou n'a pas toujours pu faire la preuve contraire, et un certain nombre — il est toujours trop grand — de personnes qui n'ont pas vu le feu, qui n'ont même pas été vraiment éprouvées à l'intérieur par la guerre, reçoivent des pensions importantes parce qu'elles sont constatées malades dans les six mois de la sortie du service.

Le fait est incontestable, il est indéniable, c'est le point de départ de la discussion. Evidemment, ces abus ont soulevé l'attention publique, en premier lieu l'attention des financiers qui veulent défendre les finances de l'Etat et qui disent : « Mais si on donne à des gens qui n'ont pas droit, les vrais ayants droit seront lésés. »

Ils ont attiré l'attention des camarades mutilés et des veuves de guerre qui connaissent, dans les villages et dans les villes, des cas scandaleux. Disons-le, des individus touchent des pensions allant jusqu'à 80, 90 et 100 % pour des maladies qu'ils avaient avant leur incorporation et qu'ils ont continué à avoir à la fin de l'incorporation comme avant.

Et puis ils ont attiré l'attention, et une attention scrupuleuse, de la part de tous ceux qui regrettent qu'on ait fait une loi des pensions, l'attention de ceux qui voudraient démolir cette loi et qui, au nom de l'intérêt général, s'emparent de faits très exacts.

Mais voilà la brèche par où pourra passer l'armée, et je ne dis pas l'armée des combattants, mais l'armée des adversaires des combattants, l'armée de ceux qui bousculeront le budget des pensions.

Voilà comment la question se pose. Elle a donné lieu à de très vives discussions à la Chambre et, d'une manière générale, les attitudes qui ont été, à la Chambre, adoptées par certains camarades ont, vous le savez également, été adoptées par beaucoup de nos associations. Naturelle-

ment, tout le monde cherche le remède et nous, en toute loyauté, nous devons également le chercher. Je vais vous lire les remèdes qui ont été proposés par chacun et, comme le rapporteur en a le droit, je formulerai une opinion résumée sur ces remèdes.

Le premier remède qui a été proposé, c'est le remède énergique : *revision générale de toutes les pensions*. Vous pourrez, d'ailleurs, concevoir cette revision générale de plusieurs manières : ou annulation rétroactive des anciennes pensions ou revision pour l'avenir, c'est-à-dire la suppression de l'article 7, qui déclare définitives les pensions au bout de quatre ans. Alors, le passé on ne pourrait pas le toucher, mais on toucherait l'avenir ; on n'atteindrait pas ceux qui ont eu des arrérages considérables, mais on les empêcherait, pour l'avenir, de toucher des grosses pensions.

Deuxième remède : *maintien de la présomption d'origine*, mais limitée à ceux qui ont été incorporés pendant soixante jours. C'est le retour au texte primitif de la loi des pensions, texte qui, vous le savez, a été modifié à la suite de l'amendement MAUGER.

Vous savez également que le texte qui établit la présomption uniquement au bout de soixante jours a été rétabli pour la loi d'incorporation actuelle (classe 1920) et il a été reproduit pour la classe 1921 sur amendement de Gaston VIDAL.

Mes chers camarades, je suis obligé de constater que, à la Chambre, un orateur qui avait protesté contre la présomption a déclaré qu'il ne voulait pas porter tort aux familles des classes 1920 et 1921 qui, à ce moment, étaient, dans les soixante jours de l'incorporation, atteints de grippe infectieuse et dont, malheureusement, certains sont morts. Ainsi, vous le sentez, mes chers camarades, le même orateur s'est contredit à dix lignes d'intervalle. Je tiens simplement, sans préjuger, à signaler cela.

Troisième remède : *maintien de la présomption d'origine au profit des anciens combattants atteints d'invalidité, que ce soit blessures, que ce soit maladies ; suppression de la présomption au profit des non combattants*, lesquels auraient à faire, cette fois, la preuve contraire. Par conséquent, les combattants, pour leurs blessures ou leurs maladies, auraient le bénéfice de la présomption ; les non combattants, qu'ils aient ou non une blessure ou une maladie, ceux-là devraient faire la preuve de l'origine. Vous sentez la différence.

Je passe sur le quatrième remède. Il a été formulé par l'association L'Etoile rouge de Marseille, mais ce n'est pas un remède : *refus des arrérages à ceux qui n'ont obtenu une pension qu'à raison d'une présomption d'origine de maladie, et maintien pour les autres*.

S'occuper seulement des arrérages, c'est envisager la question sous son petit côté.

Cinquième remède : il ne s'agit plus de supprimer la présomption, suivant qu'on a été ou non combattant. Il suffirait de dire : *la présomption jouera pour telle maladie, d'ailleurs avec des délais plus ou moins longs, et elle ne jouera pas pour telle autre maladie*. Je vous livre le remède comme on l'a proposé.

Enfin, le sixième remède : *maintien du texte des principes actuels de la loi des pensions*, et puis comme correctif :

1° Extension des moyens donnés à l'Etat pour faire la preuve contraire, notamment par voie de présomption scientifique de non origine ; ce n'est plus la présomption sur faits et documents, ce serait la présomption scientifique de non origine ;

Ou 2° par le concours des associations donné à l'Etat avec le perfectionnement des lois civiles ou des lois pénales qui permettent d'atteindre ceux qui ont fait de fausses déclarations en vue d'obtenir une pension.

Vous savez qu'une loi pénale existe déjà : c'est la loi du 5 septembre 1919. Elle punit de prison dans les trois ans, si on les attrape, ceux qui, par de fausses déclarations, ont obtenu la concession d'un titre de pension.

Eh bien ! on propose de demander l'allongement du délai de prescription afin de permettre d'atteindre les responsables, quoiqu'il y ait déjà des pensionnés qui touchent déjà depuis plus de trois ans, ce qui laisserait à l'Etat et au pays, quel qu'il soit, la possibilité de se retourner.

D'autre part, on demande qu'un texte analogue à la loi du 15 mai 1918 édicte la perte de la pension lorsqu'il y aura eu condamnation pour fausse déclaration.

J'arrive à un point capital qui sera le dernier terme de mon exposé.

Le titre de pension est un titre indestructible, c'est un titre qui ne peut être supprimé que lorsqu'il y a eu une faute matérielle, mais qui ne peut pas être supprimé, même lorsqu'il y a eu erreur, même lorsqu'il y a eu guérison. Par exemple, je vous citerai un cas : il paraît que, dans la Haute-Loire, un muet de guerre aurait subitement, à la suite d'une émotion, recouvré la parole. Eh bien ! guéri, il a toujours droit à se présenter chez le percepteur pour toucher sa pension trimestrielle ; il a une présomption d'infirmité *incurable*.

Et j'ajoute encore qu'en demandant la présomption pour l'avenir (ce ne sont pas des appréciations que je donne, ce sont des faits légaux), la suppression de la présomption pour l'avenir, à *elle seule*, ne pourra être une cause de suppression du titre, puisque ceux à qui nous reprochons le titre ont maintenant, pour la plupart, un titre indestructible. Vous pourrez améliorer la loi pour l'avenir, pour le service militaire dans les garnisons, pour les autres guerres, celles que nous souhaitons tous, n'est-ce pas ; mais vous n'atteindrez pas ceux que vous voulez atteindre.

Eh bien ! mes chers camarades, après avoir donné le dessin de l'exposé, je prie les orateurs de se rattacher autant que possible à l'une ou l'autre tendance, bien entendu en leur laissant, s'ils le peuvent, la possibilité de trouver un nouveau remède. Celui qui vous parle, parle au nom du Bureau de l'Union fédérale, du Conseil qui existe encore.

Quels que soient les abus existants, le Conseil, actuellement, après longue étude, après avoir examiné d'où venaient les atteintes à la loi de présomption, se croit dans l'obligation de se faire le défenseur de la loi telle qu'elle est, avec ses imperfections incontestables, parce qu'il sait que non seulement les malades succomberont, si on change la loi, mais que

même les blessés succomberont incontestablement aussi ; et ce qui nous le fait dire, c'est l'article de FRANC-NOHAIN à l'*Echo de Paris*, que vous avez tous lu. Ce n'est pas parce que cet article est dans ce journal plutôt que dans tel autre, mais parce qu'il est un document, que j'en parle. Vous avez vu l'apologie de la loi de 1831 et l'apologie des règlements paternels qui refusaient à un tuberculeux la pension lorsqu'il avait contracté sa maladie aux tranchées. A la vérité, il faut le dire, le problème est le suivant : devons-nous accepter qu'un individu ne la méritant pas, et lorsque ce sera inévitable, touche une pension à laquelle il n'a pas droit, pour que trente blessés ou malades de guerre puissent avoir vraiment leurs droits ? Ou devons-nous, pour éviter qu'un camarade qui n'a pas droit à pension touche la pension, sacrifier vraiment les droits des trente autres ?

La question, vous le verrez, on a essayé de la tourner, à la Chambre, de toutes les manières ; je crois qu'on n'arrive pas à la poser autrement.

Le Congrès de Nancy va avoir une importance capitale. Il faut savoir si les mutilés, qui ont leur part de gloire et de responsabilité dans la proposition de la loi des pensions, acceptent leur responsabilité, ou bien s'ils veulent la repousser. Dans ce dernier cas, permettez-moi de vous le dire, ils détruiraient de leurs propres mains ce qu'ils auront fait.

PAYELLE (Nancy). — Malgré les remèdes très divers qui sont proposés, la question est extrêmement simple ; elle se traite *contre* ou *pour* la présomption d'origine. Dans ces conditions, nous allons aborder la discussion.

Je propose qu'on limite le nombre des orateurs qui parleront pour ou contre la présomption, et ensuite, étant donné l'importance de la question, que le vote ait lieu par appel nominal.

DUBREUIL (Creuse). — Nous estimons, en effet, qu'il est absolument illogique que des gens qui n'ont fait que de courtes apparitions dans les dépôts touchent des pensions supérieures à celles que touchent les blessés qui ont fait toute la guerre. Un blessé d'une façon presque insignifiante se présente à la Commission de réforme ; le médecin fait des difficultés pour lui accorder une pension. S'il s'agit d'un malade d'avant-guerre qui a été mobilisé pendant quinze jours et qui a une infirmité, il obtient la pension. Je peux vous donner des appréciations. Cet homme qui a été mobilisé pendant quinze jours se présente à la Commission de réforme et le blessé qui a reçu deux ou trois balles dans la peau n'a rien. Voici les raisons ; je suis entièrement de l'avis de CASSIN ; il est extrêmement difficile de reviser les pensions.

Cependant, je crois que l'on pourrait reviser toutes les pensions qui ont été attribuées pour maladie. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de demander le concours des associations de combattants et de mutilés, qui n'ont pas à se faire les gendarmes de l'Etat, ils l'ont assez fait pendant cinq ans. Mais si vous demandez l'application de la loi même, vous verrez que c'est à l'Etat même à faire la preuve que la maladie n'a pas été aggravée en service.

Vous pouvez toujours lui demander de faire la preuve que cette maladie était antérieure à l'incorporation de l'intéressé. Et alors on a accordé

des pensions à des gens qui, malheureusement, étaient atteints d'infirmités avant leur incorporation.

Eh bien ! Je demande ceci au nom de mon Association : c'est que la revision soit faite pour toutes les pensions accordées pour maladie ; que la liste nominative pour la revision de ces pensions soit affichée dans la mairie de chaque commune, et de même que vous avez vu des gens protester contre la non incorporation de M. X..., de même ils protesteront contre l'attribution d'une pension scandaleuse.

En résumé, je demande la revision des pensions pour maladie.

UN DÉLÉGUÉ. — La question qui vient d'être soulevée est excessivement grave ; tout d'abord, je me rallie à l'opinion du camarade CASSIN et je m'oppose à la revision de la loi des pensions, car je déclare que du jour où vous auriez cette revision, ce serait une revision intégrale et absolue de toutes les pensions.

ALAMELLE (Rhône). — La demande de la revision de la loi des pensions est faite par MAGINOT lui-même contre l'intérêt des mutilés.

ABOUT. — Non, MAGINOT est hostile à la revision de la loi des pensions. Il l'a déclaré nettement à la Chambre.

Marcel HÉRAUT, président, déclare que le Ministre a donné des preuves certaines de son dévouement aux mutilés.

ALAMELLE déclare que la revision des pensions est absolument impossible et que le droit actuel des mutilés est un principe sacré auquel on ne doit pas toucher.

On passe au vote sur certains remèdes.

*Premier remède.* — Revision de toutes les pensions. — Rejeté à l'unanimité.

*Deuxième remède.* — Rejeté à l'unanimité.

LELOUCHE (Constantine). — Il y a certains embusqués qui touchent maintenant des arrérages considérables ; ils ont toutes sortes d'avantages et les véritables mutilés n'ont encore rien.

J'ai des renseignements très précis d'un expert du Centre de réforme de Constantine. Je parle de l'Algérie parce que je représente la Fédération de Constantine. Nous avons des questions assez intéressantes concernant la présomption.

Nous avons assisté à des scènes tout à fait scandaleuses, des gens qui se sont mis de la poudre dans les yeux.

La Fédération de Constantine s'est ralliée aux vœux présentés dans le rapport du camarade CASSIN et demande au Congrès de voter également les vœux suivants :

1° « Que l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 soit applicable aux seuls militaires ayant servi dans une armée » ;

2° « Que la loi du 31 mars 1919 soit applicable aux réformés de la guerre. »

BOISSIER (Nîmes). — J'ai vu bien des dossiers ; je peux vous citer des cas d'hommes mobilisés le 27 février 1915, réformés le 4 mars 1915, touchant à l'heure actuelle une pension de 100 % avec rappel.

Je vais vous citer un autre cas : un ancien combattant ayant fait à son pays cinq ans de sacrifices, cinq ans de guerre, ayant été blessé deux fois assez grièvement, n'a droit à rien. Un monsieur « malheureux », pour jouir du moratorium, s'est fait mobiliser. Il a été mobilisé au 38<sup>e</sup> d'artillerie ; huit jours après, il était rentré chez lui. Eh bien ! sans doute qu'il va jouir de la présomption d'origine. Après deux ans de prison, il vient de toucher un rappel de 14.000 francs. Je suis scandalisé. Ces pensions-là ne devraient pas exister. Nous devons demander la présomption d'origine de maladie pour ceux qui ont fait du front. Je trouve la question très embarrassante ; si c'est un amputé, cela ne se connaît pas.

Je dis qu'il faut donner simplement une pension à ceux qui l'ont méritée et supprimer les autres.

VINGON (Seine). — Un vrai mutilé trouve drôle d'entendre des paroles telles que l'on vient d'en entendre. Ce n'était pas la peine, il y a quinze jours, d'assister à d'autres discussions devant paraître dans un journal. Ce journal est-il fondé, ou pas ? Je ne veux pas le connaître ; mais quelle arme terrible à lui donner aujourd'hui ! Nos ennemis se serviront de l'article et des raisonnements que tient aujourd'hui le camarade.

Mon cher camarade, ce n'est pas parce que vous condamneriez des coupables que vous empêcheriez de condamner des innocents. Aussi, je vais conclure et je vais poser la question.

Un cas typique : un camarade prend le train pour le front, se fait blesser légèrement, mais pas assez pour ne pas pouvoir retourner au front et avoir une pension. Ce camarade est envoyé dans une usine de munitions, attrape la grippe, attrape la tuberculose. Est-ce que vous allez lui refuser la pension, à celui-là ?

CASSIN. — Ou bien porter atteinte aux droits de tous les mutilés, ou bien conserver la situation existante.

FONTENY (Seine). — Si nous voulons savoir les raisons qui ont motivé le vote de l'article 5, nous n'aurons peut-être pas loin à chercher. Il y a eu un agent préparant la loi sur les pensions qui avait un intérêt personnel à ce qu'il y ait la présomption d'aggravation, parce que si cette présomption d'aggravation n'avait pas été accordée dans la loi il n'aurait pas été, lui, mutilé de guerre, il n'aurait pas actuellement une situation aussi prépondérante. Ceci devait être dit et j'ai tenu à le dire (1).

Maintenant, la plupart des orateurs ont l'air de croire que jamais il n'est possible de faire la preuve de l'origine. Ces gens-là, je leur dis en passant, font preuve d'une ignorance complète des règlements militaires.

(1) La personne visée est Ch. VALENTINO. Celui-ci dément formellement avoir eu recours à la présomption d'aggravation pour sa pension personnelle, qui lui a été attribuée sous le régime de la loi de 1831.

Pour ceux qui sont militaires et qui connaissent les règlements, ils se sont aperçus que la loi de 1919 avait ignoré totalement tout ce qui s'était fait dans les commissions militaires.

Il y a le certificat d'origine qui a toujours joué ; j'ai vu, moi, donner en temps de paix un certificat d'origine de maladie. Par conséquent, lorsque nous disons que la présomption d'origine va jouer pour tous les combattants, elle jouera de droit ; eh bien, celui qui aura contracté une maladie à l'arrière, il prendra deux témoins, il fera faire son certificat d'origine de maladie et il aura la pension.

D'un autre côté, je sais bien que ce certificat d'origine était malheureusement livré à l'arbitraire. Il est impossible de donner aux malades la faculté de prouver qu'ils avaient contracté une maladie dans le service, puisque dans tous les cas, pour la fièvre typhoïde en particulier, on donnait des certificats d'origine.

Par conséquent, pour ceux qui sont morts de la grippe avant les soixante jours d'incorporation, ils meurent donnant droit à pension.

J'en arrive à la solution que je veux proposer. Ce sera au moment où nous allons avoir l'augmentation des pensions des anciens combattants et de ceux qui pourraient faire la preuve qu'ils ont contracté une maladie au service. Je ne crois pas possible de supprimer la pension aux autres en recourant à une disposition rétroactive. Vous leur avez dit : « Nous vous donnons une pension. » Deux ou trois ans après, vous leur dites : « Maintenant, vous allez faire la preuve. » Il y a deux ou trois ans, j'aurais eu mes deux témoins, j'aurais eu mon certificat d'origine ; maintenant, je ne peux plus faire la preuve. Eh bien ! je crois qu'il est impossible que vous retiriez cette pension à ceux qui l'ont obtenue ; mais, par contre, je crois qu'il est possible de ne pas leur donner l'augmentation demandée. Mais j'ajouterai : il ne faut pas demander plus que la puissance financière de la France ne peut donner. Il y a toutes les pensions des mutilés, des pensionnés, données à bon droit, et si vous voulez bien qu'on donne aux autres tout ce qu'on leur donnera, on sera obligé de vous le retirer à vous.

LESNE (Seine). — Qu'entendez-vous par anciens combattants ?

CASSIN, rapporteur. — On pourrait considérer comme combattants ceux qui sont titulaires ou aptes à être titulaires de la médaille interalliée.

RICHARD. — La question de la présomption d'origine n'est pas une question législative, c'est une question d'exécution, purement et simplement.

Quelqu'un a-t-il dit que la loi du 31 mars (article 5) était mal faite, qu'elle avait été imprévoyante ? Non ; la loi du 31 mars a très bien prévu que, dans certains cas, la preuve contraire était faite par l'Administration. Au point de vue législatif, il n'y a rien à critiquer ; mais au point de vue exécutif, il y a eu de grandes fautes. Par conséquent, si vous cherchez une modification pour la loi des pensions, vous êtes dans l'erreur. Il faut seulement dire une chose : que l'Administration a failli à certains devoirs.

UN DÉLÉGUÉ. — Les arguments contre la revision de la loi sont meilleurs pour nous que ceux qui sont pour la revision.

Comme le camarade RICHARD vient de le dire, le législateur avait armé l'Administration pour écarter les embusqués ; or, l'Administration n'a pas fait usage de ses armes : elle a failli.

Si les commissions de réforme avaient fonctionné comme elles devaient le faire, si les commissions de réforme avaient donné le temps rationnel pour examiner les blessés et les malades, si on avait éliminé les éléments suspects, au lieu de les conserver comme on l'a fait exprès, ces faits regrettables ne se seraient pas produits.

Et si jamais vous demandiez la revision de la loi (et que Dieu vous préserve que cette loi soit révisée dans l'état d'esprit où les gouvernements sont à l'heure actuelle), elle serait révisée et appliquée, comme dans beaucoup de cas, à coups de sabre.

UN DÉLÉGUÉ. — C'est une question non de législation, mais une question d'application. Nous n'avons pas, nous Union fédérale, à nous faire les gendarmes de l'Etat et à défendre le budget de l'Etat.

GUY (Nice). — Les associations des Alpes-Maritimes s'opposent à la revision de la loi des pensions. Nous demandons que la priorité de vote soit donnée au vœu déposé par l'Association des Combattants de l'armée d'Orient des Alpes-Maritimes :

« L'Association des Combattants de l'armée d'Orient des Alpes-Maritimes,

« Considérant que le pays doit à sa dignité de ne renier aucune de ses dettes et, par conséquent, celles qu'il a contractées à l'égard des simples mobilisés n'ayant jamais combattu ; que, d'ailleurs, une revision des pensions intéressant cette catégorie d'invalides courrait le risque de devenir injuste, dans certains cas limités ou imprécisables ;

« Exprime le vœu que soient maintenues les pensions déjà acquises, à l'exclusion de celles obtenues par simulation ou erreur matérielle grossière dûment établies, mais que dans le projet DURAFOUR, rapporté par ABOUT, il soit fait une distinction très nette entre les invalides de l'arrière et ceux de l'avant ; qu'aux deuxièmes soit accordé d'abord le relèvement de taux en rapport avec le coût de la vie, et qu'au moment de la discussion devant le Parlement, ce vœu soit énergiquement soutenu par le groupe des députés anciens combattants. »

NAJEAN (Vosges). — Nous conservons le droit à réparation basé sur la perte de capacité physique qu'ont subi toutes les victimes de la guerre ; mais, considérant que les non combattants, tels qu'ils sont énumérés dans le décret, ont apporté à la défense du pays des facultés physiques par avance diminuées, nous leur donnerons une pension de 50 %, par exemple (chiffre à fixer).

Voici le texte de la Fédération vosgienne :

« 1° Maintien de la présomption d'origine ;

« 2° Pour les combattants qui ont apporté au service du pays des facultés physiques inférieures à la normale, la répartition qui leur sera toujours accordée se traduira par une pension fixée à 50 % du taux normal. »

COUSARD. — Je vous demande que nous votions carrément sur le maintien de la présomption.

Nous ne sommes pas ici pour défendre les deniers de l'Etat ; nous avons un Gouvernement, nous avons des représentants ; ce n'est pas à nous à venir discuter les droits des combattants ou des non combattants. Nous ne devons pas faire de différence.

Ce qu'il faut, c'est demander aux pouvoirs publics, à ceux qui exécutent la loi, d'arrêter le gaspillage qui nous a frappés, qui frappe la France entière.

ABOUT. — Je crois la question si grave que ce n'est pas ici comme délégué de la Fédération, mais surtout comme rapporteur du projet modifiant la loi des pensions, — celle du 31 mars 1919, — que je prends la parole en ce moment.

Trois questions doivent être posées, sur lesquelles nous devons voter :

1° *La présomption.* — Nous sommes tous d'accord, je ne veux pas y toucher ;

2° *Revision de certaines pensions.* — Je dis de certaines pensions, puisqu'on a proposé tout à l'heure la question des malades à soumettre à l'auditoire ;

3° *Augmentation des pensions pour les seuls combattants.*

Je crois que ces trois points doivent être posés.

On a demandé tout à l'heure que la question soit close, mais je demande instamment au président que l'assemblée se prononce sur ces points tout à fait essentiels.

J'ajoute que si elle ne se prononçait pas, il me serait sinon impossible, du moins très difficile de soutenir mon projet devant le Parlement. Mais la question est d'une importance capitale.

Pour la modification, nous sommes en train de calculer, à la Chambre et au Gouvernement, les répercussions financières.

Je demande au président qu'il mette cela au point.

1° Le principe de la présomption est adopté à l'unanimité.

2° Doit-on demander la revision des pensions des malades ?

Marcel HÉRAUT, président. — Nouvelle question mise au vote. Cette question se pose ainsi : « Etes-vous d'avis qu'il faille reviser les pensions des malades sans reviser les pensions des blessés ? »

Que ceux qui sont d'avis de reviser les pensions des malades lèvent la main.

A l'unanimité, on demande que la question soit posée sous une autre forme.

Nouvelles questions suggérées par ABOUT :

1° « Doit-on reviser les pensions des non combattants ? »

2° « Doit-on reviser les pensions d'une façon générale ? »

Réponses à l'unanimité : *Non* pour les deux questions.

3° « Doit-on reviser les pensions des malades en général ? »

MICHAUT (Gironde). — Je crois qu'il est regrettable que l'on ait été jusqu'à dire, tout à l'heure, que la loi des pensions avait été faite par certains camarades, pour leur profit personnel. Je suis persuadé que le Bureau de l'Union fédérale n'a pas institué la présomption d'origine pour un seul camarade, mais pour tous les mutilés de France.

Nous ne devons pas être les gendarmes de l'Etat. L'Etat a pris toutes la responsabilité ; c'est à lui à en subir toutes les conséquences.

CASSIN, rapporteur. — Je crains que nos propositions ne nous fassent perdre à nous-mêmes la hauteur du débat. Sachez, camarades, que quand vous parlez de reviser, même pour l'avenir, même sous forme de malades non combattants, la loi des pensions, vous allez porter atteinte au principe initial de la loi des pensions, principe non pas de récompense, mais de *réparation*.

Sachez que lorsqu'on a fait la loi des pensions, on avait eu devant les yeux un exemple très sain, qui n'est plus contesté par personne pour une civilisation comme la nôtre, c'est le principe des accidents du travail.

Or, il est entendu que tout accident survenu en temps de travail est *présumé* être survenu à côté du travail. Nous avons eu cette grande loi qui est venu dire : « Le travail du citoyen qui a été réquisitionné pour la défense du pays, même en temps de paix, c'est une sorte de tâche qu'il a acceptée et en échange de laquelle l'Etat, s'il souffre, lui doit une réparation, non pas une récompense, et cette réparation n'est pas une réparation pleine et entière. Comme pour les accidents du travail, la réparation de la loi des pensions est une réparation forfaitaire. »

Eh bien, camarades, n'oubliez jamais que la base de la loi des pensions, c'est cette idée de la réparation et que, si vous y touchez seulement, ne serait-ce que pour les malades d'avant guerre, vous détruisez la base de la loi. Je vais vous prouver, d'ailleurs, que vous ne pourrez reviser les pensions actuelles. Donc, premièrement vous légifèrerez, pour l'avenir, pour une situation qui ne se présentera probablement jamais sur une même échelle, et deuxièmement vous légifèrerez injustement, d'une manière contraire aux intérêts bien entendus d'un Etat sain.

Je m'explique. Nous avons, pendant un siècle, souffert d'incorporations abusives ; alors que les chevaux sont visités avec un soin minutieux par les vétérinaires de l'armée, les hommes n'étaient pas visités avec le même soin.

Eh bien, notre loi n'est pas seulement une loi du présent, c'est une loi permanente, durable, de la République. C'est un progrès social qui donne aux citoyens des garanties sérieuses et incite l'Etat à se montrer prudent. Si nous légiférons pour l'avenir, est-ce que c'est une bonne chose encore que d'encourager l'Etat à mépriser les règles d'équité,

les règles de justice et à transformer, je ne dirai même pas en détail, à transformer de nouveau les citoyens d'un Etat comme le nôtre en espèces de machines, de vieilles ferrailles qu'on évalue au poids et qu'on n'évalue pas selon la qualité ? (Applaudissements prolongés.)

Il faut avoir le courage de ses responsabilités. Nous avons pris, dans le passé, nos responsabilités.

Dans le présent, je sais bien que nous avons à payer des pensions injustes. Je n'ai pas même voulu discuter sur le petit nombre, en réalité, de ces pensions. Mais je suis obligé de rétablir les faits, de déclarer qu'on cherche maintenant à déplacer les responsabilités pour en décharger les coupables et nous charger, nous. Je suis obligé notamment d'attirer votre attention sur cette chose capitale qui a été la *destruction des certificats* délivrés par les médecins civils à ceux que vous appelez les embusqués.

Ces gens-là, quand il s'agissait de transformer un auxiliaire en service armé, quand il s'agissait de récupérer un homme, vous le savez bien, se faisaient rédiger des certificats qu'ils présentaient aux commissions. Eh bien, ces certificats prouvaient qu'ils avaient mal au pied, qu'ils avaient mal à l'œil ou aux intestins, etc. Qu'en a fait l'Etat ? L'Etat les a laissés aux intéressés, et c'est à dessein que la chose a été faite, dans beaucoup de cas, pour supprimer la preuve d'incorporation des demi-invalides. Et ce que je trouve inique, c'est de se cacher la tête sous l'aile pour ne pas voir la vérité. Il fallait l'avouer franchement. Quelques-uns d'entre nous sont allés à la Commission de la Chambre et ont dit : « Nous ne sommes pas des gens qui voulons faire payer la communauté sans aucune distinction. » Voilà la source des dépenses. L'Etat, dans la nouvelle loi, aura le droit de faire la preuve contraire. Gardez les certificats qu'on vous présente, ils pourront servir lorsque la présomption se retournera contre l'Etat. Mais certains services n'ont pas voulu que ce fût dit. Il y a eu là un calcul diabolique ; ce calcul s'est retourné contre l'Etat. Nous sommes victimes et nous ne pouvons pas, pour cette circonstance, qui est évidemment une circonstance passagère, nous ne pouvons pas porter atteinte à un principe d'avenir qui est un principe absolument sain. D'autre part, il est prouvé que nous ne pourrions pas revenir en arrière.

Qu'est-ce donc que nous voulons faire ? Pourquoi modifier la loi, s'il est prouvé que le passé ne peut pas être corrigé avec succès ?

Nous sommes quelques-uns qui avons collaboré à la loi des pensions. Comme beaucoup d'autres, nous reconnaissons certaines conséquences regrettables de l'application de la loi, d'après les circonstances de la guerre de 1914-1918. Mais nous disons : « Le danger social est plus grand de toucher à la loi des pensions, non seulement pour les mutilés, mais pour le pays entier, que de conserver certains inconvénients inévitables. »

Par conséquent, je demande à l'assemblée de maintenir ce point de vue et je vous le dis en vérité, si nous en décidions autrement, nous déchirerions de nos mains ce que nous avons fait.

VAILLANT. — Je vous remercie d'avoir bien voulu m'accorder la parole après la clôture ; mais si je l'ai demandée, c'est que je ne voulais pas

en effet que reste sans réponse l'argumentation si forte et si habile du camarade CASSIN. Et comme c'est moi qui ai évoqué le premier la question de la revision des pensions des non combattants dans la *France mutilée*, et que je ne suis pas encore intervenu dans ce débat, je voudrais simplement préciser notre point de vue. Le camarade CASSIN nous dit que la loi du 31 mars a été faite en conformité de la loi sur les accidents du travail, et faisant appel à des raisons de sentiment, nous montre que c'est un premier pas vers la loi d'assurances sociales, et que dans ce sens, c'est un bien qu'elle s'applique au plus grand nombre possible. Eh bien ! j'estime que la loi des pensions a été faite surtout pour la guerre et à la suite des circonstances de guerre, et que par conséquent, nous ne devons pas en faire une loi qui s'applique seulement au temps de paix et aux circonstances de paix.

D'autre part, nous avons à l'Union fédérale des anciens combattants qui ne sont ni mutilés ni réformés, et ces anciens combattants ne comprennent pas que l'on attribue des pensions à des gens qui n'ont pas fait la guerre et qui n'en ont nullement souffert. Je leur donne entièrement raison. D'ailleurs, je ne comprends pas les craintes que l'on manifeste ici ; notre Union ne doit être composée que d'anciens combattants, et nul d'entre nous ne devrait craindre l'adoption de notre proposition, tendant seulement à la revision des pensions de l'arrière. CASSIN nous adjure de ne pas renier notre passé, de ne pas revenir sur les décisions des précédents congrès. Mais je lui fais remarquer que c'est au Congrès de Lyon, en 1918, que nous avons affirmé notre volonté sur la présomption d'origine. Quand nous nous sommes réunis au Congrès d'Orléans, en 1919, il y avait un mois que la loi du 31 mars était votée ; nous n'avions donc pas pu en mesurer encore les conséquences, alors qu'elle n'était même pas entrée dans le domaine de l'application. C'est à la fin de 1919, et en 1920 surtout, que les abus se sont produits ; c'est alors que les mobilisés de Saint-Brieuc, de Carcassonne ou de Perpignan qui, réformés n° 2, s'étaient tenus bien cois pendant toute la guerre, se sont enhardis à demander le bénéfice de la présomption et à réclamer des pensions lorsqu'ils ont vu d'autres camarades en avoir. Et ceci me permet de répondre à CASSIN, qui prétend qu'il n'y a pas de remède à cette situation regrettable : la plupart de ces nouveaux pensionnés n'ont en effet que des titres provisoires, et leurs pensions ne deviendront définitives qu'en 1923 ou 1924 pour beaucoup d'entre eux. Si nous votions donc la revision des pensions des non combattants, il serait facile de supprimer peu à peu les pensions indûment concédées, au fur et à mesure des visites annuelles ou bisannuelles, et cela sans chambarder tout l'édifice de nos lois, ni toucher aux principes de la dette publique, comme le craignait CASSIN. D'ailleurs, les bénéficiaires de ces rentes inattendues ne se plaindraient guère, tout heureux encore de s'en tirer à si bon compte et d'avoir pu extorquer à la nation des sommes parfois très élevées pendant quelques années.

Enfin, il est temps que nous changions d'attitude. Nous ne devons pas pour toujours lier notre sort à celui des mobilisés de l'arrière. Dans tout le pays s'élève un concert de protestations contre ce scandale des pensions ; nos droits à tous sont menacés par ce fait même que nous

sommes confondus avec ces faux mutilés, qu'il s'agisse de passer à la caisse, ou du quart de place, ou des tickets à prix réduits, ou des soins gratuits, etc... Si nous voulons garder la considération à laquelle nous avons droit par nos souffrances et nos sacrifices, et si nous voulons que le pays soit avec nous pour soutenir nos justes revendications, il faut que nous prenions une attitude nette sur cette question, et que ce Congrès ait le courage d'adopter notre proposition, c'est-à-dire : maintien de la présomption d'origine pour les anciens combattants, en élargissant même les délais ; mais, par contre, révision sévère des pensions des non combattants.

CASSIN, rapporteur. — Seraient considérés comme combattants, ceux qui sont titulaires de la médaille interalliée ou peuvent l'être.

ABOUT. — Si parmi les camarades il y en a qui ont encore des idées à émettre au sujet des combattants et des non combattants, l'idée est faite sur les combattants.

Vous demandez mon vœu ; il est certain que si on négligeait tout remède dans la proposition tendant à modifier la loi du 31 mars 1919, par exemple si on augmentait toutes les pensions, je suis persuadé qu'on n'arriverait à rien. Peut-être qu'avec la solution proposée par le camarade de Nice, on arriverait à quelque chose. Pour ma part, je crois qu'il faut trouver une autre solution.

PAYELLE. — La question de l'augmentation des majorations pour enfants doit être absolument réservée ; il est inadmissible que les enfants souffrent de ce que leurs parents ont fait ou n'ont pas fait.

CASSIN, rapporteur. — Il est fort possible que, comme solution transactionnelle, le Parlement soit amené à une solution analogue à celle proposée par l'Association de Nice. Mais, je le dis nettement ici, nous pouvons peut-être laisser le Parlement émettre un tel vote sans protester, mais il ne nous appartient pas à nous de proposer une telle solution d'une manière catégorique et en première ligne, parce que, comme je l'ai déjà dit, nous proposerions ainsi de substituer au principe de la réparation, qui est notre principe, un autre principe qui est celui de la récompense.

Le Parlement est beaucoup plus libre que nous. Le Parlement pourra faire cela, mais je ne crois pas que l'Union fédérale, qui a fait voter une loi de réparation, puisse dire : « La réparation pourra être incomplète, plus faible, pour ceux qui n'ont pas combattu. » C'est une transaction. On sait que les transactions n'ont pas de valeur de principe ; les transactions, ce sont les combinaisons opportunistes. Nous ne les repoussons pas, et on nous en fait un reproche.

Il y a tant de gens qui s'imaginent qu'à l'Union fédérale il faudrait avoir tout ou rien ! Nous sommes opportunistes, nous savons que la puissance financière d'un pays a des limites. Nous nous résignons à accepter toute transaction, même sur l'application des principes.

Mais, pour ma part, je déclare qu'il n'est pas possible que l'Union fédérale vote elle-même le bouleversement de la loi des pensions. Qu'elle

laisse la responsabilité au Parlement sur ce point-là. Mais, encore une fois, nous ne pouvons pas en prendre l'initiative.

Je le déclare, ce n'est pas manque de courage, c'est la nécessité d'être logiques avec nous-mêmes et de ne pas attenter nous-mêmes au principe de la loi de réparation.

NAJEAN (Vosges). — Je reprendrai ce que je disais hier. Je disais que la solution transactionnelle proposée par le camarade des Alpes-Maritimes semble substituer au principe de réparation un principe de récompense, et cela gêne l'Union fédérale, qui avait adopté le principe de réparation.

Ne pourrait-on pas précisément, en basant sur tous les points le principe de réparation, dire ceci : « Les soldats de l'arrière pour lesquels nous voulons faire une réclamation, les malades de l'arrière, ont apporté au service de la nation une faculté physique diminuée par avance et par conséquent ils toucheront une pension basée, comme la pension des mutilés de l'avant, sur le coût moyen de la vie. Mais cette pension sera de 50 % de la pension normale, étant donné qu'ils ont apporté 50 % de leur valeur physique » ?

De cette façon, je crois qu'on respecterait le principe de réparation auquel nous tenons tous ; on respecterait, d'une manière absolue, le principe de la présomption d'origine auquel nous tenons tous ; on respecterait le principe qui dit : « Les mutilés ne veulent pas de récompense, mais ils veulent la juste réparation de ce qu'ils ont perdu. » Et il me paraît que cette solution aurait au moins une valeur de principe ; celle des Alpes-Maritimes, qui est satisfaisante au point de vue pratique, n'est peut-être pas satisfaisante au point de vue de la raison.

UN DÉLÉGUÉ. — Je vous pose une question pratique : Comment allez-vous constater que la valeur physique de celui qui est resté à l'arrière était diminuée ? CASSIN disait qu'on avait fait ou laissé disparaître tous les bouts de papier. L'Etat a eu tort, c'est entendu, mais à l'heure actuelle, il n'existe plus de présomption de diminution de capacité physique. Vous ne pouvez tabler sur rien du tout.

Docteur L'HOSTE. — Vous ouvrez la porte à tous les arbitraires réglementaires. Je voudrais que vous vous mettiez ceci dans l'esprit : c'est que vous êtes dans une atmosphère qui est analogue à la loi de 1831. Vous êtes absolument dans le même état d'esprit à l'heure actuelle au point de vue militaire. C'est tout juste, quand vous passez devant une commission de réforme, si on ne vous met pas une consultation motivée. Vous avez voulu fixer entre malades et blessés des différences ; c'est une erreur, permettez-moi de vous le dire. S'il y en a qui ont souffert visiblement, apparemment, il y en a qui ont peut-être plus souffert sans que cela ne se voie.

Voulez-vous me permettre une comparaison ? Du tuberculeux qui est réformé à 85 % et du mutilé qui est également réformé à 85 %, lequel des deux êtres va guérir ou mourir ?

HÉRAUT, président, met aux voix la motion qu'on vient de discuter sur la revision des pensions des non combattants.

Il est procédé au vote par mandats. La motion est repoussée par 121.000 voix contre 63.300.

Après le vœu que vous avez émis, le quatrième remède proposé paraît devoir être rejeté par l'assemblée :

« Refus des arrérages à ceux qui n'ont obtenu une pension qu'à raison d'une présomption d'origine de maladie et maintien pour les autres ».

C'est le même principe, nous le repoussons.

5<sup>e</sup> Remède. — « Limitation de la présomption à certaines maladies déterminées, avec délais variables ». Repoussé.

6<sup>e</sup> Remède. — « Extension des moyens donnés à l'Etat pour faire la preuve contraire, notamment par voie de présomption scientifique de non origine ou par le concours des associations donné à l'Etat pour cette preuve contraire ». Repoussé.

CASSIN, rapporteur. — Il n'est pas dit que nous ne voulons rien faire et, par conséquent, je vous demanderai de vouloir bien donner votre avis d'abord, et ensuite statuer sur les propositions que je faisais dans mon rapport et qui n'ont pas été faites dans des vœux d'associations, mais que j'ai cru pouvoir dégager de l'ensemble des vœux de nos camarades.

La loi du 25 septembre 1919 édicte une pénalité contre ceux qui ont obtenu une pension sur une fausse déclaration. Or, celui qui fait une demande de pension, sachant que son infirmité était antérieure à la guerre, je prendrai l'exemple d'un borgne, celui-là fait une fausse déclaration, mais, chose très curieuse, la loi, après avoir puni cet homme, ne lui enlève pas sa pension. Eh bien, je propose deux choses :

Je propose en premier lieu d'allonger le délai de la prescription pour laisser à l'Etat (qui a tant de choses à faire en ce moment, à commencer par donner une pension à ceux qui la méritent) un peu plus de temps pour faire la revision personnelle des cas comme ceux que je vous indique, du borgne d'avant-guerre qui a demandé une pension et qui touche une pension de guerre.

Evidemment, mes chers camarades, je ne veux pas vous illusionner sur ce remède, il n'est pas infaillible et voici pourquoi : c'est que la fausse déclaration pour une infirmité qui existait et ne s'est pas aggravée est très difficile à saisir. L'exemple du borgne est un des plus satisfaisants au point de vue de la répression.

Quand il s'agit de la maladie, il est certain qu'il sera très difficile de prouver qu'il n'y a pas eu aggravation. Par conséquent, s'il n'y a même pas des certificats précisant l'état du malade au moment de l'incorporation, il sera difficile de mesurer l'aggravation ou la non aggravation.

Il nous appartient à nous de faciliter la répression dans ces cas-là. Par conséquent, le vœu d'ordre pénal, c'est que « la prescription étant

actuellement de trois ans depuis la consommation du délit (comme il s'agit le plus souvent de délits qui ont été consommés depuis 1919), il faut allonger jusqu'à cinq ans le délai de prescription du délit prévu par l'article 5 de la loi du 25 septembre 1919. » Ya-t-il, sur ce premier remède, des camarades qui fassent opposition? Nous voulons montrer aux pouvoirs publics que nous voulons les aider à dépister les faussaires.

Ce vœu est adopté.

Seconde proposition : « Il faut que nous complétions cette loi qui, après avoir puni l'homme de prison, a oublié de le priver de la pension. »

Alors, il faut dire que lorsqu'un homme aura été condamné pour fausse déclaration, sa pension sera supprimée. Mais supposez que cet homme ait été combattant et qu'il ait eu une infirmité véritable, quoique inférieure à celle pour laquelle il avait été pensionné à tort; nous ne pouvons pas le priver de toute pension, puisqu'il a subi une infirmité réelle.

Et voilà pourquoi je propose un nouveau texte :

Qu'un texte analogue à la loi du 15 mai 1918 édicte la perte de la pension lorsqu'il y aura condamnation au titre de la loi du 25 septembre 1919 ou autre, pour fausse déclaration, sauf à donner une nouvelle pension si la fausse déclaration n'influe que sur la quotité de la pension, de manière à laisser intacts les droits de ceux qui en ont de véritables.

Il est certain que nos camarades, même combattants, ne sont pas à l'abri de défaillances. Il est juste qu'on les prive de ce qu'ils ont touché indûment, il n'est pas juste qu'on les prive de la pension qui correspond à leurs infirmités exactes.

Marcel HÉRAUT, président. — Il n'y a pas d'opposition sur ce vœu? Adopté.

CASSIN, rapporteur. — J'arrive maintenant à toucher le dernier vœu concernant la présomption et ceux concernant le point de départ de la pension.

Nous avons eu, au sujet des camarades gazés, des vœux qui tendraient à allonger le délai de la *présomption*.

Nous avons, en face des adversaires de la présomption, des partisans qui trouvent que la présomption qui était instituée par la loi ne suffisait pas, qu'elle ne suffisait pas parce que le délai de six mois n'a pas joué d'une manière suffisante, étant donné que d'abord on l'a fait courir de la loi du 31 mars 1919. Nous avons repêché le règlement d'administration publique et, par la loi votée le 11 juin 1920, il a été dit que le délai de six mois courrait à partir du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919.

Au moment où la loi d'allongement a été votée, le délai de six mois était déjà expiré, et alors beaucoup de nos camarades se plaignent. Ce sont surtout des anciens combattants qui ne se croyaient pas mutilés, qui sont rentrés dans leurs foyers. Beaucoup disent : « Maintenant on nous demande de faire la preuve; les six mois sont passés, nous avons le

droit de *faire* la preuve pendant cinq ans. On nous oblige à la faire. » La situation est très grave; fallait-il modifier la loi? Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs.

Il y a une circulaire du Ministère des Pensions concernant les paludéens qui déclare qu'il suffit d'avoir été dans une région soumise aux fièvres paludéennes, pour que la présomption se dégage de ce contact, de cette relation avec l'infirmité.

Pour les paludéens nous avons un remède, mais pour les gazés nous n'en n'avons pas.

Faudra-t-il donc modifier la loi pour eux? Nous ne le croyons pas, mais ce qu'il faudrait c'est qu'une circulaire analogue à celle prise pour les paludéens soit faite en faveur des gazés.

Docteur L'HOSTE. — On peut demander la même chose pour les gazés et je crois qu'il suffit d'un simple décret ministériel pour augmenter le délai de la présomption. Je crois que cela ne touche pas à la loi.

CASSIN, rapporteur. — Je crois bien que cela touche à la loi.

Docteur L'HOSTE. — Je ne le crois pas. L'augmentation du délai de présomption, ce n'est pas toucher la présomption.

CASSIN, rapporteur. — Voilà un homme qui, d'après la loi, devrait faire la preuve au bout de six mois. Il faudrait trouver un procédé comme la circulaire sur les lésions paludéennes, mais on ne peut dire, sans toucher la loi, qu'il est dispensé de toute preuve, le délai de six mois une fois expiré.

Docteur L'HOSTE. — Nous avons des gazés qui ne se ressentent de rien maintenant et qui, dans plusieurs années seront atteints d'emphyseme. Il faut absolument que nous arrivions à faire modifier ce délai de présomption.

CASSIN, rapporteur. — En un mot la circulaire sur les paludéens, dont nous venons de parler, est un hommage rendu à la loi, elle ne dispense pas l'intéressé de la preuve, elle répute que celle-ci est faite si telles conditions sont remplies. Il faut bien voir comment, dans ces questions de pensions, tout est délicat. Ceux qui ont à appliquer la loi peuvent le dire. Par conséquent, il faudrait que l'on trouve pour les gazés un hommage du même ordre.

UN DÉLÉGUÉ. — Demandez l'application de l'article 9 de l'Instruction du 31 mai 1920, elle suffit.

CASSIN, rapporteur. — Si une circulaire se montre aussi large que notre camarade le dit, nous avons là l'instrument de satisfaction. Que cherchons-nous? Nous cherchons surtout que les gazés ne souffrent pas et qu'ils ne soient pas exclus d'une pension.

Je crois, en toute sincérité, que nous aurons plus de chances de réussir si nous nous adressons au pouvoir exécutif, qui n'est pas hostile aux mutilés, que s'il faut remuer la loi et remuer du même coup tous les adversaires de la présomption. (Il est entendu que les gazés et les paludéens sont tous des combattants.)

ALAMELLE (Lyon). — Il faudrait que l'on applique aux gazés l'article 9 de la circulaire du 31 mai 1920, au profit des militaires gazés qui ont appartenu à une unité gazée.

Le vœu est adopté.

CASSIN, rapporteur. — Chers camarades, nous arrivons au point de départ de la pension. Je vais vous lire le projet rédigé par notre camarade ABOUT. (Lecture.)

Le point de départ des pensions et gratifications, vous le savez, remonte au jour de la première commission.

L'application primitive s'était révélée défectueuse pour les officiers. Il semblait que les officiers qui, vous le savez, sont maintenus dans une position particulière, ne pouvaient pas participer à la pension avec, pour point de départ, la première commission. Cet état de choses est amélioré, puisque l'interprétation administrative est devenue favorable à nos camarades officiers et on remonte actuellement, pour eux comme pour nous, à la première commission.

Il y a un point sur lequel nous n'avons pas satisfaction, c'est pour les prisonniers. Vous connaissez la question : les prisonniers sont rentrés tard en France, et comme ils ont passé la visite très tard, on ne fait pas pour eux remonter la pension au jour de la première commission, on la fait remonter au jour de la première visite en France.

Des vœux ont été adoptés à ce sujet à Tours. La Fédération des Prisonniers de guerre, notamment des rapatriés, qui est représentée ici, s'est intéressée à la question, et le projet de notre camarade ABOUT traite de la question.

ABOUT. — Mais pour les prisonniers de guerre, nous n'étions pas tous d'accord sur le nouveau point de départ à choisir.

UN DÉLÉGUÉ. — Il y a des preuves pour les prisonniers puisqu'ils étaient traités très souvent dans des infirmeries ennemies et il y a des registres dans les camps qui étaient tenus avec le jour de départ des malades et le diagnostic de la maladie.

BOULOGNE (Meurthe-et-Moselle). — Les Allemands renaient les soins médicaux sur la solde qui nous était donnée quand nous étions prisonniers.

CASSIN, rapporteur. — On avait demandé que le point de départ de la pension soit fixé à la sortie du lazaret ou de l'infirmerie ennemie.

UN DÉLÉGUÉ. — On pourrait obtenir satisfaction pour les grands blessés; c'est que le point de départ de la pension soit fixé au jour de leur rapatriement.

Docteur L'HOSTE. — Certains disent : « La pension part du jour de la blessure. » C'est impossible, puisque vous ne savez pas si cet état va s'aggraver. Par conséquent, vous avez une base qui est nulle et je sais bien que vous ne pouvez pas dire le jour où les soins seront reconnus

améliorer l'état sensiblement. Mais que voulez-vous? Je sais bien que quand vous sortez de l'hôpital vous n'avez plus besoin de soins. Il y a là une formule à trouver.

Le jour du *rapatriement* ne veut rien dire.

BURIN, de la Fédération des Anciens Prisonniers de guerre. — Nous demandons à la Fédération que le point de départ des arrérages des pensions, en ce qui concerne les prisonniers, soit fixé à partir du jour de la sortie des *formations sanitaires ennemies*.

Il serait injuste de fixer cette date au jour de la capture, parce que si nous demandons à être traités au même titre que les autres « mutilés », nous ne demandons pas à être avantagés, ni à être désavantagés.

Il est tout à fait logique que ce point de départ soit fixé au jour de la sortie de l'hôpital, c'est-à-dire le jour de la guérison.

CASSIN, rapporteur. — A Tours, on a considéré que l'origine doit partir de la capture; par conséquent, le point de départ devrait partir de la capture.

UN DÉLÉGUÉ. — Pour ceux qui sont restés dans les camps où il y a eu le typhus, il me semble que le point de départ devrait être du jour où ils sont entrés à l'hôpital.

MICHAUD (Gironde). — Est-il possible aux prisonniers de guerre de faire constater leur sortie d'hôpital par un billet quelconque? En France, nous avons une pièce; les prisonniers peuvent-ils avoir cette pièce?

BURIN. — Eh bien, nous avons traité la question à la Fédération des Anciens Prisonniers de guerre et nous avons dit ceci : « Il suffirait d'une déclaration sur l'honneur. »

Je ne crois pas qu'il pourrait se produire des erreurs, étant donné que déjà les renseignements ont été donnés lorsqu'il s'est agi des primes de démobilisation; et, si les renseignements étaient reconnus inexacts, des sanctions quelconques seraient prises contre les auteurs de l'erreur.

NICOLAÏ (Marseille). — Il résulte également que, après un an ou deux de captivité, on a pu contracter la maladie qui a motivé la réforme.

Il faut donc se mettre d'accord sur un point transactionnel et dire par exemple que le point de départ de la pension pourrait partir de six mois après la date de la capture.

Ce serait le moyen transactionnel qui mettrait tout le monde d'accord et qui laisserait exclure l'arbitraire.

Marcel HÉRAUT, président. — La proposition faite par l'Association des Prisonniers de guerre est de fixer le point de départ de la pension à la date de la sortie de l'hôpital.

Ceci n'est qu'un vœu de principe. Nous cherchons celui de la modalité d'exécution.

Dans ces conditions, je mets ce premier vœu aux voix. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main.

Ce vœu est adopté.

Il appartiendra aux prisonniers de chercher un moyen d'exécution et de le soumettre à une prochaine réunion.

CASSIN propose de lire les vœux déposés par ABOUT dans son rapport et qu'il suffit de confirmer.

Il ne donnera la parole qu'à ceux qui sont opposés. Ceci pour aller plus rapidement.

LAMON (Seine). — Le point de départ légal de la pension a été fixé le jour de la deuxième visite et non pas le jour de la première.

ABOUT. — Tout d'abord, il n'est pas prévu dans la loi que le point de départ est fixé au jour de la deuxième visite. Il est fixé au jour de la première commission.

Si, après le passage du militaire dans le service auxiliaire, l'invalidité a augmenté, le point de départ légal est le jour du passage dans le service auxiliaire.

ALAMELLE. — Le point de départ légal a été nettement déterminé par la loi du 16 juillet 1916, qui envisage le changement d'arme. Il suffit que l'intéressé passe devant une commission de réforme quelle que soit celle à laquelle est prononcé le changement d'arme.

Je crois que sur le point de départ légal de la pension, nous n'avons absolument rien à réclamer.

BROUSMICHE remplace CASSIN dans la lecture du rapport concernant *l'évaluation d'infirmités*. (Lecture.)

PAYELLE (Nancy). — Il y a une question qui a été posée par un de nos camarades dans un des derniers numéros de *La France mutilée*, c'est la question des divers cas d'amputations; le rapport n'en parle pas.

Il y a lieu de tenir compte des différents cas d'amputation et de la gravité des amputations, et il ne faut pas avoir un taux unique de pension pour les amputations quelles qu'elles soient.

Le vœu de PAYELLE est adopté.

TRIPOZ (Ain). — Nos camarades forment le vœu très juste qu'il soit tenu compte de l'âge de l'infirme.

Si on tient compte de l'âge de l'infirme pour l'évaluation de son infirmité, il n'est pas douteux que le taux de l'invalidité soit augmenté suivant que nous prenons de l'âge. Vous avez quarante ans, on va vous donner 90 % au lieu de 60 %. Lorsque nous aurons quarante ans, nous, les jeunes, pour la même blessure nous devons atteindre le même taux.

Marcel HÉRAUT, président. — Il a été émis un vœu tendant à ce que l'évaluation de l'invalidité soit augmentée en ce qui concerne les invalides d'un âge plus avancé. Le camarade TRIPOZ a fait observer qu'à mesure que nous prenons de l'âge, cette mesure devrait nous être allouée. Etes-vous d'avis de le suivre dans cette opinion ou êtes-vous d'avis contraire? Que ceux qui sont d'avis de faire augmenter la pension à mesure que

nous venons d'un âge plus avancé lèvent la main. (La motion est repoussée.)

ALAMELLE. — Je demanderais que la Commission émette un vœu ; il y a eu plusieurs barèmes. Je demanderais que le Ministre des Pensions s'en tienne d'une façon plus intégrale à ses barèmes et qu'il ne fasse pas paraître une circulaire annexe pour les yeux.

Cette circulaire dit ceci : c'est que si vous conservez la perception lumineuse, votre pension est réduite à 45 %. Eh bien, non, ceci est en opposition formelle avec les barèmes qui ont été inscrits dans la loi.

Je demanderai donc que le Ministère prenne les barèmes à titre indicatif parfois, mais qu'il les prenne surtout à titre impératif.

GOURMELON (Marseille). — J'estime qu'il y a lieu de demander qu'on applique les barèmes à titre impératif pour des infirmités nettement déterminées, comme par exemple les amputations. Mais pour les malades on ne peut pas le faire, parce que le taux de la réforme varie quelquefois.

Donc les barèmes ne peuvent pas être absolument impératifs. Vous allez à l'encontre des intérêts des intéressés. Vous ne pouvez pas demander que le Ministère applique le barème tel qu'il est fait.

Cependant, il doit rester assez élastique pour permettre aux commissions de réforme de se prononcer.

HÉRAUT, président. — Etes-vous d'avis de maintenir la faculté au Ministère de compléter le barème par des circulaires interprétatives, ou êtes-vous d'avis contraire ?

UN DÉLÉGUÉ. — Les barèmes doivent être interprétés par les commissions de réforme et non par le Ministère.

UN DÉLÉGUÉ. — J'estime que le barème doit être assez souple pour être soumis aux commissions de réforme.

BROUSMICHE continue la lecture du rapport : *Taux des pensions d'invalidité.*

ABOUT. — La question m'a été nettement posée : Doit-on supprimer tous les avantages accessoires aux mutilés de la guerre une fois que leur pension aura été relevée ? Pour ma part, j'y suis opposé, parce que les grands invalides actuels n'auront certainement pas de majoration.

Je crois qu'il ne nous appartient pas de discuter cette question.

Les textes précédents d'ABOUT ont été adoptés dans leur entier, sous réserve que la législation puisse maintenir pour les mutilés les avantages actuels.

*Mutilés français à l'étranger* (CASSIN en donne lecture). Vœu adopté.

*Pensionnés d'Algérie et des Colonies* (Lecture).

DELOUCHE (Constantine). — Je demande la priorité pour ce vœu au Congrès.

Nous sommes considérés en Algérie comme des parias, nous ne sommes pas des Français. En août 1914, nous l'avons été.

Nous demandons, comme solution, à être traités absolument comme les camarades de la métropole.

La loi de 1919 n'est même pas encore appliquée en Algérie.

A Constantine, l'Office départemental vient de fonctionner à peine depuis un mois. A Oran, il n'existe pas encore.

Les prêts d'honneur ne sont pas encore appliqués en Algérie ; les prêts aux cultivateurs, aux petits commerçants, n'y sont pas non plus.

Nous voulons être traités absolument comme les camarades de la métropole, puisque nous avons été traités comme eux pendant la guerre.

A l'unanimité le vœu est adopté.

*Militaires indigènes.* (Lecture.)

CASSIN, rapporteur. — J'attire votre attention sur la grosse importance de ce vœu, dont le principe est juste. Il créerait une prime à l'immigration indigène en France. Il inciterait les indigènes qui voudraient toucher une grosse pension, plus grosse en France qu'en Afrique, où la vie est à meilleur marché, où leurs besoins sont moindres, il les inciterait à venir en France. Il pourrait y avoir là une cause d'abaissement des salaires et une extension considérable de la main-d'œuvre.

Par conséquent, je vous mets en garde. Il ne faut pas voir seulement les questions de la loi des pensions, il faut voir aussi la répercussion économique.

Marcel HÉRAUT, président. — Je crois qu'il y a deux questions. Il y a la question de l'allocation, de la prime donnée aux indigènes qui ont été en France après avoir été réformés et qui y demeurent après avoir obtenu leur pension. Et il y a une seconde question, il y a l'augmentation de la pension des indigènes qui, après être retournés chez eux, reviendraient en France. Eh bien, je crois que, pour les premiers, nous devons les traiter comme des Français ; c'est nous qui les avons fait venir en France, c'est nous qui leur avons donné le goût de la France, nous devons leur donner leur pension. Il y a une prime pour qu'ils restent en France ; tant mieux, puisqu'ils ont été bons Français. D'autre part, il y a la crainte de favoriser une immigration qui serait fâcheuse, et je vous demanderais de voter un vœu tendant à ce que la majoration ne soit consentie qu'aux indigènes qui sont restés en France après leur réforme et qui ne sont pas retournés chez eux.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

BROUSMICHE. — *Alsaciens-Lorrains.* — On m'a soumis un mot des Anciens Combattants de Lorraine, qui n'ont pas pu venir aujourd'hui et qui se recommandent à nous pour proposer le vœu suivant :

« Le vœu pour un signe de reconnaissance spéciale du Gouvernement envers tous les engagés volontaires Alsaciens-Lorrains, ou au moins aux mutilés et réformés n° 1 qui ont sacrifié tout pour sauver la France et reconquérir leur pays natal, l'Alsace-Lorraine. »

Les délégués au Congrès ne devront pas ignorer que nous, Alsaciens-Lorrains, étions tous condamnés à mort.

Le vœu est adopté.

HÉRAUT, président. — *Invalides affectés de lésions multiples.* — Le projet de notre camarade ABOUT donne entière satisfaction. Nous avons tenu compte des vœux du Congrès de Tours.

*Application de l'article 7.* (Lecture.)

Il doit être entendu que, lorsqu'avant l'expiration de la quatrième année, l'invalidé n'a pas été convoqué pour une troisième visite, il voit sa pension temporaire automatiquement transformée en pension définitive. Vous savez que nous avons des circulaires du Ministère des Pensions qui sont conformes à ce point de vue, mais vous savez aussi que le Ministère des Finances est profondément hostile à ces circulaires et que, actuellement, il refuse de liquider comme pensions définitives les pensions biennales qui n'ont pas été répétées deux fois et qui n'ont pas été suivies d'une troisième visite.

Le vœu est adopté.

CASSIN, rapporteur. — *Unification du taux des pensions sans distinction de grade.* (Lecture.)

Mes chers camarades, mon point de vue actuel, c'est que nous ne révisions pas la loi des pensions, que nous la maintenions telle qu'elle est dans ses grandes lignes. Mais, d'accord avec ABOUT, rapporteur de la Commission des pensions, nous pensons que nous devons atténuer, à propos des suspensions, ce qu'il y a d'irrationnel dans la distinction des grades au point de vue de l'infirmité physique, conformément d'ailleurs à ce que nos camarades officiers ont très loyalement reconnu. Au lieu de toucher le principe, c'est dans les améliorations actuelles que nous nous appliquons, autant que nous le pouvons, à opérer cette réduction progressive.

Le vœu est adopté.

*Majorations de pensions.* — Le vœu est adopté.

*Grands invalides.* — Le vœu est adopté.

UN DÉLÉGUÉ. — Le décret du 5 août 1920 a comme point de départ d'application le 1<sup>er</sup> juillet 1920. Il est juste que ceux qui ont été reconnus par erreur mutilés à 80 %, par exemple, et qui, depuis le 5 août 1920, ont passé une nouvelle visite avec les systèmes actuels, voient remonter le point de départ de leur allocation supplémentaire.

Le vœu est adopté.

CASSIN, rapporteur. — *Infirmes placés dans l'impossibilité de travailler ou ayant besoin de soins spéciaux.* — C'est une innovation qui est faite d'une manière générale pour les pensionnés qui se trouvent placés dans l'impossibilité de travailler à un moment déterminé ou pour ceux qui ont besoin de suralimentation ou de soins particuliers. Il y a un lien entre cette question et celle des tuberculeux. C'est une allocation journalière qui tendrait à leur donner la différence entre leur pension actuelle et celle de l'infirmes de 100 %.

Le vœu est adopté.

*Grands infirmes hospitalisés.* (Lecture du vœu.) — Le vœu est adopté.

CASSIN, rapporteur. — Le projet du camarade ABOUT envisage précisément que l'aliéné hospitalisé dans un asile public puisse aller dans un asile privé avec sa pension pour se rapprocher de sa famille. Donc, d'un asile public on pourrait le transporter dans un asile privé.

ALAMELLE. — Ne serait-il pas possible, au sujet des aliénés et des grands mutilés, qu'on essaye d'atténuer dans la mesure du possible l'injustice qui leur est faite dans l'article 55 de la loi ?

CASSIN, rapporteur. — Le camarade ABOUT a étudié la question, mais nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

ALAMELLE. — Pour la situation des aliénés dans les hôpitaux, ils sont libres d'entrer dans un hospice ou dans une maison de santé.

Il n'est question que d'une chose, c'est que pour eux la pension leur serve à payer le montant de leur hospitalisation jusqu'à une certaine limite, c'est-à-dire que, en réservant les droits des femmes et des enfants, s'il y a lieu, si la pension n'est pas suffisante, c'est l'Etat qui doit boucher le trou.

Marcel HÉRAUT, président. — Pour les aliénés, on s'en réfère à la législation et on passe à l'ordre du jour.

*Contentieux et paiement des pensions...*

UN DÉLÉGUÉ. — En cas de contre-visite, l'opinion des précédents experts ne devrait pas être connue, à moins que l'intéressé ne le demande.

Docteur GRASSET (Puy-de-Dôme). — Vous savez que la Commission consultative médicale refoule un nombre considérable de dossiers.

Eh bien ! Je demande :

1<sup>o</sup> Que lorsque les dossiers sont refoulés et que les intéressés sont convoqués pour passer une nouvelle visite, on spécifie bien, sur la convocation, qu'ils vont passer une nouvelle visite ;

2<sup>o</sup> Une instruction ministérielle dit que le refoulement doit être fait sans délai. Eh bien, je crois qu'il importe que les grands mutilés puissent être examinés par un expert, n'importe lequel, notamment par un expert ancien combattant.

Je reprends ; je demande :

1<sup>o</sup> Que l'intéressé soit toujours averti qu'il s'agit d'une visite médicale, pour qu'il puisse se faire accompagner ;

2<sup>o</sup> Que l'expertise soit faite par n'importe quel médecin du Centre spécial de réforme ; notamment par un médecin ancien combattant, et non pas précisément par le médecin-chef ou un de ses délégués.

CASSIN, rapporteur. — N'importe quel expert est forcément un de ses délégués.

Le vœu du camarade GRASSET est adopté.

Marcel HÉRAUT, président. — Etes-vous d'avis que, du dossier, doit être retirée l'opinion des précédents experts ?

PLUSIEURS VOIX. — Non, à moins que l'intéressé ne le demande.

Docteur L'HOSTE. — Je crois que ce serait inopérant ; n'oubliez pas que ce sont les centres de réforme qui proposent, mais que c'est la Commission consultative médicale qui dispose. Je voudrais, dans les commissions de réforme, un médecin nommé par les associations de mutilés, non pas avec voix consultative, mais avec voix délibérante.

C'est le seul moyen que nous ayons pour sauvegarder nos intérêts.

Marcel HÉRAUT, président. — Je suis saisi du vœu suivant :

« L'Association des Combattants de l'Armée d'Orient des Alpes-Maritimes exprime le vœu :

« Que l'Union fédérale apporte la plus grande volonté à voir figurer des médecins invalides de guerre dans les centres de réforme, par moitié si les disponibilités le permettent, et qu'ils y soient groupés par équipes de deux. »

Le vœu est adopté, en y ajoutant : « Que ceux qui y sont employés ne soient licenciés qu'après les médecins non mutilés. »

Docteur L'HOSTE. — Nous demandons l'introduction d'un médecin désigné par les associations de combattants dans les conseils de réforme et élu par l'assemblée des anciens combattants.

L'amendement du docteur L'HOSTE est adopté.

Marcel HÉRAUT, président. — On demande que soient maintenus les médecins qui ont fait la guerre, de préférence à ceux qui ne l'ont pas faite. (Adopté).

Docteur L'HOSTE. — A l'heure actuelle, il y a beaucoup de projets de lois. Eh bien, je crois que la loi, telle qu'elle est, si les services chargés de l'application l'appliquaient comme il convient, nous serait largement favorable. C'est l'Intendance qui met une opposition formelle, parce que la majeure partie des gens qui sont à sa tête ont des œillères. Ils ne voient que la loi de 1831 et ils veulent ignorer la loi de 1919.

Les associations de mutilés se sont élevées contre ce principe. Nous avons fait une campagne formidable à ce sujet.

Eh bien, pour tourner les difficultés, ils ont répondu que, du fait que les intendances ont un travail absolument trop fort, il leur est matériellement impossible de s'occuper de la question des mutilés et, d'après la fameuse circulaire du 8 août, on a décidé que, dans les sections régionales et départementales, il serait nommé des chefs et des sous-chefs de bureaux. Or, il ne fallait pas faire ce qu'ils ont fait, prendre des vieux qui ont soixante, quatre-vingts ans et qui ne travaillent pas du tout.

Il reste alors maintenant la question du personnel d'exécution. Il y a des difficultés très grandes pour le personnel des pensions. Eh bien, moi, j'estime que le Ministère des Pensions, c'est notre Ministère ; nous sommes suffisamment forts pour qu'on fasse appel à nous et non pas aller chercher des jeunes filles qui, par complaisance de M. X..., restent dans les bureaux au détriment des mutilés.

*Tribunal des pensions.* (Lecture des vœux.)

CASSIN, rapporteur. — Nous allons tâcher de mettre dans cette loi un stimulant pour que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, tous les camarades qui, dans les trois mois, n'auront pas satisfaction, puissent aller, dans les trois mois, au Tribunal des pensions.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande qu'on donne l'allocation provisoire d'attente à celui à qui la pension est refusée par la Commission de réforme.

CASSIN, rapporteur. — Nous ne pouvons pas présumer *a priori* qu'il a droit à pension, si la Commission de réforme la lui a refusée.

ALAMELLE. — J'estime qu'il faut compter huit ou dix mois pour que l'affaire soit jugée.

Le docteur L'HOSTE demande une bonne exécution et que la procédure du Tribunal des pensions soit plus expéditive.

CASSIN, rapporteur, répond que c'est la faute de ceux qui exécutent. D'autre part, plus on cherche à donner des garanties, plus on risque des longueurs.

UN DÉLÉGUÉ. — Il y a des gens qui sont en instance devant le Tribunal des pensions depuis plus d'un an et qui n'ont pas encore de réponse.

Marcel HÉRAUT, président. — Nous invitons le Ministre à prendre des mesures pour que la loi des pensions soit appliquée le plus rapidement possible, insistant sur le temps prolongé pendant lequel les dossiers restent au Ministère.

J'ai reçu un vœu de l'Association des Anciens Combattants de l'armée d'Orient qui complète ce vœu :

« L'Association des Anciens Combattants de l'armée d'Orient,

« Considérant que la loi du 31 mars 1919, par sa réalisation, son esprit et son organisation, est une des plus belles conquêtes démocratiques des temps actuels ;

« Exprime le vœu suivant :

« a) Que tous médecins experts dans les centres de réforme ne sauraient être juges et partie dans une même cause et soient exclus de la composition de ces organismes judiciaires. (Adopté.)

« b) Que les paragraphes 4 et 7 de l'article 36 de la loi du 31 mars 1919, spécifiant que les médecins juges sont choisis sur la liste des médecins experts auprès des tribunaux sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département, soient remplacés par les mots suivants : « seront choisis, par voie de tirage au sort, parmi tous les médecins, syndiqués ou non, fonctionnaires ou non du département, avec la restriction que comporte le vœu précédent » et sous réserve d'honorabilité absolue et d'acceptation. » (Rejeté.)

« c) Que les mêmes dispositions s'appliquent à la vérification complémentaire prévue au paragraphe 3 de l'article 40, sous réserve que

l'expert choisi puisse être un praticien de la spécialité comportée par les cas litigieux. » (Rejeté.)

UN DÉLÉGUÉ. — Certains des médecins choisis actuellement sont des fonctionnaires. Il faudrait que ce choix soit fait avec une impartialité absolue.

*Paiement des pensions et avances.* (Lecture.)

Protestations pour qu'on ne refuse pas les avances aux porteurs de carnets de pension. (Adoptées.)

*Etablissement de la feuille de décompte.* — Nos plaintes à tous sont innombrables. Il faut reconnaître que, dans les villes où les associations et l'Intendance collaborent, cela marche mieux. Il y a des départements où la Sous-Intendance et les associations ne font qu'un, et les camarades ne se plaignent pas. (Adopté.)

*Rappel des arrérages.* (Lecture.) (Adopté.)

UN DÉLÉGUÉ. — *Paiement des pensions et avances.* — Les crédits sont supprimés et il n'y a plus d'employés dans les trésoreries, parce qu'il y en avait qui touchaient 120 francs par mois, et on les a supprimés.

ALAMELLE. — *Rappel des arrérages.* — Etant donné la lenteur avec laquelle sont payés les arrérages, ne serait-il pas possible que la moitié ou les trois quarts soient payés à titre d'avance ?

CASSIN, rapporteur. — L'établissement de titres provisoires est toujours une cause de retard. Si l'on avait procédé autrement, nous ne nous serions pas trouvés dans le gâchis où nous nous sommes trouvés en 1919. Or, vous le savez, c'est une source de complications.

*Conversion en capital.* (Lecture.)

CASSIN, rapporteur. — Nous ne sommes pas d'avis de convertir les pensions en capital. Nous sommes d'avis de créer, à côté de la pension, un crédit aux mutilés pour le reclassement économique. (Adopté.)

Voici les **vœux de la deuxième Commission** votés sur le rapport de CASSIN :

## PREMIÈRE PARTIE

### Vœux d'ordre général

RÉPARATIONS ET SOLIDARITÉ. — Le Congrès, considérant qu'il importe de rappeler sur quels fondements inébranlables l'Union fédérale a dans le passé appuyé son action et doit la continuer dans l'avenir, proclame :

1° *Le droit à réparation*, qui existe :

a) En premier lieu, au profit des individus qui ont particulièrement souffert de la guerre en leur personne, en leur affection ou en leur patrimoine, vis-à-vis de leur pays respectif;

b) En second lieu, au profit des peuples qui ont été victimes de l'agression de 1914, vis-à-vis des peuples agresseurs.

2° *Le principe de la solidarité et l'égalité* des charges entre les citoyens français d'abord, entre les alliés ensuite.

PROTECTION INTERNATIONALE DES VICTIMES DE LA GUERRE. — Il demande que les victimes de la guerre soient l'objet d'une protection *internationale*, et qu'à cette fin les gouvernements et les intéressés entrent en rapport entre eux et avec toutes les institutions de la Société des Nations, pour étudier et résoudre les difficultés les plus essentielles.

CONTAMINATION DES FAMILLES DE RÉFORMÉS. — Le Congrès attire de nouveau l'attention du pays sur le péril social résultant de la contamination des familles de nombreux pensionnés. Il insiste pour que des mesures préventives soient prises sans retard et que, dans les cas où la contamination aura déjà eu lieu, des mesures curatives soient prises en faveur des personnes atteintes par le contact avec les véritables infirmes de la guerre.

PRIORITÉS. — Le Congrès place au premier rang parmi les vœux dont la réalisation doit être poursuivie et obtenue sans retard :

1° L'augmentation de la pension des orphelins;

2° La suppression de la visite annuelle des invalides, exigée actuellement en vertu de l'article 15 de la loi des pensions;

3° L'accession des représentants des victimes de la guerre aux offices chargés de la direction des pupilles de la nation.

## DEUXIÈME PARTIE

### Vœux d'ensemble

PROJET ABOUT. — L'Union fédérale, fidèle aux principes ayant inspiré la loi du 31 mars 1919, qui est la charte des victimes de la guerre, mais consciente de la nécessité de combler les lacunes ou les insuffisances qui se sont révélées, demande au Gouvernement et au Parlement de faire aboutir *sans délais* les vœux du Congrès de Tours, tels qu'ils ont été traduits dans le rapport et projet soumis à la Commission des pensions de la Chambre par le député ABOUT et fait confiance à celui-ci pour faire aboutir leurs justes revendications.

PRIORITÉ ORPHELINS DE LA GUERRE. — Le Congrès estime que les majorations de pensions pour les orphelins doivent avoir la

priorité. Il invite en conséquence les dirigeants de l'Union fédérale à porter leur effort sur ce point et les pouvoirs publics à satisfaire rapidement les exigences les plus impérieuses de l'humanité et de la justice.

Il réclame encore la priorité du projet de loi portant modification de l'article 15 de la loi des pensions sur la « visite annuelle » en vue de sauvegarder les droits des ayants cause de pensionnés décédés.

### TROISIÈME PARTIE

#### Vœux particuliers

**MUTILÉS ET INFIRMES.** — *Présomption d'origine des infirmités.*

— Le Congrès, ému par l'attribution de pensions d'infirmités à des malades d'avant-guerre qui n'ont été soumis à aucun danger ou risques, désireux d'autre part d'éviter toutes mesures législatives qui porteraient atteinte au principe *juste* constituant les bases de la loi du 31 mars 1919, sans pourtant remédier en quoi que ce soit à des abus passés,

Se prononce pour le maintien de la présomption d'origine édictée par l'article 5 de la loi des pensions, et repousse toute révision de la loi sur ce point ;

Rappelle en revanche qu'il appartient aux pouvoirs publics d'user des droits que leur confère l'article 5, en particulier envers ceux qui n'ont pas été exposés aux dangers et fatigues de l'avant, et qui ne sont pas encore en possession de leur titre définitif.

Il les invite à user avec vigilance des sanctions pénales édictées soit par la loi du 5 septembre 1919, qui punit ceux qui auront obtenu un titre de pension *en faisant de fausses déclarations*, soit par les autres textes du droit pénal ;

A allonger de trois à cinq années la durée pendant laquelle la poursuite des faits délictueux visés par la loi du 5 septembre 1919 sont possibles ;

A édicter un texte analogue à la loi du 15 mai 1918 pour faire perdre la pension à celui qui aurait été ainsi condamné, sauf à lui donner une autre pension plus faible, si la fausse déclaration n'a influé que sur la quotité de la pension.

Le Congrès demande, en considération de la difficulté qu'il y a pour les anciens militaires atteints d'infirmités consécutives à l'intoxication par les gaz, de prouver l'origine de ces infirmités, que le Ministre des Pensions, s'inspirant des décisions prises pour les paludéens, considère comme faite la preuve d'origine, lorsque

l'intéressé a fait partie d'une unité séjournant sur un terrain gazé (application de l'article 9 de la circulaire du 31 mai 1920).

*Point de départ de la pension.* — Que le point de départ de la pension des prisonniers rapatriés soit fixé au jour de leur sortie des formations sanitaires ennemies, et pour les militaires réformés postérieurement à leur démobilisation, au jour de leur demande.

*Barème fixant l'évaluation des infirmités.* — Que celui-ci soit revu avec la collaboration des fédérations de mutilés, spécialement en ce qui concerne les tuberculeux, les paludéens, les trépanés et nerveux, les infirmes frappés de paralysie totale d'un membre ou amputés d'un membre, les désarticulés. (Voir rapport annexe et vœux qui suivent.)

*Taux des pensions d'invalidité.* — Le Congrès, considérant que le taux des pensions doit être en rapport avec le coût moyen de la vie et persistant dans le principe constamment adopté par l'Union fédérale, demande que le taux actuel de 2.400 francs pour les invalides de 100 % soit maintenu comme minimum intangible, l'augmentation du coût moyen de la vie étant composée par une allocation mobile de vie chère mettant la pension en accord avec les besoins de l'existence.

Le relèvement par voie d'allocation devra être proportionnel au pourcentage d'invalidité du bénéficiaire et il dépendra de l'évaluation donnée par une commission paritaire formée conformément aux vœux du Congrès de Tours.

*Mutilés français à l'étranger.* — Une indemnité de compensation pour perte au change, supérieure à 10 %, sera versée aux pensionnés de la guerre résidant à l'étranger, comme le fait déjà l'Allemagne pour ses pensionnés et comme le fait aussi la France pour ses agents diplomatiques.

*Pensionnés d'Algérie et des Colonies.* — Les pouvoirs publics doivent veiller à rendre immédiatement applicables en Algérie et dans les Colonies les dispositions prises dans la métropole au profit des pensionnés de la loi du 31 mars 1919.

*Militaires indigènes de nos colonies.* — Les dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 doivent être appliquées intégralement. En outre, l'article 73 doit être complété pour donner aux indigènes fixés en France, dès leur réforme, une pension sur la base du tarif fixé pour les militaires français.

*Alsaciens-Lorrains.* — Conformément aux vœux du Congrès de Tours, un projet a été déposé par le Gouvernement pour que les invalides de guerre Alsaciens-Lorrains devenus Français béné-

ficient de la loi du 31 mars 1919. Le Congrès de Nancy invite le Parlement à voter ce projet de loi sans retard.

*Conversion de la pension temporaire en pension définitive.* — Application de l'article 7 : Il doit être entendu que lorsqu'avant l'expiration des quatre ans, l'invalidé n'a pas été convoqué pour une troisième visite, sa pension temporaire devient automatiquement définitive au taux de la pension biennale expirée.

*Réformés temporaires.* — D'autre part, les réformés temporaires qui bénéficient déjà de l'article 7 quant à leur pension, doivent voir fixer définitivement leur situation militaire, conformément au projet ABOUT.

*Distinctions de grade.* — Le Congrès, considérant qu'il est impossible de réclamer une modification essentielle du principe de la distinction de grade, maintenu dans la loi du 31 mars 1919, mais que d'autre part il est parfaitement équitable, tout en ménageant les droits des militaires de carrière, et en plein accord avec eux, d'atténuer ce qu'il y a d'irrationnel dans la distinction des grades au point de vue de l'infirmité physique, approuve le projet ABOUT, qui réalise ces atténuations à propos des majorations de pensions (articles 10-12).

*Majorations des pensions.* — 1° Majoration pour la tierce personne (article 10); 2° Complément de l'article 12 pour invalidités multiples. — Le Congrès accepte le texte proposé par ABOUT, conformément au Congrès de Tours, et demande qu'il soit substitué au décret du 5 août 1920.

3° Majorations spéciales aux grands invalides. — Considérant que le système de majorations proportionnelles au taux des pensions proposé améliorera la situation des invalides de 80 à 100 %, mais qu'il est nécessaire que la situation des invalides de 100 % et au-dessus ne soit pas diminuée par rapport au régime du décret du 5 août 1920, le Congrès décide que la surpension des grands invalides sera, conformément au projet ABOUT, limitée aux invalides de 100 %.

A titre transitoire, il demande que pour les mutilés dont la blessure avait été sous-estimée et qui, depuis la date du décret du 5 août 1920, ont obtenu par une plus juste évaluation le taux de 85 % et au-dessus, le point de départ de l'allocation spéciale du décret soit fixé, comme pour tous les autres, au 1<sup>er</sup> juillet 1920.

4° Infirmes placés dans l'impossibilité de travailler ou ayant besoin de soins spéciaux. — Le Congrès demande le vote du projet ABOUT ainsi conçu : « Lorsque, en raison de la gravité ou de la

forme de son infirmité, le pensionné est dans l'impossibilité d'exercer un travail rémunérateur, ou lorsqu'il a besoin de soins spéciaux, d'alimentation, de logement, etc., une allocation journalière égale à la différence entre sa pension et la pension de l'infirmes de 100 % qu'on obtenait avec l'indemnité de vie chère lui est attribuée, sur sa demande, par le Tribunal départemental des pensions. Cette allocation quotidienne est renouvelable; elle cesse lorsque l'invalidé, revenant à une meilleure santé, peut exercer un travail rémunérateur. Elle cesse également dans le cas de besoins spéciaux, si l'infirmes n'utilise pas l'allocation quotidienne pour l'amélioration de sa santé. »

5° Grands infirmes hospitalisés. — Le Congrès demande qu'à titre provisoire, les aliénés internés dans des asiles publics puissent, comme les autres infirmes de 100 %, recevoir 6.000 francs par an (décret du 5 août 1920), afin que leur sort puisse être sérieusement amélioré.

Le Congrès accepte les modifications à l'article 55 de la loi des pensions, contenues dans le projet ABOUT, conformément au Congrès de Tours.

Il demande que la pension normale de veuve, les majorations d'enfants et l'allocation aux ascendants, soient versées aux intéressés avant tout autre paiement.

CONTENTIEUX ET PAIEMENT DES PENSIONS. — *Contentieux.* — 1° L'attention des pouvoirs publics doit être attirée de nouveau sur la nécessité de recruter le personnel des centres de réforme et des bureaux d'Intendance s'occupant des pensions, parmi les victimes directes de la guerre. Trop de personnes sans qualité, jeunes filles ou autres, sont occupées et rémunérées, alors que beaucoup de nos camarades et veuves de guerre sont sans emploi.

2° Le Congrès proteste contre le fait que souvent des mutilés, appelés à un centre de réforme, ne passent qu'une visite tardive, longtemps après l'heure annoncée, ou sont renvoyés à une autre séance; il demande que ces faits ne se renouvelent pas.

3° Le Congrès demande que les certificats ou observations cliniques avec les résultats des recherches de laboratoire ou les épreuves radiologiques annexées, soient joints au dossier; qu'enfin le médecin privé n'ait pas seulement à exprimer un avis consigné au procès-verbal, mais qu'il puisse le discuter, s'il y a lieu, conformément aux règles déontologiques en usage entre médecins au cours de consultations ordinaires.

4° Il demande encore que l'intéressé soit toujours averti qu'il s'agit d'une visite médicale, afin qu'il puisse se faire accompagner

d'un médecin s'il le juge utile; que la contre-visite puisse être passée par n'importe quel expert, médecin militaire ou civil, sans exclusions des derniers.

5° Qu'un médecin élu par les associations de combattants soit nommé dans chaque conseil de réforme et qu'il en fasse partie avec voie délibératoire.

Que les médecins mutilés soient les derniers maintenus dans les centres de réforme.

*Tribunal des pensions.* — Le Congrès approuve les textes du projet ABOUT :

1° Sur l'élection directe des juges mutilés par les associations qualifiées;

2° Sur la possibilité de faire défendre les intéressés par un délégué d'association dûment mandaté;

3° Sur la constitution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, d'un recours direct au Tribunal des pensions, pour défaut de réponse du Ministre dans les trois mois depuis la comparution devant la Commission de réforme.

Il demande en outre que de l'article 9 final et de l'article 40, paragraphe 4, de la loi du 31 mars 1919, soit bannie l'expression « sommairement ».

Enfin, il proteste contre la lenteur de la procédure devant le Tribunal des pensions, due notamment au séjour prolongé des dossiers au Contentieux central, et il demande que les convocations pour conciliation soient plus rapides.

*Paiement des pensions et avances.* — Le Congrès demande que soient supprimés les obstacles réglementaires ou autres qui interdisent au porteur d'un carnet de pension (loi du 5 septembre 1919) d'obtenir des avances, conformément à la loi RIBOT.

*Etablissement de la feuille de décompte.* — Le Congrès demande qu'en vue de hâter les formalités administratives, dont la nécessité n'est pas toujours comprise par les intéressés, les services de l'Intendance reçoivent des instructions pour collaborer obligatoirement avec les associations de mutilés. Il demande que dans la Trésorerie générale, il y ait un personnel suffisant et suffisamment payé pour s'occuper des feuilles de décompte.

*Rappel des arrérages.* — Le Congrès rappelle que le paiement des arrérages est encore trop lent, qu'il ne pourrait être accéléré que si le sous-intendant avait une véritable responsabilité; il

demande encore que ce paiement puisse être effectué en numéraire et non en bons, tout au moins que l'escompte des bons soit sérieusement facilité aux intéressés.

*AYANTS CAUSE DES INVALIDES.* — Le Congrès, considérant qu'une circulaire du 20 novembre 1920, faisant une application rigoureuse de l'article 15 de la loi de 1919, rend obligatoire la visite annuelle pour tous les pensionnés qui veulent sauvegarder le droit éventuel de leurs ayants cause; considérant que la pension définitive repose sur une présomption légale et irréfragable d'incapacité, qu'une telle visite est odieuse pour les grands invalides.

Qu'enfin cette visite ne prouve rien quant aux causes de la mort du pensionné; demande que soit rapidement déposé et voté un texte substituant à cette visite annuelle, un certificat de genre de mort que les familles devront réclamer lors du décès du pensionné, après constatation de la cause de ce décès.

Le Congrès met ce vœu au premier rang, parmi ceux dont la réalisation est urgente.

*VEUVES.* — Le Congrès maintient les vœux des précédents congrès et adopte le projet ABOUT :

1° Sur la suppression des distinctions entre le taux de la pension exceptionnelle et celui de la pension normale;

2° Il demande que le taux de la pension normale de la veuve du simple soldat soit élevé à 1.200 francs, minimum intangible, des allocations spéciales supplémentaires étant prévues en faveur de la veuve non remariée, âgée ou malade.

3° Que soit supprimée la condition de mariage préalable, requise actuellement et qui porte le plus grand tort aux jeunes militaires devenus infirmes de guerre avant d'être mariés.

4° Il demande que la pension de réversion soit stabilisée aux deux tiers de la pension normale.

Subsidiairement : Si la condition de mariage préalable n'est pas supprimée pour tous les infirmes, que les femmes qui ont épousé des malades infirmes de 80 % soient traitées, au point de vue de la pension de réversion, comme celles qui ont épousé des mutilés (interprétation libérale de l'article 14).

Que dans l'hypothèse où l'article 15 ne serait pas modifié, une pension de réversion soit forfaitairement fixée d'après le pourcentage d'invalidité qu'avait le pensionné au moment de son décès.

5° Il approuve le projet ABOUT concernant les compagnes.

6° Il demande que les veuves de fonctionnaires civils anciens combattants, morts de maladies contractées au service militaire,

puissent obtenir des pensions égales à celles qui ont perdu leur mari au front.

ORPHELINS ET ENFANTS D'INVALIDES. — Le Congrès, tenant compte des statistiques du Ministère du Travail et des prix payés par l'Assistance publique pour ses pupilles, approuve le projet ABOUT, qui réclame pour les orphelins le taux de base de 1.200 francs, non compris l'indemnité de vie chère éventuelle. Il attache à cette revendication le premier rang parmi ses vœux.

Il approuve également le maintien des majorations d'enfants au profit des enfants d'invalides ou de veuves de guerre qui ont dépassé l'âge de dix-huit ans, mais qui sont atteints d'infirmité permanente les empêchant de gagner leur vie.

ASCENDANTS. — Le Congrès demande le vote rapide par le Sénat de la proposition RICOLFI-INGHELIS déjà votée par la Chambre, en faveur des ascendants étrangers ayant perdu un fils pour la France.

Acceptant les principes du projet ABOUT :

1° Il se prononce pour la suppression de la limite d'âge pour le droit des ascendants à l'allocation; si cette suppression immédiate était impossible, l'abaissement de l'âge à cinquante-cinq ans pour le sexe masculin et cinquante ans pour le sexe féminin.

2° Il demande que les ascendants de nationalité alliée ou neutre puissent obtenir l'allocation, avec charge de réciprocité de la part des pays alliés.

3° Que le point de départ de la jouissance de l'allocation soit fixé non pas au jour de la demande, mais au jour où les intéressés remplissent les conditions visées par la loi.

4° Que le taux de l'allocation soit fixé à 1.600 francs pour le père et la mère conjointement; à 1.200 francs pour la mère veuve, divorcée, non mariée ou femme d'un absent; à 1.200 francs pour le père seul; à 800 francs pour la mère veuve remariée et pour chacun des conjoints séparés de corps.

Le deuxième conjoint d'un ascendant qui se sera comporté comme parent vis-à-vis du décédé devra être considéré comme parent.

5° Qu'en cas de perte de plusieurs fils, l'allocation supplémentaire soit portée de 100 à 400 francs pour chacun des fils tués en sus du premier.

6° Que la condition d'impôt sur le revenu soit adaptée à la loi des finances actuelles.

7° Que la situation de grands-parents soit améliorée d'une manière correspondante à celle des parents.

8° Que les conseils de réforme soient bienveillants, particulièrement à l'égard des ascendants qui sollicitent une pension avant l'âge pour des raisons de santé.

9° Que la possibilité d'un secours soit reconnue en faveur d'ascendants qui, sans avoir l'âge requis, ni d'infirmité incurable, se trouvent par suite d'infirmité temporaire dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

CUMUL. — Le Congrès, enregistrant les promesses faites par M. le Ministre des Pensions et M. le Ministre des Finances au cours de la séance du 28 avril 1921 à la Chambre, réclame avec insistance l'abrogation de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, qui porte atteinte au principe de l'intangibilité des pensions de la loi du 31 mars 1919 au préjudice des mutilés, des veuves de guerre, fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et titulaires d'un droit à des majorations pour enfants.

En attendant la modification législative il proteste contre l'application extensive faite de ce texte au préjudice des mutilés titulaires de majorations, alors que ce n'est pas eux, mais leurs femmes seulement, qui sont employées par l'Etat ou tout autre établissement public. Les retenues faites sur les majorations ont, en ce cas, un caractère illégal.

Le Congrès réclame d'ailleurs le vote rapide des propositions BELLET et TAURINES sur le cumul des pensions, traitements, majorations, allocations, retraites, etc.

En attendant le vote de l'augmentation des allocations d'ascendants, il demande que ces ascendants puissent cumuler cette allocation avec les pensions de la caisse des vieillards. Il demande encore que les titulaires de pensions ou allocations créées par la loi du 31 mars 1919 puissent les cumuler avec les pensions, allocations ou secours viagers servis par la Caisse des Invalides de la Marine et la Caisse de Prévoyance des Marins français.

L'article 14 de la loi du 30 décembre 1920 doit être modifié conformément aux propositions JENOUVRIER et MAULION.

Enfin il proteste contre la réduction subie par les ascendants titulaires d'allocations sur les retraites fournies par la Caisse autonome des Mineurs, lesquelles sont constituées par le produit de leur travail.

Voici les vœux d'ordre médico-légal de la deuxième Commission votés sur le rapport annexé du docteur COLLO :

Le Congrès approuve les conclusions du rapport du docteur COLLO, concernant les vœux d'ordre médico-légal. Il demande qu'elles soient rapidement mises à exécution.

En outre, considérant qu'aux termes des conclusions médico-légales déposées par le Docteur MAZIÈRE,

La majeure partie des anciens militaires de l'armée d'Orient et de nos possessions d'outre-mer sont des paludéens chroniques ;

Qu'il n'y a pas un paludisme chronique tout court et un paludisme avec lésions viscérales, le paludisme, même aigu, s'accompagnant toujours de lésions viscérales ;

Que le paludisme chronique ne comporte pas forcément des réactions fébriles et que c'est une erreur grossière d'invoquer toujours la fièvre à propos du paludisme, puisqu'il y a des paludéens chroniques qui n'ont jamais eu et n'auront jamais un seul accès de fièvre, et qu'il en existe d'autres chez qui l'accès est remplacé par certaines manifestations morbides, apyrétiques, qu'on appelle équivalents de l'accès ;

Que les localisations du paludisme ne sont pas exclusivement spléniques ou hépatiques, mais qu'elles peuvent être poly-viscérales et frapper au contraire faiblement la rate et le foie ;

Que si l'interprétation de certains cas doit être réservée au spécialiste, le diagnostic du paludisme, même dans ses formes anormales, est à la portée de tous par la mise en œuvre des procédés d'investigations modernes ;

Que la recherche de l'hématozoaire dans le sang n'est pas un moyen certain d'arriver à déceler le paludisme ; que dans tous les cas, pas plus que l'absence du parasite dans le sang d'un malade ne peut faire rejeter le diagnostic du paludisme, sa présence et son abondance ne sauraient fixer le pronostic ;

Que dans l'état actuel de la science, il n'y a pas de critère permettant le diagnostic absolu du paludisme en dehors de la présence de l'hématozoaire ;

Que cependant il existe une série de méthodes dont la mise en œuvre contribuera très efficacement à rendre compact le bloc des signes étayant le diagnostic ;

Le Congrès exprime le vœu :

1° Que dans les cas complexes, l'hospitalisation soit prononcée en vue d'une observation minutieuse et prolongée et confiée à

des compétences prises parmi les médecins qui ont servi en Orient ou dans les colonies ;

2° Que pour les paludéens fébricitants, un service de constatation de place, rapide, susceptible d'ailleurs de servir au contrôle d'autres états morbides, soit créé ;

3° Que le jeu de l'évaluation actuelle pour paludisme chronique, qui s'étend de 20 à 40 %, soit élargi et que le paludisme étant une maladie dont on ne peut dire actuellement qu'elle est pratiquement curable, il devra être attribué à tout paludéen une invalidité définitive de 30 à 40 % ;

4° Qu'enfin, la cachexie palustre ne pouvant être conçue sans détérioration profonde, dans tous les cas elle comporte un pourcentage de 100 % et qu'éventuellement, suivant l'état du malade, celui-ci soit admis au bénéfice des articles 10 et 12 ;

5° Qu'en présence d'une affection dont l'interprétation ne permet pas une rigueur mathématique et qui, au contraire, comporte une part d'inconnu, les experts, plus qu'en aucune autre circonstance, abandonnent toute tendance restrictive et se gardent d'en sous-estimer les conséquences.

## L'ARTICLE 64

Président : Marcel HÉRAUT — Rapporteurs : CASSIN et PICHOT

Il est donné lecture du rapport :

L'Union fédérale maintient énergiquement ce point de vue que les mutilés ne peuvent pas souffrir d'un conflit entre les médecins et le Ministère. Les associations doivent demander aux pouvoirs publics :

1° De ne pas attenter au principe du libre choix ;

2° De payer les soins déjà donnés sur la base du décret du 9 mars 1918 ;

3° D'étudier l'amélioration du tarif accordé par ce décret : a) dans les petites communes ; b) dans les campagnes, banlieues des grandes villes.

4° En ce qui concerne les consultations de spécialistes, de préparer, d'accord avec les médecins et les associations de mutilés, l'organisation des soins chirurgicaux ;

5° D'organiser un régime départemental de contrôle.

Elles demanderont aux médecins :

1° D'accepter le tarif actuel pour le règlement du passé ;

2° De cesser une campagne de grève extrêmement dangereuse. Si le refus des soins se généralise, les pouvoirs publics pourraient trouver dans ce refus un prétexte légitime de créer des médecins fonctionnaires ou de substituer aux soins gratuits une indemnité forfaitaire que les mutilés ne souhaitent pas ;

3° De collaborer avec nos associations pour améliorer le décret du 9 mars et refaire l'entente prévue par l'article 64 ;

4° D'organiser les soins chirurgicaux ;

5° D'organiser le contrôle.

Les rapporteurs sont convaincus que si une entente complète départementale n'intervient pas entre les médecins et les mutilés, avec l'approbation des pouvoirs publics, l'article 64 est voué à être modifié par ceux-ci, sans que les médecins y gagnent quoi que ce soit.

Marcel HÉRAUT, président. — Je suis saisi d'un vœu du camarade VINÇON, tendant à ce que la deuxième Commission se dessaisisse de la discussion sur l'article 64, au profit de la séance plénière.

PICHOT. — J'estime que la discussion est trop délicate pour avoir lieu en séance plénière et je demande qu'elle ait lieu à la deuxième Commission.

VINÇON. — J'ai déposé cette motion puisque vous n'ignorez pas que l'article 64 est l'objet le plus délicat du Congrès.

Je suis persuadé -- depuis ce matin, dans les autres Commissions, on en parle -- que tout ce que vous allez faire ici, à la deuxième Commission, va être refait à la séance plénière.

De deux choses l'une : ou le rapporteur va passer, c'est-à-dire condamner -- c'est une façon de parler -- l'attitude du Syndicat des Médecins. Et alors il y aura des partisans du Syndicat des Médecins qui, j'en suis certain, feront appel devant le Congrès. Il faudra donc que notre camarade PICHOT recommence l'exposé qu'il aura déjà fait. Ou bien la Commission adoptera l'attitude inverse, et il faudra encore que l'assemblée plénière statue.

(Il est décidé de passer de suite à la discussion.)

PICHOT. — Mes chers camarades, malgré la longueur et, dans certains cas, l'âpreté des discussions de l'article 64, je m'efforcerai d'être bref. A mon avis, la question est beaucoup plus claire et beaucoup plus simple qu'elle n'a pu paraître dans la presse, aussi bien dans la presse « mutilée » que dans la presse ordinaire. En général, ce que nous tenons à exposer surtout, c'est quelle a été la méthode de conduite de l'Union fédérale dans la question de l'article 64, à quel moment elle est intervenue, pourquoi elle est intervenue, comment elle est intervenue, à quel point en est actuellement la question.

Mais avant d'entrer dans cet exposé, il y a une question qui doit être immédiatement résolue, et celle-là il faut la traiter avec toute l'ampleur

et avec toute la vigueur nécessaires. C'est la question de savoir si, oui ou non, ainsi qu'il a été publié dans les circulaires de l'Union des Syndicats médicaux, puis dans le *Bulletin de l'Union des Syndicats médicaux*, l'Union fédérale a été la complice du Ministère des Pensions, abdiquant ainsi toute indépendance vis-à-vis du pouvoir.

Je compte vous démontrer, au contraire, que l'Union fédérale a tout fait pour arriver à une solution juste, équitable, du problème de l'article 64, et que si on n'y est pas encore arrivé complètement, cela tient à ce que des questions de personnes s'y sont mêlées.

Il faut connaître, en effet, le milieu où ont été publiés les deux documents que nous publions ci-dessous. Lisez-les bien, réfléchissez sur le sens de ces passages où tout ce qui touche l'Union fédérale est méconnu : la liberté de ses discussions comme l'histoire de sa fondation.

« Cette Fédération », y est-il dit entre autres choses, » a été fondée par MM. VALENTINO et LEHMANN ; le premier, directeur du Cabinet de M. MAGINOT ; le second occupait ce poste au début, dans le premier Ministère de M. MAGINOT. Un autre membre du Cabinet, M. PEYRIGA, est aujourd'hui le vice-président de l'Union fédérale. »

Quand j'ai été dans le Cabinet de M. MAGINOT, j'ai dû expliquer aux auteurs de ces documents ce qu'est l'Union fédérale, son esprit et son organisation.

Qu'est-ce donc que la question de l'article 64 ?

Nous savions depuis longtemps que l'article 64 ne fonctionnait pas et qu'un conflit avait surgi entre les deux Ministères de l'Intérieur, puis des Pensions, d'une part, et le corps médical, d'autre part, lequel corps médical était représenté par l'Union des Syndicats médicaux.

Le Comité fédéral du 8 février a statué sur cette question épineuse.

Vous avez tous présente à la mémoire la décision qu'il a prise après avoir entendu l'exposé de VALENTINO. Celui-ci avait expliqué que le Ministre avait dû demander au Parlement la modification de l'article 64, en fin décembre 1920, parce que la nécessité de s'entendre avec le corps médical ne pouvait ouvrir la porte à des pressions et conduire à des tarifs excessifs, en présence des exigences des syndicats.

Le Comité fédéral a pris acte de ce fait que le Ministre allait se presser de déposer devant le Conseil d'Etat le projet de décret sur les tarifs et qu'il allait également se presser de l'appliquer pour payer les médecins de l'arrière.

Le décret a fini par paraître le 9 mars 1921. Dès le 13, le Conseil d'administration de l'Union fédérale se réunissait pour l'étudier et votait un ordre du jour qui fit grand bruit.

Quel est donc le double sens de l'ordre du jour présenté par le Conseil d'administration le 13 mars ? Le sens de cet ordre du jour, vous l'avez eu dans notre journal et dans la circulaire qui a été portée à la connaissance du Ministère des Pensions. Il était dit que le décret n'était pas entièrement satisfaisant, soit pour les mutilés, soit pour les médecins. Mais il invitait ceux-ci à le prendre pour base momentanée, afin que les soins ne soient pas interrompus. Et en retour, l'Union fédérale

s'engageait à appuyer auprès des pouvoirs publics, par une Commission tripartite, les modifications légitimes à apporter au décret. Ainsi, l'Union fédérale n'entendait défendre que les intérêts des mutilés. Elle ne prenait parti ni pour, ni contre le Ministre des Pensions ; ni pour, ni contre les syndicats médicaux.

Nous n'avions pas de rancune contre les syndicats médicaux, ni contre MAGINOT. Nous avions un mandat, une cause à défendre. Nos opinions doivent donc se confronter ; elles peuvent même se heurter ; mais il n'est pas possible de nous taxer de partialité.

Cet ordre du jour a été voté le 13 mars, qui était un dimanche. Le lundi, notre camarade ROGÉ recevait une dépêche qui le convoquait au Ministère des Pensions et le mardi il prenait le train et faisait 353 kilomètres pour entrer dans le bureau de MAGINOT, lequel lui a demandé ce que signifiait l'ordre du jour du 13 mars et si l'Union fédérale prenait parti contre le Ministre des Pensions, ce qui était de nature à porter la perturbation dans tous les milieux intéressés par l'article 64. Notre camarade a répondu : « Cet ordre du jour signifie que nous voulons l'entrée de l'Union fédérale dans la discussion. »

Cela a apparu évidemment comme un événement considérable, parce que l'Union fédérale a critiqué le décret du 9 mars à trois points de vue : 1° Au point de vue du tarif, nous avons estimé qu'il y avait trop de catégories parmi les médecins, et qu'en particulier la catégorie des tarifs affectés à la visite pour les médecins ne nous paraissait pas leur faire gagner honorablement leur vie (ce qui vous montre que, sans défendre la cause des médecins, nous savons que, dans tous les métiers, il faut que les gens qui travaillent soient payés) ; 2° D'autre part, nous nous rendons bien compte que ce décret est insuffisant au point de vue de l'organisation des soins et du contrôle ; 3° Enfin, nous déplorons l'absence d'un tarif chirurgical.

Chargé par le Conseil de suivre l'affaire, je suis allé trouver le Ministre des Pensions, ayant en mains non seulement l'ordre du jour, mais en particulier le récit que le docteur LAFONTAINE, secrétaire de l'Union des Syndicats médicaux, avait fait des négociations infructueuses, et je lui ai dit :

« Voici ce que nous demandent les médecins et voici ce que demandent les mutilés :

« 1° Le décret a été déclaré, par l'Union fédérale, insuffisant pour ce qu'on appelle l'organisation des soins et, si vous voulez, la politique d'hygiène de la guerre. Les mutilés demandent une organisation de soins, c'est-à-dire qu'on ne passe pas seulement la visite, mais que, dans toutes circonstances, nous soyons à même d'avoir immédiatement tout ce qu'il faut pour nous soigner. Vous avez, paraît-il, Monsieur le Ministre, accepté cette organisation de soins. Etes-vous encore prêt à l'accepter ? »

Réponse : « Oui. »

« 2° Les médecins demandent une organisation de contrôle, parce que le décret, tel qu'il est appliqué, permet tous les abus. Il les permet

de la part des mutilés et des médecins. Nous savons que, dans certains cas, les mutilés ont abusé. »

Le Ministre a répondu, sans se faire trop d'illusions : « Ce principe du contrôle, je l'accepte ; évidemment, un contrôle vaut mieux que rien. »

« Troisième question : Tarif chirurgical. Les médecins demandent un tarif chirurgical. Ils l'ont demandé en disant ceci aux mutilés : « Vous n'avez pas, d'après le décret, le libre choix du chirurgien. Eh bien, quand vous aurez un tarif chirurgical, l'article 64 sera sauvegardé. Le principe du libre choix sera consacré. »

Réponse : « Je suis d'accord avec eux. Avec ou sans modification de l'article 64, nous ferons un tarif chirurgical. Encore faut-il avoir consulté certains grands praticiens chirurgiens. »

Il faut assurer au mutilé le pouvoir d'être hospitalisé en clinique privée, c'est-à-dire d'être opéré par le chirurgien de son choix. Bien entendu, mes amis, cette opération coûtera cher. Pour tout ce qui dépassera le tarif, elle sera à nos frais. Par conséquent, le choix du chirurgien sera tout de même limité par notre fortune personnelle, à moins que nous ne demandions ce que nous ne pouvons pas demander : que les médecins nous permettent d'aller dans les plus grandes cliniques du monde.

Au contraire, si l'on nous met à l'hôpital, nous serons opérés par un chirurgien qui ne sera pas payé pour cette opération, et cela ne nous coûtera rien, à nous personnellement. Il est parfaitement vrai qu'il n'y a pas de tarif chirurgical dans les hôpitaux. Les médecins s'en plaignent. Ils ne veulent pas nous opérer gratuitement dans les hôpitaux et, après tout, je trouve la chose légitime. A eux de s'arranger avec les hôpitaux.

J'ai donc dit au Ministre de statuer sur trois points essentiels ; que, du moins, nous croyons essentiels, parce que l'Union des Syndicats médicaux a toujours dit : « Ce n'est pas une question d'argent, c'est une question de principe. »

« J'arrive à une quatrième question : celle des tarifs. Ici, deux points sont à préciser : 1° Quelle est la thèse de l'Union des Syndicats médicaux ? 2° Quels sont les faits qui, dans la pratique, ont provoqué ce décret tel qu'il se présente ?

« La thèse des syndicats médicaux est la suivante : « Nous ne voulons pas être taxés, nous voulons librement débattre le prix de notre travail, ainsi qu'il était dit dans le texte primitif de l'article 64. »

« D'accord, Messieurs, parfaitement d'accord », répond le Ministre. « Vous ne voulez pas qu'on vous taxe, vous avez raison. Seulement, tout de même, une discussion suppose un terrain d'entente, et le terrain d'entente ne veut pas dire que l'une des parties sera battue si elle cède quelque chose. Mais, inversement, il ne faut pas que le mot entente signifie la capitulation d'une des parties, qui devrait plier sur tous les points devant l'autre. Si donc l'on ne se met pas pleinement d'accord à l'amiable, il faut un arbitre, et cet arbitre est justement prêt : c'est le Conseil d'Etat.

Mais les médecins ont toujours repoussé et l'entente et l'arbitrage. L'entente d'abord. Sur une question posée au Sénat lors du vote de la modification de l'article 64, le Ministre exposa : « Je vous demande de modifier la loi parce que j'étais d'accord, dans soixante-cinq départements, avec les organisations médicales, mais que l'entente n'est pas faite dans les vingt-cinq autres et que l'Union des Syndicats médicaux, par une lettre du 5 (ou du 20) décembre, a démoli tous les accords précédents. » L'arbitrage ensuite. Les médecins réclament toujours le prix de 10 francs (visites), diminué de 2 francs, c'est-à-dire 8 francs (consultations) pour les villes à partir de 100.000 habitants. Ceci malgré les modifications qui ont été faites à la loi et l'examen du Conseil d'Etat. »

Telles sont donc les quatre questions de principe dont j'ai entretenu le Ministre et sur lesquelles j'ai noté ses réponses.

Eh bien ! Fort des réponses du Ministre, je suis allé à l'Union des Syndicats médicaux voir M. le docteur LAFONTAINE. J'ai fait le récit de mon entrevue avec celui-ci dans ma circulaire et, quand cette circulaire est parue, il l'a lue devant nous et il a reconnu : « Nous sommes complètement d'accord sur le fond et sur la forme de cette entrevue. »

Qu'est-ce donc que j'ai proposé à M. le docteur LAFONTAINE ? C'est le contenu de l'ordre du jour du 15 mars. Je lui ai dit :

1° « Vous avez demandé, pour refaire l'article 64, la réunion d'une Commission tripartite composée de représentants de l'Etat, de représentants du corps médical et de représentants des mutilés ; je suis prêt à demander au Ministre la réunion de cette Commission.

2° « Il s'agit de régler un procès. Voilà deux ans que les médecins n'ont pu obtenir le paiement des soins donnés aux mutilés, cela faute d'un décret. Eh bien, il y a un décret, maintenant. Ce décret n'est pas parfait. Aussi nous vous demandons, non d'accepter le règlement du procès sur le tarif du 9 mars, ni d'accepter le décret, mais nous vous demandons seulement de fournir vos notes, qui vous seront payées sur les chiffres du 9 mars. Et nous nous engageons à vous appuyer pour la modification du décret et à vous soutenir si l'Administration venait à dire à vos médecins : « Vous avez accepté ce prix pour le passé, vous pouvez l'accepter pour le présent. »

M. LAFONTAINE m'a répondu : « Personnellement, je ne suis pas opposé à cette question, ce n'est pas une question d'argent. »

3° « Je vous prie », ai-je continué, « de considérer que l'entrée en ligne de l'Union fédérale constitue un fait tout nouveau et qui n'est pas négligeable. Vous en verrez les effets. En conséquence, je ne veux pas vous imposer quelque chose, car nous savons bien que si certains mutilés ne paient pas les médecins, on ne leur mettra pas le couteau sous la gorge. Nous vous demandons, à partir du jour où cette Commission sera réunie, de prendre les bons du carnet de soins, étant entendu que le paiement de ces bons que vous prendrez se réglera sur les décrets à intervenir. Ce n'est peut-être pas très légal au point de vue juridique, mais au point où nous en serons, si nous sommes d'accord, c'est chose faite. »

Vous voyez, par conséquent, que nous demandions aux médecins quelques sacrifices, mais en retour nous leur offrons un appui sérieux.

Là-dessus, M. LAFONTAINE m'a dit : « La campagne que nous avons menée est notre seul moyen d'action. Le refus de prendre les bons des carnets et de traiter les bénéficiaires de l'article 64, c'est notre arme, c'est notre action directe, nous sommes tous syndicalistes. Nous ne pouvons l'abandonner ». J'ai répondu : « Monsieur le Docteur, permettez-moi de vous dire que l'action directe, de quelque façon qu'on l'emploie, s'exercera entière au détriment, non de l'Administration, mais des mutilés. Or, en l'espèce, je ne vous demande pas de faire confiance à l'Administration, je vous demande de faire confiance à l'influence morale de l'Union fédérale, qui aurait la liberté de débattre exactement ce que vous voulez. Voilà la question ».

M. le docteur LAFONTAINE, enfin, m'a répondu par un refus catégorique en disant : « Non, je ne veux pas pour le moment ». — « Soit, lui ai-je dit, je ferai connaître votre refus aux combattants ». Il a reconnu depuis que j'avais exactement reproduit notre conversation dans ma circulaire.

J'ai dit en outre : « Je vous demande de saisir vos administrateurs, par écrit, de l'intervention de l'Union fédérale ».

M. LAFONTAINE m'a répondu qu'il avait envoyé et livré la dite proposition le 1<sup>er</sup> avril. Donnant ma circulaire à M. LAFONTAINE, j'ai attiré son attention sur la page 3 du rapport.

Par définition, le Ministre des pensions ne dit jamais la vérité ; on nous l'a dit, on a la preuve. Je signale cela à M. le docteur LAFONTAINE. M. LAFONTAINE me dit là-dessus : « Ah ! Vous ne le connaissez pas, il ne dit jamais la vérité. Le Ministre, malgré ce qu'il prétend, n'a pas défendu devant le Conseil d'Etat des propositions suffisantes pour les médecins ». M. LAFONTAINE a ajouté : « Et pourtant, nous avons été convoqués par le Ministre pendant la discussion du Conseil d'Etat ; il nous a fait savoir ce que la section des finances avait adopté, et avec un geste, il a dit à VALENTINO : « Eh bien, vous défendrez devant l'Assemblée plénière, les tarifs 8 et 10 ».

Voilà donc quelle a été la thèse du docteur LAFONTAINE. Le Ministre n'a pas usé de l'influence qu'il a en tant que Ministre devant cette haute assemblée.

Nous sommes revenus au Ministère, avec CASSIN, au nom de l'Union fédérale. Nous avons été reçus immédiatement d'ailleurs par VALENTINO. « Je viens de voir M. LAFONTAINE, lui ai-je dit, c'est vous qui aviez été chargé de défendre le projet devant l'assemblée plénière au Conseil d'Etat, M. LAFONTAINE me l'a dit. Oui ou non, l'avez-vous défendu ? »

VALENTINO a répondu : « J'ai défendu le projet avec énergie, mais en général la discussion a été extrêmement dure ».

« Soit, lui dis-je, mais je voudrais connaître les détails de cette discussion. Vous avez là une occasion unique de montrer aux syndicats médicaux que le Ministère des Pensions a fait ce qu'il a pu et que s'il n'a pas réussi, c'est qu'il n'était pas seul ».

VALENTINO a répondu : « Je ne peux pas prendre sur moi de vous

donner la preuve. Je ne sais si le Ministre pourra lui-même vous donner cette preuve. Si vous voulez l'avoir, il l'a trouvera au Conseil d'Etat. Bref, je ne sais pas ce qu'il vous dira ».

Sur ce, je suis revenu au Ministère quelques jours après avec CASSIN et j'ai vu MAGINOT lui-même, ou plutôt j'étais à l'Office national lorsque le Ministre m'a fait demander d'urgence. J'y suis allé.

Le Ministre des Pensions avait en mains la circulaire que vous avez lue et il avait été considérablement ému par le premier paragraphe, qui atteste que l'Union fédérale ne prend pas partie ni pour ni contre le Ministre des Pensions. CASSIN et moi lui disons : « Monsieur le Ministre, voilà où en sont nos tractations. Il y a quelque chose qu'il faut tirer au clair, c'est ce qui s'est passé au Conseil d'Etat au moment où il a étudié votre projet de décret sur les soins ». Le Ministre a répondu : « Mes preuves ? je vais vous les étaler. Je vais vous montrer ce que j'ai fait. J'entends bien, mes chers camarades, que les médecins peuvent répondre au Ministère des Pensions qu'il est allé de concession en concession et qu'il eût mieux valu faire ces concessions par avance que les faire pendant la discussion au Conseil d'Etat, tout de même que le Ministère des Pensions n'est pas seul ; il a été obligé de faire accepter ce projet de décret par le Ministre des Finances et de tenir compte, dans une certaine mesure, des difficultés de la situation ».

Le premier projet de décret (nous l'avons publié) contenait les dispositions suivantes, dont je vous rappelle rapidement les principales :

Communes de moins de 100.000 habitants, visite : 6 francs ;  
— — — 100 et 200.000 et leur banlieue : 8 francs ;  
Au-dessus, régions libérées : 10 francs.

Nous n'avons pas à dire si ces tarifs sont honorables ou non, nous ne sommes pas assez compétents pour dire si ceci est mieux que ce qui est sorti du Conseil d'Etat.

La Section des finances du Conseil d'Etat, au lieu de laisser ces trois classes, commence à diviser les médecins en quatre catégories, en mettant les visites : une à 5 francs, à 6, à 8, à 10 francs.

Aussitôt que cela a été décidé par cette Section, le Ministre a convoqué en son cabinet deux représentants de l'Union des Syndicats médicaux et leur a dit ceci : « En présence de l'opposition violente du délégué du Ministre des finances, voici ce qui a été voté par la Section des Finances. Etes-vous disposés à l'accepter ? » Réponse des médecins : « Nous voulons les tarifs uniformes 8 et 10. Nous les voulons pour le règlement du passé. Pour l'avenir, c'est une autre question ». M. MAGINOT a répondu : « Dans ces conditions, je vais faire une contre-proposition à la Section des finances ».

Cette contre-proposition, il l'a faite, elle a été la suivante : Jusqu'à 5.000 habitants, 6 francs ; de 5 à 100.000 habitants, 8 francs ; au-dessus de 100.000 habitants, 10 francs. Il est évident que cela représente de la part du Ministre une concession. « Je le répète, nous dit celui-ci, pour bien marquer que nous envisagions la question dans toute son ampleur. Nous sommes revenus devant la Section. Il y a eu là une opposition

violente à mes propositions. La Section des finances a redivisé les médecins en cinq catégories, en mettant une catégorie intermédiaire de 10.000 à 50.000 habitants. Ce n'est pas une économie extraordinaire qu'on a faite sur les médecins ; mais le Conseil d'Etat a jugé la question au point de vue financier et n'en a point jugé au point de vue médical ; il n'en a pas jugé au point de vue mutilé ».

Après cette seconde délibération de la Section, le Ministre a convoqué à son bureau les représentants de l'Union des Syndicats et leur a dit : « Voilà ce que la Section des finances a fait. J'ai fait ce que j'ai pu pour faire accepter mes propositions ». Les médecins lui ont répondu : « Nous n'acceptons pas cette espèce de tarif ; l'avenir, nous le réservons ». Dans ces conditions, le Ministre a dit : « Eh bien, pour vous montrer jusqu'où je vais pousser la conciliation, puisqu'il faut que la question soit résolue, je donne ordre au directeur du Cabinet VALENTINO de se rendre devant l'assemblée plénière du Conseil d'Etat et de défendre les tarifs BRETON ».

Devant l'assemblée plénière, VALENTINO a fait la déclaration suivante : « Messieurs les médecins, représentés par l'Union des Syndicats médicaux, n'acceptent pas les tarifs tels qu'ils sont proposés par la Section des finances ; ils n'accepteront que les tarifs 8 et 10 ».

Et alors, voici ce qui s'est passé, en présence de cet ultimatum des médecins, le Conseil d'Etat a pris une nouvelle attitude. Il a dit : « Ce n'est même pas la peine de suivre ce qu'a fait notre Section des finances, puisque les médecins n'accepteront pas ce qu'elle a proposé. Nous allons donc faire le décret tel que nous le jugerons bon », et il a ressorti les cinq catégories de tarifs, ce qui nous porte à croire que si les médecins avaient accepté comme base le projet de la Section des finances, le Ministère aurait obtenu une première satisfaction.

Bien plus, l'assemblée plénière du Conseil d'Etat a été saisie par un des conseillers d'un projet de remontrances (nous voilà revenus à l'ancien régime, avant 1789), d'une sorte de blâme au Ministre des Pensions, pour avoir fait des tarifs trop larges et avoir gaspillé les deniers de la République. Ce projet n'a pas été voté. C'eût été extraordinaire. Mais il vous montre quelle violente opposition s'est élevée au Conseil d'Etat.

Contre les propositions du Ministre des Pensions, M. le docteur LAFONTAINE a parlé tant qu'il a voulu, mais il n'a pas tout dit. Il me reproche, dans le *Médecin syndicaliste*, de lui avoir posé des questions soigneusement étudiées à l'avance le jour du 17 avril, où il a été entendu par notre Comité fédéral. Mais celui-ci m'aurait mis à la porte comme un dégoûtant, comme un malpropre, si j'étais arrivé sans savoir ce que j'allais demander. Il a fallu faire avouer par M. LAFONTAINE qu'il avait été reçu par le Conseil d'Etat durant ses travaux ; que, par conséquent, il avait eu le loisir d'exprimer tout ce qu'il a voulu au rapporteur du Conseil d'Etat. Il ne peut donc pas dire que la thèse de l'Union des Syndicats médicaux n'a pas été exposée au rapporteur du Conseil d'Etat.

M. LAFONTAINE a dit : « J'ai été reçu parce que la Commission des pensions est intervenue ». M. LAFONTAINE a encore dit : « Messieurs, nous ne devons rien aux mutilés ». Moi, PICHOT, j'ai répondu : « C'est entendu, on ne nous doit rien ». M. LAFONTAINE a ajouté : « Le corps

médical a considérablement augmenté sa technicité pendant la guerre. Il est juste qu'on en tienne compte et que ce ne soit pas à lui à venir en aide aux mutilés ».

J'en arrive donc à la conclusion de toute mon enquête. C'est que, dans l'occasion, le docteur LAFONTAINE a été un « mauvais négociateur ». On m'a reproché cette expression, mais elle est exacte. Le docteur LAFONTAINE, encore une fois cette année, n'a rien voulu céder. Eh bien, nous touchons là malheureusement au fond de la question.

Si la discussion est impossible à l'heure actuelle, c'est peut-être parce que les médecins ont un mauvais défenseur.

M. LAFONTAINE veut qu'on lui cède complètement et, pour atteindre son but, il prend tous les moyens. Or, c'est absolument impossible. Je connais un certain nombre de professions où on ne peut pas faire grève : c'est celle de l'officier ou du militaire, du prêtre, du maître d'école, du médecin. Je dis donc que le syndicalisme médical devait défendre l'intérêt des médecins, en étant prêt au moment voulu à transiger pour obtenir satisfaction. On n'est pas battu, on n'est pas vaincu, parce que l'on n'a pas obtenu *tout* ce que l'on demandait.

M. LAFONTAINE a rompu successivement avec le Ministre des Pensions, avec le Parlement et avec l'Union fédérale. Je me demande donc avec qui il va discuter.

J'ajoute que le 17 avril, au Comité fédéral, le docteur LAFONTAINE a montré tout le fond de sa pensée : « Il faut pousser à bout les mutilés, de manière que quand ils en auront assez, ils fassent pression pour qu'on cède à tout ce que veulent les syndicats médicaux. »

Eh bien, nous, nous déclarons que nous ne sommes pas les obligés des syndicats médicaux; nous ne devons servir d'instrument à personne.

Telle est donc la question que nous avons exposée dans la *France mutilée*. Si vous voulez bien, je vais maintenant passer la parole à CASSIN, qui doit vous montrer où on en est actuellement.

Le 12 mai, on en est venu à ce que nous avions demandé, sans que nous entrions dans la discussion, ni perdions notre impartialité, parce que nos solutions étaient les seules raisonnables. (Applaudissements.)

CASSIN. — Mes chers camarades, je reprends l'exposé des faits accomplis durant les dernières semaines. La question de l'article 64 était donc devenue très aiguë depuis le Comité fédéral du 17 avril, après l'audition du docteur LAFONTAINE, que personnellement je ne connaissais pas, comme la plupart de nos camarades qui l'ont entendu, et à qui je n'ai pas dit un mot durant toute la séance sur l'article 64. Après s'être fait entendre chez nous, M. LAFONTAINE et M. QUIVRY sont sortis du Comité fédéral et sont rentrés à l'assemblée de l'Association générale des Médecins de France, qui siégeait le même jour que nous. Cette Association avait envoyé en délégation quelques camarades docteurs pour escorter les docteurs QUIVRY et LAFONTAINE. Mais ces délégués, très courtoisement reçus, n'ont pas prononcé une parole et ils n'ont pas entendu une parole des mutilés. Ils ont entendu uniquement les questions de PICHOT et les réponses de M. LAFONTAINE s'échanger dans le silence absolu des auditeurs.

Mes chers camarades, ces docteurs ont dû avoir une bien forte impression de l'effet que M. LAFONTAINE a produit sur l'unanimité de la salle. Et ils ont dû lire les sentiments des mutilés, même les moins prévenus contre ce dernier, rien que sur leurs figures. En effet, au retour dans l'assemblée des médecins, il y a eu une séance extrêmement orageuse entre eux et M. LAFONTAINE. L'Association générale des Médecins de France lui reprocha vivement son attitude, non pas tant sur le fond de la question que sur les moyens violents et les paroles choquantes qu'il employait pour arriver à triompher.

Sans vouloir désavouer publiquement M. LAFONTAINE et tout en lui maintenant la qualité de négociateur, les médecins de l'Association lui adjoignirent donc des co-délégués destinés à l'empêcher de tout rompre. Bien plus, ils déclarèrent formellement, dans leur ordre du jour, qu'ils pourraient s'arranger avec le Ministre des Pensions sans avoir recours à l'Union fédérale. Vous remarquerez qu'il y avait déjà là une grande victoire pour nous, puisque, avant le 17 avril, tous les médecins avaient déjà rompu avec le Ministre, déclarant qu'il n'y avait plus à négocier.

Il y avait donc là un désaveu secret mais réel de la méthode suivie jusqu'alors par l'Union des Syndicats médicaux.

Quant à l'Union fédérale, bien qu'elle ait, par son ordre du jour du 17 avril, rompu avec l'Union des syndicats, elle ne pouvait que se réjouir de voir que la conversation entre les Syndicats médicaux et l'Association générale des Médecins de France d'une part, et le Ministère d'autre part, allait recommencer, grâce à l'impression faite sur les médecins par notre attitude.

Qu'est-il arrivé par la suite? Inévitablement le Parlement allait avoir à connaître du débat. Il y eut une interpellation du docteur RÉGNIER, député de la Nièvre, et une question de M. PINARD, professeur à la Faculté de médecine de Paris, sur l'article 64, à la Chambre. Je ne vous rappellerai pas tout ce qui s'est dit à cette occasion, mais seulement ce qui est sorti de ces discussions. Tout le monde convint qu'il fallait sortir de la situation et que, pour cela, on réunirait au Ministère une Commission plus vaste que les Syndicats médicaux et qui serait composée pour partie de médecins qui jusqu'alors avaient fait confiance à l'Union des Syndicats médicaux. Tout le monde se réunit donc le 12 mai dernier, sous la présidence du Ministre des Pensions et sur l'initiative du professeur PINARD. Mes chers camarades, il y a eu sur la création de cette Commission une équivoque que je veux dissiper. On a commencé à déclarer que les gens qui faisaient partie de cette Commission avaient été désignés un à un par le Ministre des Pensions.

Je tiens à vous informer que si cette réunion avait été organisée ainsi, jamais l'Union fédérale n'y aurait participé.

Nous avons toujours eu l'habitude de faire nos affaires, nous n'avons pas l'habitude d'avoir des représentants désignés par le Ministre. Nous savons très bien nommer nos représentants.

Les associations de mutilés ont reçu une invitation du Ministre pour désigner leurs délégués. L'Union fédérale, peut-être parce qu'elle est plus grosse que les autres associations, a eu la possibilité de désigner

deux délégués. Les deux délégués qui ont été désignés sont le camarade PINOT et moi.

L'Union nationale des Mutilés et Réformés, qui avait jusqu'alors pris parti contre le Ministre dans ces affaires, a eu la liberté et le soin de désigner son délégué. Les associations de la Seine, qui s'étaient formées en Comité d'action, ont reçu également une lettre les informant qu'elles pourraient envoyer un délégué désigné par ledit Comité. Si elles n'en firent rien, cela les regarde.

Par conséquent, mes chers camarades, il est entendu que les associations de mutilés étaient représentées dans cette assemblée générale par des camarades désignés par elles-mêmes et non par le Ministre.

Quant aux médecins, l'Union des Syndicats médicaux a désigné deux délégués : MM. LAFONTAINE et QUIVRY. L'Association générale des Médecins de France a été représentée par son président et son secrétaire général. L'Association des Médecins des Hôpitaux civils de France, de même que l'Association des Médecins-Combattants et celle du Corps de Santé de l'Avant, ont désigné leur délégué.

Il y avait enfin dans la réunion quelques personnalités qui étaient désignées par le Ministre, mais qui, vous le verrez, n'ont pas dit un mot dans la discussion sur la proposition de M. PINARD. C'étaient des professeurs de médecine, connus pour leurs travaux concernant nos mutilations, des parlementaires-médecins : le docteur RÉGNIER, interpellateur de M. MAGINOT, et le docteur CHAUVÉAU, sénateur ; plus quelques députés mutilés : les camarades ABOUT, LENAÏL, DELMAS, RICOLFI, etc.

Enfin, il y avait une personnalité nommée par le Ministre des Pensions : c'était le général MALLETERRE, qui, vous le savez, est président de l'Association générale des Mutilés de la Guerre et qui est directeur des Invalides, chez qui habitent des invalides. Voilà la composition de cette assemblée. Si je ne dis pas la vérité, je demande à quelqu'un de me contredire.

La réunion a été ouverte sous la présidence de M. MAGINOT, qui a fait un exposé historique pour ceux qui n'étaient pas tout à fait au courant. Mais une fois l'exposé de M. MAGINOT terminé, M. PINARD a pris la parole et a dit :

« Messieurs, nous sommes ici, non pas pour revenir sur des questions passées, mais pour chercher un terrain d'entente, pour mettre fin à une situation déplorable pour les mutilés, pour les médecins, pour le pays entier, et nous venons également présenter aux pouvoirs publics le point de vue des médecins. »

Le docteur PINARD a formulé des points de vue très importants pour la défense de l'indépendance médicale et il a déclaré publiquement qu'il ne voulait pas de taxation, qu'il n'accepterait pas les taxations imposées jusqu'ici.

Tout allait très bien, lorsque la déclaration de l'Union des Syndicats médicaux est venue jeter le trouble dans la salle. Au nom de ceux-ci, M. LAFONTAINE lut une déclaration préalable qui était un véritable ultimatum et dont la lecture souleva les protestations unanimes des assistants. Voici les termes essentiels de cet ultimatum :

Premier point. — « Il est bien entendu qu'avant toute discussion sur le fond, le Ministre supprimera le décret du 9 mars 1921 sur les tarifs. »

Deuxième point. — « Nous considérons comme non qualifiés tous les mutilés qui sont dans cette salle. Tout en rendant hommage à la loyauté et à l'honorabilité des personnes présentes dans cette salle, l'Union des Syndicats médicaux déclare que la plupart d'entre elles ne sont pas qualifiées pour y entrer, ayant été envoyées par le Ministre. Notamment, les mutilés qui sont dans cette salle ne sont pas les *représentants qualifiés de l'ensemble des mutilés de France...* »

La suite de la déclaration est conçue exactement dans le même esprit.

Troisième point. — « Il est entendu que cette réunion n'a pas pour objet de réaliser une entente sur l'article 64. »

Quatrième point. — « Il n'y aura pas de communiqué des travaux de la présente réunion. »

Cinquième point. — « Il est entendu également que lorsque sera créée une Commission tripartite pour régler la question des tarifs et des soins, les mutilés seront représentés par leurs camarades qualifiés et les médecins uniquement par l'Union des Syndicats médicaux. »

Inutile de vous dire qu'après avoir entendu une pareille motion, j'ai protesté au nom de tous les délégués mutilés. J'ai fait valoir notamment que la Commission devait travailler dans un esprit de confiance. Or, il n'est pas possible que cet esprit règne si, dès le début, on commence à douter des titres auxquels les contradicteurs possibles participent aux travaux. Nous, mutilés, nous ne contestons pas à M. LAFONTAINE et à son président la qualité de représentants de l'ensemble du corps médical, bien que tous les médecins ne soient pas syndiqués. Mais nous ne pouvons pas admettre que l'Union des Syndicats médicaux vienne contester notre qualité de représentants de nos associations. Nous avons, par le sang et l'effort fait pour eux, acquis droit à la confiance de nos camarades. Nous avons mandat d'eux ; ce mandat, nous l'accomplirons. J'ai donc demandé au docteur LAFONTAINE que, sans aller plus loin, il rétracte les paroles qu'il avait dites au sujet des mutilés.

M. LAFONTAINE a commencé à battre en retraite en disant qu'il n'avait pas voulu suspecter la délégation des mutilés.

L'Association générale des Médecins est alors entrée en jeu. Son président a dit : « Vous avez l'audace de vous déclarer les seuls représentants, les seuls négociateurs des médecins ! Et nous, Association générale, qui représentons *tous* les médecins de France, nous ne serions plus rien ? »

Vous voyez déjà que, dès ce moment-là, sans que les mutilés aient dit un mot sur le fond, les médecins cessaient d'être unanimes sur les méthodes de travail. Il y avait, d'un côté, le docteur LAFONTAINE et le docteur QUIVRY, les auteurs de l'ultimatum ; de l'autre côté, tous les médecins, non seulement les médecins choisis par le Ministre, mais aussi les médecins sérieux, les médecins représentant leurs camarades et n'acceptant pas d'être inférieurs à M. LAFONTAINE et à M. QUIVRY, alors qu'ils

avaient été choisis par la confiance d'un certain nombre de médecins. Quant aux médecins combattants, ils se sont élevés avec indignation. Le docteur PINARD, après avoir essayé vainement, à deux reprises différentes, de calmer M. LAFONTAINE, l'a prié de s'asseoir et lui a dit : « Monsieur LAFONTAINE, je vous refuse le nom de médecin ; vous avez peut-être une conscience syndicaliste, mais vous n'avez même plus la conscience d'un homme. »

Pendant ce temps, les médecins du groupe parlementaire et les mutilés étaient restés là, en témoins muets.

Malgré les efforts faits par le docteur PAYLE, des Syndicats de la Seine, pour l'amener à abandonner son ultimatum préalable, M. LAFONTAINE dut quitter la salle, non sans être hué par ses propres collègues.

A noter que le président des Syndicats de la Seine était resté dans la salle ; il restait donc encore des syndiqués avec nous. Il y avait encore le président de l'Union départementale des Bouches-du-Rhône et aussi d'autres présidents.

Le calme étant revenu, on aborda enfin la question. Différentes propositions furent émises pour la trancher. C'est alors que le docteur CHAUVEAU, sénateur, président du Groupe médical au Parlement, dit : « Il faut d'abord payer les médecins qui soignent les mutilés depuis deux ans. Puisque le décret existe, ce sera en prenant les chiffres indiqués par lui. Mais comme nous, médecins, n'acceptons pas la taxation, la Commission tripartite se réunira sans retard et on fera les nouveaux tarifs d'accord, conformément à l'esprit de l'article 64 primitif. Et ensuite on supprimera le décret. Tout se fera fraternellement. »

Cette proposition, le Ministre l'a acceptée.

Tout le monde l'a approuvée, trouvant très rationnelle la méthode ainsi préconisée.

Or, il est à remarquer que la proposition de M. CHAUVEAU était la reproduction intégrale de l'ordre du jour du 13 mars, formulée par l'Union fédérale.

Actuellement, nous en sommes là, c'est-à-dire dans une situation intermédiaire. Oh ! Je ne dis pas que l'Union des Syndicats médicaux changera d'attitude, qu'elle va changer de secrétaire général, etc. Nous, les mutilés, nous n'avons pas à entrer dans le fonctionnement intérieur des Syndicats médicaux. Cela ne nous regarde pas, et j'ai eu bien soin de le dire au docteur RÉGNIER, qui est un syndiqué, qui, jusqu'alors, comme député, avait attaqué le Ministre, et qui a dit, en sortant de la séance du 12 mai : « Je lui ferai son affaire, à LAFONTAINE. » J'ai dit au docteur RÉGNIER : « Mais, entendez-vous bien, vous ne la ferez pas au nom des mutilés. Il nous est indifférent que l'Union des Syndicats médicaux garde ou renverse son Bureau. Nous tenons seulement à avoir en face de nous, comme représentants de l'Union des Syndicats médicaux et de tous les médecins, syndiqués ou non, des négociateurs qui n'apportent pas un esprit autoritaire et qui n'aient pas perdu toute notion de l'humanité. »

Je crois, d'ailleurs, que c'est dans ces conditions que nous allons nous réunir d'ici quelque temps, mutilés et médecins. J'ai bon espoir

que tout finira par s'arranger à ce point de vue. Il faut cependant aller au fond des choses ; ce n'est pas parce que l'Union des Syndicats médicaux sera assagie ou mieux représentée que le problème de l'article 64 sera tranché tout seul.

Il faut nous placer en face de nos responsabilités et il faut que nous cherchions loyalement, non pas l'application du décret, mais l'application des soins gratuits. Par conséquent, nous devons nous placer dans deux hypothèses, et dans chaque hypothèse étudier les éventualités diverses possibles.

*Première hypothèse.* — Nous nous entendons, le Ministre s'entend, la Commission tout entière s'entend avec les représentants qualifiés des médecins pour un tarif quelconque. Cela ne suffira pas. A côté du tarif médical, nous aurons à préparer les tarifs chirurgicaux. Nous devons assurer l'organisation du contrôle, l'organisation des soins et même de centres de soins pour certains, comme les paludéens, les blessés de la face, et pour certains camarades qui auraient besoin de soins spéciaux dans les centres spéciaux.

Mais il faut prévoir, même dans cette hypothèse, une éventualité. Il se peut que, malgré toute la vigilance, malgré tout le contrôle, au bout d'une année on s'aperçoive que le décret futur ne donne pas satisfaction aux mutilés et aux médecins.

Il y aura peut-être gaspillage, malgré la vigilance du contrôle ; il y aura des abus et des lacunes.

Qu'arrivera-t-il alors ? Eh bien, nous retomberons dans une situation analogue à celle de la deuxième hypothèse.

*Deuxième hypothèse.* — Supposons non seulement que l'Union des Syndicats médicaux ne veuille pas débarquer M. LAFONTAINE ; comme je vous l'ai dit, c'est son droit. Mais supposons qu'elle continue à avoir M. LAFONTAINE et M. QUIVY comme représentants. Supposons que ceux-ci ne changent pas d'attitude, malgré l'indiscipline des trois quarts du corps médical réfractaire à la grève des soins. Car nous avons eu, sur ce point, des chiffres qui, pour les mutilés, étaient des plus réconfortants. Supposons que, malgré tout cela, on ne puisse pas faire un tarif d'entente ; qu'est-ce qui se passera ?

Il se passera des choses graves. Il se passera, je ne dis pas que nous prendrons nous-mêmes la gestion de nos fonds, mais que nous devons prendre parti entre différentes méthodes. C'est très délicat à exposer et je prie les camarades de réfréner les velléités d'orage qui grondent dans la salle.

Nous avons, pour trancher le problème, le système concernant à créer un corps de médecins fonctionnaires. Nous avons aussi le système de l'allocation forfaitaire pour soins à chaque pensionné, ou bien au corps médical de telle circonscription.

Mes chers camarades, pour la grosse question de l'article 64, espérons qu'on ne sera pas obligé d'en arriver là. Mais il faut prévoir ces questions et ne pas s'endormir dans la quiétude. Il faut préparer une solution, soit dans l'hypothèse d'une entente, soit dans l'hypothèse d'une non entente.

Je demande que les systèmes différents que je vous ai énumérés soient contrôlés et discutés ; que certains camarades nous proposent de nouvelles solutions s'ils en trouvent ; qu'en tous cas ils fassent tout de manière que nous ayons une solution subsidiaire, pour le cas où l'entente ne se ferait pas.

L'Union fédérale a un autre devoir que celui de décerner l'éloge ou le blâme. Elle n'a pas un rôle de pure négation. Ce qui fait sa force, c'est justement le rôle positif, l'effort de construction qu'elle a toujours tenu ou accompli.

Le débat est extrêmement grave. Nous allons examiner le problème, c'est de l'Union fédérale que doit sortir la solution.

FONTENY. — Est-ce que la future Commission tripartite sera réglementée, prévue par un décret ou une loi ? Ou sera-t-elle livrée à l'arbitraire ?

CASSIN. — Je crois que ni les médecins, ni les mutilés, ne voudront être livrés à l'arbitraire, et nous tiendrons tous à ce qu'il y ait des bases fixes, déterminées à l'avance, d'une façon ou d'une autre. Rédigez sur ce point une motion, tout le monde la votera.

FONTENY. — Je crois que l'Union fédérale s'est engagée d'une façon inconsidérée. C'est aux médecins à s'y prendre comme ils voudront pour exécuter la loi, cela ne nous regarde pas. Nous n'avons qu'à agir contre le Ministre. Nous n'aurions pas dû nous occuper du tarif, cela ne nous regardait pas.

Docteur MAZIÈRES. — Quelques médecins ont estimé que les revendications du corps médical étaient parfaitement fondées. La question était de savoir quelle était la valeur de la méthode suivie par eux. Ce qu'il faut, c'est que nous aboutissions à un résultat, même si l'entente ne devait pas se réaliser. Les systèmes qui nous occupent sont de trois sortes. Le camarade CASSIN les a examinés tout à l'heure. Ce sont : la fonctionnarisation, le *statu quo* avec modification, ou le forfait.

1° Pour le *fonctionnarisme*, il aurait fallu s'adresser à d'anciens blessés ou à d'anciens médecins combattants, en leur accordant même ce privilège spécial qu'ils avaient conquis. On eût été certain de ne froisser personne. Ces camarades n'auraient pas été considérés comme fonctionnaires. Ils auraient donc accepté de soigner leurs camarades à des taux minima, puisque c'étaient d'anciens camarades mutilés, et ils auraient fait une très bonne affaire. Par conséquent, cela aurait été avantageux pour les mutilés et cela aurait été également avantageux pour le Ministre. Personne n'aurait trouvé que ces médecins étaient fonctionnarisés à tort.

Mais je ne crois pas que, dans les conditions actuelles, il soit possible de revenir sur la question et, peut-être, le Ministre ne l'accepterait-il pas lui-même.

J'estime que, de ce côté-là, il n'y a pas grand'chose à faire.

2° *Statu quo*. — Il faudrait apporter certaines modifications au *statu quo*, que je dirai le cas échéant.

3° *Système du forfait*. — A mon avis, il faut bien s'entendre. L'allocation forfaitaire au mutilé ne sera pas fixée d'après les taux d'invalidité, mais d'après la nature de la maladie, de la façon suivante :

Ce forfait sera représenté par des sommes importantes, évaluées dans des conditions que je rappellerai tout à l'heure. Ce forfait doit avoir comme qualité essentielle d'être évalué non pas d'après le taux, mais d'après la nature de la maladie. Exemple : A l'homme-tronc, qui n'a besoin d'aucune compresse, on donnerait très peu pour les soins médicaux. Par contre, il y aurait lieu d'établir des catégories, suivant les besoins inhérents à chaque infirmité. Voici pourquoi je me rallie au système du forfait ; je me contente de lire ce que j'ai préparé. (Lecture.)

Il faut un contrôle ; dans le système actuel, ce contrôle serait extrêmement onéreux. Ce contrôle doit être financier, technique et moral.

En outre, le mutilé doit considérer que les bons médicaux sont aussi vexatoires que les bons de pain ou les bons d'aliments quelconques.

Le système du forfait a d'autres avantages ; les malades mutilés seront, vis-à-vis des médecins, comme les malades ordinaires.

Quant à l'allocation forfaitaire au corps médical d'une circonscription, les médecins alsaciens, seuls compétents en ce qui concerne le régime, en ont fait une étude approfondie. Or, ils ne sont pas arrivés à une mise au point de la question relative aux bénéfices de la loi du 15 juillet 1893.

PICHOT. — Mes chers camarades, je crois le débat épuisé. Pourtant, étant donnée la situation dans laquelle nous sommes, il faut le clôturer par un ordre du jour qui donnera au Bureau fédéral un mandat précis dont il devra poursuivre l'exécution.

Il me semble être l'interprète de l'assemblée en vous demandant de déclarer que l'Union fédérale sera représentée à la Commission qui aura pour but de régler la question. Nous estimons que la première solution à chercher est une entente. Subsidiairement, si, pour une cause que nous ne pouvons pas prévoir, cette entente ne se faisait pas, il y aurait lieu d'envisager une autre solution.

Il conviendrait peut-être que vous donniez au Bureau, sur cette autre solution, un vote de directives qui indiquerait vos préférences. Nous ne pouvons pas nous borner, en effet, à la fonctionnarisation des médecins anciens combattants, qui paraît difficile de but en blanc, malgré la proposition très claire que vient de faire notre camarade MAZIÈRES, à raison des obstacles signalés par lui-même.

ALAMELLE. — Nous ne voulons pas de forfait. Je demande à ce qu'on fasse confiance au Bureau fédéral, qui prendra les dispositions nécessaires. Nous avons confiance en lui.

CASSIN. — Nous qui avons la possibilité de parler en votre nom, nous demandons tout de même qu'on ne se paie pas de mots.

Il nous faut des directives.

Nous sommes très honorés de la confiance que nos camarades nous témoignent. Nous sommes les premiers à réclamer la réunion d'une Commission tripartite, puisque c'est nous qui l'avons demandée. Nous

espérons que cette Commission aboutira. Mais enfin il faut prévoir le cas où l'Union des Syndicats médicaux ne voudrait rien entendre. Pour cette éventualité, il faut que l'Union fédérale indique d'une façon précise ce qu'elle veut.

Notre cerveau n'est pas du tout inépuisable, et si ce n'est pas dans des assemblées pareilles, où il y a de nombreux camarades qui ont l'expérience, qu'on peut discuter, comment voulez-vous que nous suggérions quelque chose ?

Il faut donc que nous ayons contact avec vous tous. Par conséquent, ne laissez pas échapper une occasion de faire une proposition positive.

Docteur MAZIÈRES. — A Nice, sur 150 médecins syndiqués, il y en a eu 8 qui ont continué à soigner les malades. L'application de la loi est absolument impossible. Je me prononce pour le forfait dans mon vœu, mais vous prendrez la solution que vous jugerez la meilleure.

GUY. — Je suis chargé par mon Association, qui m'a envoyé ici et à laquelle j'ai exposé le problème il n'y a pas plus de quinze jours, de déposer entre les mains du Bureau fédéral une motion.

Nous sommes ici pour donner des indications au pouvoir législatif, mais nous n'avons pas à nous substituer à l'Etat, c'est-à-dire à faire sa police et à nous arranger avec les médecins.

UN DÉLÉGUÉ. — Nous ne voulons pas qu'il entre, dans les centres de réforme, des présidents et des médecins syndiqués.

Marcel HÉRAUT, président. — Si vous voulez me permettre, je vais donner lecture du vœu de notre camarade FONTENY, qui est accepté par PICHOT et CASSIN, tendant à ce que la composition et les attributions de la future Commission tripartite soient fixées par un décret ou un arrêté ministériel. (Lecture est donnée.)

Je propose qu'on vote tout d'abord sur cette motion, ce vote ne préjugant nullement du système à adopter ultérieurement sur le fond.

(La motion de FONTENY est adoptée à l'unanimité.)

ALAMELLE. — Comment payer les médecins pour l'arriéré ? Le décret du 9 mars n'a envisagé la chose qu'en partie. Je suis sûr que la majeure partie des médecins s'y conformerait, s'ils étaient payés des soins donnés depuis deux ans.

CASSIN. — L'Union fédérale n'a pas cessé de mettre au premier plan de ses réclamations que les médecins soient payés des soins donnés par le passé. Mais détruire le décret du 9 mars avant qu'il y ait eu entente, c'est le moyen infailible d'empêcher les médecins d'être payés de cet arriéré. L'Union des Syndicats médicaux dit : « Revenons en arrière, à l'article 64 primitif de la loi ; détruisons le décret et après on verra si l'entente est possible. » Mais l'Union fédérale n'a pas accepté cette méthode négative, qui n'aboutit à rien.

PICHOT. — Il faut dire ceci. Elevons-nous au-dessus de tous les intérêts particuliers. N'oublions pas que nous sommes ici l'Union fédérale, que nous avons une discipline souple et libérale, comme pour chaque

association. Pour terminer, nous vous demandons de donner au Bureau fédéral le mandat : premièrement, d'aller à la Commission tripartite ; en second lieu, de prendre des mesures utiles, — forfait ou autres ; — bref, par tous les moyens en son pouvoir de rechercher l'application large et libérale de l'article 64, avec cette entente qui n'est plus dans la loi, mais qui est dans l'esprit de tous.

Marcel HÉRAUT, président, met aux voix les conclusions de PICHOT.

Les conclusions de PICHOT sont adoptées à l'unanimité.

Voici les **vœux de la deuxième Commission** votés sur le rapport de PICHOT et CASSIN :

La deuxième Commission, après avoir entendu l'exposé de ses rapporteurs PICHOT et CASSIN sur le conflit de l'article 64, rendant hommage à l'indépendance dont le Bureau fédéral a fait preuve dans cette affaire, lui donne mandat :

De prendre part aux travaux de la Commission tripartite prévue pour résoudre le conflit (et dont la composition et les attributions devront être fixées par arrêté ministériel), la meilleure solution demeurant dans l'élaboration d'une législation sortie de l'accord des pouvoirs publics et du corps médical ;

Dans le cas où l'accord n'interviendrait pas, de poursuivre toute autre solution, telle, par exemple, que celle du forfait, après enquête préalable auprès de toutes les associations fédérées ;

Et demande instamment au Ministre des Pensions de faire payer rapidement les honoraires dus aux médecins et aux pharmaciens pour les soins donnés dans le passé et les médicaments fournis.

## PUPILLES DE LA NATION

Rapporteur : M<sup>me</sup> CALLAREC — Rapporteur général : CASSIN

M<sup>me</sup> CALLAREC donne lecture de son rapport :

I. LA REVISION DE LA LOI S'IMPOSE. — L'application arbitraire de la loi sur les pupilles de la nation, du 27 juillet 1917, par les tribunaux, a divisé les orphelins de guerre en deux séries : les *adoptés* et les *non adoptés*. Les premiers sont fatalement sacrifiés ; ils n'ont droit à aucun secours, à aucune subvention.

Absolument à la charge de leurs mères, ils se feront difficilement une situation convenable ; la majoration de 80 centimes par jour qui leur est allouée est risible ; dans ces conditions, il est impossible de diriger un enfant

selon ses aptitudes. Ceux-là attendent la revision de la loi pour clamer leurs droits; elle s'impose. Je conjure les bureaux d'associations d'entreprendre, dans leurs départements respectifs, une campagne active, dès le Congrès de Nancy, près des parlementaires, pour que nous ayons satisfaction.

La lutte sera dure. Les résistances rencontrées par le Bureau fédéral et par notre si dévoué et si infatigable secrétaire général CASSIN dans celle menée pour essayer de faire consacrer notre droit de vote, notre désir de collaborer dans l'Office national, les offices départementaux et locaux, nous le prouvent. Serrons-nous les coudes, faisons l'impossible pour que justice soit faite et apportons vite dans les sections gangrenées d'esprit de parti, de haines politiques et religieuses, notre avis désintéressé. Nos délégués sont *seuls qualifiés* pour prendre en mains l'intérêt des pupilles.

II. ENVOIS DES ASSOCIATIONS. — Une vingtaine d'associations ont adressé un rapport sur la question. Quelques-unes se sont contentées de dire que leur assemblée générale reprenait les vœux du Congrès de Tours.

Il est pénible de constater, en effet, que malgré tous nos efforts le Parlement n'ait pas trouvé le temps, l'an passé, de reviser cette loi, qui n'est pas une loi de réparation telle que la concevait même son auteur; les enfants des morts si glorifiés n'ont pas eu l'honneur d'une discussion au Parlement.

La lecture des vœux est reconfortante. Une fois de plus on constate le sérieux du travail de nos associations, qui tiennent position et restent tenaces dans leurs revendications légitimes, qu'elles savent limiter.

Les vœux transmis varient quant à la forme, mais sont identiques quant au fond. Ils se résument ainsi :

a) Ceux qui précisent les modifications des termes de la loi.

b) Ceux qui demandent la réforme des organismes chargés des intérêts des pupilles et la collaboration, dans ces organismes, des anciens combattants, mutilés, ascendants et veuves de la guerre.

c) Ceux qui résument les droits des pupilles de la nation.

Tous auront pour but, par leur application, de mettre fin à ce qu'il serait bon d'appeler le *scandale des pupilles*.

La loi, discutée et votée avant que nos associations se soient créées, contient des erreurs et des lacunes graves. Ces erreurs et ces lacunes ont déjà été l'objet de rapports au Sénat en 1918 et 1919. Les projets FLANDIN et PERCHOT, qui apportaient quelques modifications sérieuses au texte de la loi, ont subi un enterrement de première classe et n'ont pas réussi à sortir des cartons !

III. ERREURS ET LACUNES DE LA LOI. — a) *Elle doit nettement établir le droit à réparation.* — Qu'il soit inscrit dans l'article premier, par analogie à la loi du 31 mars 1919. Toutes deux ont été votées pour attester la reconnaissance du pays envers ceux qui sont morts ou qui sont revenus physiquement diminués pour lui, et envers leurs familles et envers leurs enfants. L'institution des pupilles de la nation constitue le complément nécessaire à la loi des pensions insuffisante, et aussi celui des mesures tendant à la rééducation des mutilés et des veuves.

b) *Il faut simplifier les formules d'adoption, hâter les jugements.*

c) *Il faut établir l'unité de direction.* — Nos pupilles dépendent à la fois de l'Office national et du Ministère de l'Instruction publique (6<sup>e</sup> bureau pour le budget). Il s'ensuit des ordres contradictoires, des circulaires conçues dans un esprit différent. Ouvrons aux petits la grande maison des victimes de la guerre; qu'ils soient, eux aussi, au *Ministère des Pensions*.

d) *Il faut la collaboration des intéressés.* — A ce point de vue, il y a unanimité dans les vœux des associations. En effet, on est, à juste titre, surpris de ne pas voir appeler à siéger, dans les offices et conseils préposés à l'éducation des pupilles, ni nos délégués, ni ceux des offices de mutilés, de réformés et de veuves, alors que les syndicats, les coopératives, les œuvres philanthropiques, les maires, les conseillers généraux, les curés de paroisses, les délégués cantonaux, les instituteurs publics et privés, etc., etc., sont appelés de droit ! Tous sauf nous, quoi !

Nous, veuves de guerre, considérons les compagnons d'infortune de nos regrettés disparus comme les *tuteurs naturels* de nos enfants. Il est incontestable que, parmi les gens les plus qualifiés pour s'occuper des intérêts des pupilles, on doit placer au premier rang les anciens combattants, les mutilés, les réformés, les veuves, les ascendants.

La loi du 27 juillet, antérieure à la formation de nos groupements, n'a pas prévu notre collaboration. Il nous était possible de faire partie de la section cantonale, cheville ouvrière de l'œuvre, la plus dangereuse parce qu'elle donne un avis souvent émis par un petit comité et tablé sur des considérations fausses.

Une circulaire de juin 1919 de l'Office national priait les présidents de compléter ces sections en faisant appel, où elles existaient, aux délégués des associations d'anciens combattants, de mutilés, etc. Peu de dirigeants d'associations en ont eu connaissance. On a donc voulu nous écarter. Ici, c'est par force que j'ai réussi à mettre dans la place quatre des nôtres ! Combien isolés nous nous sommes trouvés ! Néanmoins, ce petit stage toléré m'a permis de connaître une méthode de travail que je signalerai au Congrès, de dévoiler un esprit de parti et d'égoïsme spécial à ceux qui n'ont pas souffert de la guerre. Il faut que l'oubli regrettable soit réparé et que désormais le droit cherement acquis par les mutilés, les veuves et les combattants en général, de surveiller et de diriger dans la vie les enfants qui forment la France de demain, soit reconnu hautement et largement. Je dirai que c'est une nécessité. Les sections cantonales, telles qu'elles sont constituées, ne comprennent pas le rôle qu'elles doivent jouer. Elles font des secours une faveur et non un droit, font des enquêtes humiliantes, souvent chez des voisins peu charitables, et poussent souvent leur zèle patriotique à économiser sur nos pupilles. Les secours deviennent souvent une prime à la paresse; le travail de la mère est presque toujours une raison pour empêcher toute générosité. Dans le Finistère, une subvention de 10 à 30 francs par mois et par enfant a été accordée, en 1920, aux pupilles. Pas une veuve de la section de Morlaix ne l'a obtenue, parce que toutes travaillent.

Toutes les associations ont été unanimes à demander une large part de sièges pour les délégués d'associations. Il faut, sans hésiter, tirer parti des lois sociales votées. Grâce à la journée de huit heures et à la semaine anglaise, il est possible aux travailleurs de participer à la vie sociale. Il est donc entièrement souhaitable que les convocations aux commissions et aux offices soient faites en semaine, vers six heures du soir, et de préférence pour le samedi après-midi.

IV. MODIFICATIONS A APPORTER AU TEXTE DE LA LOI. — a) *Peuvent être déclarés pupilles de la nation.* — Les catégories d'enfants qui pourront devenir pupilles de la nation sont déterminées d'une façon incohérente par les articles 1, 2 et 3 de la loi. Retenons trois formules, extrêmement importantes, qui justifient des droits à l'adoption :

1<sup>o</sup> Victime civile ou militaire de l'ennemi; 2<sup>o</sup> Mutilation par suite de la guerre; 3<sup>o</sup> Mort ou invalidité imputable à des faits de guerre.

Le texte n'est pas net, souvent interprété de diverses façons ou mal interprété. Certains tribunaux l'appliquent dans le sens restrictif. Exemples : un enfant est adopté par le Tribunal de Brest, alors que le père est mort de grippe à l'hôpital et qu'il n'a jamais quitté Brest depuis la mobilisation ; par contre, trois enfants se sont vus refuser le titre de pupilles à Morlaix, le père a fait campagne et est mort à l'ambulance de Verdun après quelques heures de maladie ; trois autres voient leur demande refusée parce que le père est mort cinq jours après l'armistice ; il avait fait toute la campagne et est mort à Lunéville ! Les exemples pourraient être multipliés.

b) *Enfants de morts* (article 1<sup>er</sup>-§ 1). — Il n'y a pas à ergoter sur le genre de mort. Le père est parti à la guerre, il n'est pas revenu, l'Etat doit réparation. Nous voyons cette chose extraordinaire : des enfants de mutilés adoptés, alors que des orphelins privés totalement de leur soutien ne le sont pas. Au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, j'ai proposé la rédaction suivante, qui a été adoptée à l'unanimité à Tours :

« La France adopte les enfants dont le père ou le soutien, militaire ou marin, a été tué ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours d'événements de guerre ou par suite d'accidents, fatigues ou dangers survenus par le fait ou à l'occasion du service pendant la guerre. »

c) *Enfants de réformés* (article 1<sup>er</sup>-§ 2). — La loi est injuste et contraire à la repopulation en ce qui concerne les enfants des prisonniers de guerre. Or, à moins de déclarer ouvertement que les mutilés ou infirmes de la guerre, incapables de gagner par leur seul travail la vie d'une nombreuse famille, doivent s'abstenir de procréer, il faut mettre sur le même pied les enfants conçus avant et pendant la guerre et ceux conçus depuis, au point de vue de la protection morale, absolument comme la loi LUGOL, du 31 mars 1919, l'a fait au point de vue pécuniaire.

La rédaction suivante, proposée pour le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, a été adoptée à l'unanimité, à Tours :

« Les enfants nés ou à naître, dont le père ou le soutien... » (V. plus haut.)

La loi actuelle écarterait de l'adoption tous les enfants qui naîtront dans les ménages futurs de nos jeunes mutilés célibataires.

d) *Enfants de disparus*. — L'article 3 donne satisfaction. D'ailleurs, les actes déclaratifs de décès sont pour la plupart établis par jugement, et le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> devient applicable.

e) *Bénéfice de la présomption* (modification à l'article 4). — La loi des pensions établit une présomption de mort, de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre, tandis que la loi des pupilles de la nation laisse la preuve de la relation de cause à effet entre la mort, la blessure ou la maladie, d'une part, et le service pendant la guerre, d'autre part, à la charge du pupille demandeur. Or, il est difficile, sinon impossible, de se procurer des certificats d'origine ; le Parquet lui-même s'en plaint.

Cette modification proposée à l'article 4 a été acceptée à Tours :

« Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort avant la promulgation de la présente loi ou dans le délai de deux ans à partir de son renvoi définitif dans ses foyers.

« La même présomption s'applique aux infirmités provenant des maladies contractées ou aggravées pendant l'incorporation du militaire ou du marin, ou pendant l'année qui a suivi sa démobilisation définitive. »

f) *Revision des demandes rejetées*. — A l'article 5, la rédaction suivante a été proposée et acceptée à Tours. Il rendrait obligatoire la revision des jugements de rejet prononcés conformément à la loi du 27 juillet 1917 :

« La présente loi sera applicable depuis le 2 août 1914 et les jugements de non adoption rendus sous l'empire de la loi du 27 juillet 1917 seront obligatoirement révisés par les tribunaux sur requête des intéressés ou du président de la Section permanente de l'Office départemental. »

g) *Les associations* demandent que les services départementaux des pupilles de la nation et des mutilés, réformés et des veuves qui n'ont aucun intérêt moral ou pécuniaire divergent, soient confiés au même secrétaire (éprouvé de guerre), qui pourrait se consacrer exclusivement à cette double direction et obtenir une situation convenable, sans que le budget soit grevé.

#### Résumé des principaux vœux présentés par les associations

1<sup>o</sup> Refonte totale de la loi du 27 juillet, d'après les directions de l'Union fédérale.

2<sup>o</sup> Modifications à l'article 2. — La France adopte : 1<sup>o</sup> Les enfants dont le père ou le soutien, militaire ou marin, a été tué ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours d'événements de guerre, ou par suite d'accidents, de fatigues ou de dangers survenus par le fait ou à l'occasion du service pendant la guerre ; 2<sup>o</sup> Les enfants nés ou à naître dont le... (supprimer : ou conçus avant la fin des hostilités) ; 3<sup>o</sup> les enfants dont le père, la mère ou le soutien a péri victime de la guerre ou est atteint d'infirmités résultant de la guerre.

3<sup>o</sup> Adoption de tous les enfants de « morts pour la France » et des enfants de réformés ayant 50 % d'invalidité ; faculté pour le Tribunal de descendre au-dessous de cette invalidité pour certains cas de maladie.

4<sup>o</sup> Que les mutilés, veuves, ascendants et tuteurs d'orphelins soient représentés au taux de 50 % (certains demandent deux tiers) au moins dans l'Office national, dans l'Office départemental et dans les sections cantonales de pupilles de la nation.

5<sup>o</sup> Que tous les emplois rétribués dans ces divers services soient réservés exclusivement aux mutilés, veuves, orphelins, ascendants et anciens combattants.

6<sup>o</sup> Que les secours soient suffisants, un droit et non une faveur, et que le tarif soit le même pour toute la France.

7<sup>o</sup> Que la présomption d'origine soit inscrite dans la loi des pupilles de la nation.

8<sup>o</sup> Que les jugements de non adoption rendus au titre de la loi du 27 juillet 1917 soient obligatoirement révisés par les tribunaux, sur requête des intéressés.

9<sup>o</sup> Que la Cour d'appel ne tienne pas compte du délai d'un mois, dans lequel la demande en appel doit être faite. Les veuves ignorant la loi perdent ainsi leurs droits.

10<sup>o</sup> Qu'un contrôle sérieux sur le bon emploi des ressources versées aux pupilles de la nation soit fait ; ces ressources doivent être consacrées à l'entretien et à l'hygiène de l'enfant.

11<sup>o</sup> Considérant que l'Office a une tendance à verser de préférence les secours et subventions à un patronage, à une œuvre, à un pensionnat, à des

cantines, etc., les associations demandent que les sommes soient versées à la mère, chaque fois qu'elle désire garder ses enfants.

12° Gratuité de l'enseignement à tous les degrés pour les pupilles.

13° Que des bourses complètes avec indemnités pour trousseaux et fournitures scolaires soient accordées aux pupilles dont les aptitudes sont reconnues.

14° Gratuité du voyage pour les pupilles de la nation se rendant à l'école ou en apprentissage, ou de préférence carte de voyage à prix réduit analogue à celle des mutilés.

15° Carnet de maladie et de soins pharmaceutiques pour les pupilles.

16° Que le prêt soit étendu aux pupilles de la nation pour leur permettre de s'établir à la fin de leurs études ou de leur apprentissage.

Ce vœu a eu satisfaction. Je tiens immédiatement à signaler aux camarades la circulaire de l'Office national du 6 décembre 1920 aux offices départementaux. Des fonds spéciaux, dits « de pécule », ont été adressés aux offices pour permettre aux pupilles nécessiteux de s'installer ou de se marier. Ces fonds sont indépendants des fonds de secours ordinaires. Les décisions de l'Office national sont applicables immédiatement. Cette satisfaction est due à l'Union fédérale.

17° Que les pupilles qui, par mauvaise application de la loi, n'ont pu bénéficier à temps des secours, puissent en percevoir le montant, à leur majorité, par exemple.

18° Que les écoles de rééducation soient ouvertes aux pupilles de la nation pour l'enseignement professionnel (celle de Montpellier reçoit les jeunes filles).

19° Que les écoles à effectif limité réservent quelques places aux pupilles de la nation (Saint-Cloud, Fontenay, etc.).

20° Que les pupilles de la nation puissent choisir leur régiment; que six mois de réduction de service leur soient accordés.

21° Que la durée du service militaire pour les enfants de troupe soit limitée à la durée du service que doit accomplir légalement tout Français.

22° Qu'il soit rapidement créé, conformément aux vœux des Congrès d'Orléans et de Tours, des établissements pour y recevoir les pupilles de la nation *sans famille*. L'enfant y sera préparé à la vie selon ses aptitudes. Le personnel et la direction de ces établissements seraient choisis parmi les mutilés, les veuves, les anciens combattants, etc., qui sont de toutes les catégories et de toutes les compétences. Il faut éviter à tout prix l'Assistance publique.

Marcel HÉRAUT, président, ouvre la discussion sur le rapport de M<sup>me</sup> CALLAREC.

M<sup>me</sup> CALLAREC, rapporteur. — Il m'est tout à fait pénible et ennuyeux de recommencer ce qui a été dit à Tours l'an dernier, puisqu'en somme ce sont absolument les mêmes vœux, les mêmes réflexions que nous allons émettre. Je me demande s'il est bien utile même d'en parler.

Les orphelins de la guerre sont divisés en deux catégories : les pupilles adoptés par la nation et les non adoptés. Les deux catégories nous intéressent au même point. La loi des pupilles de la nation doit arriver à compléter l'insuffisance de celle des pensions et, pour cette raison, les difficultés sont de deux sortes.

Tout d'abord, la loi a été injustement faite; d'autre part, elle est appliquée d'une façon tout à fait arbitraire. Nos efforts tendent donc : 1° à la refonte de la loi; 2° à l'application de cette loi.

Notre camarade CASSIN a essayé de remédier à cette situation et a demandé avec insistance à ce que la loi soit améliorée et appliquée justement pour ceux qui sont adoptés. Jusqu'ici, ses efforts ont été vains.

*La France mutilée* vous a, d'ailleurs, renseignés sur les démarches faites.

L'Union fédérale des Anciens Combattants, Mutilés, Veuves de guerre, Ascendants et Orphelins a pris la direction des intérêts des pupilles de la nation. Toutes ses démarches n'ont pas réussi. Des interventions occultes ont empêché le résultat final.

Nous n'avons pas pu nous entretenir, d'un coin à l'autre de la France, des mesures que nous pouvions prendre pour remédier à la situation, parce que les mesures que nous avons prises, nous, dans le Finistère, n'étaient pas applicables légalement et uniformément.

En ce qui concerne la participation aux offices départementaux, nous avons réussi, grâce à une interprétation généreuse du préfet, à être inscrites sur le registre électoral. Seulement, nous étions simplement tolérées.

Le résultat, tout de même, chez nous, a été celui-ci : c'est que nous avons réussi à avoir une grosse influence, dans le neuvième collège, dans un département.

La lutte est grande, actuellement, à l'intérieur des comités départementaux; œuvres privées, pouvoirs publics, personnalités, sont souvent en désaccord, et ce sont nos enfants qui en sont les victimes. Il est donc important que les victimes de la guerre entrent dans ces comités comme arbitres; il y aurait un moyen de conciliation et nos enfants en bénéficieraient.

Les œuvres privées et les œuvres publiques n'ont pas accepté la proportionnelle. Nous l'avions demandée avec tout le monde, décidées que nous étions à voter pour les nôtres. Nous avons fait autre chose : nous avons réuni les syndicats ouvriers, les coopératives, huitième, sixième et cinquième collèges, et nous leur avons dit ceci : « Vous avez le droit au vote; vous êtes des heureux, vous, nous pas. Nous aimons pourtant les orphelins et nous voudrions aussi leur venir en aide. Voulez-vous choisir parmi vos candidats des veuves, des mutilés, des anciens combattants, parmi les vôtres? » Ils l'ont fait. Ainsi, nous avons représenté les cinquième et sixième collèges. Il est regrettable que nous n'ayions pas pu nous entendre et publier un peu ce que nous aurions pu faire en commun, puisque, sans donner l'éveil, le camarade CASSIN a déjà rencontré des résistances. Des sections cantonales sont créées. Vous connaissez bien la composition des sections cantonales; elles comprennent tous les membres de l'enseignement, les maires, les curés de paroisses, quelques dames patronnesses, qui ont évidemment l'autorité qu'il faut; mais on est à juste raison surpris, — et chez nous furieux, — de ne voir appelés à siéger dans ces offices ni nos délégués, ni ceux des offices de mutilés, réformés et veuves.

Dans le Finistère, nous avons réussi à obtenir quatre sièges dans ces sections, deux pour les veuves, et il est inutile que je vous raconte le rôle pénible que nous y jouons et les difficultés que nous rencontrons en chemin pour arriver à favoriser les orphelins sans distinction.

Je n'ai pas reçu beaucoup de rapports des associations, ni de veuves ; même pas leur façon de penser. Il eût été intéressant, pourtant, de savoir la façon dont les orphelins sont traités dans les autres départements ; de savoir, par exemple, quel est le taux de la subvention permanente, quel est le taux de la subvention d'entretien, etc. Il eût été intéressant, aujourd'hui, de savoir quels sont les taux différents. J'ai simplement eu réponse de huit départements et je constate qu'il y a huit différents taux, par conséquent huit catégories d'orphelins, ce qui est injuste.

Nous reviendrons sur cette question et nous pourrons peut-être trancher la chose pour l'avenir. Ce sont les façons dont sont distribuées les subventions qui font les différences entre les différents endroits. Elles sont devenues des faveurs, elles sont qualifiées d'aumônes. La chose a été exprimée à Morlaix par le président de la Chambre de Commerce. Parce que j'ai déposé trois demandes de subventions, très légitimes, bien entendu, je me suis pourtant laissé dire que je faisais des enfants de France une bande de mendiants ; trois personnes seulement, dans la salle, se sont levées avec moi pour protester d'indignation contre ce crime. Il ne faudrait tout de même pas que nos enfants aient l'air de mendiants qui demandent des aumônes. Actuellement, pour obtenir la plus petite subvention, vous n'ignorez pas qu'il faut fournir une quantité d'indications ; pour obtenir, on compte ce que vous gagnez, ce que vous recevez, ce que vous pouvez avoir de rentes, etc. Il faut être veuves de guerre pour vraiment laisser briser sa situation de cette façon-là, puisqu'en somme il n'y a plus de cadre de famille. (Vifs applaudissements.)

Dans mon indignation, l'autre jour, j'ai répondu ceci : « Si on avait pris les mêmes mesures pour accorder aux mutilés ce à quoi ils ont droit, en raison de leurs mutilations, il y aurait eu, en France, une révolte. Maintenant, nous nous déclarons impuissantes. »

Les vœux qui ont été envoyés varient, mais se résument en trois catégories, comme je vous l'ai dit dans mon rapport, dont je ne veux pas recommencer la lecture. Ce sont : 1° Ceux qui précisent les modifications aux termes de la loi ; 2° Ceux qui demandent la réforme des administrations chargées des intérêts des pupilles et la collaboration, dans ces organismes, des anciens combattants, mutilés, ascendants et veuves de guerre ; 3° Ceux qui résument les droits des pupilles de la nation.

Tous auront à cœur, par leur application, de mettre fin au « scandale des pupilles ».

Actuellement, on déclare qu'il n'y a pas de fonds ; c'est toujours cette question que l'on met en avant, et pourtant on en trouve pour subventionner des veuves moins chargées d'enfants, parce qu'elles sont soutenues par des personnes influentes. Il est rare de voir donner complète satisfaction à une demande de subvention appuyée par nos groupements et je peux citer bien des exemples, notamment le dernier, concernant douze enfants pour lesquels je demandais une subvention pour une école

professionnelle. Voilà trois ans que je suis à la section cantonale ; eh bien, malgré tout, malgré les vexations continuelles, j'y retourne pour avoir des désagréments et pour pouvoir servir la cause de nos petits.

I. ERREURS ET LACUNES DE LA LOI. — A) Elle doit nettement établir le droit à réparation. Il faut qu'il soit inscrit dans l'article 1<sup>er</sup>, par analogie avec la loi du 31 mars 1919. Toutes deux ont été votées pour attester la reconnaissance du pays envers ceux qui sont morts ou qui sont revenus diminués physiquement, envers leurs familles et leurs enfants. L'institution des pupilles de la nation constitue le complément nécessaire à la loi des pensions, insuffisantes, et aussi celui des mesures tendant à la rééducation des mutilés et des veuves.

B) *Modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2.* — Le texte de la loi n'est pas net et il est souvent interprété différemment par les tribunaux de telle ou telle ville. Exemples : un enfant est adopté par le Tribunal de Brest, alors que le père est mort de grippe à l'hôpital et qu'il n'a jamais quitté Brest depuis la mobilisation ; par contre, trois enfants se sont vus refuser le titre de pupilles à Morlaix ; le père a fait campagne et est mort à l'ambulance de Verdun après quelques heures de maladie.

1° *Enfants de morts.* — Il n'y a pas à ergoter sur le genre de mort. Le père est parti à la guerre, il n'est pas revenu, l'Etat doit réparation.

Au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, j'ai proposé la rédaction suivante, qui a été adoptée à l'unanimité à Tours :

« La France adopte les enfants dont le père ou le soutien, militaire ou marin, a été tué ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours d'événements de guerre ou par suite d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service pendant la guerre. »

2° *Enfants de réformés.* — Nous avons demandé, pour le paragraphe 2 (celui qui a trait aux mutilés), la rédaction suivante, qui a été adoptée à l'unanimité à Tours :

« La France adopte les enfants nés ou à naître dont le père, etc. ». (Voir plus haut.)

On y a aussi demandé l'adoption de tous les enfants de réformés ayant 50 % d'invalidité, avec faculté pour les tribunaux de descendre au-dessous de cette invalidité pour certains cas.

Mais ce vœu a soulevé quelques objections de différentes associations. On a fait remarquer que l'Etat avait énormément de charges et qu'il ne serait pas bon de le considérer comme le soutien des enfants dont le père est encore présent et dont les blessures et les infirmités avaient été suffisamment rémunérées par la pension. La part des malheureux serait diminuée d'autant.

Je vous dirai, pour vous éclairer sur ceci, que l'adoption ne donne pas droit aux secours, puisque les secours sont distribués après enquête de certaines commissions. Ce sont ces commissions qui rejettent les demandes de secours, et actuellement les demandes de secours des pupilles de la nation, enfants de mutilés, sont acceptées au même titre

que les demandes de pupilles de la nation, enfants de morts. La qualité de pupille ne donnant pas droit aux secours, je me demande si l'on doit adopter ce vœu ou maintenir au Tribunal le soin d'apprécier dans quelle mesure le père mutilé est devenu incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants.

3° *Enfants de disparus.* — Pour les enfants de disparus, l'article 3 du projet donne satisfaction à nos vœux.

C) *Bénéfice de la présomption.* — La loi des pensions établit une présomption de mort, de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre, tandis que la loi des pupilles de la nation laisse la preuve de la relation de cause à effet entre la mort, la blessure ou la maladie, d'une part, et le service pendant la guerre, d'autre part, à la charge du pupille demandeur. Or, il est difficile, sinon impossible, de se procurer des certificats d'origine; les parquets eux-mêmes s'en plaignent. Nous devons donc de nouveau réclamer la modification de l'article 4 acceptée à Tours :

« Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort avant la promulgation de la présente loi ou dans le délai de deux ans à partir de son renvoi définitif dans ses foyers.

« La même présomption s'applique aux infirmités provenant des maladies contractées ou aggravées pendant l'incorporation du militaire ou du marin, ou pendant l'année qui a suivi sa démobilisation définitive.

D) *Il faut simplifier les formules d'adoption et obtenir que les jugements soient vivement révisés.* Des dossiers attendent depuis trois ou quatre ans; actuellement nous avons de nouvelles preuves, des « faits nouveaux » qui se produisent et qui n'ont pas été produits à la suite des premières demandes. Nous n'obtenons pas que ces dossiers soient reproduits devant les tribunaux. En France, il faut censément connaître la loi, et bien des mères de familles, des veuves de guerre, ignorent qu'elles ont un délai pour produire leur dossier en appel et sont justement lésées à cause de cela.

Il faut aussi évidemment, lorsque la loi sera refondue, que nous demandions la révision des demandes rejetées. Ce qui est une chose triste, c'est de voir des enfants de douze, treize et quatorze ans doués de toutes façons, au point de vue professionnel comme au point de vue intellectuel, être obligés de rester dans l'état où ils sont parce qu'ils ne peuvent continuer leurs études, parce que la mère, avec sa maigre pension, ne peut leur faire poursuivre leurs études. La révision demanderait à être faite rapidement.

E) *La collaboration des intéressés.* — La collaboration des intéressés est indispensable parce que nous sommes de bons juges, les seuls qui ne feront pas intervenir les opinions politiques et religieuses, les seuls qui voudront les droits de l'enfant et la santé de l'enfant. Actuellement il

arrive ceci, c'est que les deux parties veulent tirer le plus d'avantages à elles, et alors l'Office des Pupilles de la nation devient une vache à lait.

Je n'insiste pas davantage sur ce point, que j'ai déjà traité au début de mon rapport. Il me conduit à aborder les vœux en faveur d'une meilleure application de la loi des pupilles.

II. MÉTHODES D'APPLICATION DÉFECTUEUSES. — A) *Il faut établir l'unité de direction.* — Chacun de nous sait que, pour avoir satisfaction, il faut avoir affaire à l'Office national des Pupilles, au Ministère de l'Instruction publique et à celui des Finances, et nous avons encore de grandes difficultés pour obtenir satisfaction. C'est ainsi qu'en février dernier ont été mandatées les subventions permanentes pour 1920 et qu'ont été payées, la semaine dernière, les études scolaires pour 1919, puisque nos pupilles de la nation ont pu obtenir les fournitures gratuites dans le département. De tels retards, enfin un tel manque d'unité dans la direction de nos pupilles, ne peuvent continuer.

B) Je demande enfin à l'Union d'adopter le principe de l'*indemnité à la mère*. Actuellement, cela n'est pas ainsi; c'est l'indemnité à l'enfant, c'est l'indemnité à l'école, etc., et non l'indemnité à la mère. Si le papa était revenu, nous aurions la haute direction du ménage, nous aurions à gérer tous les intérêts de la maison, et on nous refuse de gérer les intérêts de nos enfants. Si ce principe était adopté, nous pourrions prouver à l'Administration, à ce moment-là, que nous rendrions de grands services.

Ce que je constate, c'est que les circulaires sont toujours appliquées en faveur de ceux qui en profitent, mais non en faveur des enfants. J'ai constaté que, pour les fournitures scolaires gratuites, le maître demandait le maximum au Comité compétent pour tous les pupilles de la nation, alors que le maximum n'était pas atteint.

CASSIN, rapporteur général de la deuxième Commission. — Je vais, dans mon exposé, laisser provisoirement de côté toutes les questions concernant les allocations ou subventions de l'Office national des Pupilles et des offices départementaux pour aborder devant vous le problème capital, celui de l'action exercée ou à exercer par l'Union fédérale. Qu'avons-nous fait pour obtenir la réalisation de nos vœux avant ce Congrès? Que devons-nous faire? Comment devons-nous agir par la suite? Tout est là.

M<sup>me</sup> CALLAREC vous a dit: « Nos vœux du Congrès de Tours n'ont pas eu la satisfaction que nous attendions. » C'est vrai, et il faut que vous sachiez pourquoi.

Dès le 3 août 1917, le Gouvernement, conscient des imperfections de la loi votée le 28 juillet, a déposé un projet d'ensemble au Sénat, projet qui avait fait l'objet d'un rapport sérieux en 1918 et d'un autre en 1919. Malheureusement, le rapporteur principal, M. FLANDIN, est parti comme résident en Tunisie, et certaines influences, sur lesquelles je n'insiste pas, ont contribué à faire dormir ce projet au Sénat, sans que je puisse le réveiller; et pourtant il était urgent de faire quelque chose, alors que les

comités départementaux allaient être renouvelés sans la participation des victimes de la guerre.

Mais au 1<sup>er</sup> février dernier, le jour où M. Léon BÉRARD est devenu Ministre de l'Instruction publique, à un moment où l'Union fédérale allait commencer une campagne virulente pour protester contre cette situation et demander le rattachement de l'Office des Pupilles à un ministère actif, propre aux victimes de la guerre, au Ministère des Pensions, la question a changé d'aspect. Et voici pourquoi : M. Léon BÉRARD est l'auteur principal de la loi des pupilles de la nation. Nous ne pouvions pas lui demander d'abandonner lui-même l'application nécessaire et la confier à un autre Ministre.

Donc, dès le lendemain du jour où il a été nommé Ministre, je suis allé, au nom de l'Union fédérale, dans son cabinet et lui ai dit : « Monsieur le Ministre, l'Union fédérale n'arrive pas à réveiller le projet du Sénat. Dans deux mois auront lieu les élections concernant les offices départementaux. Il faut que vous détachiez de votre projet de loi tout ce qui concerne la participation des mutilés, des veuves de guerre, des anciens combattants, etc., afin qu'ils puissent en faire partie. Il faut que les sections permanentes ne soient pas nommées définitivement, pour que nos camarades puissent se répartir dans l'intérieur des comités et participer à l'élection de ces sections permanentes. »

Le Ministre de l'Instruction publique a acquiescé sur-le-champ et ne s'est pas borné à me faire des promesses. J'ai collaboré avec ses bureaux. On a préparé un projet de loi. Le Gouvernement a donc accepté la collaboration des combattants, mutilés et veuves de guerre.

Ah ! Evidemment, cela n'a pas fait plaisir à tout le monde, que cela aille si vite. Le Ministre était obligé de soumettre son projet, pour consultation, à l'Office national des Pupilles, où, vous le savez, nous n'avons pas de représentants. La Section permanente se réunissant en petit comité, le secrétaire général de l'Union fédérale a fait trois fois le trajet de Lille à Paris pour obtenir d'elle l'approbation complète du projet du Ministre. Il a toujours trouvé la porte close. La Section permanente a délibéré. Elle a accepté nos vœux en principe, mais en réduisant fortement la proportion de nos camarades, et le Ministre a déposé, cette fois-là, à la Chambre, un projet de loi nous donnant satisfaction sur la participation, mais avec des proportions inférieures à nos vœux.

Nous sommes allés immédiatement, avec notre camarade ABOUT, à la Commission d'enseignement de la Chambre, pour demander l'augmentation de cette proportion. Nous demandons douze représentants par département, neuf ou huit pour les mutilés, veuves de guerre et ascendants, quatre pour les anciens combattants ni mutilés ni ascendants, et dix-huit représentants à l'Office national des Pupilles, à titre de début. La Commission de l'Enseignement de la Chambre, à l'unanimité, a accepté nos vœux.

Mais la Commission d'Assistance sociale, qui a eu également à se prononcer, a eu une attitude différente. Elle a dit : « Nous ne nous contentons pas d'une réforme partielle de la loi des pupilles. La composition des offices, c'est important ; mais puisque les élections ont lieu entre

temps, ce n'est pas la peine de maintenir la disjonction. Nous voulons tout ou rien. »

Aussitôt avisé de cette décision, en avril, je suis allé voir la Commission avec notre camarade ABOUT, qui est toujours venu avec l'Union fédérale pour faire des démarches pour le compte de nos camarades. Le Ministre n'avait pas pu faire revenir cette Commission sur son avis. Plus heureux, je suis arrivé à obtenir d'elle un avis favorable à la disjonction.

Mais entre temps, à la suite de son échec devant la Commission d'Assurance sociale, le Ministre, qui, encore une fois, vous le voyez, nous a montré la plus grande bonne volonté, nous a dit : « Puisque je ne peux pas disjoindre la question de la composition des offices des autres questions, je vais revenir au Sénat et faire sortir le projet des vieux cartons. » La chose a été décidée et, brusquement, j'ai appris ces jours-ci que le Sénat allait discuter, dès le 19 mai, le projet de loi d'ensemble des pupilles de la nation, qui dort depuis trois ans.

Cette nouvelle ne pouvait évidemment que nous réjouir, et pourtant vous allez voir qu'elle n'est pas pleinement heureuse, ou du moins que de nouvelles difficultés se lèvent devant nous. Voici pourquoi :

Dans le projet de loi, il y a trois catégories de textes :

*Première catégorie.* — La question de *composition* ; sur ce point, unanimité. Je crois que nous aurons un succès complet et sans discussion, le Gouvernement ayant toujours cédé à nos réclamations, je ne dis pas pour les 50 %, mais pour une proportion intéressante. Nous acceptons dès maintenant cette proportion.

*Deuxième catégorie* de problèmes, ceux qui ne soulèvent pas de répercussion financière. A la plupart de ces problèmes, le Sénat va donner satisfaction. J'ai vu le rapporteur, nous avons ensemble confronté les textes proposés par l'Union fédérale, et il y en a beaucoup, dans le projet, qui donnent une satisfaction réelle. Il y en a d'autres qui sont insuffisants, le contrôle de la Cour de Cassation sur les décisions arbitraires des tribunaux, par exemple. Actuellement, les tribunaux décident ou rejettent l'adoption sans motif. La Cour de Cassation ne se reconnaît aucun pouvoir de contrôle. J'espère fermement que nous aurons du succès sur ces questions.

*Troisième catégorie* de problèmes. — Le plus gros, c'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi des pupilles, qui n'est pas en harmonie avec la loi des pensions. C'est ce que vous disait M<sup>me</sup> CALLAREC à propos de l'enfant d'un ancien combattant qui est mort de maladie à l'arrière, ou de l'enfant à naître d'un jeune mutilé qui n'était pas marié avant la guerre. Eh bien, comme les modifications de cet article sont de nature à avoir une répercussion financière, le rapporteur au Sénat m'a averti qu'on ne les voterait pas sans l'avis de la Commission des Finances, donc sans de longs retards.

Eh bien, mes chers amis, nous nous trouvons en présence d'une décision très importante à prendre. L'Union fédérale a préparé un contre-projet, elle l'a envoyé aux sénateurs. Mais il appartient au Congrès de Nancy, et à lui seul, de dire quelle est l'attitude qu'a à observer son

représentant, le 19 mai et les jours suivants. Et voici la question que je vous pose : Devons-nous accepter que le Sénat et la Chambre votent, d'ici deux ou trois mois, la réforme sur la composition des offices et les questions qui n'ont pas d'importance financière, en laissant de côté, pour un temps qu'on ne peut déterminer, les questions comme l'article 1<sup>er</sup>, comme la mise en harmonie avec la loi des pensions, qui est capitale ? Laisserons-nous ces problèmes très délicats ? Soumettrons-nous les problèmes financiers à une étude plus longue, ou devons-nous déclarer que nous ne voulons plus de disjonction ; que, puisque les élections sont faites maintenant, nous aimons mieux attendre pour avoir, non pas tout, mais pour avoir le plus possible ? Vous comprenez quelle est ma question. Devons-nous faire pression, refuser ce qu'on nous offre (pour tant nous l'avons demandé, ce qu'on nous offre) pour tout plier ensemble ? Voilà la question capitale. Il faut qu'elle ressorte du Congrès de Nancy. Les camarades et moi, qui aurons mission d'appuyer vos vœux et d'être vos interprètes au Sénat, il faut que nous sortions d'ici avec toutes précisions. Que chacun de vous réfléchisse en pleine connaissance de cause. Il y a des inconvénients aux deux solutions. Eh bien, il faut que ce soit nos camarades qui décident la voie à choisir. Dans la lettre que j'ai écrit aux sénateurs le 13 mai, j'ai dit : « Voilà nos textes ; quant à la discussion immédiate, ce n'est pas moi, c'est le Congrès de Nancy qui vous dira ce qu'il faut faire. » Et je demande à M. le Président de cette réunion d'ouvrir la discussion uniquement sur ce point. Les autres questions (application de la loi), c'est une autre affaire. Pour le moment, il s'agit des modifications à apporter à la loi.

TRIPOZ. — Nous ne sommes pas prêts, aujourd'hui, pour discuter la loi sur les pupilles de la nation. Néanmoins, il est évident que cette loi prête à l'arbitraire, ainsi que M<sup>me</sup> CALLAREC le signalait tout à l'heure, et ce n'est pas un cas particulier qu'elle signalait. C'est pourquoi j'estime que la seule garantie que nous pouvons avoir actuellement, c'est d'entrer en plus grand nombre possible dans l'Office des Pupilles de la nation.

Je demande donc, lorsque viendra la discussion, au Sénat, de la loi sur les pupilles de la nation, de simplement demander qu'un certain nombre de représentants des associations de mutilés, d'anciens combattants et de veuves de guerre entrent dans les offices départementaux des pupilles de la nation.

L'année prochaine, nous étudierons peut-être d'un peu plus près la question et nous pourrions mettre debout un projet de loi qui évitera l'arbitraire et donnera satisfaction à tout le monde et en particulier aux orphelins.

BARREL (Alpes-Maritimes). — Je crois qu'il est effectivement utile que nous entrions le plus tôt possible dans les offices départementaux. Il y a une mentalité à former, c'est la mentalité des membres des commissions. Nous voyons des différences d'appréciation qui sont extraordinaires. Lorsque nous demandons, nous sommes obligés de savoir à qui nous demandons, parce que nous savons parfaitement d'avance quelles seront les conclusions données par certains membres des commissions.

Il convient que nous formions la mentalité des membres des commissions, et pour cela il faut que nous soyions dans les commissions départementales, cantonales et nationales.

Il est évidemment regrettable que nous ne puissions pas avoir tout de suite ce que nous demandons, mais ce que l'on nous offre *tout de suite*, il faut déjà l'accepter.

GUY (Nice). — Je voudrais que CASSIN veuille bien nous donner des explications à ce sujet et nous donne un conseil, puisqu'il connaît la question à fond. Je suis secrétaire cantonal des pupilles de la nation. Mon appréciation, la voici : nous pouvons trancher, dans notre canton, bien des affaires, mais si nous n'étions pas là il y aurait beaucoup d'injustices qui se commettraient. Il est de toute urgence que les mutilés et les anciens combattants aient des places dans les offices départementaux.

Il est évidemment regrettable que nous n'ayions pas satisfaction sur tous les points, mais je crois qu'il est bon d'accepter ce que l'on nous donnera, sauf à avoir plus tard au moins 50 %.

RENAUD (Saône-et-Loire). — J'estime qu'il y a urgence à demander la revision de l'article 1<sup>er</sup>. La guerre est terminée depuis 1918, la loi a été votée en 1917. A cette époque, vous aviez déjà des pupilles qui avaient treize, quatorze ans, etc., qui, étant donné l'arbitraire des tribunaux, n'ont pas été adoptés et qui, s'ils l'avaient été, auraient pu, par études, se guider dans une profession autre que celle qu'ils ont dû choisir, parce qu'ils n'ont pas été aidés.

Aujourd'hui, il en est de même. Il y a des enfants qui ne sont pas pupilles parce que la loi n'est pas appliquée, et ces pauvres enfants vont être également obligés de se guider dans une profession autre que celle qu'ils pourraient choisir s'ils étaient adoptés. Par conséquent, j'estime qu'il y a une urgence absolue à demander la revision immédiate de l'article 1<sup>er</sup> de la loi des pupilles du 27 juillet 1917, quitte à laisser de côté une autre question, parce que, avec un peu d'activité de la part des associations, on peut tout de même savoir ce que font les membres des commissions cantonales et les secouer un peu au besoin.

CASSIN, rapporteur général. — Mes chers camarades, nous avons, dans l'article 1<sup>er</sup> proposé par nous, condensé des vœux sur lesquels tout le monde est d'accord. Par conséquent, il ne saurait être question, si nous acceptons la disjonction, bien à contre-cœur, de craindre de notre part l'abandon des dispositions ayant une répercussion financière. Ce que nous disons, c'est que si tout est lié et en bloc, ce sera un ou deux ans de retard. Après cette petite parenthèse, je laisse la parole à nos autres camarades.

L'abbé MATTEUDI (de la Fédération des Mutilés des Alpes-Maritimes). — Je crois que, étant donné l'esprit de l'Union fédérale, étant donné aussi l'esprit du Gouvernement, la question pour nous se pose, à mon humble avis, dans le choix momentané. Entre deux maux, choisir le moindre.

Eh bien, il me semble qu'il serait déjà bon que les mutilés, les

représentants des veuves et des ascendants entrent en majorité dans les comités cantonaux. J'estime et je demande tout d'abord que l'Union fédérale fasse en sorte que le Congrès se prononce pour les première et deuxième séries de problèmes, que nous a si bien signalés le camarade CASSIN, qui est le mieux désigné et le mieux informé pour nous mettre au courant de la question. Maintenant, reste à savoir si, tout en montrant d'abord notre force, notre union pour obtenir les deux premiers points (parce que nous aurons d'abord fait acte de présence pour défendre ces deux premiers points, surtout la représentation proportionnelle augmentée dans les comités départementaux), je me demande si nous n'arriverons pas, avec de la persévérance, — passez-moi l'expression, — par une influence que nous pourrions avoir auprès du Gouvernement, à précipiter la solution du troisième point, qui, d'après ce que vient de dire CASSIN, passerait en premier lieu, dans son idée à lui. Je dis que nous devons d'abord nous faire représenter dans ces comités. Et il me semble que lorsque le Gouvernement se trouvera en présence d'un effort qui n'est pas seulement né dans un Congrès, mais qui a l'intention de continuer à défendre l'opinion de l'Union fédérale, nous pourrions activer la solution du dernier point.

J'ajoute ceci : c'est qu'il y a certainement un intérêt, pour l'Union fédérale, à prendre une décision immédiate. Nous avons émis ce vœu avec les mutilés de Nice, et les Alpes-Maritimes sont unanimes sur ce point, en comprenant les représentants des ascendants et des pupilles de la nation.

Pour ce qui m'intéresse, moi personnellement, je connais très bien quelle est la mentalité des ascendants, à l'heure actuelle, et ces ascendants attendent avec anxiété que les mutilés prennent des décisions en leur faveur. Ils ont peur que les mutilés renvoient la question qui les intéresse immédiatement aux calendes grecques. Il faut leur prouver, par une décision favorable, que vraiment nous nous intéressons à eux.

BOTREL-BORBILLON (Morbihan). — Je crois qu'il est juste que nous entrions le plus tôt possible dans les commissions des pupilles de la nation et dans les comités départementaux. On a parlé tout à l'heure d'injustices. J'irai plus loin ; j'emploierai le terme « défaillance » à l'égard de bien des secrétaires ou des dirigeants des sections cantonales. J'emploie le mot « défaillance » parce qu'il y a eu de véritables iniquités qui ont été commises. Seuls, les gens qui ont des convictions politiques ou religieuses particulières se voient attribuer toutes sortes d'allocations, de subventions. Les gens qui n'ont pas ces idées n'ont rien.

Je vous dirai que l'on a interrogé une veuve en lui demandant si elle allait à la messe. En résumé, je proteste parce qu'on tient compte des idées politiques et religieuses. (Vives exclamations de toutes parts.)

DUBREUIL (Creuse). — Je m'excuse d'attirer votre attention pendant deux minutes seulement. Je m'excuse de ne pas connaître à fond la loi sur les pupilles de la nation. Cependant, je tiens à poser la question suivante : Est-ce que, dans les conseils des pupilles de la nation, les victimes de la guerre sont admises de droit, ou sont simplement tolérées ?

CASSIN, rapporteur général. — Elles ne sont ni l'un, ni l'autre. Si elles entrent dans une commission, c'est comme pourrait le faire toute autre personne, sans plus.

DUBREUIL. — Tout à l'heure, M<sup>me</sup> CALLAREC a cité un cas particulier dont je ne me souviens pas très bien.

En ce qui concerne le département de la Creuse, que je représente, avant-hier — ce n'est pas vieux — a eu lieu une élection pour faire entrer dans les comités des pupilles de la nation un représentant de l'Association des Mutilés.

Je demande à ce que l'ensemble du Congrès le félicite et que cet exemple soit suivi dans tous les comités des autres départements.

ABOUT, député de la Haute-Saône. — Il y a, au Sénat, un projet d'ensemble qui dort depuis trois ans. Ce projet va venir en discussion. Nous avons deux questions à envisager : la réforme d'ensemble ou seulement la participation de nos associations dans le sein des comités nationaux et départementaux.

D'une façon générale, je crains fort que la réforme d'ensemble soit un enterrement de la participation immédiate.

Maintenant, la participation immédiate peut être faite dans quelques semaines ou dans quelques mois.

CASSIN a dit qu'un projet gouvernemental, provoqué par l'Union fédérale et venant de M. L. BÉRARD, avait été déposé à la Chambre. CASSIN et moi, nous avons été entendus par la Commission de l'Enseignement à la Chambre, qui, unanimement, nous a donné raison.

Elle est décidée à intervenir pour faire entrer les victimes de la guerre au sein des comités s'occupant des pupilles.

Le projet ayant été envoyé à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales, cette Commission n'était pas tout à fait d'accord et voulait la réforme d'ensemble.

Nous avons demandé à être entendus à nouveau par la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

Au nom de l'Union fédérale, CASSIN et moi avons demandé de laisser de côté pour le moment, — car nous prévoyions un enterrement du projet, — la réforme d'ensemble, afin que nous entrions les uns et les autres au sein de ces organismes.

Après de laborieuses négociations, la Commission s'est rangée à notre avis. Le rapporteur devait déposer son rapport incessamment et le projet a passé sans discussion à la Commission.

D'après le projet du ministre, les mutilés, les veuves de guerre, les ascendants et les anciens combattants ont accès, dans une proportion intéressante, au sein de ces organismes.

Si nous demandions aujourd'hui, quinze jours après notre intervention, une modification d'ensemble, le projet ainsi préparé pourrait nous gêner.

Je crois que nous ne pouvons envisager la question d'ensemble. Mais au cas où le Sénat discuterait ce projet, nous pouvons demander pour que ce projet concernant notre participation passe immédiatement.

J'ajoute, et vous le savez presque tous, qu'au sein de ces organismes de l'Office départemental des Pupilles de la nation, il existe une Section permanente constituée pour quatre ans.

J'avais eu l'intention d'interpeller pour demander que les élections aux comités départementaux ne se fassent pas. Le Ministre m'a fait valoir un argument financier : les frais des élections étaient déjà engagés. Mais nous sommes arrivés à un accord avec lui au sujet de la participation immédiate au sein de ces organismes. Il prendra des mesures pour qu'à la fin de cette année nous puissions, nous, mutilés, veuves de guerre, anciens combattants, pénétrer au sein de la Section permanente.

M<sup>me</sup> CALLAREC. — Il faut que nous entrions dans les sections cantonales, c'est la chose la plus urgente.

Il faut d'abord que ceux qui sont adoptés soient servis le plus rapidement possible. Les commissions cantonales ont en mains l'avenir des enfants. Les comités départementaux se rangent toujours à l'avis des sections cantonales.

Par conséquent, le jour où nous aurons en mains la direction des sections cantonales, nous pourrions dire que nos enfants sont sauvés, nous aurons ce que nous voudrions.

Des crédits sont refusés parce que les sections cantonales donnent un avis défavorable et que l'avis des sections cantonales prime tout. C'est ainsi que n'ont pas réussi nos colonies de vacances de l'année dernière.

PAL (Loire). — Je ne serais pas intervenu sans les explications du député ABOUT, auquel j'ai eu l'honneur, ce matin, d'être présenté. Il m'a dit, j'en ai l'assurance, que les droits des ascendants seraient respectés. Je tiens simplement à renouveler les droits qu'ont les ascendants.

Je disais donc que, dans cette composition de l'Office départemental des Pupilles de la nation, les ascendants avaient été exclus.

Messieurs, j'ai été, avec les parlementaires de mon département, en délégation. J'étais indigné de ce que l'Association des Ascendants avait été exclue du droit de participer à l'élection de l'Office national. Je me suis rendu à la préfecture. M. le Préfet de la Loire m'a dit : « Vous en êtes exclus, et cela pour trois ans. » Eh bien, aujourd'hui, puisque le Préfet de la Loire m'a assuré que cette loi était faite pour trois ans, je demande que, dans cette nouvelle loi, les ascendants aient une part principale.

CASSIN, rapporteur général. — Notre camarade aura satisfaction si les vœux de l'Union fédérale sont adoptés, et j'espère qu'ils le seront, puisque le Gouvernement les a acceptés.

D'ailleurs, mes chers camarades, si l'élection des délégués de nos associations est admise, il ne faut pas croire qu'on aura besoin d'enlever leurs titres aux élus récents. Nous viendrons en surnombre. Les ascendants, comme les mutilés, comme les veuves, pourront être électeurs, et même nous tâcherons de faire annuler, au bout d'une année à partir du mois de mars 1921, l'élection des sections permanentes pour que des ascendants, ou des mutilés, ou des veuves puissent faire partie du Comité

directeur. Si nous n'obtenons pas ce résultat parce qu'il y aurait déjà eu une grave objection constitutionnelle (au Sénat, le rapporteur du Sénat m'a dit qu'il n'était pas possible, même pour une loi, d'enlever les pouvoirs à des gens élus pour trois ans), si nous ne pouvons pas vaincre, je dis qu'il y aura lieu de demander subsidiairement ceci : jusqu'au renouvellement général des comités départementaux, en 1924, chaque section permanente comprendra trois membres supplémentaires choisis, par les comités, parmi les délégués élus par les associations des victimes de la guerre et les associations des anciens combattants.

Donc, soit que nous ayons la satisfaction que nous demandons en première ligne, soit que nous ayons la seconde, — et la seconde, le Ministre nous aidera à l'obtenir, — je crois pouvoir dire à nos camarades que si la disjonction est acceptée par la Commission, l'entrée de nos camarades dans les comités départementaux n'est qu'une affaire de mois. Par conséquent, mes chers camarades, la question qui se pose, je le répète, c'est la suivante : ou avoir une partie d'ici quelques mois, ou essayer d'avoir tout, et alors il faudra attendre deux ans.

Nous demandons, mes chers camarades, que d'ici dix minutes, la discussion sur ce point soit close.

VIDAL (Béziers). — Reste à savoir si la loi qui va être discutée par le Sénat et si le projet déposé par l'Union fédérale sont conformes aux desiderata que nous vous demandons.

Or, j'ai reconnu ici que la plupart méconnaissait la loi des pupilles de la nation. C'est un fait regrettable. Lorsqu'on est mutilé, on doit connaître la loi des pupilles de la nation. (Vifs applaudissements.)

J'ai étudié le texte proposé par l'Union fédérale, mais il y a encore des portes entr'ouvertes.

Je demanderai à l'assemblée de vouloir bien faire préciser, ou plutôt étudier ce projet, avant de le mettre à la discussion, article par article.

MICHAUD (Bordeaux). — Je demande simplement, mes chers camarades, si les deux points de vue ne peuvent pas être conciliables.

J'estime, pour ma part, que l'assemblée doit décider que nous acceptons la discussion du Sénat, telle qu'elle doit avoir lieu, en émettant un vœu précis pouvant influencer d'une manière favorable son vote sur le Sénat. Nous ferons toujours le nécessaire, de sorte que si nous ne pouvons pas avoir le tout, nous aurons fait du moins tout ce qui était nécessaire pour l'avoir.

FONTENY (Seine). — On nous dit : « Ou le tout dans trois ans et peut-être tout de suite une partie. »

Voilà donc ce qu'on vous offre : « Si vous acceptez de petites choses vous les obtiendrez tout de suite, tandis que si vous demandez l'intégralité de vos revendications on vous dit que vous obtiendrez peut-être gain de cause dans dix-huit mois. »

Par conséquent, il me semble que nous pouvons maintenir l'intégralité de nos revendications, et si nous ne voulons pas nous contenter d'avoir de petites choses à côté, puisque nous ne pouvons pas avoir l'en-

trée, en nombre intéressant, des mutilés dans les différents offices, il faut alors continuer la lutte jusqu'à ce que nous ayons obtenu la totalité.

COUDERC (Fédération du Tarn). — Je dis que la façon très judicieuse dont le camarade CASSIN et le camarade ABOUT ont posé la question implique, dans mon sens, la réponse. Voici comment : Je le comprends, ce n'est pas une question de principe qui nous divise, puisque nous sommes d'accord sur le but immédiat et le but que nous devons poursuivre. C'est donc une question de tactique.

Par conséquent, dans l'état actuel de la discussion, il me paraît que nous ne pouvons pas donner au Bureau fédéral une directive impérieuse et rigoureuse, et c'est pour cela que je tenais à prendre la parole, parce que c'est une proposition nouvelle et intermédiaire que je veux formuler.

A mon sens, la question ne peut être tranchée que par le Bureau fédéral, au moment où il aura étudié à fond la psychologie et au moment où il connaîtra les résistances plus ou moins légitimes qui peuvent se produire.

Voilà exactement la proposition que j'avais à faire ; je ne dis point que ce soit la solution idéale, je dis que c'est la solution prudente. (Vives interruptions sur de nombreux bancs.)

M<sup>me</sup> veuve LECA (Hérault). — Nous sommes deux dans la Section permanente de Montpellier, où nous avons à étudier de nombreux dossiers ; eh bien, je puis vous dire que nous sommes toujours d'accord. Mais je puis vous dire également que, dans la Section permanente, il n'y a que nous deux seulement qui comprenons vraiment les intérêts des mères de familles et des orphelins, et cela parce que nous sommes des mères et des chefs de familles en même temps.

La loi des pupilles de la nation est à refaire, mais il y a de grandes choses à refaire, c'est l'application qui est mauvaise.

Si, dans ces sections, nous étions au moins une bonne partie de victimes de la guerre, nous appliquerions cette loi comme il convient.

La clôture de la discussion est votée.

On met aux voix la première solution.

Première proposition. Elle a pour but de faire entrer dès à présent les victimes de la guerre au sein des comités départementaux et cantonaux, dans le plus bref délai possible, sans demander le renvoi de la loi.

La première proposition est adoptée.

CASSIN, rapporteur général. — Mes chers camarades, il faut demander l'entrée de nos camarades dans les offices départementaux et les modifications qui doivent être adoptées de suite. Nous avons aussi la revision pour faits nouveaux, puisque le Sénat et la Chambre l'acceptent. Mais alors la modification à l'article 1<sup>er</sup>, intéressant les veuves dont les maris ne sont pas tombés au front ou les enfants à naître, cette question-là, à cause des répercussions financières, ne sera tranchée que plus tard. Inutile de vous dire que, dès maintenant, l'Union fédérale fera déposer une

proposition spéciale à la Chambre, au nom des mutilés, par un député mutilé.

Actuellement on offre neuf représentants par département, sur un Comité de quarante-deux, et douze au Conseil supérieur.

Une fois que nous serons dans la place, nous veillerons à ce que demeure, à titre transactionnel et pour aboutir, le chiffre de douze à l'Office départemental et de dix-huit à l'Office national.

J'ajoute que, si l'on nous donnait actuellement vingt représentants dans chaque département et quarante à l'Office national, je le dis en toute conscience, nous serions dans l'impossibilité de fournir des camarades assez compétents dans chaque espèce de comité. Il y aura pour ce groupement, comme à l'Office national, une question d'apprentissage et une question de conscience.

A l'Office national des Mutilés on est entré d'abord six, puis seize. Eh bien, nous allons être quarante après-demain. Pourquoi ? Parce que nous avons prouvé à l'Office national que c'étaient des camarades mutilés qui arrivaient à faire marcher la machine. Je compte que nous ferons la même chose dans les offices des pupilles.

Nous avons affaire à des gens qui nous savent indispensables, parce qu'ils savent que sans nous cela ne marche pas. Ils veulent de nous comme soldats, ils ne veulent pas de nous dans les cadres. Eh bien, mes chers camarades, faisons comme à l'école, commençons à créer la troupe et nous ferons les cadres nous-mêmes.

Marcel HÉRAUT, président, propose la question de l'application de la loi.

CASSIN, rapporteur général. — Chers camarades, l'application de la loi des pupilles, c'est un monde, mais j'espère que notre entrée dans les comités diminuera un peu les difficultés. Mais il faut parler franc. Un camarade a soutenu tout à l'heure que tous les pupilles de la nation, orphelins ou non, devaient recevoir les mêmes subventions et avoir les mêmes droits. Tout en protestant contre l'arbitraire qui règne dans la plupart des départements, j'estime qu'il faut partir de cette idée : du moment que les ressources pécuniaires ne sont pas illimitées, nous ne pourrions pas, et vous le verrez vous-mêmes, faire triompher le principe de l'égalité absolue de tous les orphelins de guerre à l'intérieur d'un même département. Il y a, malheureusement, des malheureux et des gens plus heureux.

Ce qu'il faut assurer, c'est : 1<sup>o</sup> Que nos camarades seront là pour veiller à l'impartialité des décisions ; 2<sup>o</sup> Que, si on ne peut pas arriver à supprimer les enquêtes (et je vous dis pourquoi : parce qu'on ne peut pas donner à tout le monde pareil), que ces enquêtes soient faites, ou par des professionnels, ou par des présidents d'associations, ou par des personnes qui sont au-dessus des partis, qui sont par leur profession, par leur cœur même, à l'abri du choix entre l'enfant de celle qui va à la messe et l'enfant de celle qui n'y va pas, l'enfant de celle dont le mari était un bon électeur et l'enfant de celle dont le mari était un mauvais électeur. (Vifs applaudissements.)

Voilà, mes chers camarades ; il ne faut pas nous faire d'illusions, nous ne pourrons pas appliquer une règle générale à tous les pupilles, il faut éviter l'arbitraire, et c'est déjà un beau programme. Vous savez que quand on veut faire la justice, il faut des choses complètes.

Nous ferons notre possible ; nous pourrons peut-être essayer d'avoir, grâce à de nombreuses formes de subventions, des subventions qui seraient accordées à tous les orphelins ; par exemple, qui ne seraient pas accordées aux enfants dont les parents vivent encore. On pourrait bien adopter certaines règles générales, mais, encore une fois, pas d'illusions. Nous n'arriverons jamais à supprimer les inégalités. Par conséquent, vous pouvez voter qu'il y ait des indemnités de plein droit à tous les pupilles de la guerre, mais le jour où vous auriez à appliquer ce texte, mes chers camarades, vous feriez une injustice. Une femme sans situation n'est pas mise au même point qu'une femme ayant une situation.

Il y a donc divers éléments à considérer : d'abord, le nombre d'enfants ; ensuite, la situation de la mère. Il ne peut pas y avoir une subvention uniforme pour tous les orphelins de guerre.

M<sup>me</sup> veuve LECA (Hérault). — En demandant que la subvention soit uniforme à chaque pupille de guerre, nous demandons simplement que sa majoration soit augmentée. D'ailleurs, je ne sais pas si cela viendra après, mais la loi des pupilles de la nation n'est pas une loi pécuniaire, c'est une loi d'éducation. C'est ce qu'on oublie. Un enfant qui avait été complètement abandonné était illettré. Eh bien, nous allons le changer ; au bout d'un an ou deux, ce ne sera plus un illettré. Au lieu de donner des subventions à la mère, qu'on relève la majoration et qu'on supprime toutes ces subventions d'éducation-apprentissage et d'éducation-étude. Maintenant on a tendance à donner, dans l'Hérault, des secours simplement pour apprentissage et pas pour étude. C'est dire que les enfants des mutilés et les orphelins de guerre ne pourront faire que des ouvriers.

Les ouvriers sont très convenables, mais quand un enfant est intelligent, qu'il soit fils de paysan ou fils de notaire, il faut lui donner les moyens de poursuivre ses études.

A Montpellier, les apprentis reçoivent 3 francs comme pupilles de la nation et vont s'éduquer à l'école ; les veuves de guerre reçoivent la même chose.

Il faut que les enfants de ceux qui sont morts au front aient une priorité sur les enfants des anciens officiers qui ont trente ans de service.

Je crois que les enfants de ceux qui sont morts ont d'autres droits au titre de pupilles de la nation que les enfants de ceux qui en ont fait un métier.

Je demande à ce qu'on ne laisse pas, comme c'est à l'heure actuelle, les grandes écoles envahies par les filles d'anciens officiers.

Discussion des *quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et vingt-deuxième vœux* du rapport de M<sup>me</sup> CALLAREC.

UN DÉLÉGUÉ. — Comme conclusion au rapport de CASSIN concernant le vœu demandant l'attribution d'une certaine somme sur le budget

des pupilles de la nation, à titre de pécule ou de prêt d'honneur, comment et sous quelle forme concevez-vous cette avance pour que les pupilles de la nation puissent apprendre un métier et s'établir ? Je demanderais votre rapport, CASSIN, pour la discussion du rapport de BROUSMICHE au sujet des crédits aux démobilisés, auxquels je voudrais assimiler les crédits à venir aux pupilles de la nation.

THUBET (Doubs). — Je désirerais poser une motion qui sera en général la directive de toutes nos discussions qui s'élargissent, une motion qui devrait planer au-dessus de tout. Le Congrès demanderait en principe à ce que l'Etat veuille renoncer à toutes les réglementations trop étroites qu'il a élaborées vis-à-vis du statut des anciens combattants, des mutilés et des pupilles de la nation, pour laisser une faculté d'appréciation très large pour les intéressés : en ce qui concerne les pupilles de la nation, aux comités départementaux ; en ce qui concerne le statut des prêts, aux démobilisés, de façon que l'Etat n'interviendrait pas, dans un statut trop concret, dans des réglementations quelquefois trop vexatoires qu'il a élaborées.

Je proposerai cette motion, non seulement pour cette Commission, mais pour toutes les autres, en vue de tous les débats qui vont avoir lieu, et notamment pour les trois questions qui vont être débattues ici.

La motion sera rédigée plus tard.

Modification du dixième vœu du rapport de M<sup>me</sup> CALLAREC : « Les ressources versées aux pupilles de la nation ne doivent pas, en principe, être consacrées à l'entretien et à l'hygiène, mais plutôt à l'éducation et à l'instruction du pupille. »

Quinzième vœu du rapport de M<sup>me</sup> CALLAREC : « Carnets de maladies et de soins pharmaceutiques pour les pupilles. » (Adopté.)

Seizième vœu : « Que le prêt soit étendu, etc. » (Adopté.)

Dix-septième vœu : « Que les pupilles qui, par mauvaise application de la loi, etc. » (Adopté.)

Dix-huitième vœu : « Que les écoles de rééducation, etc. » (Adopté.)

LAST (Lyon). — Le dix-neuvième vœu « réserve quelques places aux pupilles de la nation, etc. » Je ne vois pas pourquoi le mot « quelques places » vient ici, ni pourquoi il y aurait un concours. (Interruptions de divers points.)

M<sup>me</sup> CALLAREC. — Pour appuyer le vœu qui a été proposé, je dis que dans les écoles à effectif limité, écoles normales, par exemple, où on prend trente élèves, si on réserve cinq places pour les pupilles de la nation, ceux-ci seraient admis sur examen.

CASSIN, rapporteur général. — Voici la formule que je propose : « Que dans les concours pour l'accès aux écoles à effectif limité, telles que Saint-Cloud, Fontenay, etc., les pupilles de la nation profitent de certaines majorations de points. » (Applaudissements.)

UN DÉLÉGUÉ. — Je proposerais une autre formule. Un concours, c'est un concours. Par conséquent, c'est une question de chance, la plupart du temps. On pourrait dire simplement : « A égalité de points, la priorité sera accordée aux pupilles de la nation. »

BLANCHI (Nice) proteste contre le mot « faveur ».

THUBET. — Nous vivons sous un régime essentiellement démocratique. Nous avons des pupilles de la nation ; eh bien, favorisons leurs études, favorisons leurs moyens d'arriver, mais ne favorisons pas à égalité de mérite : ce serait une prime donnée à la paresse et ce serait un refoulement de notre nation, qui a brillé du feu le plus brillant. Je m'oppose à la proposition de CASSIN.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande qu'il n'y ait pas de majorations.

BROUSMICHE. — Je crois être d'accord avec tous pour demander la suppression du vœu qu'on vient de discuter.

M<sup>me</sup> veuve LECA. — Je suis dans l'enseignement et j'ai l'habitude de faire passer des concours.

Je cite un exemple : Un pupille de la nation passe un concours pour avoir la bourse. Il faut qu'il réussisse à l'examen ; après cela, il faut qu'il soit d'une famille nécessiteuse. En résumé, s'il passe le concours, s'il fait preuve d'aptitudes intellectuelles et si sa famille est dans la gêne, il a la bourse. Eh bien, nous demandons la priorité pour nos enfants.

CASSIN, rapporteur général. — Nous avons voté le principe de la gratuité de l'enseignement pour les pupilles à tous les degrés. Il ne nous reste donc plus que la question des concours. Eh bien, pour cette question des concours, j'ai rédigé un vœu — et je le relis — avec quelques amendements que des camarades m'ont suggéré. Et puis nous allons voter « que dans les concours pour l'accès aux écoles à effectif limité, les pupilles de la nation aient certaines majorations. » Nous ne pouvons pas les fixer, elles sont tellement variées ! Voici la base : « Au moins égales à celles des enfants d'officiers et de sous-officiers, s'il y a lieu. »

Le dix-neuvième vœu est repoussé.

Vingt-troisième vœu : « Elargissement des initiatives prises en faveur des combattants, mutilés ou pupilles. » Adopté.)

L'Abbé MATTEUDI (Alpes-Maritimes). — Je demande que la continuation de la discussion se fasse avec des sentiments plus élevés que ceux que nous avons eus jusqu'à présent. Que l'on ne s'arrête pas à une question de contre ou de pour, car j'estime que nous avons entendu le pour et le contre et j'estime que nous avons un ordre du jour assez long à épuiser et que nous, qui venons de très loin, avons des comptes-rendus à donner à nos associations. Je vous en prie, faisons vite.

CASSIN, rapporteur général. — Il y a un vœu qui tend à perfectionner le vingt-deuxième vœu, où il est question d'établissements pour les pupilles sans famille. On demande d'y joindre les pupilles dont les parents seraient déchus de la puissance paternelle.

Je crois que ce vœu est tellement judicieux qu'il ne soulève aucune difficulté.

L'addition au vingt-deuxième vœu est adoptée.

Faut-il que nous maintenions ou que nous ne maintenions pas notre vœu sur l'unité des services des pupilles de la nation ? Faut-il mettre la question aux voix ? C'est une motion ancienne qui demandait que les services des pupilles de la nation et de l'Office national des Mutilés soient autant que possible, dans chaque département, groupés sous la même direction.

Le vœu ancien n'est pas maintenu.

Vingt-quatrième vœu : « En cas de déchéance du père ou tuteur, diriger l'enfant vers un orphelinat spécial destiné aux pupilles de la nation. » (Adopté.)

La clôture est prononcée.

Voici les **vœux de la deuxième Commission** votés sur le rapport de M<sup>me</sup> CALLAREC :

Le Congrès, étant donné la gravité de la situation, demande que le Parlement vote sans retard le projet refondant la loi des pupilles de la nation, avec les amendements proposés par l'Union fédérale :

I. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 doivent être mis en harmonie avec la loi des pensions et les enfants des invalides *nés depuis la guerre* doivent pouvoir être adoptés.

II. — Le Congrès donne mandat au Bureau fédéral pour demander immédiatement la collaboration des intéressés : anciens combattants, mutilés, veuves, ascendants et orphelins, dans les offices (national, départementaux) et dans les sections cantonales. *Il estime que cette question doit avoir la priorité.* L'entrée de nos délégués comme arbitres dans ces organismes atténuerait ou mettrait fin à l'arbitraire qui découle des querelles politiques et religieuses et font de nos petits des victimes.

III. — Le Congrès demande que tous les emplois rétribués, dans les divers services des offices et des sections cantonales, soient réservés exclusivement à des mutilés, des veuves, des orphelins, des ascendants ou des anciens combattants.

IV. — Il demande encore que les jugements de non adoption rendus au titre de la loi du 27 juillet 1917 soient obligatoirement révisés par les tribunaux, sur requête des intéressés, et que désormais les décisions en matière d'adoption soient motivées et puissent faire l'objet d'un recours en cassation.

V. — Considérant que l'Office départemental des Pupilles a une tendance à verser de préférence les subventions à des patronages, à des œuvres, à des pensionnats, à des cantines, etc., le Congrès demande que les sommes soient versées à la mère chaque fois qu'elle désire garder ses enfants.

VI. — Gratuité de l'enseignement à tous les degrés, c'est-à-dire possibilité, pour tous les pupilles doués, de réussir dans toutes les branches.

VII. — Le Congrès demande que des bourses complètes avec indemnités pour trousseaux et fournitures scolaires soient accordées aux pupilles dont les aptitudes sont reconnues.

VIII. — Il demande aussi la gratuité du voyage pour les pupilles de la nation se rendant en apprentissage, ou mieux, si cela est possible, la carte de voyage à prix réduit, comme les mutilés.

IX. — Le carnet de maladie et de soins pharmaceutiques pour les pupilles.

X. — Le Congrès demande que le prêt, le pécule et le crédit populaire soient étendus aux pupilles de la nation pour leur permettre de s'établir à la fin de leurs études ou de leur apprentissage.

XI. — Il demande aussi que les pupilles qui, par mauvaise application de la loi, n'ont pu bénéficier à temps des secours, puissent en percevoir le montant à leur majorité, par exemple.

XII. — Que les écoles de rééducation soient ouvertes aux pupilles de la nation pour l'enseignement professionnel.

XIII. — Le Congrès demande d'élargir aux pupilles les initiatives prises en faveur des combattants et des mutilés.

XIV. — Enfin, le Congrès demande qu'il soit rapidement créé, conformément aux vœux des Congrès d'Orléans et de Tours, des établissements pour y recevoir les pupilles de la nation *sans famille* ou dont les parents *sont déçus*. L'enfant y sera préparé à la vie selon ses aptitudes. Le personnel et la direction de cet établissement seraient choisis parmi les mutilés, les veuves, les anciens combattants, les ascendants, etc., qui sont de toutes les catégories et de toutes les compétences.

## ANNEXE

Amendements proposés par Cassin, au nom de l'Union fédérale, au projet de loi déposé le 3 août 1917 pour modifier la loi instituant les pupilles de la nation, et aux textes proposés dans les rapports de MM. Flandin et Perchot au nom de la Commission du Sénat.

**Note importante.** — Les textes ayant une répercussion financière possible sont précédés d'un astérisque (\*). — Les textes concernant la composition des offices, présentés à part à la Chambre, sont précédés de la lettre C.

I. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 28, 29 et 32 de la loi du 27 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

\* ARTICLE 1<sup>er</sup>. — *Alinéa 1.* — La République, reconnaissante envers ceux qui sont morts ou qui ont souffert pour le salut de la patrie, proclame le droit à la réparation due à leurs enfants.

\* *Alinéa 2.* — La France adopte : 1<sup>o</sup> Les orphelins dont le père ou le soutien, militaire ou marin, a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours d'événements de guerre ou par suite de fatigues, ou à l'occasion du service.

\* *Alinéa 3.* — 2<sup>o</sup> Les enfants nés ou à naître dont le père ou le soutien, militaire ou marin ancien combattant, est atteint d'infirmité par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours d'événements de guerre, ou par suite de dangers, fatigues ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service pendant la guerre, lorsqu'il est dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations ou à ses charges de famille.

\* *Alinéa 4.* — 3<sup>o</sup> Les enfants dont le père, la mère ou le soutien a péri, victime civile ou militaire de la guerre, ou se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et à ses charges de famille.

\* *Alinéa 5.* — Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat, pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

ARTICLE 2. — Sans changement.

ARTICLE 3. — Sont assimilés aux orphelins visés par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les enfants dont le père ou le soutien a été porté disparu, lorsque la disparition est survenue dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension. Au cas de retour du disparu, l'adoption sera non avenue, mais les bénéficiaires de secours précédemment attribués ne seront pas assujettis à les rembourser.

ARTICLE 4. — Sont réputés de plein droit remplir les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, en ce qui concerne la cause du décès et l'origine de blessures ou infirmités, les enfants de militaires ou soutiens, soit décédés dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension à leurs ayants cause, soit bénéficiaires de pensions d'infirmité au titre de la loi du 31 mars 1919.

ARTICLE 5. — Lorsque le père, la mère ou le soutien de famille est réduit à l'incapacité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaire au développement normal du pupille.

ARTICLE 6. — *Alinéa 1.* — Conforme au texte de MM. FLANDIN et PERCHOT.

*Alinéa 2.* — Le greffier du Tribunal notifie, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant, ainsi qu'au président de la Section permanente de l'Office départemental.

*Alinéa 3.* — Dans le mois qui suit la dernière en date de ces notifications, appel peut être interjeté par le ministère public, par le représentant légal de l'enfant ou par le président de la Section permanente de l'Office départemental, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la Cour ; le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

*Alinéa 4.* — Sans changement.

*Alinéa 5.* — Dans le cas où l'adoption n'aurait pas été prononcée, si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de pupille de la nation peut être introduite, devant le Tribunal, par les ayants droits, ou à la requête du procureur de la République.

ARTICLE 7. — Après avoir entendu le ministère public et sans aucune forme de procédure, mais en motivant sa décision, le Tribunal ou la Cour prononce en ces termes :

« La nation adopte ou n'a pas adopté le mineur... »

Le recours en cassation pour vices de fond ou vices de forme est possible contre toute décision d'admission ou de rejet.

ARTICLE 8. — Sans changement.

ARTICLE 9. — Sans changement.

\* ARTICLE 10. — Sans changement.

\* ARTICLE 11. — Nos 1, 2 et 3 a. — Sans changement.

N° 3 b. — Après offices départementaux, supprimer « dans la limite de leurs ressources ».

N° 3 c. — Sans changement.

4° et 5°. — Sans changement.

6°. — Texte de M. PERCHOT.

7° — Adresser chaque année au Président de la République, sur l'exécution de la présente loi, un rapport qui sera publié au *Journal officiel* et contiendra notamment des statistiques détaillées sur le jugement de l'Office national et des offices départementaux, ainsi que la liste des subventions distribuées durant l'année aux associations professionnelles ou charitables autorisées exerçant le patronage des orphelins de la guerre, et aux associations de victimes de la guerre comptant parmi leurs membres des pupilles de la nation ou des parents de pupilles.

C. ARTICLE 12. — *Alinéa 1.* — L'Office national est composé de cent vingt-six membres.

*Alinéa 2.* — Ajouter : de douze délégués de l'un ou l'autre sexe des groupements de mutilés, réformés, veuves, orphelins de guerre et ascendants de militaires ou marins morts pour la France.

Six délégués du Groupement des Anciens Combattants de la grande guerre.

Six délégués des offices départementaux des pupilles de la nation élus par et parmi les présidents des sections permanentes de ces offices.  
(Subsidaire.) Six délégués élus par et parmi les secrétaires généraux des offices départementaux.

*Alinéa 7.* — Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de quarante-trois délégués prévus au paragraphe précédent. Le reste sans changement.

ARTICLE 13. — Sans changement.

ARTICLE 14. — 1°. — Sans changement.

2°. — Pourvoir au placement dans les familles ou fondations ou dans des établissements publics ou privés d'éducation, affectés spécialement ou non à cet usage des pupilles.

3°. — Créer ou aménager des établissements, passer tous accords, accorder des subventions, etc.

ARTICLE 15. — Texte de M. PERCHOT.

*Alinéa 5.* — Huit délégués, de l'un ou l'autre sexe, des groupements de mutilés, réformés, veuves et orphelins de guerre, d'ascendants de militaires morts pour la France ou de sections ayant leur siège dans le département. Quatre délégués des groupements ou sections de combattants de la grande guerre ayant leur siège dans le département.

*Alinéa final.* — Ajouter : Mais les conseils généraux pourront voter des indemnités de déplacement et, pour les présidents des sections permanentes, une indemnité de fonction qui ne pourra dépasser 3.000 francs. Le reste sans changement.

\* ARTICLE 16. — Ajouter à l'*alinéa final* : Les offices départementaux auront toute liberté, sous réserve du contrôle de l'Office national, de faire emploi de leurs ressources propres provenant de dons ou legs.

C. ARTICLE 17. — *Alinéa 1.* — Ajouter à la fin : et les membres de groupements de victimes de la guerre ou d'anciens combattants.

*Alinéa 2.* — Texte de M. PERCHOT, sans changement.

ARTICLE 18. — *Alinéa 5.* — Chaque section cantonale sera consultée sur l'emploi des dons et legs faits avec affectation spéciale pour les pupilles résidant dans le canton.

ARTICLES 20, 21, 22, 23, 24. — Texte de MM. FLANDIN et PERCHOT.

ARTICLE 28. — *Alinéa 1.* — Les emplois rétribués dans les divers services concernant les pupilles de la nation seront réservés exclusivement aux mutilés, veuves, pupilles de la nation, ascendants de militaires morts pour la France, et en deuxième ligne aux anciens combattants.

*Alinéa 2.* — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations avec indemnités pour trousseaux et fournitures scolaires seront accordées aux pupilles de la nation, etc.

*Alinéa 3.* — Un décret déterminera encore le nombre de places qui sera réservé aux pupilles de la nation dans les écoles à effectif limité, et les règles d'admission des pupilles de la nation dans les écoles de rééducation créées pour les victimes de la guerre.

ARTICLE 29. — *Alinéa 1.* — Un carnet de maladie et de soins pharmaceutiques sera établi pour chaque pupille de la nation ; un fond spécial de pécule

indépendant des fonds de secours ordinaire et un fond spécial de prêt d'honneur seront organisés par l'Office national et par chaque office départemental.

ARTICLE 32. — *Alinéa 2.* — L'organisation de l'examen médical permettant d'apprécier la diminution de la capacité de pourvoir à ses charges de famille par son travail, prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

#### Dispositions transitoires

II. — Les décisions de rejet d'adoption rendues au titre de la loi du 27 juillet 1917 avant la promulgation de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un examen du ministère public, à la requête de celui-ci ou des ayants droit, où elles seront revisées par les tribunaux.

III. — Les sections permanentes des comités départementaux, élues en 1921 sous le régime de l'article 15 primitif de la loi du 27 juillet 1917, cesseront leurs fonctions au bout d'un an après leur installation. Il sera procédé, dans chaque office départemental, à une nouvelle élection des membres de la section permanente.

*Subsidiairement.* — A titre transitoire, et jusqu'au renouvellement général des comités départementaux, en 1924, chaque section permanente comprendra trois membres supplémentaires choisis par le Comité parmi les délégués élus par les associations de victimes de la guerre et les associations de combattants.

Marcel HÉRAUT, président. — Les travaux de la deuxième Commission sont terminés. La séance est levée.

### TROISIÈME COMMISSION

Président : Maurice VAN GHÈLE

## LES TRANSPORTS EN COMMUN

Rapporteur : R. RICHARD

RICHARD donne lecture de son rapport sur les transports en commun :

Les mesures spéciales adoptées en notre faveur par les entreprises de transports en commun comportent trois titres :

I. — Réductions de tarifs sur les chemins de fer d'intérêt général, sur les tramways et autobus et sur les compagnies de transports maritimes.

II. — Gratuité d'un voyage annuel aux familles se rendant sur la tombe des militaires inhumés dans la zone des champs de bataille.

III. — Droit de priorité d'accès dans les voitures à certaines catégories d'invalides.

#### I — Réductions de tarif sur les chemins de fer d'intérêt général, sur les tramways et autobus et sur les compagnies de transports maritimes

Le vœu du Congrès d'Orléans, relatif au quart de place aux réformés n° 1, a trouvé une satisfaction partielle dans la loi du 14 février 1920, qui accorde le quart de place aux réformés de 50 % et plus, et le double quart de place aux invalides bénéficiaires de l'article 10 ou ayant 100 % d'invalidité pour les voyages effectués en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

On se souvient des incidents qui marquèrent, à la Chambre, le vote de cette disposition : présentation de trois amendements différents et vote des textes présentés par MM. MAGINOT et ABOUT, députés.

Au Sénat, les observations de MM. FORTIN et ROUBY, qui, faisant remarquer combien il était peu équitable de diviser les mutilés en deux catégories, présentèrent, par analogie avec la disposition adoptée pour les familles nombreuses, des réductions de tarifs échelonnées.

Puis l'intervention de M. H. CHÉRON, faisant observer que le tarif échelonné créerait des difficultés telles qu'aucun des intéressés ne pourrait, avant longtemps, bénéficier des avantages du projet voté par la Chambre. Cette dernière observation l'emporta et la loi fut votée.

Le mécontentement de nos associations se manifesta aussitôt ; l'inégalité était choquante et il semblait que l'on avait tendance à nous diviser.

L'Union fédérale agit et, coup sur coup, des propositions de loi tendant à améliorer le régime des réductions furent déposées (propositions COUTANT n° 727, VERLOT n° 734, SIMON n° 853).

Puis, la loi ayant effets limités au 1<sup>er</sup> janvier 1921, le Gouvernement déposait un nouveau projet qui vint en discussion en décembre 1920. Il reprenait les dispositions de la loi du 14 février, mais des amendements furent présentés par MM. A. PATUREAU-MIRAUD, VALLAT et ABOUT. L'amendement de ce dernier, de beaucoup plus favorable et rédigé sur les indications de l'Union fédérale, demandait : le quart de place de 50 à 100 % et demi-place de 10 à 50 %, puis de 10 à 20 % de réduction pour les veuves non remariées et 50 % de réduction pour les orphelins pensionnés.

Au cours du débat, force fut à notre camarade d'accepter l'amendement transactionnel MAURISSON. Le vote ainsi obtenu dispose que demi-place est accordée aux invalides de 25 à 50 %, quart de place aux réformés de 50 % et plus. En outre, la gratuité du voyage est consentie au guide du bénéficiaire de l'article 10. Ces tarifs sont applicables aux billets d'aller et retour.

Le projet de loi, avec les dispositions ci-dessus votées à la Chambre le 17 décembre, fut transmis au Sénat le 30 décembre 1920 et renvoyé à la Commission des Chemins de fer. Depuis cette date, plusieurs interventions ont été faites par l'Union fédérale auprès de la Commission intéressée pour en hâter la discussion et faire reprendre l'amendement ABOUT.

Aucune décision n'a été communiquée par cette Commission. Nous avons cependant appris qu'un amendement, déposé par M. J. DELAHAYE, avait pour objet de soumettre au Sénat le texte de l'amendement de notre camarade.

D'autre part, à la suite des démarches de l'Office national, des réductions de trois quarts et de demi-place sont accordées aux porteurs de carte d'invalidité par les compagnies de navigation dont les noms suivent :

Messageries maritimes, Chargeurs réunis, Compagnies Sud-Atlantique, Havraise, Péninsulaire, Fraissinet, Paquet, de Navigation mixte, Générale des Transports maritimes à vapeur et Marseillaise de Navigation à vapeur.

Enfin, nous avons obtenu des compagnies de chemins de fer que les bénéficiaires de la carte d'invalidité pourraient voyager en 1<sup>re</sup> classe moyennant le paiement de la différence entre le billet plein tarif en 2<sup>e</sup> classe et le billet en 1<sup>re</sup> classe.

Les vœux présentés reprennent pour la plupart, dans une forme variée à peine, les dispositions votées à Tours. (Association des Veuves des Etablissements de l'Etat, à Lyon ; Fédération girondine ; Fédération de la Charente.)

D'autres adoptent la formule de l'amendement ABOUT. (Fédérations Aveyronnaise, d'Algérie, du Puy-de-Dôme, Tarnaise, Lot-et-Garonnaise, Les Mutilés de Marseille, Association de la Haute-Savoie et de la Vienne.)

Quelques-unes enfin (Fédération tarnaise, Unions des Mutilés de la Seine et de la Vienne) demandent que les réductions accordées sur les chemins de fer d'intérêt général soient étendues aux réseaux secondaires et d'intérêt local.

Cette dernière revendication, si elle est présentée au Congrès national, ne peut être poursuivie que par les fédérations départementales.

En effet, les réductions de tarif sur les lignes de chemins de fer départementaux, sur les lignes de tramways ou d'autobus, doivent être présentées dans chaque département au préfet ou aux maires des grandes villes, lesquels interviennent directement auprès des compagnies intéressées. Des conventions peuvent alors être passées qui accordent un régime spécial aux invalides de guerre. Exemple : Décret du 6 janvier 1921, ratifiant la convention passée entre les préfets du Gers, de la Haute-Garonne et de l'Ariège et la Compagnie des Chemins de fer du Sud-Ouest, qui accorde aux porteurs de cartes d'invalidité une réduction de demi-tarif sur toutes les lignes du réseau et en toutes classes.

L'Union fédérale ayant fait sienne la formule présentée par M. ABOUT, qui, d'ailleurs, nous donne toute satisfaction, il n'y a pas lieu de retenir la division acceptée à Tours.

En conséquence, et sous le bénéfice de l'observation qui précède, nous proposerons comme vœu cette formule même au vote du Congrès :

« Des réductions de tarif seront accordées aux victimes de la guerre sur toutes les entreprises de transports en commun jouissant de la garantie de l'Etat ou recevant une subvention de l'Etat, des départements ou des communes, dans les conditions suivantes :

- a) 75 % aux mutilés et réformés dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50 % ;
- b) 50 % à ceux dont l'invalidité est inférieure à ce chiffre ;
- c) 10 à 20 % aux veuves non remariées, suivant qu'elles ont un ou deux enfants ;
- d) 50 % aux orphelins pensionnés.

La gratuité du voyage sera en outre accordée au guide du mutilé bénéficiant des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Les réductions susvisées seront applicables en toutes classes aux billets d'aller et retour et accordées sur présentation :

1<sup>o</sup> D'une carte avec deux barres rouges et croisées pour les invalides de 100 % et ayant besoin d'un tiers ; une barre oblique rouge pour les mutilés de 50 % ; une barre oblique bleue pour ceux dont l'invalidité est inférieure à 50 % ;

2<sup>o</sup> D'une pièce d'identité prévue par règlement d'administration publique en ce qui concerne les veuves et les orphelins.

Les réductions de tarif prévues ci-dessus porteront sur la carte d'abonnement en ce qui concerne les trains de banlieue.

Un compartiment spécial devra toujours être réservé, en toutes classes, aux invalides des membres inférieurs. »

## II — Gratuité du voyage des familles se rendant sur la tombe de leur parent

Notre camarade ABOUT, député, déposait le 15 avril 1920, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi tendant à accorder aux familles des militaires « morts pour la France » le droit à la gratuité d'un voyage en chemin de fer. Cette proposition, soutenu par notre camarade à la Commission des Travaux publics, provoquait des pourparlers avec les réseaux et en particulier avec M. le Président du Syndicat des Chemins de fer de Ceinture.

Ces pourparlers ont abouti. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921, un billet gratuit d'aller et retour en 3<sup>e</sup> classe est accordé chaque année aux ascendants, veuves et descendants de militaires « morts pour la France » qui voudront aller visiter la tombe de leur parent ou assister à leur exhumation. La même mesure s'applique aux ayants cause de militaires disparus, à la condition qu'ils justifient l'existence de la tombe de leur parent.

La disposition qui précède n'est actuellement applicable qu'aux voyages en France et en Belgique. Il semble donc qu'il y ait lieu d'en provoquer l'extension aux théâtres d'opérations extérieures.

Sur ce chapitre, deux vœux présentés par la Fédération de la Vienne ont reçu satisfaction avant la lettre.

Quant au vœu demandant pour les parents des disparus la gratuité d'un voyage annuel à la tombe du soldat inconnu, il n'est pas possible d'en pour-

suivre la réalisation, en raison de son défaut de fondement et des abus criants auxquels une mesure semblable ne manquerait pas de donner lieu.

Le débat porte sur les difficultés rencontrées par les familles pour l'obtention du permis quand le domicile est différent du lieu d'inhumation, quand la famille est éloignée du front, ou encore sur la nécessité d'accorder la gratuité pour le voyage au transfert quand le voyage annuel a déjà été accordé.

Trois vœux sont ainsi adoptés :

A. — « Que les familles résidant à plus de 500 kilomètres du lieu de l'exhumation soient prévenues un mois à l'avance de la date approximative de la cérémonie. »

B. — « Que le voyage gratuit à l'exhumation soit accordé à la famille, même si cette dernière a déjà profité du voyage annuel alors qu'elle ignorait la date approximative de l'exhumation. »

C. — « Que les familles, quand la réinhumation n'a pas lieu dans la commune de leur résidence habituelle, bénéficient du voyage gratuit pour le parcours complet, c'est-à-dire du lieu de leur résidence à celui de l'exhumation, de là au cimetière destinataire du corps, puis retour à leur résidence habituelle. »

### III — Droit de priorité

La carte de priorité, instituée, sur les instances de nos associations de la Seine, par arrêté de M. le Préfet de Police, donnait primitivement, à l'exception de tout autre avantage, le droit de pénétrer par priorité et en 1<sup>re</sup> classe dans les voitures publiques du département de la Seine. Par la suite, à l'occasion des majorations de tarif, les Compagnies accédèrent aux demandes du Conseil général et accordèrent aux porteurs de la carte de priorité une réduction qui, dans certains cas, atteint 50 %.

Cette carte est réservée aux invalides des membres inférieurs ou à ceux qui se tiennent difficilement debout, à la condition toutefois qu'ils soient domiciliés dans le département de la Seine.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que la carte de priorité, telle qu'elle est actuellement employée, marque une inégalité flagrante entre les mutilés.

En effet, à invalidité égale, elle établit une différence entre les mutilés des jambes ou du bassin et ceux de la tête ou des bras, puisqu'elle permet aux premiers de payer demi-place, alors que les seconds paient le tarif plein. L'erreur vient de ce qu'au moment où les réductions de tarif ont été accordées aux porteurs de ces cartes, on a complètement perdu de vue qu'il ne s'agissait là que d'une carte de priorité d'accès délivrée sans égard au taux d'invalidité.

Les vœux relatifs à cette question, reprenant la formule votée à Tours, demandent l'extension de la carte de priorité à tous les départements, y compris ceux de l'Afrique du Nord, et à la Tunisie. (Union départementale du Morbihan et Amicale d'Alger.)

Il semble bien, attendu qu'elle ne comporte aucun engagement de dépenses, que cette revendication puisse facilement aboutir.

L'Union amicale des Mutilés de la Seine demande que la carte de priorité soit remplacée purement et simplement par la carte d'invalidité, afin d'éviter de criants abus. Revendication justifiée pour qui sait avec quelle facilité certaines personnes l'ont obtenue.

Mais ici se pose la question, déjà étudiée par l'Office national, de la fusion des deux cartes.

Les négociations entreprises à cet effet n'ont pas abouti parce qu'à

l'époque où elles furent engagées, seuls les invalides de 50 % bénéficiaient de la carte d'invalidité, alors que la carte de priorité était délivrée à des mutilés des membres inférieurs dont l'invalidité était moindre.

Il eût donc fallu éditer des cartes spéciales pour ces derniers. L'argument ne tient plus, des réductions étant accordées aux pensionnés ayant au moins 25 %. Il est, en conséquence, opportun de réclamer la fusion des deux cartes. Il suffira, au moment de l'impression, d'apposer sur celles qui doivent être remises aux invalides devant bénéficier de la priorité un signe spécial très apparent, un macaron vert, par exemple, au vu duquel les receveurs ou contrôleurs devront faciliter l'accès immédiat dans les voitures publiques.

Nous proposons, en conséquence, le vœu suivant :

« Que le droit à la priorité d'accès dans les voitures de toutes les compagnies françaises de transports en commun soit accordé aux invalides porteurs de la carte d'invalidité munie du signe spécial de priorité. La carte munie du signe spécial sera délivrée par les comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre, outre les justifications ordinaires, sur présentation d'un certificat médical établissant que le demandeur est atteint d'une invalidité permanente rendant pénible la station debout. »

### Vœux divers

Sur présentation, par la Fédération du Pas-de-Calais, d'un vœu demandant que le chiffre apparent de 50 %, imprimé sur les cartes d'invalidité, soit remplacé par le chiffre indiquant la réduction consentie (trois quarts ou demi-place), la présentation actuelle amenant des contestations sur le taux de la réduction, le Congrès adopte le texte suivant :

« Que la présentation de la carte d'invalidité soit modifiée en ce sens que le chiffre apparent soit, non pas celui du minimum d'invalidité, mais celui de la réduction consentie au porteur. »

La Fédération de la Vienne insistant pour que des conventions de réciprocité interviennent avec les pays alliés, le Congrès reprend le vœu de la IV<sup>e</sup> Conférence interalliée de Bruxelles :

« Le Gouvernement français est autorisé à négocier avec les gouvernements des pays alliés des conventions de réciprocité relatives aux réductions et facilités accordées sur les chemins de fer français aux mutilés et aux autres victimes de la guerre. »

RICHARD, rapporteur. — *Les voyages gratuits aux tombes des militaires inhumés dans la zone des armées.* — A différentes reprises, certains de nos camarades ont dit : « Nous n'avons rien obtenu dans le courant de l'année. » Eh bien, ne serait-ce que sur ce seul point, nous avons satisfaction. L'an dernier, le Congrès de Tours avait demandé que la gratuité absolue du voyage soit accordée aux familles désirant visiter la tombe de leur parent ou assister à une exhumation. Nous avons eu satisfaction puisque, par l'effet d'une convention passée, vers novembre dernier, entre le Ministère des Pensions et les représentants des grandes compagnies de chemins de fer, la gratuité absolue du voyage est accordée.

*Droit de priorité.* — Je rappelle très brièvement en quoi consiste le droit de priorité. Dans le département de la Seine, à l'instigation des

associations de la Seine, le préfet de police a consenti à distribuer des cartes de priorité permettant l'accès immédiat, dans les voitures de transports publics, aux camarades invalides des jambes ou à ceux qui, d'une façon générale, ont des difficultés à rester debout. Par la suite, au moment où les compagnies du département de la Seine ont demandé des relèvements de tarifs, nous avons été appuyés au Conseil municipal par Marcel HÉRAUT, notre camarade, qui a obtenu que les porteurs de cartes de priorité bénéficieraient de réductions de tarifs. Quelles qu'aient été les bonnes intentions de notre camarade, je ne crains pas de dire qu'il a fait dévier la portée de la carte de priorité. C'est très important, au moment où nous discutons cette revendication.

Marcel HÉRAUT. — C'est spécial à la Seine.

RICHARD, rapporteur. — Mon cher camarade, si c'était spécial à la Seine, je ne vous en parlerais pas ici. Si je crois nécessaire de rappeler les faits, c'est pour montrer comment on peut obtenir une généralisation de la carte de priorité. Or, ce sont les seuls invalides des jambes qui en bénéficient. Les invalides en général ne sont pas pourvus de cartes de priorité et, par conséquent, les trépanés, les invalides des bras, par exemple, ne bénéficient d'aucune réduction sur les transports en commun. Ils sont défavorisés au regard des blessés des jambes. Nous avons demandé, au Congrès de Tours, que cette mesure soit généralisée dans la France entière. A l'heure actuelle, nous n'avons encore rien obtenu, parce qu'on ne peut généraliser qu'en demandant ces mesures au département ou à la commune. En effet, s'il est exact qu'à Paris, au Ministère des Travaux publics, l'Union fédérale puisse obtenir des mesures concernant les chemins de fer d'intérêt général, il faut rappeler que les préfets sont seuls qualifiés pour intervenir dans les conventions passées avec les compagnies de transports départementaux ou locaux. C'est par une action auprès des préfets que nos fédérations départementales pourront obtenir un droit de priorité pour le transport des invalides sur ces réseaux.

L'Office national des Mutilés, après le vote du projet concernant le régime des chemins de fer, va être appelé à établir de nouvelles cartes d'invalidité. Il devra, à ce moment, faire un effort en vue de l'unification des cartes de priorité et d'invalidité. A cet effet, nous proposerons à l'Office national, au moment de l'impression des cartes d'invalidité, l'addition d'un signe spécial, un macaron vert, par exemple, qui, apposé sur les cartes d'invalidité, serait le signe de priorité valable pour les invalides de la France entière, bénéficiaires du droit de priorité. Sitôt cette carte faite, il appartiendra aux présidents des fédérations départementales d'obtenir du préfet un droit de priorité. C'est un droit de préférence que tout le monde doit admettre, car il n'entraîne aucune répercussion financière. Les camarades, chacun dans leur département, doivent faire aboutir cette mesure.

BIANCHI (Nice). — Dans le département des Alpes-Maritimes, le transport se fait sur présentation de la carte d'invalidité, et nous sommes

très étonnés, en arrivant à Nancy, comme nous l'avons été en arrivant à Paris, que tous les mutilés des autres départements ne puissent voyager dans les mêmes conditions. Je demande ceci : c'est que tout porteur de la carte d'invalidité de 50 % ait droit à la priorité dans tous les départements où il se présentera.

DURAND (Loire). — Je suis d'avis qu'il faut en faire une question générale et non pas départementale, car les mutilés qui se déplacent dans un autre département ne jouissent plus des mêmes avantages.

MERCIER (Lyon). — Au point de vue des transports en commun, dans les grands réseaux, c'est facile, mais au point de vue des réseaux départementaux et des réseaux locaux, c'est plus difficile. J'ai l'honneur d'appartenir au Conseil municipal de Lyon. Dans les concessions passées il y a trente ou quarante ans, rien n'a été prévu en faveur des infirmes. Aussi, quand j'ai présenté ces revendications, j'ai rencontré de sérieuses résistances. Néanmoins, le maire de Lyon, M. HERRIOT, m'avait dit : « Je m'offre à payer annuellement la différence entre les prix de la seconde classe et de la première, puisque les compagnies se déclarent dans l'impossibilité de faire cette concession. » Nous n'avons pas obtenu un résultat tangible. Il ne faut pas croire que nous obtiendrons facilement des préfets ou des municipalités, qui se heurtent à de gros intérêts, un droit de priorité. Pour la question des transports en commun des grands réseaux de l'Etat, nous sommes d'accord, mais ce n'est pas parce que l'Office national établira une carte que nous aurons le droit de priorité dans toute la France. Par conséquent c'est une question locale, départementale, que chaque groupement doit résoudre. D'autre part, je demanderai au camarade RICHARD, puisque l'Office national doit établir une nouvelle carte, de faire en sorte qu'on ne tombe plus dans l'erreur qui a été commise en confectionnant la carte d'invalidité en circulation. Bien souvent, il y a confusion entre le pourcentage d'invalidité et la réduction accordée. Le contrôleur exige, dans certains cas, le paiement d'une surtaxe correspondant à la différence entre le quart et la demi-place. Je demande que la carte ne prête plus à confusion sur ce point.

TORRENT (Drôme). — En ce qui concerne les transports en commun, nous avons obtenu dans le département de la Drôme, pour tous les chemins de fer départementaux, la même réduction. Nous avons des réseaux d'autobus. J'avais fait la même demande. Nous n'avons pas abouti en ce sens, mais seulement obtenu que des places numérotées soient prises dans les autobus, avec un droit de priorité pour les camarades mutilés, qu'il faut de préférence faire monter les premiers. Si les transports s'améliorent, nous estimons obtenir une diminution sur les autobus.

KELLER (Paris). — Je désire répondre aux camarades disant qu'il y avait confusion entre le degré d'invalidité et le quart de place. Il semble que cela ne prête pas à confusion, puisque le mutilé qui est lésé n'a qu'à donner sa carte et faire lire les indications qui figurent au verso.

TORRENT (Drôme). — Récemment, moi-même j'ai eu affaire à un contrôleur femme qui m'a dit : « Vous devez payer un supplément. » Je

lui ai montré le verso de ma carte. Elle m'a répliqué : « Monsieur, cela ne correspond nullement aux instructions reçues. » J'ai discuté et n'ai rien payé. Vous avez des gens de très bonne foi qui paient pour éviter des histoires. Quelquefois, les mutilés sont gênés; ils n'osent pas tirer leur carte devant tout le monde. C'est pour éviter des discussions entre les agents des chemins de fer et les mutilés que je demande de modifier le texte de la carte.

RICHARD, rapporteur. — En ce qui concerne la modification de la présentation de la carte d'invalidité, il est certain que nous aurons toute satisfaction. Il suffira à l'Union fédérale de signaler les inconvénients de la présentation actuelle pour que le chiffre de 50 %, qui était apparent, soit remplacé par l'indication du pourcentage de réduction accordé.

D'ailleurs, il est très exact que des difficultés ont surgi. Elles s'expliquent par le fait que les compagnies ont envoyé à leurs agents des instructions qui disaient : « Vous devez accorder 50 % du tarif X. » Or, ce tarif est déjà réduit de 50 %. Certains agents n'ont pas exactement compris. Aussi proposons-nous, au lieu du chiffre minimum d'invalidité, de mettre simplement quart de place ou demi-place. L'agent ne pourra pas se tromper. J'ajoute que mes camarades ont empiété sur ce que je me proposais de dire par la suite au chapitre réductions de tarifs. Je vous demande de revenir au débat concernant la priorité d'accès. Quand nous l'aurons épuisé, nous parlerons de la carte d'invalidité et des réductions de tarifs.

UN DÉLÉGUÉ. — J'estime, comme mon camarade RICHARD, que nous n'avons pas à commander aux compagnies de chemins de fer des réductions spéciales parce que nous sommes des mutilés de guerre; nous devons simplement exiger que les compagnies de chemins de fer prennent des mesures locales pour que nous obtenions des emplacements réservés dans les trains, pour nous permettre de voyager. Je demande des compartiments réservés aux mutilés sans exception, que ce soit uniforme pour tous les mutilés de 50 %, par exemple. D'ailleurs, c'est un vœu du Congrès de Tours.

CLAUDEL (Paris). — Le camarade RICHARD vous a dit que nous avons obtenu la gratuité de transport pour les familles désirant se rendre sur la tombe de leurs morts. Je voudrais demander au camarade RICHARD si une famille habitant Lyon, par exemple, ou Paris, se rendant dans le Nord pour rechercher la tombe d'un parent, a droit à la gratuité pour effectuer tout le parcours. J'habite Lyon, par exemple; je me rends dans le Nord pour aller chercher le corps de mon mari que je veux ramener à Marseille, lieu où il est né. J'ai donc un permis pour aller dans le Nord et revenir à Lyon et je n'ai pas le droit, de Lyon, de pouvoir aller à Marseille. La gratuité n'est pas accordée. J'estime qu'il y a là une lacune, quelque chose d'imprévu peut m'obliger à déménager, et alors je suis contraint de payer une partie du voyage.

RICHARD, rapporteur. — La question posée par le camarade est comprise. On a dit, dans les conventions particulières passées entre le

Ministre et les compagnies, que la gratuité du voyage serait accordée aux familles pour assister à l'exhumation ou pour visiter les tombes une fois par an. Il faut, bien entendu, que la tombe soit identifiée pour qu'il y ait lieu à voyage. Donc, une famille va sur le front visiter une tombe. La famille a droit au voyage gratuit du lieu de sa résidence habituelle à la tombe et retour. Ou bien la famille désire aller à l'exhumation, mais la réinhumation doit se faire dans un autre lieu que la résidence habituelle de cette famille. Dans ce cas, nous n'avons pas satisfaction dans le sens de notre demande. L'administration vous a accordé le voyage gratuit pour aller au lieu de l'exhumation et retour dans la résidence habituelle seulement. L'administration, en agissant ainsi, a pensé éviter de graves abus. Supposez un camarade algérien, dont la famille habite Paris. Celle-ci peut-être amenée à demander le retour du corps en Algérie. Il est très juste que l'Etat le lui accorde, mais que l'administration paie le voyage de la famille en Algérie, ce serait peut-être exagéré.

VOIX DIVERSES. — Pourquoi?

RICHARD, rapporteur. — Ce n'est pas moi, mais l'administration qui le dit. Et voilà pourquoi elle n'a pas consenti à payer le voyage pour aller assister à une réinhumation qui serait distante du lieu de résidence habituelle. Si vous estimez que la question doit être modifiée, il y a intérêt à demander à l'administration que le voyage soit payé jusqu'au lieu de réinhumation avec retour à la résidence habituelle.

ABOUT, député de la Haute-Saône. — J'avais, dans un amendement, demandé que des compartiments soient réservés aux mutilés de la guerre. Le Ministre a répondu que cela ne pouvait pas être inséré dans le texte même du projet, mais qu'il prenait l'engagement d'intervenir auprès des compagnies de chemins de fer pour que la solution soit étudiée. Je crois qu'il serait bon, quand même, que le Congrès statue sur ce point. Nous avons la promesse du Ministre d'intervenir.

RICHARD, rapporteur. — Mes chers camarades, permettez-moi de vous rappeler que j'ai cru devoir citer à plusieurs reprises le camarade ABOUT, député. Vous savez pourquoi je l'ai cité : c'est que j'ai l'habitude de rendre à César ce qui appartient à César. Il a bien défendu notre cause, sachons lui en être reconnaissants.

(La séance du matin est levée. Reprise de la discussion à 2 heures.)

RICHARD, rapporteur. — Mes chers camarades, ce matin nous avons eu à examiner les points les moins importants des transports en commun, savoir :

- 1° La question de la priorité;
- 2° La question du voyage gratuit aux tombes.

FANTAND (Isère). — Je voudrais demander si la question s'applique aux ayants cause des soldats disparus, à condition qu'ils justifient de l'existence de la tombe de leur parent.

RICHARD, rapporteur. — La mesure qui a permis aux parents des militaires décédés d'aller sur la tombe est applicable aux parents des

militaires disparus lorsque la tombe a été repérée, c'est-à-dire lorsqu'on connaît l'existence certaine de la tombe. Pourquoi y a-t-il une différence? C'est que sont réputées familles de disparus, les familles de militaires dont un acte d'état civil n'a pas été dressé. La famille est mise en instance de jugement de déclaration de décès ou d'absence. Pendant le temps que met la justice à faire intervenir le jugement, la famille, quoique connaissant l'existence d'une tombe, est considérée comme famille de disparu. La question s'est donc posée de savoir si la famille d'un disparu, dans ces conditions, est considérée comme al famille d'un soldat mort. Si cette famille dit : « Je suis considérée comme famille de disparu, mais voici le procès-verbal du Service de repérage des tombes qui atteste que la tombe de mon parent est dans cette rangée », a-t-elle le droit d'y aller?

Incontestablement oui. Il ne saurait y avoir de contestation sur ce point.

UN DÉLÉGUÉ. — Et les familles des morts qui sont dans un ossuaire, comme à Verdun, n'auront-elles jamais le droit d'aller à cet ossuaire? Je demande qu'un vœu soit émis dans ce sens.

Après diverses interpellations, l'unanimité est faite pour émettre le vœu suivant :

« Que les familles des militaires disparus, dont la tombe n'a pas été repérée, aient droit au voyage gratuit pour se rendre, une fois par an, à l'ossuaire établi par l'Administration des Sépultures dans la région où ces militaires ont disparu ».

(Le vœu est adopté.)

VOIX DIVERSES. — Très bien! Très bien!

JOUVRAY (Alpes). — Je demande qu'on précise. Les familles des morts qui sont identifiés ont aujourd'hui des difficultés pour avoir les corps de leurs disparus. Il faut que nous puissions donner satisfaction d'abord à celles-là. Il faut que celles qui réellement ont leurs morts identifiés puissent aller voir leurs morts et les ramener.

RICHARD, rapporteur. — Que les camarades qui proposent des vœux veuillent bien les rédiger d'une façon définitive pour qu'on puisse statuer de suite.

UN DÉLÉGUÉ. — Ces vœux ne sont pas toujours prévus. Il faut les discuter.

RICHARD, rapporteur. — D'accord, si vous avez des textes à présenter, ils servent de base à une discussion, tandis qu'actuellement nous n'avons rien. Voici le vœu que je propose pour répondre au camarade du Cantal :

« Que le voyage de la famille du défunt soit accordé gratuitement de son lieu de résidence habituelle à celui de l'exhumation, puis, de ce dernier, au lieu de réinhumation; enfin, du lieu de réinhumation au lieu de sa résidence habituelle. »

LEBRAS. — Je demande que le terme de la famille du défunt soit précisé. On n'a pas tenu compte des desiderata admis au Congrès de

Tours. Le Parlement, lorsqu'il a adopté ce voyage gratuit, n'a pas tenu compte des frères et des sœurs orphelins de père et mère qui, actuellement, ne bénéficient d'aucune de ces lois faites pour les parents des victimes de la guerre.

RICHARD, rapporteur. — Le voyage gratuit est accordé actuellement aux parents, à la veuve ou aux orphelins et, à défaut de ces derniers ayants droit, au frère ou à la sœur. Voilà les termes de la convention. Si, dans des cas d'espèce, on refuse au frère ou à la sœur, à la place des premiers ayants droit qualifiés, je vous prie de me les faire connaître, j'interviendrai auprès du Service des Sépultures.

CLAUDEL (Paris). — A la préfecture de la Seine, au Service des Secrétariats de mairies, où on délivre tous les jours des permis aux familles se rendant sur une tombe, il est bien spécifié qu'ont droit seulement : les pères, mères, veuves et enfants. Lorsqu'un frère ou une sœur se présente pour obtenir le permis gratuit, refus normal. La préfecture de la Seine n'a pas le droit d'établir ces permis. Mais voici le conseil qui est donné : si les frères ou les sœurs, par suite de l'infirmité des parents, désirent les remplacer, nous les engageons à faire la demande au nom du père ou de la mère et à l'adresser aux compagnies de chemins de fer intéressées, en fournissant à l'appui un certificat qui constate les empêchements des parents de se déplacer. Mais, en fait, la préfecture de la Seine n'a pas le droit de délivrer les permis pour les frères et les sœurs.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande que soit ajouté au texte de la loi : « les frères et les sœurs orphelins de père et mère. »

BLANCHI (Alpes-Maritimes). — Je voudrais demander au camarade RICHARD de bien préciser ce texte. Je voudrais savoir si, dans ce texte, les frères et la sœur peuvent bénéficier de la convention.

Les ascendants qui ont perdu leur fils et qui, malheureusement, ne peuvent pas les avoir tout de suite, sont obligés d'attendre un ou deux ans. Dans les décrets qui sont à notre connaissance, nous savons que les parents ont le droit de se rendre une fois par an sur la tombe. Mais, quand ils s'y sont rendus une fois, ils n'ont plus le droit d'y retourner. Je demande que, tant que le corps de leur enfant sera au front, il leur soit accordé un voyage gratuit au moins une fois par an.

VOIX DIVERSES. — C'est fait. C'est fait.

UN DÉLÉGUÉ. — Ce n'est pas fait.

RICHARD, rapporteur. — La convention dit que le voyage est accordé gratuitement aux orphelins, veuves et ascendants, une fois par an, pour se rendre sur la tombe; mais il se produit parfois ceci : le voyage annuel a été accordé; puis, l'exhumation ayant lieu dans la même année, on refuse à la famille la gratuité du voyage pour y assister. C'est très important et tout à fait inadmissible; voici pourquoi : beaucoup de nos camarades, veuves, orphelins ou ascendants ont le droit de supposer que le transfert n'aura pas lieu dans le courant de l'année présente. Ils demandent à aller sur la tombe, mais, huit jours après, l'Administration envoie une

note dans laquelle elle dit : « L'exhumation se fera tel jour. » Mais, comme le voyage a déjà été accordé, elle refuse à la famille un nouveau voyage pour aller à l'exhumation. Or, il est évident que celle-ci a intérêt à y assister pour éviter des confusions regrettables. On devrait au moins, puisque c'est la dernière fois, accorder le voyage gratuit pour assister à l'exhumation.

PLUSIEURS VOIX. — Un vœu !

RICHARD, rapporteur. — La question voyage gratuit est épuisée. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

LE BOURHIS (Guingamp). — Ce matin, je vous ai prié de vouloir bien accepter un vœu tendant à demander que le Parlement dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi par lequel toutes les compagnies de transports en commun, jouissant de concessions et touchant de la part des communes, Etat ou départements, des subventions, seraient obligées de conserver, dans leurs moyens de transports, des places réservées pour les mutilés à partir d'un pourcentage que vous apprécierez. Je l'avais demandé ce matin, et je demande en plus que, dans ce vœu, nous prenions la décision de demander que les compagnies qui s'y refuseraient voient les subventions refusées de la part des départements.

MERCIER. — Je demande qu'une carte de priorité uniforme soit établie pour tous les mutilés et qu'elle puisse servir à tous les mutilés, dans quelque ville que ce soit.

PLUSIEURS VOIX. — Mais ceci a déjà été dit ce matin.

LE PRÉSIDENT. — La question n'a pas été mise au point.

RICHARD, rapporteur. — Je vous demande de prendre les pages 5 et 6 du vœu que je vous ai proposé et vous verrez que cela a déjà été demandé dans le rapport.

MERCIER. — Notre camarade ignore la séparation des pouvoirs. Il est beau d'émettre un vœu ; mais il faut, quand nous émettons un vœu, que nous ayions au moins la certitude de le voir pris en considération. Vous pouvez bien, par une loi, obliger les grandes compagnies de transports en commun à accepter la carte de priorité, mais vous ne pourrez jamais par un vœu, ou même par une loi, obliger les compagnies de chemins de fer et tramways départementaux à accepter des réductions. J'estime qu'il faut demander le moins possible, afin que cela nous soit accordé.

RICHARD, rapporteur. — La question posée par LE BOURHIS et par MERCIER est de savoir à quelle autorité publique il faut s'adresser pour obtenir les meilleures conditions de transports en commun. Je réponds : La question des réductions sur les chemins de fer départementaux et les tramways et autobus appartient aux départements et aux communes. Mais avant de discuter la question des tarifs, il importe d'épuiser la question de priorité. Un vœu a été proposé. Le voici :

« Qu'une priorité soit accordée aux grands invalides dans tous les

transports en commun, de telle façon que les invalides ne soient jamais obligés de stationner et qu'ils aient toujours une place assise. »

Si tout le monde est d'accord, passons à autre chose.

DEVIN (Loiret). — Que demande le vœu du camarade RICHARD ? « Que le droit d'accès... » (Voir rapport, page 5). Mais, à côté des grands invalides, vous avez des invalides qui peuvent se tenir debout non sans être fortement gênés par la foule. Prenons mon cas, par exemple : je ne peux pas aller dans un métro ou un tramway ; on ne peut pas me toucher le bras. Je crois qu'il y aurait lieu de ne pas préciser un pourcentage d'invalidité.

Marcel HÉRAUT. — J'appuie très nettement. Avec la plupart des associations des mutilés de la Seine, nous avons fait admettre par le Conseil municipal de Paris que des camarades, n'ayant pas 50 % d'invalidité, pouvaient éprouver une gêne dans la foule et devaient bénéficier de la priorité. Ceci a été admis parce que les agents se sont rendus compte que c'était la vérité. Mais je voudrais revenir sur l'observation faite tout à l'heure, en ce qui concerne la priorité. Ce n'est pas davantage le pouvoir supérieur qui peut l'imposer, ce sont les pouvoirs de police locale. Il suffit que l'Administration représentant la police locale prenne des décisions à cet égard. C'est une question de circulation, une question policière. Il n'y a pas de pertes possibles pour les compagnies du fait qu'un homme passe avant un autre. Bien que ce ne soit pas une loi qui puisse apporter une solution, il semble utile que le Ministre de l'Intérieur intervienne, lui qui est effectivement le maître de la haute police en France, pour obtenir que, dans les départements, des mesures de cette nature soient prises par les municipalités et par les préfets. Il faut donc émettre un vœu qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur.

RICHARD rapporteur. — Tout à l'heure, je n'ai pas dit à quel pouvoir il fallait s'adresser, parce que nous allons discuter la question des réductions de tarifs. Quand on saura à qui s'adresser pour obtenir des réductions de tarifs, on saura également à qui s'adresser pour obtenir des cartes de priorité. La seule question qui se pose en ce moment est celle-ci : La priorité doit-elle être accordée aux seuls camarades invalides des jambes, à ceux qui ne peuvent stationner debout, ou à tous les camarades qui éprouvent une gêne dans la foule ? Voilà la question. Quand on est rapporteur, il faut être courageux ; il faut risquer d'être combattu par les camarades et parler selon sa conscience. Nous avons obtenu, avec beaucoup de peine, un droit de priorité pour les invalides des jambes. Si nous avons aujourd'hui la prétention d'étendre ce droit de priorité à tous les invalides qui sont gênés dans la foule, nous n'obtiendrons rien du tout. Je ne crains pas de vous dire quelle est mon opinion. J'ai eu à débattre la question avec les pouvoirs publics, avec le préfet de la Seine. J'ai vu la résistance obstinée des compagnies et des actionnaires des compagnies qui n'ont pas à faire de gros sacrifices et cependant formulent mille objections. Quand vous dites aux compagnies : « Je ne vous demande pas une réduction de tarifs, je vous demande seulement de faire

passer les invalides avant les autres », elles vous répondent : « S'il s'agissait d'un petit nombre, soit, mais pour tous, ils sont trop ! » Pour moi, qui ai le souci de faire obtenir quelque chose, ne serait-ce que très peu, la question est de savoir si je dois demander pour les seuls invalides des jambes qui ne peuvent rester debout ou pour tous les invalides. (Mouvements divers.)

Je vous dis que je commence par demander beaucoup, puis, voyant que l'on ne veut pas tout donner, je transige et ne demande qu'une partie.

DUBOIS (Doubs). — Nous nous sommes fait casser la figure pour le grand public. Il peut bien nous accorder la priorité. Quand on défend un vœu, il faut le défendre tout entier ou pas du tout.

RICHARD, rapporteur. — Permettez un mot. Il y a deux questions : la question sentiment et la question tactique. En fait de sentiment, vous supposez bien que je pense comme vous, mais il y a question de tactique, mes chers camarades. Si vous aviez été appelés, comme moi, à représenter les camarades auprès des pouvoirs publics et des compagnies, vous comprendriez qu'il me faut employer une certaine tactique.

DUBOIS. — C'est entendu, mais il faut remettre tout à plus tard si tout ne peut être obtenu de suite.

MERCIER. — Dans tous les départements, il y a ce qu'on appelle le Comité départemental des Mutilés. Demandons aux compagnies d'accepter la carte de priorité réclamée par les camarades. Ensuite, dans nos comités départementaux, nous nommerons une Commission composée de médecins et nous établirons une liste des infirmités devant bénéficier de la priorité.

Marcel HÉRAUT. — En ce qui concerne la méthode, permettez-moi de vous dire que RICHARD a raison. Il est beaucoup plus courageux d'aller contre l'opinion d'une assemblée que de la suivre ; et si je l'ai combattu, c'est parce qu'il ne pense pas qu'on puisse obtenir la priorité pour tous les grands invalides. Nous avons travaillé ensemble. Nous avons pu obtenir certaines choses et je crois que nous avons bien fait d'accepter ce qu'on nous proposait. Je vous assure que, dans les assemblées où il n'y a pas une majorité de combattants, nous sommes terriblement oubliés et que, pour nous répondre « non », c'est extrêmement facile. Au Conseil municipal de Paris, où nous sommes vingt-cinq combattants, quinze nous ont lâchés. J'en ai trouvé dix seulement pour soutenir la proposition qui a été votée par le Congrès fédéral. Nous avons donc été obligés d'abandonner une partie de nos réclamations, parce que nous n'aurions rien obtenu sans cette transaction, mais nous avons pris soin de dire que nous ne nous considérons pas comme satisfaits. En faisant cette réserve, je crois que nous avons garanti l'avenir. Vous aurez obtenu la reconnaissance de votre existence et vous pourrez demander davantage. C'est pour cela que la tactique proposée par RICHARD est la bonne. Quand nous pouvons prendre une tranche, gardons-la, et ensuite nous finirons par prendre le but tout entier. En résumé, faisons des efforts pour que tous ceux qui souffrent à un degré quelconque, sans question de pourcentage,

sans question de savoir où ils ont été blessés, aient les mêmes avantages ; et, si nous ne pouvons l'obtenir que par étapes, eh bien ! obtenons-le par étapes.

UN DÉLÉGUÉ. — Autant que possible, ne traînons pas si longuement. Si la question transports est très intéressante, celle des emplois qui nous permettent de gagner notre vie est très importante aussi. Je demande le vote du vœu émis par le camarade du Loiret.

LE BOURHIS (Guingamp). — Voici le vœu que nous avons émis l'an dernier à Tours :

« Qu'une carte de priorité soit accordée par le Service de Santé (nous changerons : par le Comité départemental) à tous les réformés supportant difficilement la station debout ; et que, sur présentation de cette carte, le Service de Transports en commun soit tenu de donner une place assise. »  
Renouvelons ce vœu en changeant les mots de « Service de Santé » par « Comité départemental ».

UN DÉLÉGUÉ. — Il faut demander le maximum pour avoir le minimum.

UN DÉLÉGUÉ. — Nous n'aurons rien du tout.

UN DÉLÉGUÉ de la Savoie. — Le vœu du camarade RICHARD est très bien fait. Je le propose à tous. C'est le principal. Si vous demandez trop, vous n'aurez rien.

LE BOURHIS. — Le vœu a été émis à Tours et voté à l'unanimité. Ce que nous n'avons pu obtenir l'an dernier, nous pouvons l'obtenir maintenant. Il y a bien des compartiments de fumeurs, de dames seules ; il peut bien y avoir des compartiments de mutilés. Pour en revenir au vœu du camarade MERCIER, nous demandons qu'une carte de priorité soit accordée par le Comité départemental à tous les mutilés supportant difficilement la station debout et que, sur présentation de cette carte, les services de transports soient tenus de fournir une place assise.

LÉVY (Nancy). — Je demande l'adhésion au vœu de RICHARD.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons voter sur le vœu présenté par le camarade RICHARD ou sur le vœu émis au Congrès de Tours en 1920.

On donne lecture du vœu du camarade RICHARD (page 5 du rapport).

UN DÉLÉGUÉ du Loiret. — Je demande à mettre tout le monde d'accord. Je reprends le vœu du camarade RICHARD, en ajoutant simplement à la fin les mots : « rendant pénible la station debout ou la pression de la foule ».

RICHARD, rapporteur. — J'accepte, nous ajoutons « ou la pression de la foule ». Tout le monde est d'accord ?

L'unanimité est faite.

RICHARD, rapporteur. — Mes chers camarades, nous arrivons à la question de la réduction de tarifs. A ce sujet, il importe tout d'abord que je vous rappelle à quelle autorité on doit s'adresser. La question de savoir

à quel pouvoir on doit s'adresser pour obtenir la réduction de tarifs a été particulièrement exposée par notre collègue MERCIER.

S'il s'agit des chemins de fer d'intérêt général, c'est au Parlement qu'on doit s'adresser, parce que, seule, une loi peut modifier le statut des moyens de transports d'intérêt général; s'il s'agit des chemins de fer départementaux, c'est aux préfets, parce que les conventions qui régissent les chemins de fer départementaux et leurs avenants sont signés des préfets et des dirigeants des compagnies. S'il s'agit de moyens de transport locaux, c'est auprès des maires des grandes villes ou des petites communes qu'il faut s'adresser. Par conséquent, la question de savoir à quelle autorité on doit s'adresser ne se posera pas dans ce débat. Nous savons que, pour les chemins de fer départementaux, c'est au préfet; pour les tramways de Nancy, par exemple, c'est au maire de Nancy; pour la Compagnie du P.-L.-M., c'est au Parlement.

Je vous ai expliqué d'une façon très nette comment on peut obtenir les revendications, quelles qu'elles soient. Voyez ce qui a été fait en ce qui concerne la réduction des tarifs. Deux mesures ont été obtenues :

1° Au Parlement. Vous savez que la Chambre a déjà discuté le projet de loi tendant à modifier le tarif des chemins de fer d'intérêt général. Mais le Sénat n'a pas encore examiné la question.

2° Vous savez, d'autre part, que, dans nombre de départements, des conventions sont intervenues entre les préfets et les dirigeants des compagnies de transports en commun en ce qui concerne les mesures particulières adoptées pour les mutilés.

Depuis six mois environ, j'ai constaté que, dans une dizaine de départements, nos camarades des fédérations départementales ont obtenu de leur préfet et des compagnies de tramways, soit le quart de place, soit la demi-place, soit un droit de priorité pour les invalides de guerre. Dans d'autres départements, par contre, on n'a rien fait du tout, et cependant, des avenants sont intervenus qui ont modifié les statuts des compagnies. Dans d'autres, le statut des compagnies n'a pas encore été modifié.

Règle générale : il importe, pour tous nos camarades, de s'instruire auprès de la préfecture de leur département pour savoir dans quel état est actuellement ce statut. Ou il a été modifié et vous avez satisfaction partielle ou totale; ou le statut a été modifié et on vous a oubliés; ou le statut n'a pas été modifié. Dans les deux derniers cas, vous avez le devoir d'intervenir et de chercher une solution logique dans le cadre du département.

*Chemins de fer d'intérêt général.* — Le soin de défendre vos revendications devant le Parlement incombe à l'Union fédérale, c'est bien évident.

Examinons ce qu'elle a fait. Je précise la situation actuelle : La Chambre n'a pas accepté l'amendement ABOUT, présenté au nom de l'Union fédérale, mais elle a accepté un texte que nous repoussons. La Chambre a refusé les réductions de tarifs aux invalides de 10 à 25 %, aux veuves de guerre et aux orphelins. Le vœu de l'Union fédérale, motion ABOUT, va être représenté par nous devant le Sénat. Il faut faire

une action vigoureuse. Les questions départementales ne se posent pas, puisque c'est vous qui devez les faire aboutir dans vos départements. Nous en restons à un point unique : Nous concentrons toute notre attention sur l'attitude que nous devons avoir au Sénat. Que s'est-il passé déjà au Sénat? Vous savez que la loi sur les chemins de fer a été votée à la Chambre en décembre dernier. Depuis cette époque, le Sénat l'a étudiée au cours de deux séances, à la Commission des Travaux publics. Inutile de dire que l'Union fédérale a demandé à être entendue. Elle l'a été à cette Commission en la personne de CASSIN; mais RICHARD est obligé de vous dire qu'à cette Commission on a tout à fait oublié la guerre et qu'on ignore qu'il existe des mutilés de guerre en France. Il est regrettable que, dans une assemblée comme celle-là, on ne trouve pas plus d'échos pour nous. Nous sommes allés trouver certains sénateurs (je ne donne pas de noms), nous leur avons demandé de reprendre l'amendement ABOUT. Un sénateur, M. DELAHAYE, a accepté, mais notre action ne doit pas se borner là. Il faut faire parvenir au moins aux parlementaires mutilés, ou à tous, si possible, des textes relativement courts, résumant exactement ce que nous voulons. Il faut faire déposer l'amendement ABOUT au Sénat, en séance publique. Ensuite, faire pression sur l'ensemble des sénateurs par une circulaire collective faisant connaître la volonté des mutilés d'aboutir. Je serais heureux d'entendre tous les avis donnés à ce sujet.

ROBERT (Château-Thierry). — J'ai entendu dire, il y a environ un an, au Comité départemental de l'Aisne, qu'un vœu tendant à faire bénéficier les mutilés de la priorité sur les transports en commun à Paris avait été présenté aux pouvoirs publics. Le préfet de police aurait répondu textuellement que la Compagnie des Omnibus avait des marchés passés et qu'il ne lui était pas possible, à lui, de la faire céder. Je demande, dans ces conditions, à qui vous vous adresserez pour forcer ces compagnies fermières à accorder la priorité.

RICHARD, rapporteur. — Nous supposons que votre question ne se pose pas en ce qui concerne la priorité, puisque c'est réglé, mais qu'il s'agit seulement de la réduction de tarifs. Supposons que les compagnies du département se refusent à tout compromis en faveur des mutilés : il reste tout simplement à faire du « pétard » à Paris, ou à Nancy, ou à Lyon, suivant le cas. Nous ne pouvons rien de plus. Il y a, entre le préfet représentant le département et la Compagnie, un contrat. Le préfet s'engage à telle chose, la Compagnie à telle autre. Nous sommes, nous, impuissants. Si le préfet et la Compagnie ne veulent pas s'entendre, nous ne pouvons pas mettre le feu aux tramways. Il nous appartient de rechercher par quels moyens nous pourrions contraindre les compagnies à faire ce que nous leur demandons.

DEVIN (Loiret). — Pour en revenir à la proposition du camarade RICHARD, en ce qui concerne la réduction de tarifs sur les grandes compagnies de chemins de fer, je crois, pour mettre toutes les chances de notre côté, qu'il faut tenir compte de l'état d'esprit des parlementaires et, au lieu de

faire présenter l'amendement du camarade ABOUT par M. DELAHAYE seul, on pourrait peut-être trouver un autre sénateur ou deux, appartenant à d'autres groupes politiques du Sénat, pour présenter ensemble l'amendement, afin que leurs amis communs puissent soutenir ce vœu avec eux. M. DELAHAYE seul serait réduit d'avance à l'impuissance et risquerait de mettre la majorité contre lui. En réunissant plusieurs partis, au contraire, nous aurons chance de triompher au Sénat.

FERROTIN. — Quels moyens emploierons-nous pour faire rendre gorge aux compagnies fermières si elles ne veulent pas nous donner satisfaction? Ces compagnies, pour la plupart, ne vivent que si elles ont de l'Etat une subvention. Il faut intervenir auprès des conseils généraux des départements et dire : « Si vos compagnies ne veulent pas agir comme certaines compagnies voisines, menacez-les, puisqu'elles touchent des subventions. »

RICHARD, rapporteur. — Je vous demande de discuter d'abord la question des tarifs; ensuite, l'attitude à adopter devant le Sénat; enfin, les moyens coercitifs.

UN DÉLÉGUÉ de Guingamp. — Pour en revenir à la question des réductions de tarifs sur les réseaux nationaux, je demanderai au camarade RICHARD qui, tout à l'heure, nous a laissé entendre qu'à la Commission des Travaux publics du Sénat il existait des braves gens qui ignorent les mutilés et anciens combattants, de vouloir bien nous indiquer, sans commentaires, dans le prochain numéro du bulletin, les noms des gens faisant partie de cette Commission, et chacun de nous, dans son département, fera pression auprès de ce monsieur.

RICHARD, rapporteur. — Il faut prendre ses précautions. Je vais immédiatement leur poser la question et, s'ils ont la même attitude, je leur dirai : « Il me faut rendre compte de ce qui a été dit aujourd'hui. » Et, dans la semaine qui suivra, vous aurez, dans la *France mutilée*, l'exposé exact de la situation, avec le nom des sénateurs.

LE BOZEC (Morbihan). — Nous nous éternisons sur certaines questions et nous commençons cette discussion par la fin. Nous en sommes aux modalités d'application. Il me semble qu'avant de savoir à qui nous adresser, il nous faut d'abord fixer le tarif que nous voulons. Ensuite, nous passerons aux modalités.

RICHARD, rapporteur. — L'année dernière nous avons discuté, pendant deux heures entières, la réduction à demander aux compagnies. L'expression exacte du Congrès d'Orléans a été reprise dans l'amendement ABOUT. J'estime que, le vœu du Congrès de Tours n'ayant pas abouti, nous n'allons pas renouveler ce que nous avons dit à Tours.

UN DÉLÉGUÉ du Morbihan. — J'ai le mandat, au nom de 6.000 adhérents, de présenter un vœu tendant à ce que les veuves de guerre ne soient pas oubliées comme elles l'ont été à la Chambre. On m'a donné mandat formel de demander une diminution de 50 %. Le camarade RICHARD propose 10 % pour les veuves de guerre ayant un enfant et 20 % pour celles

qui en ont deux. L'Union départementale du Morbihan refuse cette aumône. Elle m'a donné mandat de demander demi-tarif ou rien du tout. Je demande que cet amendement soit mis aux voix.

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Savoie. — Nous demandons, au nom de la Haute-Savoie et de la Savoie, qui m'ont délégué leurs pouvoirs, à appuyer le vœu des camarades en ce qui concerne la réduction de tarifs à appliquer aux veuves. Voilà le vœu que nous avons transmis à l'Union fédérale :

« *Transport à demi-tarif pour les veuves de guerre et les orphelins.* — Considérant que les veuves de guerre non remariées et les orphelins ont droit à cet avantage, qu'on accorde si facilement à d'autres catégories de fonctionnaires et aux familles nombreuses, y compris celles assujetties à l'impôt sur le revenu... »

UN DÉLÉGUÉ du Morbihan. — Je me rallie au vœu du camarade : « veuves de guerre, orphelins de guerre et veuves non remariées ».

UN DÉLÉGUÉ. — Je remarque que les deux vœux se ressemblent. Les uns proposent 25 % sur l'aller et le retour, les autres 50 % sur l'aller. Cela revient au même.

UN DÉLÉGUÉ de l'Allier. — J'estime que nous allons nous noyer en demandant les tarifs à 10 % et même 20 %. Ce qu'il faut, si nous voulons demander 10 %, c'est que ces 10 % soient appliqués sur le billet d'aller et retour. (Discussion très animée.)

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande au camarade de la Savoie de faire disparaître de son vœu les familles nombreuses.

UN DÉLÉGUÉ. — Je fais remarquer aux camarades que ce n'est pas chez les riches qu'il y a le plus d'enfants, mais chez les pauvres et les ouvriers.

UN DÉLÉGUÉ. — Mettre : « familles nombreuses non assujetties à l'impôt sur le revenu. »

RICHARD, rapporteur. — Je demande la parole. J'espère que tout le monde a lu mon rapport sur la réduction de tarifs. Répondant à l'argument LE BOURHIS, le Congrès de Tours a donné une précision sur les réductions à obtenir. Ce vœu a été repris par le camarade ABOUT, défendu vigoureusement, et n'a pas été voté par la Chambre. L'amendement ABOUT, qui constitue notre formule définitive, est repris par l'Union fédérale devant le Sénat. J'ajoute, à la demande du camarade du Loiret, supposant avec juste raison que le vœu présenté par un sénateur qui n'a peut-être pas toutes les sympathies du Sénat peut être repoussé, que je vais voir dix, cinquante sénateurs si c'est nécessaire. Il faut que nous ayons satisfaction. Je vous rendrai compte publiquement dans la *France mutilée* de tout ce qui se sera passé.

DUFOUR (Seine). — Je ne sais pas si la plupart des camarades ont lu le rapport, mais presque toutes les discussions qui nous occupent en

ce moment y sont détaillées. Je demande donc qu'on prenne ce rapport en mains et qu'on le lise.

RICHARD, rapporteur. — Je demande qu'on passe au vote sur le vœu ABOUT, que vous connaissez tous.

ABOUT. — Je crois que la meilleure solution est que chaque groupe départemental intervienne auprès de chaque sénateur. En dehors de cela, rien à faire.

RICHARD, rapporteur. — Je mets aux voix l'amendement ABOUT.

(Le vote est retardé par quelques interruptions.)

EYRAUD (Marseille). — Je demande pourquoi 10 à 20 % pour les veuves ayant des enfants. Et les veuves sans enfant? (Tumulte.)

Au Congrès de Tours, nous avons eu un grand débat comme celui d'aujourd'hui. A la suite de ce débat, la majorité s'est prononcée pour...

RICHARD, rapporteur. — Permettez-moi de vous renvoyer à la page 86 de la brochure du Congrès de Tours. Le camarade ABOUT a fait l'impossible pour convaincre les parlementaires. Que s'est-il passé? Son amendement a été repoussé. Il a alors usé d'une tactique bien compréhensible, se disant : « Plutôt que de ne rien obtenir du tout, je vais essayer avec 20 ou 10 % sur les billets d'aller et retour. » Le camarade à qui vous donnez mandat de faire aboutir un vœu est aux prises avec des difficultés nombreuses. Sentimentalement, il est avec vous ; mais, quand il se trouve seul contre cinquante sénateurs qui le regardent en souriant, il se dit : « Si je ne puis obtenir 50 %, je vais tâcher d'obtenir 10 %. ABOUT a fait l'impossible, il n'a pas réussi. Vous ne pouvez demander plus au Sénat qu'à la Chambre, qui a dit : « 10 %, c'est encore trop. » Reprenons 10 %, mais sans garantir l'avenir.

UN DÉLÉGUÉ de la Corrèze. — Je prie M. RICHARD de bien vouloir soumettre à l'assemblée l'amendement ABOUT.

RICHARD, rapporteur. — Voilà un quart d'heure que je le demande. Je mets aux voix l'amendement ABOUT. Nous allons procéder par appel nominal.

LE PRÉSIDENT. — Des listes spéciales ont été faites. Je vais appeler les sociétés. Dans toute assemblée, il y a une demande de scrutin public. Il n'est pas d'usage de la refuser.

UN DÉLÉGUÉ. — A mains levées !

LE PRÉSIDENT. — Dès maintenant, la majorité est acquise. Adopté, après vote au scrutin public.

RICHARD, rapporteur. — Nous avons maintenant une proposition transactionnelle que voici (il faut envisager le cas où le Sénat se prononcerait d'une façon définitive contre l'amendement ABOUT ; nous serions alors obligés de présenter un amendement transactionnel) ; il a été déposé d'abord par l'Association Gallieni, puis par l'Association de la Seine :

« Les possibilités financières des compagnies ne leur permettent pas

d'accorder aux invalides de guerre ce que nous leur demandons. Puisque nous ne pouvons obtenir ces réductions pour les invalides de 10 à 25 %, pour les veuves de guerre et les orphelins, demandons qu'il soit accordé au moins douze permis par an, un par mois. En outre, comme il faut considérer que la plupart de nos camarades vont chaque semaine de la campagne à la ville pour le marché, ou s'y rendent chaque jour pour leur travail, nous demanderons que ces permis soient valables pour les voyages d'au moins cinquante kilomètres. » Etes-vous d'avis d'accepter ce vœu ?

MERCIER. — A condition que cet amendement transactionnel ne paraisse pas maintenant.

RICHARD, rapporteur. — Il ne paraîtra pas dans le *Bulletin officiel*. M'autorisez-vous à dire, après le vote public : « Accordez-moi cela » ?

UN DÉLÉGUÉ. — Il ne faudrait pas dire : « En cas de refus, nous avons un amendement transactionnel. »

RICHARD, rapporteur. — Si l'amendement ABOUT est repoussé définitivement par le Sénat, m'autorisez-vous à reprendre la formule exacte de cet amendement en limitant sa portée à douze voyages de cinquante kilomètres ? Nous ne publierons pas l'amendement transactionnel.

LE BOUHRIS (Guingamp). — En principe, je n'accepte pas l'amendement transactionnel. Je reviens à ce que je disais tout à l'heure en demandant au camarade RICHARD de vouloir bien nous indiquer les noms des sénateurs faisant partie de la Commission des Travaux publics. Nous pourrions ainsi nous rendre auprès de ces sénateurs, dans nos départements, et on peut admettre que nous aurons plus d'influence que le camarade RICHARD, puisque nous les connaissons. Et nous pourrions leur rappeler à l'occasion qu'ils auront besoin de nous. Avant que le camarade RICHARD fasse quoi que ce soit, je demanderai que les fédérations départementales interviennent directement auprès des sénateurs. Je voudrais que l'on se mette d'accord sur le texte que nous présenterons chacun dans notre département.

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Vienne. — Je demande si, aujourd'hui, nous ne pourrions pas émettre un vœu qui serait envoyé par l'Union fédérale aux sénateurs. Je crois que cette double intervention : Union fédérale d'abord, unions départementales ensuite, serait doublement efficace.

UN DÉLÉGUÉ. — Unions départementales d'abord.

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Vienne. — De plus, en cas de refus par le Sénat de la proposition ABOUT, ne serait-il pas possible de demander que les combattants, au moins, bénéficient, de 10 à 50 %, du demi-tarif ?

RICHARD, rapporteur. — Nous n'avons pas parlé des combattants, mais des mutilés. Qu'entendez-vous par combattants ?

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Vienne. — Ceux qui sont allés au front. Et les veuves !

RICHARD, rapporteur. — Il ne faut pas compliquer. Nous avons parlé pour les mutilés et réformés. Si, maintenant, vous demandez pour tous les combattants, nous n'en finirons plus.

DEBARD (Bouches-du-Rhône). — Il y aurait utilité à adopter le vœu ABOUT sans adjonction ; que chaque fédération, dans son département, présente d'abord elle-même ses vœux à tous les sénateurs. Quand ils auront répondu « oui » ou « non », le camarade RICHARD pourra, lui, faire la dernière attaque auprès du Sénat. Ce n'est que lorsque le Sénat, après une discussion publique, aura accepté ou rejeté la motion ABOUT, s'il la rejette, que nous pourrons accepter la motion du camarade RICHARD. Donc, une démarche des organisations départementales auprès des sénateurs ; transmission de cette réponse, quelle qu'elle soit, à l'Union fédérale ; ensuite, le camarade RICHARD agira comme il l'a dit tout à l'heure.

RICHARD, rapporteur. — Je dois vous donner une indication. La date du débat sera fixée par le Sénat lui-même. Voici comment je procéderai : Je vais faire le travail pour lequel vous m'avez mandaté. Mais il est bien évident que l'intervention de l'Union fédérale, d'une part, et des fédérations départementales, d'autre part, n'aura de valeur qu'autant qu'elle sera opportune, c'est-à-dire qu'elle arrivera quinze jours ou trois semaines au plus avant la discussion de la loi devant le Sénat. Il n'est pas douteux que le Sénat porte cette loi en discussion avant la fin de l'année. Supposons que vous décidiez d'agir dans un mois. Six mois après, vous serez complètement oubliés. Il importe donc, et c'est là que le rôle de l'Union fédérale est utile, qu'elle accepte de coordonner vos efforts et qu'elle vous annonce, par l'organe *La France mutilée*, que la proposition de loi X... va être mise en discussion tel jour. Vous devrez alors intervenir comme nous serons déjà intervenus.

UN DÉLÉGUÉ. — Qu'on nous paie des pensions suffisantes, et pas de réductions.

UN DÉLÉGUÉ. — C'est la deuxième Commission qui s'en occupe.

LE PRÉSIDENT. — Avant de prononcer la clôture du rapport du camarade RICHARD, je crois reproduire vos sentiments à tous en lui adressant nos remerciements pour les explications qu'il a bien voulu nous donner.

UN DÉLÉGUÉ. — Mes chers camarades, il y va de notre dignité, c'est pourquoi je vous lis cette lettre. (Lecture.)

Cette lettre comporte une conclusion immédiate. Je crois que le Congrès a le devoir d'adresser un blâme sévère aux mercantis de la mort. Il faut savoir pour le compte de qui il agit. S'il transporte des corps pour l'armée, il faut qu'il soit révoqué.

RICHARD, rapporteur. — Nous allons immédiatement voter un blâme contre les mercantis de la mort. Ces faits sont déjà parvenus aux oreilles d'un certain nombre de députés. A l'heure actuelle, nous avons deux propositions de loi — dont l'une est inscrite à l'ordre du jour dans le mois qui va venir — et qui ont pour but d'arrêter le scandale de l'exploitation du retour des corps.

UN DÉLÉGUÉ. — N'est-ce pas passible des tribunaux ?

UN DÉLÉGUÉ. — Non.

Un blâme sévère est mis à l'ordre du jour et renvoyé à l'assemblée plénière.

Voici les vœux définitifs adoptés par la troisième Commission sur le rapport de RICHARD :

*Premier vœu.* — Des réductions de tarif seront accordées aux victimes de la guerre sur toutes les entreprises de transports en commun jouissant de la garantie de l'Etat ou recevant une subvention de l'Etat, des départements ou des communes, dans les conditions suivantes :

a) 75 % aux mutilés et réformés dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50 % ;

b) 50 % à ceux dont l'invalidité est inférieure à ce chiffre ;

c) 10 à 20 % aux veuves non remariées, suivant qu'elles ont un ou deux enfants ;

d) 50 % aux orphelins pensionnés.

La gratuité du voyage sera, en outre, accordée au guide du mutilé bénéficiant des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Les réductions susvisées seront applicables en toutes classes aux billets d'aller et retour et accordées sur présentation :

1° D'une carte avec deux barres rouges et croisées pour les invalides de 100 % et ayant besoin d'un tiers ; une barre oblique rouge pour les mutilés de 50 % ; une barre oblique bleue pour ceux dont l'invalidité est inférieure à 50 % ;

2° D'une pièce d'identité prévue par règlement d'administration publique en ce qui concerne les veuves et les orphelins.

Les réductions de tarif prévues ci-dessus porteront sur la carte d'abonnement en ce qui concerne les trains de banlieue.

Un compartiment spécial devra toujours être réservé en toutes classes aux invalides des membres inférieurs.

*Deuxième vœu.* — Que les familles résidant à plus de 500 kilomètres du lieu de l'exhumation soient prévenues un mois à l'avance de la date approximative de la cérémonie.

*Troisième vœu.* — Que le voyage gratuit à l'exhumation soit accordé à la famille, même si cette dernière a profité déjà du voyage annuel alors qu'elle ignorait la date approximative de l'exhumation.

*Quatrième vœu.* — Que les familles, quand la réinhumation n'a pas lieu dans la commune de leur résidence habituelle, bénéficient du voyage gratuit pour le parcours complet, c'est-à-dire du lieu de leur résidence à celui de l'exhumation, de là au cimetière destinataire du corps, puis retour à leur résidence habituelle.

*Cinquième vœu.* — Que le droit à la priorité d'accès dans les voitures de toutes les compagnies françaises de transports en commun soit accordé aux invalides porteurs de la carte d'invalidité munie du signe spécial de priorité. La carte munie du signe spécial sera délivrée par les comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre, outre les justifications ordinaires, sur présentation d'un certificat médical établissant que le demandeur est atteint d'une invalidité permanente rendant pénible la station debout.

*Sixième vœu.* — Que la présentation de la carte d'invalidité soit modifiée en ce sens que le chiffre apparent soit, non pas celui du minimum d'invalidité, mais celui de la réduction consentie au porteur.

Le Congrès reprend le vœu de la IV<sup>e</sup> Conférence interalliée de Bruxelles :

« Le Gouvernement français est autorisé à négocier avec les gouvernements des pays alliés des conventions de réciprocité relatives aux réductions et facilités accordées sur les chemins de fer français aux mutilés et aux autres victimes de la guerre. »

## L'EMPLOI OBLIGATOIRE

Rapporteur : ROGÉ

ROGÉ donne lecture de son rapport sur l'emploi obligatoire :

En même temps qu'elle poursuivait la réalisation du *droit à réparation* des victimes de la guerre, l'Union fédérale n'a cessé de proclamer leur *droit au travail*, et ces deux revendications sont toujours demeurées pour elle absolument inséparables.

La *réparation* du préjudice qui leur a été causé par la guerre étant notablement insuffisante, les mutilés n'étaient-ils pas naturellement et fatalement amenés à demander au *travail* un dédommagement complémentaire ?

Ils ont été d'autant plus portés à le faire, qu'en sauvegardant leurs légi-

times intérêts, ils se trouvaient en même temps remplir leur devoir de bons citoyens en demandant à participer, dans la mesure de leurs moyens, au relèvement économique du pays. Aussi, le principe du *droit au travail* n'a-t-il jamais été contesté sérieusement par personne, et l'Etat lui-même l'a reconnu en réservant aux mutilés et réformés un certain nombre d'emplois administratifs.

La question est plus délicate lorsqu'il s'agit des entreprises privées, car il intervient alors toutes sortes de considérations dont il faut évidemment tenir compte ; mais le principe même de l'emploi obligatoire est admis par la plupart des employeurs.

C'est ainsi, par exemple, que la Commission chargée par la Chambre de Commerce de Lyon d'étudier la question de l'emploi obligatoire a posé dès le début, comme principe de ses études et de ses travaux, « que les mutilés sont les créanciers de la nation ; que la pension qui leur a été allouée n'éteint pas complètement la dette contractée envers eux ; qu'il est du devoir de chacun de leur faciliter les moyens d'améliorer leur existence en leur procurant des emplois et du travail ; qu'enfin, ils doivent être rémunérés suivant le travail accompli, sans que la pension qu'ils reçoivent d'autre part puisse être invoquée comme un motif de diminution de salaire. »

On ne saurait mieux définir les obligations de la collectivité à l'égard des mutilés de la guerre, et si l'on peut regretter que la Chambre de Commerce de Lyon n'ait pas été jusqu'au bout de son raisonnement et ait cru devoir proposer pour la réalisation du *droit au travail* la seule extension des emplois réservés, il convient du moins de la remercier d'avoir pris, sur cette question de l'emploi obligatoire, une position de principe conforme à l'équité et aux sentiments de reconnaissance qui doivent animer les classes possédantes à l'égard des mutilés, alors surtout qu'un certain nombre de chambres de commerce n'ont pas craint de prendre, sur ce point, une attitude toute différente et nettement hostile, invoquant, soit l'intangibilité de la liberté patronale, soit plus simplement les difficultés que rencontrera la mise en pratique du principe d'obligation.

Nous ne nous attarderons pas à répondre aux pauvres arguments fournis par les adversaires du principe même, nous bornant seulement à affirmer que la solution du problème ne saurait se trouver dans l'augmentation du nombre des emplois réservés par l'Etat ou dans leur extension aux concessionnaires et adjudicataires, aux départements et aux communes, que préconise la Chambre de Commerce de Lyon, et encore moins dans l'organisation d'ateliers nationaux proposée par d'autres chambres.

En admettant qu'elles permettent l'utilisation de tous les mutilés, ces combinaisons ne leur donneraient satisfaction que dans une certaine mesure, en leur fournissant le salaire indispensable à leur subsistance, mais elles ne leur procureraient pas la satisfaction morale de se sentir redevenus des travailleurs normaux et de participer à l'essor économique du pays, après l'avoir sauvé par leur sacrifice.

Il y a, en effet, dans cette question de l'emploi obligatoire, un facteur moral d'une importance primordiale, dont il importe absolument de tenir compte ; il n'a pas échappé à la grosse majorité des employeurs, qui, il faut le dire à la louange du patronat français, ont parfaitement compris leur devoir, conforme, du reste, dans la majorité des cas, à leur intérêt.

Il nous paraît inutile de nous arrêter plus longuement sur le principe même de l'emploi obligatoire, puisqu'aussi bien il ne soulève plus d'objections sérieuses, et il nous semble plus intéressant d'en étudier immédiatement les modalités.

Cette étude est d'autant plus facile que nous nous trouvons en présence

de deux projets très différents visant à l'organisation pratique de l'emploi obligatoire : le projet voté par la Chambre le 25 mars 1919, sur l'initiative de M. PRESSEMANE, et le projet soumis au Sénat par le rapport de M. SARRAUT.

Après avoir étudié dans leurs grandes lignes ces deux projets, nous pourrions, soit nous rallier à l'un ou l'autre, soit proposer une organisation s'inspirant de l'un et de l'autre.

#### Le projet Pressemane

On peut en faire une rapide analyse en disant :

- 1° Qu'il est basé sur l'invalidité ;
- 2° Qu'il s'applique seulement aux mutilés de 40 % et au-dessus ;
- 3° Que, tout en étendant l'obligation à toutes les industries employant plus de cinq salariés, il en envisage l'application d'après un pourcentage variant suivant les industries et confié à l'Office national le soin d'établir ce pourcentage.

I. — En prenant pour base l'invalidité, le projet PRESSEMANE s'est appuyé sur un élément d'évaluation connu qui, évidemment, ne se trouve pas toujours en rapport avec la possibilité de rendement du mutilé, mais qui a du moins l'avantage de ne pas obliger à de nouvelles visites et de ne pas conduire à une nouvelle classification des réformés.

II. — En étendant le bénéfice de la loi aux mutilés de plus de 40 % d'invalidité, le projet PRESSEMANE s'efforce surtout d'assurer le droit au travail des grands blessés, c'est-à-dire de ceux qui éprouvent les difficultés les plus vives à se procurer des emplois. Il correspond donc parfaitement aux vues de nos associations, tout en s'efforçant de réduire le nombre des bénéficiaires, et par conséquent la charge globale imposée aux employeurs.

III. — En chargeant l'Office national de fixer chaque année la liste des établissements tenus d'employer des mutilés, ainsi que la proportion de ces emplois au prorata du personnel total de chaque catégorie, le projet PRESSEMANE a compris que, dans l'intérêt commun des bénéficiaires et des assujettis, la loi, loin d'avoir un caractère rigide, devait au contraire permettre une adaptation particulière pour chaque profession et pour chaque région.

#### Le projet Sarraut

Il présente les caractéristiques suivantes, qui le différencient entièrement du projet PRESSEMANE :

- 1° Il est basé sur la capacité professionnelle ;
- 2° Il s'applique uniquement aux mutilés ayant une capacité professionnelle égale ou supérieure à 60 % ;
- 3° Il institue la même obligation et la même proportion d'emplois pour toutes les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles qui occupent plus de cinq salariés, ne faisant qu'une exception en faveur des entreprises occupant exclusivement de la main-d'œuvre féminine.

(Le projet SARRAUT soumet ces dernières au paiement d'une redevance annuelle, alors qu'il eût été plus logique et plus équitable de créer à leur égard une obligation d'emploi en faveur des veuves, ascendants et orphelins de guerre.)

I. — *Capacité professionnelle.* — La grosse innovation du projet SARRAUT, c'est qu'il introduit dans la réglementation de l'emploi obligatoire la notion de la capacité professionnelle.

Le cadre forcément restreint de ce rapport ne saurait permettre une étude approfondie de cette notion dont celui qui l'a inspirée à M. SARRAUT a reconnu, du reste, qu'elle devait apporter une modification radicale à l'organisation actuelle de l'embauchage en général. Il ne s'agit donc plus seulement de mettre sur pied une application pratique du principe de l'emploi obligatoire, le but recherché est plus large et sa réalisation est susceptible de produire des résultats dépassant considérablement ceux que nous avons uniquement à rechercher.

Bien qu'il nous paraisse peu désirable d'élargir ainsi un problème suffisamment compliqué par lui-même, il nous faut reconnaître que l'idée de baser l'organisation de l'emploi obligatoire sur la notion de la capacité professionnelle paraît, à première vue, très séduisante, mais il faut cependant remarquer aussi que, pour la justifier, on a surtout recours à des cas particuliers, ce qui n'est jamais une excellente méthode quand il s'agit d'une question présentant un caractère aussi général.

Pour repousser, comme base d'application de la loi, l'invalidité fonctionnelle, on cite, en effet, le comptable amputé d'une jambe, qui peut continuer sa profession, bien qu'il ait une invalidité de 80 %, et l'horloger, réformé à 30 % pour impotence d'un bras, qui doit abandonner son métier. Il est facile de répondre à cette argumentation que tous les amputés du membre inférieur ne sont pas comptables, que l'amputation de la jambe rend impossible l'exercice de nombreuses professions et que, d'autre part, une impotence fonctionnelle du bras réellement importante doit être évaluée à plus de 30 %. Nous nous bornerons à rappeler, sans insister autrement, que c'est en donnant des exemples de ce genre que M. LEFAS a failli faire voter son trop fameux amendement qui aurait annihilé une grosse partie des avantages conquis par la loi du 31 mars 1919.

Mais il y a des objections plus sérieuses à faire à l'idée même de l'évaluation de la capacité professionnelle, et, sans entrer dans des détails qui nous feraient sortir du cadre de ce rapport, il nous semble intéressant d'en indiquer quelques-uns.

Les syndicats ouvriers et les organisations patronales sont d'accord pour reconnaître qu'il est absolument impossible d'évaluer à l'avance la capacité professionnelle d'un ouvrier. La plupart d'entre eux ajoutent même que la « spécialisation », à laquelle se sont livrées depuis un certain temps beaucoup d'industries, a fait disparaître les « professionnels ». On n'est plus maintenant, par exemple, « ouvrier en chaussures », on est « coupeur », « brocheur », « monteur », « finisseur », etc., et ces différentes dénominations correspondent même parfois à un travail variable suivant les usines.

On se demande comment, dans ces conditions, pourrait fonctionner une commission chargée d'évaluer la capacité professionnelle. Il faudrait qu'elle varie avec les différentes spécialités de chaque profession, ce qui revient à dire qu'on ne pourrait jamais la réunir.

Les difficultés, considérables lorsqu'il s'agit du travailleur valide, sont plus grandes encore lorsque l'on veut évaluer le rendement professionnel du mutilé, qui, surtout s'il n'est qu'un « manœuvre non spécialisé », ne sait pas toujours vers quelle profession se diriger, et s'il se décide suivant les offres d'emplois dont il a connaissance, comment pourra-t-il obtenir le ou plutôt les certificats de capacité professionnelle successifs dont il aura besoin ?

Mais où l'examen de capacité professionnelle devient, à proprement parler, une plaisanterie, c'est lorsqu'il s'agit des « emplois faciles » que leurs blessures d'une part, leur manque d'instruction d'autre part, obligent de nom-

breux mutilés à rechercher. Peut-on parler sérieusement de donner un certificat de capacité professionnelle de concierge, de planton, de surveillant, de gardien, de pointeur, etc. ?

Ce sont cependant ces emplois surtout, assez nombreux dans la grosse industrie et le gros commerce, qu'il faut faire réserver aux mutilés qui, sans être des « implacables », ne peuvent plus fournir un travail réel.

Il semble inutile d'insister davantage pour prouver l'impossibilité d'évaluer rationnellement la capacité professionnelle avant embauchage, mais, au cas où les quelques objections que nous avons soulevées ne paraîtraient pas suffisamment convaincantes, nous tenons à en formuler d'autres visant l'hypothèse où il serait, malgré tout, possible de donner aux mutilés le certificat de capacité professionnelle prévu par le projet SARRAUT.

Si l'on ne peut contraindre un employeur indépendant à embaucher un ouvrier mutilé, sans aucune espèce de témoignage de capacité, il est certain, d'autre part, que l'obtention du certificat de capacité professionnelle ne saurait constituer pour le mutilé un droit à l'emploi pour lequel il a été reconnu apte, de même qu'il ne saurait davantage le mettre à l'abri d'un renvoi, même injustifié au point de vue professionnel.

Il est bien évident, en effet, que les rapports entre le travailleur mutilé et l'employeur continueront à être régis par le droit commun et par les usages. L'employeur disposant d'un emploi pourra parfaitement ne pas embaucher un mutilé pourvu du certificat de capacité professionnelle à cet emploi, sans avoir même à justifier son refus, et il pourra de même le renvoyer sans avoir à fournir d'explications.

Or, on peut craindre que le mutilé, habitué à se voir attribuer une *pension* après évaluation de son degré d'*invalidité*, ne croie légitimement avoir droit à un *emploi* après constatation de sa *capacité professionnelle* ; il y a là un gros danger d'ordre moral qui n'échappera à personne et sur lequel il n'est pas nécessaire d'insister.

D'autre part, si l'institution d'un certificat d'aptitude professionnelle n'oblige pas l'employeur à refuser l'embauchage des mutilés qui n'en seront pas pourvus, il faut bien se dire que les employeurs ne manqueront pas d'exiger toujours ce certificat, dans le but de se soustraire à la contrainte de la loi chaque fois qu'ils le pourront.

On peut donc dire que la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle avant l'embauchage est pratiquement irréalisable et que, même si elle était possible, elle serait loin de produire les résultats que M. SARRAUT et ses inspirateurs croient pouvoir en attendre.

II. — Le projet SARRAUT s'applique uniquement aux mutilés ayant une capacité professionnelle de 60 % et laisse, par conséquent, de côté les plus intéressants. Il est vrai que les conditions dans lesquelles il prévoit l'évaluation de la capacité professionnelle permettraient de donner le certificat d'aptitude à des concierges, des gardiens ou des surveillants, c'est-à-dire pour les seuls emplois accessibles aux « grands mutilés ». Nous avons vu tout à l'heure ce qu'il faut penser de cette prétention à évaluer de telles « capacités professionnelles ».

III. — L'obligation d'employer des mutilés est la même pour toutes les industries, pour tous les commerces, et la proportion des emplois à réserver aux mutilés, au nombre total des salariés, est la même pour toutes les entreprises. On en arrive ainsi, d'une part, à imposer à certains employeurs une charge trop lourde, et, d'autre part, à supprimer certains débouchés aux mutilés, ce qui n'est évidemment pas un résultat très heureux.

### Un projet transactionnel

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les deux projets tendant à la réalisation du *droit au travail* par une organisation pratique de l'*emploi obligatoire* sur lesquels le Congrès a à se prononcer.

Il est certain que ni l'un ni l'autre ne nous donnent satisfaction, mais il faut bien reconnaître que le problème à résoudre est fort délicat ; s'il a, en effet, un côté moral sur lequel tout le monde est d'accord, il a aussi un côté économique qui conseille la prudence et la circonspection et qui doit faire écarter toute réglementation trop rigide, même si elle a pour but de renforcer le principe d'obligation.

Il est évident aussi que l'on ne peut envisager le problème que du seul point de vue mutilé et qu'il importe de tenir compte des observations de ceux des employeurs qui, d'accord sur le principe, s'efforcent de lui trouver des modalités conformes aux nécessités économiques.

En se plaçant à un point de vue tout à fait général, on peut envisager deux solutions. La première, consistant dans une *obligation formelle* avec une proportion *uniforme* de mutilés s'appliquant à toutes les industries. La seconde édictant une *obligation de principe* dont les modalités seraient fixées par des *ententes directes* entre les organisations professionnelles, patronales et ouvrières et les groupements de mutilés.

C'est à cette dernière formule que votre rapporteur vous propose de vous rallier, parce que, tout en proclamant nettement le *droit au travail*, elle tient compte des possibilités économiques et de l'état actuel de notre commerce et de notre industrie, et parce qu'elle peut être mise en pratique avec toutes garanties pour les intéressés, grâce à la place prépondérante que vont occuper nos groupements dans les comités départementaux et à l'Office national des Mutilés et Réformés.

Du reste, en acceptant l'idée de collaboration, on n'exclut pas celle des sanctions et précautions nécessaires à l'égard des employeurs auxquels la guerre n'a « rien appris ni rien fait oublier » et qui chercheront par tous les moyens à se soustraire à leur obligation. Nous sommes, sur ce point, entièrement d'accord avec M. SARRAUT aussi bien qu'avec M. PRESSEMANE.

Nous allons essayer de tracer un plan d'une organisation de l'emploi obligatoire s'inspirant à la fois des deux projets que nous avons étudiés et des observations qu'ils nous ont suggérées.

I. — BASE. — Il faut prendre pour base l'*invalidité*, parce que c'est un élément d'évaluation qui existe, qu'il n'oblige pas à de nouvelles visites et ne conduit pas à une nouvelle classification des mutilés.

Mais si nous repoussons l'idée de la capacité professionnelle comme base de l'organisation de l'emploi obligatoire, nous reconnaissons volontiers qu'elle pourrait y être introduite pour régler certains cas particuliers.

Au fond, l'erreur du projet SARRAUT n'est pas tant de s'inspirer de la notion de capacité professionnelle que d'avoir voulu la faire intervenir *avant l'embauchage*, ce qui est contraire à l'axiome admis aussi bien par les employeurs que par les employés que *c'est le travail fourni qui permet seul d'évaluer la capacité professionnelle* ; mais elle pourrait utilement intervenir *après l'embauchage*, et en cas de conflit entre l'employeur et le mutilé au sujet du salaire, qui est, somme toute, l'évaluation en espèces de la capacité professionnelle.

Nous en arrivons là au point délicat de toute organisation de l'emploi

obligatoire ; il ne s'agit pas seulement, en effet, d'assurer des emplois aux mutilés, mais de leur assurer dans des conditions normales, c'est-à-dire conformes au principe adopté par le patronat et le salariat : à travail égal, salaire égal.

Ce n'est pas chose facile, car si un certain nombre d'employeurs sont hostiles à l'emploi des mutilés, il en est d'autres, au contraire, qui y font très volontiers appel dans le seul but de se procurer une main-d'œuvre au rabais, ne craignant pas de tenir compte, dans la fixation du salaire, prix du travail, du montant de la pension, prix du sang et des infirmités.

C'est contre de tels abus, qui soulèvent la réprobation même des employeurs consciencieux, que nous devons protéger les mutilés, et il semble que le meilleur moyen est d'instituer à leur profit une juridiction d'appel, devant laquelle ils porteront les conflits survenus à l'occasion de la fixation de leur salaire.

Cette juridiction pourra être constituée par une Commission analogue à celle que prévoit le rapport SARRAUT, mais d'une composition un peu différente. Il convient, en effet, d'y appeler comme juges des personnalités à la fois compétentes et impartiales, et de leur laisser la faculté de se renseigner auprès des techniciens de la profession intéressée.

Cette Commission pourrait être constituée, par exemple, de :

- 1° Un juge président ;
- 2° Deux représentants du Comité départemental des Mutilés, dont un au moins mutilé ;
- 3° Un représentant de l'Office départemental de Placement ;
- 4° Un inspecteur du travail.

Elle se réunirait chaque fois qu'un mutilé se plaindrait à elle de ne pas recevoir un salaire correspondant à son rendement et pourrait, pour éclairer sa religion, faire appel à des experts comprenant un patron et un ouvrier mutilés, un patron et un ouvrier valides, de la profession intéressée.

On peut admettre que le fait seul de l'existence de cette Commission mettrait fin aux abus qu'elle aurait à réprimer et que les patrons consciencieux ne seraient pas les moins empressés à faciliter sa tâche.

II. — BÉNÉFICIAIRES. — Il ne semble pas désirable de limiter, comme le font les deux projets PRESSEMANE et SARRAUT, le bénéfice de la loi à une certaine catégorie de mutilés.

Outre que ces classifications indisposent et lèsent parfois ceux qui en sont l'objet en raison de leur caractère arbitraire, il est, d'autre part, assez juste de laisser aux employeurs un recrutement aussi large que possible, qui, du reste, contribuera à faciliter l'application de la loi.

III. — INDUSTRIES ASSUJETTIES. — PROPORTION. — Dans le rapport de la Chambre de Commerce de Lyon, auquel nous faisons allusion au début de cet exposé, nous lisons l'observation suivante :

« Notre Chambre de Commerce a déjà fait ressortir en plusieurs occasions la difficulté d'imposer les mêmes règles à toutes les entreprises commerciales et industrielles, qui sont diverses à l'infini suivant la profession, par l'importance, l'organisation, les modes de travail, la nature, le nombre et le recrutement du personnel. Dans la même profession, les établissements varient encore profondément, selon par exemple que le travail s'exécute à la main, mécaniquement, à l'atelier ou à domicile. »

Cette observation fort judicieuse, et dont toute personne un peu au courant des questions économiques reconnaîtra le bien fondé, constitue un argument sérieux en faveur de l'organisation de l'emploi obligatoire au moyen d'ententes

directes entre les organisations patronales et les groupements de mutilés, ententes qui permettraient de choisir judicieusement, et d'un commun accord, les industries assujetties et de fixer le pourcentage de mutilés à leur imposer.

C'est l'idée qui a inspiré le projet PRESSEMANE lorsqu'il « confie au Ministre du Travail, après avis de l'Office national, le soin d'arrêter la liste des établissements qui seront tenus d'employer des mutilés, ainsi que la proportion de ces emplois au prorata du personnel total de chaque catégorie d'établissement ».

On pouvait émettre des doutes sur l'efficacité d'une telle organisation, au moment où le projet PRESSEMANE a été voté par la Chambre (25 mars 1919), mais il n'en est plus de même à l'heure actuelle, en raison de la situation prépondérante occupée par les mutilés au sein des conseils départementaux et de l'Office national, qui fait que nos associations pourront collaborer très efficacement à l'application de la loi.

On pourrait aussi, et c'est une idée qui paraît recueillir les suffrages de certaines chambres de commerce, envisager une *application départementale*, les organisations patronales de chaque département s'engageant à utiliser, dans des conditions à déterminer d'accord avec les groupements de mutilés, toute la main-d'œuvre mutilée de leur ressort. Il y a là une combinaison qui serait fort intéressante si elle est susceptible d'une application pratique, ce qu'il nous est difficile d'examiner au cours de ce rapport.

On pourrait aussi, comme moyen terme, envisager une *organisation régionale* qui aurait, entr'autres, le gros avantage de s'adapter à l'organisation des centres régionaux de rééducation et de réadaptation préconisée par le Congrès de Tours. Il serait à désirer, en effet, que la question de la rééducation et celle de l'emploi obligatoire soient de plus en plus étroitement liées, l'Office national étant l'agent de liaison tout naturellement indiqué.

Pour résumer son exposé qui, malgré sa longueur, n'a pu qu'aborder les grandes lignes du problème qu'il avait pour mission d'étudier, votre rapporteur vous propose de prendre pour base de vos décisions le projet PRESSEMANE, en y apportant les modifications inspirées, soit par le projet SARRAUT, soit par les suggestions contenues dans le présent rapport.

Il demande, en conséquence, au Congrès d'adopter l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès de l'Union fédérale des Associations françaises de Blessés, Mutilés, Réformés, Anciens Combattants de la grande guerre et de leurs Veuves, Orphelins et Ascendants,

« Considérant qu'il est d'autant plus urgent d'assurer aux mutilés l'exercice de leur *droit au travail* que la réalisation de leur *droit à réparation* est plus imparfaite ;

« Considérant que le seul moyen d'obtenir ce résultat est de reconnaître légalement le principe de l'*emploi obligatoire* qui est, du reste, admis par tous les employeurs consciencieux ;

« Considérant que le projet PRESSEMANE, adopté par la Chambre le 25 mars 1919, et le projet SARRAUT, qui doit venir incessamment en discussion devant le Sénat, tout en proclamant le principe de l'obligation, prévoient des modalités qui ne donnent satisfaction ni aux mutilés, ni aux employeurs ;

« Considérant que ces deux projets peuvent néanmoins servir de base à une organisation ne présentant pas les mêmes inconvénients ;

« Emet le vœu :

« Que le Sénat prenne pour base de discussion le projet PRESSEMANE et l'adopte le plus rapidement possible en y apportant les modifications suivantes :

« 1° Étendre le bénéfice de la loi à tous les mutilés et réformés, quelle que soit leur invalidité (article 1er).

« 2° Indiquer que la liste des établissements assujettis à la loi et la proportion de mutilés qu'ils devront employer seront arrêtées par l'Office national, après avis des comités départementaux de mutilés et réformés (article 1<sup>er</sup>).

« 3° Incorporer dans l'article 2 du projet PRESSEMANE l'article 6 du projet SARRAUT, sauf l'alinéa relatif au certificat de capacité professionnelle, en exigeant que, pour tout ce qui concerne l'emploi obligatoire, l'Office départemental de Placement collabore étroitement avec le Comité départemental de Mutilés et Réformés.

« 4° Supprimer le troisième alinéa de l'article 3 du projet PRESSEMANE, qui apporte des restrictions inadmissibles au paiement de la redevance prévue au premier alinéa du même article.

5° Spécifier que la redevance prévue à l'article 3 du projet ne sera pas due par les exploitations occupant exclusivement de la main-d'œuvre féminine qui justifieront avoir employé des veuves, orphelins ou ascendantes de guerre dans la proportion qui leur aurait été imposée si elles avaient utilisé des mutilés.

« 6° Prévoir le versement de cette redevance à un fond commun, tel qu'il est prévu par l'article 10 du projet SARRAUT.

« 7° Prévoir la constitution d'une Commission devant laquelle seraient portés les conflits survenus entre mutilés et employeurs à l'occasion de l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne les salaires, et composée de :

- « Un juge président;
- « Deux délégués du Comité départemental des Mutilés et Réformés (dont un mutilé);
- « Un délégué de l'Office départemental de Placement;
- « Un inspecteur du travail. »

BLANCHI. — Messieurs, au seuil de la discussion au sujet de l'emploi obligatoire des mutilés, il conviendrait d'abord de régler la question des emplois obligatoirement réservés aux mutilés seuls dans les administrations de l'Etat nées de la guerre. Par exemple, l'Office des Pupilles de la Nation, des Régions libérées, des Dommages de guerre, dans toutes ces administrations nées depuis la guerre, on a nommé des non combattants, souvent même des embusqués, qui continuent pendant la paix ce qu'ils faisaient pendant la guerre, c'est-dire rien, ou peu de chose. J'estime qu'il est excessivement juste, excessivement équitable, que les mutilés qui ont supporté la guerre soient employés dans les administrations nées de la guerre, et que ces emplois soient réservés aux mutilés seuls.

Je propose donc le vœu suivant :

« Que les employés des administrations nées ou à naître de la guerre ne pourront être recrutés que parmi les mutilés ou veuves de guerre, ou à défaut parmi les combattants. »

(Ce vœu sera à reporter à la Commission des Emplois réservés).

BLANCHI. — Nous avons remarqué une chose qui nous a frappés. Il y a deux sortes de mutilés : ceux qui étaient Français avant la guerre, et les Alsaciens-Lorrains, Français aujourd'hui. Certainement, si la loi qui est appliquée aux Alsaciens-Lorrains était appliquée à tous les Français en général, le débat auquel nous nous livrons actuellement n'aurait pas lieu d'être.

Les Alsaciens-Lorrains, qui étaient Allemands avant la guerre, ont le droit de profiter des avantages, de jouir des privilèges que la loi accordait aux citoyens allemands. J'ai eu entre les mains des titres de pension accordés d'après la loi allemande et qui, pour juger l'invalidité, tenaient compte d'abord de la profession du mutilé.

Eh bien, nous demandons simplement ceci : c'est qu'une seule loi régit tous les Français, les Alsaciens-Lorrains comme nous. Il ne faut pas attendre deux ou trois congrès pour savoir de quelle façon les mutilés d'Alsace-Lorraine sont traités.

J'estime que nous n'avons qu'à demander à nos camarades de l'Union fédérale, à nos dirigeants, de s'inspirer d'une loi qu'avait faite le gouvernement allemand, de prendre dans la loi qui régit des Alsaciens-Lorrains ce qui est bon et de l'appliquer à nos mutilés, puisque nous sommes tous Français, et de rentrer dans la question seule qui en ce moment-ci est frappante à nos yeux, celle de l'emploi réservé et de l'emploi obligatoire du mutilé.

Le jour où le Gouvernement nous aura donné la pension et aura traité notre blessure comme on traite celle des Alsaciens-Lorrains, à ce moment là nous saurons exactement quelle est notre capacité professionnelle.

Nous voulons simplement dire ceci : c'est que la question d'aptitude professionnelle ne doit être appliquée que d'une seule façon en France, il ne faut pas qu'il y ait deux qualités de Français et deux qualités de mutilés.

Rogé, rapporteur. — Le camarade pose un problème bien troublant, il paraît nous demander l'application en France des lois allemandes, alors que j'ai reçu un vœu des Alsaciens-Lorrains, qui demandent l'application en Alsace-Lorraine des lois françaises. Par conséquent, si nous prenons pour base les lois allemandes, nous ne serons peut-être pas d'accord avec les Alsaciens-Lorrains, qui ne les trouvent pas toutes très bonnes.

En ce qui concerne l'emploi obligatoire, je crois que, loin de prendre pour exemple la loi allemande, nous pouvons examiner la question en prenant pour base de discussion le projet SARRAUT ou le projet PRESSEMANE.

En ce qui concerne la législation des pensions, j'ai remis au Congrès de Tours un vœu de la part des mutilés messins, qui demandaient que la loi française sur les pensions soit appliquée aux Alsaciens-Lorrains.

UN DÉLÉGUÉ de Marseille. — Le projet de l'emploi obligatoire est urgent, et nous devons par conséquent travailler à le faire aboutir et ne pas penser déjà à le remplacer par un autre projet qu'il y a deux ans, nous avons jugé impossible, c'est-à-dire le problème de pension basée sur la réparation intégrale du dommage.

Maintenant j'entreprendrai la comparaison entre le projet PRESSEMANE, basé sur l'invalidité, et le projet SARRAUT, basé sur la capacité professionnelle.

Le projet SARRAUT présente des inconvénients très grands; tout d'abord, difficultés d'évaluer la capacité professionnelle, parce qu'elle ne dépend pas uniquement de la capacité physique de l'ouvrier, mais également de son habileté, de ses aptitudes, qui varient avec chaque tempérament.

D'autre part, le projet SARRAUT a l'inconvénient d'obliger le mutilé à passer, chaque fois qu'il postulerait un emploi, une nouvelle visite pour évaluer sa capacité professionnelle. Cela obligerait à des exodes de nombreux mutilés qui ne trouveraient pas dans leur région l'emploi pour lequel ils auraient été reconnus aptes. Un mutilé qui sera reconnu apte pour telle profession sera obligé d'émigrer si, dans sa région, cette profession-là n'existe pas.

Je me rallierais donc à la proposition PRESSEMANE, si elle n'avait pas le tort de ne tenir compte que d'une certaine catégorie de mutilés. Il y a des invalides de moins de 40 % qui sont réellement atteints et pour lesquels il serait bon de prendre des précautions pour leur emploi dans l'industrie privée.

Il ne faut pas généraliser, mais ne pas laisser certains mutilés en arrière.

Une des craintes de notre camarade ROGÉ, dans son rapport contre le projet SARRAUT, est qu'il laisse de côté les grands invalides, mais il ne faut pas oublier que, pour les grands invalides, nous allons être obligés d'envisager une autre solution; quel que soit le projet adopté, il y aura toujours une certaine catégorie de grands invalides qui ne pourront jamais faire aucun travail.

On a voté l'augmentation de pension pour les grands invalides ayant une certaine incapacité de travail. Il serait absolument nécessaire que, dans la loi sur l'emploi obligatoire, on prévoie que tout mutilé incapable d'être classé dans une administration pour un travail ait droit, d'une façon formelle, à la pension de 6.000 francs attribuée aujourd'hui au mutilé ne pouvant pas travailler. Je crois que nous serons d'accord sur ce point.

Pour les grands invalides, et aussi pour ceux de moins de 40 %, on pourrait allier peut-être les deux propositions SARRAUT et PRESSEMANE. Il n'y aurait qu'à garder la proposition PRESSEMANE pour les mutilés de plus de 40 % et la proposition SARRAUT pour les mutilés de moins de 40 %. De cette façon, tous les mutilés auraient satisfaction. Je dirai en passant que, lorsqu'on dit qu'il est absolument impossible d'évaluer la capacité professionnelle, je ferai remarquer qu'aujourd'hui on exige un examen de capacité professionnelle même pour un garde-forestier, même pour un gardien de musée.

Je voudrais que la proposition SARRAUT soit conservée pour les mutilés de moins de 40 %, mais il ne faut pas prétendre que la capacité professionnelle des mutilés ne peut être évaluée. Notre camarade ROGÉ prévoit justement l'évaluation de la capacité professionnelle dans certains cas.

J'estime qu'il ne faut pas accepter la formule : « à travail égal, salaire égal ». Quelle que soit votre habileté, votre adaptation à votre métier, il est évident que si vous êtes mutilé, votre capacité professionnelle, par

rapport à votre camarade valide, sera diminuée, et on en profitera pour vous donner un salaire plus bas.

Je suis dessinateur, j'ai perdu l'usage absolu de la main droite, je ne dessine que de la main gauche et je prétends travailler comme mes camarades, mais je suis persuadé que si, avec une main, je suis arrivé à les égaler, avec les deux j'arriverais à faire mieux qu'eux.

Je crois que sur cette question il y aurait lieu de nous tenir strictement à la proposition SARRAUT, qui prévoit dans l'emploi obligatoire le salaire normal pour tous les mutilés, quelle que soit leur capacité professionnelle.

En ce qui concerne la question du licenciement, il est évident que même si l'on établit une loi d'emploi obligatoire des mutilés, on n'empêchera pas n'importe quel patron d'employer comme une brimade le licenciement à tout bout de champs.

N'importe quel employeur obligé d'accepter un mutilé, parce que la loi le lui imposera, pourra le renvoyer quand il lui plaira. Il pourra toujours penser que si l'Office départemental lui a fourni une fois un employé mutilé, il sera impuissant à en trouver d'autres, et qu'il pourra prendre des hommes valides. Il faudrait prendre des précautions à cet égard, et qu'une commission soit instituée pour statuer sur tous les cas de congédiement des mutilés.

ROGÉ, rapporteur. — Je voudrais répondre en quelques mots à certains points visés par notre camarade.

En ce qui concerne d'abord les bénéficiaires de la loi, les employeurs et les employés (mutilés, dans le cas particulier) ont tous deux intérêt à étendre le cadre de la loi et à l'appliquer à tous les mutilés réformés, puisque cela permet un choix plus complet.

Notre camarade a fait quelques allusions aux emplois réservés. La législation des emplois réservés n'a rien de commun avec la législation de l'emploi obligatoire. Pour les emplois réservés, on se trouve en présence de fonctions publiques. L'Etat doit être impartial : il ne doit pas attribuer les emplois suivant son bon vouloir. On lui impose certaines conditions, parce qu'il pourrait prendre des employés en s'inspirant de recommandations politiques ou autres, et qu'il a fallu empêcher cela; mais il n'y a pas de telles précautions à prendre pour l'emploi obligatoire, puisque le patron reste le maître de l'embauchage. Il faut penser que nous touchons, dans cette question d'emploi obligatoire, à des questions économiques contre lesquelles nous ne pouvons rien. Si nous nous insurgons contre elles, nous n'obtiendrons rien. Par exemple, vous n'admettez pas la formule : « à travail égal, salaire égal », mais cependant vous ne pouvez pas obliger un employeur à payer un mutilé plus cher que son rendement.

Nous avons proclamé souvent que nous ne sommes pas des mendiants, que nous ne demandons pas qu'on nous fasse l'aumône, nous voulons travailler et être payés suivant notre travail. Il n'y a pas dans cette revendication qu'une question d'argent, il y a une question morale. Et puis, nous avons tout de même à ménager le commerce et l'industrie

français. Je vous le répète, si vous allez à l'encontre des lois économiques, vous ne ferez rien de sérieux et de durable. Si vous voulez appliquer dans des questions purement économiques des principes qui sont contraires aux lois économiques, vous n'aboutirez pas.

Il faut absolument envisager la question d'emploi obligatoire à un point de vue général et non seulement à votre point de vue de mutilés.

En ce qui concerne le licenciement, c'est très délicat d'intervenir dans ces questions, parce que le patron aura toujours le droit d'invoquer des motifs en dehors de la question du rendement et de la capacité professionnelle. Il ne faut pas oublier que l'ouvrier, qu'il soit mutilé ou pas, est toujours sous la dépendance des lois et coutumes qui régissent le contrat de travail, et que nous ne pouvons pas soustraire les mutilés à ces lois d'ordre général.

UN DÉLÉGUÉ du Loiret. — Mes chers amis, nous ne devons pas faire de démagogie à outrance. Je me rallie pleinement à la proposition du camarade ROGÉ. Nous ne sommes pas seuls juges; la plupart de nos camarades mutilés comprennent que la plupart du temps, leur travail ne peut pas correspondre au travail d'un ouvrier qui jouit de toutes ses facultés. La formule : « à travail égal, salaire égal » me paraît pleinement équitable. Je vais vous citer des faits : Je suis moi-même patron, j'ai des ouvriers; tous ont été unanimes à me dire : « Monsieur, je n'ai pas de prétentions; j'ai ma pension qui me paie l'invalidité qui m'a été occasionnée par la guerre, vous me paierez ce que vous voudrez. » Je crois que c'est là l'opinion de la plupart des mutilés.

Protestations : « A condition que le patron soit raisonnable. »

UN DÉLÉGUÉ des Alpes-Maritimes. — Je tiens à faire remarquer que l'on peut réserver des emplois dans certaines branches, principalement dans l'industrie, mais que toutes les régions de la France ne sont pas industrielles ou commerçantes. Nous avons des régions qui vivent des casinos et établissements de jeux; par exemple dans le Nord, dans toute la côte de la Manche, sur la Côte-d'Azur, nous avons des stations estivales, et en hiver, des saisons d'hiver. Nous demandons à ce que l'emploi des mutilés soit imposé d'une façon catégorique à ces établissements, nous demandons à être défendus par des ordres formels donnés au préfet.

Je demande à ce que l'Union fédérale intervienne en faveur des mutilés déjà employés et que le nombre soit augmenté dans les établissements de jeux, établissements thermaux.

Dans la région de Nice, quand la guerre a été terminée, on a fait un geste en faveur des mutilés, mais maintenant ils deviennent gênants, et on a tendance à s'en débarrasser. Si nous n'avons pas quelque chose qui nous protège, nous serons lésés. Nous demandons à ce que des dispositions soient prises pour faire embaucher les mutilés dans ces établissements.

UN DÉLÉGUÉ de la Savoie. — Il faut savoir que les tenanciers des maisons de jeux ne peuvent fonctionner qu'avec l'autorisation de l'Etat.

Or, un mutilé peut très bien faire un croupier ou un changeur; je connais très bien des maisons de jeux où pas un emploi de croupier ou de changeur n'est tenu par un mutilé. N'y aurait-il pas possibilité de faire passer un vœu qui tendrait à ce que l'Etat accorde l'autorisation des jeux, à condition seulement qu'on y emploie un certain nombre de mutilés, 50 %, par exemple?

ROGÉ, rapporteur. — Nous nous égarons un peu, nous sortons de la question. Il s'agit d'abord de savoir si nous adoptons le principe de la capacité professionnelle ou non.

UN DÉLÉGUÉ de l'Aveyron. — Je voudrais préciser une contradiction que j'ai cru entrevoir dans la pensée du camarade ROGÉ, lorsqu'il dit qu'il faut faire admettre le principe de l'emploi obligatoire, tout en niant qu'on puisse obliger un patron à employer un mutilé. De toutes manières il y a obligation ou non obligation.

Si nous nous rangeons à la thèse ROGÉ, il ne faudra donc jamais prétendre à ce que notre Office de Placement puisse imposer à tel employeur un mutilé capable de remplir cette profession. Dans quelles conditions la loi jouera-t-elle?

Le projet PRESSEMANE et même le projet SARRAUT prévoient cette obligation d'employer des mutilés dans une certaine proportion.

ROGÉ, rapporteur. — Il est entendu que nous demandons l'obligation pour telle industrie d'employer telle proportion de mutilés, qui sera fixée, mais nous ne pouvons pas obliger M. X..., employeur, à employer M. Y..., employé, sous prétexte qu'il a une certaine capacité professionnelle; nous ne pouvons l'obliger à prendre tel ou tel mutilé s'il ne lui plaît pas, ce serait porter atteinte à la liberté individuelle.

UN DÉLÉGUÉ de l'Aveyron. — On parle ici de liberté individuelle; on oublie une chose, c'est qu'à la mobilisation, il n'a pas été question de liberté individuelle. (Interruptions.)

UN DÉLÉGUÉ de Chalon-sur-Saône. — Je crois qu'il n'est pas possible de séparer la question de l'emploi obligatoire de celle de l'emploi réservé. Comme le disait tout à l'heure le camarade, ou il y a obligation, ou il n'y a pas obligation.

S'il n'y a pas obligation, rien de fait. Il faut que le patron soit tenu d'employer un certain nombre de mutilés. Si les associations n'ont pas de candidats à présenter, l'affaire est entendue, il prendra qui il voudra. S'il y a des candidats qui puissent tenir l'emploi, une Commission jugera si oui ou non les patrons sont tenus de les employer.

Je me résume : Je crois qu'il faut imposer aux patrons l'emploi des mutilés et, s'ils n'en emploient pas, les faire payer...

DES VOIX. — On est bien d'accord, pourquoi discute-t-on depuis si longtemps?

...Vous avez dit tout à l'heure qu'un projet prévoyait un minimum de 50 %. Pour moi, il y a un mutilé qui n'a pas pu reprendre son emploi d'avant-guerre, il n'y a pas de 40, 50 ou 20 %.

Je crois qu'il y a suffisamment d'emplois dans les administrations de l'Etat pour pourvoir tous les camarades qui n'ont pas de situation.

ROGÉ, rapporteur. — Nous sommes d'accord sur le principe de l'obligation, les patrons l'acceptent eux-mêmes. Il s'agit simplement de discuter les modalités d'application. La grosse question qu'il s'agit de résoudre, c'est de savoir si vous baserez l'application sur la capacité professionnelle, comme dans le projet SARRAUT, ou sur l'invalidité physique, suivant le projet PRESSEMANE; et, d'autre part, si vous instituerez une proposition rigide d'emplois, en disant : Toutes les industries employant tant de main-d'œuvre devront employer tant pour cent de mutilés, ou une proportion variant avec les industries ou avec les régions, proportion fixée par l'Office national sur les rapports des comités départementaux, c'est-à-dire d'après les renseignements fournis par les mutilés eux-mêmes.

Voilà les deux grosses questions qui se posent.

UN DÉLÉGUÉ de la Sarthe. — La question est bien celle-ci : Si nous appuyons le projet PRESSEMANE, ou le projet SARRAUT, ou le projet transactionnel.

On nous a distribué tout à l'heure un rapport nous donnant la loi allemande sur l'emploi obligatoire des mutilés.

Pourquoi ne l'adopterait-on pas?

ROGÉ, rapporteur. — C'est une loi allemande qui régit l'industrie allemande et ne pourrait pas s'adapter à l'industrie française.

UN DÉLÉGUÉ de la Sarthe. — Il a été posé des questions de détail, notamment de licenciement, d'embauchage, qui sont résolues par la loi allemande. On pourrait peut-être les prendre et les adapter à la mentalité française.

ROGÉ, rapporteur. — La grosse question de principe est celle-ci : Voulez-vous ou non faire intervenir la capacité professionnelle avec tous ses aléas? Voulez-vous ou non faire une application rigide de la loi, ou des applications suivant les régions ou les départements?

UN DÉLÉGUÉ de l'Hérault. — Nous sommes en train de discuter pour que les patrons emploient le plus possible les mutilés. Je demande que le Ministère des Pensions commence à donner le bon exemple. Je suis à Montpellier, j'ai sous mes ordres des demoiselles qui n'ont aucun titre à être employées. Je demande à ce que le Ministère des Pensions élabore une circulaire. Il n'y a pas besoin de capacité professionnelle. Je demande que le camarade MAGINOT envoie une circulaire dans tous les services et nous mette en mesure de licencier le personnel et de le remplacer par des mutilés.

ROGÉ, rapporteur. — Vous admettez bien tout de même qu'on ne peut pas imposer aux industriels les mêmes formules qu'à l'Etat.

M<sup>me</sup> FABRE (Montluçon). — Il y a des industries où l'on emploie exclusivement la main-d'œuvre féminine; ne pourrait-on pas faire que,

dans ces industries, on réserve un certain nombre d'emplois pour les veuves et les orphelins de guerre?

ROGÉ, rapporteur. — Nous demanderons que les industries qui emploieront des veuves et orphelins de guerre ne soient pas assujetties à l'amende.

UN DÉLÉGUÉ. — M<sup>me</sup> FABRE a raison. Il faudrait les mêmes obligations à l'égard des veuves qu'à l'égard des mutilés.

Je reçois de tous côtés des réclamations de veuves de guerre qui sont éconduites, on leur préfère des jeunes filles qui n'ont pas de pension et on leur dit qu'elles touchent une pension.

ROGÉ, rapporteur. — On ne peut tout de même assimiler les mutilés, dont le rendement est diminué, et les veuves, dont le rendement n'est pas diminué. Mais on pourrait insérer dans le projet de loi la clause suivante : « La loi prévoit que les industriels, etc. » (Lecture du projet transactionnel proposé par ROGÉ.)

Premier vœu. — FAURE propose d'ajouter : « à tous les mutilés et réformés qui ont appartenu à une unité combattante ».

LE BOURHIS (Guingamp). — Nous acceptons que des camarades qui n'ont pas partagé avec nous les rigueurs du front bénéficient avec nous de la loi des pensions, mais nous n'acceptons pas, dans la loi que nous élaborons ici, des camarades qui n'ont pas combattu, ils n'y ont pas droit. Je m'oppose, pour mon compte et pour les Côtes-du-Nord, à ce que les non combattants bénéficient de cette loi.

UN DÉLÉGUÉ de la Savoie propose d'ajouter aux membres de la Commission prévue au septième vœu : « Un représentant de l'Association de mutilés de la ville où se trouve l'industrie. »

FAURE propose d'étendre le bénéfice de la loi à tous les mutilés, à condition qu'ils aient été blessés par des manipulations dangereuses.

Il y a des auxiliaires qui ont été blessés à l'arrière, et on ne doit pas faire de différence entre les mutilés.

UN DÉLÉGUÉ de la Drôme voudrait « qu'il y ait trois délégués du Comité départemental, à seule façon que nous nous trouvions à peu près à voix égales, ou, si vous voulez bien, la Commission permanente du Comité départemental ».

ROGÉ, rapporteur, propose de reprendre la question posée par le camarade LE BOURHIS en séance plénière, en se basant sur les décisions prises à la deuxième Commission sur les pensions.

VAN GHÈLE. — Nous sommes ici tout à fait d'accord, et tout le monde sera d'accord pour économiser le temps. Nous serons appelés à revenir en séance plénière sur ce vote, si la deuxième Commission a émis un vœu sur les pensions.

UN DÉLÉGUÉ de la Savoie donne lecture du vœu qu'il vient de rédiger

au nom des camarades des Associations de la Savoie, Haute-Savoie, Allier et Alpes-Maritimes :

Que les établissements publics de plaisir et de jeux, assujettis au contrôle de l'Etat ou dépendant d'une autorisation de celui-ci, soient tenus d'employer obligatoirement un pourcentage de 75 % de mutilés, veuves de guerre et orphelins, dans chacune des catégories de personnel employé, y compris les croupiers et changeurs de petits chevaux et baccara, et sans que ces établissements puissent se libérer de cette obligation par une contribution financière quelconque.

Ce vœu est adopté.

A propos de la discussion sur l'addition au paragraphe 1, des mots « ayant appartenu à une unité combattante », ORELLI, de la Gironde, dit : « Je voudrais faire auprès de vous un appel à la raison ; il est absolument anormal, criminel de notre part, de faire une distinction entre les mutilés, un mutilé peut avoir été mutilé sans avoir appartenu à une unité combattante. Il est absolument incompréhensible de notre part qu'il y ait une distinction, et je crois qu'il est plus logique de vous rappeler à la raison à cet égard. Je demande que, raisonnablement, nos camarades s'en tiennent au paragraphe tel qu'il est, et qu'ils n'ajoutent pas cette modification. »

UN AUTRE DÉLÉGUÉ propose d'ajouter au paragraphe 1 : « Quelle que soit leur invalidité résultant du fait des opérations de guerre. »

UN AUTRE DÉLÉGUÉ demande de supprimer le mot « réformés ».

UN DÉLÉGUÉ des Alpes-Maritimes. — J'estime que c'est non seulement une question de raison, mais une question d'humanité et de tact, que de ne pas voter le vœu que le camarade présente. Nous n'avons pas à l'Union fédérale seulement des combattants, nous avons les victimes de la guerre. Je vote contre ce projet.

UN DÉLÉGUÉ demande qu'on fasse une distinction entre les grands mutilés et les autres. Il propose la séparation très nette entre les combattants et les non combattants.

UN AUTRE DÉLÉGUÉ propose de spécifier : « Les mutilés ayant appartenu à des unités réputées combattantes. »

UN DÉLÉGUÉ. — A condition qu'ils aient appartenu à une unité sous les ordres du commandement du général commandant les armées.

VAN GHÈLE. — Je fais appel à vos sentiments ; voulez-vous que nous aboutissions, oui ou non ? Si oui, je vous en supplie, votons.

Je suis saisi d'une nouvelle demande ; quelques délégués manifestent le désir bien légitime de converser avec leurs collègues des autres Commissions.

UN DÉLÉGUÉ. — Il y a des responsabilités à prendre, il faut les prendre tout de suite. L'année dernière, à Tours, le vote n'a jamais été

émis ; par conséquent, il a été étudié pendant un an et il faut voter maintenant.

UN DÉLÉGUÉ propose encore la modification suivante : au lieu de « ayant appartenu à une unité combattante », dire « ayant appartenu à la zone des armées ».

ROGÉ, rapporteur. — Il n'y a qu'un vote qui puisse trancher cette question.

Il écrit au tableau la modification proposée : *A condition qu'ils aient appartenu à une unité combattante.*

On procède au vote par appel nominal de cette addition au paragraphe 1, qui est adoptée par 106.104 voix contre 77.225.

Les autres vœux sont adoptés tels qu'ils sont proposés par le rapport.

Voici le vœu définitif adopté par la troisième Commission sur le rapport de ROGÉ :

Le Congrès émet le vœu :

Que le Sénat prenne pour base de discussion le projet PRESSEMANE et l'adopte le plus rapidement possible en y apportant les modifications suivantes :

1° Étendre le bénéfice de la loi à tous les mutilés et réformés ayant appartenu à une unité combattante, quelle que soit leur invalidité (article 1<sup>er</sup>).

2° Indiquer que la liste des établissements assujettis à la loi et la proportion de mutilés qu'ils devront employer seront arrêtées par l'Office national, après avis des comités départementaux de mutilés et réformés (article 1<sup>er</sup>).

3° Incorporer dans l'article 2 du projet PRESSEMANE l'article 6 du projet SARRAUT, sauf l'alinéa relatif au certificat de capacité professionnelle, en exigeant que, pour tout ce qui concerne l'emploi obligatoire, l'Office départemental de Placement collabore étroitement avec le Comité départemental des Mutilés et Réformés.

4° Supprimer le troisième alinéa du projet PRESSEMANE, qui apporte des restrictions inadmissibles au paiement de la redevance prévue au premier alinéa du même article.

5° Spécifier que la redevance prévue à l'article 3 du projet ne sera pas due par les exploitations occupant uniquement de la main-d'œuvre féminine qui justifieront avoir employé des veuves, orphelins et ascendantes de guerre dans la proportion qui leur aurait été imposée si elles avaient utilisé des mutilés.

6° Prévoir le versement de cette redevance à un fond commun tel qu'il est prévu par l'article 10 du projet SARRAUT.

7° Prévoir la constitution d'une Commission devant laquelle seraient portés les conflits survenus entre mutilés et employeurs à l'occasion de l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne les salaires, et composée de :

- Un juge président ;
- Trois délégués du Comité départemental des Mutilés et Réformés (dont un mutilé) ;
- Un délégué de l'Office départemental de Placement ;
- Un inspecteur du travail.

## LES EMPLOIS RÉSERVÉS

Rapporteur : Henri PICHOT

PICHOT donne lecture de son rapport sur les emplois réservés :

### I — Liste des associations ayant adressé des vœux concernant les emplois réservés

Amicale du département d'Alger.	Union du Bois d'Oingt (Rhône).
Fédération aveyronnaise.	Association des Veuves, Mutilés et Orphelins de la guerre des Etablissements et Administrations de l'Etat, Lyon.
Association des Mutilés de Montluçon (Allier).	Les Mutilés, Marseille.
Fédération de Constantine.	Union des Mutilés, Lyon.
Association du département de la Creuse.	Fédération des Bouches-du-Rhône.
Fédération départementale de la Charente.	Association de la Haute-Savoie.
Association du Doubs.	Association des Mutilés français de Genève (Suisse).
Fédération de la Haute-Garonne.	Association de Draguignan (Var).
Fédération lot-et-garonnaise.	Fédération de la Vienne.
Fédération girondine.	Fédération de la Haute-Vienne.
Union départementale du Morbihan.	Fédération tarnaise.
Fédération du Pas-de-Calais.	

### II — Observations générales

Vingt-trois associations ou fédérations ont adressé au secrétariat du Congrès des vœux concernant la question des emplois réservés. Le petit nombre des envois prouve assez que la question est épuisée ; malheureusement, elle n'est pas résolue. Nous ne prétendons aucunement, dans ce rapport, la reprendre à pied d'œuvre ; ce serait véritablement perdre du temps.

Nous croyons qu'en l'état actuel des choses, tel que nous l'avons exposé à nouveau dans le numéro du 27 mars de la *France mutilée*, il importe surtout pour le Congrès d'adopter la ligne de conduite suivante :

1° S'il se trouve en présence d'un texte soumis à la Chambre ou voté par la Chambre, de présenter sur ce texte ses observations de principe et de détail ;

2° S'il ne se trouve pas en présence d'un texte, de protester vigoureusement contre le fait et de rappeler, dans un ordre du jour précis qui sera transmis d'urgence aux pouvoirs publics, le principe de ses revendications et les grandes lignes de son application.

A l'heure où nous rédigeons ce bref rapport sur les vœux qui nous sont soumis, nous ne pouvons présenter à l'étude des associations que des observations sur les travaux adressés au secrétariat du Congrès.

Selon les événements, nous présenterons à la Commission du Congrès le texte des résolutions, vœux, protestations ou revendications convenables.

### III — Vœux concernant les bénéficiaires de la loi

#### NATURE DU VŒU

#### OBSERVATIONS

Association des Etablissements et Administrations de l'Etat, Lyon :

« Que les emplois soient accordés à tous réformés n° 1, définitifs ou temporaires, sans tenir compte du taux d'invalidité, mais seulement de l'ancienneté de la demande d'emploi. »

Vœu obscur. L'ancienneté ne peut jouer sur un trimestre que pour les non classés du trimestre précédent.

Association de Genève :

« Que les emplois dans les diverses administrations soient attribués dans l'ordre suivant : mutilés, veuves, anciens combattants, orphelins et ascendants, femmes et enfants de mutilés et anciens combattants. »

Le vœu manque de précision. Vise-t-il les emplois réservés ou l'accession à tous les emplois administratifs ? Dans ce cas, il conviendrait de préciser « à égalité de titres », et le vœu serait un vœu de préférence.

Fédération de la Haute-Garonne :

« Le combattant devra toujours passer avant le non combattant. »

Exact.

« Réserver des emplois aux orphelins et aux pupilles de la nation. »

Difficile à réaliser autrement que par un droit de préférence à égalité de titres. Il vaut mieux demander, pour les pupilles de la nation, la possibilité par l'aide de l'Etat d'accéder, par des études appropriées, à tous les emplois publics et privés en raison de leurs facultés.

Les Mutilés, Marseille :

« Que les mutilés de 100 % ne soient pas exclus du bénéfice de la loi. »

Ils n'en sont pas exclus.

Fédération lot-et-garonnaise :

« Que le réformé temporaire soit autorisé à postuler pour être classé au moment de sa réforme définitive. »

Il faut l'admettre sans restriction. Il ne peut plus être réformé et demeure pensionné.

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

Fédération lot-et-garonnaise (suite) :

« Que les femmes d'aveugles soient admises à postuler pour un emploi dans les manufactures de l'Etat de même façon que les femmes de mutilés de 50 % et plus. »

Exact.

Fédération du Pas-de-Calais :

« Que le projet de loi réservant des emplois aux rengagés soit purement et simplement rejeté. »

Impossible. Nous sauvegarderons les droits des mutilés et veuves de guerre par la réserve absolue et par le droit de préférence.

Fédération de la Charente :

« Que les emplois soient réservés uniquement pour ceux qui ont contracté blessure ou maladie devant l'ennemi ou qui ont été victimes, à l'intérieur, de manipulations dangereuses. »

La préférence accordée à l'ancien combattant paraît suffisante, sinon la loi se montrera plus dure pour le pensionné de l'intérieur, victime de la guerre, que pour le rengagé du temps de paix. La Commission en décidera.

Association de Draguignan :

« Que les auxiliaires victimes de la guerre aient la priorité sur tous les autres candidats. »

Ceci est prévu par le projet en discussion.

Fédération des Bouches-du-Rhône :

« Que les veuves soient bénéficiaires de la nouvelle loi. »

Exact.

Fédération aveyronnaise :

« Que tous les pensionnés sans distinction d'invalidité, sans limite d'âge; que toutes les veuves et les orphelins soient bénéficiaires de la loi. »

Vœu admissible si l'on établit entre les pensionnés une préférence en faveur du combattant. La Commission en décidera.

« Que le projet de loi déposé pour réserver des emplois aux rengagés soit rapporté. »

Voir plus haut ce qui est dit de la Fédération du Pas-de-Calais.

Fédération girondine :

« Que tous les pensionnés soient admis au bénéfice de la loi, ainsi que les veuves de guerre. »

Exact.

« Qu'une veuve de guerre qui se remarie avec un mutilé ou un réformé conserve ses droits à un emploi réservé. »

A rejeter. La veuve de guerre a retrouvé un soutien.

« Que les orphelins bénéficient du droit de préférence jusqu'à trente ans. »

Voir, plus haut, Fédération de la Haute-Garonne.

VŒU GÉNÉRAL PROPOSÉ AU CONGRÈS

1° Que soient bénéficiaires de la loi les anciens militaires réformés ou pensionnés définitivement ou temporairement, les anciens combattants et les mutilés ayant la préférence sur les invalides mobilisés à l'intérieur;

2° Les veuves de la guerre non remariées (Nous proposons à la Commission cette restriction);

3° Les orphelins. (Nous proposons à la Commission de limiter pour les orphelins le bénéfice de la loi à un droit de préférence pour les emplois auxiliaires ou temporaires nés de la guerre. Il convient d'obtenir, pour les pupilles de la nation, les moyens de parvenir à toutes situations en rapport avec leurs capacités.

IV — Conditions générales à remplir par les postulants

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

Fédération de la Haute-Garonne :

« Que la limite d'âge pour les veuves soit portée à quarante-cinq ans, en vertu de la durée de la guerre. »

Exact.

« Qu'il ne soit exigé aucun titre, mais que les candidats pourvus de titres puissent s'en servir. »

Exact.

« Que la limite d'âge pour les orphelins soit portée à trente ans »

Voir ce qui a été dit des orphelins.

Association de la Haute-Savoie :

« Suppression de la limite d'âge pour l'obtention des emplois réservés. »

Cette suppression existe déjà dans l'article 1er de la loi du 17 avril 1916.

Fédération lot-et-garonnaise :

« Que la loi ne fixe ni limite de temps, ni de limite d'âge. »

Le vœu manque de précision. La loi des emplois réservés, ayant un but spécial, ne peut être en vigueur que pendant un temps déterminé.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La loi de 1916 et le projet à l'étude ont supprimé la condition de limite d'âge pour les candidats aux emplois réservés.

Il y a lieu, ou de la supprimer, ou de la fixer très largement pour les veuves de guerre.

V — Classement des candidats

NATURE DU VŒU	OBSERVATIONS
Fédération lot-et-garonnaise : « Que le classement par trimestre soit définitif et que les candidats classés au titre d'un trimestre prennent rang après tous ceux qui ont été classés au trimestre précédent. »	Exact. Prévu par le projet.
Fédération girondine : « Que les candidats puissent postuler pour les emplois de première catégorie ou pour tous les emplois d'une catégorie réclamant les mêmes capacités générales. »	Exact. Prévu par le projet.
« Donner aux pensionnés, veuves et orphelins prenant part à des concours pour les emplois publics 50 points de majoration, et pour les anciens combattants 1 point par mois passé dans une unité combattante, jusqu'à concurrence de 50 points. »	Acceptable en principe et prévu par le projet VIDAL ; discutable quant au mode d'application.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le classement doit envisager l'ordre de préférence suivant :  
Le combattant passe avant le non combattant ;  
Le degré de mutilation et les charges de famille déterminent le classement.  
Pour les veuves, les charges de famille déterminent le classement et, à égalité de charges, l'âge.

VI — Nominations et titularisations

NATURE DU VŒU	OBSERVATIONS
Fédération de Constantine : « Que les mutilés déjà employés dans une administration et en possession du C.A.P. soient titularisés sans classement. »	Discutable. La Commission en décidera.
« Que les mutilés et veuves employés comme auxiliaires depuis deux ans soient titularisés d'office avec effet rétroactif depuis le jour où ils ont atteint les deux ans. »	La Commission en décidera.
Association des Etablissements et Administrations de l'Etat, Lyon : « Qu'aucune nomination à défaut de candidat ne soit faite sans que la vacance ait été publiée à l'Officiel. »	Exact.

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

Association des Etablissements et Administrations de l'Etat, Lyon (suite) : « Titularisation, après un an de présence, des réformés, pensionnés et veuves employés dans les administrations de l'Etat. »	La Commission en décidera.
« Que les emplois féminins, dans les administrations et établissements de l'Etat, soient réservés aux veuves. »	Par droit de préférence et dans une proportion à déterminer.
« Qu'aucune victime de la guerre ne puisse être licenciée du service de l'Etat. »	Dans la mesure où l'emploi n'est pas supprimé.
Fédération de la Haute-Garonne : « Qu'il soit tenu compte du désir du candidat qui postule pour une ville ou une région déterminée et que les frais de déplacement (famille, mobilier) soient entièrement à la charge de l'Etat. »	Exact.
Fédération lot-et-garonnaise : « Que tout mutilé qui remplit un emploi depuis un an soit titularisé. »	La Commission en décidera.
« Que les années passées dans une administration à titre auxiliaire soient comptées comme ancienneté au jour de leur titularisation. »	Exact.
« Que les fonctionnaires titulaires d'un emploi réservé puissent obtenir des permutations. »	Exact.
« Que le temps pendant lequel le réformé temporaire n'aura pu être classé lui soit compté pour l'avancement et la limite d'âge. »	Impossible. Il n'y a pas de droits rétroactifs.
Union des Mutilés, Lyon : « Que les aveugles masseurs soient titularisés dans leurs emplois et que les hôpitaux civils soient obligés de les employer par préférence. »	Exact.
Association de Montluçon : « Que les réformés, pensionnés, veuves, employés dans les établissements militaires, soient titularisés par préférence. »	Exact. (Dans la mesure où les emplois seront définitivement créés.)
Association de la Creuse : « Pour les aveugles... »	Voir Union des Mutilés de Lyon.

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

Amicale d'Alger :

« Accorder aux fonctionnaires nommés en vertu de la loi des emplois réservés une retraite proportionnelle après quinze ans de service en raison de leur âge et afin que leurs veuves en bénéficient en cas de décès prématuré. »

Exact en principe. A préciser dans l'application.

« Que le candidat nommé puisse refuser le poste sans perdre ses droits, s'il établit que sa nomination serait contraire à ses intérêts. »

Vœu contradictoire.

Fédération des Bouches-du-Rhône :

« Que les victimes de la guerre soient maintenues par droit de priorité dans les emplois d'Etat, et que le licenciement les atteigne en dernier lieu. »

Exact.

Fédération girondine :

« Que, pour les emplois accordés sans concours et non réservés, les victimes de la guerre qui les occupent à titre temporaire ou auxiliaire soient titularisées par priorité. »

Exact.

« Que, dans le cas de nomination, les services à titre auxiliaire ou temporaire soient décomptés pour l'ancienneté. »

Exact.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Un certain nombre de ces vœux devront faire l'objet d'une mise au point par la Commission. D'autres ont déjà trouvé place dans le projet soumis à la Commission des Pensions. D'autres concernent d'une façon générale le travail des mutilés et des veuves et ne peuvent rentrer dans la loi des emplois réservés. D'autres enfin, qui ont trait aux emplois réservés, ne pourront trouver place que dans le décret portant réglementation d'administration publique.

VII — Liste des emplois et contrôle

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

Union des Mutilés du Bois d'Oingt :

« Qu'une Commission composée de mutilés et de parlementaires ait plein pouvoir pour contrôler l'application de la loi dans les administrations et pour enquêter sur toutes les paroles d'abus ou d'infraction à la loi. »

Impossible. On ne peut confier à des citoyens quelconques un droit de contrôle sur l'exécutif. Ce qu'il faudrait obtenir, ce serait le droit, pour toutes les associations de défense (syndicats, associations, ligues, etc.),

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

Fédération lot-et-garonnaise :

« Mise à la retraite d'office de tous les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge, celle-ci étant baissée de cinq ans pour ceux qui n'ont pas été mobilisés. »

de poursuivre devant une juridiction compétente les infractions commises par les individus, les collectivités ou les pouvoirs publics. Cette législation n'existe pas et peut-être entraînerait-elle d'intolérables abus.

Admissible pour la première partie seulement. Tout fonctionnaire a des droits acquis.

« Que toutes les administrations dont dépendront les emplois réservés fassent connaître leurs vacances aux comités départementaux de mutilés pour permettre aux candidats de postuler. »

Il est plus pratique de prévoir une publication des vacances au *Journal officiel*.

Fédération du Pas-de-Calais :

« Que des sanctions soient prévues pour l'application de la loi. »

Le projet prévoit la peine de rétrogradation et de révocation.

Amicale d'Alger :

« Qu'une revision sérieuse ait lieu de tous les emplois accordés pendant la guerre. »

Exact.

« Que les associations de mutilés aient le droit d'adresser la liste des emplois vacants dans les administrations et de signaler au Ministre les emplois non réservés qui pourraient l'être. »

Les associations jouissent dès maintenant de ce droit, qui appartient à tout citoyen.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet en discussion prévoit par l'insertion au *Journal officiel*, par des sanctions administratives, par un classement ayant lieu tous les deux mois, par l'obligation de signaler au Ministre des Pensions les vacances, les créations, les changements ou substitutions de dénominations, un contrôle efficace de l'application de la loi.

VIII — Vœux divers

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

*Préparation aux emplois réservés*

La Fédération aveyronnaise demande « que des cours spéciaux soient organisés dans les centres de rééducation ou dans les chefs-lieux de cantons avec le concours des autorités académiques ».

Exact. Cela se pratique dans la plupart des villes possédant une école de rééducation.

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

*Régions libérées*

La Fédération du Pas-de-Calais émet le vœu « que les emplois disponibles dans les régions libérées soient accordés et maintenus par droit de priorité à des citoyens combattants ou des veuves de guerre ; que des sanctions énergiques soient prises contre les fonctionnaires de ces services qui licencieraient les mutilés français pour garder des étrangers ».

Exact.

*Procédure*

« Que l'instruction des dossiers soit confiée aux comités départementaux. »

Cette proposition avait été faite dans le rapport PICHOT du 17 décembre 1919. Elle n'a pas été retenue parce que les subdivisions ont la pratique de ce travail, mais comme, en réalité, elles le sabotent fréquemment, il y aurait lieu de les faire surveiller très sévèrement. Malheureusement, le Ministre des Pensions n'aura pas plus d'action sur les militaires des subdivisions que sur ceux des services de l'Intendance.

Toutefois, la Commission de Classement devant se réunir tous les deux mois d'après la nouvelle loi, les bureaux militaires se trouveront automatiquement contraints de travailler plus rapidement.

Prévu par le projet actuellement à l'étude.

*Bénéficiaires des lois de 1905 et 1916*

La Fédération de la Haute-Garonne demande « que les bénéficiaires de ces lois qui ont été mutilés et qui ont dû refuser leur emploi bénéficient de la nouvelle loi. »

*Bureaux de tabac*

L'Association de la Creuse demande « que les bureaux de tabac de 1<sup>re</sup> classe, réservés jusqu'à présent à des veuves d'officiers, de gros fonctionnaires ou de parlementaires, voire même aux ratés de la politique, soient attribués de préférence aux mutilés ».

Exact.

La Fédération de la Charente demande « que le titulaire d'un bureau de tabac n'ait pas le droit de le sous-louer ».

Vœu à rejeter. La grande majorité des bureaux de tabac constitue une petite rente et non un unique moyen de vivre.

NATURE DU VŒU

OBSERVATIONS

*Bureaux de tabac (suite)*

La Fédération de la Vienne demande « que les chiffres maximum des bénéfices que ne doivent pas dépasser les débits de tabac de 2<sup>e</sup> classe soient relevés en rapport avec l'augmentation du prix des tabacs, de façon à ne diminuer les débits de 2<sup>e</sup> classe, attribués aux veuves de soldats morts pour la France, au bénéfice des débits de 1<sup>re</sup> classe, attribués aux veuves des officiers et des hauts fonctionnaires ;

Exact.

« Que les débits de tabac de 1<sup>re</sup> classe soient également réservés aux veuves de guerre chargées de famille et aux grands mutilés ;

« Que les commissions de classement concernant ces débits soient, pour 50 %, composées de victimes de la guerre ;

« Que le projet de loi tendant à attribuer exclusivement les gérances de débits de tabac aux mutilés et aux veuves de guerre, qui a été déposé récemment, soit voté dans le plus bref délai. »

**IX — Vœux généraux**

Les associations demandent d'une façon générale « que soit promptement votée la nouvelle loi des emplois réservés ». La plupart souhaitent soit le vote du projet Gaston VIDAL (projet des grandes fédérations ou, si l'on veut plus exactement, projet de l'Union fédérale), soit le vote de ce projet revu dans le sens des vœux qu'elles émettent.

PICHOT, rapporteur. — Je crois que les débats de la Commission seront singulièrement facilités par le texte que nous avons devant les yeux. Je vous ferai très brièvement l'histoire de ce texte des emplois réservés. La question a été très longue et la machine parlementaire fonctionne très lentement.

Le texte avait été soumis à la Commission des Pensions, qui l'avait déclaré acceptable, mais n'avait pas voté sur le texte, et quand nous avons publié dans la *France mutilée* que ce texte était approuvé, nous nous sommes trompés de bonne foi, c'est-à-dire qu'il y avait des points sur lesquels nous étions décidés nous-mêmes à céder.

Cependant les choses ne s'étaient pas passées d'une façon aussi coulante. Il y avait eu à la Commission des Pensions une discussion de trois heures, et la plus grave des objections faites portait sur l'institution d'une Commission parlementaire de Contrôle analogue à celles qui ont pouvoir de contrôle à la Chambre.

Lorsque la chose avait été proposée dans le bureau de VIDAL, il y

avait eu des objections formulées par VIDAL lui-même. « Jamais le Parlement ne votera cela, parce qu'il ne peut pas le voter; ce serait une sorte de mise en tutelle et un déplacement de pouvoir ».

Ce point, qui tenait tant à cœur à tous les représentants des associations, ne pouvait pas passer tel quel dans le projet. Il y avait d'autres questions de détail, si bien que quand le Ministère BRIAND s'est reconstitué, et que VIDAL est devenu sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, il a fallu refaire le projet de loi des emplois réservés.

MAGINOT a demandé à un camarade mutilé de vouloir bien être rapporteur; notre camarade MAURISSON a accepté, à condition d'être d'accord avec l'Union fédérale.

Que demandons-nous dans la loi des emplois réservés et que nous appelons loi de reclassement social?

Pour les mutilés, nous demandons une loi pratique qui permette, chaque fois que la chose sera possible, de caser un mutilé dans un emploi qu'il pourra tenir, de façon à ce qu'il gagne sa vie. Il faut, par conséquent, que l'article 1<sup>er</sup> déclare qu'on mettra à la disposition des mutilés autant de postes que l'on pourra.

Il n'est pas question de faire de tous les mutilés des fonctionnaires; peut-être arriverons-nous à caser 25, 30 ou 40.000 camarades dans les diverses fonctions administratives; voilà ce que représente la capacité totale des emplois réservés aux fonctionnaires. Si nous demandions qu'on puisse mettre 100.000 camarades dans les administrations, ce ne serait pas possible.

Cet article 1<sup>er</sup> ne nous donne pas satisfaction pour une raison d'opportunité parlementaire; étant donné la lenteur avec laquelle le Parlement s'est occupé de la chose, nous avons perdu du temps et nous nous trouvons en présence des nouvelles lois de recrutement qui, pour avoir des sous-officiers rengagés, veulent leur attribuer un certain nombre d'emplois réservés.

Nous voilà en concurrence avec les sous-officiers rengagés, concurrence extrêmement grave. Nous ne pensons pas qu'il faut faire plus pour des gens qui vont servir en temps de paix, que pour ceux qui se sont fait mutiler en temps de guerre.

Si, du Congrès de Nancy sort une décision pratique et énergique, je crois que nous devons emporter le morceau.

Sur quels points faut-il se baser?

Voyons l'article 1<sup>er</sup>, qui définit quel sera le droit de ces militaires.

*Discussion de l'article 1<sup>er</sup>.* — Il est insuffisant en ce sens qu'il nous met en concurrence avec les sous-officiers engagés et rengagés.

Dans la nouvelle loi de recrutement, on va réserver des emplois à des gens qui auront fait quatre ou cinq ans de service. Vous aurez le toupet d'offrir un emploi à un monsieur qui aura mis son uniforme sur le dos pendant quatre ans? Non, avant de faire cela, il faut caser les mutilés.

Donc cet article 1<sup>er</sup> est dangereux, parce qu'il nous met en concurrence avec les sous-officiers. Ce n'est pas cela que nous voulons.

Nous voulons :

1<sup>o</sup> Qu'on mette à la disposition des bénéficiaires de la loi tous les emplois qu'ils seront susceptibles d'occuper pour les caser ;

2<sup>o</sup> Qu'on nous donne un droit de préférence sur les emplois réservés aux sous-officiers, car ces deux questions sont complètement différentes, elles ne sont pas liées dans le fond. On ne va pas réserver aux sous-officiers rengagés autant d'emplois qu'à nous. L'Etat n'a pas le droit de faire cela; quand il promet des emplois aux sous-officiers, il veut faire jouer la loi de l'offre et de la demande.

Si, dans une certaine mesure, l'Etat peut concéder une faveur aux sous-officiers, il ne peut tout de même pas, vis-à-vis des autres citoyens, boucher tous les emplois; pour les mutilés, cela ne peut pas être.

Pour les mutilés, c'est une loi temporaire; par conséquent, on peut faire pour nous, qui avons des droits à réparation, ce qu'on ne peut pas faire pour les sous-officiers rengagés.

Pour nous c'est un droit; pour les autres c'est une faveur.

Par conséquent, on peut réserver aux mutilés des quantités d'emplois qui seront libres dans un temps plus ou moins long, par suite de la disparition des mutilés.

De plus, nous demandons un droit de préférence sur les emplois réservés aux sous-officiers engagés et rengagés.

Voilà ce qu'il faut mettre dans l'article premier.

La question a une importance extrêmement grave. On va mettre des tableaux qui seront une annexe à la loi; la Commission et le rapporteur veulent que ces tableaux soient annexés à la loi; s'il en est ainsi, chaque fois qu'on réservera un emploi, il faudra une loi; par conséquent, avant le vote de la loi, il faut agir auprès des administrations, de façon qu'elles réservent des emplois et qu'elles sortent leurs tableaux. Or, ces tableaux, elles ne tiennent pas à les sortir, car si l'Administration de la Guerre a pour mission de faire la guerre, je vous garantis qu'elle sait bien se débrouiller en dehors de la guerre. L'Administration de la Guerre ne veut pas faire savoir la liste de tous les emplois qu'elle a, pour qu'on ne puisse pas dire : « Tels emplois seront réservés aux mutilés dans une proportion de tant. »

Si nous obtenons de la Commission des Pensions que le texte soit modifié dans le sens que nous demandons, nous aurons deux catégories de tableaux :

1<sup>o</sup> On dressera la liste de tous les emplois qui seront pendant un certain temps réservés aux mutilés;

2<sup>o</sup> Celle des emplois qui seront réservés aux sous-officiers engagés et rengagés.

Je vous demande de vous prononcer sous forme d'un vœu, qui consistera à dire que, pour être loi de classement social :

1<sup>o</sup> La loi doit réserver d'une façon absolue, en totalité ou en partie, le plus grand nombre possible d'emplois publics aux bénéficiaires de la loi ;

2<sup>o</sup> Que ces bénéficiaires jouiront d'un droit de préférence sur les emplois réservés aux sous-officiers.

Voilà le premier point.

Nous allons donc rédiger le vœu dans ce sens, et j'espère qu'il réussira.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup>, proposé par le camarade PICHOT, est adopté comme suit :

(Voir article 1<sup>er</sup> : Texte proposé.)

Parmi les vœux qui ont été soumis au Congrès de Nancy, il y en a beaucoup qu'il importe de réaliser et qui ne peuvent entrer dans un texte de loi. La loi la plus parfaite ne pourra pas, dans certains cas, donner satisfaction, mais alors il faudra surveiller les règlements d'administration publique. Bien des choses que je trouve dans le rapport devront s'insérer dans le décret. Il faudra donc, quand la loi sera parue, que le Ministre des Pensions soumette son décret à une Commission interparlementaire ou interministérielle, de façon qu'on évite les erreurs du décret de 1916 et, en ce qui concerne notamment les blessures et les incompatibilités, il ne faut pas qu'un camarade, qui depuis des années travaille dans une manufacture de l'Etat, soit déclaré incapable de faire ce travail par un règlement; il ne faut pas davantage qu'on déclare capable un homme qui ne le sera pas.

Le Ministre des Pensions n'a presque aucune action là-dessus. Si vous saviez quelles batailles il a fallu pour que nos camarades puissent être classés avec un papier qui indique la réforme définitive!

MAURISSON arrive.

PICHOT, rapporteur. — Nous allons revenir brièvement sur le premier point.

La Commission vient de présenter le vœu que l'article 1<sup>er</sup> soit modifié dans le sens indiqué.

MAURISSON. — Nous avons été obligés de faire, à la Commission des Pensions, une petite transaction à l'article 1<sup>er</sup>, parce que quelques membres de cette Commission font en même temps partie de la Commission de l'Armée, et il était nécessaire, pour que le projet soit adopté, d'avoir l'adhésion de trois ou quatre ministres, dont celui de la guerre. Si nous avions fait une opposition formelle, nous en aurions eu pour plusieurs mois et nous n'aurions pas pu mettre, au mois de juin, à l'ordre du jour, le projet tel qu'il est.

Nous souhaitons que l'article 1<sup>er</sup> soit modifié dans le sens que je vous indique, et qui est celui de l'unanimité de nos camarades.

PICHOT, rapporteur. — Je vous demande d'émettre un second vœu sur l'article 2; c'est que, quand le décret qui appliquera la loi paraîtra, le Ministère des Pensions consulte les représentants des grandes fédérations.

BLANCHI (Nice). — Nous avons des camarades qui quittent leur emploi pour se rendre à l'emploi qui leur a été indiqué par l'Etat; ils ont donc passé un examen devant une commission technique. Je connais des camarades qui ont été acceptés une première fois par une commission technique et, après avoir été acceptés par les administrations civiles, ils

se trouvent renvoyés par les commissions techniques, en raison du degré de leur invalidité.

L'article 2 est adopté comme suit : (Voir texte article 2).

PICHOT, rapporteur. — Nous allons continuer le texte.

Article 3. — Le paragraphe 1 concerne la liste envoyée au Ministre des Pensions des vacances à prévoir. Ceci est d'une importance capitale, pour qu'on puisse indiquer à l'Office, à l'avance, les vacances à prévoir dans les administrations. Vous savez qu'aujourd'hui on ne le sait pas.

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — Je demanderai que les états dont il est parlé dans la loi indiquent d'une façon précise les avantages de l'emploi et en quoi il consiste. Voici pourquoi : beaucoup de nos camarades sont embarrassés pour faire leur choix dans les emplois; cela résulte de ce fait que beaucoup d'emplois administratifs sont peu connus, on n'en connaît ni les avantages ni la nature exacte, et il arrive que de nombreux emplois ont été demandés et ne peuvent être accordés parce qu'il y a trop de candidats et pas assez de places, et quelquefois ce sont ceux pour lesquels il n'y a aucune candidature qui sont les plus intéressants. Je demanderai donc que les états spécifient et les traitements et les avantages et la nature exacte de l'emploi, ce qui permettrait à nos camarades d'exercer leur choix en toute connaissance de cause.

Je propose qu'on intercale une phrase dans ce sens dans la rédaction de l'article 3.

PICHOT, rapporteur. — Il suffit de trouver l'expression à intercaler à l'article 3. Je propose la phrase suivante :

« Ces états indiqueront les traitements et avantages de l'emploi, ainsi que sa nature exacte ».

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — C'est une question dont je m'occupe tout spécialement, et je crois que cela rendra de grands services aux mutilés, en leur permettant de s'aiguiller sur des emplois qu'ils ne connaissent même pas.

PICHOT, rapporteur. — Pour nous donner satisfaction, il suffit d'émettre un vœu pour que les tableaux annexés à la loi ne comprennent pas seulement la liste des compatibilités et incompatibilités, mais aussi les traitements et avantages de l'emploi, sa nature exacte et une espèce d'aperçu général sur la nature de cet emploi.

Nous demandons également à ajouter à la fin du premier paragraphe l'article 3.

Article 4. — Créations d'emplois. — Nous arrivons à la question du classement, qui est une question difficile.

Dans le premier texte, nous avons cherché à favoriser d'une part les grandes mutilations, et d'autre part les charges de famille, et nous avons élaboré un système de classement qui consistait à accorder aux mutilés autant de points qu'ils avaient de pourcentage de mutilation et des majorations de points suivant le nombre d'enfants. Nous arrivons ainsi à faire marcher en tête les grands mutilés; cela ne peut pas se mettre

dans le texte de loi, mais dans le règlement; il faut indiquer au Ministère qui appliquera la loi quels sont les principes du classement; vous les trouvez à la fin de l'article 4 :

« Le classement s'opère dans l'ordre suivant, etc. »; ce qui veut dire, par conséquent, qu'en principe le bénéficiaire de la loi qui aura appartenu à une unité combattante sera toujours classé, quelles que soient ses charges de famille, avant celui qui n'a pas appartenu à une unité combattante. (Approbatons unanimes.)

Evidemment, le camarade qui est mutilé, qui a un membre abimé, est beaucoup plus handicapé socialement que celui qui est bronchiteux ou asthmatique.

Nous pourrions aussi faire une addition, par exemple pour ceux qui n'ont pas été combattants, mais qui ont été victimes d'un accident; par exemple, une main emportée dans une explosion d'une poudrerie. Nous pourrions ajouter : « Après le fait d'avoir appartenu à une unité combattante, ou d'avoir été à l'intérieur victime d'une mutilation. »

PICHOT, rapporteur. — Ce n'est pas d'une importance, étant donné le petit nombre de gens sur lesquels cela joue. Laissons le texte comme il est, ce sera beaucoup plus simple.

Nous avons par conséquent deux séries de classement : la première a toujours priorité sur la seconde, et dans chaque série on classera suivant le degré d'invalidité et les charges de famille.

KELLER (Paris). — Il faudrait que le candidat qui n'a pas été classé dans un trimestre soit reporté le premier au trimestre prochain, et qu'on ne fasse pas reconstituer un nouveau dossier.

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — Sur cette question, je demanderai qu'il soit indiqué que, suivant leur ordre de classement, les intéressés exerceront leur choix sur les emplois vacants; d'après le texte, le candidat est classé pour tous les emplois de la catégorie. Avec le système des tableaux que nous avons adopté, ils pourront connaître les emplois avec leurs avantages. Il ne faudrait pas que se reproduise ce qui se produit actuellement, que des emplois restent sans être pourvus de titulaires, parce que l'intéressé, ne connaissant qu'imparfaitement ces emplois, ne les a pas choisis. Nous voulons faire jouer les catégories, mais pour qu'elles aient leur plein effet, il faut que, suivant l'ordre de classement, les intéressés exercent leur choix, de manière qu'aucun candidat étranger ne puisse être classé tant qu'il y aura des mutilés classés et des emplois vacants.

PICHOT, rapporteur. — Le paragraphe 2 de l'article 2 solutionne la question : « Les intéressés pourront poser leur candidature. »

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — Cela ne fera pas disparaître cet inconvénient que des emplois puissent être attribués à des non mutilés, alors qu'il y a des mutilés sans emploi. Cela se passe ainsi actuellement, du fait que nos camarades ne connaissent pas suffisamment les emplois; tandis que, classés dans un ordre qui ne leur permettrait pas d'avoir accès à l'emploi qu'ils ont déterminé, s'ils ont sous les yeux les tableaux

leur indiquant la nature des emplois, et qu'ils puissent les exercer, si on leur donne le droit, ne pouvant pas avoir l'emploi qu'ils préféreraient, d'en avoir un autre, ils seront classés de préférence à des non mutilés.

PICHOT, rapporteur. — Il me semble que l'article 2 donne satisfaction.

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — Permettez, la question est très importante. Je demande qu'ils ne soient pas obligés de revenir sur une autre liste de classement; je demande que, suivant leur ordre de classement, ils puissent exercer leur choix sur tous les emplois de la catégorie et reporter leur candidature sur un autre emploi sans reconstituer de dossier.

PICHOT, rapporteur. — Qu'ils puissent exercer leur choix sur tous les emplois de la catégorie, mais que, s'ils n'ont pas été classés, ils avisent qu'ils ne sont pas classés, mais n'aient pas à reconstituer un nouveau dossier.

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — En d'autres termes, celui classé n° 10, par exemple, et qui aurait demandé une recette buraliste plus spécialement, je voudrais que l'indication donnée pour les postes ne l'écarte pas des autres emplois de la catégorie, de manière que celui classé n° 10, et qui n'a pas pu avoir l'emploi qu'il préférerait, soit pourvu, lorsque son tour arrivera, de l'emploi qu'il choisira sur la liste.

PICHOT, rapporteur. — Le paragraphe 2 de l'article 2 me semble suffisamment explicite (Les intéressés pourront poser, etc.).

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — Je demande qu'on ajoute : « Les intéressés exerceront leur choix sur tous les emplois vacants. »

Je me méfie de l'Administration; vous parlez de candidature, vous ne parlez pas de l'attribution de l'emploi lui-même; c'est la spécification qui me paraît indispensable.

UN DÉLÉGUÉ. — L'année dernière, à Tours, nous avons demandé à ce que les emplois soient classés par catégories d'emplois similaires; le candidat choisira dans ce groupe d'emplois celui qui est à sa convenance, sans qu'on puisse lui dire : « Non, vous avez postulé pour cet emploi, vous n'obtiendrez pas celui-là. »

PICHOT, rapporteur. — Il suffit alors de dire : « Que le postulant pourra poser sa candidature soit à un emploi déterminé, soit à un emploi quelconque de toute la catégorie. »

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — Je veux que le postulant, s'il n'a pas obtenu l'emploi qu'il demandait, puisse obtenir un autre emploi à défaut de celui qu'il préférerait, sans passer un nouvel examen.

PICHOT, rapporteur. — Il faut entendre la possibilité de postuler pour une catégorie ou pour des emplois de catégories différentes. La Commission de Classement aura la faculté d'orienter le camarade vers l'emploi qu'il peut tenir, mais peut refuser des emplois pour incompa-

tibilité de blessures. Il suffirait d'ajouter un mot : « Postuler à une catégorie d'emplois, ou à des emplois de différentes catégories. »

PICHOT, rapporteur. — Nous sommes d'accord sur le classement. (Lecture du classement). Pour l'article 4, je n'ai pas maintenu la demande que des membres de l'Office national assistent à la Commission de Classement; ce n'est pas possible, puisqu'ils ont tous leur métier à faire, il faudrait verser à chacun un traitement de 30.000 francs.

Article 5. — Paragraphe 1 (Rien à dire). Lecture du paragraphe 1.

Paragraphe 2. — La rédaction de ce paragraphe est très dangereuse, car l'Administration, aussitôt qu'elle n'aura pas d'emploi, va immédiatement prendre un monsieur, le mettra à titre temporaire, le titularisera et la vacance sera fermée.

Il faut maintenir la vacance; si d'ici six mois aucun mutilé n'a postulé, à ce moment-là l'Administration pourra dire : « Il faut que je garnisse l'emploi. »

Voici la rédaction du texte que je propose :

(Lecture)... en intercalant « après une durée de six mois à dater de la publication de la vacance au Journal officiel ».

Toutes les vacances doivent être comblées dans le trimestre.

Articles 6 et 7. — (Rien à dire).

Article 8. — Nous arrivons maintenant à la question des veuves.

(Lecture de l'article 8)... les veuves de guerre.

Il ne crée pas le droit des veuves à des emplois réservés, cet article est insuffisant.

Ce que nous demandons, c'est que l'Etat réserve aux veuves de guerre, dans les emplois publics, des emplois réservés également, autrement dit qu'il facilite aux veuves de guerre l'accès aux emplois féminins. Il n'est pas question de mettre en concurrence les veuves de guerre avec les mutilés.

M<sup>me</sup> FABRE. — Il faudrait supprimer la limite d'âge.

UN DÉLÉGUÉ de la Savoie demande que les veuves soient admises au bénéfice de la limite d'âge dans les mêmes conditions que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1916.

PICHOT, rapporteur. — Nous voulons que la loi accorde aux veuves un droit à l'emploi réservé et nous proposons le texte suivant :

« Pendant un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la loi, et sans aucune limite d'âge ».

Ces veuves seront également classées suivant leurs charges de famille.

On me donne un amendement :

« Les orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans. »

Je dis que cela n'est pas possible.

Il y a une question d'opportunité parlementaire. L'observation que je fais ne vaut pas seulement pour les emplois réservés, mais pour tout

le Congrès et pour l'action générale de l'Union fédérale. Nous sommes dans une situation tout à fait différente de celle des précédents congrès.

Nous avons pu, dans les précédents congrès, envisager les questions dans toute leur ampleur, au point de vue théorique, maintenant nous voulons aboutir; nous sommes en présence d'un texte, ce texte a été élaboré par notre camarade MAURISSON; par conséquent, l'Union fédérale a une responsabilité dans ce texte. Nous ne pouvons plus être des gens qui se contenteront de revendiquer, nous avons une part de travail, et si, par des amendements de détail, nous ne faisons pas nous-mêmes certaines concessions, nous obligerons le rapporteur à se présenter devant la Commission pour soutenir des choses qu'il sait être battues d'avance.

Sur la question des orphelins, je m'explique.

Il faut maintenir dans l'article 8 les orphelins pour la deuxième partie.

L'article 8 est adopté avec la modification : « sans aucune limite d'âge. » (Rien à dire.)

PICHOT, rapporteur. — Nous demandons une addition au projet, sur ce que nous appelons l'ancienneté des nouveaux fonctionnaires.

UN DÉLÉGUÉ de Marseille émet le vœu suivant :

« Que les mutilés réformés n° 1 et veuves de guerre demandent leur titularisation d'office, sans concours pour les emplois réservés qu'ils occupent depuis un certain temps comme auxiliaires ».

Nous demandons l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, de façon qu'on tienne compte, aux mutilés nommés dans les administrations, d'une ancienneté égale à leur présence sous les drapeaux.

Paragraphe 3 du texte proposé :

Un instituteur postule pour l'emploi de percepteur; on commencera par le faire languir et on donne la préférence à un autre. L'instituteur qui a dix ans de service, on en fait un percepteur de 3<sup>e</sup> classe.

PICHOT, rapporteur. — Je résume brièvement l'ensemble de la loi.

Ce que nous demandons à notre camarade MAURISSON de défendre devant le Ministère des Pensions, c'est deux choses :

1<sup>o</sup> Une loi de reclassement social, caser dans le moins de temps possible le plus de mutilés possible dans les emplois qu'ils pourront tenir ;

2<sup>o</sup> Nous voulons que les veuves de guerre soient également aidées dans l'accession aux emplois publics et pour cela il faut leur donner un titre de préférence à valeur égale pour l'obtention d'un nombre d'emplois déterminé.

Les autres dispositions sont des dispositions de détail.

Et si, comme nous y comptons, le Ministère des Pensions, avant de prendre son décret, l'envoie pour avis à l'Office national, s'il veut en même temps réunir une Commission interministérielle, alors au moyen de tous les rapports que nous avons rédigés depuis trois ans, de toutes nos réclamations de détail, nous nous efforcerons de faire mettre dans

ses règlements les dispositions les plus souples et les plus libérales. (Applaudissements.)

VAN GHÈLE (Alger). — Avant de passer à autre chose, je tiens à faire remarquer que je demande à ce que le vœu de l'Association départementale d'Alger soit admis par le Congrès :

« Que tous les fonctionnaires de l'Etat et des administrations qui jouissent d'un privilège de l'Etat soient mis à la retraite après vingt-cinq ans de service ».

UN CAMARADE fait observer : « Vous demandez une réforme de toute la loi des retraites. »

VAN GHÈLE. — Je demande simplement qu'on mette à la retraite ceux qui ont atteint la limite.

Le vœu de l'Association d'Alger est adopté.

KELLER (Paris). — Je voudrais demander, au sujet d'une restitution aux fonctionnaires de l'Etat :

Un fonctionnaire qui a cinq ou six ans de service, pendant lesquels on lui retient un tant pour cent de ses appointements pour la retraite, il est réquisitionné à la défense du pays et meurt; l'argent qui a été retenu à ce fonctionnaire pour la retraite est-il acquis à sa veuve ou à l'Etat?

PLUSIEURS DÉLÉGUÉS font observer que cette question doit être traitée dans le rapport sur les fonctionnaires.

UN DÉLÉGUÉ demande aussi que les emplois de porteurs de télégrammes soient réservés dans la proportion de 50 % aux mutilés, et 50 % aux pupilles de la nation, au lieu d'être confiés, comme il arrive souvent, aux fils ou parents d'employés des postes.

UN DÉLÉGUÉ de Saint-Etienne, au nom de la Fédération de la Loire, attire l'attention du Congrès sur les nombreux licenciements qui affectent les veuves de guerre, demande que cela fasse l'objet du vœu suivant :

« Que les veuves de guerre, occupées dans les établissements de l'Etat, ne soient pas licenciées avant que la loi sur les emplois réservés ne soit votée et mise en application, qu'elles soient dirigées sur les emplois qui pourront être réservés par ladite loi ».

PICHOT, rapporteur. — Il faut rappeler à tout le monde que les emplois sont faits pour la nation et non pas pour les fonctionnaires.

Ce vœu est adopté.

La Fédération du Lot-et-Garonne demande que les mutilés occupant un emploi depuis cinq ou six ans soient titularisés d'office.

Voici les vœux définitifs votés par la troisième Commission sur les emplois réservés :

La troisième Commission, après avoir discuté le projet de loi rapporté actuellement devant la Commission des pensions par le camarade MAURISSON, émet les vœux suivants :

1° Que l'article premier soit modifié suivant le texte proposé par la troisième Commission, afin que soient réservés aux bénéficiaires de la loi, de façon absolue (en totalité ou en partie), tous les emplois que les mutilés seront susceptibles de tenir, seule mesure capable de réaliser le reclassement social des mutilés ;

2° Que la loi crée pour les veuves de la guerre le droit à des emplois réservés ;

Déclare pour le surplus adopter le projet MAURISSON, qui donne satisfaction aux vœux du Congrès par :

L'extension des catégories de bénéficiaires ;

La refonte du système de classement ;

L'inscription dans la loi des voies de recours et de moyens de contrôle.

Et fait confiance au camarade MAURISSON, vice-président de la Commission des Pensions et rapporteur du projet, pour la réalisation de cette œuvre de justice sociale.

## LA RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Rapporteur : Rogé

Rogé donne lecture de son rapport :

Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Congrès de Tours, et qu'il a bien voulu approuver à l'unanimité, a été remis par mes soins, dès le 11 juin 1920, à M. le Président de la Commission de Rééducation de l'Office national.

Il n'a jamais figuré, depuis cette date, à l'ordre du jour des nombreuses réunions tenues par ladite Commission, et cela n'a rien d'étonnant, puisque ces réunions sont consacrées presque exclusivement à l'examen de budgets ou de demandes de bourses et à d'autres questions d'un intérêt tel qu'elles ne réussissent plus à attirer que cinq ou six personnes.

Il était impossible à votre rapporteur, dans ces conditions, d'insister pour la discussion des vœux de l'Union fédérale, et il s'est tenu d'autant plus volontiers dans une prudente réserve que, la seule fois qu'il ait essayé d'en sortir, on lui a objecté l'éternel et facile « argument budgétaire » et qu'il a entendu à nouveau émettre, au sein de la Commission, l'opinion que la rééducation serait bientôt terminée.

Il est juste de reconnaître, du reste, qu'un effort a été fait par l'Office national vers la réalisation d'écoles régionales de rééducation, mais cet effort

visé beaucoup plus à réaliser des économies qu'à assurer une meilleure réadaptation des mutilés, et ces écoles n'ont aucune analogie avec les centres dont le Congrès de Tours a préconisé la création et qui doivent s'occuper autant de l'apprentissage chez le patron que de la rééducation dans leurs ateliers ou dans les écoles professionnelles et techniques voisines.

Nos associations ne peuvent donc escompter la réalisation de leurs vœux que du jour où elles auront pris à l'Office national la place prépondérante qu'elles ont réussi à se faire réserver, mais il importe néanmoins qu'elles affirment à nouveau, à l'occasion du Congrès de Nancy, leur volonté de voir organiser le plus rapidement possible la rééducation sur les bases indiquées à Tours, c'est-à-dire :

1° En envisageant la nécessité d'assurer la rééducation aussi longtemps qu'il y aura des mutilés ;

2° En l'adaptant nettement aux besoins régionaux ;

3° En recherchant de plus en plus la collaboration des organisations professionnelles, patronales et ouvrières pour assurer à la fois la rééducation par l'école et la réadaptation par l'apprentissage chez le patron, et pour préparer en faveur des invalides du travail la continuation des efforts commencés en faveur des mutilés de la guerre.

Nous proposons donc au Congrès de Nancy d'adopter l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès de l'Union fédérale des Associations françaises de Blessés, Mutilés, Réformés, Anciens Combattants de la grande guerre et de leurs Veuves, Orphelins et Ascendants,

« Considérant que, malgré les efforts tentés par l'Office national, les vœux formulés par le Congrès de Tours n'ont été appliqués que d'une façon imparfaite, et qu'en particulier les « écoles régionales » créées par l'Office national sont loin de remplir le rôle que le Congrès de Tours désirait voir attribuer aux « centres régionaux » dont il préconisait l'installation ;

« Considérant qu'en présence des difficultés économiques actuelles il importe de plus en plus d'assurer aux mutilés, par une organisation rationnelle de la rééducation et de l'apprentissage, la possibilité de lutter à armes égales avec les travailleurs valides sur le marché du travail ;

« Considérant que cette organisation ne pourra donner de résultats satisfaisants que si elle est poursuivie régionalement et en collaboration étroite avec les organisations professionnelles, patronales et ouvrières ;

« Considérant enfin qu'elle pourra servir par la suite à la réadaptation des invalides du travail ;

« Emet le vœu :

« 1° Que soient créés dans toute la France, indépendamment des écoles spéciales et des écoles d'aveugles, de vastes centres régionaux de rééducation et de réadaptation professionnelles, assurant à la fois la rééducation à l'école et l'apprentissage à l'atelier ;

« 2° Que ces centres soient placés sous la surveillance et le contrôle de commissions comprenant des représentants des associations de mutilés, des syndicats patronaux et ouvriers, des comités départementaux de l'enseignement technique, des offices départementaux et régionaux de placement ;

« 3° Qu'ils aient également pour mission d'assurer aux mutilés rééduqués l'appui moral et même pécuniaire dont ils auront besoin toute leur vie ;

« 4° Qu'en attendant la mise au point de cette organisation, une plus grande extension soit donnée à la rééducation chez le patron, sous la surveillance des membres des comités départementaux désignés à cet effet et indemnisés de leur travail. »

#### Vœu spécial

« Le Congrès de l'Union fédérale des Associations françaises de Blessés, Mutilés, Réformés, Anciens Combattants de la grande guerre et de leurs Veuves, Orphelins et Ascendants, saisi par la Fédération d'Alger d'un rapport tendant à la transformation de l'École de Rééducation de Kouba en Hôtel des Invalides de la guerre nord-africains, avec coopérative de production annexe,

« Emet le vœu :

« Que les conclusions de ce rapport soient adoptées par les Ministères de la Guerre, de l'Intérieur et des Pensions, et que leur réalisation soit poursuivie le plus rapidement possible. »

Après la lecture du rapport, un délégué demande d'ajouter au premier vœu : « Que soient créées dans toute la France, dans les colonies françaises et pays de protectorat... »

Ce premier point est adopté à l'unanimité.

Le deuxième vœu est également adopté sans discussion.

A propos du troisième vœu, concernant l'appui à donner aux mutilés rééduqués, plusieurs camarades demandent qu'il soit précisé dans le vœu que l'Office national donne plus amplement des vêtements aux élèves des écoles de rééducation.

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde demande que lorsque des mutilés d'Algérie viennent dans une école de rééducation française, leur solde soit élevée proportionnellement au coût de la vie, de même pour ceux qui reviennent du Maroc, afin de leur permettre de vivre suivant le coût de la vie en France.

ROGÉ, rapporteur, fait observer que le vœu précédent n'a pas de raison d'être, puisqu'à son avis, tous les mutilés, élèves des écoles de rééducation, doivent avoir une prime au travail.

La question sera reprise par l'Association de la Gironde, qui enverra un rapport plus détaillé au Bureau de l'Union fédérale.

UN DÉLÉGUÉ de la Corrèze. — Toutes les écoles de rééducation qui dépendent de l'Office national ont dans leur budget des rubriques qui permettent de pourvoir à l'habillement, ou tout au moins aux effets de travail des mutilés en rééducation, et il y a des primes au travail, qui comprennent une prime fixe, qui va de deux à quatre ou cinq francs, suivant les progrès de la rééducation. De plus, les directeurs sont autorisés à vendre les produits du travail, car il ne s'agit pas de faire simplement de l'enseignement, il faut que cet enseignement rapporte. Les directeurs sont chargés de vendre le produit du travail des élèves. Il y a des écoles, par exemple celle de Neuvic (jouets), qui a fait gagner à ses

mutilés jusqu'à quatorze ou quinze francs par jour. L'Office national laisse toute latitude aux directeurs pour évaluer le prix du travail des élèves et augmenter par là la prime fixe qui leur est allouée.

Les anciens élèves ont formé une coopérative, à laquelle l'Office a accordé un prêt de 1.000 francs.

LE BOURHIS (Guingamp). — Nous arrivons ici au procès des écoles de rééducation.

Comment ont-elles été créées? Un peu au hasard, les directeurs choisis parmi les camarades, quelquefois au hasard de la politique, on y a fourré n'importe qui, sans savoir s'ils étaient compétents pour diriger l'école.

Actuellement certaines écoles de rééducation ont donné des résultats, on les doit à l'initiative des gens qui en ont pris la direction, et si d'autres n'ont pas marché, c'est que les gens qui étaient à leur tête n'ont rien fait. Nous demandons à l'Office national, qui avait sur ces écoles de rééducation le haut patronage, ce qu'il a fait, quelles sont les directives qui ont été données à ces écoles de rééducation, et pourquoi les mutilés installés en ateliers touchent dans certaines écoles quinze francs par jour, tandis que dans d'autres, ils ont juste la prime au travail.

Quant à la prime d'habillement, le chapitre du budget prévoit la fourniture des habits de travail, mais pas celle de vêtements pour sortir en ville. Il nous a été dit aussi que le produit des matières ouvrées était vendu à la clientèle civile. Je sais que beaucoup d'écoles rapportent.

Je demanderai que la manière de faire de l'école que nous cite le camarade soit généralisée et que les camarades des écoles des Côtes-du-Nord et du Pas-de-Calais ne soient pas plus mal traités que ceux des écoles où l'on touche des salaires de quinze francs par jour pendant la rééducation.

BLANCHI (Nice). — Je ferai remarquer que nous avons également dans notre région une école de rééducation, et je pose une question, c'est qu'il y a deux poids et deux mesures. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la capitale, on semble prendre moins de considération pour les élèves des écoles de rééducation. Nous avons une école qui a rééduqué des centaines de camarades, mais qui n'a été aidée par personne. Nous avons dépensé sur nos propres ressources une somme de 80.000 francs, ce qui nous a conduit presque à la faillite. Il a fallu l'entremise de personnes puissantes pour demander que l'Office nous aide; on nous a offert une somme globale de 15.000 francs, alors que dans certaines écoles l'Office donnait des primes. Au moment où on allait nous donner la prime, il a fallu fermer les portes, car nous ne pouvions plus aller plus loin. Chez nous, il n'y avait pas de directeur, des camarades compétents en remplissaient les fonctions par dévouement; par conséquent, ils ne devaient rien à l'Etat.

Maintenant on a laissé fermer l'école, qui cependant donnait de bons résultats; on y faisait des articles de commerce de vente courante, on avait une clientèle sûre; maintenant que nous avons été obligés de fermer parce que l'Office national ne nous a pas apporté les encouragements

nécessaires, nous demandons seulement une prime pour nous aider. Quand on rééduque un mutilé, il ne suffit pas de lui donner deux ou trois francs par jour; nous avons porté la journée à huit francs en faisant un grand effort, parce qu'il ne fallait pas qu'à côté de la rééducation on laisse les camarades mourir de faim.

Je demande aux camarades de l'Union fédérale ici présents de vouloir bien dire à l'Association de Nice pourquoi elle n'a pas été traitée sur le même pied que les autres.

PICHOT. — J'ai connu l'an dernier, au Congrès de Tours, l'affaire que nous expose le camarade BLANCHI; quand la discussion est venue à l'Office national, j'ai demandé au Comité d'administration de voter, à titre de remboursement, une subvention beaucoup plus forte que celle proposée, qui était de 15.000 francs. On m'a dit que l'Association de Nice avait déclaré à M. CHÉRON qu'elle s'en contenterait et qu'il n'était pas dans les traditions de donner plus qu'on ne demandait.

J'ai fait ressortir non seulement les sacrifices en argent qu'avait fait l'Association de Nice, mais aussi la valeur morale de l'effort, et j'ai soutenu cette thèse que, quand bien même les camarades auraient été remboursés, il eût été légitime, à titre de reconnaissance et d'encouragement, de leur donner une somme beaucoup plus forte, qui serait restée dans la caisse de l'Association. J'ai été battu à plates coutures.

UN DÉLÉGUÉ de la Fédération de la Seine. — En ce qui concerne les écoles de rééducation, je crois que la question vient d'être posée au Conseil départemental de la Seine. Il paraît qu'à l'heure actuelle l'Office national est en train de prendre sous sa tutelle toutes les écoles de rééducation. Il appartient donc ici au Congrès de demander à l'Office national d'établir un lien d'égalité entre toutes les écoles de rééducation professionnelle.

FAURE. — Dans l'école de rééducation qui est une école de jouets dont on a parlé tout à l'heure, les mutilés obtenaient des gains de quinze à seize francs par jour. Nous ne devons pas soutenir cette théorie de faire gagner les camarades dans les écoles de rééducation; ce ne sont pas des écoles de gains, mais des écoles d'apprentissage. On ne doit pas rechercher le gain des mutilés dans les écoles, mais après leur sortie de l'école on doit les aider, les diriger vers les coopératives.

ROGÉ, rapporteur. — Je me rallie entièrement à la thèse du camarade FAURE, qui est du reste celle du Congrès de Tours.

UN DÉLÉGUÉ du Loiret. — J'appuie également cette thèse. Je serais de plus heureux de voir figurer dans le vœu que nous émettons, d'exiger de l'Office national un contrôle rigoureux sur les écoles de rééducation au point de vue « direction technique ». Si certaines écoles n'ont pas pu fonctionner convenablement, c'est peut-être un peu parce qu'elles manquaient de direction technique. Les directeurs n'étaient pas des techniciens. On pourrait arriver à quelque chose en ne laissant pas la direction à n'importe qui.

PICHOT. — Je voudrais parler de la liquidation des œuvres de guerre qui ont entrepris la rééducation. Ces œuvres, nous n'en dirons pas de mal, puisqu'elles ont commencé à organiser la rééducation, devant l'incapacité des pouvoirs publics. Toutefois, certaines de ces œuvres doivent être liquidées.

Il y a des liquidations d'œuvres de guerre, ou plutôt d'écoles de rééducation, qui sont extrêmement difficiles, parce que nous nous trouvons en face de personnes qui, pendant trois, quatre, cinq ans, ont rendu de grands services et qui aujourd'hui prétendent que ces écoles sont leur chose, et qui ne veulent pas penser qu'un jour elles pourront continuer à fonctionner sans elles.

On tient dans certaines écoles le raisonnement suivant : « Que faites-vous aujourd'hui pour les mutilés ? » Au temps où nous dirigeons l'école, les mutilés se faisaient de bons « boursicots ». Or, il ne faut pas demander que les écoles soient des centres de production, parce que quand il faut dire aux mutilés de partir, ils ne veulent pas s'en aller, prétendant que leur rééducation n'est pas terminée. Il semble que sur ce point nous sommes d'accord.

On pourrait donc voter un vœu général pour que l'Office procède, avec tous les ménagements voulus, à la liquidation des œuvres de guerre s'occupant de rééducation, et qu'il dirige les écoles avec moins de papé-rasserie et plus d'autorité.

BLANCHI. — Les techniciens qui dirigent les écoles de rééducation, s'ils sont plus forts que les hommes pratiques, ne savent pas toujours rééduquer les mutilés au point de vue pratique. Souvent ils ont cherché à faire faire aux mutilés des choses impossibles et pas pratiques.

Chaque fois qu'on dira : « il faut des directeurs techniques », ce sera peut-être apporter un grain de sable dans les rouages de la machine. Il me semble que, dans chaque région, chacun doit savoir quels sont les objets qui peuvent être fabriqués et vendus le plus facilement.

M<sup>me</sup> FABRE, déléguée de l'Allier. — Je voudrais parler d'éducation, puisqu'on a parlé de rééducation. Que fait-on pour l'éducation des veuves de guerre et des orphelins qui ne savent pas travailler ?

PICHOT. — Vous pouvez faire trois choses :

1<sup>o</sup> Mettre les veuves en apprentissage chez les patrons et, en vertu d'un arrêté, le Comité départemental leur accorde une prime journalière qui ne doit pas être inférieure à sept francs ;

2<sup>o</sup> Les faire entrer dans les écoles de rééducation, quand on y enseigne certains métiers que les femmes peuvent faire ;

3<sup>o</sup> Celles qui veulent une instruction générale, les envoyer dans une école primaire supérieure.

De plus, si vous avez dans votre Comité départemental des membres qui sont industriels, ou commerçants, vous leur demandez quels sont ceux qui veulent prendre des veuves.

Je ne vous cacherai pas que le premier jour où j'ai parlé des veuves à l'Office national, j'ai trouvé contre moi tout l'Office national, y compris les mutilés, on s'est même mis à ricaner...

ROGÉ, rapporteur. — Mes chers camarades, de la discussion qui vient de se produire tout à l'heure, il y a une conclusion que je retiens, c'est que vous êtes arrivés à la même constatation qu'à Tours : « Qu'en matière de rééducation, il n'y a pas de règle générale. » C'est là l'essentiel, et c'est pour trouver une solution pratique à cet axiome que nous avons préconisé la création de centres régionaux.

Vous savez qu'à Tours nous avons émis la prétention de donner des directives à l'Office et vous avez bien voulu adopter le rapport assez long que je vous ai présenté. Il a été transmis à l'Office national quelques jours après, mais il n'est jamais venu en discussion ; c'est vous dire l'intérêt qu'on porte aux questions générales de rééducation.

Chaque fois que nous avons essayé de faire étudier une question d'ordre général, jamais nous n'avons abouti. J'ai parlé de l'attribution d'une allocation aux familles des mutilés en rééducation, car il faut que, pendant qu'ils sont dans les écoles, leurs familles puissent vivre, puisqu'ils sont en quelque sorte mobilisés. On m'a répondu de telle sorte que je n'ai pas insisté.

C'est vous dire les conditions dans lesquelles j'ai essayé de faire prévaloir vos idées à la Commission de Rééducation. Je crois que nous ne pouvons conclure que ce que nous avons conclu auparavant, c'est que nous n'obtiendrons quelque chose que quand nous serons en nombre à l'Office national ; jusque là, rien à faire.

Je vous demande donc tout simplement de vous rallier à mon rapport dans tout son ensemble, puisqu'il ne fait que confirmer celui de Tours, et nous serons suffisamment armés pour imposer notre façon de voir.

D'un autre côté, je vous demanderai aussi une chose que j'ai déjà demandée à Tours, c'est de vouloir bien vous renseigner sur ce qui se fait dans les écoles de rééducation de vos régions. Il doit bien y avoir, tous les ans ou tous les six mois, des rapports établis sur les écoles de rééducation. Vous rendriez grand service à ceux de vos camarades qui vous représentent à l'Office en leur envoyant des copies de ces rapports, pour nous donner des arguments à l'appui de cette thèse.

VAN GHÈLE. — Je mets aux voix la conclusion du camarade ROGÉ dans son ensemble, et celle du camarade PICHOT sur la liquidation des œuvres de guerre.

FAURE. — Il y a certaines écoles de rééducation qui ont été fermées, et ces écoles avaient encore en caisse des fonds assez importants. Ces écoles étaient dirigées par des comités locaux qui, à l'heure actuelle, voudraient garder l'argent. Nous leur avons demandé s'ils ne voulaient pas créer des coopératives. Est-ce que l'Office national ne pourrait pas faire laisser au Comité départemental des Mutilés l'argent qui vient de ces écoles et qui pourrait être employé par exemple à créer des coopératives ?

ROGÉ, rapporteur. — Il paraît difficile d'imposer à ces associations un emploi de leurs fonds non prévus par leurs statuts.

VAN GHÈLE. — Je mets aux voix l'ensemble du rapport du camarade ROGÉ.

Ce rapport est adopté à l'unanimité, ainsi que le vœu spécial de la Fédération d'Algérie, tendant à la transformation de l'École de rééducation de Kouba en Hôtel des Invalides de la guerre nord-africains.

Voici les vœux définitifs adoptés par la troisième Commission en ce qui concerne la rééducation professionnelle :

1° Que soient créés dans toute la France et ses colonies et pays de protectorat, indépendamment des écoles spéciales et des écoles d'aveugles, de vastes centres régionaux de rééducation et réadaptation professionnelles, assurant à la fois la rééducation à l'école et l'apprentissage à l'atelier.

2° Que ces centres soient placés sous la surveillance et le contrôle de commissions comprenant des représentants des associations de mutilés, des syndicats patronaux et ouvriers, des comités départementaux de l'enseignement technique, des offices départementaux et régionaux de placement.

3° Qu'ils aient également pour mission d'assurer aux mutilés rééduqués l'appui moral et même pécuniaire dont ils auront besoin toute leur vie.

4° Qu'en attendant la mise au point de cette organisation, une plus grande extension soit donnée à la rééducation chez le patron, sous la surveillance des membres des comités départementaux désignés à cet effet et indemnisés de leur travail.

5° Qu'il soit procédé le plus rapidement possible à la liquidation des œuvres de guerre s'occupant de rééducation.

6° Que la fourniture des brosses, paniers, réparations de chaises, soit l'objet de marchés amiables entre l'Etat, les départements, les communes, les administrations publiques d'une part, et les aveugles de guerre groupés en coopératives.

Dans le même ordre d'idées, que les fournitures de ces mêmes administrations soient réservées aux mutilés groupés en coopératives de production;

Que ces marchés se traitent sans maximum.

7° Que le travail des brosses soit supprimé dans les prisons.

## LES FONCTIONNAIRES

Rapporteur : L. FAURE

Voici le texte du rapport présenté par FAURE :

La loi du 17 avril 1916 et le décret du 21 octobre de la même année ont fait d'un certain nombre de mutilés des fonctionnaires.

Cette loi, très incomplète, a pu rendre évidemment quelques services ; elle n'a cependant pas rendu, dans son application, ceux que les victimes de la guerre en attendaient, ni même ceux que, nous le présumons, le législateur d'alors désirait rendre aux réformés ainsi qu'au pays, puisqu'il s'agissait d'un reclassement des forces sociales.

En tous cas, elle n'a pas su prévoir combien ses imperfections, accrues de la malveillante interprétation des administrations, généralement hostiles, ou vraient la porte largement à l'arbitraire et au non-sens.

En effet, ceux qui, parmi les mutilés, sont devenus fonctionnaires dès 1917, ont pu se rendre compte de la façon magistrale avec laquelle les différentes grandes administrations s'employaient à tourner cette pauvre loi, à la violer au moins dans son esprit, sinon dans son texte. Et nous dénonçons ici la très grande facilité avec laquelle les administrations ont pu supprimer des emplois que la loi de 1916 mettait à la disposition des mutilés, pour en créer de nouveaux qui échappent totalement à ces derniers.

Pendant que nos camarades se trouvaient sur les champs de bataille, les administrations ont pris temporairement du personnel, personnel qui, pour des raisons diverses, que nous n'avons pas à connaître, n'a pas eu à prendre part à la défense du pays. Aujourd'hui il n'est question que de titulariser, dans les administrations, ce personnel auxiliaire. Eh oui ! Chacun a droit à la vie et chacun s'accroche, — et c'est humain, — à tout ce qui peut assurer un travail, un salaire.

Mais voyons ; on s'apprête à titulariser, sous le prétexte de « services rendus », une catégorie d'employés qui n'a pu entrer dans les administrations qu'à la faveur de la guerre ; et à ceux de nos camarades qui, à cause de la guerre, et ayant subi les examens en vertu de la loi de 1916, peuvent prétendre à ces emplois, on répond : « Pas de places vacantes ! »

Et, pour eux, il n'est plus question de « services rendus ». Pauvres camarades !

Au surplus, il est déplorable que les apparences nous mettent en opposition avec une autre catégorie de travailleurs (les auxiliaires).

La cause, la faute, en incombent aux pouvoirs qui ont permis le sabotage de la loi, sacrifiant les mutilés et laissant aujourd'hui la plus grande espérance à ceux qui, pourtant, savaient eux-mêmes que leur rôle se terminait avec la fin de la tragédie, la rentrée des combattants et le reclassement social des victimes de la guerre.

Au Parlement, où nous avons des représentants mutilés, nous devons crier notre angoisse.

Nous espérons que ceux qui ont souffert comme nous pourront mieux nous comprendre et nous leur demandons de porter notre protestation devant le Gouvernement.

Il est à souhaiter, à espérer, que les pouvoirs entendent enfin notre voix ; mais pourvu qu'il ne soit pas trop tard !

Ce que nous demandons, ce que nous voulons, c'est que le législateur actuel nous suive, qu'il nous entende, qu'il nous comprenne !

C'est une refonte totale des directives qui ont servi à la confection des lois actuelles qu'il faut envisager courageusement et, en attendant cette refonte, ne pas permettre que soit faite aucune titularisation dans les emplois nouvellement créés ou en cours de création. Si cette mesure n'est pas prise, inutile de faire de loi nouvelle ; malgré toutes les apparences, les jolis mots dont les mutilés pourront être abreuvés, les transformations, les substitutions se feront avec la formule : « sans nuire aux intérêts des mutilés » et rien n'aura été fait utilement pour les victimes de la guerre, puisque d'ici au vote de la loi des emplois réservés, nous verrons toutes les places prises avec des appellations différentes (commis, auxiliaires, permanents, etc.) et auxquelles les mutilés et les veuves de guerre ne peuvent pas et ne pourront plus prétendre.

Avant de passer à l'examen des différents vœux qui intéressent les mutilés fonctionnaires, il nous appartient de protester, devant le Congrès, contre la légende qui montre le mutilé ou la veuve de guerre comme ne donnant pas satisfaction dans les administrations. Nous n'admettons pas que l'on apporte contre eux l'exemple de quelques rares malheureux mutilés qui n'ont pas été classés selon leurs aptitudes ou qui, peut-être, n'ont pas compris tout leur devoir dans l'accomplissement de la tâche qui leur avait été confiée. Il est injuste, il est odieux de généraliser certains cas défavorables, d'autant plus que des cas semblables, si on veut les exploiter, peuvent se trouver dans un personnel émanant de n'importe quel autre mode de recrutement. D'ailleurs, nous pourrions produire, par contre, des appréciations fort élogieuses de chefs de services, en ce qui concerne les mutilés placés sous leurs ordres.

Le Congrès demande :

« 1<sup>o</sup> Que le projet de loi sur les emplois réservés, élaboré en collaboration avec les associations de mutilés et veuves de guerre, soit déposé et voté le plus rapidement possible ;

« 2<sup>o</sup> Qu'aucune titularisation ne soit faite dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, tant que la nouvelle loi ne sera pas votée ;

« 3<sup>o</sup> Qu'à l'avenir aucune administration ne crée de nouveaux emplois sans en référer au Ministre des Pensions, qui pourra réclamer une part à accorder aux victimes de la guerre. »

#### Les emplois de troisième catégorie

Parmi les catégories d'emplois que le législateur supposait nous offrir, emplois en compatibilité avec ce qui nous restait de nos forces physiques, la troisième catégorie (expéditionnaires, commis ambulants, etc.) est la plus durement atteinte.

L'emploi d'expéditionnaire (emploi réservé) disparaît presque totalement. Depuis 1917, quantité d'emplois d'expéditionnaires ont été transformés sans concours, sans examen, en emplois de commis d'administration, commis d'ordre ou commis nouveau cadre, ceci selon les administrations. Il est entendu que cette substitution a une apparence de logique, puisqu'en fait les expéditionnaires ne font plus d'expéditions ou de copies et font du travail de commis. Il n'en est pas moins profondément regrettable que cette substitution se soit faite sur le dos des mutilés.

Comme exemple, nous pouvons citer une de nos grandes administrations

du département de la Seine. Jusqu'en 1917, cette administration possédait un cadre important d'expéditionnaires : 1.800 environ. Aujourd'hui, nous la retrouvons avec 700. Les 1.100 autres ont été bombardés commis nouveau cadre, sans concours, sans examen. Comme tour de prestidigitacion, c'est assez réussi. Ça n'en est pas moins scandaleux, car ceci se passe ainsi dans toutes nos grandes administrations.

Voici le mal. Où est le remède ?

Des consultations auxquelles nous nous sommes livrés auprès des différentes associations, il nous apparaît que nous devons demander la suppression pure et simple du cadre d'expéditionnaire, dont l'appellation anachronique symbolise à merveille la désuétude, tous les travaux d'expédition étant actuellement exécutés par les dames dactylographes. Depuis plusieurs mois, nos efforts portent à rechercher, dans les différents services administratifs, la nature des emplois occupés soit par un commis, soit par un expéditionnaire. Notre expérience nous permet d'affirmer que, dans tous les bureaux visités, l'expéditionnaire fait le même travail que le commis. Les chefs eux-mêmes n'établissent aucune différence entre l'un et l'autre des emplois.

En conséquence, nous déposons les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> Que l'emploi d'expéditionnaire, dont la définition est devenue sans objet, soit intégré dans le cadre de « commis » ;

« 2<sup>o</sup> Que l'emploi de commis soit classé parmi les emplois réservés (troisième catégorie). »

En faisant accepter ces vœux, nous désirons mettre à leur véritable place les mutilés classés expéditionnaires et qui font un travail de commis. Nous rendons en même temps à nos camarades qui attendent depuis de longs mois les places qui leur sont dues, parce qu'elles leur ont été ravies.

#### Rappel du temps d'auxiliaire

Une situation qui a retenu également notre attention, c'est celle des mutilés et des veuves de guerre employés dans les administrations à titre d'auxiliaires.

Pour les mutilés, il en est qui ont été titularisés, certes, mais dont l'attente a été plus ou moins longue. Les raisons sont multiples. Quelques-uns ont attendu que soient rendues définitives les décisions des centres de réforme. D'autres, en grand nombre, attendirent que des places fussent vacantes dans les cadres administratifs. Nous en connaissons qui ont accompli, en qualité d'auxiliaires, un certain temps dans une administration, puis, étant titularisés, sont nommés dans une autre. Peut-on faire perdre à ces fonctionnaires le temps qu'ils ont passé dans l'emploi précédent ? Nous ne le pensons pas. Et nous devons demander, pour tous nos camarades qui se trouvent ou peuvent se trouver dans ce cas, que le temps passé comme auxiliaires dans une administration publique autre que celle où ils sont classés leur soit compté (tout comme pour ceux qui sont maintenus) pour la retraite ou l'avancement.

Nous parlons de ceux des mutilés qui ont attendu longtemps avant d'être titularisés dans l'emploi qu'ils occupaient. Nous ne pouvons passer sous silence la situation de ceux, — et ils sont nombreux, — qui, toujours auxiliaires, attendent encore leur titularisation. Il y a des administrations où des mutilés ont trois et quatre ans de temps d'auxiliaire et se trouvent encore à la merci d'une circulaire de licenciement. Il faut absolument qu'une solution définitive intervienne en leur faveur.

Pour eux, ainsi d'ailleurs que pour les veuves de guerre employées auxi-

liaires dans les administrations, nous présentons au Congrès les vœux suivants :

« Que, pour les mutilés et veuves de guerre,

« 1<sup>o</sup> Il soit tenu compte, pour l'avancement et la retraite, du temps passé comme employé auxiliaire dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes ;

« 2<sup>o</sup> Que le temps passé comme auxiliaire dans une administration de l'Etat, du département et des communes, soit compté pour l'avancement et la retraite, en cas de titularisation dans une autre administration de l'Etat, des départements et des communes ;

« 3<sup>o</sup> Que soient maintenus dans les emplois administratifs tous les mutilés ou veuves de guerre actuellement au service de l'Etat, des départements et des communes ;

« 4<sup>o</sup> Que le projet de reclassement général de fonctionnaires mutilés, anciens combattants, recule la limite à laquelle les mutilés, anciens combattants et veuves de guerre pourront être admis dans les administrations publiques jusqu'à cinq ans après la parution de la loi nouvelle sur les emplois réservés aux victimes de la guerre. »

#### Cumul de majorations

Déjà cette question était à l'ordre du jour du Congrès de Tours, l'an dernier. Nous devons regretter d'avoir à y revenir encore cette année, faute de solution de la part du Gouvernement.

Les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions militaires, accordent des majorations annuelles pour charges de famille, majorations que l'article 71 qualifie d'incessibles et insaisissables. Par contre, l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 interdit le cumul de ces majorations avec l'indemnité de charges de famille allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat, du département et des communes.

C'est une injustice grave en même temps qu'une atteinte portée au principe de la loi du 31 mars 1919, qui, elle, est formelle. A cet égard, chaque mutilé peut, en lisant au verso de son titre de pension : « Les majorations sont incessibles et insaisissables », se livrer à de longues méditations. J'entends bien, on nous dit : « Mais on ne vous saisit pas vos majorations ! » Evidemment. Seulement on nous en déduit le montant sur l'indemnité accordée par l'Administration à tous ses employés chargés de famille. C'est un peu trop jouer sur les mots.

Le préjudice subi est d'autant plus grave que le mutilé a un taux d'invalidité élevé, ou est le chef d'une famille nombreuse. (Pour un enfant, le mutilé de 80 % est plus touché que celui de 10 % ; le premier perd 240 francs, le second 30 francs.)

De deux mutilés d'invalidité égale (admettons 60 %), mais dont l'un a cinq enfants, l'autre un enfant ; le premier perd 900 francs, le second 180 francs.

Quant aux veuves de guerre, puisque quelques administrations ont consenti à en titulariser, elles perdent net 300 francs par enfant. Drôle de façon d'encourager les familles nombreuses. Et quand on songe que tous nos camarades sont pour la plupart à des traitements de début, on comprendra aisément pourquoi toutes les fédérations nous adressent des formules de protestation.

Au reste, il faut être logique jusqu'au bout, et, partant de ce principe, le

Gouvernement n'est-il pas en droit de déduire nos pensions sur les 4.000 francs d'appointements que l'emploi nous procure ?

Nous avons connu des temps — d'ailleurs périmés — où la presse s'indignait et signalait de temps à autres un patron qui prétendait tenir compte de la pension d'un réformé pour fixer son salaire ou ses appointements.

Les temps sont changés !

Cependant, la question a été soumise dernièrement devant le groupe des anciens combattants au Parlement. Nos camarades députés ont été unanimes à reconnaître la justesse de notre réclamation et nous ont promis d'intervenir en notre faveur.

Nous sommes sans nouvelle de cette intervention et nous demandons au Congrès de vouloir bien approuver les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> L'abrogation immédiate de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, qui empêche de cumuler les majorations pour enfants au titre de la loi du 31 mars 1919 et les allocations pour charges de famille servies aux fonctionnaires ;

« 2<sup>o</sup> Que soit fait rappel des sommes ainsi retenues à tous les mutilés et veuves de guerre fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune ;

« 3<sup>o</sup> Que le cumul d'une pension, acquise à quelque titre que ce soit, soit autorisé, sans limite, avec les traitements de tous les fonctionnaires. »

#### Veuves de fonctionnaires civils

Un certain nombre de veuves de guerre, dont les maris étaient fonctionnaires civils, se voient refuser, dans certains cas, la pension civile qui correspond au traitement de leur mari et imposer l'acceptation de la pension militaire.

Ces veuves, dont le mari a fait des versements, souvent importants, à la Caisse des retraites, se trouvent injustement défavorisées.

D'autre part, les veuves de fonctionnaires, auxquelles la loi reconnaît le droit d'option à la pension civile, se voient refuser les majorations prévues par la loi du 31 mars 1919.

Nous demandons au Congrès d'approuver les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> Que toute veuve de fonctionnaire civil, dont le droit de pension a été reconnu en vertu de la loi du 31 mars 1919, ait aussi le droit d'opter entre la pension militaire et la pension civile ;

« 2<sup>o</sup> Que la loi du 24 juin 1920, sur les majorations des pensions civiles, soit modifiée, afin que les veuves de fonctionnaires, dont le droit de pension a été reconnu au titre de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires, puissent bénéficier des majorations pour enfants prévues par cette dernière loi. »

#### Fonctionnaires d'avant-guerre

Pour le fonctionnaire, employé d'une administration publique avant le 2 août 1914, mobilisé, mutilé et réformé, le législateur de 1916 n'a pas été très prévoyant, et, de l'examen des différents projets sur les emplois réservés, il semble qu'aucun des auteurs n'y ait davantage songé.

Cependant, nous connaissons des situations sur lesquelles nous devons demander au législateur de se pencher.

Un fonctionnaire d'avant-guerre, revenant mutilé, reprend ses fonctions,

mais constate la diminution de ses forces et l'impossibilité de se maintenir dans son emploi. Il fait une demande pour entrer, comme la loi l'y autorise, dans une autre administration publique où la fonction à remplir est plus en rapport avec les facultés qu'il a ramenées intactes.

Il se produit ce fait incroyable, mais cependant exact : le fonctionnaire rentré mutilé perd, au point de vue traitement, le bénéfice des années passées au service de l'administration qu'il quitte, et est obligé d'entrer dans ses nouvelles fonctions au traitement de début.

Ces situations, nous dira-t-on, ne forment pas une majorité parmi les mutilés. C'est entendu. Encore faut-il reconnaître que ceux qui en sont victimes forment une minorité des plus intéressantes et pour lesquelles il convient par une législation facile, de réparer une omission.

Nous présentons à l'approbation du Congrès le vœu suivant :

« Les fonctionnaires qui, le 2 août 1914, étaient dans une administration de l'Etat, d'un département ou d'une commune et qui, désirant bénéficier de la loi de 1916, entrent à titre mutilé dans une administration publique autre que celle à laquelle ils appartenaient le 2 août 1914, conserveront pour le traitement, comme pour la retraite, le bénéfice des années passées au service de l'administration qu'ils quittent. »

#### Retraites

On ne peut moins faire, pour terminer, que de s'occuper de la question des retraites.

Les fonctionnaires font pour leur Caisse de retraite de très forts versements. Par les règlements avec lesquels les mutilés sont entrés dans l'administration, on est en droit de se demander si beaucoup de ceux-ci en bénéficieront.

Le fonctionnaire, pour avoir droit à sa retraite, doit accomplir trente ans de services et atteindre soixante ans d'âge. Pour certains mutilés, la chose est absolument impossible. Sans vouloir jeter le trouble dans l'âme de nos camarades, nous pouvons croire qu'il sera pour beaucoup des plus pénible d'atteindre les soixante ans d'âge. L'état physique du mutilé est, d'une façon générale, sensiblement diminué et la fatigue se fera sentir certainement chez eux plus rapidement que chez tout autre. Faut-il envisager la perte des versements que nous aurons effectués, parce que nos infirmités nous crieront de nous arrêter ?

Et pour celui qui entre à trente-cinq ou quarante ans dans l'administration, lui faudra-t-il attendre soixante-cinq ou soixante-dix ans pour avoir droit à sa retraite ?

Les vœux de toutes les fédérations se retrouvent encore là, on peut dire d'une façon unanime. Il serait choquant, en effet, de voir que des fonctionnaires perdent le bénéfice d'une retraite, même proportionnelle, alors que cette retraite serait justifiée pour eux par des infirmités, des maladies, des blessures contractées ou reçues aux armées.

D'ailleurs, que le législateur se rassure. Le mutilé aura toujours intérêt à poursuivre sa carrière administrative aussi longtemps qu'il le pourra. S'il s'arrête en chemin, c'est qu'alors ses forces le trahiront. C'est cela qu'il faut prévoir.

Nous présentons à l'approbation du Congrès, les vœux suivants :

« 1° Que les mutilés employés de l'Etat, des départements ou des communes, aient droit, sur leur demande, à une retraite proportionnelle, à quinze ans de service, sans limite d'âge ;

« 2° Que les années de service militaire actif soient comptées sur les mêmes bases pour toutes les administrations de l'Etat, des départements ou des communes ;

« 3° Que par assimilation aux campagnes coloniales, les années de campagne contre l'Allemagne et ses alliés comptent double pour le calcul des retraites et pour les avancements de classe. »

Il est facile au rapporteur de conclure en marquant l'impression — nous pouvons affirmer unanime — qui se dégage des vœux de toutes les fédérations.

Les mutilés, les veuves de guerre qui sont dans les administrations, comme ceux qui sont encore à même d'y entrer, ne demandent pas de sinécures. Ils veulent le travail qui honore ; mais ce qu'ils cherchent, ce qu'ils demandent, ce sont des emplois compatibles avec leurs blessures, avec leurs forces, afin d'atténuer leur misère. Il est indéniable que si les pouvoirs publics le veulent, il leur est pratiquement possible de donner satisfaction aux victimes de la guerre en même temps que de répondre à la préoccupation grandissante d'équilibrer dans les organisations économiques, industrielles et administratives, les conditions du travail.

C'est à cela que tendent les vœux présentés.

Que le législateur s'en inspire, et que nous ne voyions pas en même temps les héros de la guerre devenir les vaincus de la paix.

FAURE, rapporteur. — Je n'en aurai pas pour longtemps. Vous avez pu lire le rapport. Il n'y a pas lieu, je crois, d'en faire ici la lecture. Nous examinerons donc immédiatement les vœux.

On propose d'ajouter au paragraphe 3 :

1° « ...nouveaux emplois, et ne change pas la dénomination d'un emploi ; sans en... »

Deuxième proposition, paragraphe 4. — « Que les fonctionnaires atteints par la limite d'âge soient mis obligatoirement à la retraite. »

LE BOURHIS. — Je demande qu'on ajoute au paragraphe 2 : « Qu'aucune titularisation ne soit faite dans une administration de l'Etat ; que les administrations de l'Etat ne se servent pas aussi facilement qu'elles le font du prétexte de suppression d'emploi ». On a pu constater déjà que l'emploi était supprimé juste le temps nécessaire pour « renvoyer » les mutilés, et qu'aussitôt il redevenait libre pour d'autres candidats.

On procède au vote des quatre articles.

LE PRÉSIDENT. — Les quatre articles sont adoptés.

FAURE, rapporteur. — Dans la troisième catégorie, l'emploi d'expéditionnaire est pourvu pour la totalité. Pour résumer la situation, je crois pouvoir dire que les administrations ont totalement trompé les mutilés. Il faut se rendre compte que l'emploi d'expéditionnaire ne correspond plus au travail que font les employés eux-mêmes. Tous les travaux d'expéditionnaires sont exécutés par des dames dactylographes, si bien que nos camarades, placés dans la troisième catégorie, font des travaux qui ne sont pas ceux d'expéditionnaires.

L'Administration a eu raison en transformant l'emploi, en mettant véritablement à leur place les camarades qui avaient été désignés comme

expéditionnaires, mais elle a eu tort en nommant d'une façon générale commis, les camarades qui étaient expéditionnaires avant la guerre, tandis que les mutilés restent expéditionnaires. Si cela continue, il n'y aura plus dans les administrations que deux catégories d'employés : les commis et le cadre des mutilés, car les expéditionnaires n'existent toujours pas. Je me suis livré à une enquête très sérieuse dans les services de la Préfecture de la Seine et au Ministère des Pensions et j'ai remarqué qu'une grande partie de nos camarades sont occupés à des travaux de comptabilité et autres, qui ne sont pas des travaux d'expéditionnaires. Nous sommes d'accord avec les associations professionnelles pour demander que, sans distinction, l'emploi d'expéditionnaire soit intégré dans le cadre de commis ; mais que, en même temps, puisque l'emploi de commis n'est pas accordé aux mutilés, bien que ceux-ci en fassent le travail, nous demandons que l'emploi de commis soit classé dans la troisième catégorie.

Les deux vœux sont adoptés. (Voir page 4 du rapport.)

FAURE, rapporteur. — Je profite de la présence du camarade MAURISSON pour lui faire connaître un petit précédent. Grâce à l'action de la Fédération de la Seine, nous avons demandé au Conseil municipal, en nous appuyant sur la personnalité du camarade HÉRAUT, que le temps passé dans les administrations, à titre auxiliaire, soit compté comme temps valable pour la retraite et l'avancement, car beaucoup des nôtres y étaient rentrés à titre auxiliaire. Notre camarade HÉRAUT a présenté notre vœu qui a été adopté par le Conseil municipal, sauf pour l'avancement. Le voici (voir rapport, page 5 : « Qu'il soit tenu compte... »).

Les vœux sont adoptés.

FAURE, rapporteur. — Lecture des vœux, page 6 du rapport : « L'abrogation... ». Tous ces vœux sont adoptés, mais on ajoute au dernier paragraphe une phrase : « Que l'Etat reverse à la veuve les sommes déjà versées. »

On nous signale quelques cas en ce qui concerne les veuves. Il y en a qui ne peuvent choisir entre la pension civile et la pension militaire. On leur impose une pension, et certaines se trouvent lésées. Nous demandons « que les veuves... » (Lecture ; voir premier vœu du rapport, page 7.)

Le vœu est adopté.

LE BOURHIS. — Je propose d'adopter le vœu : « Que toute veuve de fonctionnaire civil qui opte pour la pension civile reçoive en supplément les majorations pour enfants adoptées par la loi du 31 mars. »

FAURE, rapporteur. — C'est l'article 2 du « cumul des majorations », déjà adopté.

LE BOURHIS. — Je demande que l'Etat reverse à la veuve qui opte maintenant pour la pension militaire, les sommes qui ont été prélevées

sur son mari fonctionnaire pendant sa carrière ; que ces sommes soient reversées d'une façon quelconque sur la veuve et les orphelins.

UN DÉLÉGUÉ. — Avec les intérêts !

FAURE, rapporteur. — Nous sommes d'accord sur la proposition de réversion du camarade LE BOURHIS.

Les trois vœux sont adoptés avec l'addition LE BOURHIS.

FAURE, rapporteur. — (Lecture ; voir rapport, page 8.) « Les fonctionnaires qui, le 2 août... »

Nous demandons que ceux qui ont débuté très tard dans une administration n'aient pas à attendre soixante ou soixante-dix ans pour toucher la retraite, puisqu'il faut trente ans de services.

UN DÉLÉGUÉ. — Et s'ils ne peuvent continuer dans cette administration ?

FAURE, rapporteur. — Nous demandons... (Lecture page 9 du rapport, paragraphe 1.) Adopté.

LE BOURHIS. — Nous discutons en ce moment sur la question des pensions après quinze ans de services. Le rapport ne mentionne pas la loi du 30 avril 1920, qui dit que la loi de 1853 fixant les pensions des fonctionnaires, n'est pas applicable aux mutilés qui rentrent dans l'administration après trente ans. Ces mutilés doivent verser à la Caisse nationale des Retraites sur la vieillesse une certaine somme qui, au bout de tant d'années, leur donne une retraite (capital réservé ou capital aliéné). Le camarade qui ne veut pas rester dans l'administration et qui continue ses versements à la Caisse des Retraites a sa pension.

MAURISSON. — Si vous votez le texte intégralement, les bénéficiaires de la loi de 1853 seront distingués.

UN DÉLÉGUÉ. — Pour que l'ancien fonctionnaire ne soit pas lésé, je propose d'ajouter : « Les mutilés bénéficiaires de la loi sur les emplois réservés... », de sorte que le fonctionnaire d'avant-guerre n'est pas lésé et peut bénéficier des articles de la loi de 1853.

FAURE, rapporteur. — A l'heure actuelle, d'après l'article 11 de la loi du 5 juin 1853, peuvent obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge, vingt ans dans la partie sédentaire et vingt-cinq dans la partie active, les fonctionnaires que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de continuer. Les fonctionnaires atteints d'infirmités graves résultant de la campagne pourront demander leur retraite proportionnelle, s'ils justifient que ces infirmités les mettent dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions.

UN DÉLÉGUÉ de la Gironde. — La loi de 1853 ne s'applique pas à toutes les administrations de l'Etat et, par conséquent, il est utile

d'émettre un vœu, de façon que les autres statuts de caisses de retraites appliquent les dispositions de l'article 53.

FAURE, rapporteur. — Nous demandons enfin « que, par assimilation... (Lecture; voir rapport, page 9, paragraphe 3.)

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du rapport. (Adopté.)

## LES FONCTIONNAIRES COMBATTANTS

Rapporteurs : BROUSMICHE et JAVID

BROUSMICHE donne lecture de son rapport et de celui de JAVID :

De nombreux projets de loi ont été déposés depuis un an à la Chambre, qui intéressent le sort des fonctionnaires mobilisés; ce sont ceux de :

1° MM. Charles BERTRAND et BERTHELEMOT sur les *majorations d'avancement aux fonctionnaires mobilisés*;

2° Des mêmes sur l'application des lois des 21 août 1790, 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 30 décembre 1913, *aux pensions des fonctionnaires mobilisés*;

3° De MM. Gaston VIDAL, DE MORO-GIAFFERI et Gilles CHATEAU, tendant à ce que le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre soit compté dans l'*ancienneté de service des fonctionnaires*;

4° De M. Etienne ROGNON et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'étendre aux *pensions civiles et aux retraites ouvrières le régime des majorations d'ancienneté pour campagne* établi pour les pensions militaires.

Ces différents projets ont été réunis par la Commission de l'administration générale, départementale et communale, et ont fait l'objet d'un rapport commun déposé sur le bureau de la Chambre par M. Edouard DESSEIN, le 30 mars dernier.

Jaloux de ses prérogatives, et craignant sans doute que le projet de loi qui résumait les conclusions du rapporteur ne vienne trop rapidement en discussion, le Ministre des Finances, M. DOUMER, a cru devoir à son tour déposer un nouveau projet, le 19 avril dernier, projet qui, il n'est pas besoin de le dire, étudié par une administration qui en majorité n'a pas fait la guerre et n'a pas voulu la comprendre, est fortement restrictif sur les précédents.

Néanmoins, si nous voulons faire œuvre utile, c'est ce projet que nous sommes obligés de prendre comme base de discussion, puisque vraisemblablement c'est lui qui viendra en délibération devant les Chambres, après avoir

fait l'objet d'un nouveau rapport de la Commission ci-dessus désignée, à laquelle il a été renvoyé.

Nous passons rapidement sur l'exposé des motifs, pathos habituel à ce genre littéraire, et sans grande portée, pour arriver à discuter les articles du projet de loi.

Le projet de loi étudie :

I. — Le rappel d'ancienneté pour services de guerre;

II. — Les majorations aux combattants;

III. — Certaines dispositions communes aux rappels et majorations;

IV. — Les mesures spéciales aux concours d'entrée, à l'octroi de la Légion d'honneur, aux retraites.

Il est assez court et comprend en tout vingt articles.

### I — Rappel d'ancienneté

Le reproche que l'on peut faire au titre I, c'est de s'être fait si longtemps attendre. Il stipule, en somme, que les services militaires effectués durant la guerre seront comptés intégralement comme ancienneté de services pour tous les fonctionnaires, ce qui rétablit seulement l'égalité entre les fonctionnaires non mobilisés et les autres.

Il permet en outre aux réformés (pourquoi n° 1) ou retraités pour infirmités ou maladies de guerre, qui ont acquis un emploi réservé, de bénéficier comme ancienneté du temps écoulé depuis la fin de leur service militaire jusqu'à la démobilisation de leur classe ou leur entrée en fonctions, si elle est antérieure.

Il faudra avoir soin de préciser ici *la question de l'auxiliarat*. Combien avons-nous vu de modestes facteurs auxiliaires attendre des mois leur nomination en attendant une réforme définitive qui tardait de venir !

L'ancienneté totale qui pourra être ainsi acquise ne pourra être supérieure à six années.

### II — Majorations aux combattants

Sur les bases ainsi établies, le Ministre s'est résigné à contre cœur — cela se sent — à accorder quelques majorations spéciales aux *combattants*. Il réserve cette faveur uniquement aux fonctionnaires combattants, c'est-à-dire ayant eu droit à l'indemnité de 20 francs, et l'octroie d'une manière uniforme à tous, sous la forme du quart du temps passé dans une unité combattante pendant deux ans, puis de la moitié du surplus pour le reste du temps. Ainsi un fonctionnaire mobilisé dans une unité combattante quatre ans et six mois aurait droit :

1° Au quart des deux premières années .....	6 mois
2° A la moitié du surplus $\left(\frac{2 \text{ ans } 6 \text{ mois}}{2}\right)$ .....	1 an 3 mois
Soit pour la totalité .....	1 an 9 mois

MM. Charles BERTRAND et BERTHELEMOT proposaient d'accorder des majorations aux non combattants, le quart (nous ne les suivrons pas sur ce point), et aux combattants la moitié du temps passé dans une unité combattante. Nous pensons qu'on peut admettre le système ministériel, qui fait une différence entre ceux qui ont séjourné moins ou plus au front, *sous la réserve très impor-*

tante toutefois que des bonifications spéciales, qui ne sont pas prévues au projet, soient accordées par blessure et par citation, comme le demandait le projet BERTRAND et l'admettait le projet de la Commission. Ce dernier projet prévoit les bonifications suivantes :

1<sup>o</sup> Deux mois par blessure de guerre (ou maladie contractée);

2<sup>o</sup> Deux mois par citation avec étoile;

3<sup>o</sup> Trois mois par citation avec palme;

(Sur ce point, nous demandons qu'il ne soit fait aucune différence entre les citations, celles-ci n'ayant souvent été d'un échelon différent que par le caprice d'un officier d'état-major).

4<sup>o</sup> Quatre mois pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

On pourrait, à notre avis, fixer d'une manière uniforme à trois mois ces diverses bonifications, mais il faut absolument que nous les fassions rentrer dans le projet de loi.

Sur les modalités d'application (articles 8, 9, 10, 11), nous remarquerons spécialement qu'on pourrait abréger à l'aide de ces bonifications (de moitié, par exemple) le temps de service minimum prévu dans certains cas pour l'accession au grade supérieur.

Le projet de la Commission limitait à trois ans le montant total des bonifications; il resterait, en cumulant le projet ministériel et les bonifications que nous proposons, environ : un an et trois mois de bonification pour les blessés, cités ou décorés, les plus favorisés. C'est peu; il semble qu'on pourrait, sans nuire à ceux qui ne sont pas partis, porter les majorations d'ancienneté à quatre ans au total.

### III — Dispositions communes aux rappels et majorations

Il est admissible — quoique peu juste — que les majorations et rappels ne donneront lieu à aucun rappel de traitement. Nous estimons, quant à nous, qu'en acceptant ce sacrifice, c'est assurer rapidement le vote d'une loi meilleure en l'état actuel de nos finances.

Nous ne chicanerons pas l'article 13, dont la portée aurait besoin d'être expliquée.

### IV — Mesures spéciales

CONCOURS D'ENTRÉE. — Les dispositions du projet nous paraissent pouvoir être adoptées.

LÉGION D'HONNEUR. — Il en est de même ici; c'est d'ailleurs conforme au projet de la Commission.

RETRAITE. — Le projet admet, en principe, les trois sortes de retraite du projet BERTRAND, adopté par la Commission : retraite normale, retraite anticipée, retraite pour infirmités; mais pour la retraite normale nous demandons, comme le rapporteur de la Commission, que l'on suive en la circonstance les règles fixées par la loi du 16 avril 1920 pour les militaires de carrière, qu'il y aurait une injustice flagrante à traiter d'une manière plus favorisée en la circonstance.

Le temps passé dans une unité combattante doit donc être compté pour le double en sus de sa durée effective (bénéfice de la double campagne), et pour les autres cas, pour la totalité seulement. C'est au fond, dans les grandes lignes, le double de ce qui est accordé dans le projet DOUMER.

Telles sont, très rapidement étudiées et annotées, les principales dispositions du projet. Il est loin de traiter toutes les questions intéressant les fonctionnaires, mais enfin ce serait le commencement d'une ère meilleure pour les serviteurs de l'Etat, ère dont nous souhaitons une très prompte réalisation.

## ANNEXE

### Rapport de Javid sur le projet de loi Doumer, réglant la condition des fonctionnaires combattants

Le projet de loi de M. Paul DOUMER, Ministre des Finances, accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires, combattants pendant la guerre, certains avantages de carrière, nous paraît présenter de graves lacunes, car nulle part, ni dans l'exposé des motifs, ni dans ses vingt articles, il n'est fait la moindre allusion aux mutilés et blessés, sauf pour quelques points de détail insignifiants. En conséquence, son vote, s'il rétablissait les droits de quelques combattants, ne ferait qu'augmenter l'infériorité d'un grand nombre d'autres vis-à-vis des non mobilisés.

I. — L'article 6 du projet accorde pour l'avancement une majoration égale au quart du temps passé dans les unités combattantes, et si ce temps excède deux ans, la majoration sera égale au quart des deux premières années et à la moitié du surplus. Pourquoi ne majorer que du quart les deux premières années? N'est-ce pas le cas de très nombreux mobilisés qui, ayant fait au moins deux ans dans une unité combattante, ont été, par suite de blessures, maladies, changement de corps ou d'affectation, versés dans une unité non combattante? Quant au calcul de la durée des services accomplis, établi en principe d'après le nombre de mensualités de vingt francs perçues par l'ayant droit, il est d'une insuffisance cruelle. En effet, oserait-on contester qu'un blessé du début de la guerre, réformé avec 50 ou 80 %, ait droit aux majorations prévues par le projet de loi, alors qu'il n'a touché qu'un nombre infime ou souvent, comme c'est le cas des classes 1914, 1915, 1916, aucune prime mensuelle de démobilisation? Cette première injustice, commise envers les mutilés en leur refusant ces primes, doit-elle nécessairement et par surcroît en entraîner une seconde?

II. — Plus loin, dans son article 8 concernant le temps de service minimum exigé pour l'accession à un grade supérieur, le projet considère ce temps minimum comme intangible. Mais alors, si le bénéfice des majorations ne peut en réduire la durée, nombreux seront les cas où ce bénéfice n'aura qu'un effet négligeable, pour ne pas dire aucun effet. Et le combattant mobilisé pendant six ou sept ans pourra-t-il jamais espérer atteindre le grade de son collègue non mobilisé à égalité d'âge? Il est donc indispensable d'abréger ce temps de moitié.

III. — L'article 9 du projet nous met en face d'une lacune d'un autre ordre, mais non moins manifeste. En effet, pour l'avancement au choix à

égalité de valeur professionnelle, s'il y a compétition entre deux candidats mobilisés dans une *unité combattante*, la préférence sera donnée à celui qui présentera les majorations d'ancienneté les plus élevées. Le plus heureux, là comme au front, sera de nouveau celui qui n'aura reçu aucune blessure ni contracté aucune maladie. Le mutilé, une fois de plus, se verra dépassé, bien qu'il soit, des deux combattants, celui auquel on doit penser le plus, à raison des suites postérieures à la guerre, des souffrances endurées par lui.

IV. — L'article 12 dispose : « Les rappels d'ancienneté et d'avancement ne donneront lieu à aucun rappel de traitement. » Il est nécessaire d'observer que ce texte dicté par les difficultés de l'heure, est particulièrement défavorable aux fonctionnaires qui avaient été reçus à un concours d'admission dans une administration publique et étaient pourvus d'un emploi lors de leur mobilisation, mais n'avaient pas encore été installés. Alors que les fonctionnaires installés et rappelés sous les drapeaux ont été payés à partir de la fin de leur service actif, pourquoi refuser le traitement dans les mêmes conditions aux fonctionnaires dont la mobilisation est venue suspendre leur *entrée* en fonctions ?

Il en est d'ailleurs de même des fonctionnaires en congé au moment où la guerre a éclaté.

En conséquence, et pour ces motifs, le vote d'un tel projet de loi ne ferait que « légaliser » les inégalités créées par la guerre et aurait certainement pour effet d'en créer de nouvelles.

V. — L'article 15 du projet nous paraît susceptible d'être vivement critiqué. La limite d'âge, dans les concours d'admission à un emploi de l'Etat, étant prorogée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux en dehors de la durée légale du service actif, le sera-t-elle pour un mobilisé des classes 1914, 1915 et 1916, dont les blessures ou les maladies ont motivé le renvoi dans ses foyers, diminuant ainsi d'autant le temps légal passé sous les drapeaux ?

Ensuite sont exclus de la majoration de points de 3 % (d'ailleurs *insuffisante*) tous les combattants qui ne peuvent pas justifier avoir passé au moins un an dans une unité combattante. Par suite, le mobilisé dans une unité combattante très exposée et blessé *deux ou trois fois* ne pourra prétendre au bénéfice accordé par le projet, sous prétexte de n'avoir pas passé une année complète dans cette unité.

VI. — L'article 13 ne nous paraît pas plus satisfaisant, car si un fonctionnaire change d'administration, il ne sera reporté dans son nouvel emploi que l'excédent des rappels dont il n'aurait pas bénéficié. C'est là une véritable monstruosité. En effet, si au moment de sa mobilisation, ce fonctionnaire était dans une des classes les plus élevées et que, par suite de blessures, maladies ou toute autre circonstance résultant de la guerre, il n'ait pu continuer son ancienne fonction, il sera contraint de changer d'administration. Là, au lieu de lui conserver ses droits acquis comme ancien fonctionnaire, il sera sur le pied d'égalité avec le candidat nouvellement arrivé et n'ayant jamais appartenu à une administration de l'Etat.

VII. — Enfin, les dispositions du projet relatives aux retraites anticipées ont une portée beaucoup trop restreinte. Les fonctionnaires gazés, fiévreux, qui n'ont ni cinquante ans d'âge, ni vingt ans de service effectif dans leur fonction, n'auront aucun droit à la pension exceptionnelle prévue par l'article 17, paragraphe 3. Des plus nombreux sont les cas où certains ont été démobilisés sans aucune lésion ni maladie apparente, ont dû par la suite lutter contre un mal qu'ils avaient en germe, et très souvent être hospitalisés.

BROUSMICHE, rapporteur. — FAURE vous a présenté des vœux d'ordre général concernant les fonctionnaires combattants. En fait, actuellement, la question des fonctionnaires, ou tout au moins de certains points qui les concernent, a fait l'objet de divers projets de loi dont le dernier, d'initiative gouvernementale, viendra en discussion, le premier probablement, devant la Chambre. Nous examinerons donc rapidement ce projet.

Le projet DOUMER est très incomplet, très peu favorable aux mutilés notamment. Je me suis appliqué, dans mon rapport, à noter ce qu'il contenait. Nous allons, si voulez bien, suivre ce rapport. Je prends la deuxième page :

I. *Rappel d'ancienneté.* (Lecture ; voir rapport BROUSMICHE, page 2.) — Dans l'ensemble, cet article nous donne satisfaction.

II. *Majorations aux combattants.* (Lecture ; voir rapport BROUSMICHE, page 2.) — Je pense qu'il y a lieu d'admettre, en principe, le projet ministériel et de supprimer la majoration particulière qui avait été fixée, dans le projet BERTRAND et BERTHELEMOT, appelé aussi projet REIBEL, à ceux qui n'avaient pas combattu. Les fonctionnaires qui sont restés à leur poste, en arrière, n'ont fait que leur devoir. (Approbation unanime.)

Mais alors nous trouvons que le projet ministériel est bien « faiblard ». Je ne vois pas pourquoi on fait une différence, par exemple, entre les deux premières années et les autres. Ceux qui sont restés quatre ans ont souffert davantage que ceux qui sont restés deux ans, sans doute, mais, parmi ceux qui sont restés peu de temps, il s'agira presque toujours de mutilés. Pourquoi ne compterait-on que le quart pour les deux premières années et la moitié pour les autres ? Je signale ici qu'il serait nécessaire que les associations reprennent nos rapports, celui de JAVID et le mien, et nous fassent part de leurs observations. Ce n'est pas en quatre jours que l'on peut discuter tous les points. En outre, le projet BERTRAND-REIBEL prévoyait des majorations pour blessures, citations, Légion d'honneur, médaille militaire. J'ai entendu un camarade du Pas-de-Calais qui disait : « Je ne suis pas du tout d'avis qu'on accorde des majorations spéciales pour citations, décorations, récompenses de guerre ; elles ont été accordées parfois à tort et à travers. » Pour blessures ? Comment comptera-t-on les blessures ? Je vous demande de voir, dans vos associations, si vous êtes d'avis d'accorder les majorations pour le nombre d'années passées à la guerre. Il convient également de spécifier : pour blessures ou citations, Légion d'honneur, etc...

Voici ce que dit le camarade JAVID dans son rapport : « L'article 6 du projet accorde pour l'avancement... » (Lecture ; voir ce rapport, page 1, paragraphe I.)

(Lecture de l'article 8 du projet DOUMER : « Dans le cas où un fonctionnaire serait parvenu... » ; voir ce rapport.)

(Lecture des observations sur cet article, rapport JAVID, paragr. II.)

Ce temps pour arriver à des grades supérieurs n'a été mis que pour éviter des abus trop scandaleux. En la matière, on peut bien faire aux mutilés et anciens combattants la faveur de la moitié du temps.

(Lecture de l'article 12 du projet DOUMER : « Que le rappel ne donnera lieu à aucun... » ; voir ce rapport.)

Voici ce que dit le camarade JAVID à ce sujet. (Lecture rapport JAVID, paragraphe IV.)

*Article 13.* — L'article 13 est bien vague. (Lecture de cet article, rapport DOUMER, puis lecture des observations sur cet article, rapport JAVID, paragraphe VI.)

*Article 15.* — *Concours d'entrée.* (Lecture de l'article 15 du rapport DOUMER et des observations du rapport JAVID, paragraphe V.) — On prévoit aussi une majoration de points de 3 %, c'est-à-dire 6 % de majoration de points pour les mutilés... Si vous êtes d'avis de demander cette majoration qui est faible... (Tumulte.)

RICHARD. — Le projet de loi sur les fonctionnaires mobilisés viendra en discussion après la question des emplois réservés. Si le législateur vote les dispositions demandées pour les emplois réservés, il est bien évident que le législateur non averti votera les dispositions contraires dans une loi ultérieure, et nous verrons voter : « Il y a possibilité de cumul », le 31 mars, et : « Il y a interdiction de cumul », le 18 octobre.

BOUSMICHE, rapporteur. — La majoration de 3 % ne serait accordée, dans le projet DOUMER... (Lecture de la deuxième partie du paragraphe V du rapport JAVID.) Il est nécessaire de dire que la majoration de 3 % sera accordée à tous les combattants, n'eussent-ils été qu'un jour dans une unité combattante.

*Légion d'honneur.* — Les majorations d'ancienneté compteront, pour la Légion d'honneur à titre civil, au même titre que les majorations à titre militaire.

Dans le rapport fait par la Commission d'Administration générale à la Chambre, à la suite des premiers projets de loi, je crois qu'on pourrait lire en entier les quelques lignes qui ont trait à la majoration de retraite. (Lecture de ce passage ; se reporter au texte.) La Commission a voté dans ses grandes lignes le système proposé par M. BERTRAND, qui distingue trois sortes de retraites : 1° La retraite normale ; 2° La retraite anticipée ; 3° La retraite pour infirmités.

Les dispositions de la loi du 5 juin 1853 sur les retraites pour les fonctionnaires, dans l'esprit des auteurs de la proposition comme dans celui de la Commission de la Chambre, s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, quel que soit leur régime de retraite. En présence de régimes si variés, il n'a pas paru possible d'adopter de règle générale.

*Retraite normale.* — Les services militaires accomplis par les fonctionnaires mobilisés seront comptés sur les mêmes bases que celles fixées par la loi du 16 avril 1920 pour les militaires de carrière. Ceci est très intéressant et n'existe pas dans le projet DOUMER. Le projet DOUMER demande simplement que le temps passé dans une unité combattante soit compté pour sa totalité en sus de sa durée effective ; le temps passé dans

une unité combattante, pour la moitié de la durée effective. Or, en matière militaire, la loi du 16 avril 1920 prévoit que le temps passé dans une unité combattante doit être compté pour le double en sus de sa durée effective. Par conséquent, nous demandons que les fonctionnaires civils aient exactement les mêmes droits que les retraités militaires. C'est le double de ce qui était proposé dans le projet DOUMER.

Je passe à la *retraite anticipée*. — Aucune condition d'âge ne restreint actuellement le droit à la retraite des militaires ayant trente, vingt-cinq ou vingt ans de services, tandis que, pour obtenir pension, suivant les différents cas, un minimum de soixante ans et de cinquante-cinq ans reste généralement exigé des fonctionnaires civils. La proposition, tenant compte de la fatigue résultant de la campagne, permet de réduire ce minimum d'années de services.

Le bénéfice de cette disposition sera acquis aux veuves et aux orphelins pour le calcul de la pension de réversion, c'est-à-dire que le temps de service passé dans une unité combattante compterait pour la totalité.

*Retraite pour infirmités.* — C'est le troisième cas, dont je vous avais parlé tout à l'heure. Voilà ce qu'il y a dans le projet DOUMER et ce qu'on peut espérer... (Interruptions diverses.)

Si vous avez d'autres questions à soulever, il sera bon de ne pas les faire insérer dans ce projet de loi, pour qu'il soit voté rapidement.

UN DÉLÉGUÉ. — Il y a un point essentiel. Celui qui a été évacué... (Tumulte) ...son temps n'est pas compté. Il ne profite pas de la loi. Il me semble que c'est injuste. Celui qui est allé au feu, qui a reçu une blessure le premier jour et qui est rentré chez lui est favorisé... (Interruptions.)

LE BOURHIS. — Au sujet des fonctionnaires, la Fédération des Côtes-du-Nord a proposé le vœu suivant, que je demanderai même à la Commission de vouloir bien inscrire en tête des vœux des fonctionnaires :

« Le Congrès de l'Union fédérale,

« Considérant que les anciens combattants de la grande guerre ont bien gagné, par leurs souffrances, le droit aux libertés si chèrement acquises, particulièrement à la liberté d'opinion, sans distinction de parti ni de croyances,

« Regrette que ces fonctionnaires mutilés aient été frappés, révoqués ou déplacés d'office, simplement pour délit d'opinion,

« Et demande que les mesures injustes qui les ont frappés soient immédiatement rapportées par les administrations intéressées. »

UN DÉLÉGUÉ. — Sous cette forme, on pourrait vous reprocher de faire de la politique... (Tumulte) ...vous faites une différence entre les fonctionnaires mutilés et les autres ; ce n'est pas possible.

UN DÉLÉGUÉ. — Nous ne nous occuperons pas des non mutilés.

RICHARD. — Messieurs, je crois que le vœu de LE BOURHIS peut être adopté. Il se plaint de ce qu'on ait pris certaines mesures injustes contre

les mutilés de la guerre. Or, que doit faire l'Union fédérale? Défendre leurs intérêts. Nous constatons seulement que des invalides de guerre ont été frappés pour telle ou telle raison. C'est la portée du vœu de LE BOURHIS. Dans ces conditions, j'estime qu'il ne peut pas y avoir de difficultés à voter ce vœu.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande que le vœu LE BOURHIS soit étendu aux mutilés et anciens combattants. Nous avons des camarades qui sont fonctionnaires... (Tumulte.)

LE BOURHIS. — Je demanderai alors : « mutilés ou victimes de la guerre ».

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande la suppression du mot « fonctionnaire », parce qu'il y a des mutilés qui ont été frappés et qui ne sont pas fonctionnaires.

RICHARD. — Vous demandez des choses qui sont bien différentes. Dans l'administration, on a frappé des camarades pour délits d'opinion. Or, ce vœu, tel qu'il est, va être renvoyé aux Ministères publics. Si vous supprimez le mot « fonctionnaire », les Ministères répondront : « Ceci ne nous intéresse pas. » Il est préférable de laisser le mot « fonctionnaire ». Si, par ailleurs, vous estimez que des camarades civils sont frappés pour le même motif, vous proposerez des vœux spéciaux pour ces derniers cas.

LE PRÉSIDENT met le vœu aux voix en remplaçant le mot « mutilés », dans « fonctionnaires mutilés », par « fonctionnaires victimes de la guerre ».

Adopté à l'unanimité moins une voix (Fédération de l'Isère).

Voici les vœux définitifs adoptés par la troisième Commission sur les rapports FAURE, BROUSMICHE et JAVID :

*Premier vœu.* — Le Congrès demande :

1° Que le projet de loi sur les emplois réservés, élaboré en collaboration avec les associations de mutilés et veuves de guerre, soit déposé et voté le plus rapidement possible ;

2° Qu'aucune titularisation ne soit faite dans aucune administration de l'Etat, des départements et des communes, et services concédés, tant que la nouvelle loi ne sera pas votée ;

3° Qu'à l'avenir, aucune administration ne crée de nouveaux emplois sans en référer au Ministre des Pensions, qui pourra réclamer une part à accorder aux victimes de la guerre ;

4° Que les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, actuellement atteints par la limite d'âge, soient mis obligatoirement à la retraite ;

5° Que les commissions de classement comprennent obligatoirement un mutilé et un ancien combattant.

*Deuxième vœu.* — Le Congrès demande :

1° Que l'emploi d'expéditionnaire, dont la définition est devenue sans objet, soit intégré dans le cadre de « commis » ;

2° Que l'emploi de commis soit classé parmi les emplois réservés (3° catégorie).

*Troisième vœu.* — Le Congrès demande :

1° Que, pour les mutilés et veuves de guerre, il soit tenu compte, pour l'avancement et la retraite, du temps passé comme auxiliaires dans les administrations de l'Etat, départements et communes ;

2° Que le temps passé comme auxiliaire dans une administration de l'Etat, des départements et des communes, soit compté pour l'avancement et la retraite, en cas de titularisation dans une autre administration de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Que soient maintenus dans les emplois administratifs tous les mutilés et veuves de guerre actuellement au service de l'Etat, des départements et des communes ;

4° Que le projet de reclassement général de fonctionnaires mutilés, anciens combattants, recule la limite à laquelle les mutilés, anciens combattants et veuves de guerre pourront être admis dans les administrations publiques jusqu'à cinq ans après la parution de la loi nouvelle sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

*Quatrième vœu.* — Le Congrès demande :

1° L'abrogation immédiate de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, qui empêche de cumuler les majorations pour enfants au titre de la loi du 31 mars 1919 et les allocations pour charges de famille servies aux fonctionnaires ;

2° Que soit fait rappel des sommes ainsi retenues à tous les mutilés et veuves de guerre fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune ;

3° Que le cumul d'une pension, acquise à quelque titre que ce soit, soit autorisé sans limite avec les traitements de tous les fonctionnaires ;

4° Que cette mesure soit étendue à toutes les administrations des services concédés des colonies et pays de protectorat.

*Cinquième vœu.* — Le Congrès demande :

Que les fonctionnaires qui, le 2 août 1914, étaient dans une administration de l'Etat, d'un département ou d'une commune et qui, désirant bénéficier de la loi de 1916, entrent à titre mutilé dans une administration publique autre que celle à laquelle ils appartenaient le 2 août 1914, conserveront, pour le traitement comme pour la retraite, le bénéfice des années passées au service de l'administration qu'ils quittent.

*Sixième vœu.* — Le Congrès demande :

1° Que les mutilés employés de l'Etat, des départements et des communes aient droit, sur leur demande, à une retraite proportionnelle à quinze ans de services, sans limite d'âge ;

2° Que les années de service militaire actif soient comptées sur les mêmes bases pour toutes les administrations de l'Etat, des départements et des communes, des colonies et pays de protectorat ;

3° Que, par assimilation aux campagnes coloniales, les années de campagne contre l'Allemagne et ses alliés comptent double pour le calcul des retraites et pour les avancements de classe ;

4° Considérant injuste une retenue de 4 à 5 % sur les salaires des mutilés ou veuves de guerre employés dans un établissement ou administration de l'Etat, nous demandons qu'en cas de licenciement il soit restitué le montant de ces retenues ;

5° Que les mises en disponibilité pour raison de santé, provenant d'infirmités résultant de blessures de guerre, ne fassent pas perdre aux mutilés le bénéfice de l'avancement, alors qu'ils perdent déjà leur traitement, et que des rappels d'avancement aient lieu pour les fonctionnaires déjà mis en disponibilité.

*Septième vœu.* — Le Congrès de l'Union fédérale,

Considérant que les anciens combattants de la grande guerre ont bien gagné, par leurs souffrances, le droit aux libertés si chèrement acquises particulièrement, à la liberté d'opinion sans distinction de parti ni de croyances,

Regrette que des fonctionnaires victimes de la guerre aient pu être frappés ou déplacés d'office simplement pour délit d'opinion ;

Demande que les mesures injustes qui les ont frappés soient immédiatement rapportées par les administrations.

*Huitième vœu.* — Le Congrès estime qu'il y a lieu de faire activer le vote du projet de loi récemment déposé par le Gouver-

nement au sujet des rappels d'ancienneté des fonctionnaires combattants et des mutilés, des majorations aux combattants, des concours d'entrée et des retraites, après y avoir apporté les amendements indispensables, spécialement en faveur des mutilés, amendements qui ont été déposés par l'Association des Anciens Combattants de l'Enseignement supérieur et secondaire publics.

## LE CRÉDIT AGRICOLE

Rapporteurs : DÉGARDIN et JAVID

Voici le texte du rapport de DÉGARDIN sur la question agraire et les prêts agricoles, présenté par RICHARD :

Mes chers Camarades,

Répondant au désir exprimé par le Comité administratif de l'Union fédérale, j'ai bien voulu accepter le rôle modeste de rapporteur en ce qui concerne le crédit agricole.

Tâche assez ardue à mener à bien, car peu de fédérations m'ont transmis leurs observations, et qu'il me soit permis en passant d'adresser mes remerciements particuliers aux Fédérations de la Vienne et d'Alger, qui ont fourni un rapport sur la situation faite aux réformés pouvant bénéficier de prêts agricoles.

Peu de fédérations m'ont formulé des vœux, et moi-même, dans ma fédération respective, j'ai trouvé bien peu d'empressement à l'invitation que j'avais adressée à mes adhérents en vue de me documenter sérieusement sur la question, et vous apporter ainsi aujourd'hui un rapport très circonstancié.

Est-il besoin de vous rappeler la force des arguments de mon prédécesseur, rapporteur du même sujet au Congrès de Tours l'année dernière, argumentation serrée que vous avez certainement tous lue dans le rapport général édité par l'Union fédérale? Je ne le crois pas, ce serait du temps de perdu; qu'il me soit donc permis de vous dire que depuis ce Congrès, bien peu de choses se sont réalisées en faveur des victimes de la guerre, en ce qui concerne la modification de l'application de la loi du 9 avril 1918.

Devant l'impossibilité quasi matérielle de faire appel aux caisses du crédit agricole pour raisons aussi diverses que multiples, les réformés se sont désintéressés de ces avantages que, jusqu'à ce jour, on s'est plu à faire miroiter à leurs yeux sans leur permettre de pouvoir en jouir. Tous les quotidiens sont remplis de sollicitations en faveur du retour à la terre, sous prétexte d'intensifier la production des céréales, de repeupler le cheptel si cruellement éprouvé depuis la guerre, mais se gardent bien d'indiquer les moyens les plus rationnels pour liquider ce problème angoissant.

De son côté, le Parlement ne s'occupe pas davantage de cette question pourtant grave en raison de la crise que nous traversons et semble oublier que la vitalité d'un pays comme la France dépend surtout du rendement de

son sol, rendement qui doit être porté depuis longtemps déjà à son maximum et qui s'équilibre avec peine, comparativement aux années précédant la guerre, en raison justement du peu d'encouragement que nos gouvernants apportent à la rénovation et à l'intensification de la culture par les victimes de la guerre. Cette comédie a assez duré et il faut aujourd'hui que notre Commission se montre décidée, par les vœux qu'elle va émettre, à en finir avec l'indifférence de nos législateurs.

En effet, seule, la modification qui fut apportée à la loi du 5 août 1920 prévoit dans l'article 8 de cette loi que des prêts pouvant s'élever jusqu'à 40.000 francs pourront être consentis par les caisses régionales de crédit agricole aux *pensionnés militaires seuls* pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales.

Des renseignements sérieux qui nous sont parvenus, nous sommes en droit de nous demander la raison pour laquelle, au cours des deux dernières années, moins de trois cents demandes de prêts ont reçu satisfaction, et nous partageons pleinement la façon de voir des honorables députés des Pyrénées-Orientales, qui se sont émus de cette pléthore de candidats heureux au bénéfice de la loi, et qui ont reconnu à cette occasion, que si la loi ne donne pas satisfaction, c'est, à leur avis, parce qu'elle est mal appliquée par l'administration.

Afin de sauvegarder les intérêts de la grande masse des travailleurs de la terre qui, par leur sacrifice, ont contribué si largement à conserver le patrimoine national, un groupe de parlementaires, parmi lesquels MM. QUEUILLE, Marc DOUSSAND, LAFAGETTE, DUCOS, H.-G. TAURINES, GAZALS DES ROTOURS, Victor MORÉL, Constant VERLOT, MACAREZ, LAFARGE, DALADIER, Léon ARCHIMBAUD, Auguste GIRARD, GALARY DE LAMAZIÈRE et ANTÉRIOU, vient-il de déposer dernièrement, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi relatif à l'application aux victimes de la guerre de la loi sur le crédit agricole.

Cette loi, qui doit être non seulement le corollaire, mais le complément des lois précédentes, doit être admise dans toute sa teneur par les associations de mutilés, puisqu'elle aura pour but de simplifier les trop nombreuses, pénibles et inutiles démarches occasionnées par suite de la sollicitation d'un prêt agricole, et l'idée de nos honorables députés est excellente dans ce sens, qu'en confiant à l'Office national le soin de consentir ces prêts, tous les groupements de mutilés seront appelés à collaborer à l'application de la nouvelle loi, puisque en raison de la transformation des comités départementaux, les associations sont largement représentées dans lesdits comités.

Je me permets de vous donner connaissance de ce projet de loi :

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'Office national des Mutilés et Réformés peut consentir à toute personne pensionnée, en vertu des lois des 31 mars et 24 juin 1919, des prêts hypothécaires individuels à long terme, pouvant aller jusqu'à 40.000 francs (non compris le montant des frais et la prime d'assurances) et destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales.

**Article 2.** — Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 5 août 1920.

**Article 3.** — Pour l'application de la présente loi, l'Office national sera soumis à la même réglementation qu'une caisse régionale de crédit agricole et il recevra des avances du crédit agricole dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1920.

Les offices départementaux de mutilés et réformés joueront le rôle de caisses locales.

Ce projet de loi, à mon avis, est perfectible et il vous appartiendra d'y faire apporter des amendements :

1<sup>o</sup> Je voudrais voir dans l'article 1<sup>er</sup>, non seulement les pensionnés, mais également tous ceux qui peuvent prétendre à pension ;

2<sup>o</sup> Un article additionnel indiquant que non seulement seraient bénéficiaires de la loi ceux qui consentent à retourner à la terre, mais aussi ceux qui, après avoir accompli leur rééducation dans des écoles d'agriculture et qui seraient titulaires de brevet ou diplôme attestant que leurs connaissances sont suffisantes pour exercer la profession de cultivateur ;

3<sup>o</sup> Que cette loi soit, dès sa promulgation, appliquée à l'Algérie ;

4<sup>o</sup> Que le décret d'application de cette loi ne mette pas, comme celui de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, deux ans à paraître, ceci afin de donner le plus vite possible satisfaction à toute cette masse qui attend depuis longtemps déjà les fonds nécessaires à l'établissement de leur propriété rurale.

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de toutes les victimes de la guerre, comme de celui du pays, de donner un sens favorable le plus large possible dans l'application de la législation antérieure et à venir ;

Considérant que ce n'est que par la coordination et l'entente amiable des deux parties qu'un résultat meilleur et immédiat peut être espéré ;

En conséquence, votre rapporteur vous demandera :

1<sup>o</sup> D'accepter de poursuivre et réaliser les vœux votés au Congrès de Tours et qui n'ont pas encore obtenu satisfaction ;

2<sup>o</sup> De discuter les vœux suivants :

« a) Qu'une commission d'un ou deux experts soit désignée par la société prêteuse pour évaluer les immeubles affectés en gage ;

« b) Que si l'immeuble affecté à la garantie du prêt est d'une valeur supérieure ou égale à la somme prêtée, l'assurance à contracter à la Caisse nationale d'assurances soit facultative et non obligatoire ;

« c) Que lorsque la somme empruntée est destinée à acquérir une petite propriété rurale dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 5 août 1920, la société prêteuse soit subrogée purement et simplement dans les droits du vendeur, conformément aux dispositions de l'article 1250 du Code civil, ce qui ne nécessiterait qu'un seul acte dispensé de timbre, d'où diminution des frais ;

« d) Qu'en cas de décès de l'emprunteur, le montant de la créance ne soit point exigible, mais que son conjoint et ses héritiers direct soient tenus indistinctement au paiement de la dette et que signification leur soit faite, ainsi qu'il est prescrit par l'article 877 du Code civil ;

« e) Que, comme pour la reconstruction d'habitations à bon marché, les actes, tant de prêts que d'acquisitions, soient enregistrés gratis, même s'il s'agit de sommes supérieures à 1.200 francs, qui ne correspondent plus aux besoins actuels ;

« f) Que le règlement d'administration publique prévu par l'article 42 de la loi du 5 août 1920, soit enfin rendu et que des crédits soient mis à la disposition des caisses régionales pour répondre aux demandes non encore satisfaites ;

« g) Qu'il soit recommandé aux agents judiciaires d'agir avec circonspection dans l'application des lois, en raison de la situation quelquefois anormale

des intéressés revenus à la terre, et qu'il soit sursis momentanément à toute action judiciaire;

« h) Que les bestiaux et matériel de culture soient érigés en biens de famille incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par experts;

« i) Enfin que suivant l'application de la loi du 17 avril 1916, réglant les concessions gratuites de terrain en Algérie, nos camarades d'outre-mer puissent obtenir un droit de priorité sur les autres candidats à égalité de charges de famille pour le choix de leur concession.

## ANNEXE

### Rapport de Javid sur le crédit agricole, présenté par Richard

La loi du 5 août 1920 et le règlement d'administration publique du 9 février 1921, concernant les conditions d'application de la loi susvisée, nous paraissent non seulement insuffisants pour les mutilés et les pensionnés, mais au surplus écarter ceux-ci du bénéfice de ces dispositions législatives.

#### Critique de la loi du 5 août 1920

I. — L'article 3, paragraphe 2 et suivants de la loi du 9 avril 1918, avait affecté comme garantie, au profit des sociétés prêteuses, une partie des arrérages de la pension de l'infirme de guerre. Cette clause ayant soulevé des objections dictées par l'équité, parce que contraire au principe de l'insaisissabilité des pensions, fut à bon droit supprimée dans la loi du 5 août 1920.

Mais cette loi du 5 août 1920 exigeant à son tour, dans son article 6, que les prêts consentis soient garantis par des cautions, warrants d'hypothèques dans les conditions qu'elle prévoit, exclut donc de son bénéfice tous les mutilés postulants des prêts qui ne sont pas à même d'offrir les garanties qu'elle exige.

II. — Les caisses locales étant constituées (articles 1<sup>er</sup> et 22 de la loi du 5 août) par des syndicats professionnels agricoles, coopératives agricoles ou tous autres groupements d'intérêt agricole, ne peuvent par suite exister que dans les agglomérations suffisamment importantes où se sont fondées ces différentes sociétés. Nombreuses sont donc les localités où ces caisses de crédit n'existent pas actuellement et n'existeront peut-être jamais.

Le mutilé désireux d'acquérir un immeuble ou le cheptel nécessaire à son exploitation agricole ne pourra, par conséquent, faire appel à ces caisses locales là où elles n'existent pas.

III. — L'article 8 de la loi du 5 août 1920 dispose : « Pour la réalisation des prêts à long terme, les caisses locales exigent comme garantie une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès », et l'article 13 du décret du 5 février 1921 : « Lorsque l'emprunteur n'est pas admis à

contracter une assurance en cas de décès, celle-ci peut être souscrite par son conjoint ou par un tiers ». Or, il faut bien le dire : qui conclura un contrat d'assurance en cas de décès avec un tuberculeux ou même avec son conjoint fatalement contaminé? De plus, cette même victime de la guerre trouvera-t-elle facilement un tiers pour s'engager solidairement avec elle?

Là encore la loi ne répond pas aux besoins d'un grand nombre de pensionnés militaires et, chose pire, les met sur un pied d'infériorité manifeste comparativement aux postulants non combattants.

IV. — Cependant le législateur a voulu avantager le mutilé en réduisant le taux d'intérêt à 1 % au lieu de 2 %, mais cette disposition prise spécialement en faveur du pensionné militaire ne va-t-elle pas se retourner contre lui sous forme du refus des caisses locales de consentir un prêt à intérêt réduit?

V. — Enfin les caisses de crédit agricole étant entièrement libres d'accueillir ou non les demandes de prêts qui peuvent leur être adressés, il est à craindre qu'elles ne refusent plus souvent qu'elles n'accordent les avances sollicitées.

Aussi, par ces motifs et étant donné que la loi du 5 août 1920 ne répond pas aux besoins impérieux et urgents d'un grand nombre de mutilés agriculteurs, généralement « isolés » (c'est-à-dire en dehors de tout groupement ou société agricole), il y a lieu d'organiser une autre procédure leur permettant d'obtenir les sommes qui leur sont nécessaires, de les obtenir facilement, sûrement et rapidement.

Il est donc nécessaire que ces prêts puissent être accordés par un établissement constamment en rapport avec les mutilés, c'est-à-dire l'Office national des Mutilés.

En conséquence, le Congrès votera le vœu :

« Que la proposition de loi de MM. QUEUILLE et VERLOT soit votée sans délai. »

*Amendement à l'article 2.* — Les comités départementaux, jouant le rôle de caisses locales, exigeront comme garantie une inscription hypothécaire (abstraction faite du contrat d'assurance en cas de décès) sur l'immeuble, dont l'évaluation sera confiée à un architecte (assisté de un ou deux experts) commis à cet effet par le Comité départemental, lequel fixera le montant du prêt maximum qui peut être consenti.

Demande et états seront transmis à l'Office national (jouant le rôle de caisse régionale), qui statuera dans les dix jours.

Notification en sera adressée à l'intéressé.

RICHARD, rapporteur. — Je vous demande cinq minutes pour vous résumer la question du crédit agricole. Vous savez que le camarade DÉGARDIN est malade et qu'il n'a pu venir au Congrès. Je suis donc chargé de le remplacer au pied levé.

La loi du 9 avril 1918 et toutes les lois antérieures sont abrogées par la loi du 5 août 1920, laquelle, mal appliquée, fait l'objet d'un projet modificatif actuellement sur le bureau de la Chambre.

DÉGARDIN n'a pas fait allusion à cette proposition de loi (QUEUILLE-VERLOT), qui tend à confier le fonctionnement de la loi du 5 août, pour les victimes de la guerre, à l'Office national des Mutilés. Vous connaissez la loi du 5 août 1920.

Que lui reprochons-nous? De ne pas fonctionner pour les invalides de guerre, et cela pour deux raisons :

1° Que la loi du 5 août a spécifié que, seules, les caisses locales... (Voir rapport JAVID sur le crédit agricole, page 1). Or, les caisses locales ne sont constituées que dans un très petit nombre de localités. Par conséquent, dans beaucoup de communes, il ne peut pas être accordé de prêts parce qu'il n'y a pas les fonds nécessaires. Quant aux caisses régionales, elles font de grandes difficultés avant de s'engager.

2° Que les caisses de crédit agricole continuent encore, dans bien des cas, à réclamer, des camarades malades ou des invalides de guerre, l'assurance en cas de décès. Or, beaucoup de nos camarades de guerre sont dans l'impossibilité de se faire assurer ou de faire assurer leur femme. Voyez les tuberculeux, par exemple, et les femmes de tuberculeux, pour qui les dangers de contagion sont inévitables.

En conséquence, nous aurons à formuler deux vœux :

« 1° Demandons le vote dans le moindre délai de la proposition de loi QUEUILLE-VERLOT.

« 2° Suppression d'une façon définitive de l'assurance en cas de décès pour les invalides. »

La proposition QUEUILLE, qui a été rapportée favorablement par M. MONICAULT, nous dit : « L'Office national et les comités départementaux tiennent lieu de caisses régionales et de caisses locales pour les invalides de guerre. » Au Comité départemental et à l'Office national, vous avez 50 % de mutilés. Vous présiderez ainsi à l'application de la loi. Je crois que nous pouvons appuyer d'une façon ferme la proposition QUEUILLE et le rapport MONICAULT. Nous demandons que cette proposition soit votée sans modification.

UN DÉLÉGUÉ. — Et j'ajoute qu'à défaut de caisse locale, la caisse régionale se substitue par conséquent à la caisse locale.

J'ai eu affaire aussi à une caisse régionale qui m'a donné satisfaction. Mais je reconnais que c'est une exception.

J'adopte le projet QUEUILLE dans son entier. Il est vraiment intéressant au point de vue social. Mais il ne faudrait pas que l'Office national du Crédit agricole, qui vient d'être créé, limite les prêts à 40.000 francs. Il y a quelque chose à faire : émettre un vœu demandant que l'Office national crédite l'Office départemental et permette de donner satisfaction à toutes les demandes de prêts. Chez moi, il y a actuellement soixante-dix demandes en litige.

RICHARD, rapporteur. — La question est loin d'être résolue. Il y a des hommes de haute valeur qui s'en sont occupés depuis longtemps. Ils n'ont pas eu de solution parce que la pierre angulaire de tout système de crédit est la garantie. Le plus souvent elle est insuffisante, et toujours la vérification des cautions retarde l'instruction des affaires au point que le prêt devient inutile.

LE BOURHIS. — Vous ne connaissez pas très bien les ruraux. Quand ils achètent une ferme, ce n'est pas dans six mois, ce n'est pas dans un an qu'il leur faudra de l'argent. Nous ne voulons pas en faire des déracinés. Nous demandons que l'Office national de Crédit agricole mette immédiatement à la disposition des caisses régionales les fonds disponibles pour satisfaire aux demandes de prêts.

RICHARD, rapporteur. — Je vous résume le vœu de LE BOURHIS. Il demande, en somme, que l'instruction des demandes de prêts ne dure pas un an.

LE BOURHIS. — Instruction et liquidation de tous les prêts quels qu'ils soient.

RICHARD, rapporteur. — Nous demanderons que l'instruction des prêts agricoles et des prêts d'honneur, consentis par l'Office national, ne dépasse jamais trois mois.

UN DÉLÉGUÉ. — On ne donne que les trois quarts de la somme demandée.

RICHARD, rapporteur. — Il y a, entre la loi QUEUILLE et la loi du 5 août, une proposition de loi, déposée par M. Victor BORET, que nous devons faire sortir des cartons parlementaires. C'est un projet permettant l'achat de tous les domaines mis en vente, avec droit de priorité, par des offices départementaux de crédit agricole, à charge par ces derniers, moyennant paiements échelonnés, de les céder aux familles, les mutilés et veuves de guerre étant servis les premiers. Ce projet, des plus intéressants, favorise, sous une forme nouvelle, l'accès à la petite propriété de tous les humbles de la terre. Il faut enrayer l'exode de la terre. Le meilleur moyen est de permettre aux modestes de se créer un bien rural et de se donner la liberté. Cette proposition de loi est basée sur un système de crédit que vous connaissez tous. Je vous l'expose très brièvement. Il consiste non plus à avancer de l'argent moyennant hypothèque, mais à livrer une maison et son champ moyennant des paiements par annuités. C'est le système de vente à crédit illustré par la maison DUFAYEL, à Paris.

Il n'est besoin pour le moment d'aucun autre développement, je crois. En conséquence, je vous demande d'adopter le vœu suivant :

« Considérant qu'il importe de donner aux victimes de la grande guerre une situation en rapport avec leurs sacrifices, qui leur permette de gagner leur vie tout en travaillant à la prospérité nationale; considérant que l'agriculture est la première industrie du pays et qu'il importe de lui procurer la main-d'œuvre nécessaire, nous demandons que soient facilités le retour à la terre et l'accession à la propriété rurale; invitons les membres du Parlement à réclamer la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi Victor BORET et à en adopter les dispositions générales ».

Le vœu est adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande de penser aux camarades d'outre-mer. Il ne faut pas oublier que, par dispositions budgétaires, bien des

avantages qui sont accordés aux camarades métropolitains ne sont pas applicables à l'Algérie. Nous sommes intervenus déjà l'année dernière au Congrès de Tours. Je demande à l'Union fédérale d'intervenir d'une façon plus pressante encore afin que des fonds de réserve soient mis à la disposition des mutilés pour pouvoir donner satisfaction aux camarades Algériens. Il est évident, camarades, qu'à la mobilisation, nous sommes partis le même jour que vous pour accomplir un même devoir.

RICHARD, rapporteur. — Les camarades Algériens sont encore désavantagés sur nous. Il n'y a aucune mesure spéciale à ces invalides de guerre qui ont combattu à côté de nous. Nous avons le devoir de réclamer pour eux les mêmes avantages que nous obtenons *dans la Métropole* et pour le crédit agricole en particulier, puisque l'Algérie est un pays essentiellement d'agriculteurs, dont la production est une source de richesses considérables pour le pays.

LE PRÉSIDENT. — Le Bureau fédéral s'engage à s'occuper de cette question, j'ai alors satisfaction. Je vous remercie. Personne ne demande plus la parole ?

La question du crédit agricole est épuisée.

Voici les vœux définitif adoptés par la troisième Commission sur les rapports de DÉGARDIN et de JAVID, présentés par RICHARD :

Considérant les difficultés rencontrées par les invalides et les veuves de la guerre pour l'obtention des prêts prévus par la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Après avoir examiné les conditions d'application de la loi précitée par l'Office national des Mutilés et ses comités départementaux pour les prêts demandés par des invalides et des veuves de guerre ;

Considérant, d'autre part, que la loi du 5 août 1920 ne touche pas toutes les catégories de travailleurs désireux d'accéder à la petite propriété et qu'un crédit plus large pourrait être utilement institué pour faciliter le retour à la terre ;

Le Congrès invite le Parlement :

1° A voter la proposition de loi QUEUILLE-VERLOT, tendant à confier à l'Office national des Mutilés l'application de la loi du 5 août 1920 en ce qui concerne les pensionnés de la guerre ;

2° A voter, au moins dans ses dispositions générales et en gardant le principe de priorité en faveur des pensionnés de guerre, la proposition de loi Victor BORET, concernant la constitution de domaines ruraux et l'accession des travailleurs à la petite propriété.

Le Congrès émet en outre les deux vœux suivants :

1° Que les lois concernant le crédit agricole soient immédiatement applicables à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat ;

2° Qu'un droit de priorité soit reconnu aux pensionnés de la guerre et aux anciens combattants pour l'attribution de concessions de terrains en Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

## L'APPAREILLAGE

Rapporteur : SINSOU

SINSOU donne lecture de son rapport :

### Reprise de vœux

1920, en ce qui concerne l'orthopédie et la prothèse, a vu se réaliser beaucoup moins de vœux que 1919. Ceci s'explique par le fait que les vœux émis au Congrès d'Orléans étaient d'une application si impérieuse que Parlement et Gouvernement ne pouvaient en différer la réalisation. Les vœux émis à Tours n'ayant pas, pour la plupart, le même caractère d'urgence, le Gouvernement n'apporte pas à leur réalisation le même empressement. Il n'en reste pas moins que ces vœux ont une certaine importance et, comme je l'écrivais dans mon rapport du Congrès de Tours, pour conserver intacte l'autorité morale de notre Union, nous n'avons émis et n'émettrons jamais aucun vœu qui ne soit juste et raisonnable.

Il n'est pas douteux que le Congrès reprendra les vœux qui n'ont pas reçu satisfaction, et il y a lieu ici de retenir la suggestion de la Fédération toulousaine, demandant que dans chaque commission soient étudiés les moyens de réalisation pratique. Nos camarades demandent qu'aux réunions de la Commission médicale soient convoqués les directeurs, chefs de centres. Ces directeurs, étant en contact avec les mutilés, en connaissent les desiderata et sont par suite qualifiés pour éclairer la Commission.

La classification des vœux adoptée à Tours ayant fait ses preuves, nous la reprenons cette année.

### Vulgarisation

Il est profondément regrettable que l'Office national n'ait pas cru devoir faire éditer la brochure indiquant aux mutilés les appareils qui, en l'état actuel de la science, répondent le mieux à leur mutilation. C'eût été rendre service aux invalides et éviter à l'Etat des dépenses inutiles. Dans l'intérêt général, il nous appartient donc de reprendre ce vœu et d'insister à nouveau auprès de l'Office pour que satisfaction nous soit donnée :

Premier vœu. — « Le Congrès demande à l'Office national de faire éditer une brochure portant en regard de chaque mutilation la nomenclature des

appareils orthopédiques ou prothétiques adéquats existant à l'heure actuelle ; de charger de la distribution de cette brochure aux intéressés les comités départementaux et les associations de mutilés. »

Pour que le mutilé puisse se rendre un compte exact de l'appareil convenant le mieux à son infirmité, nous avons demandé que dans chaque centre d'appareillage soit établie une exposition permanente des appareils orthopédiques et prothétiques. Cette amélioration n'ayant point été réalisée, nous reprenons le vœu :

*Deuxième vœu.* — « Que soit créée dans tous les centres d'appareillage une exposition permanente d'appareils orthopédiques et prothétiques, et que les mutilés y aient pleinement accès. »

De même pour le vœu suivant :

*Troisième vœu.* — « Que tous les ans soit institué un concours primé, ouvert à tous les fabricants d'appareils et inventeurs, pour la recherche des modèles les plus perfectionnés. »

#### Collaboration

Il n'entre pas dans notre pensée de contester les services rendus par les techniciens de la Commission d'étude des appareils, il n'en est pas moins vrai que les mutilés appareillés depuis plusieurs années, en raison même de leur situation de porteurs d'appareil, seraient qualifiés pour indiquer les avantages et les inconvénients des modèles qui leur seraient soumis. Cette collaboration, malgré son incontestable utilité, n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente, d'où la reprise du quatrième vœu :

*Quatrième vœu.* — « Que les mutilés et professionnels soient admis à la Commission d'étude des appareils de prothèse et d'orthopédie en nombre égal et au même titre que les médecins, et que cette Commission soit appelée à statuer dans le plus bref délai. »

Pour éviter la mise en vigueur de dispositions susceptibles d'aller à l'encontre de nos intérêts, nous avons formulé le vœu suivant, que nous maintenons :

*Cinquième vœu.* — « Qu'aucune circulaire ministérielle, qu'aucune décision concernant l'appareillage ne puisse être prise qu'après consultation et entente avec les fédérations de mutilés. »

La preuve n'est plus à faire que chaque fois que les services compétents nous ont consultés, nous leur avons apporté des avis basés sur les faits et fortement motivés ; ils n'ont donc aucune raison de ne pas étendre cette collaboration, tant dans l'intérêt du pays que dans celui des victimes de la guerre. Des amputés seraient particulièrement à leur place à la Commission médicale orthopédique. En conséquence, nous vous proposons l'adoption du vœu suivant :

*Sixième vœu.* — « Qu'à la Commission médicale orthopédique soient admis des mutilés d'amputations différentes. »

#### Amputés

Sous cette rubrique, le Congrès de Tours avait émis des vœux tendant à placer les amputés de jambe dans de meilleures conditions d'hygiène et de travail. Nous avons le droit de nous étonner qu'ils n'aient point été agréés par

le Ministère et le devoir d'insister très énergiquement pour qu'ils soient pris en considération. Nous vous proposons de les reprendre tels qu'ils furent adoptés à Tours :

*Septième vœu.* — « Qu'il soit accordé à tous les amputés d'un membre inférieur quatre bonnets couvre-moignon, à titre de première mise. »

*Huitième vœu.* — « Qu'en plus des deux jambes définitives accordées à l'amputé du membre inférieur, un pilon lui soit alloué pour les besoins urgents. »

Il est inadmissible que nos camarades obligés à l'emploi d'une voiturette se voient immobilisés au moindre accident survenu à leur moyen de locomotion, les centres se trouvant fréquemment dans l'impossibilité de leur fournir une voiturette de remplacement ; nous vous proposons donc l'adoption du vœu suivant :

*Neuvième vœu.* — « Que les centres fournissent d'office aux intéressés une voiturette pendant que celle qui leur est affectée est en réparation. »

Nul ne met en doute que nous avons droit aux appareils les plus perfectionnés ; or, certains appareils éliminés par la Commission médicale permettent à ceux qui les emploient une meilleure utilisation de leur validité. Soucieux cependant de ne pas servir les desseins de fabricants peu scrupuleux, nous demandons :

*Dixième vœu.* — « Lorsqu'un chef de centre sera saisi de plusieurs demandes pour un même appareil non admis par la Commission médicale, il devra en informer la Commission qui examinera si elle doit donner satisfaction aux intéressés. Dans la négative, elle leur fera connaître les raisons techniques pour lesquelles leurs demandes n'ont pu recevoir satisfaction. »

#### Chaussures

En raison même de ce fait que le pied valide d'un amputé de jambe est obligé à un effort considérable, il est indispensable que la chaussure normale soit parfaitement adaptée, sans quoi la marche devient pénible et douloureuse. Cette constatation est encore plus évidente pour le pied mutilé, d'où nécessité de faire établir des formes pour chaque blessé de pied ou de jambe et par suite de supprimer la chaussure « confection », mal adaptée et peu solide. Ce qui motive le onzième vœu ainsi conçu :

*Onzième vœu.* — « Qu'il soit donné aux porteurs de chaussures orthopédiques la paire de chaussures et non la seule chaussure orthopédique, et que les formes deviennent la propriété du mutilé. »

Le vœu suivant, resté en suspens, n'a rien perdu de son importance :

*Douzième vœu.* — « Que tous les réformés atteints de tremblements nerveux à la suite de commotion cérébrale, et présentant de ce fait des troubles dans la marche, aient droit aux chaussures comme les amputés du membre inférieur. »

#### Gants

Nous nous élevons contre la partie de la VI<sup>e</sup> Circulaire mensuelle (15 janvier 1920) modifiant les dispositions de la décision ministérielle du 25 juillet 1919, substituant aux gants de peau précédemment fournis des gants de coton qui, à l'inconvénient d'être moins solides, joignent celui de conserver

l'humidité, ce qui offre de gros inconvénients avec les mains métalliques articulées. Nous vous proposons donc le vœu suivant :

*Douzième vœu (bis).* — « Que soient rapportées les dispositions de la VI<sup>e</sup> Circulaire mensuelle, en date du 15 janvier 1920, et qu'il soit accordé, comme par le passé, des gants de peau aux manchots porteurs de mains articulées. »

### Yeux

Nous touchons ici à une matière particulièrement grave; c'est pourquoi, à Tours, le Congrès a émis des vœux dont on s'étonne que la réalisation ne soit pas un fait accompli. Il est, en effet, profondément regrettable que nos camarades énuclés puissent avoir la muqueuse affectée par une coque défectueuse. Malgré toute la modération dont nous avons fait preuve, nous ne manquerions pas de protester énergiquement, tant auprès du sous-centre que de l'opinion publique, si, pour réaliser une économie insignifiante, alors qu'on se montre si prodigue par ailleurs, on continuait à fournir à nos camarades des yeux mal faits, blessant la muqueuse ou contenant des matières susceptibles d'irriter les parois de la cavité oculaire. Nos camarades ont suffisamment souffert pour qu'on ne leur inflige pas volontairement de nouvelles souffrances. Nous demandons, en conséquence, au Congrès de reprendre le vœu suivant, émis à Orléans et renouvelé à Tours :

*Treizième vœu.* — « Qu'il ne soit toléré dans la fabrication des yeux artificiels aucune matière susceptible d'irriter la muqueuse. »

Les énuclés ayant, comme leurs camarades, droit aux appareils les plus perfectionnés, nous demandons :

*Quatorzième vœu.* — « Qu'il soit rappelé aux chefs des centres ophtalmologiques que les blessés de guerre ayant droit aux appareils les plus perfectionnés, ils doivent accorder aux énuclés des yeux à coque double. »

Enfin, nous vous proposons la reprise des deux vœux suivants :

*Quinzième vœu.* — « Que les yeux artificiels soient remplacés au fur et à mesure des besoins. »

*Seizième vœu.* — « Que pour recevoir les yeux artificiels dont ils ont besoin, les énuclés, au lieu d'envoyer des débris de l'œil inutilisable, n'aient qu'à rappeler le numéro d'ordre de la série dans laquelle s'est effectué le premier appareillage. »

### Vœux divers

*a) INDEMNITÉS.* — Les mutilés habitant hors de la ville où se trouve le centre ou le sous-centre d'appareillage reçoivent, lorsqu'ils sont convoqués, des frais de déplacement. Il n'en est pas de même pour ceux qui habitent la ville même, bien que par suite de leur visite au centre ou au sous-centre, ils perdent une demi-journée ou une journée de travail. Il est donc logique de demander pour eux une compensation équitable. Nous vous proposons donc l'adoption du vœu suivant :

*Dix-septième vœu.* — « Qu'une indemnité correspondant à une journée ou à une demi-journée de travail soit accordée aux mutilés habitant la ville où se trouve le centre ou le sous-centre, quand ils sont convoqués pour prendre possession d'un appareil. »

Dans certains cas, nos camarades se rendant au centre sont obligés de se faire accompagner par une tierce personne; il serait très équitable que les frais inhérents au déplacement de la tierce personne soient à la charge de l'Etat et non à la charge de l'invalidé; d'où le vœu suivant :

*Dix-huitième vœu.* — « Dans le cas où le mutilé convoqué au centre d'appareillage est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour se déplacer, les frais de déplacement de ce tiers seront à la charge de l'Etat. »

*b) EXONÉRATION D'IMPÔTS.* — Un certain nombre de victimes de la guerre se trouvant dans l'obligation d'employer, pour se déplacer, soit une voiturette, soit une bicyclette spéciale, se plaignent à juste titre d'être tenus de munir leur véhicule d'une plaque de contrôle payée de leurs deniers. C'est de la part de l'Etat un impôt sur les infirmités contractées au service de la nation, impôt inique au premier chef. Nous sommes persuadés que pour mettre un terme à cette mauvaise action le Congrès adoptera le dix-neuvième vœu, ainsi conçu :

*Dix-neuvième vœu.* — « Que les voiturettes ou bicyclettes pour mutilés des membres inférieurs soient exonérés de toute taxe ou impôt. »

*c) VŒUX RÉGIONAUX.* — Nos camarades de la région de Lille demandent au Congrès de sanctionner les vœux suivants, émis par eux et visant plus particulièrement le Centre de Lille.

*Vingtième vœu.* — « Que le Centre d'appareillage de Lille soit mis en demeure de fournir aux amputés des bonnets couvre-moignon de bonne qualité. »

*Vingt et unième vœu.* — « Qu'un terme soit mis à la lenteur apportée par ce Centre dans la réparation des appareils. »

Circulaire du 6 juin 1916. — Malgré le vœu précédemment émis nombre de camarades n'ont pu se faire rembourser le montant des appareils qu'ils ont dû acquérir de leurs propres deniers antérieurement à la circulaire précitée. Nous renouvelons donc le vœu précédemment émis :

*Vingt-deuxième vœu.* — « Que soit remise en vigueur la circulaire du 16 juin 1916, autorisant le mutilé à pourvoir lui-même aux frais de son appareillage, à obtenir le remboursement de ces frais par l'Etat. »

## CENTRES ET SOUS-CENTRES

### Centres

Les centres d'appareillage, établis généralement dans les villes sièges de corps d'armée, sont assez peu nombreux. On en compte en effet onze, qui sont : Paris, Rennes, Tours, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Strasbourg et Lille. Il s'ensuit que si certains n'ont à approvisionner qu'une région assez peu étendue, d'autres (celui de Lyon, par exemple) ont à assurer l'appareillage d'une région extrêmement vaste. D'où la nécessité qui est apparue, dès le Congrès d'Orléans, de la création de sous-centres à raison de un par département.

Le vœu émis dans ce sens par le Congrès d'Orléans a reçu partiellement satisfaction, un certain nombre de sous-centres ont été créés dont nous examinerons tout à l'heure le fonctionnement actuel, et en indiquant quelles modifications nous jugeons utile d'y apporter.

Considérant le fonctionnement des centres, nous pouvons dire que, d'une

façon générale, le libre choix de l'appareil, qui nous est depuis longtemps acquis, n'y fonctionne que de façon imparfaite. Ceci résulte de ce que le mutilé s'y présentant pour obtenir un appareil est généralement mal informé de ses droits, qu'il n'a pas la possibilité de comparer les différents modèles adéquats à sa mutilation et qu'il constitue de ce fait une proie facile pour les agents de certains fabricants qui ne se font pas faute de chanter les louanges de la maison qui les emploie. C'est pourquoi nous insistons pour que le Congrès donne mission au Conseil d'administration de l'Union fédérale afin que de pressantes démarches soient faites en vue de la réalisation par l'Office national et les pouvoirs publics, chacun en ce qui le concerne, des premiers et deuxièmes vœux renouvelés du Congrès de Tours.

Nous pouvons affirmer sans crainte que du jour où ces vœux seront réalisés, dans cinquante pour cent des cas, les mutilés seront mieux appareillés et verront de ce fait augmenter leur coefficient de validité, et que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité, y trouvera son compte, car on constate fréquemment que les appareils les plus compliqués ne sont pas ceux qui donnent le meilleur rendement.

Nous nous permettons de reprendre ici une idée qui a vu le jour au Congrès d'Orléans, en 1919, et qui consiste à accorder au porteur d'appareil une prime d'entretien.

Les appareils sont en général d'un prix élevé et d'autant plus fragiles que leur légèreté influe très sérieusement sur le choix du mutilé. Leur fourniture constitue pour l'Etat une charge importante. Il y a donc lieu de les faire durer le plus longtemps possible. Le moyen le plus pratique d'obtenir ce résultat est de les entretenir très régulièrement. Non seulement l'Etat, mais le mutilé y a intérêt, car il est toujours ennuyeux de se défaire d'un appareil auquel on est parfaitement habitué. Pour intéresser les mutilés à soigner leur appareil, il y aurait lieu pour l'Etat de leur accorder une prime d'entretien.

Si on considère une jambe articulée coûtant à l'Etat 500 francs et devant en principe durer trois ans, on constate que la fourniture de cet appareil constitue pour l'Etat une charge annuelle de 166 francs environ. Or, tous les amputés du membre inférieur, surtout ceux qui ne se livrent pas à de gros travaux, savent qu'une jambe (de bonne fabrication s'entend) aux articulations régulièrement huilées, aux vis et écrous correctement surveillés peut, si les pièces qui fatiguent le plus sont changées en temps utile, durer quatre ou cinq ans. En supposant qu'une prime égale à la moitié de l'économie réalisée par l'Etat soit accordée au porteur de l'appareil, nos finances gagneraient 83 francs si le mutilé utilisait sa jambe quatre ans, le double si l'appareil faisait cinq ans, ce qui n'a rien d'excessif. Si maintenant on veut bien tenir compte de ce que les porteurs d'appareils se chiffrent par centaines de mille, on peut concevoir l'économie susceptible d'être réalisée par le Trésor. Tout le monde y trouverait son compte, sauf les fabricants, mais ils en prendraient leur parti en se rappelant que l'atroce guerre n'a point été faite dans le seul but de les enrichir.

Comme conclusion, nous proposons l'adoption du vœu suivant :

*Vingt-troisième vœu.* — « Qu'après entente avec les représentants des fédérations de mutilés, le Ministre prenne un décret fixant les conditions d'application de la prime d'entretien. »

#### Sous-Centres

Ainsi que nous l'indiquons plus haut, les sous-centres ont été créés à notre demande pour éviter aux mutilés les longs déplacements en vue de leur appa-

reillage. Nous allons examiner comment ils fonctionnent actuellement et nous indiquerons ensuite quelles modifications profondes nous jugeons utiles à leur fonctionnement.

#### LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DES SOUS-CENTRES

Toutes les questions intéressant l'appareillage étant centralisées au centre, les sous-centres ne sont en somme qu'une succursale ouverte aux intéressés un jour par mois, ce qui est peu, ainsi que nous le démontrerons. Ils sont pratiquement inorganisés.

Placés théoriquement sous la direction du médecin-chef de la place où ils sont installés, pratiquement ils dépendent du médecin-chef du centre. Nous aimerions que les attributions de l'un et de l'autre de ces médecins soient nettement délimitées. Si la compétence du chef de centre, spécialisé dans l'appareillage, est utile lorsqu'il s'agit du choix d'un appareil, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'attribution d'une paire de gants ou de l'échange d'une gaine de pilon, d'un bonnet couvre-moignon, etc., ou simplement d'une réparation peu importante. Il y aurait donc lieu, à notre avis, d'ouvrir le sous-centre toutes semaines à jour fixe, pour la fourniture des menus accessoires et la commande des petites réparations, et de réserver l'actuelle ouverture mensuelle à laquelle le médecin-chef du centre assiste ou se fait représenter par un subordonné qualifié, pour les commandes et livraisons d'appareils et les grosses réparations. Les mutilés ne seraient pas obligés d'attendre trois ou quatre semaines pour obtenir la livraison des petits objets qui leur sont indispensables, et le représentant qualifié du Service de santé pourrait, le jour où il vient au sous-centre, s'occuper plus utilement de l'appareillage proprement dit.

Nous avons indiqué, dans un précédent chapitre, que dans bien des cas le libre choix de l'appareil n'est pour le mutilé qu'une formule. En effet, si pour chaque mutilation le nombre des appareils admis par le Service de santé est assez important, le mutilé qui se présente au sous-centre pour se faire appareiller se trouve en présence de quelques représentants seulement des maisons admises par le sous-centre, représentants qui semblent d'ailleurs alterner de façon fort régulière. Il est donc obligé, s'il veut s'éviter un voyage long, pénible et coûteux au centre même, de choisir parmi les quelques appareils établis par les maisons que ces messieurs représentent. On est obligé de reconnaître que le libre choix se trouve de ce fait considérablement limité.

Le mutilé choisit cependant un appareil dont la commande est passée à la maison X. Les mesures sont prises et l'essayage devrait régulièrement avoir lieu le mois suivant. Mais le fabricant dont le « tour de visite » au sous-centre ne reviendra que dans deux ou trois mois et qui par surcroît ne se soucie pas de déplacer son collaborateur pour quelques essayages seulement, se rappelle à point nommé que le mutilé convoqué pour appareillage voyage aux frais de l'Etat. La pratique aidant, il convoque alors l'intéressé pour l'essayage, et même parfois pour la livraison. Cette façon de procéder a pour le fabricant le double avantage de lui éviter des frais et, comme il fait signer chez lui, au mutilé, le certificat de convenance et de réception, d'éviter aussi la visite minutieuse de l'appareil, visite que pourrait faire le chef du centre ou son collaborateur assisté d'un mutilé, si la réception était faite dans des conditions normales. C'est cette façon de faire qui explique que des appareils soient réformables à brève échéance ou qu'ils nécessitent rapidement de grosses réparations.

Le fournisseur est seul juge des réparations à effectuer ; il indique le travail à faire et fournit son devis au médecin-chef du centre. Il y a gros à parier que

dans ces conditions il ne dira jamais que les réparations sont dues à quelque défaut de fabrication. Les réparations sont longues à effectuer, car la paperasserie est par trop compliquée. En effet, la demande d'autorisation est adressée au médecin-chef du centre qui la transmet au directeur du Service de santé, lequel la renvoie approuvée ou non au médecin-chef, lequel la retourne au fournisseur, et c'est alors seulement que celui-ci, si l'autorisation est accordée, peut entreprendre le travail.

Or, ou bien le directeur du Service de santé se fie au médecin-chef et alors son intervention est inutile et n'amène que du retard, ou le directeur du Service de santé décide vraiment de l'opportunité ou non de la réparation, et dans ce cas, ce qui est grave, c'est que ce haut fonctionnaire n'a aucune qualité pour juger et aucun élément d'appréciation.

Ce manque d'organisation n'est avantageux ni pour l'Etat ni pour les mutilés. C'est pourquoi nous voudrions lui voir substituer l'organisation dont nous indiquons ci-dessous les grandes lignes :

#### EMPLACEMENT DU SOUS-CENTRE

Le sous-centre doit être installé dans la localité la plus accessible du département, de préférence aux embranchements de chemins de fer. Il doit disposer de locaux suffisants pour que les différents services et leurs annexes ne se gênent pas l'un l'autre. Il ne faut en effet pas perdre de vue que d'une part le sous-centre ne fonctionne que quelques jours par mois et quelques heures seulement ces jours-là, et que, d'autre part, le mutilé en déplacement au sous-centre doit obtenir satisfaction très rapidement pour qu'il lui soit possible de rentrer chez lui le jour même. On évitera ainsi au mutilé une perte de temps et à l'Etat le paiement de frais importants.

#### FONCTIONNEMENT

Le sous-centre devrait fonctionner à jour fixe chaque semaine, étant entendu qu'un jour par mois serait réservé à la commande, à l'essayage et à la livraison des appareils et des grosses réparations. Ce jour-là seulement, le médecin-chef du centre ou un technicien délégué par lui serait présent au sous-centre.

Le sous-centre fonctionnerait sous la responsabilité du médecin-chef de la place la plus voisine ou de tout autre médecin désigné par la direction du sous-centre de la région. Les mutilés ayant besoin d'accessoires ou dont les appareils nécessiteraient de petites réparations s'adresseraient au médecin dirigeant le sous-centre. Cette façon de procéder déchargerait le médecin-chef du centre, lors de sa venue mensuelle, d'une besogne fastidieuse, et lui laisserait le temps de s'occuper de façon plus effective de l'examen des appareils livrés par les fournisseurs, ou de déterminer si les réparations demandées par les mutilés doivent être faites aux frais de l'Etat, si elles sont la conséquence de l'usure, ou aux frais du fabricant si elles résultent d'une fabrication défectueuse.

Le personnel civil, bien entendu, serait choisi de préférence parmi les victimes de la guerre.

Les fournisseurs agréés par le sous-centre seraient tenus de fournir pour le sous-centre un échantillon de chacun des appareils proposés au choix des mutilés. C'est à cette exposition permanente que le mutilé, conseillé par le médecin spécialiste et le mutilé délégué par les associations, fixerait son choix, hors la présence des fournisseurs ou de leurs représentants. Le choix fait, un

bon serait délivré à l'intéressé qui serait mis en présence du fabricant de l'appareil choisi, ou de son représentant, pour prise de mesures.

L'acceptation du bon de commande entraînerait pour le fournisseur, sous astreinte d'une pénalité à fixer, l'obligation de venir le mois suivant au sous-centre pour l'essayage et le deuxième mois de la commande pour livraison.

Le délai de huit jours actuellement accordé au mutilé pour acceptation définitive serait reporté à trente jours, de façon à ce que l'intéressé ait tout le temps de s'assurer que l'appareil ne le blesse pas.

Tout fournisseur convaincu d'avoir usé d'un quelconque moyen de pression pour se faire attribuer la commande d'un appareil serait rayé de la liste des fournisseurs pour une durée qui ne pourrait être inférieure à trois ans. Il devrait être recommandé aux médecins responsables des sous-centres de s'entendre avec les orthopédistes locaux pour tout ce qui concerne les petites et moyennes réparations, ainsi qu'aux médecins-chef des centres, en tournée dans les sous-centres, pour tous les appareils ne nécessitant pas des dispositions spéciales. Il y a lieu, en effet, chaque fois que cela est possible, de faire participer, tant aux fournitures qu'aux réparations, les orthopédistes locaux qui doivent rendre de réels services aux sous-centres en exécutant sur place et rapidement les moyennes et petites réparations.

Et maintenant nous aborderons une question déjà soulevée par nous au Congrès de Tours et sur laquelle nous reviendrons inlassablement jusqu'à ce que nous ayons obtenu satisfaction.

Nous disons, sans crainte d'être démentis par les faits, que les mutilés, parce que usagers des appareils d'orthopédie et de prothèse, sont particulièrement aptes à la fabrication de ces appareils. Il y a là pour eux un terrain particulièrement favorable pour leur permettre d'exercer leur esprit inventif basé sur leur propre expérience, en même temps qu'un moyen de gagner honorairement leur vie. Les mutilés ne sont pas des mendiants, ils n'ont pas pour unique souci de faire augmenter constamment les taux de pension. Ils ont montré leur volonté de se reclasser socialement. L'exposition de Nancy prouve qu'ils y ont assez bien réussi, mais encore faut-il pour qu'ils réussissent pleinement, que la nation les y aide.

Nous suggérons un moyen peu onéreux pour l'Etat d'en reclasser un certain nombre et susceptible par la suite de faire réaliser aux finances publiques d'appréciables économies. Ce moyen consiste à rechercher parmi les mutilés ceux qui, antérieurement à leurs blessures, travaillaient le fer, le cuir et le bois, à les mettre en apprentissage chez des orthopédistes, à provoquer ensuite entre eux la création de coopératives de production et à confier à ces coopératives la fabrication et la réparation des appareils.

Qu'on ne nous objecte pas qu'il y a, dans la réalisation de cette idée, des impossibilités. Nous pourrions citer un certain nombre de camarades rééduqués dans la partie qui nous intéresse. Nombre d'orthopédistes, se rappelant qu'ils ont été nos camarades au cours de la guerre, se sont offerts à rééduquer ou réadapter ceux des mutilés qui le désireraient. L'Office national se charge d'assurer les moyens financiers de cette rééducation et d'avancer les sommes nécessaires à la constitution des coopératives de production. Les associations et fédérations elles-mêmes ne manqueraient pas de s'intéresser au sort de ces groupements de production, qui intéressent au premier chef leurs adhérents.

Nous sommes persuadés qu'avec cette façon de procéder les mutilés seraient bien et rapidement appareillés et que l'Etat y trouverait son compte, car il pourrait équilibrer les commandes de telle sorte que tous les ateliers coopératifs aient du travail, ce qui les dispenserait, pour s'assurer des clients, de recourir à une réclame extrêmement coûteuse, réclame effrénée à laquelle

sont actuellement astreints les orthopédistes et dont, en dernière analyse, l'Etat fait tous les frais.

Nous sommes persuadés que le Congrès de Nancy reprendra l'idée qu'il a faite sienna à Tours et lui donnera l'impulsion nécessaire pour qu'elle devienne réalité.

SINSOU, rapporteur. — *Vulgarisation.* — Le premier vœu est adopté sans discussion, il en est de même des deuxième, troisième, quatrième et cinquième vœux.

Sixième vœu. — Un délégué donne lecture d'une circulaire du Ministre des Pensions, en date du 3 mai 1921, par laquelle il est institué une Commission consultative de prothèse et orthopédie, qui comprendra parmi ses membres : un chirurgien des hôpitaux de Paris, un fournisseur d'orthopédie du Val-de-Grâce, deux amputés de la guerre (l'un de bras, l'autre de jambe).

En conséquence, peut-être n'y aurait-il pas lieu de donner suite au sixième vœu.

GIMAZAME (Bordeaux). — Nous constatons que cette Commission n'agit pas avec assez de rapidité et de bonne volonté.

UN DÉLÉGUÉ de Toulouse. — Messieurs, cette Commission n'a jamais existé, elle existe sur le papier, mais n'a jamais fonctionné. (Il cite le camarade VALENTINO et parle d'un appareil que l'on prétendait ne pouvoir être porté que par des acrobates ; or, le camarade porte cet appareil et n'est pas un acrobate ; mais l'appareil en question n'a pas été admis par la Commission.)

SINSOU, rapporteur. — Il y a une collection d'appareils qui sont admis par la Commission. Il faut que l'inventeur, qui n'est pas orthopédiste, demande l'admission de son appareil.

Il faut que nous demandions que la Commission consultative orthopédique comprenne davantage de mutilés et d'amputés, qui feront passer des demandes d'examen d'appareils, et qui seront mis à l'essai pour savoir si on peut les recommander ou ne pas les recommander.

Je suis d'avis de formuler le vœu.

Vœu de la Fédération girondine. — « Que la Commission d'orthopédie comprenne dans son sein plusieurs membres mutilés (au moins six) ayant voix délibérante dans les discussions. »

UN DÉLÉGUÉ de la Fédération du Doubs. — Au Service de Santé, les propositions sont toujours appuyées par des gens qui disent : « Si vous faites vendre mon appareil, je vous donne tant pour cent de commission » ; un petit inventeur qui n'aura pas beaucoup d'appui moral ou financier, qui vous proposera un appareil merveilleux, ne sera pas agréé parce qu'il ne pourra pas dire aux personnes qui pourraient l'appuyer : « Vous aurez tant pour cent de commission si vous me faites vendre mon appareil. »

DES VOIX. — Ce sont des tripoteurs, il y en a partout.

UN DÉLÉGUÉ de la Fédération du Doubs. — Vous avez su avant-hier que le Syndicat orthopédiste vient de refuser d'exposer des appareils à Nancy ; pour quelle raison ?

Probablement parce qu'on s'est dit : « On va peut-être trouver des défauts dans nos appareils. »

Je voudrais que le Congrès de Nancy, avant de se séparer, émette un vœu qui blâmerait la conduite de ces gens-là.

SINSOU, rapporteur. — Voulez-vous rédiger ce vœu et le soumettre au Bureau ?

Le vœu proposé tout à l'heure vous donnera satisfaction en ce sens, que si nos camarades mutilés sont en nombre suffisant à la Commission, ils feront accepter les appareils qu'ils voudront. Il n'auront pas à s'occuper si l'inventeur est riche ou pauvre, ils s'occuperont seulement de l'appareil.

GIRAUT (Hérault). — Je me demande pourquoi un camarade qui aurait inventé un dispositif quelconque soumettrait son invention à un orthopédiste ; puisque nous avons des ateliers de prothèse qui existent dans chaque centre d'appareillage, pourquoi ne pas s'y adresser plutôt qu'à l'orthopédiste qui en fait le commerce ?

Il est à remarquer que le même appareil revient à 238 francs dans les ateliers de prothèse, et 542 francs chez les orthopédistes.

Si un camarade qui invente un appareil s'adressait aux ateliers de prothèse, au lieu de s'adresser aux orthopédistes, ce serait beaucoup plus simple.

SINSOU, rapporteur. — Nos camarades qui s'adressent aux orthopédistes sont fautifs ; s'ils suivaient les discussions des congrès, ils sauraient que, dans certains centres, on se met à leur entière disposition pour mettre au point leurs inventions ; ils n'auraient pas besoin d'avoir recours à un orthopédiste quelconque qui pourra les exploiter. On leur donnerait même les conseils complémentaires nécessaires. Il faut que nos camarades suivent le mouvement, sinon nous n'y pouvons rien.

UN DÉLÉGUÉ de la Corrèze. — J'appartiens à une région qui est un peu éloignée d'un centre d'appareillage, et c'est un fait que je suis obligé de vous signaler, quoique ce soit un peu en dehors des débats, mais le fait m'a été rapporté.

Nous avons à Brive un fabricant d'appareils, mais nous sommes obligés, pour avoir un appareil, de nous rendre à Clermont-Ferrand, dans le Puy-de-Dôme. Or, l'appareil fourni par l'orthopédiste de Brive plaisait beaucoup mieux aux mutilés et coûtait moins cher que celui fourni par le Centre d'appareillage de Clermont.

SINSOU, rapporteur. — Nous sortons de la question. Laissez-moi suivre la discussion ; quand nous arriverons à la question du libre choix de l'appareil, vous parlerez.

Je continue : *Amputés.* (Lecture du rapport.)

*Septième vœu.* (Lecture.)

UN DÉLÉGUÉ de l'Hérault. — Je ne crois pas qu'il y ait un centre d'appareillage qui refuse cela. On a à volonté des bonnets couvre-moignon.

SINSOU, rapporteur. — On a du mal d'en avoir suffisamment; j'en ai voulu cinq, j'ai dû les payer de ma poche. Je voudrais que mes camarades en aient aussi en nombre suffisant pour changer à volonté, de même pour les sabots de caoutchouc.

UN DÉLÉGUÉ de Toulouse. — Représentants des fédérations, vous devez inscrire dans votre journal, ou faire connaître par un autre moyen, que si vous renvoyez vos couvre-moignons usés par la poste au centre d'appareillage, on vous en renverra, mais en général vous ne faites pas le nécessaire.

*Huitième vœu.* (Lecture.)

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Vienne. — Ne pourrait-on pas supprimer « pour les besoins urgents » et mettre seulement « qu'un pilon lui soit alloué » ?

SINSOU, rapporteur. — De toute façon, notre vœu vous donne satisfaction.

*Neuvième vœu.* (Lecture.)

UN DÉLÉGUÉ de l'Hérault. — Au sujet des voiturettes, nous avons eu le cas, dans l'Hérault, d'un amputé des deux pieds qui faisait abandon de son appareil, qui revenait à 900 francs, et avait demandé deux voiturettes qui reviennent à 600 francs, d'où économie pour l'Etat. Le médecin-chef du Centre d'appareillage de Montpellier a accordé deux voiturettes. Immédiatement VALENTINO a adressé un blâme au médecin-chef du Centre d'appareillage, en lui disant qu'il n'avait qu'à se conformer aux circulaires et ne pas s'occuper de la question d'économie. Le mutilé a droit à deux appareils et on doit lui donner deux appareils. C'est entendu, mais du moment que le mutilé fait abandon des deux appareils et qu'il demande deux voiturettes, le blâme est mal venu.

MERCIER (Lyon). — Pour abonder dans le sens de nos camarades qui ce matin nous demandaient de faire vite, je vous demande d'examiner très rapidement le rapport qui vous est soumis, ensuite je vous demanderai de discuter l'ensemble du rapport et de faire les disjonctions nécessaires. J'ai eu l'honneur d'être rapporteur au Congrès d'Orléans et d'avoir obtenu un semblant de satisfaction. Je vous demande de bien lire le rapport de SINSOU; il n'a pas besoin d'être discuté, il est parfaitement complet. Je vous demande de le voter et ensuite nous le discuterons.

SINSOU, rapporteur. — Je veux bien suivre la marche que nous indique notre ami MERCIER, jusqu'à un certain point seulement. En ce qui concerne la question « centres », je ne la suis plus, parce qu'il y a là une doctrine à développer.

MERCIER. — J'estime que si les mutilés voyaient se réaliser les vœux émis dans ce rapport, ce serait très bien. Il faut donc l'adopter, mais ensuite, s'il y a lieu, discuter les modifications à y apporter.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous mettre aux voix l'ensemble du rapport? L'ensemble est adopté à l'unanimité.

RISTER, représentant de l'Aide immédiate, de Paris, demande la parole pour discuter le *seizième vœu* (sur les énuclés).

Il est impossible de se contenter de rappeler le numéro d'ordre de la série dans laquelle s'est effectué le premier appareillage, cela est impossible pour deux raisons : 1° pour une question d'esthétique; 2° parce que la cavité oculaire change souvent selon la blessure de l'individu.

Alors je demande la suppression de ceci, et pour que les énuclés ne soient pas blessés par la pièce qu'on leur envoie, il est absolument nécessaire d'envoyer les débris de l'œil s'ils ne peuvent se dé ranger, d'abord au point de vue esthétique, parce que les teintes sont très variées et qu'il est impossible de conserver tous les modèles, qui varient à l'infini, et ensuite au point de vue prothèse, pour ne pas blesser l'individu. Il est nécessaire qu'au moins tous les ans l'énuclé aille chez l'oculiste pour faire vérifier l'état de sa cavité oculaire.

SINSOU, rapporteur. — Permettez-moi de vous faire une objection. Je ne suis pas spécialiste des yeux, pas même blessé aux yeux, mais j'ai connu pas mal d'énuclés qui avaient été appareillés par un monsieur de tel endroit, et qui envoyaient le numéro de l'œil cassé pour en avoir un autre. Ils ne se sont jamais aperçus qu'il y ait une différence quelconque entre ces deux yeux. La question a été largement débattue au précédent Congrès, et tous mes camarades énuclés qui étaient présents ont justement demandé eux-mêmes qu'il soit procédé ainsi, parce qu'ils disaient que la plupart du temps les débris de l'œil sont brisés en morceaux tellement petits, qu'ils sont incapables de donner à l'oculiste la teinte exacte qui convient.

Le seul point qui a soulevé une discussion a été au sujet des appareils à coque double.

Je veux bien vous suivre dans cette voie, si les énuclés me disent que cela doit se passer ainsi, mais je ne voudrais pas modifier un vœu qui a été étudié minutieusement sans avoir la certitude absolue qu'il y a eu erreur à ce moment-là.

RISTER (Paris). — Le docteur COULON, du Centre de Paris, pour qu'il n'y ait pas de blessure, exige, lorsque l'énuclé ne peut se présenter chez lui, qu'il lui envoie les morceaux de l'œil pour qu'il puisse avoir la forme exacte de sa cavité. Lorsqu'un énuclé a reçu une petite blessure, sans qu'il y ait effondrement de la tête ou des sinus, cela peut aller, en voyant le numéro, mais autrement pas du tout, et il arrive qu'au bout de quelques jours, un œil neuf est inutilisable à cause des irritations qu'il provoque aux muqueuses.

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Savoie. — Il nous a été rapporté, et nous sommes presque sûrs du fait, que le Centre ophtalmologique de Lyon serait sur le point d'être supprimé pour être transféré à Paris.

SINSOU, rapporteur. — Achéons ce que nous disions tout à l'heure; je demande si oui ou non nous devons maintenir le seizième vœu.

VAN GHÈLE. — Il y a des camarades qui veulent encore poser une question au sujet de cet article.

UN DÉLÉGUÉ demande si l'on peut se faire appareiller où l'on veut ; il dit que le médecin-chef lui a répondu que seul le Ministre des Pensions pouvait donner l'autorisation de choisir son lieu d'appareillage. Il ajoute que si l'énuclé de la Haute-Loire doit subir la prothèse à Paris, comment trouvera-t-il le numéro d'ordre ?

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Saône. — Pour être appareillés, nous avons le droit de demander le fabricant qui nous plaît. Dans la 21<sup>e</sup> région, dont le Centre d'appareillage est Epinal, nous avons demandé à aller à Besançon ; on nous l'a permis. Ce que l'on nous refuse, c'est l'œil à double coque ; on nous accorde seulement l'œil à simple coque, mais pour l'appareillage on ne nous le refuse pas.

RISTER (Aide immédiate, Paris). — A Paris, dans la Seine et les départements limitrophes, nous avons le seul avantage que le docteur chargé du Centre ophtalmologique nous ait permis de nous dispenser de la visite du Val-de-Grâce, qui nous faisait perdre beaucoup de temps, pour avoir un œil, mais nous ne pouvons aller chez qui bon nous semble.

MERCIER (Lyon). — A Lyon, actuellement, lorsqu'un énuclé demande un œil, on l'envoie à Paris ; si en cours de route l'autre œil se casse, que fera-t-il ?

Si vous demandez un œil au Centre de Lyon on vous répond : « C'est Paris qui doit vous le donner. » Or, si l'autre se casse, l'énuclé est obligé de refaire 400 kilomètres pour aller chercher un œil.

Je demande qu'on revienne à l'habitude ancienne : d'appareiller au Centre d'appareillage de la région.

UN DÉLÉGUÉ de la Haute-Savoie. — Ce qui se passe pour Lyon se passera dans toutes les régions, et ce qu'on disait sur les mercantis de la mort se répète sur les mercantis de tous les genres. Il faut que l'Union fédérale soit mise en garde contre cela.

BLANCHI (Alpes-Maritimes). — L'année dernière, au Congrès de Tours, nous avions déjà combattu la question de se rendre au chef-lieu de la région et demandé que les sous-centres d'appareillage aient à leur disposition le matériel nécessaire.

A Paris, je me suis rendu au Ministère des Pensions ; il nous a été promis formellement que dans les sous-centres on allait donner des ordres pour que l'appareillage puisse être donné sur place.

Si nous n'y prenons pas garde, peut-être que nous allons avoir un changement et que nous allons être obligés de nous déplacer.

SINSOU, rapporteur. — Je vous en prie, ne mélangez pas les questions. Il n'est pas question de centres ou de sous-centres, il est question de ceci : faut-il ou ne faut-il pas maintenir l'article 16 ?

MERCIER. — Il faut le maintenir avec une addition. On propose l'addition : « ...sauf le cas de déformation de la cavité oculaire. »

RISTER. — Je demande à ce qu'on envoie la pièce cassée, pour que l'intéressé puisse avoir une pièce semblable. Le moulage de l'œil ne se prend pas comme on prend le moulage d'un pilon. On vous l'essaie sur place et on y fait les rectifications nécessaires.

UN DÉLÉGUÉ de l'Hérault. — Nous avons reçu dans les centres d'appareillage une circulaire qui dit qu'en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Pensions et la Société des Oculistes, vous serez tous obligés d'aller chercher vos yeux à Paris.

SINSOU, rapporteur. — Doit-on voter l'article 16 ? Ou le mutilé n'a pas besoin d'envoyer les débris de l'œil ou il a besoin de les envoyer. La question est posée, je voudrais qu'on vote à ce sujet...

Maintenant nous continuons la discussion.

MERCIER (Lyon). — Mes chers camarades, le rapport de SINSOU nous donne complètement satisfaction au point de vue de nos revendications que j'appellerai purement professionnelles, mais je me suis aperçu que dans son rapport il y a des lacunes. La première est la question des centres d'appareillage. Quelle est, à l'heure actuelle, la vie des centres d'appareillage ?

Le Centre d'appareillage est sous la dépendance du Ministère des Pensions, mais cela n'empêche pas que le personnel est sous la dépendance du Ministre de la Guerre. Récemment j'ai eu à intervenir et lorsque j'ai demandé, on m'a dit : « Adressez-vous à la Guerre. » A la Guerre on a dit : « Adressez-vous aux Pensions. » Il faut que nous demandions que les centres d'appareillage soient transférés au Ministère des Pensions ; de cette façon, nous savons qu'aux Pensions on est plus souple qu'à la Guerre et que nous pourrions obtenir plus facilement ce que nous demanderons. Je demande à SINSOU de demander que le personnel appartenant au Centre d'appareillage soit sous la dépendance du Ministre des Pensions et non pas du Ministre de la Guerre.

Conclusion : Tous les services de l'appareillage rattachés aux pensions.

Je parle pour les employés également.

Nous constatons à Lyon que beaucoup d'emplois des centres d'appareillage sont tenus par des jeunes filles qui devraient être remplacées par des veuves de guerre ou des mutilés. Je demande au Congrès de Nancy d'émettre le vœu formel qu'il n'y ait que les veuves de guerre et les mutilés seuls qui soient pourvus de ces emplois.

UN DÉLÉGUÉ de l'Hérault. — Je suis gestionnaire, j'ai à ma disposition douze à quinze demoiselles que je voudrais voir remplacer par des mutilés, et je dis que le vœu du camarade MERCIER doit être pris en considération.

MERCIER. — La troisième question que je voudrais poser est celle des sous-centres ; avec SINSOU, nous avons fixé les nouveaux sous-centres, nous avons eu satisfaction. Le Ministre nous a dit : « C'est très bien. » Orléans nous a demandé des sous-centres, nous les lui donnons, mais il ne s'agit pas seulement de créer des sous-centres, il faut demander l'or-

ganisation des sous-centres. Je demande que dans les centres et dans les sous-centres il y ait une pièce pour médecins, une pièce pour recevoir les malades, une pièce pour les réparations...

Il y a une chose qui me préoccupe beaucoup. Je ne prends pas ici la défense des orthopédistes, mais il me semble que l'on cherche à imposer aux mutilés la fourniture de l'Etat; c'est une très grave erreur. Nous allons tomber dans les mêmes errements que pour l'article 64. L'Etat menace d'adjudication. On ne fabrique pas un appareil en série, chaque appareil exige une fabrication spéciale, et quand l'Etat aura mis la main sur l'appareillage, il fera fabriquer en séries et nous serons appareillés avec de la camelote.

Chez les orthopédistes, nous devons nous en tenir à la concurrence. Nous voulons la concurrence, il n'y a que cela, parce que chaque fabricant cherchera, soit par ses prix, soit par le perfectionnement de ses appareils, à donner satisfaction aux mutilés, parce qu'on impose un cahier des charges. Nous ne voulons pas que l'Etat se substitue à l'initiative privée.

J'estime qu'avec l'adjonction que je viens de proposer et le rapport de SINSOU, si les pouvoirs publics nous donnent satisfaction, nous aurons obtenu le critérium de ce que nous avons demandé.

SINSOU, rapporteur. — Voici la façon dont j'entends le fonctionnement des centres et des sous-centres. Les modifications que nous indique MERCIER au sujet de l'installation seraient très désirables. Notre excellent ami, le médecin-chef du Sous-Centre de Besançon, qui est ici, nous a donné des indications précieuses sur l'organisation, j'ai eu son rapport entre les mains et je m'en suis largement inspiré. En ce qui concerne la fabrication des appareils, nous avons une organisation à mettre debout. Nous voudrions voir que ceux de nos camarades qui ont des aptitudes spéciales deviennent des orthopédistes. Nous avons par ailleurs des camarades compétents qui nous font des offres fermes pour rééduquer nos camarades en orthopédie. Dans les départements, nous ferions constituer des coopératives de fabrication, l'Office national consentirait certainement à prêter des fonds, mais comme les capitaux que pourrait prêter l'Office ne seraient pas suffisants, je suis persuadé que les associations et les camarades eux-mêmes seraient les commanditaires de ces coopératives de fabrication, et le jour où nous aurions une organisation, nous pourrions dire à l'Etat : « Nous vous demandons de confier la fabrication des appareils à nos ateliers. »

Il est certain qu'on ne devient pas orthopédiste en quarante-huit heures; j'ajoute qu'il est nécessaire d'avoir des spécialistes absolument au point. Il faudrait avoir des chefs d'ateliers sous la direction desquels nos camarades effectueraient eux-mêmes la fabrication.

Nous aurions le concours d'un Ministre; que ce soit MAGINOT ou un autre, il faudrait que nous organisions déjà des équipes qui seraient rééduquées dans ce métier et que nous en installions dans les départements assez bien placés. Nous demanderions que les réparations leur soient confiées, et ensuite que certaines fabrications leur soient accordées.

Nous serions donc appareillés par des camarades qui, la plupart du temps, sont amputés eux-mêmes et sont qualifiés pour connaître les appareils, et nous arriverions peut-être à faire payer à l'Etat ces appareils beaucoup moins chers que ceux qui nous sont fournis actuellement.

Vous avez cette anomalie formidable que les appareils qui sont payés 300 francs ici sont payés 25 % plus chers à Paris.

Pourquoi? Nous sommes ici pour nous faire fournir des appareils, mais nous ne voulons pas ruiner le Trésor public, nous ne voulons pas qu'on nous dise que nous sommes des profiteurs de la guerre et nous entendons sauvegarder les finances de l'Etat comme nos propres finances.

MERCIER cite des exemples d'appareils qui sont vendus à des prix différents suivant les endroits; par exemple, un appareil qui est vendu à Clermont 240 francs, à Lyon 267 francs, à Paris 567 francs, et d'autres exemples...

SINSOU, rapporteur. — Nous devons poser d'une façon très nette le principe de la rééducation des mutilés en orthopédie, nous devons faire un gros effort dans nos associations pour que les camarades aillent vers cette profession. Nous devons leur montrer les avantages pécuniers qu'ils y auront personnellement, nous serons mieux appareillés et ils y trouveront un gagne-pain très honorable.

Je demanderai donc à M. CHÉRON que des crédits assez larges soient mis à notre disposition pour organiser des écoles de rééducation pour l'appareillage.

Nous avons déjà un noyau de camarades qui seront aptes à ce métier; au point de vue « fonds », nous n'avons pas d'inquiétude à avoir, car l'Etat prête assez généreusement.

Je vous demande donc de voter sur le principe que je vous ai proposé tout à l'heure. Le travail n'est pas encore au point; nous consulterons les médecins de notre connaissance, ceux qui sont particulièrement placés au point de vue appareillage, et quand nous aurons établi un travail qui se tient, à ce moment là nous irons au Ministère et indiquons à MAGINOT ou à un autre ce que nous désirons.

BLANCHI. — A propos du personnel des centres de réforme, nous nous sommes rendus à Paris, nous avons vu le Ministre des Pensions, nous avons demandé à ce que les employés des centres de réforme et des pensions soient exclusivement des mutilés et des veuves de guerre. A l'heure actuelle, à la Section départementale des pensions, à la Commission de réforme, aux Centres d'appareillage, seuls des mutilés et des veuves ont obtenu des places.

FAURE (Toulouse). — Il existe des délégués dans les centres d'appareillage; ces délégués, bien entendu, ne sont pas que dans les centres d'appareillage et sont délégués pour aller dans les sous-centres de la région. Par exemple, le délégué de Toulouse est délégué pour Montauban, Carcassonne, etc... Nous, pour Toulouse, étant sur place, nous faisons obtenir pour nos camarades à peu près tout ce que nous voulons; malgré cela, je vois quelquefois des camarades de l'Auvergne qui sont assez loin

et qui n'obtiennent pas satisfaction. Je vous demande ceci : Lorsque nos camarades n'obtiennent pas satisfaction, envoyez-les aux délégués du Centre d'appareillage et nous leur ferons donner satisfaction.

Ces délégués doivent recevoir une indemnité pour leur déplacement. En effet, ils doivent être à la Commission le mardi, jeudi, vendredi. Les délégués qui ne sont pas payés d'un autre côté doivent toucher une indemnité pour aller au Centre d'appareillage.

Aux camarades qui se rendent au Centre de réforme pour passer devant une nouvelle commission, il est alloué une indemnité, qu'ils viennent de la ville ou de la campagne. Aux mutilés qui se rendent au Centre d'appareillage, il n'est rien alloué. Je demande de nouveau que pour le mutilé qui perd toute l'après-midi pour aller à la ville recevoir un appareil ou en commander un autre, une indemnité lui soit allouée.

*Choix de l'appareil et de l'orthopédiste.* — Par une question écrite, parue au *Journal officiel* le 9 janvier 1921, sous le numéro 5957, M. LE PROVOST DE LAUNAY demande à M. le Ministre des Pensions si le libre choix de l'appareillage est un droit pour les mutilés.

Réponse : Les mutilés ont le libre choix de leur appareil, en vertu d'une circulaire du sous-secrétaire d'Etat au Service de santé, en date du 28 août 1919, mais aucun texte ne leur donne le libre choix de l'appareilleur.

*Conclusion* : On a le libre choix de l'appareil, mais non de l'appareilleur.

FAURE. — Cette note ayant ému à juste titre plusieurs de nos camarades, nous demandons qu'une circulaire analogue remette les choses au point et que le choix de l'appareil étant acquis, celui de l'appareilleur le soit également, à condition que celui-ci soit agréé par la Commission.

Texte du vœu présenté par FAURE : « Que le libre choix de l'appareil étant acquis, celui de l'appareilleur doit l'être également, à condition toutefois que l'orthopédiste soit admis par la Commission médicale. »

*Mutilés de la face.* — Ces mutilés ne sont pas compris dans l'élaboration du rapport ; à cet effet, il serait bon que ces mutilés reçoivent deux appareils, afin qu'ils ne soient pas obligés de rester sans appareil pendant les réparations. Nous demandons que, comme tous les autres mutilés, ils aient droit à deux appareils.

LE BOURHIS. — Je voulais attirer votre attention sur les usagers de voiturettes, c'est-à-dire les amputés doubles des membres inférieurs. Ils ont beaucoup de difficultés à se déplacer avec ces appareils. Je demande que l'Office national mette au concours un moteur mécanique pour adapter à ces voiturettes.

UN DÉLÉGUÉ de la Drôme. — Je me rallie entièrement à la façon de voir du camarade MERCIER, surtout pour l'organisation des sous-centres qu'on a créés après le Congrès de Tours ; il y a là un défaut d'organisation auquel il faudrait remédier.

GIRAUD (Hérault). — Je voudrais attirer votre attention sur la question de la chaussure des mutilés. Vous savez tous que les amputés ont

droit à une paire de chaussures gratuite à titre de première mise. La chaussure du pied normal est remplacée moyennant une somme de 17 fr. 50. Cette chaussure, dans l'intérêt de l'Etat, peut avoir besoin d'être ressemelée au bout de trois ou quatre mois ; on dit au mutilé qu'il doit faire ressemeler cette chaussure à ses frais. S'il persiste à la garder sans la faire ressemeler, au bout de six mois on doit la mettre au rebut.

Je demande que le ressemelage soit à la charge de l'Etat ; c'est très facile, car dans presque tous les centres d'appareillage nous avons un stock considérable de cuirs dits « pour ressemelage » ; nous ne les utilisons pas, parce que c'est défendu. A Montpellier, j'ai 4.000 kilogs de cuirs pour ressemelage qui se dessèchent et ne servent à rien. On pourrait ressemeler gratuitement les chaussures des mutilés avec ces cuirs-là. Je demande que l'on ressemèle gratuitement les chaussures du pied sain aux camarades qui en font la demande.

Pour la question des voiturettes, il est bien entendu que tous les centres d'appareillage ont des voiturettes à mettre à la disposition des mutilés le jour où la leur est en réparation. Nous avons créé des sous-centres dans tous les départements qui dépendent du Centre d'appareillage de Montpellier : à Perpignan, Mende, Rodez, Castres. Ils fonctionnent deux fois par mois. Nous avons créé dans ces sous-centres un magasin dans lequel on trouve ce qu'il faut, les choses rudimentaires ; le camarade mutilé peut aller se fournir des choses qui lui sont nécessaires.

SINSOU, rapporteur. — Nous voulons voir devenir réels ces centres, qui sont quelque chose de passager.

GIRAUD. — Les centres d'appareillage vivent dans un tel état d'isolement les uns vis-à-vis des autres qu'on se croirait revenus au temps des diligences. C'est ainsi qu'il y a trois mois, le Centre d'appareillage de Paris présentait un pilon provisoire qui est fabriqué depuis deux ans dans certains centres de province.

Chaque centre fabrique actuellement dans ses ateliers une foule d'appareils fort intéressants et qui rendent beaucoup de services ; il est d'un intérêt capital que ces efforts ne restent pas localisés et que chacun mette à profit l'expérience du voisin. Il serait désirable qu'une fois par an, au Congrès national, par exemple, les chefs de centres viennent exposer le résultat de leurs recherches et les articles fabriqués dans leurs ateliers, et présenter, au besoin, les mutilés dont les cas sont particulièrement intéressants au point de vue orthopédique. Le travail qui résulterait de la confrontation serait de la plus grande utilité pour les mutilés. On a peine à croire que le prix des appareils orthopédiques varie parfois dans des proportions considérables d'un centre à l'autre. C'est ainsi qu'un appareil qui se vend 114 francs à Montpellier se vend 332 francs chez n'importe quel fournisseur. Cela tient souvent à ce qu'il y a des orthopédistes qui offrent des pots-de-vin aux camarades qui se présentent à la Commission pour leur faire adopter tel ou tel appareil.

UN DÉLÉGUÉ de Constantine demande qu'on ajoute dans la liste des centres d'appareillage établis, la ville d'Alger.

UN DÉLÉGUÉ de Limoges. — On a parlé tout à l'heure des indemnités accordées aux mutilés pour se rendre aux centres d'appareillage ; on accorde bien des indemnités, mais dérisoires, tandis que pour aller aux centres de réforme, les indemnités sont plus fortes. Il faudrait que les indemnités soient uniformes.

On a aussi parlé tout à l'heure de l'organisation des centres et sous-centres d'appareillage. Nous avons à l'heure actuelle, à Limoges, un Centre d'appareillage qui a une très grande importance, dans lequel il est passé 3.900 mutilés. A la suite d'une inspection récente, il a été question de fermer ce sous-centre. Je demande que le Congrès émette un vœu pour que les centres qui existent soient au moins maintenus. Si nous supprimons le Centre de Limoges, les mutilés devront aller à Bordeaux.

Je remettrai un rapport pour appuyer cette demande et demanderai à l'Union fédérale d'envoyer ce rapport au Ministère des Pensions et de faire une démarche pressante dans ce sens : maintenir les sous-centres organisés.

FAURE (Toulouse) demande que lorsqu'un grand mutilé ne peut se déplacer seul pour se rendre au centre d'appareillage, le centre d'appareillage se transporte chez le mutilé. Il donne lecture d'une lettre d'un Ministre disant que, dans ce cas, le mutilé doit se faire accompagner par une tierce personne, qui aura droit aux frais de déplacement.

Autre observation : J'ai demandé, il y a six mois, un appareil téléphonique au Centre d'appareillage, pour ne pas être obligé de monter chaque fois que j'ai une observation à faire. Je n'ai pas reçu de réponse, ou plutôt la réponse suivante : « En ce qui concerne l'installation du téléphone, je n'ai jamais été saisi de la question. » Or, il y a cinq jours, l'appareil arrivait à Toulouse, probablement parce que l'on sentait le Congrès qui approchait.

SINSOU, rapporteur. — Nous sommes saisis d'un cas tout à fait typique, un représentant d'une maison d'orthopédie qui va trouver nos camarades mutilés, se présentant comme envoyé par le chef du Centre d'appareillage, et dit aux camarades de montrer leur appareil. Il trouve l'appareil en mauvais état et ajoute : « Tu as droit à un autre appareil. » Il arrive que le camarade se laisse faire, fait prendre mesure et est victime d'une escroquerie. Nous avons des cas où des camarades ont commandé dans ces conditions deux appareils et se trouvent ensuite bloqués si les appareils ne vont pas. Ils n'ont plus la facilité de s'en procurer d'autres, car on leur objecte la fourniture double qui vient de leur être faite.

Il arrive aussi que des appareils en bon état sont remplacés dans ces conditions. Nous devons clouer au pilori ces fabricants et indiquer que nous exigerons de façon impérieuse qu'ils soient écartés à tout jamais de la fourniture des appareils dans tous les centres de France.

MERCIER (Lyon). — Il faudrait aussi, quand SINSOU ira chez le Ministre, qu'il attire son attention sur les trafics auxquels se livrent certains employés des centres d'appareillage et lui dise que dans certains centres il y a des personnages qui se livrent à une cuisine malpropre.

SINSOU, rapporteur. — Il faut des faits précis avec les noms.

MERCIER. — On ne peut pas flanquer à la porte du jour au lendemain un employé, mais il faut signaler ce qui se passe et rappeler aux directeurs des centres d'appareillage que le personnel doit être absolument neutre. Il faut leur rappeler leur devoir, car nous savons que dans certains centres d'appareillage, il y a des indécitesses commises.

Le rapporteur donne lecture d'un vœu présenté par WILHELM, de Nancy, demandant « que les gestionnaires de centres d'appareillage soient choisis parmi les mutilés et anciens combattants. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

UN DÉLÉGUÉ donne lecture d'un vœu demandant :

« Que les emplois qui existent actuellement dans les services de l'Intendance, état-major et corps de troupes, soient compris dans la nouvelle loi des emplois réservés et que les employés auxiliaires y existant depuis un an soient titularisés sans avoir à repasser un examen professionnel. »

Renvoyé à la Commission compétente.

Voici les vœux définitifs votés par la troisième Commission sur le rapport de SINSOU :

*Premier vœu.* — Le Congrès demande à l'Office : 1° De faire éditer une brochure portant, en regard de chaque mutilation, la nomenclature des appareils orthopédiques ou prothétiques adéquats existants à l'heure actuelle ;

2° De charger de la distribution de cette brochure aux intéressés les comités départementaux et les associations de mutilés.

*Deuxième vœu.* — Que soit créée dans tous les centres d'appareillage une exposition permanente d'appareils prothétiques et orthopédiques et que les mutilés y aient librement accès.

*Troisième vœu.* — Que tous les ans soit institué un concours primé ouvert à tous les fabricants d'appareils et inventeurs pour la recherche des modèles les plus perfectionnés.

*Quatrième vœu.* — Que les mutilés et professionnels soient admis à la Commission d'Etude des Appareils de Prothèse et d'Orthopédie en nombre égal et au même titre que les médecins, et que cette Commission soit appelée à statuer dans le plus bref délai.

*Cinquième vœu.* — Qu'aucune circulaire ministérielle, qu'aucune décision concernant l'appareillage ne puisse être prise qu'après consultation et entente avec les fédérations de mutilés.

*Sixième vœu.* — Qu'il soit accordé à tous les amputés du membre inférieur quatre bonnets couvre-moignon à titre de première mise.

*Septième vœu.* — Qu'en plus des deux jambes définitives accordées à l'amputé du membre inférieur, un pilon lui soit alloué pour les besoins urgents.

*Huitième vœu.* — Que les centres fournissent d'office aux intéressés une voiturette pendant que celle qui leur est affectée est en réparation.

*Neuvième vœu.* — Que l'Office national mette au concours une voiturette munie d'une traction mécanique de conduite facile permettant aux amputés des deux cuisses ou désarticulés de la hanche de se transporter sans fatigue.

*Dixième vœu.* — Lorsqu'un chef de centre sera saisi de plusieurs demandes pour un même appareil non admis par la Commission médicale, il devra en informer la Commission, qui examinera si elle doit donner satisfaction aux intéressés. Dans la négative, elle leur fera connaître par lettre les raisons techniques pour lesquelles leurs demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

*Onzième vœu.* — Qu'il soit donné aux porteurs de chaussures orthopédiques la paire de chaussures, et non la seule chaussure orthopédique, et que les formes deviennent la propriété du mutilé.

*Douzième vœu.* — Que tous les réformés atteints de tremblements nerveux à la suite de commotion cérébrale, et présentant de ce fait des troubles dans la marche, aient droit aux chaussures comme les amputés du membre inférieur.

*Treizième vœu.* — Que soient rapportées les dispositions de la IV<sup>e</sup> Circulaire mensuelle, en date du 15 janvier 1920, et qu'il soit accordé comme par le passé des gants de peau aux manchots porteurs de mains articulées.

*Quatorzième vœu.* — Qu'il ne soit toléré, dans la fabrication des yeux artificiels, aucune matière susceptible d'irriter la muqueuse.

*Quinzième vœu.* — Qu'il soit rappelé aux chefs des centres ophtalmologiques que les blessés de guerre ayant droit aux appareils les plus perfectionnés, ils doivent accorder aux énuclés des yeux à double coque.

*Seizième vœu.* — Que les yeux artificiels soient remplacés au fur et à mesure des besoins.

*Dix-septième vœu.* — Que, pour recevoir les yeux artificiels dont ils ont besoin, les énuclés, au lieu d'envoyer les débris de

l'œil inutilisable, n'aient qu'à rappeler le numéro d'ordre de la série dans laquelle s'est effectué le premier appareillage, sauf le cas de déformation de la cavité oculaire.

*Dix-huitième vœu.* — Qu'une indemnité correspondant à une journée ou à une demi-journée de travail soit accordée aux mutilés habitant la ville où se trouve le centre ou le sous-centre, quand ils sont convoqués pour prendre possession d'un appareil.

*Dix-neuvième vœu.* — Dans le cas où le mutilé convoqué au centre d'appareillage est obligé d'avoir recours à une tierce personne pour se déplacer, les frais de déplacement de la tierce personne soient à la charge de l'Etat.

*Vingtième vœu.* — Que les voiturettes ou bicyclettes pour mutilés des membres inférieurs soient exonérés de toute taxe ou impôt.

*Vingt et unième vœu.* — Que le mutilé délégué au centre d'appareillage reçoive, pour chaque vacation, l'indemnité prévue pour le mutilé juge au Tribunal départemental des Pensions.

*Vingt-deuxième vœu.* — Que le libre choix de l'appareil étant acquis, le libre choix de l'appareilleur le soit également, à la condition que cet orthopédiste soit admis par la Commission d'Orthopédie.

*Vingt-troisième vœu.* — Que les indemnités aux réformés se rendant dans les centres ou sous-centres d'appareillage soient les mêmes que celles allouées par les centres de réforme.

*Vingt-quatrième vœu.* — Que soient maintenus tous les centres ou sous-centres d'appareillage actuellement organisés.

*Vingt-cinquième vœu.* — Qu'après entente avec les représentants des fédérations de mutilés, le Ministre prenne un décret fixant les conditions d'application de la prime d'entretien.

*Vingt-sixième vœu.* — Que les centres ou sous-centres fonctionnent toutes les semaines à jour fixe, une séance mensuelle étant réservée à la commande et à la livraison des appareils, les autres séances étant réservées à la fourniture des accessoires et aux réparations.

*Vingt-septième vœu.* — Que le délai de huit jours actuellement accordé pour acceptation de l'appareil soit porté à trente jours.

*Vingt-huitième vœu.* — Le Congrès blâme la façon d'agir de certains fournisseurs d'appareils d'orthopédie et de prothèse, demande au Ministère d'autoriser les centres et sous-centres à choi-

sir leurs fournisseurs, après avis des comités départementaux de mutilés.

*Vingt-neuvième vœu.* — Que les gestionnaires des centres d'appareillage soient choisis parmi les mutilés et anciens combattants.

*Trentième vœu.* — Le Congrès donne mandat au Conseil d'administration d'étudier la mise au point de la fabrication et de la réparation des appareils d'orthopédie et prothèse.

*Trente et unième vœu.* — Que les victimes civiles de la guerre bénéficiant de la loi du 24 juin 1919 soient assimilées aux victimes de la guerre et aient droit aux mêmes avantages, non seulement en ce qui concerne la pension, mais en ce qui concerne l'orthopédie, la prothèse, les soins médicaux et pharmaceutiques.

LE PRÉSIDENT. — Les travaux de la troisième Commission sont terminés. La séance est levée.

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE CLOTURE

Président : ROGÉ

L'assemblée plénière de clôture a été ouverte le 17 mai, à 9 heures du matin, par ROGÉ, qui donne d'abord les résultats des élections au Conseil d'administration de l'Union fédérale et à la Commission de contrôle.

CHAREY (Creuse) propose ensuite une adresse de remerciements à la ville et à la municipalité de Nancy. Elle est approuvée à l'unanimité. La voici :

A la clôture de leurs travaux, les délégués des Associations françaises de Mutilés, Réformés, Anciens Combattants, Veuves, Orphelins et Ascendants de la grande guerre, réunis par l'Union fédérale à Nancy, pour y tenir les assises de 1921, adressent à la population nancéienne l'expression de leur plus vive sympathie et de leur entière reconnaissance pour l'accueil si délicat qu'elle a bien voulu leur réserver pendant le trop court séjour où ils ont été ses hôtes.

Ils adressent à la municipalité le témoignage de leurs sentiments de déférence pour la courtoisie si charmante avec laquelle elle les a tout de suite mis à l'aise dans ses murs. Et ces sentiments qui se traduisent vont tout particulièrement à M. le Maire de Nancy, cette belle et noble figure dont les yeux reflètent comme un miroir la franchise et la loyauté françaises et duquel, comme de sa cité, ils conserveront un souvenir impérissable.

### PREMIÈRE COMMISSION

ROGÉ, président. — Mes chers camarades, je déclare la séance plénière du Congrès ouverte et je forme le vœu que notre séance de clôture ait la même superbe tenue que notre séance d'ouverture. Je suis persuadé que les vœux que vous allez émettre auront d'autant plus de poids que vous les adopterez dans le calme qui convient et avec la mesure nécessaire.

Cela n'exclut pas, du reste, l'énergie indispensable. Nous allons suivre un ordre du jour, l'ordre du jour des Commissions, et chacun des rapporteurs des Commissions exposera simplement les vœux. Nous passerons immédiatement au vote, sauf le cas à discussion.

Je donne tout de suite la parole à FONTENAILLE, qui va lire le rapport relatif au *journal fédéral*.

FONTENAILLE, rapporteur. — *Journal fédéral*. — Lecture du rapport. Adopté à l'unanimité.

*Cartel fédéral*. — Lecture du rapport. Adopté à l'unanimité.

*Fédération interalliée*. — Lecture du rapport. Adopté à l'unanimité.

*Bureau international du Travail*. — Lecture du rapport. Adopté à l'unanimité.

*Prisonniers de guerre*. — Lecture du rapport. Adopté à l'unanimité.

UN DÉLÉGUÉ. — Au sujet du rappel d'arrérages, ne pourrait-on pas, au lieu de le faire partir de la date de la Commission de réforme ennemie, proposer qu'il parte de la date, soit de la captivité, soit de la libération ou de la rentrée en France du prisonnier, parce que le plus grand nombre d'entre eux n'ont pas été réformés ? Ils ont été rapatriés après l'armistice et ce n'est que rentrés dans leurs foyers qu'ils ont pu obtenir la réforme. Je crois qu'on pourrait demander que cela parte de leur rentrée en France.

FONTENAILLE, rapporteur. — C'est d'ailleurs ce que la presque unanimité de nos camarades, membres de l'Union fédérale, a voté. Nous avons eu la chance de voir rapporter, par un mandataire qualifié, les revendications de la Fédération internationale des Prisonniers de guerre. On a demandé la même chose.

UN DÉLÉGUÉ. — Dans ce cas, je retire ma proposition.

CASSIN. — Cette question est assez intéressante. Nous pourrions ajouter au vœu un alinéa : « Droit de rappel en faveur des mutilés ou réformés depuis la date de la Commission de réforme ennemie et, s'il n'y a pas eu réforme, depuis la rentrée en France. »

ROBERT. — Je demande qu'on se rallie au vœu de la Fédération de l'Isère : « Rappel à partir du sixième mois de la capture du prisonnier. »

CASSIN. — Je retire mon amendement s'il doit apporter une modification au vœu.

UN DÉLÉGUÉ. — Il est question de la date de sortie des formations sanitaires.

ROBERT. — A cette proposition, je me rallie volontiers. (Adopté.)

FONTENAILLE, rapporteur. — *Amnistie*. — Adopté. (Vifs applaudissements.)

ABOUT. — Nous avons discuté la loi d'amnistie. Vous savez que les deux Chambres ont statué sur ce projet. Vous voulez revenir sur la loi d'amnistie. Vous ne pourrez obtenir aucun succès auprès des Chambres.

Je crois que la décision que vous pourriez prendre, c'est de demander à l'Union fédérale d'intervenir auprès du Ministre de la Justice et du Ministre de la Guerre en les priant d'étendre, dans la plus large mesure, la loi qui a été votée.

COLIN. — Nous n'avons pas à revenir sur la loi d'amnistie, qui a été votée. Nous demandons seulement la revision de jugements rendus par les conseils de guerre.

UN DÉLÉGUÉ. — Je désire que le camarade COLIN renouvelle à l'Assemblée plénière les déclarations qu'il a faites ce matin en Commission.

COLIN. — Mes paroles ont été sténographiées. Vos délégués de la première Commission en rendront compte dans la *France mutilée*.

ROGÉ, président. — Cela paraîtra dans la brochure du Congrès.

PLUSIEURS VOIX. — Quelques mots...

COLIN. — Je vous disais donc ce matin que la réforme du Code de justice militaire s'imposait parce que... (Voir le discours de COLIN concernant l'amnistie, première Commission.)

BAT. — Je voudrais que le camarade COLIN dise si, dans sa division, il n'a pas eu, comme rapporteur, à éviter des affaires comme celle de Vingré, etc.

COLIN. — Nous avons tous trop bon cœur en ce moment. Passons, glissons sur ces affaires pénibles qui ne doivent pas faire oublier, d'ailleurs, l'idéal élevé pour lequel nous nous sommes battus.

CASSIN. — Provoquer la revision de toutes les décisions des conseils de guerre, et cela quelle que soit la condamnation, quels que soient les motifs de la condamnation, que ce soit pour une condamnation de soixante jours pour ivrognerie, bataille, etc., toutes les affaires doivent être revisées ! Moi je n'accepte pas de soutenir un vœu pareil, contraire au bon sens.

COLIN. — Voulez-vous me permettre ? Vous m'avez mal compris. J'estime que toutes les condamnations produisent un effet ; c'est une marque au casier judiciaire de l'individu, prison, etc., quelle que soit la condamnation, quelles que soient les causes de la condamnation. J'estime qu'une condamnation, même minime, prononcée à tort, doit être enlevée du casier judiciaire. C'est pourquoi je dis que la revision s'impose, non seulement si la condamnation émane d'une cour martiale, mais aussi d'un conseil de guerre. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la Commission de magistrats civils siégeant au Ministère de la Justice ne fera pas elle-même la revision, mais préparera la tâche de la Cour de cassation.

CASSIN. — Je suis d'accord sur ces points, mais je pose une seconde question à notre camarade. Est-ce que nous aurons à poursuivre la revision des condamnations lorsque la loi d'amnistie aura joué pour celles-ci ?

COLIN. — Non. Cependant il y a une restriction au cas où, par exemple, celui qui aurait été condamné aurait été fusillé, alors la grâce et même l'amnistie ne suffit pas. Il faut la revision.

CASSIN. — Oui, il faut la revision lorsqu'il y a eu amnistie et qu'il y a eu aussi condamnation exécutée irrévocablement, ou bien lorsqu'il n'y aura pas eu amnistie, mais simplement une grâce. La grâce n'efface pas la condamnation, elle efface l'exécution des peines. Nous précisons donc : s'il s'agit de condamnations non amnistiées et qui n'ont pas été suivies d'une exécution irrévocable.

COLIN. — Il appartiendra à la Commission chargée de la revision de statuer sur chaque dossier. Elle étudiera chaque dossier et prononcera.

PERNET. — Je voudrais que, pour les condamnations amnistiées, elles ne soient pas portées sur le casier judiciaire.

VINÇON. — Ce matin, nous avons laissé une interpellation au sujet de l'attitude de notre camarade ABOUT vis-à-vis de la loi d'amnistie. Je serais curieux de connaître l'avis du camarade ABOUT. Le Congrès veut-il l'entendre ?

ROGÉ, président. — Je demande au Congrès s'il désire l'entendre, et au camarade ABOUT s'il veut bien le donner.

ABOUT. — Je croyais être à l'Union fédérale, et non pas dans une réunion électorale. (Applaudissements.) Je n'ai aucun compte à rendre, à qui que ce soit. Je nie à n'importe lequel d'entre nous le droit de me poser cette question. Un camarade de la Fédération de la Seine m'a déjà posé des questions inamicales. J'y ai répondu aimablement. Je n'en ai pas tenu d'autre cas, puisque je suis ici. Par ma présence et ma contribution à vos discussions, j'ai tenu à prouver toute l'affection qui me rattache à l'Union fédérale. (Applaudissements.) C'est donc un compte rendu qu'on me demande. Eh bien, je dirai ceci : Dans les votes pour l'amnistie, j'ai agi comme combattant, en conscience, et à personne ici je ne veux rendre de comptes. (Applaudissements.)

VINÇON. — Une petite question à poser. C'est la première fois qu'un camarade assistant à un Congrès de l'Union fédérale dit que le camarade VINÇON n'agit pas avec camaraderie avec tous. J'assiste aux Congrès depuis 1917, c'est la première fois que je reçois une gifle pareille. Mettons les choses au point. Je ne suis pas de la Fédération de la Seine et c'est moi qui ai demandé au camarade ABOUT des explications sur son attitude dans la question du quart de place. Aujourd'hui que nous faisons des vœux, nous allons les porter au Parlement. Vous me permettrez bien de demander aux camarades qui nous représentent au Parlement leurs impressions sur les vœux sur lesquels ils auront à voter demain.

ABOUT. — Nous ne représentons pas que vous au Parlement, nous représentons tous nos électeurs. Je ne vous ai pas nommé pour être celui qui m'a posé des questions inamicales. Je ne savais même pas que vous existiez, mon cher VINÇON. Je suis heureux de l'apprendre aujourd'hui.

ROGÉ, président. — Deuxième lecture du vœu.

FONTENAILLE relit le vœu.

HÉRAUT. — Je demande qu'on ajoute une phrase au premier paragraphe : « ...lorsque les condamnés ou leurs ayants droit en font la demande », pour ne pas charger la Commission de revisions jugées inutiles par les intéressés.

ABOUT. — C'est ce qui a été adopté à la Chambre.

ROGÉ, président. — Sous réserve de cette adjonction, nous allons d'abord voter sur la revision du Code. (Adoptée). Reste l'amnistie. (Adoptée.) Lecture du dernier paragraphe. (Adopté, avec réserve du camarade ABOUT.)

Passons maintenant aux *décorations*.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande une addition aux vœux présentés. Des camarades prisonniers avaient été envoyés, en Allemagne, pour travailler dans une gare et ont été amputés par suite d'accidents. Ces camarades ont un pourcentage d'invalidité de 80 %. Leurs camarades amputés en France ont la médaille militaire, eux ne l'ont pas. Je demande que tous les mutilés aient la médaille militaire, qu'ils soient blessés en France ou en Allemagne, en service commandé.

FONTENAILLE, rapporteur. — Nous considérons que les prisonniers sont des anciens combattants. Votre observation ne joue pas, puisque nous demandons la médaille militaire ou la Légion d'honneur, suivant le grade, pour tous les réformés n° 1. (Adopté.)

*Pécule*. (Adopté.)

*Morts*. — Lecture de la lettre de la troisième Commission. (Adopté.) (Vifs applaudissements.)

RICHARD. — Ajoutez au vœu de la première Commission l'indication votée par la troisième Commission. Le rapporteur a demandé un blâme formel contre l'entrepreneur qui a écrit cette lettre.

VAN GHÈLE. — Je demande une addition pour l'Algérie pour prévenir les familles deux mois à l'avance, pour permettre à nos Algériens de faire la traversée et toutes les démarches nécessaires à cet effet.

FONTENAILLE, rapporteur. — Nous mettrons six mois.

CASSIN. — J'ai étudié de près le service exhumations. Il est impossible de fixer deux mois à l'avance l'exhumation de tel ou tel camarade. J'ai des parents enterrés en Champagne. Ils doivent être exhumés dans quelque temps, je ne sais pas quand, quoique pourtant je sois en contact avec les services, qui ne le savent même pas eux-mêmes. Les travaux sont plus ou moins longs. Les dates d'arrivée des cercueils ne sont pas exactement prévues. Il y a toujours une petite marge d'imprévu. Ce que je demande pour l'Algérie, vous allez le voir, c'est plus raisonnable : c'est que, lorsqu'il s'agit d'aller prévenir des familles aussi loin, au lieu de se servir d'une lettre, on use du télégraphe officiel, et alors les quinze jours demandés suffiront à ces familles. Autrement dit, nous nous contenterions des lettres pour la France, mais pour les villes éloignées il faudrait jouer du télégraphe ou du téléphone, c'est-à-dire des moyens les plus rapides. Dans quinze jours, on peut venir de l'Algérie.

UN DÉLÉGUÉ de Constantine. — On peut émettre une motion transactionnelle. L'Algérie représente des territoires plus grands que la France. Les familles qui habitent dans le fond ont à se préparer. Il faut laisser le temps aux familles de pouvoir se retourner, de prendre le bateau et de venir. Eh bien, en demandant un mois ce serait rationnel et cela donnerait satisfaction à tout le monde, par télégraphe également.

CASSIN. — Ce n'est pas possible. Faites un télégramme ou une lettre préparatoire et puis le télégramme quinze jours à l'avance, à peu près exact. Qu'est-ce qu'une famille fera deux mois à l'avance ? Je demande donc : un premier avertissement, la date très probable à quinze jours près ; un deuxième avertissement, dire par téléphone : « Ce sera tel jour. »

CHABERT. — Mêmes dispositions pour la Corse.

Abbé MATTEUDI. — Beaucoup d'ascendants ont hésité pendant longtemps à faire revenir les morts de leur famille. Actuellement, dans les associations qui s'occupent d'ascendants, nous sommes saisis des regrets de ces familles et nous sommes obligés de leur répondre que le délai est expiré. Il serait bon que la prorogation du délai soit demandée le plus tôt possible.

ROGÉ, président. — Je mets aux voix. (Adopté.)

*Tombes militaires.* — Lecture du vœu. (Adopté.)

*Allocations militaires.* — Lecture du vœu. (Adopté.)

*Primes de démobilisation.* — Lecture du vœu. (Adopté.)

*Remboursement des fonds de retraite.* — Lecture du vœu. (Adopté.)

*Fortune des spéculateurs.* — Lecture du vœu. (Adopté.)

*Sous-Intendance. Réforme.* — Lecture du vœu. (Adopté.)

UN DÉLÉGUÉ de Lyon. — La question de la Sous-Intendance est excessivement grave. L'organisation des services de pensions est défectueuse. Je demanderai un projet de réorganisation complète, soit du Ministère des Pensions, soit des services de pensions eux-mêmes. J'estime qu'au Ministère il y a des employés qui se « fichent » de nous.

UN DÉLÉGUÉ. — Je veux attirer l'attention sur une question scandaleuse. Il existe en France un Centre de réforme, à Chambéry, qui a reçu les félicitations du Ministre. La circulaire en fait foi. Ce Centre a toujours fonctionné avec les sociétés de mutilés des deux départements Savoie et Haute-Savoie. Le camarade CASSIN a dit que, lorsque la Sous-Intendance était en relations avec les mutilés, cela fonctionnait très bien. Ce qui est vrai pour les sous-intendances est vrai pour les centres de réforme. Eh bien ! Quelle a été la récompense du médecin du Centre de réforme de Chambéry ? En fait de remerciements, on l'a brutalisé sans raison ; on lui a fendu l'oreille. Au moment où nous sommes, je dis qu'il est bon de mettre ordre à un tel état de choses et que, si on veut nous sabrer, eh bien, nous nous défendrons. (Lecture du vœu.)

UN DÉLÉGUÉ. — En France, quand on cherche une responsabilité, on ne trouve personne.

RICHARD. — Je demande la parole pour répondre au camarade de Lyon. Le camarade de Lyon a demandé la refonte totale du service des pensions. Je crois qu'il est inopportun de demander cela, parce que, avant tout, nous cherchons la liquidation. Elle se fait très mal, trop lentement, nous le savons tous. Mais en cherchant un mieux vous trouverez un pis, car si vous obtenez d'un ministre qu'il modifie un service, vous jetez une perturbation qui fera retarder d'au moins six mois la liquidation mauvaise d'aujourd'hui.

FONTENAILE, rapporteur. — « Dans les sous-intendances, les centres de réforme, etc. » (Lecture.)

LONGERON. — Le fait que nous a signalé le camarade de Chambéry est un fait particulier, mais la question générale se greffe sur des questions particulières et je ne vois pas pourquoi le Congrès ne prendrait pas l'ordre du jour du camarade et ne l'appuierait pas pour lui donner toute la force désirable pour demander et obtenir du Ministre de réintégrer le médecin dans le service dont il avait été chassé. Je demande à M. le Président de mettre aux voix le vœu du camarade de Chambéry.

HÉRAUT propose la formule suivante : « Le Congrès, prenant en considération le vœu émis par le camarade de Chambéry, charge son Bureau d'aviser aux mesures nécessaires pour faire rendre la justice que méritent les médecins militaires. » (Très bien !) (Adopté.)

*Traitement des fonctionnaires.* — Lecture.

COLONGES. — Je demanderai que le traitement soit augmenté aux fonctionnaires des trésoreries et de la liquidation des pensions.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande simplement que le traitement du personnel de l'Intendance soit porté au même taux que celui de tous les autres fonctionnaires.

CHABERT. — Ce vœu n'est pas de notre compétence, parce que dans les intendances il n'y a pas que des mutilés, il y a aussi d'autres personnes dont nous ne voulons pas nous occuper.

*Vœux divers.* — *Port du revolver.* (Adopté.)

*Droit de vote aux veuves de guerre.* (Adopté.)

*Ascendants.* — Lecture. (Adopté.)

*Association de Mutilés, Veuves, Ascendants et Pupilles de la nation.* (Adopté.)

*Dernier vœu.* — Lecture. (Adopté à l'unanimité.) (Applaudissements prolongés.)

UN DÉLÉGUÉ. — Vous avez escamoté un vœu.

FONTENAILE, rapporteur. — Je ne vous permets pas de dire ceci.

VIDAL (Béziers). — *Mobilisation de la classe 1919.* — Nous demandons que tous les Français de la classe 1919 rejoignent leurs camarades sous les drapeaux. (Bravo !)

VAILLANT. — Au lieu de demander cela, nous demandons que les mobilisés de la classe 1919 aillent rejoindre les autres à l'arrière. (Bruit.)

ROGÉ. — Je demande au Congrès de vouloir bien considérer le vœu du camarade VAILLANT comme une boutade à laquelle nous ne donnerons pas attention. Je n'oublie pas que je parle ici, à Nancy, dans une ville libérée, et que si les mobilisables des régions libérées ont été pour une fois favorisés, il faut songer que leurs parents ont été favorisés dans un autre sens. Je proteste, non pas comme président de l'Union fédérale, mais comme Nancéien et comme président de l'A. M. C., contre le vœu du camarade de Béziers.

LONGERON. — Il y a, dans ce vœu, deux parties. Pour la dernière partie, nous sommes presque tous d'accord, mais le camarade de Béziers a voulu dire qu'il y avait, parmi la classe 1919, des privilégiés. Il n'a pas voulu viser ceux qui habitent les régions libérées, il a visé les étudiants. J'estime que nous ne devons pas faire, dans notre démocratie, un régime de faveur pour les étudiants, parce que celui qui travaille est aussi utile qu'un étudiant.

CASSIN. — Individuellement, les étudiants ne sont pas plus intéressants que les autres travailleurs ; mais, collectivement, le pays a autant besoin de sauvegarder en temps de paix sa production intellectuelle qu'il a eu en temps de guerre à sauvegarder la production agricole ou industrielle, par les renvois à la terre ou à l'usine.

UN DÉLÉGUÉ d'Alger. — Nous n'avons pas à nous occuper de cette histoire.

HÉRAUT. — Mes chers camarades, le vœu qui vient d'être présenté répond à un sentiment que nous partageons tous, mais je vous demande si nous ne devons pas y répondre par une question préalable. Nous sommes ici un syndicat d'anciens combattants qui, pour la plupart, sont des mutilés. Nous cherchons à défendre nos intérêts, c'est déjà suffisant. Nous avons à défendre nos amis, nos ascendants, nos veuves, les orphelins. Est-ce que nous devons aller au delà ? Non, et je vous dis prenez bien garde, car si nous émettons des vœux qui peuvent être mal interprétés, qu'on peut considérer comme des vœux à tendance politique, nous serons discutés et nous n'aurons pas gain de cause. Je demande à notre camarade, je m'adresse à lui. Nous avons bien compris, mais maintenant comprenez-vous, vous avez fait publiquement votre manifestation, elle aura son retentissement. Retirez votre vœu, ne nous forcez pas à nous compromettre, à empiéter sur des attributions qui ne sont pas les nôtres. (Bravo !) Nous ne visons pas autre chose. Votre vœu, nous vous demandons de ne pas avoir à le voter, pour garder toute notre force. (Applaudissements prolongés.)

CASSIN. — J'ajoute que, si nous avons été compétents pour discuter ce vœu, je l'aurais combattu à fond.

VIDAL. — Camarades, je me rallie à votre proposition. Qu'il me soit permis de vous dire que, si nous avons émis ce vœu, c'est parce qu'il y a

des riches qui sont embusqués à nouveau et que nous avons aussi des veuves de guerre qui ont, dans la classe 1919, des gosses de dix-neuf ans qui sont leur seul soutien. Voilà ce que nous voulions vous dire.

*Office national.* — Lecture du rapport. — 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>. (Les trois Commissions sont d'accord ; adopté.)

3<sup>o</sup> Comités départementaux. (Lecture du vœu.) — 4<sup>o</sup>... — 5<sup>o</sup> Services administratifs des comités, rééducation, etc. (Toutes ces questions sont adoptées à l'unanimité.)

*Décorations.* (Pour les combattants de l'armée d'Orient.)

UN DÉLÉGUÉ. — Je vous présente ce vœu : « Les combattants de l'armée d'Orient demandent qu'à défaut de la création d'une médaille spéciale commémorative de la campagne d'Orient, il soit créé une agrafe portant l'inscription : Balkans 1914-1918. » (Adopté.)

ROGÉ, président. — On me dit que le camarade a déjà satisfaction, étant donné que l'agrafe « Orient » est déjà décidée.

NAJEAN. — Il serait dangereux que nous sortions de Nancy, comme de TOURS, avec un cahier de doléances trop touffu. Parmi le très grand nombre de vœux justifiés qu'on vient de nous lire, il y a lieu d'établir un ordre d'urgence, mais il faudrait que cet ordre d'urgence soit établi par nous et non pas par la bonne volonté de n'importe quels messieurs. Parmi les vœux dont FONTENAILLE et ROGÉ viennent de nous donner lecture, il faudrait qu'on inscrive en tête du compte rendu trois ou quatre choses, pas davantage, vis-à-vis desquelles nous sommes décidés à prendre position immédiatement, par exemple le remboursement des colis aux prisonniers, les élections à l'Office national, etc.

ROGÉ, président. — La proposition du camarade NAJEAN sera reprise demain, à la fin de l'assemblée plénière.

Passons à l'ordre du jour.

*Rente du combattant.* — Lecture du rapport. (Adopté.)

*Questions fiscales.* (Après une longue discussion, les camarades se sont bornés à nous poser la question suivante). — Lecture de la question. (Adopté.)

*Priorité aux mutilés, veuves de guerre et anciens combattants pour acheter des immeubles, ce qui favoriserait la construction des habitations à bon marché.* (Adopté.)

*Traites sur les morts.* — Lecture. (Adopté.)

LONGERON. — Comment voulez-vous présenter une traite au tiré s'il est mort ?

FABRE. — C'est une question très importante. Voilà des traites qui ont été lancées avant la guerre ; elles sont restées jusqu'à maintenant entre les mains des banquiers. Vous savez très bien que quand le tiré est revenu de la guerre, on lui a permis d'obtenir une prolongation de cinq ans. Le banquier va se retourner contre le tireur. Selon le principe de droit, il va se produire des conflits entre les endosseurs et les tireurs. Ce

sont des victimes de la guerre, ils n'ont pas reçu la marchandise et ils vont être mis en voie de paiement. Par conséquent, c'est une situation très intéressante et qui se présente très souvent dans les milieux commerciaux. (Adopté.)

*Crédit populaire.* — Lecture du rapport complémentaire. (Adopté.)

## DEUXIÈME COMMISSION

ROGÉ, président, donne le résultat des élections de la veille. (Voir plus loin.)

RICHARD. — Le Congrès va être terminé. Il me reste à vous dire quelques mots. Vous avez bien voulu, sur le nom d'un administrateur de l'Union fédérale, faire une manifestation marquée de sympathie dont cet administrateur vous est très reconnaissant.

Mais l'administrateur dont nous venons de parler est au centre même de la maison, suivant tout ce qui s'y passe. Il lui appartient aujourd'hui, après la manifestation de confiance que vous lui avez témoignée, il lui appartient de dire ce qu'il a vu depuis un an dans la maison.

Ce qu'il a vu : il a vu un trio brillant accomplir une besogne énorme, un travail considérable, et il estime que son devoir est de recueillir, une fois encore, les noms des trois camarades qui ont été des organisateurs heureux. Ces camarades, c'est ROGÉ, c'est PICHOT, c'est CASSIN. (Applaudissements prolongés.)

ROGÉ. — Je remercie infiniment le camarade RICHARD des paroles vraiment trop aimables que lui a dictées son amitié et je vous remercie de cette manifestation de sympathie qui est pour nous la seule récompense que nous ayons jamais ambitionnée. Nous avons fait de notre mieux. Nous continuerons tant que nos forces nous le permettront.

UN DÉLÉGUÉ. — Les délégués de la première Commission ne me tiendront pas rigueur si j'ai demandé de bien vouloir adresser les remerciements les plus sincères aux camarades qui ont présidé la première Commission, en particulier à VIALA, qui, avec son tact, son initiative et aussi sa loyauté et sa franchise, a réussi dans les questions qu'il a tranchées, et au camarade FONTENAILLE, qui a donné une somme de travail considérable.

ROGÉ. — L'ordre du jour appelle l'examen par l'Assemblée plénière des vœux proposés par la deuxième Commission.

M<sup>me</sup> CALLAREC, rapporteur. — *Pupilles de la nation.* — Je vous promets d'être très brève.

La deuxième Commission s'est consacrée hier à l'étude de la loi des pupilles de la nation. Elle a consciencieusement et avec beaucoup d'intérêt discuté la question. Elle a émis des vœux. Ces vœux tendent à faire de cette loi la loi de réparation, la loi de justice et de bienfaisance, telle que la concevait son auteur.

« Le Congrès, étant donné la gravité de la situation, demande que le Parlement vote, sans retard, le projet modifiant la loi des pupilles de la nation avec les amendements proposés par l'Union fédérale ;

« Les articles 1, 3 et 4 doivent être mis en harmonie avec nos demandes qui sont justifiées ;

« La présence de nos délégués comme arbitres dans cet organisme atténuerait ou mettrait fin à l'arbitraire résultant de l'immixtion des questions politiques et religieuses, arbitraire dont nos enfants sont souvent victimes. »

UN DÉLÉGUÉ. — Si je ne m'abuse, il est question de faire reviser tous les jugements qui sont intervenus et qui ont refusé de reconnaître comme pupilles de la nation un certain nombre d'enfants.

CASSIN. — C'est exact. D'ailleurs, le Sénat permet déjà que l'on fasse des revisions pour faits nouveaux. Je ferai modifier le texte du Sénat, pour que la notion du « fait nouveau » ne soit pas étroitement interprétée. Nous tâcherons, en outre, de faire modifier le texte du projet sur un autre point. J'ai un amendement pour que les jugements puissent être cassés lorsqu'il y aura violation de la loi.

FONTENAILLE. — Je demanderai que le Congrès se prononce en ce qui concerne la question intéressante des bourses dans les établissements nationaux. Je demanderai que ces bourses soient distribuées après un stage minimum et après avis des intéressés, c'est-à-dire des éducateurs anciens combattants et des éducatrices veuves de guerre. Alors nous saurons comment seront distribuées les bourses nationales, aussi bien aux enfants orphelins d'avant-guerre qu'aux pupilles de la nation.

Il nous faut évidemment des pupilles qui fassent des études et, en ce qui concerne les mutilés, il y en a beaucoup parmi eux qui sont par leur fonction personnelle destinés mieux que d'autres à dire à un pupille de la nation d'aller dans l'enseignement supérieur ou primaire supérieur. C'est donc dans ce sens que je vous demande de vous prononcer.

M<sup>me</sup> CALLAREC, rapporteur. — Lorsqu'un enfant demande une bourse, on lui accorde avant la bourse, qui n'est donnée qu'après un examen, une exonération des frais d'étude. Par conséquent, c'est à l'administrateur de l'établissement à se prononcer. Si l'enfant n'est pas classé, la bourse lui est refusée. L'exonération peut être maintenue si le chef de l'établissement et le professeur déclarent que l'enfant est bon élève et que c'est par accident qu'il n'a pas réussi à l'examen. Avant d'être admis dans une école professionnelle, les parties doivent fournir un certificat émanant du maire.

Tous les vœux de M<sup>me</sup> CALLAREC sont adoptés.

CASSIN, rapporteur. — Mes chers camarades, je vais avoir l'honneur de vous lire le rapport de la deuxième Commission. Comme vous le savez, il comporte non seulement le texte même concernant les pensions, mais aussi quelques-uns de nos plus grands vœux de principe :

**Vœux d'ordre général.** — Le Congrès, considérant, etc... (Lecture du rapport.) — Premier vœu. (Adopté.) — Deuxième vœu. (Adopté.) — Troisième vœu. (Adopté.)

**Vœux concernant les pensions.** — Premier vœu. (Adopté.) — Deuxième vœu. (Adopté.)

**Vœux particuliers.** — *Gazés.* (Lecture du vœu ; adopté.) — *Point de départ de la pension.* (Lecture ; adopté.) — *Taux des pensions d'invalidité.* (Adopté.)

NAJEAN. — Le vœu tendant à l'augmentation du taux des pensions devrait jouer d'abord en faveur des mutilés de guerre.

UN DÉLÉGUÉ. — Dans ce vœu, qu'entendez-vous particulièrement par ancien combattant ? Comment le délimitez-vous ?

CASSIN. — Sur ce vœu-là, il faudrait être aussi large que possible, et il faudrait reconnaître l'ancien combattant d'après la loi sur la médaille interalliée.

*Mutilés français à l'étranger.* (Lecture.) — *Pensionnés d'Algérie et des Colonies.* (Lecture ; adopté.) — *Distinction de grade.* (Lecture ; adopté.) — *Point de départ de l'application du décret du 5 août 1920.* (Lecture ; adopté.)

ALAMELLE. — Le décret lui-même précise bien que le point de départ de l'application de ce décret est le 1<sup>er</sup> juillet 1920 et non pas le 5 août.

*Vœu sur les allocations.* (Adopté.) — *Grands infirmes hospitalisés et aliénés.* (Lecture ; adopté.) — *Contentieux et paiement des pensions.* (Lecture du rapport ; adopté.)

UN DÉLÉGUÉ. — Voulez-vous me permettre, en ce qui concerne le personnel des centres de réforme, d'apporter une petite observation ? Dernièrement, on disait qu'il fallait enlever tout le personnel féminin. D'un autre côté, c'est un ordre de la Sous-Intendance de ne plus embaucher de mutilés. J'ai obtenu ces renseignements de la Sous-Intendance de Saint-Etienne. On m'a affirmé — ce sont les sous-intendants — qu'une circulaire avait été envoyée pour ne pas embaucher de personnel masculin. Je voudrais bien savoir si on donnera suite à cette circulaire.

ALAMELLE. — Je suis saisi de la question. Je tiens à rappeler au camarade que la circulaire envoyée n'a pas du tout trait au personnel d'exécution, elle a trait au personnel manutentionnaire.

CASSIN. — Je me suis occupé du cas de Saint-Etienne et cela a été demandé au Ministère des Pensions.

Les camarades médecins doivent pouvoir soutenir les intérêts des camarades mutilés dans les centres de réforme ou devant les tribunaux

des pensions. S'ils sont chargés de défendre les intérêts des camarades dans les centres de réforme, ils doivent y rester.

UN DÉLÉGUÉ. — Il y a un certain nombre de médecins qui ne sont pas qualifiés pour nous visiter, et généralement ce sont les plus durs.

CASSIN. — Quelqu'un demande qu'un médecin expert des centres spéciaux de réforme, ou ayant été expert pendant deux ans avant dans le département, ne puisse être juge dans le Tribunal des pensions.

UN DÉLÉGUÉ. — Il n'y a qu'à faire une exception, en ce qui concerne la participation comme juges au Tribunal des pensions, en faveur des médecins mutilés. Il faut maintenir ce qui a été décidé pour les médecins experts, car il serait impossible qu'on nous propose certains médecins contre lesquels nous avons à protester tous les jours. Eh bien, puisque nous avons confiance en nos camarades médecins mutilés ou anciens combattants, il n'y a qu'à faire une exception en leur faveur.

HÉRAUT. — Mes chers camarades, je veux vous demander de rejeter le vœu complètement, et en voici les raisons : Quelle est la raison pour laquelle vous demandez l'exclusion des médecins qui ont été experts des tribunaux de pensions ? Ce que vous craignez, c'est ce qui vient d'être dit par un de nos camarades, que quelques-uns d'entre eux ne soient vis-à-vis de vous de mauvais médecins. Est-ce que, en faisant entrer d'autres médecins que ceux que vous connaissez dans les tribunaux des pensions, vous éviterez cet écueil ? Je ne le crois pas et je crois, au contraire, qu'ayant vu à l'œuvre les médecins experts, les ayant jugés, ceux qui se seront conduits à votre égard comme de mauvais médecins, vous pourrez faire campagne contre eux et les empêcher d'entrer dans les centres de réforme, alors que vous ne ferez pas campagne contre les autres et que, par conséquent, vous pourrez procéder à l'élimination d'un certain nombre.

Vous n'avez pas à craindre que les médecins juges au Tribunal des pensions soient les propres juges des expertises qu'ils auront faites. Il est de toute évidence que les médecins qui auraient à examiner leurs propres dossiers pourraient être et devraient être récusés.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il faille émettre un vœu, puisqu'il n'aurait pas beaucoup de chances d'être accepté par le Gouvernement. Ne demandez pas qu'il soit fait une exception en faveur des médecins mutilés et anciens combattants, parce qu'on pourrait dire ceci : « Vous faites une proposition en leur faveur, c'est donc qu'il n'y a pas de question de principe pour exclure les experts ! » Prenez simplement considération que vous connaîtrez les médecins experts, que vous pourrez, sur chaque cas individuel, demander à l'Union fédérale un appui, tout en conservant les yeux ouverts sur les agissements de ceux qui auront à vous juger.

LONGERON. — Le camarade HÉRAUT vient de nous indiquer, tout à l'heure, quelque chose de très intéressant. Ce que les camarades ont surtout voulu éviter, c'est de se trouver en présence, comme juges, des médecins qui ont fait l'expertise. Eh bien, il n'y a qu'à demander que

l'on puisse récuser le médecin expert d'un tribunal au cas où ce médecin serait celui qui aurait expertisé. Il faut supprimer le vœu en question, c'est-à-dire adopter la proposition du camarade HÉRAUT.

Le vœu proposé à la deuxième Commission par un médecin mutilé a été rejeté à l'Assemblée plénière.

*Tribunal des pensions.* — Lecture. (Adopté.)

CASSIN, rapporteur. — Au sujet du Tribunal des pensions, l'assistance judiciaire est accordée de droit sur demande de l'intéressé. C'est le bâtonnier de l'Ordre des avocats qui désigne le défenseur ; si le mutilé veut choisir son défenseur, il est obligé de payer de sa poche. Mais il est sans exemple qu'un avocat qui aura été sollicité directement par un camarade ayant droit à l'assistance judiciaire, lequel sera venu lui dire : « Veuillez vous faire désigner par le bâtonnier de l'Ordre comme mon défenseur », il est sans exemple qu'il ait refusé. Les avocats combattants du Barreau de Paris ont pris une délibération pour assurer gratuitement la défense devant les tribunaux des pensions.

ESCAICH. — Dans certains départements il y a une décision prise par le Barreau, d'après laquelle il ne peut être fait d'exception relativement à la désignation du défenseur d'office. Nous avons un avocat très dévoué, mais c'est exceptionnellement qu'il a pu défendre un camarade ; cela lui est absolument interdit de le faire.

THUBET (Doubs). — Voici une communication qui doit être intéressante. Dans le département du Doubs, d'accord avec le Barreau, d'accord avec un certain nombre d'avoués, d'accord même avec presque tous les médecins de Besançon, nous avons constitué pour l'instance des dossiers devant le Tribunal des pensions un Comité, et ce Comité bénévole, médico-légal, auquel aucun médecin, aucun avoué n'a refusé son adhésion, ce Comité devra agir le jour où le Tribunal des pensions fonctionnera. Les docteurs, les avocats, les avoués font partie de ce Comité et doivent défendre gratuitement, au point de vue médical comme au point de vue médico-légal, les camarades devant le Tribunal des pensions. C'est quelque chose qui devrait être adopté dans toutes les régions.

UN DÉLÉGUÉ de Constantine. — Concernant les tribunaux des pensions, je demande que les réformés temporaires aient absolument les mêmes droits que les réformés à titre définitif. La loi ne dit absolument rien là-dessus, seulement des ordres ministériels ont été donnés aux tribunaux des pensions pour rejeter les demandes des réformés qui n'ont pas leur titre définitif ; alors le réformé temporaire est obligé d'attendre quatre ans pour se pourvoir au Tribunal des pensions.

A Constantine, depuis un an, il y a des réformés qui n'avaient pas le droit d'agir au Tribunal des pensions avant de recevoir leur titre définitif.

CASSIN. — Nous avons préparé une proposition de loi avec le camarade ABOUT, pour spécifier que le statut des réformés temporaires sera identique à celui des réformés définitifs. Les dispositions que j'ai lues

ont pour objet de permettre le recours au Tribunal, si par impossible la loi ne le permettait pas déjà ; en effet, aucun texte n'interdit aux réformés définitifs, pensionnés temporaires, d'agir devant le Tribunal.

Le vœu concernant le Tribunal des pensions est adopté à l'unanimité.

*Paiement des avances sur pensions.* — Lecture. (Adopté.)

DURAND. — En ce qui concerne ces questions de point de départ et de changements de taux, voici ce qui se passe en ce moment à Saint-Etienne : On insiste auprès du mutilé pour qu'il accepte ses arrérages sur la base qui est fixée par le Ministre, et alors le mutilé doit faire une réclamation. Il a par conséquent dans les mains des décisions. Après avoir touché ses arrérages, si la réclamation émanant du Ministère met six mois à revenir, il est trop tard pour aller au Tribunal des pensions. Je voudrais savoir si réellement il aura toujours à se pourvoir au Ministère des Pensions.

VINÇON. — En ce qui concerne la vérification des feuilles de décompte dans les trésoreries, ce document étant établi par la Sous-Intendance, et si vous voulez vraiment que la liquidation des pensions avance, il faut que le Ministère des Pensions ne soit pas seulement un ministère de liquidation, mais qu'il soit responsable de l'établissement de ces feuilles. Il faudrait qu'avec la feuille de décompte qui est remise à chacun, les trésoreries n'aient plus qu'à payer. Le Ministère des Pensions serait responsable du travail qu'il fournit. De cette façon, on n'arriverait pas à ce que la Sous-Intendance n'ait qu'un but : livrer les feuilles de décompte.

Il s'est produit, dans le département de la Seine, le fait suivant : L'ordre général dans la Sous-Intendance, à Paris, a été longtemps : « Liquidez ». Il est arrivé, rue de Rivoli, qu'à la vérification du trésor, des rejets se sont chiffrés à 50 et 60 %. Si l'Intendance, c'est-à-dire le Ministère des Pensions, était comptable en même temps que liquidateur, il ferait attention à son travail ; voilà un point.

En ce qui concerne les changements de taux ou erreurs, il y a intérêt à ce que les camarades touchent d'abord ce qui a été ordonné sur l'ancien taux. Du fait qu'un décompte est soumis et payé au trésor, vous n'abandonnez pas vos droits, ceux-ci sont réservés en entier. Pour revenir sur vos droits antérieurs et postérieurs, c'est une nouvelle liquidation. Il vaut mieux que les camarades touchent aujourd'hui les 3 ou 4.000 francs auxquels ils ont droit que d'attendre encore six ou huit mois pour toucher plus. Il est certain que les camarades ont à faire des demandes de revision en ce qui concerne les dates de jouissance. S'il y a une erreur dans le dossier de la Commission de réforme, il n'y a donc pas à être forclos pour les erreurs commises par l'Administration. Vous aurez toujours gain de cause pour faire constater que l'erreur vient de la Commission de réforme. Il est bon que l'Union fédérale fasse des démarches pour les dossiers rejetés pour erreur sur le point de départ ou erreur dans le taux. Il serait bon que ces dossiers aient un droit de priorité sur les autres.

CASSIN, rapporteur. — Nous allons protester contre certains intendants qui agissent irrégulièrement. Nous n'allons pas demander des

modifications législatives, parce que c'est inutile. Signalez les faits analogues, pour qu'on puisse les éviter.

Le vœu est adopté.

*Ayants-cause des invalides.* — Lecture. (Adopté.)

*Veuves de guerre.* — Lecture. (Adopté.)

*Pensions de réversion* (article 14). — Lecture. (Adopté.)

*Compagnes de mobilisés.* — Lecture. (Adopté.)

VINÇON. — La deuxième Commission a émis quelques idées au sujet des veuves qui se remarient. Toutes seront pourvues d'un livret dans l'avenir, mais actuellement toutes sont encore pourvues d'un certificat. Le décret du 5 septembre 1919 supprime le certificat de vie et contredit la base fondamentale de la pension. Avec l'ancienne législation, la pension appartenait à l'intéressée, à la veuve en l'espèce, tandis que maintenant, du moment qu'on supprime le certificat de vie, la pension devient la propriété de la maison, c'est-à-dire qu'avec le nouveau mode de paiement, il faudra aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 qui se remarient l'autorisation du deuxième mari pour toucher leur pension. De deux choses l'une : ou la pension est la propriété de la veuve, et alors pas besoin de l'autorisation du deuxième mari, ou si la pension est la propriété du ménage du deuxième lit, nous ne pouvons qu'admettre l'autorisation du second mari.

CASSIN, rapporteur. — C'est une question extrêmement difficile et je me sens dans l'impossibilité de rédiger sur ce point et de suite un vœu qui soit sérieux.

VINÇON. — Supprimer la pension aux veuves remariées, c'est favoriser le concubinage et nuire en partie à la repopulation. Je me rapporte au camarade CASSIN, mais je demande de présenter la question au prochain Comité fédéral.

Le vœu cité plus haut est adopté.

*Orphelins.* — Lecture. (Adopté.)

*Enfants d'invalides.* — Lecture. (Adopté.)

*Ascendants étrangers de militaires morts pour la France.* — Lecture. (Adopté.)

*Limite d'âge pour les ascendants.* — Lecture. (Adopté.)

UN DÉLÉGUÉ. — Sur ce point, ce qui est regrettable, c'est que les arrrages de pension pour ascendants ne comptent que du jour de leur demande.

CASSIN, rapporteur. — On demande que le taux de l'allocation soit fixé à 1.600 francs pour le père et la mère conjointement. (Adopté.)

BARENNE. — La question est de savoir quelle est la situation qui est faite à l'ascendant dont le conjoint n'a pas eu la charge du décédé.

CASSIN, rapporteur. — Il a droit à sa pension personnelle.

*Cumul.* — Lecture du rapport. (Adopté.)

PICHOT, rapporteur. — Voici le vœu adopté par la deuxième Commission sur la question de l'article 64 : « La deuxième Commission... » (Lecture du vœu.)

Il faudrait peut-être ajouter : « Que l'Etat paie les honoraires arriérés aux médecins. »

FONTENY. — Je suis étonné du vœu qui nous est présenté, qui n'est pas du tout celui qui a été adopté. Le vœu qui a été adopté par la deuxième Commission et qu'on vient d'escamoter a été rédigé par moi. CASSIN et PICHOT s'y sont ralliés. Il avait comme condition essentielle que la Commission chargée d'étudier le conflit sur l'article 64 devait avoir son fonctionnement, sa composition et son attribution réglés par arrêté ministériel. Je tenais essentiellement à ce que ce ne soient plus des « parlottes » comme celles qui se sont réunies jeudi dernier au Ministère et je désire que cette Commission ait un statut réglementé ; je ne vois pas du tout, dans le vœu qui vous est proposé, que cette volonté soit manifestée. Je m'étonne, lorsqu'un vœu est modifié, — je sais très bien qu'il est quelquefois nécessaire d'y faire des retouches, — je m'étonne que ces retouches ne soient pas faites d'accord avec celui qui a proposé le vœu.

Je demande que le vœu soit rectifié selon les indications que je vais donner et qu'il soit formellement décidé que la Commission constituée pour régler le conflit de l'article 64 soit réglé par arrêté ministériel, avec un fonctionnement prévu et avec des attributions déterminées.

PICHOT, rapporteur. — Je proteste formellement contre l'accusation d'escamotage que vient de formuler notre camarade. Escamoter, c'est commettre un acte de mauvaise foi. Comme nous sommes d'accord sur le fond, j'ajoute également que la composition sera fixée par arrêté ministériel.

LONGERON. — Je crois revenir à ce qui a été dit. Vous avez oublié une chose : c'est qu'il y a aussi les pharmaciens qui ne sont pas payés et qui réclament. Eh bien, je crois qu'il faut inviter le Ministère à payer aussi les pharmaciens, puisque ces pharmaciens refusent maintenant de recevoir les ordonnances faites par les médecins. Je demande que le Congrès demande instamment au Ministère de payer au plus tôt les notes des pharmaciens.

PICHOT, rapporteur. — Vous savez que nous avons vu, à la deuxième Commission, que le cas avait été proposé, jeudi dernier, de payer aux médecins les honoraires du passé, non pas sur le tarif du 9 mars, mais sur le tarif qui avait été pris d'entente dans tous les départements. Eh bien, du moment que vous porterez dans les préfectures et les sous-préfectures vos notes d'honoraires des médecins, demandez qu'on vous les paie sur le taux des ententes, mais, pour le présent, attendez que les nouveaux tarifs paraissent.

THUBET. — Je m'étonne que jusqu'à présent aucune protestation ne se soit élevée, dans aucune Commission, au sujet des allégations tendancieuses qui ont été portées contre l'Union fédérale, soit verbalement,

soit dans différents journaux ou revues, à l'occasion de l'article 64. On n'a pas parlé de cela jusqu'à présent au Congrès et je m'en étonne.

Au sujet de l'article 64, je serais partisan de mettre un peu plus les points sur les i. Il faudrait faire justice de ces allégations. Vous-mêmes vous avez fait justice dans votre vote en accordant de nouveau au Bureau de l'Union fédérale, pour cette année, la confiance que vous lui aviez accordée l'année dernière. Donc vous n'êtes pas d'accord avec ces détracteurs, qui ont prétendu que l'Union fédérale était l'antichambre du Ministère et que ses dirigeants étaient vendus au Ministère.

CASSIN. — Nous ne voudrions pas, dans l'intérêt de tous nos camarades, que des ordres du jour agressifs viennent rendre notre tâche plus difficile. Il est bien entendu que nous cherchons et que nous souhaitons avoir avant longtemps l'entente avec les organisations médicales. Par conséquent, nous ne voulons pas souffler sur le feu et nous ne voulons pas surtout que le débat dégénère en débat personnel entre certains et certains autres. Nous pensons d'abord en mutilés et à la cause que nous avons à défendre. Il nous suffit d'avoir votre confiance. Vous nous l'avez exprimée d'une manière éclatante. Nous vous en remercions.

THUBET. — Je propose simplement la formule suivante : « Le V<sup>e</sup> Congrès, pour faire justice des accusations portées contre le Bureau fédéral... ». C'est tout ce que je demande.

(Lecture d'un vœu adressé par l'Association des Alpes-Maritimes).

THUBET continue. — Autrement on dira : « Pourquoi ne vous êtes-vous pas élevés avec plus de violence ? C'est donc vrai ce que l'on a dit ? » Il faut que je fasse mettre les points sur les i.

DURAND. — Les mutilés qui ont payé les soins médicaux et les produits pharmaceutiques depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1920, depuis la circulaire qui a été adressée aux préfets, ne peuvent pas obtenir le remboursement.

VINÇON. — Je demande à notre camarade du Doubs d'abandonner sa motion. Mon cher ami, je suis sûr que les meilleurs sentiments vous amènent à déposer cette motion, mais ne croyez-vous pas que si l'on pouvait aujourd'hui manifester, comme le disait PICHOT, d'une façon nette une hostilité qui serait destinée à accabler une corporation, alors que c'est une minorité qui seule est responsable des agissements regrettés ici, je crains que vous froissiez certains médecins qui sont libres de défendre les thèses qu'ils veulent. J'ai vu, dans certains départements, des camarades qui ont été d'accord avec les médecins. Mais s'ils défendent une thèse contre l'administration, ils n'en ont pas pour cela lésé les intérêts des mutilés. Je vous demande de bien vouloir faire confiance au Bureau et d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été voté par la deuxième Commission.

GRASSET. — Mon cher camarade, je vous demande instamment de vous rallier à ce vœu sans aggraver le débat. Je crois qu'à l'heure actuelle, après avoir approuvé complètement leur attitude récente, il importe de laisser toute liberté d'action à nos camarades CASSIN et PICHOT. Je vous

remercie, camarades, d'avoir bien voulu hier m'honorer d'un certain nombre de voix, prouvant ainsi que vous approuviez mon attitude dans la question de l'article 64.

UN DÉLÉGUÉ. — Ne serait-il pas possible à l'Union fédérale d'envoyer à chaque syndicat médical un ou deux exemplaires de la *France mutilée* ?

Le vœu de PICHOT sur l'article 64 est adopté à l'unanimité.

Le vœu sur la *rente du combattant*, par BROUSMICHE, est adopté.

Questions fiscales. — Lecture (Adopté.)

## TROISIÈME COMMISSION

ROGÉ, président, donne lecture des vœux sur l'*emploi obligatoire*.

Premier vœu. — « .....ayant appartenu à une unité combattante ».

L'addition « ayant appartenu à une unité combattante » avait été combattue par un certain nombre de délégués de la troisième Commission, qui craignaient de préjuger des décisions de la deuxième Commission concernant la présomption légale.

CASSIN. — Permettez au rapporteur de la deuxième Commission de prendre la parole quelques minutes. Il n'y a pas, je le dis nettement, un lien nécessaire entre l'emploi obligatoire et la loi des pensions. Voici pourquoi : la loi des pensions existe. Si nous la touchons, tout s'écroule. Nous avons, au contraire, la liberté, quand nous faisons une loi nouvelle, que ce soit l'emploi obligatoire ou une autre, de faire une hiérarchie. Mais, personnellement, je considère que le vœu de la troisième Commission, même si on ne l'accepte pas dans la loi actuelle, a son intérêt ; voici pourquoi : c'est qu'il est question, dans tous les pays d'Europe, d'établir un statut des mutilés du travail, de manière que ces gens qui, jusqu'ici, étaient restés des déchets sociaux, de manière que ces travailleurs, qui ont été diminués par des accidents, puissent trouver des emplois. Les mutilés de guerre ont éveillé l'attention sur les mutilés du travail et nous considérons que nous avons le devoir, une fois que le sort de nos camarades aura été réglé, de ne pas oublier des situations intéressantes comme celles dont je viens de parler. Voilà ce que je tenais à dire.

ROGÉ, président. — Lorsque la question a été posée à la troisième Commission, vous vous rappelez, sans doute, que j'ai fait des réserves en tant que rapporteur en demandant qu'on ne prenne pas une décision qui puisse engager la deuxième Commission au sujet de la question de

présomption. En présence des déclarations du camarade CASSIN, je me rallie entièrement au vœu qui a été formulé par la troisième Commission.

UN DÉLÉGUÉ. — Si le Congrès de Nancy se montre moins généreux que les Congrès précédents, il présentera une contradiction formelle. En effet, l'article 1<sup>er</sup> dit : « ...à condition qu'il ait appartenu à une unité combattante. » L'article 2 dit : « ...on mettra des veuves de guerre ». Est-ce que les veuves de guerre ont appartenu à une unité combattante ?

ROBERT. — Le camarade a parlé des victimes de la guerre à l'intérieur. Il a cité Grenoble. A Grenoble, nous avons une quantité de victimes des explosions. Mais, au nom de la Fédération de l'Isère, je dis que nous avons d'abord à donner des emplois à ceux qui ont été au front.

UN DÉLÉGUÉ. — Dans la question des pensions, la pension est un droit pour les victimes de la guerre, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont fait leur devoir au front ou appartenu à une unité combattante. L'emploi obligatoire, c'est une faveur que nous demandons pour les mutilés.

UN DÉLÉGUÉ. — C'est un droit.

UN DÉLÉGUÉ. — Nous estimons que la pension est un droit; c'est un fait acquis. Nous demandons pour les mutilés certaines faveurs dans les emplois obligatoires et que ces faveurs soient réservées à ceux qui ont appartenu à une unité combattante.

M<sup>me</sup> PUJOL. — Une remarque a été faite concernant les droits que pouvaient avoir les veuves de guerre au sujet des emplois obligatoires. Je sais que l'opinion de beaucoup de mutilés, de beaucoup de gens en dehors, n'est pas ce qu'elle devrait être, si j'en crois les arguments nombreux que nous avons entendu exposer contre nous. On dit, d'une part : « Il faut que les veuves travaillent ». Je suis de cet avis. Il est nécessaire qu'une femme déploie son activité aussi largement que possible pour parer aux charges nouvelles qui lui incombent. On dit, d'un autre côté : « Puisqu'elle peut travailler, elle n'est pas mutilée; donc, elle peut travailler ». C'est entendu, mais il faut qu'elle puisse trouver du travail. Vous direz : « Elle est dans la même situation qu'une femme quelconque ». Non. D'abord, celle qui a conservé son mari a son mari pour chercher avec elle. Il se sert de ses relations. Nous avons vu des familles entières employées dans des manufactures de tabac et ailleurs. Nous avons vu le père, la mère et deux ou trois enfants. (Vives approbations, applaudissements.)

Les femmes qui sont soutenues par leur mari chercheront à obtenir ces emplois et les obtiendront. Je dois signaler une chose : c'est qu'une femme qui travaille et qui a des enfants n'est pas dans la même situation qu'une femme qui a son mari travaillant dehors, et qui reste à la maison pour s'occuper de sa famille. Il faut qu'elle puisse travailler, gagner le pain de ses enfants. Il est indispensable qu'elle soit aidée, et si les associations ne peuvent pas aider les veuves de guerre, je dis que les asso-

ciations sont un vain mot et qu'il est inutile qu'on parle de solidarité. (Vifs applaudissements.)

Vous savez ce que nos maris pensaient. Vous savez que, pour la plupart d'entre eux, ce qu'il y avait de plus angoissant, de plus terrible dans l'idée de la mort, c'était la pensée que les veuves resteraient sans soutien.

VINÇON. — J'aurai juste un mot à vous dire sur l'importance de ce vœu. Sans prendre fait et cause pour les mutilés de l'arrière, il y a tout de même une question à considérer. Qu'allez-vous penser de nos camarades territoriaux qui ont passé trois, quatre, cinq et six ans sans faire partie d'une unité combattante? J'estime que ces vieux sont aussi intéressants que des combattants qui sont restés à Compiègne dans des états-majors.

HÉRAUT. — Il est toujours extrêmement douloureux, dans un Congrès comme le nôtre, qui est un Congrès de victimes de la guerre, d'être obligé, car c'est parfois une obligation, de faire le départ entre la qualité des souffrances de ceux qui ont été atteints. Et si, pour ma part, je pense que les anciens combattants doivent, parmi nous, avoir un traitement de faveur, je ne voudrais pas que, par un vote, vous établissiez une scission profonde avec ceux qui, soit par leur âge, soit pour des maladies antérieures (car il n'y a pas eu que des embusqués), se sont trouvés à l'arrière mutilés comme vous. On n'est pas mutilé de deux façons! Je vous demande donc de retenir le vœu, mais de le modifier d'un mot et de dire : « Que la loi sera étendue à tous les mutilés, mais par voie de préférence aux anciens combattants. » Il ne s'agit que d'une modification de forme; vous reconnaissez la priorité de ceux qui ont été le plus exposés, mais vous dites aux autres camarades : « Vous n'êtes pas, tout de même, des gens qu'il faut exclure. Vous êtes, comme nous, des victimes de la guerre. » Il peut y avoir une hiérarchie; il n'y a pas de différence profonde qui puisse les faire exclure de notre sein.

FAUVEL. — Il y a certainement deux catégories de mutilés : ceux de l'avant et ceux de l'arrière. Dans ceux de l'arrière, deux catégories : les territoriaux qui sont certainement des mutilés intéressants, ce sont les mutilés par blessures de guerre; d'autre part, ceux de l'arrière qui sont des mutilés du travail. Le camarade CASSIN nous a dit qu'il y avait un projet de loi de reclassement social des mutilés du travail... Ajoutons à notre vœu, soit : « ayant appartenu à une unité combattante », soit : « victime d'une blessure occasionnée par le fait de l'ennemi. »

ROGÉ, président. — Comme ce que nous cherchons à mettre sur pied en ce moment, c'est un projet transactionnel, il s'agit en somme de trouver une transaction sur un projet transactionnel. Comme, d'autre part, ce que nous votons, ce ne sont que des indications pour ceux qui auront à poursuivre l'étude et la solution de la question, je propose d'adopter la formule du camarade HÉRAUT.

UN DÉLÉGUÉ. — Elle est inapplicable.

FAURE. — A l'arsenal de Toulouse, où nous sommes cinq cents mutilés, lorsqu'on parle de réformés on parle de tous les réformés, qu'ils soient allés au front ou non; et cependant, sur ces cinq cents mutilés, il n'y a que deux cents vrais mutilés; les autres sont des embusqués. Quand on licenciera, on licenciera les vrais mutilés et pas les autres.

HÉRAUT. — Je partage votre sentiment. Je veux et je demande que les mutilés de l'avant bénéficient d'un traitement de faveur. Je demande qu'ils soient servis de préférence à tous les autres et je demande que, lorsqu'ils auront été servis, les autres puissent venir aussi à la distribution.

ROGÉ, président. — Je répète encore une fois qu'il s'agit seulement de donner des directives à votre Bureau et au Comité fédéral. La question reviendra devant le Comité fédéral. Il est probable que ni le projet PRESSEMANE, ni le projet SARRAUT, ne seront adoptés. Nous ne prendrons aucune décision sans vous avoir consultés. Je vous en prie, ne vous passionnez pas sur une question aussi accessoire que celle-ci. Ralliez-vous, par transaction, à la proposition HÉRAUT. C'est une porte ouverte.

BLANCHI proteste violemment.

ROGÉ, président. — Laissez-moi causer, il est impossible de diriger des débats dans des conditions pareilles.

ESCAICH. — On peut se mettre d'accord en ajoutant ceci au projet de loi tel qu'on l'a proposé à la troisième Commission : « Que toutes les demandes d'emploi obligatoire de l'arrière soient examinées par les comités départementaux. »

ROGÉ, président. — Toutes le sont.

ESCAICH. — Si les comités départementaux examinent ces demandes de l'arrière, ils pourront reconnaître celles qui sont à soutenir ou à éliminer.

FAUVEL. — En mettant « anciens combattants », nous n'éliminons pas les vieux territoriaux, par exemple, qui étaient à l'avant, qui ont souffert des misères du front, qui étaient employés dans des dépôts de munitions. Lorsque nous descendions des tranchées, nous les avons parfaitement vus qui manipulaient des grenades, qui déterraient des obus... (Tumulte.)

VOIX DIVERSES. — Aux voix, aux voix!

ROGÉ, président. — Je me déclare incapable de diriger les débats si tout le monde prend la parole. Je répète que, pour mettre aux voix, il faut un appel nominal qui demande une demi-heure.

FAUVEL. — 102.000 voix se sont déclarées pour le vœu de la troisième Commission. Je demande pourquoi on voterait à nouveau.

ROGÉ, président. — Je voudrais d'abord bien que vous m'accordiez tous la parole. Je tiens à répondre à ce que nous a dit le camarade FAUVEL. Lorsqu'on a fait ce vote, il s'agissait tout simplement d'adopter

ou de repousser la proposition que je vous ai soumise tout à l'heure : « ayant appartenu à une unité combattante ». Maintenant, nous nous trouvons en présence d'une proposition transactionnelle dont il n'a jamais été question à la troisième Commission. Par conséquent, il y a des gens qui ont voté pour ou contre la motion primitive et qui, très probablement, se rallieront à la motion transactionnelle. Il est donc absolument nécessaire de procéder à un vote par appel nominal. Je demande si, pour une question qui n'est pas tout à fait urgente, qui sera agitée de nouveau d'ici quelque temps, je me demande s'il est nécessaire de retarder le résultat définitif, de nous empêcher de terminer les travaux du Congrès ce matin.

LONGERON (Lyon). — J'estime, et nos camarades estiment tous, que cette question d'emploi obligatoire a assez traîné. Il y a près de trois ans que le projet a été déposé à la Chambre et nous attendons encore. Aujourd'hui, nous prendrons le temps nécessaire, mais il faut en finir.

CHABERT (Marseille). — Je voulais ajouter : « ayant appartenu à une unité combattante ou à une formation de la zone de combat. » C'est plus large encore qu'une unité combattante.

UN DÉLÉGUÉ. — Nous avons repoussé cela.

Abbé MATTEUDI. — Je trouve que c'est honteux, honteux, je le répète deux fois. Nous sommes en train de discuter quand les camarades chargés d'étudier cette question de plus près vous disent que la proposition transactionnelle qu'a portée le camarade HÉRAUT, à laquelle je me rallie, les satisfait parce qu'elle sauvegarde les intérêts des vrais mutilés et donnera satisfaction à l'opinion publique, de laquelle vous ne semblez pas tenir suffisamment compte. Il ne faut pas cependant laisser croire au pays que ceux qui ont été atteints grièvement parce que, pour des obligations diverses, ils étaient dans la zone de l'intérieur à travailler pour le pays, que ceux-là sont devenus à notre point de vue le rebut de la société.

UN DÉLÉGUÉ. — Je demande à l'assemblée de se prononcer sur le vote de la troisième Commission. Si le vote qui sera prononcé en faveur de l'ordre du jour de la troisième Commission ne réalise pas l'unanimité, à ce moment-là vous pourrez vous engager dans la proposition transactionnelle. Je crois que c'est sur cette voie que vous devez engager le débat.

ROGÉ, président. — Avez-vous tous entre les mains les bulletins de vote qui vous ont été donnés? Vous allez prendre le bulletin n° 1. On vote pour ou contre le texte de la troisième Commission.

UN DÉLÉGUÉ. — Il s'agit de savoir si nous votons pour les anciens combattants seulement, ou avec l'addition que j'ai proposée.

UN DÉLÉGUÉ. — Pour ou contre la motion du camarade HÉRAUT.

UN DÉLÉGUÉ. — Il s'agit d'une addition. Nous sommes d'accord sur la première partie du vote de la Commission. Je demande que l'on vote

la première partie, puis qu'on statue sur l'addition proposée, sur l'extension du bénéfice de la loi aux mutilés de l'intérieur, ou contre.

ROGÉ, président. — Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un amendement, mais de deux textes différents. Nous avons le texte de la troisième Commission, qui tend à étendre le bénéfice de la loi à tous les mutilés et réformés (quelle que soit leur invalidité) ayant appartenu à une unité combattante. Et l'autre qui dit : « avec préférence pour ceux ayant appartenu à une unité combattante. » L'un est un droit formel ; l'autre n'est qu'une préférence. Il faut donc voter sur les deux textes.

UN DÉLÉGUÉ. — Je prie le camarade HÉRAUT de renvoyer sa motion au prochain Comité fédéral. Pour l'instant, il n'y a pas suffisamment d'emplois pour les mutilés.

HÉRAUT. — Si vous voulez renvoyer ma proposition, si mes camarades désirent adopter le texte de la Commission, je m'y rallie, je me rallie à tout ; je n'ai aucun amour-propre d'auteur.

ROGÉ, président. — Alors, adoptons le texte de la troisième Commission. Je mets aux voix par main levées le texte de la troisième Commission.

(On procède aux deux épreuves).

UN DÉLÉGUÉ. — C'est illégal.

ROGÉ, président. — Je supporte le poids de l'illégalité. (Le texte de la troisième Commission est adopté.)

ROGÉ donne lecture des autres vœux sur l'emploi obligatoire, qui sont adoptés.

L'ensemble est adopté.

UN DÉLÉGUÉ des Alpes-Maritimes. — Il y a eu un vœu escamoté.

ROGÉ, président. — Je serais très reconnaissant au camarade de me rappeler ce vœu que j'ai escamoté.

LE DÉLÉGUÉ des Alpes-Maritimes. — C'est le vœu présenté par les Alpes-Maritimes, l'Allier, la Savoie, la Haute-Savoie, concernant l'emploi obligatoire des mutilés dans les maisons de jeu.

ROGÉ, président. — C'est un oubli. Je n'ai pas l'habitude d'escamoter. Voici le vœu en question :

« Que les établissements publics de plaisir et de jeu assujettis au contrôle de l'Etat ou dépendant d'une autorisation de celui-ci soient tenus d'employer obligatoirement un pourcentage de 75 % de mutilés, veuves de guerre, orphelins, dans chacune des catégories de personnel employé, y compris, bien entendu, les croupiers et changeurs de petits chevaux et baccara, et sans que ces établissements puissent se libérer de cette obligation par une contribution financière quelconque. » (Adopté.)

RICHARD, rapporteur. — *Transports en commun.* — L'heure avancée ne permettant aucun développement, je serai très bref. La question que

j'ai l'honneur de rapporter comporte deux divisions : 1° réduction de tarifs ; 2° priorité d'accès.

Par conséquent, nous résumons en deux vœux. Allons vite. On peut très bien travailler en allant vite, puisqu'aussi bien les commissions ont étudié le fond. Les premiers vœux sur la réduction de tarifs se résument en un seul et, à cet égard, qu'il me soit permis de rendre un hommage mérité au camarade ABOUT, député, pour la besogne utile qu'il a accomplie au Parlement, l'an dernier, à ce sujet. Vous connaissez tous l'amendement ABOUT. Nous en reprenons le texte sous forme de vœu.

Lecture de cet amendement. (Adopté.)

Après un échange de vues assez prolongé à la troisième Commission, nous nous sommes ralliés à l'unanimité au vœu que voici : « Que le droit à la priorité d'accès dans les voitures de toutes les compagnies françaises de transports en commun soit accordé aux invalides porteurs de la carte d'invalidité munie du signe spécial de priorité. La carte, munie du signe spécial, sera délivrée par les comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre, outre les justifications ordinaires, sur présentation d'un certificat médical établissant que le demandeur est atteint d'une invalidité permanente rendant pénible la station debout ou la pression de la foule. » (Adopté.)

A ces deux vœux principaux s'ajoutent quelques revendications intéressantes des points de détail, dont l'assemblée, afin de ne pas retarder ses travaux, me permettra de ne pas lui imposer la lecture. (Assentiment.)

La question des transports en commun est terminée.

RICHARD. — *Le crédit agricole.* — Le rapporteur, notre camarade DÉGARDIN, malade, a été empêché de venir au Congrès. Nous lui adressons nos vœux de prompt rétablissement.

Appelé à le remplacer au pied levé, j'ai présenté la question à la troisième Commission, qui a bien voulu ne pas prolonger une discussion difficile et, après un court débat, s'est ralliée aux deux vœux généraux que voici :

« 1° Que la proposition QUEUILLE-VERLOT, qui tend à confier à l'Office national des Mutilés et à ses comités départementaux le fonctionnement des caisses régionales et locales de crédit agricole, soit votée dans le moindre délai ;

« 2° Que la proposition de loi VICTOR BORET, qui tend à instituer un nouveau système de crédit pour faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs agricoles avec priorité pour les mutilés, réformés et veuves de la guerre, soit mise à l'ordre du jour de la Chambre et adoptée dans ses grandes lignes. »

Sur la demande des camarades de l'Afrique du Nord, nous avons demandé l'application des lois agricoles à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, un droit de priorité absolue aux victimes de la guerre pour l'attribution de terrains en Algérie. (L'ensemble est adopté.)

LE BOURHIS. — Nous avons demandé que l'Office national de crédit agricole mette immédiatement à la disposition des offices régionaux les

sommes disponibles pour donner satisfaction aux demandes. Chez moi, il y a actuellement quatre-vingts demandes en litige.

THUBET. — Je répète, pour l'édification du Congrès, qu'actuellement les règlements agricoles sont absolument inutilisés. Et je répète que, dans le courant de l'année 1920, moins de trois cents demandes ont été sanctionnées.

VAN GHÈLE. — En ce qui concerne nos camarades algériens, voici deux vœux qui n'ont pas été discutés hier et que je voudrais faire adopter en séance plénière : Ecoles de rééducation agricoles : 1° « que le diplôme suffise aux mutilés pour prouver leur capacité professionnelle » ; 2° « que les mutilés mariés et ne dépassant pas une certaine limite d'âge ne soient pas obligés d'être pères d'une famille nombreuse pour obtenir une concession. » (Adopté.)

CLAUDEL (Paris). — Je demande la parole. Il avait été question que les veuves, les orphelins, les pères et mères de famille se rendant sur les tombes des victimes de la guerre pour une exhumation, partant de Paris ou de Marseille, aient droit à un aller et retour du point de départ de l'intéressé. On doit avoir la faculté de rentrer chez soi.

UN DÉLÉGUÉ du Bureau. — Mais cela a été adopté.

RICHARD. — Ce vœu a été adopté avec les conclusions du rapport sur les transports en commun.

PICHOT, rapporteur. — *Emplois réservés.* — 1° « Que l'article 1<sup>er</sup> soit modifié » (Lecture ; voir texte) ; 2° « Que la loi... » (Lecture.)

(Suite de la lecture, se reporter au texte lu.)

(Voir débats de la troisième Commission en séance particulière sur les emplois réservés. Les vœux y sont portés avec les modifications apportées en séance particulière.)

DURAND. — Vœu présenté sur le licenciement des veuves de guerre. (Adopté.)

SINSOU, rapporteur. — *Appareillage.* — Lecture des premier, deuxième, troisième et quatrième vœux. (Adoptés.)

UN DÉLÉGUÉ. — Sur l'article 13 une circulaire prévoyait qu'on ne donnait pas de gants de peau aux mutilés, mais une autre circulaire donne douze paires par an. Je demande qu'on donne seize paires.

SINSOU, rapporteur. — Nous n'avons qu'à demander qu'ils soient remplacés au fur et à mesure de nos besoins. La quantité ne nous intéresse pas.

Lecture des autres vœux concernant l'appareillage. (Adoptés.)

FAURE, rapporteur. — *Fonctionnaires.* — Camarades, avant de donner à l'assemblée lecture des vœux adoptés par la troisième Commission, j'ai un vœu à vous présenter de la part de la Fédération des Côtes-du-Nord :

« Le Congrès de l'Union fédérale, considérant que les anciens combattants de la grande guerre ont bien gagné, par leurs souffrances,

le droit aux libertés si chèrement acquises, particulièrement à la liberté d'opinion, sans distinction de parti ou de croyances, regrette que des fonctionnaires, victimes de la guerre, aient été frappés, révoqués ou déplacés d'office, simplement pour délit d'opinion, et demande que les mesures injustes qui les ont frappés soient immédiatement rapportées par les administrations intéressées. » (Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

Voici maintenant, dans l'ordre de leur discussion en Commission, les vœux que je sou mets à votre approbation.

Le Congrès demande :

« 1° Que le projet de loi sur les emplois réservés, élaboré en collaboration avec les Associations de mutilés et veuves de guerre, soit déposé et voté le plus rapidement possible ;

« 2° Qu'aucune titularisation ne soit faite dans aucune administration de l'Etat, des départements et des communes, et services concédés, tant que la nouvelle loi ne sera pas votée ;

« 3° Qu'à l'avenir aucune administration ne crée de nouveaux emplois sans en référer au Ministre des Pensions, qui pourra réclamer une part à accorder aux victimes de la guerre ;

« 4° Que les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, actuellement atteints par la limite d'âge, soient mis obligatoirement à la retraite ;

« 5° Que les commissions de classement comprennent obligatoirement un mutilé et un ancien combattant. » (Adoptés.)

ROGÉ, président. — Je pense qu'il n'y aura pas de discussion sur les conclusions de la troisième Commission en ce qui concerne la question des fonctionnaires. Voulez-vous en adopter l'ensemble ?

VINÇON. — Il est impossible d'accepter cette proposition, qui intéresse plusieurs milliers de camarades, ou alors FAURE n'a qu'à mettre son rapport dans sa poche.

ROGÉ, président. — Mon cher camarade, je n'ai fait cette proposition que parce que l'heure est déjà très avancée et que je présume qu'il n'y aura aucune discussion, mais puisqu'il en est ainsi, le rapporteur lira tous les vœux.

FAURE, rapporteur. — En ce qui concerne l'emploi d'expéditionnaire (emploi de 3<sup>e</sup> catégorie), les groupements corporatifs sont unanimes à demander que cet emploi soit intégré dans celui de commis. Nous savons tous combien les administrations se sont jouées de nous en substituant à l'appellation d'expéditionnaire celle de commis, et le préjudice subi par nos camarades susceptibles d'entrer dans les administrations.

UN DÉLÉGUÉ. — Le camarade fait une remarque très juste. Il faut que nous aiguillions nos camarades vers les administrations et que nous travaillions à les y faire entrer.

FAURE, rapporteur. — Nous demandons au Congrès « que l'emploi d'expéditionnaire, dont la définition est devenue sans objet, soit intégré

dans le cadre de commis; que l'emploi de commis soit classé parmi les emplois réservés (3<sup>e</sup> catégorie); que pour les mutilés et veuves de guerre :

« 1<sup>o</sup> Il soit tenu compte, pour l'avancement et la retraite, du temps passé comme auxiliaire dans les administrations de l'Etat, départements ou communes;

« 2<sup>o</sup> Que le temps passé comme auxiliaire dans une administration de l'Etat, des départements ou des communes soit compté pour l'avancement et la retraite, en cas de titularisation dans une autre administration de l'Etat, des départements ou des communes;

« 3<sup>o</sup> Que soient maintenus dans les emplois administratifs tous les mutilés ou veuves de guerre actuellement au service de l'Etat, des départements ou des communes;

« 4<sup>o</sup> Que le projet de reclassement général de fonctionnaires mutilés, anciens combattants, recule la limite à laquelle les mutilés, anciens combattants et veuves de guerre pourront être admis dans les administrations publiques jusqu'à cinq ans après la parution de la loi nouvelle sur les emplois réservés aux victimes de la guerre. » (Adoptés.)

Sur la question de l'interdiction de cumul des majorations pour charges de famille, malgré les vœux émis au Congrès de Tours, il n'y a rien eu de fait et nous devons regretter d'avoir à y revenir encore cette année, faute de solution de la part du Gouvernement. Tous les membres du Parlement à qui nous avons exposé la situation actuelle s'accordent à en reconnaître l'injustice à notre égard, mais nous attendons toujours une solution favorable.

Nous vous demandons d'approuver les vœux suivants.

Le Congrès demande :

« 1<sup>o</sup> L'abrogation immédiate de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, qui empêche de cumuler les majorations pour enfants au titre de la loi du 31 mars 1919 et les allocations pour charges de famille servies aux fonctionnaires;

« 2<sup>o</sup> Que soit fait rappel des sommes ainsi retenues à tous les mutilés et veuves de guerre fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune;

« 3<sup>o</sup> Que le cumul d'une pension, acquise à quelque titre que ce soit, soit autorisé sans limite avec les traitements de tous les fonctionnaires;

« 4<sup>o</sup> Que cette mesure soit étendue à toutes les administrations des services concédés, des colonies et pays de protectorat. » (Adoptés.)

En ce qui concerne les retraites, la troisième Commission vous soumet les vœux suivants :

« Les fonctionnaires qui, le 2 août 1914, étaient dans une administration de l'Etat, d'un département ou d'une commune, et qui, désirant bénéficier de la loi de 1916, entrent à titre mutilé dans une administration publique autre que celle à laquelle ils appartenaient le 2 août

1914, conserveront pour le traitement comme pour la retraite le bénéfice des années passées au service de l'administration qu'ils quittent. »

Le Congrès demande :

« 1<sup>o</sup> Que les mutilés, employés de l'Etat, des départements ou des communes aient droit, sur leur demande, à une retraite proportionnelle à quinze ans de service sans limite d'âge;

« 2<sup>o</sup> Que les années de service militaire actif soient comptées sur les mêmes bases pour toutes les administrations de l'Etat, des départements ou des communes, des colonies et des pays de protectorat;

« 3<sup>o</sup> Que par assimilation aux campagnes coloniales, les années de campagne contre l'Allemagne et ses alliées comptent double pour le calcul des retraites et pour les avancements de classe;

« 4<sup>o</sup> Considérant injuste une retenue de 4 ou 5 % sur les salaires des mutilés et veuves de guerre employés dans un établissement ou administration de l'Etat, nous demandons qu'en cas de licenciement il soit restitué le montant de ces retenues;

« 5<sup>o</sup> Que les mises en disponibilité pour raison de santé, provenant d'infirmités résultant de blessures de guerre, ne fassent pas perdre aux mutilés le bénéfice de l'avancement, alors qu'ils perdent déjà leur traitement, et que des rappels d'avancement aient lieu pour les fonctionnaires déjà mis en disponibilité.

« Le Congrès estime qu'il y a lieu de faire activer le vote du projet de loi récemment déposé par le Gouvernement au sujet des rappels d'ancienneté des fonctionnaires combattants et des mutilés, des majorations aux combattants, des concours d'entrée et des retraites, après y avoir apporté les amendements indispensables, spécialement en faveur des mutilés, amendements qui ont été déposés par l'Association des Anciens Combattants de l'Enseignement supérieur et secondaire publics. »

ROGÉ. — Je mets aux voix l'ensemble des vœux. (Adopté.)

FAURE, rapporteur. — Pour terminer, je dois faire la déclaration que j'ai déjà faite à la troisième Commission :

« Les mutilés, les veuves de guerre qui sont dans les administrations, comme ceux qui sont encore à même d'y entrer, ne demandent pas de sinécures. Ils veulent le travail qui honore, mais ce qu'ils cherchent, ce qu'ils demandent, ce sont des emplois compatibles avec leurs blessures, avec leurs forces, afin d'atténuer leur misère. Il est indéniable que, si les pouvoirs publics le veulent, il leur est pratiquement possible de donner satisfaction aux victimes de la guerre, en même temps que de répondre à la préoccupation grandissante d'équilibrer, dans les organisations économiques, industrielles et administratives, les conditions du travail.

« C'est à cela que tendent les vœux présents. Que le législateur s'en inspire, et que nous ne voyions pas, en même temps, les héros de la guerre devenir les vaincus de la paix. »

BROUSMICHE. — *Fonctionnaires combattants.* — Pour les fonctionnaires d'avant-guerre qui ont été obligés de changer d'emploi par suite de leurs blessures, nous proposons au Congrès « que les fonctionnaires qui, le 2 août 1914, étaient dans une administration de l'Etat et qui entrent à titre de mutilés dans une administration publique autre que celle à laquelle ils appartenaient conservent, pour le traitement comme pour la retraite, le bénéfice des années passées au service des administrations qu'ils quittent ;

« Que les mutilés employés de l'Etat, des départements ou des communes aient droit, sur leur demande, à une retraite proportionnelle ;

« Que les services militaires comptent, pour la retraite des fonctionnaires civils, pour la même durée que pour les retraites des militaires de carrière ;

« Que la mise en disponibilité pour raison de santé ne fasse pas perdre le bénéfice de l'avancement, alors qu'ils perdent déjà leur traitement ;

« Que le rappel d'avancement ait lieu pour les fonctionnaires mis en disponibilité avant la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire la loi DOUMER ;

« Considérant injuste une retenue de 4 à 5 % sur les mutilés et veuves employés dans une administration de l'Etat, lorsqu'ils sont licenciés,

« Demande qu'il soit restitué le montant des retenues en cas de licenciement ;

« Que la Commission de classement comprenne obligatoirement un mutilé et un ancien combattant ;

« Que cette loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. »

VAN GHÈLE émet le vœu « que les conclusions de ce rapport soient adoptées par le Ministre et que leur réalisation soit poursuivie ; que le Gouvernement, le Parlement et les assemblées algériennes prennent de toute urgence toutes dispositions utiles, financières ou autres, pour permettre la réalisation immédiate, en Algérie, de toutes les lois votées et de tous les décrets pris en faveur des victimes de la guerre. » (Adopté.)

NAJEAN. — Nous venons de voter un nombre considérable de vœux, tel que leur seule lecture nous a demandé plusieurs heures. Il n'est pas douteux que tous ces vœux soient justifiés et urgents. Demain, nous allons rentrer chacun dans notre département respectif. Nous allons, chacun en ce qui nous concerne, tenter une action vigoureuse auprès des parlementaires. Elle se traduira par l'envoi de la brochure du Congrès. Il me paraît indispensable que cette brochure porte en tête, en caractères différents des autres, les vœux essentiels, quelques vœux seulement, parce que, en effet, si nous faisons chacun un départ et un tri entre les neuf cent vœux du Congrès, nous irons encore à la bataille en ordre dispersé. Il faut que

nous sachions discipliner notre action. Or, ce départ, ce tri, il faut qu'ils soient faits par une mesure d'ensemble. Il me paraît impossible que ce soit le Congrès qui le fasse. C'est au Conseil d'administration que nous venons d'élire à le faire. Voici la motion que j'ai l'honneur de déposer :

« Le Congrès donne mandat au Conseil d'administration qu'il vient d'investir de son affectueuse confiance de faire choix, parmi les vœux émis par les trois Commissions, de quelques-uns dont la réalisation est particulièrement urgente, de les faire figurer en tête, en caractères typographiques particuliers, de mener en faveur de la réalisation de ces vœux, limitativement choisis, une action immédiate et incessante, action qui devra être secondée sur tous les points du territoire par la propagande disciplinée de toutes les fédérations et associations adhérentes. »

UN DÉLÉGUÉ. — Le camarade ABOUT a demandé la parole.

ABOUT. — C'est un vœu de principe que je demande. Les élections actuelles viennent d'être faites. Nous avons pu remarquer que certaines régions ne sont pas représentées. Je demande qu'on donne comme indication au Bureau fédéral d'établir, pour le prochain Congrès, le nombre des régions, l'importance de leur effectif, afin que les camarades puissent voter en toute connaissance de cause.

ROGÉ, président. — Je crois que l'expérience que j'ai faite pourra être utilement mise à contribution pour l'organisation du prochain Congrès. J'estime que l'organisation doit être répartie autrement qu'elle l'a été jusqu'à présent. Par exemple, l'association qui recevra les congressistes s'occupera seulement des détails matériels ; le Bureau fédéral ou une autre association, ou encore le siège social, assurera l'organisation du travail à l'intérieur des Commissions, le fonctionnement des bureaux de vote. C'est une question que le Conseil d'administration d'abord, le Comité fédéral ensuite, doivent étudier et qui devra être tranchée plusieurs mois avant le prochain Congrès.

PLUSIEURS DÉLÉGUÉS demandent que l'on fixe le lieu où se tiendra le prochain Congrès.

ROGÉ, président. — J'ai été saisi de trois ou quatre propositions des camarades de Marseille, du Centre, de Toulouse, d'Algérie, mais il semble que ces propositions doivent être renvoyées au prochain Comité fédéral. (Adopté.)

ROGÉ prononce ensuite l'allocution de clôture :

Mesdames, mes chers Camarades,

Au moment de clore les travaux du Congrès de Nancy, je suis certain d'être l'interprète de l'ancien et du nouveau Conseil d'administration en vous remerciant très vivement du soin et de la compétence que vous avez apportés aux travaux de ses Commissions et aussi de la belle tenue que vous avez su garder à ses assemblées plénières.

L'esprit d'union et de concorde qui a présidé à la préparation et au vote

de vos décisions, l'unanimité avec laquelle vous les avez adoptées en renforceront singulièrement la portée et donneront à vos mandataires le droit de parler aux pouvoirs publics au nom de l'immense majorité des victimes de la guerre.

L'impression de force disciplinée et résolue que vous avez donnée accroîtra dans la plus large mesure leur action énergique en leur fournissant l'arme indispensable dont les causes, même les plus justes, ont toujours besoin pour triompher.

En remettant tout à l'heure votre cahier de revendications au Ministre des Pensions, notre camarade MAGINOT, votre Bureau ne manquera pas d'insister tout particulièrement sur l'unanimité avec laquelle il a été établi et sur votre intention formelle d'en poursuivre la réalisation sans relâche et avec toute l'énergie que vous avez le droit d'exiger de vos représentants.

PICHOT. — Je demande à l'assemblée de crier : « Vive ROGÉ et les camarades de Nancy ! » (Acclamations prolongées.)



## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PREMIER TOUR

Majorité absolue : 96.951

Sont élus :

RICHARD, <i>administrateur sortant</i> (Paris) . . . . .	191.500 voix
PICHOT, — (Orléans) . . . . .	180.000 —
ROGÉ, — (Nancy) . . . . .	187.700 —
SINSOU, — (Yonne) . . . . .	186.300 —
M <sup>me</sup> veuve CALLAREC, <i>administrateur sortant</i> (Finistère) . . . . .	181.200 —
CASSIN, <i>administrateur sortant</i> (Lille) . . . . .	179.600 —
Docteur GRASSET (Puy-de-Dôme) . . . . .	179.500 —
LEHMANN, <i>administrateur sortant</i> (Paris) . . . . .	167.300 —
VIALA, — (Tarn) . . . . .	153.400 —
ROBERT (Isère) . . . . .	151.500 —
LONGERON, <i>administrateur sortant</i> (Rhône) . . . . .	136.700 —
HÉRAUT, — (Paris) . . . . .	135.000 —
FONTENAILLE, — (Pas-de-Calais) . . . . .	131.000 —
BAT, — (Tarn-et-Garonne) . . . . .	130.500 —
ESCAICH (Toulouse) . . . . .	124.800 —
NEGRET (Hérault) . . . . .	115.500 —
MERCIER (Lyon) . . . . .	115.000 —
BROUSMICHE (Paris) . . . . .	114.700 —
DANIEL, <i>administrateur sortant</i> (Lot-et-Garonne) . . . . .	112.900 —
VAILLANT, — (Manche) . . . . .	112.400 —
BENASSY (Genève) . . . . .	103.600 —

Viennent ensuite :

**Veuves :** M<sup>mes</sup> AMIEL, 10.600; CASSOU, 83.100; LANDRIN, 90.100; POLGE, 28.600.

**Ascendant :** M. PALLE, 47.000.

**Mutilés, réformés et combattants :** MM. COURTEL, 93.400; DÉGARDIN, 80.300; VAN GHÈLE, 89.600; ALAMELLE, 21.400; BECKER, 45.800; BLANCHI, 82.400; BOISSIN, 47.800; CHAPPIS, 93.100; FABRE, 46.400; FAURE, 27.500; FAUVEL, 87.600; FONTENY, 16.800; GUY, 58.900; LABRESSE, 75.700; LAMON, 4.900; LEBERT, 4.900; LE BOURHIS, 20.700; LESNE, 29.900; LIGIER, 30.700; LIMOUZY, 67.700; Abbé MATTEUDI, 54.600; NICOLAÏ, 83.700; ORELLI, 79.800; QUEDEVILLE, 4.900; SAGNAT, 60.200; THUBET, 33.200; TOILLON, 77.600; VINÇON, 33.300.

*Ballottage pour 4 sièges.*

*L'Assemblée plénière décide de nommer encore deux veuves.*

### DEUXIÈME TOUR

Sont élus :

M <sup>me</sup> veuve CASSOU (Albi) . . . . .	137.600 voix
COURTEL, <i>administrateur sortant</i> (Côtes-du-Nord) . . . . .	125.900 —
M <sup>me</sup> veuve LANDRIN (Paris) . . . . .	115.000 —
NICOLAI (Marseille) . . . . .	110.000 —
BLANCHI (Nice) . . . . .	100.700 —
TOILLON (Vosges) . . . . .	98.500 —

### ÉLECTIONS A LA COMMISSION DE CONTROLE

Ont obtenu :

Veuve PUJOL . . . . .	168.700 voix	GIMAZANE . . . . .	92.400 voix
ARTIGUE . . . . .	106.600 —	LE BARS . . . . .	110.500 —
AURIAT . . . . .	112.600 —	MASSIERA . . . . .	117.600 —
BUCLON . . . . .	117.400 —	MEFFRE . . . . .	22.300 —
DEBARD . . . . .	98.000 —	THOMAS . . . . .	180.000 —
DUVET . . . . .	139.600 —		

Sont élus :

THOMAS . . . . .	180.000 voix	BUCLON . . . . .	117.400 voix
Veuve PUJOL . . . . .	168.700 —	AURIAT . . . . .	112.600 —
DUVET . . . . .	139.600 —	LE BARS . . . . .	110.500 —
MASSIERA . . . . .	117.600 —		

## LE BANQUET

A treize heures, un banquet de quatre cents couverts fut servi dans le grand salon de l'Hôtel de Ville, magnifiquement décoré de plantes vertes et de drapeaux.

M. MAGINOT, Ministre des Pensions, arrivé dans la matinée à Nancy, prit place à la table d'honneur, ainsi que MM. DUPONTEIL, préfet de Meurthe-et-Moselle; MICHEL et MICHAUT, sénateurs; MAZERAND, Edouard DE WARREN, Désiré FERRY, ABOUT et MAURISSON, députés; VIDAL, secrétaire général de la préfecture; VIGIER, chef de cabinet du préfet; BILLANGE, sous-préfet de Toul; BOUET, sous-préfet de Lunéville; MARCONI, sous-préfet de Briey; le général GERMAIN, du génie, représentant M. le général PENET, commandant le 20<sup>e</sup> corps d'armée; l'intendant MASSON; les adjoints AUBIN et DEVIT; ROGÉ, PICHOT, CASSIN, LEHMANN, RICHARD, et les membres du Conseil d'administration de l'Union fédérale.

Pendant le repas, dont le menu était des mieux choisis, un orchestre symphonique se fit entendre. A maintes reprises, les musiciens se firent acclamer par les convives.

## LES TOASTS

Au champagne, Rogé ouvre la série des toasts.

### GASTON ROGÉ

Rogé excuse d'abord M. LUGOL, sous-secrétaire d'Etat aux Régions libérées; VIDAL, sous-secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, président honoraire de l'Union fédérale; M. Albert LEBRUN, retenu aux obsèques de M. ETIENNE; M. Henry CHÉRON, M. le Général MALTERRE, M. Alfred KRUG.

Il remercie ensuite M. le Maire de Nancy et la municipalité; M. le Général GERMAIN; MM. les sénateurs et députés présents, pour leur sollicitude envers les associations des victimes de la guerre. Il rend particulièrement hommage à MM. ABOUT et MAURISSON, qui ont déjà tant fait pour la cause des mutilés, et il salue M. MAGINOT, qui a voulu refaire connaissance à Nancy avec la grande famille de l'Union fédérale.

### M. LE PRÉFET

M. le Préfet salue à son tour en termes éloquents le Ministre des Pensions, puis les veuves, les mutilés, les combattants de la grande guerre; il porte en terminant à M. MILLERAND, Président de la République, le toast traditionnel.

### RENÉ CASSIN

Le secrétaire général de l'Union fédérale est chargé de présenter au Ministre les revendications des victimes de la guerre. Il remercie d'abord M. MAGINOT, « qui a mis », dit-il, « la confiance parmi nous, surtout par les visites qu'il a bien voulu faire aux associations. Son Ministère est un ministère de collaboration et les résultats qu'il a déjà obtenus permettent d'attendre l'avenir avec confiance.

« Mais », ajoute CASSIN, « vous ne vous trouvez pas seulement en présence des associations, mais aussi des cadres de ces troupes qui se sont formées librement, par une discipline librement consentie, dans le pays tout entier. Vous êtes en ce moment l'hôte de la nation, représentée ici par ceux qui ont souffert pour elle. Nous représentons, en effet, la nation, le peuple, avec toutes ses forces, ses religions, ses aptitudes, ses tempéraments régionaux, toute la démocratie française.

« Ce que nous formons encore, c'est quelque chose comme une organisation de dévouements qui se sont librement associés sans qu'aucune personnalité ait pu jamais se prétendre propriétaire de son action.

« Notre groupement symbolise trois générations : la génération de ceux qui sont tombés et de leurs veuves, la génération de ceux qui avaient formé ces hommes et qui ont su leur inculquer l'esprit de sacrifice, la génération de la jeunesse qui monte et à qui ceux qui sont morts pour la France, ont donné l'exemple du sacrifice total.

« Ce qui caractérise encore notre Union, c'est son caractère de groupement honnête, qui ne marque aucune intolérance à l'égard de qui que ce soit et qui accueille tous ceux qui, dans le pays, ont fait leur devoir.

« Quand vous jetez les yeux, Monsieur le Ministre, sur ceux qui sont dans cette salle, dites-vous que chacun des membres qui s'y trouvent est une abeille industrielle qui ne s'est pas contentée de donner six ans de sa vie à la patrie, mais qui, rentrée au foyer, a su se remettre au travail et penser aussi aux autres foyers, aux foyers de ceux qui ont souffert et qui ne sont pas revenus.

« Ce que nous voulons, Monsieur le Ministre, c'est, en rejetant toute pensée de violence, car nous sommes ennemis de la violence, aboutir à la reconnaissance de nos droits, par la paix et dans la légalité. Nous sommes de bons citoyens qui ont connu leur devoir passé et qui connaissent leur devoir présent.

« Mais, si la patience dirige nos esprits, cette patience, cette discipline ne sont que l'image de la justice sur laquelle repose l'action de l'Union fédérale : droit à réparation pour les individus qui, dans leur

corps ou leur patrimoine, ont souffert pour leur pays; droit à réparation contre les peuples agresseurs et contre l'Allemagne en particulier.

« A ce principe de justice s'ajoute celui de l'égalité des charges entre les Français d'abord, entre les alliés ensuite. Les charges énormes que nous laissa la guerre doivent être réparties entre les puissances qui se sont unies pour la même cause.

« Les demandes qu'a formulées le V<sup>e</sup> Congrès sont absolument conformes à ces principes. Permettez-moi de vous exposer maintenant nos principales revendications.

« Tous les soldats du droit demandent qu'un statut meilleur soit organisé de la justice militaire, que cette justice soit établie d'une manière plus conforme aux besoins de la nation armée, qu'elle repose sur le principe de la discipline en bas, de l'autorité doublée de la responsabilité en haut.

« Tout ce que nous demandons encore, vous le connaissez pour l'avoir défendu dans la mesure de vos forces. C'est une sorte de privilège moral, d'abord dans les Conseils des Pupilles de la nation. Les combattants souffrent d'être exclus de la direction de ces Conseils. Ils ont reçu des lèvres de leurs camarades expirants une mission sacrée : celle de veiller à l'éducation des orphelins. Nous demandons, pour qu'ils puissent la remplir, qu'ils entrent bientôt dans les offices départementaux et qu'une place importante leur y soit réservée.

« Nous ne devons pas non plus oublier les principes moraux et économiques qui doivent guider les pouvoirs publics dans le reclassement des victimes de la guerre.

« En premier lieu, qu'un emploi soit réservé à ceux dont les forces sont diminuées et qui peuvent être utiles à la société, après avoir défendu la civilisation.

« En second lieu, que le taux des pensions soit révisé et mis en harmonie avec le coût moyen de la vie.

« Les pensions sont nécessaires; les mutilés ne peuvent pas s'en passer, et surtout les orphelins de la guerre. Voilà pourquoi nous mettons cette question au premier plan parmi nos revendications. Nous demandons que les enfants de nos camarades soient élevés d'une manière convenable. Sans doute, nous savons que les charges du pays sont lourdes à l'heure actuelle, c'est pourquoi nous présentons une demande modérée et nous nous effaçons pour accorder un droit de priorité aux revendications des orphelins.

« D'autre part, les mutilés ont des besoins particuliers. Les blessés et les malades réclament les soins que nécessite leur état. Grâce à la bonne volonté du corps médical et de la nation toute entière, nous voulons croire que la question de l'article 64 sera bientôt résolue.

« La loi des pensions a donné lieu à des abus indiscutables que nous réprouvons. Mais, après avoir pesé mûrement les termes du problème, discuté en toute liberté et cherché les remèdes, nous sommes arrivés à cette conclusion que la loi du 31 mars 1919 répondait bien aux besoins d'une nation saine et nous demandons qu'on ne bouleverse pas le principe sur lequel la loi est établie et que l'article 5 en particulier reste

inébranlable. Nous vous remercions, Monsieur le Ministre, de la fermeté avec laquelle vous avez affirmé que cette charte ne sera pas déchirée et que, le cas échéant, vous laisseriez cette besogne à d'autres.

« Je voudrais terminer sur cette déclaration concernant la loi des pensions. Si la tempête est menaçante, nous avons constaté que notre vaisseau était en bonnes mains et que notre pilote saurait tenir la barre d'une façon ferme. Puisque nous aimons la France et que nous nous aimons entre nous, nous aimons aussi celui qui nous dirige et qui nous défend quand nous sommes en péril. »

### MARCEL LEHMANN

LEHMANN présente le compte rendu de la mission qui lui a été confiée. S'il n'a pas toujours rencontré chez les particuliers toute l'aide désirable, il se plaît à reconnaître l'accueil et l'appui bienveillants qu'il a reçus des administrations publiques et il remercie en particulier M. le Président de la République, M. MAGINOT, M. MENGIN, maire de Nancy, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, l'Office national des Mutilés, qui lui ont apporté une aide active et dévouée.

Il remercie également les exposants et d'abord les aveugle de guerre; il n'omettra pas de citer le nom du capitaine ISAAC, qui se consacre de toute son âme à l'amélioration du sort des aveugles et qui a fondé l'Association qui a pris cette belle devise : « Pour le travail, par le travail. » Ses remerciements vont ensuite aux écoles de rééducation qui ont répondu à son appel. Il évoque ensuite l'œuvre des artistes et des écrivains combattants et salue particulièrement leurs représentants dans la salle : Henri MALHERBE, José GERMAIN et René LE GENTIL.

« L'exposition marque », dit-il, « une nouvelle étape dans l'évolution de l'Union fédérale. Jusqu'ici l'Union fédérale n'a été que la grande voix des mutilés; elle a obtenu pour eux des réparations légitimes et variées. Mais si elle a proclamé et fait reconnaître les droits des anciens combattants, elle n'a jamais méconnu qu'ils aient aussi des devoirs. C'est ainsi que le Congrès et l'Exposition forment deux manifestations concordantes qui répondent à l'expression de ce double point de vue. L'Exposition montrait en effet que les mutilés, les veuves, les anciens combattants ne se sont pas soustraits à leurs obligations sociales et qu'ils ont travaillé. Les victimes de la guerre, après avoir été une force de défense, deviennent ainsi une force créatrice et contribuent au relèvement national.

« La puissance de l'Union fédérale est faite avant tout de tolérance et de fraternité : de tolérance, parce que nous savons que notre idéal a été le même : la sauvegarde du patrimoine commun, que nous avons concouru à préserver; de fraternité, car nous, qui avons souffert des horreurs de la guerre, nous aspirons par dessus tout à la paix sociale qui, seule, permet le travail fécond.

« De toutes nos forces nous sommes pour les œuvres de vie, contre les œuvres de mort. Et, prêchant d'exemple, entre nous, nous avons le droit de faire entendre très haut notre voix dans le pays, parce que c'est avant tout à son salut que nous pensons. »

### M. HENRI MENGIN, MAIRE DE NANCY

« Vous ne m'avez donc pas cru sur parole, Messieurs, quand je vous disais avant-hier, à votre arrivée, que vous ne devez à la ville de Nancy aucune gratitude de l'hospitalité que vous lui avez fait la faveur de lui demander, et qu'au contraire c'est elle qui vous demeure obligée du choix dont vous l'avez honorée.

« Et voici maintenant que vous venez de nous lire un ordre du jour qui nous touche cordialement, croyez-le, qui nous restera un précieux témoignage d'attachement et où votre indulgente illusion va jusqu'à tracer de ma physionomie un portrait singulièrement retouché. Il a été voté, me dit-on, à l'unanimité. Laissez-moi croire qu'il n'a pas réuni les voix des dames et évitez-moi un orgueil sénile pitoyable.

« Je voulais que cette maison de ville fût seule à vous faire dignement accueil par ses traditions, ses élégances et sa parure. Le XVIII<sup>e</sup> siècle a célébré son inauguration, après des discours comme aujourd'hui, par un à-propos qui mettait en présence la Gloire et Minerve. Comme les divinités qu'aimait à évoquer la rhétorique de nos aïeux seraient bien venues à reprendre pour vous le colloque interrompu depuis bientôt deux siècles ! La première, les bras chargés de lauriers, viendrait revendiquer la place que vous lui avez acquis le droit d'occuper parmi vous et partout où vous êtes, tandis que la déesse de la sagesse guerrière louerait votre effort magnifique et fécond, la raison et la générosité de vos revendications et de vos projets, la grandeur et l'épanouissement de l'œuvre nationale que vous poursuivez.

« A leur défaut, ces lieux semblent, du moins, avoir gardé pour vous, dans leur artistique décor, de suggestives allégories.

« Au fronton de l'escalier que vous avez monté, du haut des nues qui les supportent, un baiser serre dans son étreinte la Justice et la Paix pour lesquelles vous avez combattu et dont ici même, dimanche, un de vos vice-présidents attestait éloquemment l'indissoluble solidarité.

« Et c'est vos hauts faits, sans doute, qu'aux fresques du plafond voisin, arrêtant d'un geste la marche du Temps, l'Histoire inscrivait tout à l'heure, à votre passage, aux tablettes de l'Immortalité.

« Ces symboliques figures ne rendent pas entière, pourtant, l'ardeur des sentiments de cette ville du front que votre bravoure a préservée des convoitises de l'ennemi, sa piété pour ceux qui se sont immolés, le respect et la reconnaissance par lesquels elle cherche à marquer aux survivants la fidélité de sa dette. Elle a été, durant plus de quatre années, le témoin de votre endurance, de votre héroïsme, de votre esprit de sacrifice. Et elle mêle cette inaltérable vision à la contemplation du spectacle nouveau que vous donnez dans la persistance, après la paix, de l'énergie conquérante et de l'indissoluble union qui ont fait votre force et qui continueront à l'assurer.

« Tandis que le monde, que vous avez sauvé, revenait à ses jouissances, à ses distractions, à ses égoïsmes et à leurs rivalités, à ses spéculations aussi, vous restiez attachés à votre idéal élevé et austère de la

guerre, résolu à persévérer dans la fraternité et l'abnégation où, quatre années durant, vous veniez de lutter côte à côte, partageant les mêmes souffrances, les mêmes dangers, les mêmes espoirs et les mêmes succès.

« Vous avez senti et estimé que de tels liens ne se rompent pas brusquement, que le temps même ne les délie pas, et qu'au carrefour de la Victoire chacun ne reprend pas des voies séparées et des chemins contraires.

« Votre action sociale y a trouvé son inspiration et votre tradition a rassemblé la grande famille des mutilés, des anciens combattants, des veuves, des orphelins, des ascendants, où les mains se serrent et se tendent, où battent les cœurs, où se multiplient la prévoyance et la générosité, dans une inviolable et féconde solidarité.

« Les résultats de cette coopération viennent de se manifester avec un saisissant relief et dans une synthèse puissante à l'exposition que vous avez ouverte pendant que vous délibérez sur les problèmes que posent à vos résolutions la marche et les progrès de votre œuvre. Rééducation, réadaptation, écoles de veuves, enseignement professionnel, commercial, industriel, agricole, appareils et mécanismes adaptés à vos mutilations et à vos infirmités, productions littéraires, scientifiques et artistiques, rien n'a échappé à votre agissante et secourable sollicitude, de l'humilité du travail manuel aux actes les plus noblement inspirés par l'intelligence et par l'esprit.

« Et je salue à la fois, dans leur pareil éclat, vos années de gloire et vos heures de pacifique labeur.

« Monsieur le Ministre, vous êtes le chef respecté et aimé de la grande famille de vos compagnons d'armes, où se perpétuent dans l'unité et la concorde les vertus qui ont fait sa force triomphante.

« Pour la seconde fois j'ai l'honneur, devant ses représentants, d'offrir au glorieux mutilé de Verdun, dont la Lorraine est fière, l'hommage profond de la ville de Nancy et de sa municipalité. Daignez m'autoriser à y joindre le mien, très modeste, et à ajouter le tribut de mon humble attachement et d'une obligation que ma reconnaissance émue ne sait pas exprimer.

« Comme vous-même, vos collaborateurs immédiats sont rapprochés de nous par des liens étroits. M. Marcel LEHMANN, commissaire général de l'exposition, a été blessé à notre 269<sup>e</sup>, à Haraucourt, en nous défendant, et il sait ce que mon salut lui assure de déférente et affectueuse sympathie. M. Gaston ROGÉ, président de l'Union fédérale, mutilé devant Nancy, est des nôtres, et ses concitoyens lui ont solennellement témoigné, comme vous l'avez fait, leur estime et leur confiance.

« Combien d'entre vous, Messieurs, depuis trois jours, m'ont rappelé leur présence, leur passage, leurs blessures dans ces corps magnifiques qui se sont battus ici, dont l'héroïsme faisait notre admiration et entretenait notre stoïcisme et nos espoirs.

« Vous n'êtes donc pas seulement pour nous l'armée victorieuse à laquelle ne se manifesterait jamais assez la fidélité nationale. Vous avez, dès les premières heures, barré nos routes à l'invasion et contenu à nos portes l'effort de l'ennemi.

« Nous revendiquons ces titres à vous affirmer l'intimité de nos sentiments. Si vous daignez emporter d'ici quelque souvenir cordial, gardez aussi votre foi dans la sûreté de nos pensées.

« Je lève mon verre à l'indéfectible fraternité de la ville de Nancy et de votre Union fédérale. »

#### M. HENRI MALHERBE

M. Henri MALHERBE expose l'idéal que poursuivent les écrivains anciens combattants : faire connaître les pensées des soldats qui ont fait la guerre, leurs sentiments les plus intimes, leurs derniers frémissements. Ils veilleront à ce que l'héritage moral des combattants soit respecté et transmettront à leurs enfants l'exemple des sacrifices consentis par ceux qui ont défendu le pays. L'art des écrivains combattants est fait avant tout de recherche de la vérité ; il rejette les formules faciles, usées, il nous apporte une clarté nouvelle dans le mystère. La guerre a détruit un monde ancien, ils veulent être les porte-parole de ceux qui travailleront pour le reconstruire. Ils ont la volonté de rester à la tête du mouvement littéraire. Ils ne se laisseront pas devancer.

#### M. JOSÉ GERMAIN

« J'ai nourri longtemps une méfiance profonde, quasi-congénitale à l'égard des Congrès. Je les prenais pour parlottes inutiles, arènes de querelles intestines, prétextes à luttes personnelles, les plus haïssables choses en terre de France. La guerre m'a prouvé qu'ayant tort pour beaucoup de préventions irrationnelles, je devais sur ce point avoir tort encore.

« Il y a donc quelques semaines j'ai assisté, dans la jolie ville de Tours, au Congrès de la Fédération de nos camarades les Commerçants et Industriels mobilisés.

« J'y ai loué la sérénité des débats, la précision des vœux et l'utilité des travaux. Ma méfiance s'ébranlait. Aujourd'hui je suis converti, converti pour toujours. Nancy restera gravé dans ma mémoire, indélébilement gravé. Quelle cordialité ! Quelle aménité croissante ! Quelle camaraderie émouvante ! Il y a là une mentalité que ne peuvent pas connaître ceux qui n'ont pas souffert réellement la guerre.

« Et puis, quelle constatation joyeuse !

« La doctrine sociale que veulent, chacun de leur côté, ériger les Commerçants et Industriels mobilisés et l'Union fédérale des Mutilés pour la France de demain est la même, tellement identique qu'avec un peu de stupeur le président des Commerçants et Industriels mobilisés constata, à Tours, que l'Union fédérale des Mutilés avait établi le stade économique de l'avenir. Ainsi, pour la première fois en France, commerçants, industriels, travailleurs manuels et travailleurs intellectuels, unis et formés par la solidarité de la douleur, découvrent une conscience sociale unique, analogue à la loi morale, que les philosophes de tous pays ont rédigée pour régler les rapports des hommes.

« Origines diverses, confessions rivales, opinions politiques opposées, tout se fond au creuset commun de la solidarité des anciens combattants.

« Vous avez d'ailleurs si bien compris votre devoir de liaison dans l'action que votre Bureau a tenté, pour la plus grande gloire de l'Union Fédérale des Mutilés, la création d'un cartel interfédéral. Bravo ! Tendez la main, une main large, loyale et généreuse à nos camarades des autres associations. Ne vous rebutez pas devant les premiers échecs obligatoires : c'est vous qui êtes dans la vérité. Maintenez les contacts, multipliez les rencontres, préparez les actions communes, même passagères ; un jour viendra où, là encore, vous triompherez parce que vous aurez été des précurseurs et des apôtres. La sympathie grandit autour de vous. Elle vous vaut, aujourd'hui même, la collaboration de l'Association des Ecrivains combattants, que nous avons eu la gloire, MALHERBE et moi, de fonder ; association admirable et invincible, parce que formée de vrais écrivains professionnels et de purs combattants, ayant souffert de la guerre physiquement, moralement et matériellement, hommes décidés à lutter au coude à coude dans le combat. Elle vous vaut encore la présence infiniment sympathique des 120.000 travailleurs intellectuels de la Confédération des Travailleurs intellectuels, représentés ici par leur délégué général adjoint, votre camarade et serviteur. Outre son salut le plus cordial, la grande Confédération nouvelle vous apporte un exemple émouvant, la preuve formelle, tangible, que rien n'est irréalisable pour nous.

« L'irréalisable devient réalisable pour celui qui fut l'artisan prodigieux des miracles modernes de Verdun, de la Marne et de l'Aisne.

« Aussi, quand par une opposition ouverte des Gêrontes du temps jadis, c'est-à-dire d'avant-guerre, par des ironies déplacées, par des sarcasmes assassins, on tenta de tuer dans l'œuf notre enfant magnifique, dûmes-nous recourir à notre esprit ancien-combattant pour tenir jusqu'au bout.

« Les intellectuels, ça ne se groupe pas, ça ne peut pas se grouper, c'est trop égoïste pour ça. « Vous êtes jeunes ! » dédaignaient les vieux. « Vous êtes crédules ! » condamnaient les sceptiques. Contre les uns et les autres nous avons lutté, vaincu, formé la plus florissante des œuvres syndicales. Or, pour mon plus grand bonheur, rien ne distingue sa doctrine sociale de la vôtre. Amour du pays, liaison soigneusement entretenue de toutes les forces vives de la nation, volonté de progrès : telle est notre charte qui est aussi la vôtre.

« Non contents d'énoncer des principes, comme nous, vous réalisez. Les nouvelles lois qui vous régissent sont un peu vôtres et les Ministres collaborent avec votre belle Union fédérale parce qu'ils y reconnaissent la puissance du nombre, la force de votre discipline librement consentie, la légitimité de votre programme. Pour ces raisons aussi la Confédération des Travailleurs intellectuels, à l'instar des Ecrivains combattants, qui forment son noyau actif, met à votre disposition, avec son cerveau et son cœur, l'immense armée de ses talents. Utilisez nos plumes, demandez notre aide, qui ne vous sera jamais refusée, afin que l'opinion publique toute entière épouse spontanément vos justes revendications.

« Et comment ne le ferait-elle pas, quand vous savez les exprimer sur un ton si noble ?

« Hier, vous écoutant condamner les juges infâmes de Vingré, je sentais de mes yeux sourdre les larmes à l'énoncé de cette belle leçon : « Souvenez-vous qu'il a fallu vingt ans au père et à la mère pour donner « un homme au pays ! » Quelle sérénité dans cette émouvante condamnation, et comme on sentait battre le cœur des mères que je salue parmi vous ! C'est bien là notre philosophie d'anciens combattants authentiques, prêts à tous les sacrifices, mais soucieux de leur dignité d'hommes et de la grandeur de leur tâche.

« Si demain la France était de nouveau attaquée nous saurions de nouveau la défendre, mais nous n'accepterions pas d'être considérés, suivant la coupable expression des plus coupables juges, comme du « matériel humain » qu'on détruit et gaspille pour l'exemple.

« Unissez-vous, toujours plus forts et plus nombreux, autour de ce *credo* ardent ; continuez par l'unanimité de vos décisions à rendre plus vigoureux le faisceau de nos efforts ; montrez bien qu'à l'égal des arbres émondés, une sève puissante encore coule dans nos veines. Si nos forces physiques ont diminué, nos volontés ont démesurément grandi.

« Opposons leur groupe serré, bien serré, à l'armée des nécrophores qui, au mépris de l'intérêt général, que nous ne séparons jamais de notre intérêt particulier, s'enrichissent sur les cadavres de nos frères morts.

« Soyons les artisans de l'avenir !

« Pendant les trois jours qui ont précédé notre Congrès, j'ai pèleriné parmi le chaos lunaire de Verdun. Le cœur gonflé d'émotion, j'ai suivi pas à pas les sentes et les pistes de Tavannes tombeau, de Fleury cimetière, de Vaux éventré et de Douaumont prodige.

« Lentement, j'ai gravi le calvaire du Poivre et cherché parmi les poussières de Louvemont pulvérisé les os de mes camarades disparus dans la tourmente. En face, les Caures et le Wavrille avaient gardé l'air menaçant du temps de l'artillerie allemande.

« Et voilà qu'en quête du tombeau de mes compagnons, parmi cette terre inouïe où 400.000 cadavres attendent l'impossible sépulture, je ne retrouvai plus rien. Il y avait là, pourtant, certain coin demeuré gravé dans ma mémoire, où huit heures durant j'avais connu la mort lente, affreuse, de l'ensevelissement vivant. Rien de tout cela. Les pierres, hier encore toutes rougies de notre sang vermeil, avaient vêtu leur fraîche et riche tunique printanière. Partout la nature généreuse, enrichie par notre moisson, s'efforçait d'effacer le crime des hommes. Alors je compris la leçon. La France qui veut revivre nous appelle. Soyons à notre tour le printemps qui reverdit les grises terres de mort, et de notre sang versé pour la justice, faisons, après des veilles d'horreur, surgir des lendemains de beauté ! »

#### MAURISSON, DÉPUTÉ DU LOIRET

M. MAURISSON rappelle d'abord cette phrase de Foch à un préfet du Loiret, qui demandait quel rang devaient prendre les mutilés dans un

cortège officiel : « Les mutilés d'abord », dit-il, « et tout sera pour le mieux. »

Puis il assure l'assemblée de toute sa sympathie active : « Nous serons présents à l'heure des revendications, comme nous avons été autrefois, tous ensemble, quand il s'est agi du salut public. »

### LE MINISTRE DES PENSIONS

M. MAGINOT remercie d'abord les congressistes de s'être réunis dans la capitale de la Lorraine; c'est un honneur que Nancy n'oubliera pas. »

« Je vous avais promis », dit-il ensuite, « de vous consacrer tous mes efforts. Vous jugerez si cette promesse a été tenue après les résultats que nous avons obtenus. »

« Je vous avais dit, à Tours : Il faudra trois ans pour que la liquidation des pensions soit chose accomplie. Or, tout sera terminé en février prochain. »

« Il y avait 3.000.000 de pensions à liquider. Sur les 2.400.000 demandes adressées au Ministère, à la date du 1<sup>er</sup> mai, 1.400.000 pensions étaient liquidées. Il en reste donc environ 1.000.000 et, si nous continuons à opérer la liquidation à la même allure, il est évident que le travail sera terminé dans neuf ou dix mois. »

« Mais il ne suffit pas que le Ministère des Pensions fasse son devoir; il faut aussi que le Ministère des Finances, les sous-intendances, les trésoreries générales accomplissent le leur. »

« En ce qui concerne la sous-intendance, 130.000 feuilles de décompte, sur 5.000 l'an dernier, sont actuellement établies chaque mois. En juillet prochain, la liquidation des feuilles de décompte sera donc, si le travail continue à s'accomplir dans les mêmes conditions, une chose accomplie. »

« Mais il paraît que les trésoreries générales n'ont pas apporté, au moins jusque dans ces derniers temps, tout l'empressement désirable. Il faut reconnaître qu'elles manquaient d'employés. »

« Les crédits nécessaires ont été votés par le Parlement et il faut espérer que le retard de 60.000 feuilles de décompte en souffrance à l'heure actuelle sera vite rattrapé. »

« Je peux donc affirmer », conclut le Ministre, « que j'ai obtenu des résultats certains. Je ne demande pas de fleurs, mais seulement qu'on me rende justice. »

Le Ministre va maintenant parler de la campagne du scandale des pensions. « Elle a pour but », dit-il, « de faire croire que l'on dilapide les deniers de la nation au profit des victimes de la guerre au moment où les finances françaises se trouvent dans la situation que vous savez, et cela au risque de porter atteinte aux droits sacrés des victimes de la guerre. »

« On a dit notamment : « Il y a trop de pensions, il faut les reviser. » J'ai répondu : « Je n'ai fait que liquider les dossiers qui m'étaient présentés conformément à la loi du 31 mars 1919. »

« La présomption, une des conquêtes la plus précieuse de vos asso-

ciations, ne joue pas sous la loi de 1831. La preuve que le soldat devait faire sous le régime de cette loi incombe maintenant à l'Etat. Or, le législateur de 1919 a été très large car, d'après le texte qu'il a voté, la présomption joue, non seulement en ce qui concerne l'origine, mais aussi en ce qui concerne l'aggravation. Il est évident que, dans ce dernier cas, la preuve est très difficile à faire et il est bon de signaler que, s'il y a une faute commise, elle l'a été par ceux qui ont pris bons pour le service des hommes qui étaient malades. Les médecins chargés des conseils de revision auraient dû prendre note du degré d'invalidité au moment de l'incorporation. »

« Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons revenir sur le passé : les pensions sont inscrites au grand livre de la dette publique et elles participent de l'intangibilité de la dette. D'ailleurs, si l'on oublie, deux ans après la cessation des hostilités, les services rendus par ceux qui ont sauvé le pays, que sera-ce bientôt? »

« Aussi, je ne peux que renouveler en votre présence la déclaration que j'ai faite devant le Parlement : « Si la question de la revision de la loi du 31 mars 1919 se posait quelque jour de façon impérative, je ne me plierais pas à cette besogne et laisserais à d'autres le soin de s'en charger. »

« Mais en plus de la pension », continue M. MAGINOT, « l'Etat vous doit du travail et des emplois; c'est l'intérêt de l'Etat comme celui du mutilé. Or, le bilan de cette question n'est pas très brillant à l'heure actuelle, car la loi de 1916, calquée sur la loi du recrutement, ne correspond pas aux besoins des mutilés. Ce n'est pas la grande loi de reclassement social qui seule peut satisfaire les victimes de la guerre. »

« Et puis, le nombre de ces emplois est insuffisant; les états fournis ne sont pas complets et la loi laisse le Ministre désarmé, car les emplois sont attribués par une Commission où le Ministre n'est pas représenté, parce que le Ministère des Pensions n'existait pas en 1916! Et on ne tient pas compte des intérêts et des affections des mutilés; on les envoie, sans raison, d'un bout à l'autre de la France! Ils en sont réduits à refuser les places qui leur sont offertes. »

« La Commission des pensions s'occupe à l'heure actuelle de la question; elle étudie le projet présenté par les associations de mutilés, et, d'accord avec le Ministre, elle y a apporté quelques modifications. Elle n'attend plus que les tableaux de classement des emplois que doit lui fournir le Ministère de la Guerre. La loi viendra aussitôt ensuite devant le Parlement et nous aurons alors la loi nécessaire, la loi que nous attendons depuis de long mois. »

M. MAGINOT en arrive maintenant à la question de l'article 64, qui accorde des soins gratuits aux blessés et aux malades.

Cette loi n'a pu être appliquée parce que le paragraphe 5 de l'article 64 faisait au Ministre une obligation de s'entendre avec les syndicats médicaux. Cette entente était en grande partie réalisée quand l'intransigeance des syndicats médicaux de vingt-sept départements remit tout en cause. « J'ai fait alors des concessions, j'ai modifié les tarifs proposés. J'ai même fait modifier la loi. Mais le décret du 9 mars 1919 n'a pas

donné plus de satisfaction aux médecins. Les pourparlers qui ont eu lieu entre l'Union fédérale et l'Union des Syndicats médicaux n'ont pas donné de résultats, l'esprit de conciliation des négociateurs de l'Union fédérale se heurtant encore à l'intransigeance des représentants du corps médical.

« Enfin, une dernière réunion a eu lieu le 12 mai dans mon cabinet. Y étaient représentés : les groupements médicaux, les mutilés, les parlementaires. J'avais organisé cette réunion pour bien montrer mon désir d'arriver à une entente. Or, qu'est-il arrivé ? M. LAFONTAINE et M. QUIVY ont fait preuve d'une telle intransigeance qu'au bout de deux heures et demie de discussion ils ont été obligés de se retirer devant les protestations des mutilés et des médecins.

« M. le sénateur CHAUVEAU a alors demandé si les médecins accepteraient la liquidation du passé sur la base du tarif du 9 mars, à condition qu'un décret soit pris pour l'avenir, décret qui apportera de nouveaux tarifs discutés au préalable avec les représentants des groupements médicaux.

« J'irai même plus loin : bien que l'article 64 ne prévoie pas le libre choix du chirurgien, je suis prêt à donner sur ce point satisfaction aux mutilés. Un tarif sera élaboré par une commission tripartite, en même temps qu'une organisation des soins, car le contrôle est ici indispensable.

« Cette solution, évidemment, ne sera possible que si l'ensemble des médecins comprend qu'il faut faire quelques concessions, surtout quand il s'agit des mutilés. J'ai bon espoir qu'elle le sera. Si cet espoir est déçu, j'envisage, dès aujourd'hui, d'autres solutions : la création d'un corps de médecins fonctionnaires pris parmi les médecins anciens combattants, ou d'un système d'allocations forfaitaires.

« Une chose peut d'ailleurs vous rassurer : c'est que je ne proposerai aucune modification à la loi avant d'être complètement d'accord avec vous. Si je ne peux m'entendre avec les médecins, je m'entendrai certainement avec les mutilés.

« Je voudrais qu'il se dégage pour vous, de cette causerie, que je fais pour vous tout ce que je peux, que je défends vos droits énergiquement. J'ai besoin de votre confiance pour soutenir vos intérêts devant le Parlement et les Conseils du Gouvernement. Votre confiance est une force. Vous me l'avez toujours témoignée. Continuez à me l'accorder, non pas pour moi, mais dans l'intérêt de la cause que nous défendons. C'est pourquoi nous devons continuer cette collaboration qui, quoi qu'en disent les pessimistes, s'est traduite par des résultats féconds. » (Applaudissements prolongés.)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 17 mai 1921

Le Conseil d'administration de l'Union fédérale s'est réuni aussitôt après le banquet, à quinze heures et demie, en vue de l'élection des membres du bureau.

*Étaient présents :* M<sup>mes</sup> veuves CALLAREC, CASSOU et LANDRIN; CASSIN, docteur GRASSET, LEHMANN, VIALA, ROBERT, LONGERON, HÉRAUT, FONTENAILLE, BAT, ESCAICH, NEGRET, MERCIER, BROUSMICHE, DANIEL, VAILLANT, BENASSY, COURTEL, NICOLAÏ, BLANCHI, TOILLON.

La présidence de la réunion est donnée à VIALA, doyen d'âge, qui propose de réélire ROGÉ comme président. Le Conseil est unanimement de cet avis.

Mais ROGÉ refuse; il assure que sa détermination est irrévocable. L'état de sa santé et ses occupations personnelles ne lui permettent plus d'assumer les charges et les devoirs de la présidence.

S'inclinant à regret devant cette décision, le Conseil nomme à l'unanimité ROGÉ président honoraire de l'Union fédérale et décide qu'il continuera avec LEHMANN, également président honoraire, à faire partie du Bureau.

CASSIN déclare que, pour les mêmes raisons que ROGÉ, il lui est impossible de rester secrétaire général.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part : CASSIN, ROBERT, Marcel HÉRAUT, LONGERON, BLANCHI, BROUSMICHE, LEHMANN, ROGÉ, DANIEL, et sur les instances très vives des membres du Conseil d'administration, PICHOT accepte de poser sa candidature, à condition qu'elle réunisse l'unanimité des suffrages.

PICHOT est alors élu président de l'Union fédérale à l'unanimité.

Sont ensuite élus : Vice-présidents, CASSIN et Marcel HÉRAUT; secrétaire général, BROUSMICHE; secrétaire général adjoint, VIALA; trésorier, RICHARD.

ROGÉ et CASSIN font d'ailleurs remarquer que leur collaboration active reste acquise aux membres du bureau. ROGÉ continuera à s'occuper particulièrement des questions concernant l'emploi obligatoire, l'Office national des mutilés, la préparation du prochain congrès. CASSIN conservera les relations avec les parlementaires et apportera ainsi une aide précieuse au nouveau secrétaire général.

La séance est levée à seize heures.

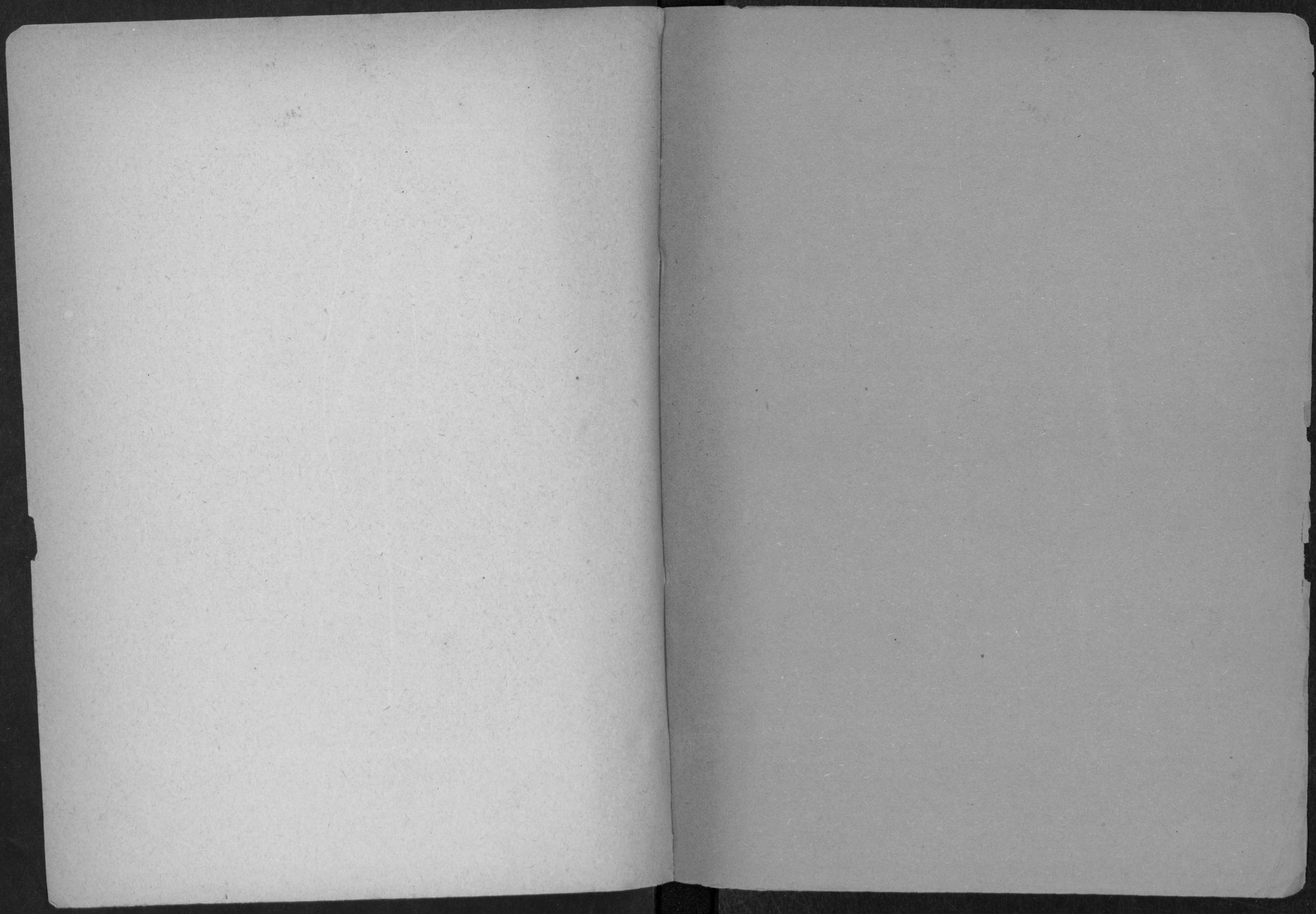
## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
LE CONGRÈS DE NANCY. . . . .	3
<b>Compte rendu des travaux du Congrès</b>	
Séance plénière d'ouverture du 15 mai 1921. . . . .	5
Rapport financier. . . . .	6
Rapport de la Commission de contrôle. . . . .	8
Rapport du Conseil d'administration. . . . .	9
<b>Rapports des Commissions</b>	
<i>Première Commission.</i> . . . .	21
Office national . . . . .	21
Comités départementaux . . . . .	33
Cartel interfédéral. . . . .	47
Entente internationale. . . . .	50
Journal fédéral . . . . .	63
Prisonniers de guerre. . . . .	69
Amnistie . . . . .	74
Décorations. . . . .	85
Morts de la guerre . . . . .	87
Vœux divers . . . . .	91
Rente du combattant . . . . .	94
Questions fiscales. . . . .	106
Banques populaires . . . . .	119
<i>Deuxième Commission</i> . . . . .	126
La loi des pensions . . . . .	126
L'article 64. . . . .	181
Pupilles de la nation . . . . .	199
<i>Troisième Commission</i> . . . . .	229
Les transports en commun . . . . .	229
L'emploi obligatoire. . . . .	252
Les emplois réservés . . . . .	270
La rééducation professionnelle . . . . .	289
Les fonctionnaires . . . . .	297
Les fonctionnaires combattants . . . . .	306
Le crédit agricole . . . . .	317
L'appareillage . . . . .	325

Assemblée plénière de clôture

	Pages
<i>Première Commission</i> . . . . .	349
<i>Deuxième Commission</i> . . . . .	358
<i>Troisième Commission</i> . . . . .	367
ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION . . . . .	381
ÉLECTIONS A LA COMMISSION DE CONTRÔLE. . . . .	382
LE BANQUET . . . . .	383
CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Élection du Bureau. . . . .	395





---

---

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE  
« « DES MUTILÉS « «  
45, Faub. des Trois-Maisons  
NANCY

---

---

